



COMPTE RENDU
DES TRAVAUX
DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE

TENUE A

BERLIN

DU 22 AU 27 AVRIL 1869

PAR LES DÉLÉGUÉS

DES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES

DE LA CONVENTION DE GENÈVE

ET

DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS DE SECOURS

AUX MILITAIRES BLESSÉS ET MALADES.

BERLIN.

IMPRIMERIE J. F. STARCKE.

1869.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

TENUE A

BERLIN

DU 22 AU 27 AVRIL 1869.



COMPTE RENDU
DES TRAVAUX
DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE

TENUE A

BERLIN

DU 22 AU 27 AVRIL 1869

PAR LES DÉLÉGUÉS

DES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES

DE LA CONVENTION DE GENÈVE

ET

DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS DE SECOURS

AUX MILITAIRES BLESSÉS ET MALADES.

BERLIN.

IMPRIMERIE J. F. STARCKE.

1869.

INTRODUCTION.

C'est avec un sentiment de vive reconnaissance que le sous-signé, faisant un retour en arrière sur la Conférence internationale qui a eu lieu à Berlin du 22 au 27 avril dernier entre les délégués des Puissances signataires de la Convention de Genève et des Sociétés et Associations de secours aux soldats blessés et malades, a entrepris la tâche de reproduire aussi complètement que possible les délibérations de cette mémorable Assemblée, pour les porter à la connaissance de tous ceux qui veulent bien s'y intéresser.

Il croit devoir joindre une courte introduction à son travail qui vient d'être achevé.

La Conférence de Berlin, résolue à Paris en 1867, a été retardée par les délais qu'ont entraînés les délibérations sur l'acte additionnel à la Convention de Genève, délais qui n'ont pris fin que le 20 octobre de l'année dernière. Elle s'est ouverte enfin au mois d'avril de cette année au milieu d'une sympathie si générale et si vive, que l'on peut avec une entière confiance rattacher à ses travaux l'espoir d'un heureux déve-

loppement de l'oeuvre philanthropique des Sociétés de secours.

De tous les *Gouvernements* auxquels, en dehors de l'Allemagne, le Comité central prussien a cru devoir adresser la demande d'envoyer des délégués à la Conférence, il n'y a que ceux du Danemark, de la France, de l'État de l'Église, du Portugal, de l'Espagne et des États-Unis de l'Amérique du Nord qui n'aient pas cru devoir y donner suite.

Celles d'entre eux qui ont bien voulu exposer les motifs de leur abstention, y ont ajouté l'expression de leur ardente sympathie pour la cause de la Conférence. Nous nommerons en particulier le Gouvernement de l'empire français, celui de l'État de l'Église et celui des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Le Gouvernement impérial français ne s'était pas fait représenter à la Conférence de 1867 à Paris, et c'est pour les mêmes motifs que cette fois encore, fidèle à ce précédent, et malgré sa sympathie pour l'oeuvre en elle-même, il n'a pas cru devoir envoyer de délégués. Son motif paraît avoir été qu'il désirait voir les Sociétés de secours aux soldats blessés et malades, jouir d'une liberté pleine et entière de leurs délibérations, afin d'affermir leur oeuvre de secours volontaires en restant sur le terrain qui leur est offert par les stipulations des Puissances, mais sans être tentées de réclamer de nouvelles extensions de ce domaine.

L'abstention du Gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord repose sur le fait qu'il n'a pas adhéré à la Convention de Genève, quoiqu'il reconnaisse l'excellence du but qu'elle poursuit. De son côté la Conférence a exprimé ses

regrets de l'absence de délégués américains à ses délibérations, et a décidé de communiquer au Gouvernement ainsi qu'aux Sociétés de secours d'Amérique septentrionale le résultat de ses travaux et le compte rendu de ses délibérations.

Le fait que quelques Gouvernements de l'Allemagne du Nord n'ont pas été spécialement représentés à la Conférence, tient uniquement à ce que, vu leur étroite union avec l'autorité centrale de la Confédération, et l'assimilation de leurs systèmes militaires avec celui de la Prusse, ces Gouvernements se sont crus suffisamment représentés par les délégués du Gouvernement royal prussien.

Les *Sociétés* et *Associations* auxquelles une invitation avait été adressée, ont presque toutes envoyé leurs délégués. Il n'en a manqué que celles du Portugal et des États-Unis d'Amérique du Nord. Dans l'État de l'Église, la formation d'une Société de secours pour les militaires blessés ou malades se fait encore attendre et la Société qui existe à Copenhague s'est abstenue parce que son but diffère de celui des autres Sociétés.

La Conférence a douloureusement senti l'absence de Miss Florence Nightingale, qui a rendu de si éclatants services à la cause des Sociétés. Une grave maladie l'a empêchée de suivre l'invitation.

Pour ceux des lecteurs des délibérations qui n'étaient pas présents à Berlin, le soussigné croit devoir donner ici quelques détails sur la marche générale de la Conférence et sur l'emploi des journées de la session.

Une réunion familière des délégués eut lieu le 21 avril au soir pour faire connaissance.

Au *premier jour de la Conférence*, le 22 avril, après la

séance d'ouverture, consacrée aux *délibérations sur l'activité des Sociétés de secours dans une guerre continentale* (§. 2. du programme), les *délegués furent présentés à Leurs Majestés le Roi et la Reine*. Sa Majesté le Roi adressa aux délégués les paroles suivantes, pleines de bienveillance :

„Je n'ai pu Me refuser la joie de vous rassembler autour de Moi, afin de vous exprimer Ma satisfaction au sujet du but de votre réunion.“

„Vos Sociétés étant issues de la Convention internationale qui les a précédées pour la neutralisation des soins médicaux pendant la guerre, Je salue avec bonheur en vous le secours volontaire qui accède à cette Convention.“

„Vos délibérations actuelles Me donnent la garantie que l'organisation de cette oeuvre éminemment importante deviendra plus complète qu'elle n'avait pu l'être jusqu'ici.“

„Je ne puis que désirer que l'éventualité de votre action, soit en temps de guerre, soit à l'occasion d'autres calamités, puisse être bien éloignée; mais dans l'éventualité de pareils malheurs, J'espère voir vos efforts couronnés par le succès qu'ils méritent.“

Un banquet auquel étaient invités tous les délégués les réunit immédiatement après cette présentation.

Le même soir eut lieu une délibération de la Commission nommée au sujet du *secours volontaire dans les guerres maritimes* (§. 3. du programme).

La *seconde séance*, du 23 avril, s'occupa de l'objet que nous venons de mentionner et sur lequel l'acte additionnel à

la Convention de Genève a étendu la sphère d'activité des Sociétés de secours.

Le soir les délégués, en suite d'une invitation de S. M. le Roi, se rendirent à une représentation extraordinaire au théâtre royal, après laquelle ils eurent l'occasion d'assister à un exercice du corps des pompiers de Berlin, auxquels l'alarme avait été donnée par le télégraphe.

Les délibérations de la *troisième séance*, 24 avril, roulèrent sur la question de l'*envoi de médecins militaires aux armées belligérantes par les États neutres*. Cette courte séance fut suivie de l'inspection des baraques-lazarets du grand hôpital de la Charité et d'un lazaret du même genre construit par la „Société de Dames de Berlin pour les lazarets.“ Puis les délégués assistèrent à un exercice de la Compagnie de porteurs des gardes du Roi et à un transport de blessés en chemin de fer dans des wagons spécialement appropriés à cet emploi.

Les séances furent interrompues le dimanche, 25 avril. Il y eut ce jour-là, au service divin, comme le dimanche qui avait précédé la Conférence, et dans tous les temples des diverses confessions religieuses de Berlin, des prières en faveur de l'oeuvre de la Conférence, de cette oeuvre de charité envers les hommes qui ne voit qu'un *frère* dans l'adversaire blessé ou malade.

L'après-midi, un train spécial emmena les délégués à Potsdam où ils montèrent dans des voitures royales pour se rendre au *Palais neuf*. Leurs Majestés le Roi et la Reine leur offrirent un déjeuner, après lequel ils retournèrent à la gare, en passant par les parcs de Sans-Souci, de Glienicke et de Babelsberg.

Le 26 avril, *jour de la quatrième séance*, la Conférence s'occupa spécialement de l'importante question de *l'activité des Sociétés de secours pendant la paix* (4^me §. du programme).

Un dîner par souscription pour les délégués termina cette journée.*)

Le *mardi 27 avril* eut lieu la *cinquième séance, séance de clôture*, dans laquelle furent débattus les objets sur lesquels il restait encore à s'entendre; on y résuma en les coordonnant, les *résultats des délibérations*. Il fut également décidé dans cette séance que la prochaine Conférence aurait lieu à *Vienne* en 1871, et le Comité central prussien annonça qu'il ouvrirait un concours sur des questions *relatives aux secours volontaires dans les guerres maritimes*.

Une *adresse de remerciements*, proposée par M. le comte Sérurier *au nom des délégués étrangers***)) fut présentée à

*) Sur la proposition de M. le professeur et Dr. de Langenbeck, conseiller supérieur médical intime, il fut décidé d'envoyer séance tenante par le télégraphe une adresse de remerciements respectueux à *S. A. I. Madame la Grande-Duchesse Hélène de Russie*, comme à celle qui en 1855, lorsqu'éclata la guerre de Crimée, fut la première à donner une puissante impulsion au développement de l'oeuvre à laquelle travaille la Conférence, et cela en faisant appel aux secours volontaires, notamment par l'envoi de médecins, de soeurs de charité et de matériel d'ambulance de toute espèce. La réponse de S. A. I., arrivée également par le télégraphe, était conçue en ces termes:

„Touchée des paroles de reconnaissance qui me sont adressés de la part des membres de la Conférence internationale pour les blessés, je demande qu'on leur exprime mes voeux les plus intimes pour le succès de leur oeuvre, et mon ferme espoir que cette oeuvre jadis modestement inaugurée arrivera par la fraternisation internationale à un développement abondant en bénédictions de toute nature.“

**)) L'adresse lue par M. le comte Sérurier est conçue en ces termes:

Sa Majesté dans le courant de l'après-midi. Le Roi daigna l'accueillir avec bienveillance, et répondit en ces termes à la députation de la Conférence :

„Je reçois, Messieurs, votre adresse avec satisfaction, car elle Me prouve que vous appréciez l'intérêt que Je

„Sire,

„Daignez nous permettre d'exprimer en même temps notre gratitude et notre admiration en présence de tout ce qui s'est fait de grand et de généreux dans ce noble pays sous l'auguste et irresistible influence protectrice de Votre Majesté et de celle de Sa Majesté la Reine.“

„En nous recevant dès notre arrivée, Votre Majesté a daigné nous assurer que nos délibérations Lui donnaient la garantie que l'organisation de notre oeuvre éminemment importante deviendrait plus complète qu'elle n'avait pu l'être jusqu'ici.“

„Votre Majesté a daigné ajouter :

„Je ne puis que désirer que l'occasion de votre action, soit en temps de guerre, soit à l'occasion d'autres calamités, puisse être bien éloignée ; mais dans l'éventualité de pareils malheurs, J'espère voir vos efforts couronnés du succès qu'ils méritent.“ “

„Ces augustes paroles ont été un puissant encouragement pour les travaux auxquels nous allions nous livrer. Elles ont assuré, Sire, le succès de nos efforts, pour répondre, dans la mesure de nos forces, à ce que l'on devait attendre d'une Assemblée comme la nôtre.“

„Daignez permettre, Sire, qu'en ce jour solennel, nous constations avec joie devant Votre Majesté le développement rapide de cette grande institution sociale sans précédents dans l'histoire du droit public européen, et aussi universelle que féconde.“

„Arrivés au terme de nos délibérations, nous n'avons pas voulu nous séparer, sans adresser à Votre Majesté, au nom de la Conférence tout entière, la demande de daigner agréer la très-respectueuse assurance que chacun de nous emportera avec lui dans son pays, de son séjour dans Votre capitale, de précieux souvenirs. Parmi eux figure au premier rang l'accueil si gracieux que nous avons reçu de Vous, Sire, de Sa Majesté la Reine et de Votre auguste famille, et que nous regardons comme un très-heureux augure pour la réussite complète de notre grande oeuvre.“

porte à la grande oeuvre d'humanité à laquelle vous vouez vos soins et qui vous réunit dans Ma capitale.“

„Vos conférences, en régularisant cette oeuvre importante, lui donneront un nouveau développement. Elle associe réellement à la grande idée de la neutralisation des hôpitaux et du service sanitaire, la libre action des secours volontaires; elle dirige de généreux efforts contre de grandes calamités qui, en temps de paix, peuvent frapper le pays; enfin, elle veut arriver à préparer, pendant la paix, les forces dont la guerre nécessite l'emploi.“

„Je vous renouvelle, Messieurs, l'espoir que l'oeuvre vraiment grande et humanitaire à laquelle nous nous intéressons également, ne sera pas mise en pratique de bien longtemps, mais que dès maintenant elle sera reconnue partout comme un lieu international.“

„La Reine apprendra avec plaisir que vous comprenez son dévouement à la cause de l'humanité souffrante. Elle a eu la satisfaction de donner des preuves pratiques de ce dévouement.“

„La Reine et Moi, nous mettons un très-grand prix à ce que vous emportiez tous un bon souvenir de votre séjour chez nous. C'est avec ce voeu et avec une sincère reconnaissance, Messieurs, que Je prends congé de vous.“

Le président, les deux vice-présidents et les secrétaires signèrent à la fin de la soirée les *Résultats de la Conférence*, en vue de l'impression qui en suivit immédiatement, et de l'expé-

dition qui devait en être faite aux Gouvernements et aux Sociétés, ainsi qu'à tous les délégués.*)"

Sa Majesté la Reine a constamment honoré les délibérations de la Conférence de sa gracieuse présence et de sa sympathie. Leurs Altesses Royales le prince royal et la princesse royale ont aussi assisté à plusieurs séances.

La grandeur du local consacré aux assemblées (la salle des séances de la chambre des députés de la diète prussienne) a permis à un grand nombre de personnes, messieurs et dames, d'assister aux délibérations, qu'ils ont suivies avec la plus vive sympathie.

Les délégués ont visité le musée consacré aux objets de matériel hospitalier pour les blessés et les malades, dans le bâtiment de l'Institut médical et chirurgical de Frédéric Guillaume pour l'armée; et dans le bâtiment même des séances, divers industriels de Berlin et autres avaient organisé une *Exposition* de nombreux objets de même nature, qui est restée ouverte pendant toute la durée de la Conférence.**)

Tel a été l'emploi des journées de la Conférence.

Elles avaient été immédiatement précédées, le 20 avril,

*) Dans l'impression actuelle des délibérations, la première édition des *Résultats de la Conférence*, qui parut, ainsi qu'il est dit ci-dessus, immédiatement après la Conférence, a pu être rectifiée, d'après le compte-rendu sténographié, aux quelques endroits où l'on avait omis des changements apportés aux propositions primitives par des résolutions de la Conférence. Ceci ne concerne pourtant que l'omission (décidée dans la 2^{me} séance p. 116) des mots: „par les Sociétés“ p. 252, N° 10; l'addition des mots „doit être recherchée,“ p. 251, N° 4, et l'addition de la 9^{me} Résolution p. 252.

***) Les délégués ont eu aussi l'occasion de voir, dans le local de l'exposition, le vase de porcelaine, offert en présent par *S. M. le Roi*, à M. le général Dufour en souvenir de la première Conférence de Genève.

Les *exposants* étaient M. M.

d'une Conférence de représentants du Comité central prussien avec des délégués des Sociétés de secours de la Bavière, de la Saxe royale, du Wurtemberg, de Bade, et du grand-duché de Hesse, dans laquelle on s'était entendu au sujet d'une „*organisation générale des Sociétés allemandes pour les soldats blessés et malades pendant la guerre.*“ La convention ainsi conclue fut signée le lendemain, 21 avril, et depuis lors elle a été ratifiée par toutes les Sociétés susmentionnées.

Le 28 avril eut lieu également une autre délibération de délégués allemands au sujet des mesures à prendre pour augmenter le nombre des *infirmières*.

Pour la préparation du présent volume le soussigné a reçu de M. le professeur et docteur Gurlt le concours le plus bienveillant. La traduction française de ce qui avait été dit ou écrit en allemand, a été faite, pour la plus grande part, à Genève,

1) Ad. Enslin, libraire (Berlin, Friedrichsstrasse 70): livres et gravures, en rapport avec le soin des malades.

2) S. Goldschmidt, (Berlin, Dorotheenstrasse 28): instruments de chirurgie et appareils pour le pansement des malades.

3) W. Schmidt (maison: A. Lutter, Berlin, Französische Strasse 53) objets de même nature.

4) H. Windler (Berlin, Dorotheenstrasse 3): idem.

5) Warmbrunn, Quilitz et C^{ie} (Berlin, Rosenthaler Strasse 40): appareils pharmaceutiques et ustensiles divers.

6) H. Lorenz et Th. Vette, fabricants de charbon plastique (Berlin, Engel-Ufer 15): appareils de filtrage.

7) C. Rakenius et C^{ie} (Berlin, Unter den Linden 62): un flambeau pour opérations.

8) F. Disch (Mannheim): drap pour les lazarets.

9) L. Osmund (Paris): gibecières à compresses pour les soldats.

10) Dr. J. Pilz, médecin d'état-major dans la garde impériale russe, (St.-Pétersbourg): modèle d'une table d'opérations en campagne.

sous la surveillance extrêmement obligeante de M. M. le président G. Moynier et le docteur L. Appia. Le soussigné ne manque pas de témoigner la plus vive reconnaissance à M. M. ses collaborateurs. Comme la traduction a dû être faite sur l'édition allemande, l'édition française a été retardée jusqu'ici.

Ainsi que la table des matières l'indique, ce volume donne en premier lieu tout ce qui a précédé la Conférence: *les invitations, le programme et les divers mémoires* communiqués à M. M. les délégués. Viennent alors les *procès-verbaux des cinq séances*, enfin les *rapports* et les *exposés des diverses Sociétés et associations* représentées à la Conférence.

L'ensemble offre un tableau de tout ce qui s'est fait jusqu'ici en faveur de l'oeuvre des Sociétés de secours et de tout ce qui reste encore à faire pour la conduire à son complet développement.

Puisse, avec la bénédiction divine et sous la bienveillante protection des hautes puissances, ce développement prendre un essor toujours plus élevé, et qu'ainsi non seulement il nous soit donné d'être prêts, conformément à notre but, pour les eventualités de la guerre, que Dieu veuille éloigner de nous le plus possible, mais encore que les Sociétés de secours soient mises en mesure de déployer en temps de paix une activité capable de lutter avec succès contre la misère et contre d'autres malheurs qui pourraient survenir. Tel est le voeu ardent, par lequel le soussigné se plaît à terminer ici son introduction.

Berlin, le 20 octobre 1869.

Le Président de la Conférence internationale.

R. de Sydow.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Introduction	III
Table des matières	XVII

I.

Invitations à la Conférence internationale et propositions soumises à son acceptation.

1. Circulaire aux <i>Comités centraux</i> , du 23 novembre 1868.	3
2. Mémoire présenté aux <i>Gouvernements</i> signataires de la Convention de Genève, le 23 novembre 1868	5
3. Seconde circulaire adressée aux <i>Comités centraux</i> , le 1 mars 1869	7
4. Invitation adressée aux <i>Gouvernements</i> signataires de la Convention de Genève, le 1 mars 1869	9
5. <i>Programme</i> pour la Conférence internationale	10
6. Mémoire au sujet des secours volontaires à fournir <i>dans les batailles navales</i> et en particulier de l'exécution de l'article 18 de l'acte additionnel à la Convention de Genève	20
7. Mémoire concernant l'action des Sociétés de secours <i>en temps de paix</i>	27
8. <i>Règlement</i> pour les séances de la Conférence internationale	36
9. <i>Acte additionnel</i> à la Convention de Genève	38
10. Mémoire du Comité central <i>russe</i>	42
11. Propositions du Comité central du Grand-Duché de <i>Hesse</i>	45
12. Proposition du même Comité central	46
13. <i>Liste des Délégués</i> envoyés à la Conférence internationale	47

II.

Procès-verbaux des séances de la Conférence internationale, tenues
du 22 au 27 avril 1869.**Première séance. Le 22 avril.**

	Pages
I. Ouverture et constitution de la Conférence	57
(Voir IV ^{me} séance. III. p. 150—153.)	
II. Action des Sociétés <i>dans une guerre continentale.</i>	
A. Propositions du <i>Comité central prussien.</i>	
1) Discussion générale	62
Discours du rapporteur, M. le médecin-général Dr. Loeffler.	62
Autres discours	66
2) Discussion spéciale	69
B. Propositions d'autres Comités.	
1) Propositions du <i>Comité international de Genève</i>	72
2) Propositions <i>autrichiennes</i>	84
(Voir V ^{me} séance. VI. p. 229—234.)	
3) Proposition du <i>Comité de Stockholm</i>	85
4) Proposition du <i>Comité central français</i>	86
5) Propositions du <i>Comité central italien</i>	89

Deuxième séance. Le 23 avril.

I. <i>Rapports des délégués</i> des Comités centraux sur leurs Sociétés	92
(Voir la III ^{me} partie de l'ouvrage p. 461—887.)	
Communications de la présidence	93
II. Les secours volontaires <i>dans les guerres maritimes.</i>	
A. Discussion générale	93
Discours du rapporteur, M. le médecin-général Dr. Stein- berg	94
Autres discours	103
B. Discussion spéciale	108
(Voir V ^{me} séance. VII. p. 234—239.)	
Communications du président	118

Troisième séance. Le 24 avril.

I. Communications du président	120
II Proposition de M. de Langenbeck: Invitation aux puissances neutres de mettre des médecins militaires à la disposition des puissances belligérantes	121
Discours de M. l'auteur de la proposition	121
Autres discours	124

(Voir la *continuation* dans la IV^{me} séance. III. p. 234 — 239.)

Quatrième séance. Le 26 avril.

I. Communications du président et de M. M. le professeur Dr. Es-march et le comte Sérurier	132
II. Suite et fin de la discussion sur la proposition de M. de Langenbeck: d'inviter les puissances neutres à mettre des médecins militaires à la disposition des puissances belligérantes	135
III. Délibération sur le <i>mode de votation</i> , relativement au §. 3 du règlement	150
(Voir plus haut pages 36. 59. 137. 138. 149.)	
IV. <i>Action des Sociétés de secours pendant la paix.</i>	
A. Propositions du Comité central <i>prussien.</i>	
1) Discussion générale	152
Discours du rapporteur, M. le docteur Brinkmann.	154
Autres discours	159
2) Discussion spéciale	191
B. Propositions d' <i>autres Comités</i>	207

(Voir la V^{me} séance. III. p. 211 — 215.)

Cinquième séance. Le 27 avril.

I. Communications de M. le délégué de la <i>Porte ottomane</i> et du président	209
II. Suite et fin des délibérations sur <i>l'action des Sociétés de secours pendant la paix</i>	211

(Voir IV^{me} séance. IV. p. 153 — 208.)

	Pages
III. Communications de M.M. les délégués de l' <i>Ordre de St.-Jean en Prusse</i> et de l' <i>Ordre teutonique</i>	215
IV. La neutralité des <i>établissements d'eaux thermales</i> .	
Discours de l'auteur de la proposition, M. Jaeckel	319
Autres discours	320
V. Le <i>musée international</i> . Le <i>journal international</i> . Le <i>bureau de renseignements</i> en cas de guerre. Le mémoire du Comité central <i>russe</i>	221
(Voir les annexes p. 261—266.)	
VI. Propositions <i>autrichiennes</i> , relatives à l'action des Sociétés dans une guerre sur terre	229
(Voir le programme p. 13 et la 1 ^{re} séance p. 85.)	
Discours du délégué des propositants, M. le baron de Mundy	229
Autres discours	233
VII. Proposition additionnelle relative aux <i>secours volontaires dans une guerre maritime</i>	234
(Voir 2 ^m séance. II. B. p. 117.)	
VIII. <i>Exposition</i> d'objets pour le secours et les soins à donner aux <i>blessés dans une guerre maritime</i>	239
IX. Proposition de M. le comte Sérurier concernant de nouveaux efforts à faire pour <i>étendre les effets de la Convention</i> de Genève	270
X. Proposition de M. Hepke, Conseiller intime de légation, de faire connaître aux <i>États-unis de l'Amérique du Nord</i> les délibérations de la Conférence	241
XI. <i>Réunion périodique des Conférences internationales</i>	242
XII. Conférence à <i>Vienne</i> en 1871	244
XIII. <i>Résumé des Résultats de la Conférence et résolution finale</i>	246
(Voir l'introduction p. XIII, note.)	
XIV. Question mise au <i>concours</i> par le Comité central <i>prussien</i>	256
XV. <i>Clotûre</i> de la Conférence	256

III.

Annexes. Rapports et Mémoires sur la formation, l'état actuel et l'action exercée jusqu'ici par les Comités de secours aux militaires blessés et malades et les Associations qui poursuivent le même but dans les différents pays.

I. Le Comité international de Genève.

Note sur les travaux du Comité international, lue à la Conférence le 27 avril, par M. Gustave Moynier. 261

II. Empire d'Autriche.

1) La *Société patriotique autrichienne* de secours pour les soldats blessés, les veuves et les orphelins de soldats 266

2) La Société de secours pour la *Haute-Autriche* 274

3) La Société patriotique de *Styrie* à Gratz 277

4) État des Sociétés de secours en *Bohème* 280

5) *L'Ordre teutonique* en Autriche 285

(Voir l'Ordre des Chevaliers de St-Jean de Malte. XI.
p. 339. 340).

III. Grand-Duché de Bade.

La Société de Dames badoises, discours de M. Vierordt, dans la séance du 23 avril 286

IV. Royaume de Bavière.

La Société bavaroise de secours aux militaires blessés et malades 291

V. Royaume de Belgique.

L'Association belge de secours aux malades et blessés militaires 222

1) Discours de M. Visschers, dans la séance du 23 avril 297

2) Notice sur le *Comité central belge* 298

VI. Ville libre de Brême.

Société brémoise de secours aux militaires blessés ou malades 301

	Pages
VII. Espagne.	
<i>L'Association espagnole</i> de secours aux militaires blessés	304
VIII. Empire français.	
Exposé de la situation actuelle, en France, de la <i>Société de secours</i> aux blessés militaires, par M. Léonce de Cazenove	308
IX. Ville libre de Hambourg.	
<i>La Société hambourgeoise</i> de secours aux militaires blessés et malades	312
X. Grand-Duché de Hesse.	
1) <i>La Société de secours du Grand-Duché de Hesse</i> pour le soin des malades et l'assistance des militaires en campagne	314
2) <i>La Société d'assistance pour les invalides</i> et les familles des soldats tués	328
3) <i>Le Comité de Dames pour le soin des malades</i>	332
XI. Ordre souverain des Chevaliers de St.-Jean de Malte.	
Rapport du délégué de l'Ordre, M. le comte de Lichnowsky	339
(Voir XVIII. p. 440. 441.)	
XII. Royaume d'Italie.	
Rapport du président du <i>Comité central de la Société italienne</i> , Mr. le Dr. et Chevr. Castiglioni	340
XIII. Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin.	
<i>La Société mecklembourgeoise</i> de secours aux militaires blessés et malades	344
XIV. Royaume de Norvège.	
Le <i>Comité central norvégien</i> de secours aux blessés	346
XV. Grand-Duché d'Oldenbourg.	
<i>La Société oldenbourgeoise</i> de secours aux militaires blessés et malades	347
XVI. Empire ottoman.	
Communication du <i>Comité de secours à Constantinople</i>	349
Articles principaux des statuts	351

XVII. Royaume des Pays-Bas.	Pages
<i>Société néerlandaise de secours aux militaires malades et blessés.</i>	
1. Exposé de l'origine et de l'état actuel de la Société	354
2. Annexe à cet exposé	359
XVIII. Monarchie prussienne.	
1) <i>La protection internationale des militaires blessés et malades et l'assistance volontaire en cas de guerre, dans le royaume de Prusse. Mémoire de M. le prof. Dr. Gurlt .</i>	365
<i>La protection internationale dans l'électorat de Brandebourg et en Prusse</i>	365
<i>L'assistance volontaire en Prusse pendant la guerre.</i>	
1) Le temps de la guerre de l'indépendance . .	385
2) Fondation de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades	387
3) La campagne de 1864	399
4) L'activité en temps de paix	397
5) La guerre de 1866	398
6) Les travaux de la Société prussienne depuis la guerre de 1866	418
2) <i>Les Sociétés prussiennes. Exposés.</i>	
A. <i>La Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades</i>	422
B. <i>La Société patriotique de Dames</i>	425
C. <i>La Société des Dames hospitalières</i>	427
D. <i>La fondation nationale Victoria pour les invalides</i>	428
E. <i>La Société du Roi Guillaume</i>	433
F. <i>Fondation dite: Reconnaissance nationale (National-Dank) pour les vétérans</i>	438
3) <i>Les Ordres de chevalerie prussiens.</i>	
A. <i>Le Bailliage de Brandebourg des Chevaliers de St.-Jean</i>	439
B. <i>Association silésienne des Chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Malte</i>	440
C. <i>Association westphalienne-rhénane des Chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Malte</i>	441
XIX. Empire de Russie.	
<i>Société russe pour le soin des militaires blessés et malades pendant la guerre</i>	443

	Pages
1) Discours de M. le lieutenant-général de Baumgarten dans la séance du 23 avril	443
2) Exposé du Comité central <i>russe</i> sur l'organisation et l'état actuel de la Société	445
XX. Royaume de Saxe.	
1) <i>Société saxonne</i> pour le soin des soldats blessés et malades	451
2) <i>Société internationale Albert de Dames</i>	456
XXI. Grand-Duché de Saxe-Weimar.	
<i>Société de secours</i> aux soldats blessés et malades . . .	460
XXII. Duché de Saxe-Altenbourg.	
<i>Société de secours</i> aux soldats blessés et malades . . .	462
XXIII. Royaume de Suède.	
Exposé du <i>Comité central de la Société de secours</i> . . .	463
XXIV. Confédération suisse.	
Rapport sur les <i>Sociétés de secours</i> en Suisse	466
XXV. Royaume de Wurtemberg.	
Rapport du délégué de la <i>Société sanitaire</i>	470
<i>Table alphabétique des matières</i>	474

I.

INVITATIONS

A LA

CONFERENCE INTERNATIONALE

ET

PROPOSITIONS

SOUMISES A SON ACCEPTATION.

1.

CIRCULAIRE AUX COMITÉS CENTRAUX DU 23 NOVEMBRE 1868.

La Conférence internationale des Comités de secours aux militaires blessés et malades qui, lors de l'exposition universelle, était réunie à Paris, y a pris, le 31 août 1867, la résolution unanime qu'une nouvelle Conférence aurait lieu à *Berlin* en 1868, et nous avons accepté avec gratitude le mandat dont nous avons été honorés.

Par conséquent nous aurions dû nous empresser de proposer, pour cette Conférence, aux Comités centraux des divers pays dont les Gouvernements ont voulu prendre part à notre oeuvre commune, par leur adhésion à la Convention de Genève du 22 août 1864, une époque quelconque de l'année 1868.

Mais comme la Conférence de Paris avait vivement désiré une révision de cette Convention et son extension expresse à la guerre maritime, et que la réunion des plénipotentiaires nommés par les Gouvernements, pour examiner ces questions, a subi un retard, nous avons été obligés d'ajourner l'accomplissement de notre devoir.

Le congrès qui, au mois d'octobre dernier, a eu lieu à Genève a ajouté à la Convention de 1864 des articles additionnels par lesquels la base commune de l'oeuvre des Comités a acquis de précieuses améliorations. Mais nous étions dans l'hiver, saison peu convenable pour des voyages lointains. Nous avons donc remis nos invitations à une autre époque et nous proposons aujourd'hui aux divers Comités centraux d'agréer *le commencement du printemps prochain* pour la réunion de leurs délégués à Berlin.

En vous faisant part, Messieurs, de cette proposition, nous vous prions de vouloir bien nous informer des questions, dont vous désireriez la dis-

cussion dans notre Conférence, afin que nous puissions en faire mention dans *le programme* que nous nous permettrons de vous communiquer aussitôt que possible pour vous mettre à même d'en faire le sujet d'une délibération préalable dans le sein de votre Comité.

Outre les questions déjà discutées à Paris et dans la correspondance des Comités centraux avec le Comité international de Genève et résumées dans le mémoire de ce dernier du 20 juin 1868, questions prêtes à devenir l'objet d'un vote des délégués, notre attention a été appelée sur ce fait, que chaque Comité central chargerait l'un ou l'autre de ses délégués de donner dans une des séances de la Conférence, *un résumé historique et statistique de notre oeuvre dans son pays*, résumé qui exposerait l'organisation des Comités existants, les effets jusqu'ici obtenus par leur zèle et le but qu'ils voudraient atteindre.

Une communication verbale de cette nature pourrait être appuyée par la présentation de statuts, rapports ou autres écrits explicatifs, et l'ensemble des développements de tous les Comités centraux donnerait un tableau de l'état actuel de l'oeuvre dans toute l'Europe et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Il ne serait guère difficile de tirer d'utiles conclusions de ces résumés et d'y rattacher bien des questions dignes d'être discutées par la Conférence. Nous ne mentionnerons ici que la diversité de vues au sujet des occupations des Comités durant une paix que le désir unanime des nations réclame aussi longue que possible. Convient-il ou non de se borner, pendant la paix, à préparer le matériel pour les secours à donner aux militaires malades ou blessés, ou doit-on s'occuper d'augmenter autant que possible le nombre des gardes-malades volontaires (hommes et femmes) à employer par les Comités dans des guerres futures, ou enfin doit-on se vouer à d'autres oeuvres de charité, afin d'éveiller et de nourrir l'intérêt du public pour les Comités, intérêt dont la paix pourrait priver ces derniers?

Nous nous permettons de prier les Comités centraux de vouloir bien nous désigner les délégués à la Conférence qui auront été choisis et de nous faire connaître aussi les Sous-Comités ou Comités indépendants existant dans leurs pays, auxquels ils auront fait part de la présente circulaire (dont à cet effet nous joignons ici encore des exemplaires), en les invitant à nommer des délégués s'ils ont l'intention de prendre part à la Conférence.

Il nous paraît extrêmement désirable que les délégués des Comités centraux soient munis d'instructions et de pouvoirs bien suffisants relative-

ment à toutes les questions indiquées dans le programme, afin que l'entente établie par les débats, soit entre tous les délégués, soit entre la majorité d'entre eux, puisse être envisagée comme fondée entre les Comités eux-mêmes.

Enfin, nous nous permettons de faire observer que plusieurs Gouvernements ont honoré la Conférence de Paris en y envoyant des délégués qui, à côté des délégués des Comités centraux, y ont pris une part aussi active qu'utile. C'est pourquoi nous avons cru de notre devoir de communiquer respectueusement la présente circulaire à tous les Gouvernements dans les États desquels des Comités de secours se trouvent en activité, en les laissant juges de savoir s'ils voulaient honorer la Conférence de Berlin par la présence de leurs délégués.

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'expression de notre considération la plus distinguée.

Berlin, le 23 novembre 1868.

Le Comité central prussien de secours aux militaires
blessés et malades.

R. de Sydow.

2.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AUX GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA
CONVENTION DE GENÈVE, LE 23 NOVEMBRE 1868.

Plusieurs Gouvernements signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864 ont bien voulu se faire représenter par des délégués dans la Conférence internationale des Comités de secours aux soldats blessés et malades, qui a eu lieu à Paris en 1867, lors de l'Exposition universelle, et par le concours de ces représentants officiels l'importance des délibérations de la Conférence sur de graves questions d'humanité a dû être essentiellement augmentée.

Par là le devoir nous est imposé d'informer respectueusement les hauts Gouvernements qu'en suite d'une résolution unanime prise à Paris

le 31 août 1868 une nouvelle Conférence, de même nature que celle ci-dessus indiquée, doit avoir lieu à Berlin au commencement du printemps prochain, et nous osons exprimer le désir qu'ils veuillent également y envoyer des délégués.

Nous adressons aujourd'hui aux divers Comités centraux la circulaire ci-jointe, en les priant de nommer leurs délégués à cette Conférence et de nous indiquer le plus tôt possible *les questions* qu'ils voudraient voir admises dans le programme que nous nous empresserons de rédiger et que nous leur communiquerons aussitôt que leurs réponses obligeantes nous le permettront.

Outre les questions déjà discutées à Paris et dans la correspondance des Comités centraux avec le Comité international de Genève, nous avons provisoirement indiqué un sujet de discussion qui vient de nous être suggéré et auquel d'importantes délibérations pourront se rattacher.

Nous recevrons avec une respectueuse gratitude toutes les indications, que les hauts Gouvernements eux-mêmes daigneraient nous faire parvenir à ce sujet, soit directement soit par l'entremise des Comités centraux, et nous demandons la permission de leur soumettre le programme quand il sera fixé et de leur annoncer le jour du commencement de la Conférence quand nous aurons pu le déterminer.

Plus les membres de la Conférence seront savants et expérimentés en la matière, plus ils auront de sympathie pour les militaires blessés et malades, victimes de la guerre, et plus leurs délibérations pourront être fécondes en résultats pour la solution des grands problèmes que s'est proposé de résoudre l'oeuvre bienfaisante dont, sous la protection bienveillante des hauts Gouvernements, les Comités de secours ont été chargés par la confiance de leurs concitoyens.

Berlin, le 23 novembre 1868.

Le Comité central prussien de secours aux militaires
blessés et malades.

R. de Sydow.

3.

SECONDE CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX COMITÉS CENTRAUX
LE 1 MARS 1869.

En exécution des résolutions contenues en notre circulaire du 23 novembre 1868, nous avons l'honneur d'inviter M. M. les délégués des Comités centraux et des corporations auxquelles la dite circulaire a été adressée, à la Conférence internationale qui aura lieu à Berlin le *jeudi 22 avril* prochain et jours suivants.

Nous désirons vivement que cette Conférence soit utile à l'oeuvre éminemment humanitaire que les Gouvernements signataires de la Convention de Genève ont déclarée de leur intérêt commun et dont le développement est l'objet des constants efforts de tous les Comités et toutes les corporations de secours.

Le 20 octobre dernier, les hauts Gouvernements ont apporté d'importantes améliorations à la Convention de Genève et ont prononcé son extension à la guerre maritime.

C'est sur ce terrain nouvellement acquis qu'auront lieu les délibérations de la Conférence prochaine afin de concilier autant que faire se pourra, les vues jusqu'ici divergentes sur plusieurs questions d'intérêt majeur.

Nous joignons à cette circulaire le programme que nous nous permettons de proposer pour la Conférence et aux propositions duquel, émanées de nous, nous avons ajouté toutes celles que d'autres Comités centraux ont bien voulu nous communiquer.

Le programme est divisé en six paragraphes dont deux, le 3^{me} et le 4^{me}, s'occupent de questions entièrement ou en grande partie nouvelles pour les Comités de secours. Elles concernent les secours à donner pendant la guerre maritime et les limites de l'action des Sociétés pendant la paix. Nous avons cru devoir les expliquer par deux mémoires dont l'envoi suivra de près la présente circulaire. Nous n'agissons pas de même au sujet des propositions faites dans le 2^e paragraphe par rapport à l'action des Sociétés de secours pendant la guerre continentale. Les questions y indiquées ont été traitées dans de très-nombreuses publications et, quelque grande que soit encore la divergence des opinions, la matière est suffi-

samment connue de tous ceux qui s'intéressent à notre oeuvre. Il s'agit seulement de discuter et de s'entendre. —

Si avant l'ouverture de la Conférence, nous recevons encore d'autres propositions, nous vous en ferons part le plus tôt possible.

En vous invitant, Messieurs, à soumettre notre programme à votre examen, nous ajoutons encore l'expression des désirs suivants :

1. Nous vous prions de vouloir bien nous désigner M. M. les délégués sur la présence desquels nous pouvons compter pour la Conférence, dans le cas où des communications à ce sujet n'auraient pas été faites avant l'arrivée de la présente circulaire.

2. En réponse à une question qui nous a été faite, nous observons que le nombre des délégués à envoyer dépend absolument de ceux qui sont appelés à en faire le choix.

3. Nous prions les Comités centraux de vouloir bien nous désigner celui de leurs délégués qui sera chargé de voter en leur nom sur les questions à propos desquelles l'entente devra être obtenue.

4. Le désir de voir M. M. les délégués munis d'instructions et de pouvoirs assez étendus, a déjà été exprimé dans la circulaire du 23 novembre 1868. Nous le répétons ici.

5. Il nous paraît très-désirable qu'on emploie, autant que possible, dans la discussion les langues *allemande et française*.

6. L'intérêt de notre oeuvre réclame que la publicité donnée au programme de la Conférence soit aussi grande que possible, afin d'éveiller l'attention générale sur la Conférence et sur son but. C'est pourquoi nous invitons les Comités centraux à vouloir bien s'en occuper.

Le local sera assez étendu pour permettre la présence des personnes des deux sexes qui ne seraient pas du nombre des délégués, mais s'intéresseraient à notre oeuvre.

L'admission aura lieu gratuitement, et le bureau de la Conférence délivrera des cartes d'entrée aux personnes qui en demanderont.

Le bureau sera ouvert quelques jours avant le 22 avril et indiqué par les feuilles publiques. M. M. les délégués y recevront à leur arrivée à Berlin tous les renseignements qu'ils désireront ainsi que l'indication du local dans lequel ils pourront se réunir la veille de l'ouverture de la Conférence, à 8 heures du soir. — Dès aujourd'hui notre bureau (Linkstrasse 4) et le soussigné Président du Comité central (Matthäikirchstrasse 28) sont

prêts à répondre aux questions qui leur seraient adressées au sujet de la Conférence.

Nous vous réitérons, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Berlin, le 1 mars 1869.

Le Comité central prussien de secours aux militaires
blessés et malades.

R. de Sydow.

4.

INVITATION ADRESSÉE AUX GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE
LA CONVENTION DE GENÈVE, LE 1 MARS 1869.

Le Comité central prussien de secours aux militaires blessés et malades, en conséquence de son respectueux mémoire du 23 novembre dernier, a l'honneur de soumettre aux hauts Gouvernements signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864, le programme de la Conférence internationale qui aura lieu à Berlin le 22 avril prochain et jours suivants.

Il les invite respectueusement à vouloir bien y envoyer des délégués.

Les sujets de délibération indiqués au programme lui paraissent assez importants pour mériter l'intérêt bienveillant des hauts Gouvernements et il ose le demander respectueusement.

La circulaire ci-jointe adressée aujourd'hui à tous les Comités centraux ajoute à ce programme quelques explications qui pourraient intéresser M. M. les délégués.

Les deux mémoires mentionnés dans cette circulaire suivront la présente communication quand l'impression en sera terminée.

Le Comité central prussien réitère aux hauts Gouvernements l'expression de son profond respect.

Berlin, le 1 mars 1869.

Le Comité central prussien de secours aux militaires
blessés et malades.

R. de Sydow.

5.

PROGRAMME POUR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS AUX MILITAIRES BLESSÉS ET MALADES
 QUI DOIT SE TENIR A BERLIN, DU 22 AU 27 AVRIL 1869.

A.

§. I. Exposés des divers Comités centraux sur l'origine et l'état actuel des Sociétés de secours dans leurs pays et sur les résultats obtenus jusqu'ici par elles.

Chaque Comité central donnera verbalement, à la Conférence, par un de ses délégués, un court exposé de la situation dans laquelle se trouveront les Sociétés de secours dans son pays; cet exposé sera écrit et déposé pour être inséré au procès-verbal.

L'ensemble de ces exposés portera à la connaissance de l'Assemblée la complète sphère d'action des Sociétés de secours, dans tous les États réunis par la Convention de Genève, et la comparaison des organisations et des expériences diverses profitera à toutes les Sociétés.

Vu le grand nombre des Comités et chaque exposé ne devant durer qu'un quart d'heure, on pourra joindre au procès-verbal, sous forme de supplément, des *mémoires* succincts explicatifs et les *statuts des Sociétés*, afin de donner un tout complet qui sera publié avec les procès-verbaux.

Le sort désignera l'ordre dans lequel les exposés seront lus à la Conférence.

Les *points principaux* à traiter dans les exposés et dans les mémoires qui devront être, autant que possible, rédigés d'une manière sommaire, sont les suivants:

1. Époques et circonstances dans lesquelles chaque Comité a été fondé.
2. *Résumé des statuts.*
3. Objet et limites de la tâche à accomplir pendant la paix et pendant la guerre. Projets *pour l'avenir*, surtout en ce qui concerne une *activité convenable en temps de paix* et les secours à administrer en cas de *guerre maritime*.
4. Désignation des *associations et corporations* existant dans un même pays et soulageant dans son action le Comité central.

5. *Organisation de la Société.* Embrasse-t-elle tout le pays ou seulement une partie du pays? A-t-elle des Sous-Comités, c'est-à-dire des Comités provinciaux, sectionnaires ou locaux? Nombre et organisation de ces derniers.
6. *Nombre des membres; montant de leurs cotisations annuelles; paiements réguliers (quote-part des recettes) des Sous-Comités au Comité central; situation actuelle financière de la Société.*
7. Expériences faites jusqu'à présent en ce qui concerne la *préparation* et la *collection du matériel* nécessaire pendant la guerre (organisation de dépôts dès la déclaration de guerre).
8. Expériences en ce qui concerne *l'envoi* sur le théâtre de la guerre *de matériel et de personnel*, notamment *d'infirmières*; organisation sur ce même théâtre de dépôts de matériel et de secours aux blessés et aux malades, tant sur le théâtre de la lutte que dans leur patrie.
9. *Rapports entre la Société et le Service de santé militaire pendant la guerre et pendant la paix.*

Si, par suite de la situation particulière d'une Société, les indications précédentes ne paraissent pas absolument suffisantes, prière est faite d'y suppléer.

B.

Sujets de délibération.

I.

- §. 2. Formes et limites de l'action des Sociétés dans une guerre continentale.

A.

Propositions du Comité central prussien.

1. Les Sociétés de secours *éviteront* en principe ce qui pourrait *engager leurs membres dans la lutte*, et s'abstiendront, en conséquence, de créer des *ambulances* de combat.
2. Elles n'établiront et n'entretiendront *d'hôpitaux*, que dans l'intérieur de leur pays (*hôpitaux de réserve* des Sociétés de secours).
3. Sur le théâtre de la guerre *en pays étranger*, le service sanitaire de l'armée sera *personnellement et matériellement* aidé par les Sociétés:

- a. sur les champs de bataille *après* le combat;
 - b. pour le *transport* des blessés et des malades;
 - c. dans les *hospitiaux*.
4. En vue de l'assistance matérielle on établira, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des *dépôts centraux* et *locaux* de matériel sanitaire. On aura surtout égard aux *forteresses* de l'intérieur qui seraient menacées.
5. Les *dons de matériel* seront soumis, avant leur envoi sur le théâtre de la guerre, à un *strict examen*.
6. *Le matériel* du service sanitaire sera acquis, autant que possible, *conforme aux modèles adoptés par l'État*.
7. Les Sociétés agiront, sous tous les rapports, conformément aux *règlements de l'armée* et suivront, à cet effet, un *plan préalablement fixé*.
8. L'assistance aux militaires blessés et malades, dans chaque pays, sera soumise, autant que possible, à *une direction centrale*.
9. En ce qui concerne le service sur le théâtre de la guerre, on s'efforcera d'établir de bons rapports et une action commune avec *les Sociétés de secours existant* dans le pays.

B.

Propositions ajoutées par d'autres Comités de secours.

- 1) *Le Comité international de Genève* souhaite la reprise des délibérations sur les points suivants:
- a. Les rapports à établir entre les Sociétés de secours et les autorités militaires, en temps de guerre.
 - b. Les précautions à prendre pour empêcher les abus dans l'usage du brassard international.
 - c. Les moyens d'assurer une bonne police du champ de bataille après l'action, au point de vue du pillage et des mauvais traitements infligés aux victimes de la lutte.
 - d. L'observation des prescriptions hygiéniques quant à l'enterrement des morts.
 - e. L'emploi d'un signe qui permette de constater facilement l'identité de chaque combattant et l'enregistrement exact des blessés, des morts et des prisonniers.
 - f. La vulgarisation des principes de la Convention de Genève, spécialement parmi les soldats.

2. De la part de *l'Autriche*, du ministère Impérial et Royal de la guerre, de la Société patriotique de Vienne, de celle du royaume de Bohême et de celle de l'Autriche supérieure, de l'ordre Teutonique et de l'ordre de St. Jean de Malte, on a fait la proposition de reprendre la discussion des articles suivants du programme de la Conférence internationale de Paris en 1867,

- a. Comment les délégués de la Sociétés pourront-ils suivre les grands quartiers généraux avec un petit convoi de matériel et de personnel?
- b. Comment pourrait-on établir la correspondance si indispensable avec les Sociétés de secours de l'armée ennemie?
- c. Par quels moyens pourrait-on encourager les populations à aider l'oeuvre sur le théâtre de la guerre?

3) De la part *du Comité central de Stockholm* on pose cette question?

Ne sera-t-il pas nécessaire que chaque pays, par un règlement ou par une ordonnance, détermine les rapports entre les Sociétés de secours et les autorités militaires, avant et pendant la guerre, de même qu'entre les Sociétés mentionnées et les généraux en chef sur le champ de bataille?

4) *Le Comité central français* a émis le voeu suivant:

que le transport gratuit ou à prix très-réduit soit accordé, par les compagnies des chemins de fer, au personnel et au matériel destinés à secourir les blessés et présentés par les Sociétés.

5) De la part *du Comité central italien* à Milan nous avons reçu les questions suivantes:

- a. Comment les Gouvernements garantiront-ils une pension aux personnes qui, donnant des soins aux blessés pendant la guerre, sont devenues incapables de gagner leur vie, ou, si elles ont trouvé la mort, à leurs familles?
- b. Comment garantira-t-on le transport, sans frais ou avec le moins de frais possible, du matériel d'ambulance et du personnel des Sociétés de secours pendant la guerre et l'entretien et le logement dudit personnel?
- c. Le personnel sanitaire peut-il ou doit-il même porter une devise et laquelle? Doit-il porter des armes ou non?

- a. sur les champs de bataille *après* le combat;
- b. pour le *transport* des blessés et des malades;
- c. dans les *hospitiaux*.

4. En vue de l'assistance matérielle on établira, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des *dépôts centraux* et *locaux* de matériel sanitaire.

On aura surtout égard aux *forteresses* de l'intérieur qui seraient menacées.

5. Les *dons de matériel* seront soumis, avant leur envoi sur le théâtre de la guerre, à un *strict examen*.

6. *Le matériel* du service sanitaire sera acquis, autant que possible, *conforme aux modèles adoptés par l'État*.

7. Les Sociétés agiront, sous tous les rapports, conformément aux *règlements de l'armée* et suivront, à cet effet, un *plan préalablement fixé*.

8. L'assistance aux militaires blessés et malades, dans chaque pays, sera soumise, autant que possible, à *une direction centrale*.

9. En ce qui concerne le service sur le théâtre de la guerre, on s'efforcera d'établir de bons rapports et une action commune avec *les Sociétés de secours existant* dans le pays.

B.

Propositions ajoutées par d'autres Comités de secours.

1) *Le Comité international de Genève* souhaite la reprise des délibérations sur les points suivants:

- a. Les rapports à établir entre les Sociétés de secours et les autorités militaires, en temps de guerre.
- b. Les précautions à prendre pour empêcher les abus dans l'usage du brassard international.
- c. Les moyens d'assurer une bonne police du champ de bataille après l'action, au point de vue du pillage et des mauvais traitements infligés aux victimes de la lutte.
- d. L'observation des prescriptions hygiéniques quant à l'enterrement des morts.
- e. L'emploi d'un signe qui permette de constater facilement l'identité de chaque combattant et l'enregistrement exact des blessés, des morts et des prisonniers.
- f. La vulgarisation des principes de la Convention de Genève, spécialement parmi les soldats.

2. De la part de *l'Autriche*, du ministère Impérial et Royal de la guerre, de la Société patriotique de Vienne, de celle du royaume de Bohême et de celle de l'Autriche supérieure, de l'ordre Teutonique et de l'ordre de St. Jean de Malte, on a fait la proposition de reprendre la discussion des articles suivants du programme de la Conférence internationale de Paris en 1867,

- a. Comment les délégués de la Sociétés pourront-ils suivre les grands quartiers généraux avec un petit convoi de matériel et de personnel?
- b. Comment pourrait-on établir la correspondance si indispensable avec les Sociétés de secours de l'armée ennemie?
- c. Par quels moyens pourrait-on encourager les populations à aider l'oeuvre sur le théâtre de la guerre?

3) De la part *du Comité central de Stockholm* on pose cette question?

Ne sera-t-il pas nécessaire que chaque pays, par un règlement ou par une ordonnance, détermine les rapports entre les Sociétés de secours et les autorités militaires, avant et pendant la guerre, de même qu'entre les Sociétés mentionnées et les généraux en chef sur le champ de bataille?

4) *Le Comité central français* a émis le voeu suivant:

que le transport gratuit ou à prix très-réduit soit accordé, par les compagnies des chemins de fer, au personnel et au matériel destinés à secourir les blessés et présentés par les Sociétés.

5) De la part *du Comité central italien* à Milan nous avons reçu les questions suivantes:

- a. Comment les Gouvernements garantiront-ils une pension aux personnes qui, donnant des soins aux blessés pendant la guerre, sont devenues incapables de gagner leur vie, ou, si elles ont trouvé la mort, à leurs familles?
- b. Comment garantira-t-on le transport, sans frais ou avec le moins de frais possible, du matériel d'ambulance et du personnel des Sociétés de secours pendant la guerre et l'entretien et le logement dudit personnel?
- c. Le personnel sanitaire peut-il ou doit-il même porter une devise et laquelle? Doit-il porter des armes ou non?

II.

§. 3. Secours à donner dans une guerre maritime, notamment exécution de l'article 13 de l'acte additionnel du 20 octobre 1868 à la Convention de Genève.

A.

Propositions du Comité central prussien.

1. Les Sociétés de secours s'entendront avec les „*Sociétés pour le sauvetage des naufragés*,“ afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale et moyennant une prime ou une rémunération plus élevée que d'ordinaire, mettent à leur disposition des bateaux de sauvetage avec leurs équipages et louent en outre un nombre suffisant de canots.

2. Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de savoir *qui supportera les frais occasionnés* par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments. Dans ce but on demandera aux *sociétés d'assurance* si elles se chargeraient d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée.

3. Les bâtiments de secours fonctionneront *pendant et après le combat*. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux commandants.

4. Ils devront, *pendant la durée du combat* et aussitôt que le *signal de détresse* sera hissé, se rendre au secours de tous les vaisseaux de quelque nationalité qu'ils soient.

5. Les puissances qui ont adhéré à la Convention de Genève seront donc priées de s'entendre sur le choix de ce *signal de détresse* (*pavillon jaune?*) indiquant le naufrage ou l'incendie d'un vaisseau.

6. Les bâtiments de secours devront, *immédiatement après le combat*, indiquer par un *signal* qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades.

7. Il est à désirer, en conséquence, que les puissances susmentionnées fassent choix d'un *signal spécial* pour le cas indiqué ci-dessus. (*Pavillon jaune avec croix rouge?*)

8. Pour bâtiments de secours on choisira des *bateaux à vapeur* qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manoeuvrer et aient un entrepont vaste et élevé.

9. Les préparatifs concernant *le personnel, la mise en état et l'or-*

ganisation des bâtiments de secours devront être faits en temps de paix et être en rapport avec l'organisation militaire des divers États.

10. On choisira de préférence pour *commandants des bâtiments de secours* d'anciens officiers ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels les Sociétés de secours assureront une pension et de la famille desquels elles prendront soin, en cas de besoin.

11. Les Sociétés de secours enverront à bord *des délégués*, dont les prescriptions en ce qui concernera la destination et le but du bâtiment devront être suivies par le commandant.

12. Il n'est point nécessaire que *le reste du personnel* des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités.

13. Le *matériel* nécessaire aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera *des modèles* et on prendra note des fabriques et des lieux de production.

14. Ce *matériel* sera, autant que sa destination le permettra, acquis d'après les *règles* et construit sur les *modèles* de la marine de guerre.

B.

Propositions venant des autres Comités centraux.

1) Le ministère de la guerre *d'Autriche*, les Comités de secours et les corporations autrichiennes indiquées plus haut (§. 2. B. 2.) demandent:

Quels sont les moyens pour arriver à l'exécution réelle de l'article 13 de l'acte additionnel à la Convention de Genève?

2) Le Comité central *italien* à Milan demande:

Le personnel des bâtiments de secours ne doit-il pas être choisi de préférence, en cas de guerre maritime, par les Comités de secours qui existent dans les ports de mer?

III.

§. 4. Action des Sociétés de secours pendant la paix.

A.

Propositions du Comité central prussien.

1. Les Sociétés de secours devront en temps de paix s'employer à des oeuvres d'humanité correspondant à leurs devoirs pendant la guerre,

savoir au *soin des malades* et à *l'assistance dans les calamités publiques* qui exigent, comme la guerre, un secours prompt et organisé.

2. Les Sociétés de secours ne peuvent faire face à leur tâche pendant la guerre, *si elles n'augmentent pendant la paix le personnel hospitalier.*

3. Elles devront aider les *diaconesses et les soeurs de charité*, ainsi que *les ordres de St. Jean et de St. Jean de Malte et d'autres communautés semblables*, dans les soins qu'elles donnent aux malades.

4. Il leur appartient, de pourvoir à *l'instruction d'infirmières.*

5. Ce devoir ne peut être rempli que si l'on soumet à un *strict examen* les personnes qui veulent devenir infirmières et qu'on les *exerce* et les *éprouve* en les faisant *soigner les malades pauvres.*

6. Dans les circonstances actuelles, il ne convient pas à la nature et au but des Sociétés de secours de faire elles-mêmes instruire des infirmiers.

7. C'est une chose, nécessaire au vigoureux développement des Sociétés, et bonne pour préparer leur action en temps de guerre, que de *fournir aide et secours dans les calamités qui peuvent frapper les populations pendant la paix.*

8. *L'union solide et intime de toutes les Sociétés de secours d'un pays en un tout bien compacte* est la condition essentielle de leur efficacité pendant la guerre et pendant la paix.

9. On doit *créer des Sociétés de secours* dans tout le pays.

10. Toutes les Sociétés locales d'un pays doivent avoir pour point de réunion un *Comité national central.*

11. Pour faciliter les communications entre les Comités locaux et le Comité central, il convient d'établir dans les grands pays, des Comités intermédiaires pour de grands districts ou des provinces (*Comités sectionnaires ou provinciaux*).

12. Les Comités centraux des divers pays peuvent se réunir entre eux, pour satisfaire aux besoins généraux.

13. *Le Comité central d'un petit pays* peut se placer, vis-à-vis de celui d'un grand, dans la situation des *Comités provinciaux* vis-à-vis du Comité national central.

14. Les Comités auront à dresser un *plan précis et détaillé* de leur action pendant la guerre.

15. Il leur faudra *s'entendre d'avance*, dans l'intérêt de leur oeuvre, avec les *autorités militaires.*

16. Ils devront encore faire les *préparatifs* de création des *hôpitaux militaires* qu'ils voudront établir ou administrer en temps de guerre (*hôpi-*

taux de réserve). Ces préparatifs embrasseront le *choix des localités, le matériel et l'administration*.

17. *Le choix et l'équipement d'un corps sanitaire* composé d'hommes actifs et vigoureux, est aussi utile aux Sociétés de secours pendant la guerre que pendant la paix.

18. L'acquisition de *tentes ou de baraques facilement transportables* destinées au secours des blessés et malades en guerre et en paix, rentre dans la tâche des Sociétés de secours.

19. Il n'est pas nécessaire d'avoir pendant la paix des *dépôts* de matériel.

Il convient cependant d'acquérir des *modèles* des objets nécessités par le soin des malades et de s'entendre sur *l'échange* des objets de cette nature avec les Comités des différents pays.

20. Les Comités de secours doivent s'informer pendant la paix de toutes les nouvelles *inventions, expériences et propositions* concernant *l'hygiène militaire* et les soins à donner aux malades dans la guerre.

B.

Propositions des autres Comités centraux.

1. De la part de *l'Autriche* (voir §. 2. B. 2.) on demande :

La centralisation de l'oeuvre des Sociétés de secours dans un État et par conséquent sa direction par un Comité central dans la capitale de cet État sont-elles nécessaires seulement pendant la guerre ou doivent-elles également être maintenues pendant la paix?

2. De la part du Comité central *italien* :

a. Nécessité des *Comités centraux*.

b. *Règlement* pour les Comités des Sociétés, déterminant les rapports avec le Comité central et les rapports des Comités centraux entre eux et avec le Comité international, ainsi que leur action pendant la paix et la guerre.

c. Décision de la question de savoir si les bureaux des Comités centraux doivent être désignés par un signe extérieur, afin qu'on soit toujours informé de leur existence.

3. De la part du Comité central *wurtembergeois* :

Faire les démarches nécessaires afin qu'une loi internationale accorde la franchise de port à la correspondance des So-

ciétés de secours, ou que du moins ce but soit atteint dans la Confédération de l'Allemagne du Nord et dans les États de l'Allemagne méridionale.

IV.

§. 5. Propositions relatives à l'entente sur des questions déjà discutées par les Comités centraux.

A.

Propositions du Comité international de Genève, dans son mémoire du 20 juin 1868.

1. *Création d'un musée international de matériel sanitaire.*

La Conférence, considérant que la proposition faite par M. le comte Sérurier à la Conférence de Paris, pour la création dans cette ville d'un musée international de matériel sanitaire, n'a pas l'agrément de tous les Comités nationaux;

considérant d'autre part qu'on peut suppléer avantageusement à cette institution au moyen de collections du même genre, formées dans les principales villes par l'initiative des Comités locaux,
 passe à l'ordre du jour.

2. La Conférence, vu l'existence à Genève d'un Comité international, institué par la Conférence de Genève (1863) et confirmé par celle de Paris (1867), arrête:

a. *Fondation d'un journal international.*

aa. Le Comité international de Genève est chargé de publier un *recueil mensuel*, en langue française, pour servir de Moniteur général à l'oeuvre des secours aux militaires blessés, et de moyen de correspondance entre les Comités nationaux.

bb. Si le chiffre annuel *des frais de cette publication* est supérieur à celui des recettes, la dépense sera répartie entre les Comités nationaux et supportée par eux, proportionnellement au chiffre de la population qu'ils représentent, mais sous déduction des sommes qu'ils auront payées à titre d'abonnement ou de subvention.

b. *Organisation d'une agence internationale en cas de guerre.*

En cas de guerre, le Comité international organisera, dans une localité convenablement choisie, un *bureau de correspondance et de renseignements*, qui facilitera de toutes manières, entre les

Comités, l'échange des communications et la transmission des secours.

c. *Constitution du Comité international.*

- a a. Chaque Comité national adjoindra un de ses membres au Comité international genevois, pour le seconder dans l'exécution du mandat qui lui est conféré par les articles ci-dessus.
- bb. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par les articles précédents, le Comité international continuera à être chargé de faire, au nom de l'oeuvre, toutes les démarches d'intérêt général.

B.

Propositions venant des autres Comités centraux.

Trois des questions précédentes sont proposées par d'autres Comités centraux dans les termes suivants :

- 1. Le *Comité central français* observe que les questions suivantes lui semblent mériter l'attention et la discussion de la Conférence:
 - a. La définition des attributions du Comité siégeant à Genève.
 - b. Dans la séance du 30 août 1867, la Conférence internationale réunie à Paris a émis le voeu qu'un conservatoire international (musée de modèles) fût fondé à Paris. Depuis cette époque les Comités de Berne, Bruxelles, Carlsruhe, Darmstadt, Dresde, Lisbonne, Stockholm et Stuttgart ont envoyé leur adhésion. L'établissement de ce musée étant un fait accompli et sanctionné par un grand nombre de Comités, la Conférence de Berlin aura à donner son avis sur les détails de son organisation.
- 2. De la part de *l'Autriche* (voir §. 2. B. 2.) on demande:

Est-il désirable de fonder un journal international des Comités de secours?

V.

§. 6. Réunion périodique des Conférences internationales.

De la part de *l'Autriche* (voir plus haut §. 2. B. 2.), l'article du programme de la Conférence de Paris indiqué ci-après est soumis à la Conférence:

Ne serait-il pas utile que les Sociétés de secours s'assemblent tous les deux ans dans une capitale différente?

A la fin de la Conférence le Comité central prussien publiera les questions formant l'objet d'un *second concours littéraire*, ouvert dans l'intérêt de l'oeuvre commune des Sociétés de secours.

Berlin, le 1 mars 1869.

Le Comité central prussien de secours aux militaires blessés et malades.

R. de Sydow.

6.

MÉMOIRE AU SUJET DES SECOURS VOLONTAIRES A FOURNIR
DANS LES BATAILLES NAVALES, ET EN PARTICULIER DE L'EXÉ-
CUTION DE L'ART. 13 DE L'ACTE ADDITIONNEL DU 20 OCTOBRE
1868 A LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOUT 1864.

Les derniers engagements sur mer ont prouvé qu'on ne peut rien espérer des flottes belligérantes en égard au sauvetage des naufragés; les États de l'Europe ont donc jugé à propos de décider, par l'article 13 de l'acte additionnel du 20 octobre 1868, *qu'il faut éveiller l'assistance privée pour le cas de guerre navale en déclarant neutres tous les bâtiments destinés au sauvetage des naufragés, et combler par là une lacune qui se faisait sentir depuis longtemps dans le cours des guerres maritimes.*

De là cette question: *quelle est en cas de guerre maritime la tâche de l'assistance privée et des Sociétés qui s'y adonnent?*

Les batailles navales ont lieu soit à l'embouchure des fleuves, soit dans les ports, mais surtout en pleine mer à quelque distance des ports. De la diversité du théâtre de la lutte résultent pour l'assistance privée des devoirs divers. En effet, les sociétés pour le sauvetage des naufragés qui existent maintenant dans presque tous les États de l'Europe trouvent bien dans les combats aux embouchures des fleuves ou dans les ports un beau champ d'activité; mais ces sociétés restent nécessairement sans pouvoir dans les rencontres en pleine mer, puisqu'elles ne possèdent point de bateaux à vapeur à marche rapide, qui puissent porter secours aux vaisseaux sur le point de sombrer. Si donc les Sociétés de secours trouvent, dans

le premier cas énoncé, une association déjà organisée avec laquelle elles peuvent s'entendre pour avoir à leur disposition, dans le cas d'une guerre navale et moyennant des primes élevées, des bateaux de sauvetage, leurs équipages et, en outre, un nombre suffisant de canots, elles ont, dans le cas de combat en pleine mer, à préparer les moyens de secours et à suffire aux tâches suivantes:

I.

Leur première tâche est de louer des bateaux à vapeur, et de décider à qui incomberont les frais occasionnés par les dommages faits à ces navires ou par leur perte complète.

Les sociétés d'assurance n'ont pas voulu jusqu'à présent garantir les risques courus par les navires se trouvant sur le théâtre d'une lutte: On peut se demander néanmoins si, moyennant une prime élevée, elles ne consentiraient pas à le faire maintenant que les bâtiments de secours sont déclarés neutres. Si elles refusaient, les Sociétés de secours devraient se charger elles-mêmes de garantir ces risques.

Aussitôt que cette question sera résolue, les Sociétés de secours pourront disposer à leur choix des nombreux bateaux à vapeur dont le service est interrompu en temps de guerre.

II.

Leur seconde tâche est de décider quels seront les bâtiments de secours à préférer, et d'en faire un choix qui sera différent selon que ces bâtiments

- 1° offriront leurs services pendant l'action même,
- 2° ou ne le feront qu'après le combat?

ad 1°. Le 13^e article additionnel en date du 20 octobre 1868 suppose que les bâtiments de secours seront en activité pendant l'action même; mais il stipule expressément: qu'aucune demande de dédommagement en cas d'avaries ou de perte ne sera acceptée. On doit donc se demander si l'emploi de ces bâtiments est indispensable pendant l'action.

Les vaisseaux de guerre n'ont d'autre but pendant le combat que la destruction du matériel de guerre de l'ennemi, c'est-à-dire, de ses bâtiments, en cannonant ou en abordant ceux-ci ou en heurtant leurs flancs. Ce but est l'essentiel. De plus, le sauvetage des naufragés demande beaucoup de temps, attendu que le bateau à vapeur en marche doit s'arrêter, mettre à la mer et équiper les canots, s'approcher de chacun des nau-

fragés dispersés sur l'eau, revenir au bateau, y faire hisser le canot. Enfin la rapidité avec laquelle marchent les vaisseaux en action est si grande, qu'on ne peut attendre d'eux aucun secours pour les naufragés. De tout cela il faut conclure, que ni les vaisseaux de guerre, ni les bâtiments qui naviguent avec eux de conserve comme les alléges, les avisos, etc. ne peuvent secourir les naufragés.

Les vaisseaux hôpitaux pourraient seuls, par suite, contribuer au sauvetage; mais comme, d'après la Convention de Genève, ils deviennent la propriété de l'ennemi s'ils tombent entre ses mains, il n'est pas possible qu'ils soient employés à sauver les naufragés ennemis. Ceux-ci en effet ne se trouvent jamais ou du moins arrivent rarement dans le voisinage des vaisseaux hôpitaux placés en arrière de la ligne de bataille; c'est le plus souvent en avant de cette ligne ou sur cette ligne même qu'on les rencontrera accrochés à des débris. En outre, les vaisseaux hôpitaux ont à recevoir les blessés et les malades de leur propre flotte et à obéir aux signaux des navires qui font partie de celle-ci; dans un combat sanglant, même en cas de victoire, les blessés sont très-nombreux; les naufragés n'ont donc aucun secours à attendre de ce côté.

Si l'on pense encore que l'équipage des grands navires cuirassés compte de 500 à 800 hommes; que si ces navires viennent à sombrer, les canots disponibles, en supposant qu'ils n'aient éprouvé aucun dommage pendant le combat et qu'on ait eu le temps de les mettre à flot, *peuvent à peine recevoir la moitié de l'équipage*; si l'on tient encore compte de ce que l'ennemi ne peut épargner, à moins qu'ils ne se rendent à discrétion, les hommes recueillis dans les canots, attendu qu'ils pourraient, leur sauvetage s'effectuant dans un intervalle du combat, servir à remplir les vides sur les vaisseaux de leur flotte et prendre de nouveau part à la lutte: on conclura que, pendant le combat, les naufragés n'ont guère à compter que sur l'assistance privée, c'est-à-dire sur les bâtiments de secours.

Ces bâtiments doivent donc être en activité *pendant* le combat, et les dernières luttes maritimes ont prouvé qu'ils devaient agir en toute célérité.

De là les propositions suivantes:

- a. Les bâtiments de secours doivent suivre les flottes de guerre dans leurs mouvements; l'autorisation nécessaire sera demandée aux amiraux commandants.
- b. Ces bâtiments doivent accourir sans tarder, au risque d'avaries, au secours du navire qu'un signal leur annonce être en danger

de sombrer ou de devenir la proie des flammes, à quelque nationalité qu'il appartienne.

Il est, par suite, nécessaire que les États de l'Europe adoptent un signal qui leur sera commun à tous, et servira dans les cas de naufrage ou d'incendie (pavillon jaune?)

ad 2°. Après le combat, l'activité des bâtiments de secours s'exerce dans une nouvelle direction. Les naufragés des navires qui ont sombré, brûlé ou sauté pendant la bataille ont dû être recueillis et il ne peut s'en rencontrer que quelques-uns attachés aux épaves. La tâche principale est alors de débarrasser de leurs malades et de leurs blessés les vaisseaux hôpitaux et les navires de guerre, pour éviter l'encombrement inévitable qui suit les engagements acharnés. Et cette tâche est très-importante, car l'entassement dans les chambres étroites et mal aérées, d'un grand nombre de blessés et de malades, peut engendrer la pyémie, la gangrène, le typhus, etc.

Les bâtiments de secours doivent donc immédiatement après le combat ou pendant ses intervalles, et dès que les naufragés ont été recueillis, faire savoir, en hissant un signal, qu'ils veulent et peuvent prendre à bord des blessés et des malades. Les puissances auront à s'entendre sur ce signal (pavillon jaune avec croix rouge?)

La dernière tâche des bâtiments de secours, après la bataille, est de transporter les blessés et les naufragés jusqu'au port et de les installer dans les casernes, dans les quartiers et dans les lazareths de réserve, préparés pour eux par les Sociétés de secours.

Des observations faites sous les no. 1 et 2 en ce qui concerne la tâche à remplir par les bâtiments de secours avant et après le combat, il résulte que ces bâtiments doivent, autant que possible, être de légers bateaux à vapeur, tenant bien la mer, assez rapides pour suivre les évolutions des flottes, assez dociles pour se mouvoir facilement au milieu des épaves et des naufragés, enfin possédant un entre-pont spacieux et élevé où l'on puisse installer convenablement les blessés.

On désignera ces bateaux pendant la paix.

III.

La troisième tâche des Sociétés de secours consiste dans l'équipement, le grément et l'organisation des bateaux. Comme ils sont destinés, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à combler une lacune qui a existé jusqu'à présent, ils doivent devenir partie intégrante de l'organisation militaire et d'après le

principe, *in pace para bellum*, être préparés pendant la paix. Les Sociétés de secours doivent donc se préparer en paix comme en guerre à la formation du personnel et à la réunion du matériel nécessaires.

A. Pendant la paix.

a. Personnel.

Les fonctionnaires les plus importants des bâtiments de secours sont *les chefs*. Le courage et le dévouement sont chez eux nécessaires car pour sauver, pendant la bataille, des centaines d'hommes, il ne faut craindre ni de s'exposer soi-même ni d'exposer quelques matelots. Pour avoir de tels chefs, les Sociétés de secours devront offrir des pensions convenables en cas d'incapacité de travail et s'engager à prendre soin de la famille des morts. On pourrait choisir d'anciens officiers ou à l'occasion des maîtres d'équipage sortis de la marine de guerre. Le plus souvent, on sera obligé de laisser aux bateaux loués leurs capitaines. En tous cas, les Sociétés de secours devront, pour assurer l'exécution de leurs volontés, envoyer à bord un *délégué* dont le capitaine devra exécuter les ordres en tant qu'ils seront relatifs au but de l'expédition.

L'équipage ne pourra être pris, dans les pays où chaque citoyen est astreint au service militaire, que parmi les hommes qui en ont été exemptés. On les trouvera aisément en cas de guerre. Peut-être les mécaniciens et les chauffeurs devront-ils être désignés en temps de paix. Il pourra en être de même des médecins et des infirmiers.

b. Matériel.

Le grément que nécessite le bateau, pour le transport et les besoins des hommes, est supposé exister. Dans le cas contraire, il devra être complété par les armateurs.

Ce n'est point ici qu'il faut dresser l'état des objets dont le personnel des bâtiments peut avoir besoin

- a. pour retirer les naufragés de la mer, les vêtir, leur offrir une couche, leur donner les soins nécessaires, et
- b. pour transporter les blessés et les malades d'un vaisseau sur un autre, les loger d'une manière convenable et les soigner.

Qu'il nous suffise d'établir les points suivants :

- 1° Comme le matériel est exposé à vieillir ou à s'altérer, on se bornera, pendant la paix, à réunir des modèles et à prendre note des lieux de fabrication.

2° Il faudra autant que possible se conformer en faisant l'acquisition au début d'une guerre du matériel adopté comme convenable, aux modèles et aux prescriptions auxquelles se conforme la marine de guerre et qui sont le résultat de longues expériences.

c. Organisation.

Elle ne nécessite pas de préparatifs pendant la paix.

B. En temps de guerre.

Les bâtiments de secours devront porter assistance aux navires nationaux aussi bien qu'aux navires ennemis. On ne fixera donc leur nombre qu'immédiatement avant la guerre, et en tenant compte des forces maritimes relatives des puissances belligérantes. Jusque là le nombre de ces bâtiments ne sera fixé, en temps de paix, que proportionnellement aux forces maritimes d'un État également puissant.

a. et b. Personnel et matériel.

C'est d'après les données ci-dessus que l'on agira en ce qui concerne le personnel et le matériel des bâtiments. Le matériel sera fixé par des états dressés en temps de paix. En général on n'ajoutera à l'équipage habituel que les hommes nécessaires pour soigner les blessés.

c Organisation.

On aura soin d'établir sur les bâtiments de secours une cuisine suffisamment grande ainsi que les réduits indispensables. La ventilation ne sera pas perdue de vue. Les bateaux à vapeur destinés au transport des personnes ont, il est vrai, un nombre de fenêtres suffisant pour le renouvellement de l'air dans l'entrepont. Mais si ces fenêtres faisaient défaut, on y suppléerait, notamment sur les vaisseaux destinés à suivre les flottes sur un théâtre éloigné d'opérations, par des conduits partant des chambres de l'équipage et aboutissant au foyer ou au manteau de la cheminée. L'extrémité de ces conduits étant chauffée, l'air vicié se trouve aspiré, et se perd dans l'atmosphère. De plus, le pont sera organisé de façon qu'on puisse y installer facilement des blessés et des naufragés. On prendra en vue des premiers des arrangements spéciaux; quant aux derniers, il suffira de préparer des matelas ordinaires, qu'on pourra étendre sur le pont, et

que protégeront contre le soleil et la pluie des voiles appropriées à cet usage. Dans l'entrepont on fixera aux poutres transversales des crochets pour y suspendre les hamacs des malades, séparés par une distance convenable.

De tout ce qui précède nous tirons les propositions suivantes :

1. Les Sociétés de secours s'entendront avec les „Sociétés pour le sauvetage des naufragés”, afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale et moyennant une prime ou une rémunération plus élevée que d'ordinaire, mettent à leur disposition des bateaux de sauvetage avec leurs équipages et louent en outre un nombre suffisant de canots.

2. Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de savoir *qui supportera les frais occasionnés* par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments. Dans ce but on demandera aux *sociétés d'assurance* si elles se chargeraient d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée.

3. Les bâtiments de secours fonctionneront *pendant et après le combat*. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux commandants.

4. Ils devront, *pendant la durée du combat* et aussitôt que le *signal de détresse* sera hissé, se rendre au secours de tous les vaisseaux de quelque nationalité qu'ils soient.

5. Les puissances qui ont adhéré à la Convention de Genève seront donc priées de s'entendre sur le choix de ce *signal de détresse* (*pavillon jaune?*) indiquant le naufrage ou l'incendie d'un vaisseau.

6. Les bâtiments de secours devront, *immédiatement après le combat*, indiquer par un *signal* qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades.

7. Il est à désirer, en conséquence, que les puissances susmentionnées fassent choix d'un *signal special* pour le cas indiqué ci-dessus. (*Pavillon jaune avec croix rouge?*)

8. Pour bâtiments de secours on choisira des *bateaux à vapeur* qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manoeuvrer et aient un entrepont vaste et élevé.

9. Les préparatifs concernant *le personnel, la mise en état et l'organisation des bâtiments de secours* devront être faits en temps de paix et être en rapport avec l'organisation militaire des divers États.

10. On choisira de préférence pour *commandants des bâtiments de secours* d'anciens officiers ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels les Sociétés de secours assureront une pension et de la

famille desquels elles prendront soin, en cas de besoin. Les Sociétés de secours enverront à bord *des délégués*, dont les prescriptions en ce qui concernera la destination et le but du bâtiment devront être suivies par le commandant.

11. Il n'est point nécessaire que *le reste du personnel* des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités.

12. Le matériel nécessaire aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera *des modèles* et on prendra note des fabriques et des lieux de production.

13. Ce matériel sera, autant que sa destination le permettra, acquis d'après les *règles* et construit sur les *modèles* de la marine de guerre.

7.

MÉMOIRE CONCERNANT L'ACTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS AUX MILITAIRES BLESSÉS ET MALADES, EN TEMPS DE PAIX.

En dépit des différences d'opinion et de parti, notre temps se signale par une remarquable tendance à l'union, qu'on peut regarder comme un progrès important. Cette tendance se manifeste dans *le désir universel de soulager la misère* partout où elle se trouve et quelle qu'en soit la cause. De tous les côtés on se réunit pour contribuer au progrès du bien-être de l'homme.

Les Sociétés de secours sont appelées à prendre part à cette tâche en portant aide et assistance aux militaires blessés et malades.

C'est surtout après les dernières guerres, que la lumière sur la façon dont les Sociétés de secours doivent accomplir pendant la guerre ce devoir si grave s'est répandue de plus en plus. Des progrès essentiels seront faits et des principes plus stables seront établis en cette matière par la coopération unanime des membres de la Conférence.

Nous voudrions en ce moment appeler l'attention de l'assemblée sur un point aussi important que difficile; c'est-à-dire sur la question de savoir *quelle sera l'action des Sociétés de secours aux militaires blessés et malades, en temps de paix.*

Cette question trouve une solution partielle dans l'expérience des dernières années de paix. Toutes les Sociétés de secours sont d'accord sur ce point, que la paix doit être employée autant que possible à faire des préparatifs pour le cas de guerre. Les opinions sont très-variées sur le point de savoir jusqu'où ces mesures préparatoires doivent s'étendre.

Tandis que les uns présentent comme l'unique tâche des Comités de secours, en temps de paix, *le maintien et le développement de cette grande thèse fondamentale du droit international: que l'ennemi blessé et malade n'est plus un ennemi*; tandis que d'autres trouvent qu'il suffit de recueillir des capitaux pour les temps de guerre, une grande partie des Comités de secours se sont efforcés récemment d'unir *les préparatifs pour le cas de guerre avec les exigences humanitaires de notre époque*.

L'accord parfait sur cette question est absolument nécessaire; en elle consiste et avec elle se résout toute la question de l'organisation des Comités de secours.

Il n'existe pas de différences sur la nécessité de la formation d'une Société de secours pour chaque pays; mais bien des doutes s'élèvent sur le point de savoir, si, en temps de paix, la formation des Sociétés sur une vaste échelle est nécessaire ou utile à l'avancement du but principal.

Les idées qui font naître ces doutes, ne sont pas sans valeur, et se résument dans le principe fondamental certainement bon, que l'homme dans ses efforts et ses labeurs a besoin *d'un but possible et point trop éloigné*. Les préparatifs pour le cas de guerre, même sérieux, rendent-ils absolument nécessaire la formation de Sociétés spéciales? Est-il raisonnable que les sympathies du peuple soient dirigées vers une calamité à venir quand le moment présent exige tant d'action, d'énergie, de dévouement et de sacrifices? Les Sociétés si nombreuses créées pendant la guerre ne se sont-elles pas dissoutes pendant la paix, et l'intérêt que prend le peuple aux Sociétés survivantes n'est-il pas très-faible? Voilà ce que beaucoup de gens se demandent et se disent.

Certainement on pourrait faire ces objections, et non sans raison, à l'étendue et à la formation des Sociétés, si leur but restait aussi éloigné, leur tâche aussi limitée, leur action dans les calamités les plus urgentes du moment aussi incertaine qu'ils l'ont été en général jusqu'à ce jour.

Doit-on, parce que les Comités n'ont pas été susceptibles jusqu'à présent d'un développement étendu de leur cercle d'action, en abandonner la formation? Ne serait-ce point, pour ne pas dire davantage, abandonner le but de nos Sociétés, qui est de *répandre la connaissance des lois de l'humanité dans toutes les classes et chez tous les peuples*? Pour atteindre

ce but, il faut établir des Comités dans toutes les parties du pays et leur assurer la sympathie générale; et cela n'est possible qu'à condition de délivrer les Comités des entraves qui les paralysent, de ne pas concentrer leur action sur les préparatifs pour le cas de guerre, et au contraire, de chercher et de trouver pour eux *un champ d'action qui soit utile pour le présent et permette de venir en aide aux calamités de la guerre.*

L'expérience a déjà fourni à nombre de Sociétés la solution de cette question. Elle servira de guide dans la discussion de la proposition suivante:

Les Sociétés de secours devront donc en temps de paix s'employer à des oeuvres d'humanité correspondant à leurs devoirs pendant la guerre, savoir au soin des malades et à l'assistance dans les calamités publiques qui exigent, comme la guerre, un secours prompt et organisé.

Distinguons d'abord dans la sphère d'action des Comités de secours qui comprend les *soins à donner aux malades*, le secours matériel et le secours personnel.

Dans la guerre tout aussi bien que dans la paix on a déjà trouvé les moyens de fournir le secours matériel. Il y a eu de tout temps des Sociétés, surtout composées de femmes, qui ont déployé la plus grande sollicitude pour loger les malades et pour leur porter des secours en nature, des aliments et des soulagements de tout genre, sans que jamais elles aient pensé n'avoir ainsi rempli *qu'une partie* de la grande tâche philanthropique par elles entreprise. Ce n'est pas ici le lieu de donner la raison qui a limité leur action. La cause pour laquelle, dans les secours à donner aux malades et aux blessés en guerre, *les Sociétés de secours ont donné une telle préférence à l'aide matérielle, git surtout dans l'impossibilité réelle de choisir et d'instruire, la guerre éclatant, un personnel hospitalier convenable.*

Pour soigner des malades il faut posséder une réelle vocation.

Le personnel hospitalier déjà insuffisant pour un service régulier l'est à bien plus forte raison quand la guerre ou l'épidémie augmentent considérablement le nombre de ceux qui ont besoin de secours.

La première et la plus importante tâche des Sociétés de secours en temps de paix est donc l'augmentation du personnel hospitalier en temps de paix. Cette mesure est indispensable pour pouvoir faire face aux exigences des guerres qui pourraient se produire.

C'est par des efforts faits dans cette direction que les Comités de secours parviendront à combler une lacune capitale dans les institutions philanthropiques. Par là ils gagneront à bon droit les sympathies du peuple pour eux et pour leurs travaux.

Les garde-malades se divisent en deux catégories. A la première appartiennent ceux qui, après un sérieux examen de leur capacité et des vœux religieux, s'adonnent au soin des malades comme à une sainte vocation : ce sont les soeurs de charité et les frères, les diacres et les diaconesses ; à la deuxième, ceux qui se livrent à ces fonctions par profession.

L'augmentation de la dernière classe n'est point utile aux Comités de secours ; celle de la première est au contraire de la plus grande importance. Dans cette classe nous trouvons, en général, sous tous les rapports, l'idéal des infirmiers et des infirmières et *les qualités indispensables aux garde-malades*, le dévouement parfait au devoir, avec abnégation complète de soi-même, la renonciation à toutes les habitudes et à toutes les aises de la vie, et avec tout cela une amabilité joyeuse en toute occupation, la sérénité d'âme à la vue de tout spectacle si terrible qu'il soit, enfin la soumission et l'obéissance absolues. *En conséquence les Sociétés de secours devront favoriser, autant qu'il sera en leur pouvoir, les congrégations de diaconesses et de religieuses, et toutes les associations religieuses pour le service des malades.*

Quelques Comités ont déjà donné l'exemple ; il est de toute nécessité que les autres les suivent dans cette voie, surtout ceux qui disposent de ressources considérables, et qui, pour un motif quelconque, ne pourraient accomplir autrement leur mission.

On a remarqué avec satisfaction que, dans les derniers temps, l'activité indépendante, encouragée par l'expérience de la guerre, s'était développée de jour en jour ; nous avons vu qu'il s'était trouvé dans toutes les classes de la société des femmes et des jeunes filles réunissant toutes les qualités exigées des garde-malades et auxquelles il ne manquait que l'instruction et la pratique. Ayant pour la plupart reçu l'éducation la plus distinguée, portant au fond du coeur les sentiments les plus profonds de religion et de moralité, pleines de dévouement pour l'humanité, elles n'ont pu jusqu'ici utiliser ces précieux dons que dans le temps de la guerre, et encore n'ont-elles pu le faire qu'imparfaitement faute de connaissances spéciales.

Employer cette classe de la société pour former des infirmières dont on puisse utiliser les services en guerre comme en paix, les avoir à sa disposition en tous lieux, telle a été la pensée de femmes et d'hommes distingués.

La réalisation de cette pensée n'est possible que si les Sociétés de secours offrent à ces femmes les garanties et l'appui que les maisons des

soeurs de charité et des diaconesses offrent à ces dernières, et si elles savent utiliser les forces de ces garde-malades et s'assurer de leur moralité et de leur capacité, en les employant d'une manière régulière à secourir les malades pauvres.

Les expériences des Sociétés auxquelles revient le mérite d'avoir les premières réalisé cette idée, sont d'une d'importance particulière, bien qu'elles soient récentes.

Il n'est, quant à présent, ni dans la nature ni dans la tâche des Sociétés de secours de former elles-mêmes des hommes pour le service hospitalier; ces hommes sont nécessaires dans les grands hôpitaux en temps de paix, et indispensables pendant la guerre. C'est à l'État à prendre soin de leur instruction qui, sans une discipline sévère et une réglementation militaire, ne peut avoir de résultats durables.

La seconde tâche considérable des Comités de secours pendant la paix, tâche qui leur est indiquée par les principes mêmes sur lesquels ils reposent, est de développer dans toutes les calamités et dans toutes les circonstances exceptionnelles de la paix la même activité et la même énergie qu'en temps de guerre. Parmi ces calamités on compte les épidémies, les inondations, les incendies, les catastrophes sur les chemins de fer et dans les mines, enfin la disette et la famine.

Il est facile de voir que dès que l'on bornait au temps de guerre l'action des Comités de secours, les préparatifs ne pouvaient être jusqu'à un certain point que théoriques, et ne concerner que l'organisation et l'administration. Ils devaient être l'oeuvre d'un cercle restreint de personnes, mais non celle d'une grande association. En outre, il était relativement dur et injuste de ne remédier qu'à une seule calamité quelque grande qu'elle fût d'ailleurs. On devait arriver à cette conviction qu'il faut lutter avec les mêmes moyens, contre les forces destructives de la guerre et contre celles de la paix; qu'enfin chaque acte de dévouement contribue à faire apprécier davantage par le monde entier les lois de l'humanité.

S'il est certain que les efforts faits par la charité en temps de guerre contribuent à développer celle-ci en face des calamités de la paix, *la réciproque n'est pas moins vraie.*

Par l'activité en temps de paix que nous avons proposée, les Sociétés de secours aux militaires blessés et malades, sortent de leur isolement et, se trouvant avec le courant humanitaire de notre époque, s'attirent *la sympathie générale.* Une formation générale de Sociétés de secours prouvera cette sympathie générale et c'est ainsi que se trouvera remplie la première

et la plus importante condition d'un secours organisé et par conséquent certain d'un plein succès en guerre et en paix.

C'est seulement en agissant ainsi qu'il sera possible d'atteindre le but essentiel: c'est-à-dire *d'éveiller en tout lieu la pensée charitable* qui est la base de la Convention de Genève, et de lui assurer l'approbation publique, afin qu'elle pénètre dans le coeur du peuple et qu'elle porte des fruits à l'avenir. Pour arriver à l'accomplissement de cette haute tâche, il faut non seulement former autant de Sociétés que possible, mais encore les mettre en rapports réguliers et dépendants; toutes leurs tâches exigent qu'on forme d'elles *un tout solidement organisé, et la préparation des secours pendant la paix, préparation qui est en elle-même une des précautions les plus utiles en vue de la guerre, rentre par suite aussi dans les devoirs des Sociétés de secours.*

Les Comités d'un pays ne pourront arriver à une union parfaite que s'il existe *un centre (Comité central du pays)*, auquel toutes les Sociétés de secours seront liées, soit immédiatement, soit par intermédiaire. Le Comité central devra acquérir une connaissance spéciale de la composition des Sociétés, de leur forces auxiliaires matérielles et personnelles, et de leur activité spéciale en temps de paix.

Pour faciliter la communication entre *les Comités locaux* et le Comité central d'un pays, on établira dans les États de quelque étendue des centres à part pour les provinces ou districts (*Comités provinciaux*).

La communication des Sociétés doit être intime, en conséquence de la grandeur de leur tâche; si cela est, elles formeront un corps vivant et puissant dont chaque membre répondra de la Société entière comme la Société répondra de chaque membre. De cette manière les secours de tout un pays seront, en cas de besoin, promptement et sûrement dirigés sur un point déterminé, et les idées productives ainsi que l'expérience des individus serviront au tout.

L'action commune des Sociétés de secours ne doit point être restreinte à leur pays: *les Comités centraux devront être en rapports, surtout en vue de la propagation des principes de la Convention de Genève*; ils pourront se réunir pour porter une assistance mutuelle. Les Comités centraux des petits pays pourront aussi, dans certaines circonstances, entrer en relations avec le Comité central d'un État voisin plus grand, se mettant dans une situation analogue à celle des Comités provinciaux.

Si maintenant, après avoir démontré la nécessité et l'importance de l'activité universelle en temps de paix, nous passons *aux préparatifs spéciaux à faire en vue de la guerre*, nous reconnaitrons de nou-

veau qu'ils ne sont pas sans fruits relativement aux calamités des temps de paix.

Pour que des travaux réguliers soient possibles, il faut que les Sociétés de secours, en se préparant à faire face aux besoins de la guerre, s'instruisent aussi exactement que possible de la position qui leur sera faite à l'avance dans la grande organisation des secours.

Les principes les plus positifs ressortent de *l'expérience acquise dans les dernières guerres*, en ce qui touche l'aide universelle en temps de guerre, son étendue, et les limites dans lesquelles elle doit s'exercer. Appliquer dorénavant les principes, répandre la connaissance *des mesures à prendre en temps de guerre*, c'est là surtout le devoir des Comités centraux, devoir dans lequel on les aidera par des écrits qui donneront à l'expérience une expression et une forme.

Le Comité central d'un pays doit encore, en temps de paix, *se mettre en rapport avec l'administration militaire*, non seulement dans le but d'établir sûrement en cas de guerre, — chose qui est absolument indispensable, — la plus étroite union avec les institutions de l'état, mais aussi pour *donner aux efforts des Sociétés de secours une base aussi ferme que possible*.

Les préparatifs des Comités de secours, en prévision de la guerre, ne peuvent pas être partout absolument les mêmes. Ils doivent être réglés d'après les circonstances particulières de *localité, ainsi que d'après les besoins de la paix*, et s'accorder autant que possible avec les principes généraux établis par les Comités centraux.

Pour secourir les militaires blessés et malades il faut une aide matérielle et personnelle. En ce qui concerne cette dernière, nous venons de voir que le succès des efforts des Sociétés de secours dépend de leur activité universelle en temps de paix; *cette activité seule prépare le personnel convenable* pour les temps de guerre et produit des hommes éprouvés dans des circonstances extraordinaires et difficiles.

Quant à l'aide matérielle, il n'est pas nécessaire de faire des préparatifs spéciaux en vue du transport, du pansement, du gîte, de la nourriture et du soulagement des blessés et des malades. Il suffit que les Sociétés de secours arrêtent *un plan définitif et détaillé* du mode de recueillir, de dépouiller, d'emballer et d'expédier les dons, ainsi que de l'organisation et de l'administration des dépôts des Sociétés. Dans ce plan doivent être indiquées les fabriques et les magasins auxquels on peut avoir besoin de recourir, ainsi que les hommes d'affaire intelligents et expérimentés auxquels la Société pourrait confier ses intérêts. Quant aux appa-

reils et instruments que l'on se procure difficilement, les Comités de secours des grandes villes, surtout de celles dans lesquelles se trouve une université, doivent se charger de les procurer à la Société, et s'il en est besoin, de faire venir des modèles et de les conserver.

Les *Sociétés de femmes* qui prêtent leur assistance aux Comités de secours, doivent s'exercer en temps de paix à la confection des bandages et des objets de pansement, et mettre à profit, autant que possible, le matériel ainsi préparé, dans les secours qu'elles administrent aux pauvres malades.

Le Comité central doit, directement ou par l'intermédiaire des Comités provinciaux, établir et diriger les dépôts en dehors du pays. Pour remplir cette tâche extrêmement difficile et importante, le Comité central, d'accord avec les administrations militaires et appuyé sur une connaissance exacte des ressources du pays, connaissance qui n'est rendu possible que par une organisation complète, dressera un plan complet et détaillé des opérations. Ce plan devra indiquer *le chemin le plus court et le plus sûr* que prendront le matériel et le personnel pour se rendre, de tous les points du pays, sur le théâtre de la guerre et pouvoir arriver aux ambulances et aux hôpitaux de campagne en temps utile et dans le meilleur état possible. Un examen détaillé de ce plan nous conduirait trop loin. Il doit être fixé, *en tenant compte des institutions de l'État, de l'emploi et du choix convenables des ressources du pays et de l'unité complète de direction*, conciliée avec la libre activité et l'indépendance de chaque Société dans son district ou dans sa province.

Les Comités de secours dans des *villes favorablement situées pour établir des hôpitaux*, ou désignées d'avance pour cela (ainsi que cela se fait en Prusse), par les autorités militaires, doivent diriger leurs préparatifs en temps de paix surtout sur *le choix de l'emplacement convenable* pour ces hôpitaux, sur *leur organisation, leur direction, l'engagement des médecins et des infirmiers*. Ces Comités doivent s'occuper sérieusement de la question des lazarets et avoir égard à tous les progrès essentiels de l'hygiène qui s'y rapporte. Bientôt ils seront convaincus que cette manière de se préparer pour la guerre est de la plus grande importance pour apprendre à remédier aux *calamités de la paix*, aux épidémies, par exemple, qui obligent à porter secours à un nombre extraordinaire de malades. La prompte organisation *d'hôpitaux dans de bonnes conditions de salubrité et l'isolement des malades*, sont les premières et les plus importantes mesures à prendre dans le cas où une épidémie éclate, afin de la resserrer dans d'étroites limites et de la faire disparaître. Si l'on n'est

pas préparé, les secours arrivent *trop tard*, dans ces circonstances comme en guerre. *Les mêmes efforts, le même plan, les mêmes mesures conduisent dans les deux cas au même but désiré.*

Qu'il nous soit permis ici de diriger l'attention des Sociétés de secours sur *les baraques et les tentes*, si utiles pendant la paix et pendant la guerre au traitement des blessures graves et des maladies contagieuses. Des plans et des modèles reconnus convenables devront être préparés; il est à désirer, pour qu'ils soient utiles en temps de paix, que les Sociétés de secours des grandes villes, surtout les Comités provinciaux, pensent à les faire construire par avance et dans une forme légère et transportable.

En se *préparant soigneusement* à donner des soins aux blessés et aux malades, les Comités de secours *garantissent aux autorités militaires une administration régulière des hôpitaux en temps de guerre* et par là les mettent en état de porter toutes leurs forces et tous leurs moyens là où le secours est le plus nécessaire et le plus difficile à donner, et où il ne peut l'être qu'à l'abri de la discipline la plus sévère, c'est-à-dire *sur le théâtre de la guerre et sur le champ de bataille. Là, il n'est pas toujours possible et convenable d'accepter les secours volontaires qui ne sont recherchés et nécessaires que pendant les jours affreux qui suivent la bataille.*

Les Sociétés de secours de tous les pays doivent s'entendre pendant la paix sur la possibilité de porter ces secours si efficaces et si charitables.

Les préparatifs à cet effet s'exécuteront d'autant plus vite qu'ils garantiront de prompts secours dans les calamités subites de la paix. Aussi devront-ils être réglés sur les besoins de celle-ci. Les premiers et les plus importants concerneront *le choix consciencieux d'un certain nombre d'hommes actifs et vigoureux, leur réunion en un corps de secours bien organisé*, et la remise à eux faite des premiers appareils de secours et de sauvetage.

Nous ne pouvons pas donner ici de détails à ce sujet. Le principal est, que les corps de secours emploient et exercent leurs forces en paix, selon les circonstances particulières; ce n'est qu'à cette condition qu'ils seront capables de remplir leur tâche pendant la guerre. Alors on ne les trouvera pas seulement après le combat sur le champ de bataille et dans ses environs, mais ils seront encore chargés du *transport des blessés et des malades, et du service fatigant des stations de chemins de fer.*

Qu'il suffise d'avoir exprimé ces idées sommaires sur les préparatifs à faire par les Sociétés de secours; elles nous donnent la certitude absolue que ces préparatifs ne peuvent avoir de sérieux résultats que s'ils ont trouvé déjà leur application aux divers secours à donner en temps de paix.

Le but de tous les efforts des Sociétés de secours, est *le soulagement des misères affreuses de la guerre*; les moyens peuvent ne pas être les mêmes partout, mais aucune force ne doit être perdue.

Que sur chacune de nos actions plane *l'esprit de la charité*; que cet esprit se répande et se fortifie par nos soins dans toutes les classes de la société et chez toutes les nations, afin que, dans les guerres futures, il protège contre la passion et la force destructive, la vie des militaires blessés et malades.

8.

RÈGLEMENT POUR LES SÉANCES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS AUX MILITAIRES BLESSÉS ET MALADES.

(Proposé par le Comité central prussien.)

§. 1.

Quand la Conférence se sera constituée par l'élection de son président et de son vice-président, *huit* secrétaires seront choisis sur la proposition du président.

§. 2.

M. M. les délégués chargés par les Comités centraux des exposés à faire à la Conférence (§. 1. du programme), se feront inscrire par M. M. les secrétaires, afin que l'ordre de leurs communications puisse être décidé par le sort.

§. 3.

M. M. les délégués chargés de voter pour les Comités centraux préviendront également M. M. les secrétaires de la commission qu'ils auront reçue.

§. 4.

Les délibérations auront lieu dans l'ordre du programme. Le président proposera la répartition des sujets à discuter sur les cinq jours de la Conférence.

§. 5.

Si le besoin de *l'examen préalable* par une commission se fait sentir pour l'une ou l'autre des propositions mises en délibération, le président proposera la nomination d'une commission de *sept* membres.

§. 6.

Seront appelés à remplir les fonctions de rapporteurs: M. le docteur Loeffler, médecin général de l'armée (action des Sociétés de secours pendant la guerre; §. 2. du programme); M. le docteur Steinberg, médecin général de la marine (secours volontaires en cas de guerre navale; §. 3. id.), et M. le docteur Brinkmann (action des Sociétés pendant la paix; §. 4. id.).

§. 7.

Ceux de M. M. les délégués qui désireront parler donneront leur nom aux secrétaires avant ou pendant la discussion. La parole leur sera donnée d'après l'ordre des inscriptions.

Vu la brièveté du temps laissé aux délibérations, il est à désirer qu'aucun orateur ne parle plus de dix minutes.

La parole est accordée au *rapporteur* au commencement et à la fin de la discussion générale et de la discussion spéciale, toutes les fois qu'il la demande.

§. 8.

La discussion générale sur chaque paragraphe du programme et la discussion spéciale sur chaque proposition est *close*, quand tous les orateurs inscrits ont parlé ou quand la Conférence prononce la clôture sur la proposition d'un délégué, appuyée par dix de ses collègues.

§. 9.

Chaque *amendement* à une proposition devra être remis par écrit à M. M. les secrétaires et aura besoin d'être appuyé par *dix* délégués.

§. 10.

Toute *nouvelle proposition* aura besoin de la signature de *quinze* délégués au moins et sera communiquée par écrit au président, au plus tard la veille de la séance dans laquelle elle doit être portée à la connaissance de la Conférence.

§. 11.

Le lendemain de chaque séance M. M. les orateurs pourront revoir le texte de leurs discours destiné au procès-verbal dans le bureau de M. M. les secrétaires.

Il est à désirer que ceux de M. M. les délégués qui n'auront pas parlé en allemand remettent leurs discours écrits à M. M. les secrétaires.

§. 12.

Dans la *dernière séance*, le résultat complet des délibérations sera porté à la connaissance de la Conférence.

§. 13.

Les procès-verbaux de la Conférence seront imprimés en allemand et en français et envoyés aux Gouvernements signataires de la Convention de Genève ainsi qu'à M. M. les délégués. Ces derniers indiqueront à M. M. les secrétaires s'ils préfèrent l'édition allemande ou l'édition française.

9.

ACTE ADDITIONNEL DU 20 OCTOBRE 1868 A LA CONVENTION DE
GENÈVE DU 22 AOUT 1864.ART. 1^{er}.

Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée, en cas de nécessités militaires.

ART. 2.

Les dispositions devront être prises par les Puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 3.

Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la Convention, la dénomination *d'ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

ART. 4.

Conformément à l'esprit de l'article 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au Protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition

des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

ART. 5.

Par extension de l'article 6 de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt, si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la marine.

ART. 6.

Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

ART. 8.

Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

ART. 9.

Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

ART. 10.

Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

ART. 11.

Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article 6 de la Convention et de l'article 5 additionnel.

ART. 12.

Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

ART. 13.

Les navires hospitaliers, équipés aux frais des Sociétés de secours reconnues par les Gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du Souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Il se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leurs concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

ART. 14.

Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

ART. 15.

Le présent Acte sera dressé en un seul exemplaire original qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Une copie authentique de cet Acte sera délivrée, avec invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.

10.

MÉMOIRE DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.

Presque toutes les questions posées dans le programme de la Conférence internationale qui doit se réunir à Berlin le 22 avril de l'année courante ont trait au cercle d'activité qui incombe aux Comités centraux ou nationaux, et une petite partie seulement des questions se rapporte à l'activité qui est dévolue au Comité international en temps de guerre.

Le premier groupe des questions déterminera très-précisément l'activité des Comités centraux en temps de guerre et le degré de dépendance dans lequel ils devront se trouver vis-à-vis de l'administration militaire.

Mais il est à craindre qu'en passant au développement plus détaillé de cette activité, on ne projette l'établissement d'un règlement parfaitement uniforme pour tous les Comités centraux en général, car leur activité dépendra toujours des ressources de la Société, de l'état du service de santé militaire dans chaque pays, des conditions même du théâtre de la guerre et de beaucoup d'autres raisons. Par là même il sera impossible d'atteindre une pleine uniformité dans tous les Comités centraux.

Il serait tout aussi difficile de déterminer le cercle d'activité pour tous les Comités centraux en temps de paix, attendu les conditions, variées à l'infini, dans lesquelles ces Comités se sont formés dans chaque État.

Quant à la seconde catégorie de questions, — celles relatives proprement au Comité international, — elles embrassent principalement les points suivants :

- a) la rédaction d'un journal international,
- b) l'établissement d'une agence spéciale,
- c) l'organisation du Comité international.

Tout en appréciant pleinement l'utilité d'un journal international, on ne saurait s'empêcher de reconnaître les difficultés que rencontrerait l'établissement d'une agence internationale.

L'agence instituée pour se trouver à proximité du théâtre de la guerre devrait constamment changer de lieu de séjour et en informer toutes les Associations et Comités, qui autrement ne sauraient où la trouver. En outre, quelque régulières que soient les communications avec les deux armées en campagne, les renseignements que possédera l'agence seront toujours tardifs et chacun préférerait s'adresser, pour les informations, au Comité central de l'une ou de l'autre armée. De plus il est à remarquer que les relations constantes et fréquentes avec toutes les Sociétés et les Comités des armées actives ne peuvent être toujours tolérées sous le rapport militaire, à moins d'établir un contrôle qui serait un fardeau pour les états-majors des armées. De même il serait difficile de charger le Comité international de veiller à l'ordre sur le champ de bataille après le combat et de lui confier le soin de préserver les blessés du pillage des maraudeurs et de déblayer le champ de bataille couvert de cadavres. Pour accomplir ces devoirs, il est nécessaire de recourir à l'aide et à la coopération non seulement des habitants, mais aussi des détachements militaires, dont peuvent plus facilement disposer les Comités centraux de l'armée qui est restée maîtresse du champ de bataille.

En quoi pourrait consister alors l'activité en temps de guerre du Comité international, — Comité, dont le règlement définitif doit former en partie le but de la réunion de la Conférence de Berlin?

Le résultat le plus important atteint par la Convention de Genève de 1864 est: la reconnaissance de la neutralité des hôpitaux et de tout le personnel médical. A des époques antérieures l'évacuation hâtive des hôpitaux par une armée en retraite était toujours accompagnée des plus grands maux. Ne voulant pas laisser ses malades et ses blessés entre les mains de l'ennemi, comme prisonniers de guerre, l'armée en retraite préférerait les transporter à une distance de 50 à 100 lieues et davantage. On ne pouvait même pas songer aux soulagements et aux soins médicaux à accorder à une vingtaine ou une trentaine de milliers d'hommes et on les transportait comme on pouvait. Naturellement, la majeure partie mourait, mais elle ne restait pas entre les mains des ennemis.

Du jour où la neutralité des hôpitaux est reconnue, tout ce système se trouve modifié: une armée en retraite peut, s'autorisant de la Convention, abandonner sans crainte ses blessés et ses malades, jusqu'à leur guérison; mais quelques grandes que soient les ressources dont elle peut les munir au moment de sa retraite, en s'éloignant de plus en plus de ses hôpitaux elle se trouverait dans l'impossibilité de veiller à leurs besoins et de leur fournir en temps opportun tout ce qui leur serait nécessaire. En même

temps il serait difficile de confier ce soin à l'adversaire qui a occupé ces hôpitaux, vu qu'il a lui-même ses blessés et ses malades à surveiller.

C'est surtout dans ces circonstances que le Comité international peut être d'une utilité réelle, en suivant avec toutes ses ressources l'armée offensive et en concentrant toute son activité sur les secours à distribuer aux blessés et aux malades de l'armée en retraite, sans distinction de nationalité. En fonctionnant ainsi le Comité international agira tout-à-fait dans le sens strict de la mission qu'il est appelé à remplir.

En outre, se trouvant continuellement sur les derrières de l'armée offensive, le Comité international aura la possibilité de venir en aide sur le champ de bataille lors de la levée, du pansement et du transport des blessés. Quelque grandes que soient les ressources des deux armées, de leur corps médical-militaire et de leurs Sociétés de bienfaisance, elles seront néanmoins insuffisantes en face de 30 ou de 40 mille blessés des deux côtés au jour du combat. En présence d'un chiffre aussi énorme, c'est à peine si deux ou trois jours suffiraient pour panser tous les blessés et leur accorder les premiers soins. On devra donc toujours faire appel aux secours qu'on trouvera sur les lieux mêmes ou à proximité du champ de bataille, et alors le recours au Comité international ne restera par sans utilité.

Pour ce qui concerne *l'organisation* du Comité international, elle pourra selon nous être seulement déterminée lorsque le cercle de son activité en temps de paix et en temps de guerre aura été plus complètement fixé.

En prenant en considération tout ce qui précède, nous nous permettons de soumettre à l'appréciation de la Conférence la proposition suivante:

L'activité du Comité international doit être consacrée de préférence, en temps de guerre, aux blessés et aux malades de l'armée en retraite, sans distinction de nationalité.

11.

PROPOSITIONS DU COMITÉ CENTRAL DU GRAND-DUCHÉ DE HESSE*).

(§. 2. du programme.)

I. En application du principe du secours *volontaire* et afin de maintenir un vif intérêt pour l'organisation et pour l'activité des Sociétés de secours, les *Comités locaux*, sauf la contribution d'une quote-part de leur revenus ordinaires à la caisse du Comité central de leur pays, doivent pouvoir développer une activité propre en ce qui concerne l'administration et l'emploi de leurs ressources.

Relativement à cette activité des Comités locaux, la direction centrale (à laquelle les Comités locaux participeront par des délégués ayant voix) doit se borner à l'indication des besoins existants et à la demande de concourir à des entreprises communes. Elle ne devra donc pas pouvoir disposer des ressources matérielles et personnelles des Comités locaux.

II. Les *sociétés de gymnastique* (Turn-Vereine) doivent être invitées par les Sociétés de secours à former avec leurs membres des *corps de santé volontaires* et à leur fournir une instruction théorique et pratique.

Les Sociétés de secours les assisteront, pour cet effet, le cas échéant, en leur donnant l'instruction et l'exercice et en leur fournissant des objets d'équipement.

III. La résolution suivante est proposée:

La Conférence internationale déclare que l'acte additionnel de 1868 à la Convention de Genève de 1864, quoiqu'il ne remplisse

*) Le Comité de la Société de secours du Grand-duché de Hesse croit devoir profiter de l'occasion qui se présente pour rectifier une erreur qui, quoique indiquée dans une circulaire du Comité international de Genève du 8 août dernier et dans les journaux des Sociétés de secours, s'est répétée, d'après le mémoire du Comité international du mois de juin dernier, dans les considérants de la proposition du Comité central français (p. 19 du programme pour la Conférence internationale de Berlin). Le Comité de Darmstadt y est nommé parmi les Comités adhérents à la proposition de fonder un *musée international à Paris*, tandis que, tout en déclarant la fondation d'un tel musée comme désirable *en principe*, ce Comité avait réservé à des délibérations et à une entente ultérieures sa décision sur le lieu et sur les détails de l'établissement d'un tel musée.

pas tous les vœux exprimés par la Conférence internationale de 1867, doit être regardé comme une amélioration et une extension essentielle de la Convention. Par conséquent la ratification universelle de l'acte additionnel par les hauts Gouvernements est extrêmement désirable. Comme cette ratification n'a pas encore eu lieu, la Conférence internationale ne croit pas le moment venu pour délibérer de nouveau sur la question d'une révision ou d'une extension de la Convention de Genève.

12.

PROPOSITION DU COMITÉ CENTRAL DU GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

(§. 4. du programme.)

Il est désirable que l'organisation et l'activité des Sociétés de secours deviennent directement et effectivement pratiques pendant la paix.

Pour atteindre ce résultat les Sociétés devraient s'adonner, de préférence, à des tâches humanitaires et réellement pratiques, utiles au but principal prescrit par leurs statuts, savoir: la préparation à l'activité pendant la guerre.

Comme elles doivent principalement seconder le service sanitaire de l'armée, leur sollicitude doit être dirigée, en premier lieu, vers l'instruction d'infirmières et d'infirmiers.

En second lieu elles doivent favoriser l'hygiène publique, en aidant aux travaux scientifiques qui s'y rapportent, en en répandant la connaissance pratique et théorique, et en en aidant l'application, surtout dans les casernes, les hôpitaux, les prisons et les écoles.

13.

LISTE DES DÉLÉGUÉS ENVOYÉS A LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN PAR LES GOUVERNEMENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GENÈVE ET PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS AUX MILITAIRES BLESSÉS ET MALADES.

I. Comité international de Genève.

- 1) M. M. G. Moynier, président du Comité international.
- 2) L. Appia, docteur en médecine, secrétaire du Comité.

II. Duché d'Anhalt.

- 3) M. M. Erdmann, lieutenant-colonel en retraite. (Comité de secours.)
- 4) Coqui. (id.)

III. Empire d'Autriche.

- 5) M. M. Le docteur baron de Mundy, médecin principal. (Ministère de la guerre.)
- 6) Le comte de Wimpffen, capitaine de corvette. (Ministère de la marine.)
- 7) Le chevalier d'Arneith, docteur en médecine. (Société patriotique autrichienne, Comités de secours de Linz, de Grätz et de Brünn).
- 8) Le docteur Ch. Cessner, professeur de chirurgie. (id.)
- 9) Le baron de Krauss, secrétaire aulique. (id.)
- 10) Le chevalier de Mauthner, docteur en droit. (id.)
- 11) Herrmann, docteur en médecine. (Société de secours bohémienne.)
- 12) Le baron de Koenigsbrunn. (Ordre Teutonique.)
Le comte de Lichnowsky, voir plus bas: Ordre souverain de St. Jean de Malte. (Grand prieuré de l'Ordre de St. Jean de Malte en Bohême.)

IV. Grand-Duché de Bade.

- 13) M. M. Zehr, conseiller rapporteur de l'intendance militaire. (Gouvernement badois.)
- 14) Vierordt, conseiller au ministère des finances. (Société des dames badoises.)

- 15) M. M. A. Ziegler, pharmacien examinateur au ministère de l'intérieur. (id.)
 16) Le docteur Pezet de Corval, médecin major de 2^me classe. (id.)

V. Royaume de Bavière.

- 17) M. M. Le docteur Dompierre, médecin principal. (Gouvernement bavarois.)
 18) de Held, docteur en droit, conseiller aulique et professeur. (Comité central bavarois.)

VI. Royaume de Belgique.

- 19) M. M. Visschers, conseiller au conseil des mines de Belgique. (Gouvernement et Comité central belges.)
 20) Le docteur Merchie, inspecteur général du service de santé de l'armée belge. (Gouvernement belge.)

VII. Duché de Brunswick.

- 21) M. M. A. Schmidt, négociant. (Comité de secours.)
 22) d'Unger, major en retraite et chambellan. (id.)

VIII. Ville libre et hanséatique de Brême.

- 23) M. M. Krueger, docteur en droit, ministre résident à Berlin. (Gouvernements de Brême, Hambourg et Lübeck.)
 24) Meier, consul. (Comité de secours.)

IX. Espagne.

M. le comte Sérurier, voir *France*. (Comités centraux d'Espagne et de Navarre.)

X. Empire français.

- 25) M. M. Le comte Sérurier, ancien préfet, vice-président du Comité central français. (Comité central français.)
 26) Le colonel Huber-Saladin. (id.)
 27) Le comte de Beaufort. (id.)
 28) Léonce de Cazenove, docteur en droit. (id.)

XI. Grande-Bretagne.

- 29) M. M. Longmore, médecin inspecteur adjoint et professeur de chirurgie militaire. (Gouvernement britannique.)
 30) Le chevalier John Furley. (Ordre de St. Jean.)
 31) Le chevalier J. Burgess, capitaine. (id.)

XII. Ville libre et hanséatique de Hambourg.

voir Brême. (Gouvernement.)

- 32) M. M. G. de Lind, banquier, président du Comité de secours. (Comité de secours.)
 33) Danzel, docteur en médecine. (id.)
 34) N. H. Plambeck, négociant. (id.)

XIII. Grand-duché de Hesse.

- 35) M. M. Weber, assesseur à la cour d'appel. (Gouvernement grand-ducal, Comité central hessois, Comité des dames pour le soin des malades.)
 36) Buchner II, avocat à la cour d'appel. (Comité central hessois, Comités des dames et Comité de secours aux militaires invalides.)

XIV. Ordre souverain de St. Jean de Malte.

- 37) M. Othenio comte de Lichnowsky, commandeur de l'Ordre. (Grande-maîtrise de l'Ordre.)

XV. Royaume d'Italie.

- 38) M. M. Le chevalier Baroffio, médecin directeur. (Gouvernement italien.)
 39) Le chevalier Cottrau, capitaine de corvette. (id.)
 40) Le docteur Castiglioni, médecin directeur, président du Comité central. (Comité central italien à Milan.)

XVI. Ville libre et hanséatique de Lübeck.

voir Brême. (Gouvernement.)

- 41) M. M. Kierulff, président du tribunal suprême des villes hanséatiques, président du Comité de secours. (Comité de secours.)
 42) Rittscher, docteur en médecine. (id.)
 43) Marschall de Bieberstein, capitaine en retraite. (id.)
 44) Töpfer. (id.)

XVII. Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin.

- 45) M. M. Le baron de Bulow, ministre d'état, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin. (Gouvernement grand-ducal.)
 46) Prosch, conseiller intime de légation, vice-président du Comité central. (Comité central.)
 47) Le comte de Plessen-Ivenack. (id.)

XVIII. Royaume de Norvège.

voir Suède.

XIX. Grand-duché d'Oldenbourg.

- 48) M. M. Buchholtz, conseiller d'état. (Gouvernement grand-ducal.)
 49) Hoyer, avocat à la cour d'appel, président du Comité de secours. (Comité de secours.)

XX. Empire ottoman.

- 50) M. Aristjarchi-Bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin. (Gouvernement ottoman.)

XXI. Royaume des Pays Bas.

- 51) M. M. Jonkheer H. A. van Karnebeek, vice-amiral et aide-de-camp du Roi. (Gouvernement néerlandais.)
 52) van der Star, major. (id.)
 53) Bosscha, ancien ministre d'état. (Comité central.)

XXII. Royaume de Prusse.

- 54) M. M. Le docteur Bardeleben, conseiller intime, professeur de clinique chirurgicale. (Ministère de l'instruction publique etc.)
 55) Batsch, capitaine de corvette. (Ministère de la marine.)
 56) Le docteur Housselle, conseiller rapporteur au ministère de l'instruction publique et des affaires médicales, membre du Comité central. (Ministère de l'instruction publique etc.)
 57) Le docteur de Langenbeck, conseiller intime, professeur de clinique chirurgicale, membre du Comité central. (id.)
 58) Le docteur Loeffler, médecin général, membre du Comité central. (Ministère de la guerre.)
 59) Le docteur Steinberg, médecin général de la marine, membre du Comité central. (Ministère de la marine.)
 60) Le docteur Wendt, médecin-major de 1^{re} classe, membre du Comité central. (Ministère de la guerre.)
 61) de Wolff, conseiller rapporteur au ministère de l'intérieur, premier vice-président du Comité central. (Ministère de l'intérieur.)
 62) M. M. de Sydow, conseiller intime actuel, président du Comité central. (Comité central.)
 63) Le comte de Bismarck-Bohlen, lieutenant-général, vice-président. (id.)

- 64) M. M. Metzel, conseiller intime, premier secrétaire. (id.)
 65) Hass, conseiller, second secrétaire. (id.)
 66) Abeken, conseiller intime actuel de légation. (id.)
 67) Bergemann, conseiller. (id.)
 68) Bleichroeder, conseiller intime de commerce, trésorier. (id.)
 69) Brinkmann, docteur en médecine. (id.)
 70) Caspar, conseiller de justice. (id.)
 71) de Derenthall, lieutenant-général. (id.)
 72) Engelhard, intendant général du III^me corps d'armée. (id.)
 73) Le docteur Gurlt, professeur de chirurgie. (id.)
 74) Hedemann, conseiller intime, second bourgmestre de Berlin. (id.)
 75) Hepke, conseiller intime de légation. (id.)
 76) de Hering, lieutenant-général. (id.)
 77) Le baron v. d. Heydt, ministre des finances. (id.)
 78) Le baron de Haber. (id.)
 79) Hoffmann, docteur en théologie. (id.)
 80) Jachmann, vice-amiral, directeur au ministère de la marine. (id.)
 81) F. Jaques, banquier. (id.)
 82) Ludemann, conseiller intime. (id.)
 83) Le docteur Magnus, conseiller intime et professeur de physique. (id.)
 84) Namszanowski, docteur en théologie, évêque in partibus d'Agathopolis, aumônier en chef de l'armée. (id.)
 85) de Peucker, général d'infanterie, 1^{er} commissaire du Roi. (id.)
 86) Le prince Boguslav Radziwill. (id.)
 87) Le prince Henri XIII. de Reuss, major des gardes du corps. (id.)
 88) Ribbeck, conseiller rapporteur au ministère de l'intérieur. (id.)
 89) Runkel, docteur ès-lettres. (id.)
 90) Thielen, docteur en théologie, aumônier en chef de l'armée. (id.)
 91) Le baron de Troschke, lieutenant-général. (id.)
 92) Verdries, propriétaire. (id.)
 93) Wichern, docteur en théologie. (id.)
 94) de Wildenbruch, général en retraite, ancien ministre plénipotentiaire. (id.)
 95) Wrede, conseiller de commerce. (id.)
 96) M. M. Eichmann, conseiller intime actuel. (Comité provincial de Koenigsberg.)
 97) Le comte Théodore de Stolberg-Wernigerode. (id.)

- 98) M. M. Le comte de Schulenburg-Filehne. (Comité provincial de Posnanie.)
- 99) Le docteur Wolff, conseiller. (Comité provincial de Breslau.)
- 100) de Seydewitz. (id.)
- 101) de Witzleben, conseiller intime actuel, président du Comité provincial. (Comité provincial de Magdebourg.)
- 102) Noeldechen, président du consistoire. (id.)
- 103) de Jordan, conseiller intime. (id.)
- 104) Fischer, docteur en médecine. (id.)
- 105) Stephan, docteur en médecine. (id.)
- 106) de Davier. (id.)
- 107) Le baron de Muffling. (id.)
- 108) Le docteur Prager, médecin-major de 2^{me} classe. (Comité provincial de Stettin.)
- 109) Le docteur Esmarch, conseiller intime, professeur de clinique chirurgicale, vice-président du Comité provincial. (Comité provincial de Kiel.)
- 110) Hansen, pasteur. (id.)
- 111) de Slicher, général en retraite, président du Comité provincial. (Comité provincial de Hanovre.)
- 112) Baumann, conseiller. (Comité provincial de Cassel.)
- 113) de Diest, président. (id.)
- 114) Doering, docteur en médecine. (id.)
- 115) Le docteur Friedlieb, conseiller. (id.)
- 116) Jaeckel, propriétaire. (id.)
- 117) F. Heyl. (id.)
- 118) Le docteur Pagenstecher, conseiller. (id.)
- 119) Le docteur Niese, médecin général en retraite. (Comité local d'Altona.)
- 120) Lekebusch, pasteur militaire. (id.)
- 121) Crasemann, négociant. (id.)
- 122) Gilli, sculpteur. (Comité local de Berlin.)
- 123) Beckmann, rentier. (Comité de district de Dusseldorf.)
- 124) Vilmar, rentier. (Comité local de Francfort s. O.)
- 125) de Holleben, conseiller au tribunal suprême. (Comité local de Trèves.)
- 126) M^{lle} Charlotte comtesse d'Itzenplitz, présidente de la Société. (Société patriotique des dames.)

- 127) M^{me} A. Krause née Lessel. (id.)
 128) de Loewenfeld née Schilling de Canstadt. (id.)
 129) Noeldechen née Friedheim. (id.)
 130) M. M. Kraetzig, docteur en droit, directeur au ministère des cultes. (id.)
 131) F. W. Krause, conseiller intime de commerce. (id.)
 132) M^{me} la baronne de Knesebeck, présidente. (Société berlinoise des dames pour les hôpitaux.)
 133) Borsig. (id.)
 134) W. Moers née Cords. (id.)
 135) M. M. Le docteur Esse, conseiller intime et directeur de l'hôpital de la charité. (id.)
 136) Le baron de Prittwitz, lieutenant-général, président du Comité. (Victoria-National-Stiftung pour les invalides militaires.)
 137) de Gruner, sous-secrétaire d'État. (id.)
 138) Le docteur Virchow, professeur d'anatomie pathologique. (id.)
 139) Noeldechen, conseiller. (Koenig-Wilhelms-Verein de secours aux militaires.)
- 140) M. M. Le comte Everard de Stolberg-Wernigerode, conseiller intime actuel, chancelier de l'Ordre de St. Jean. (Bailliage de Brandebourg de l'Ordre de St. Jean.)
 141) Le duc de Ratibor. (Ordre de St. Jean de Malte, chapitre de Silésie.)
 142) Le comte de Frankenberg-Ludwigsdorf. (id.)
 143) Le comte de Schaesberg. (Ordre de St. Jean de Malte, chapitre rhénan.)

XXIII. Empire russe.

- 144) M. M. de Baumgarten, lieutenant-général. (Ministère de la guerre et Comité central.)
 145) Le docteur de Ritter, conseiller d'État actuel. (Ministère de la guerre.)
 146) de Lichatschoff, contre-amiral. (Ministère de la marine.)
 147) Le docteur d'Haurowitz, conseiller intime et inspecteur général. (id.)
 148) Le docteur de Naranowitsch, conseiller intime et médecin ordinaire de l'empereur. (Comité central.)

- 149) M. Le docteur de Hubbenet, conseiller d'État actuel et professeur de clinique chirurgicale. (id.)

XXIV. Royaume de Saxe.

- 150) M. M. Le baron de Reitzenstein, général, président du Comité central. (Gouvernement royal et Comité central.)
- 151) de Criegern, assesseur rapporteur au ministère de l'intérieur. (Comité central.)
- 152) Naundorff, major. (Société internationale Albert des dames.)
- 153) Schwarze, procureur général. (Société de secours aux invalides.)
- 154) Gabert, conseiller de justice. (id.)
- 155) Ackermann, conseiller et avocat. (id.)
- 156) de Lindenau, conseiller de légation. (Ordre de St. Jean.)

XXV. Grand-duché de Saxe-Weimar.

- 157) M. Genast, procureur général. (Société de secours.)

XXVI. Suède et Norvège

- 158) M. Staaff, lieutenant-colonel, attaché militaire à la légation de Suède et de Norvège à Paris. (Gouvernements suédois et norvégien, et Comités centraux.)

XXVII. Suisse.

- 159) M. M. Le colonel Hammer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin. (Conseil fédéral helvétique et Comité central.)
- 160) Le docteur Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale. (id.)

XXVIII. Royaume de Wurtemberg.

- 161) M. M. Le docteur Fichte, médecin principal. (Gouvernement royal.)
- 162) Hahn, docteur en théologie, pasteur, président du Comité central. (Comité central.)

II.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE,

TENUES DU 22 AU 27 AVRIL 1869.

PREMIÈRE SÉANCE.

Le 22 avril 1869, à 11 heures du matin.

(*Sommaire*: I. Ouverture de la Conférence — Choix du président. — Règlement. — Election de deux vice-présidents et de huit secrétaires. — Nomination de deux commissions. — II. Action des Sociétés de secours dans une guerre continentale. A. Propositions du Comité central prussien. B. Propositions du Comité international de Genève, ainsi que des Comités centraux d'Autriche, de Suède, de France et d'Italie.)

I. OUVERTURE ET CONSTITUTION DE LA CONFÉRENCE.

Après que S. M. la Reine, et S. A. R. Madame la princesse royale de Prusse eurent fait leur apparition à la tribune, M. de Sydow, président du Comité central de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades, prit la parole et ouvrit la séance en ces termes :

Mesdames et Messieurs!

Le Comité central de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades m'a fait l'honneur de me confier la tâche de vous souhaiter la bienvenue. Je la souhaite à vous, Messieurs les représentants des Puissances, qui ont pris part à la Convention de Genève du 22 août 1864, et à vous, Mesdames et Messieurs, représentant ici les nombreuses associations qui, sur la base ferme de cette Convention, travaillent avec une sérieuse persévérance à la réalisation de la grande et noble tâche, de prouver par les faits que le militaire blessé et malade, eût-il été notre adversaire, cesse d'être considéré comme tel et devient pour nous un frère, auquel nous devons porter secours. — Mesdames et Messieurs! Il est d'un coeur ému que je vous souhaite la bienvenue à Berlin. Le germe qu'une charité désintéressée a déposé dans le sol fertile du dévouement, est en peu d'années devenu un grand arbre, qui étend au loin ses

rameaux. Puisse-t-il grandir et prospérer de plus en plus; et puisse la Conférence que nous inaugurons aujourd'hui contribuer à favoriser de toutes manières son entier développement!

Le *programme* que le Comité central prussien, après l'avoir soigneusement élaboré, et d'accord avec les autres Comités, vous propose pour nos délibérations, présente la tâche de la Société sous toutes ses faces. — Tout d'abord il veut vous faire connaître *par les communications des Comités centraux eux-mêmes*, ce qui s'est fait jusqu'à présent en différents pays, avec la bénédiction de Dieu, pour l'accomplissement de leur mission.

En second lieu, il vous conduit sur l'arène sanglante des *champs de bataille*, et vous démontre par quelques courtes considérations que ce n'est qu'à l'aide d'une forte organisation et d'une subordination librement consentie à l'autorité militaire, que nos Comités pourront exercer une action réellement utile.

Il vous transporte ensuite *en pleine mer*, et vous montre, grâce à l'Acte additionnel de la Convention de Genève, comment les dangers imminents, dont sont menacés là plus qu'ailleurs des centaines et même des milliers d'hommes, peuvent être écartés par de prompts et intelligents secours.

Puis, passant à *l'époque de paix* actuelle (qu'il plaise à Dieu de faire durer le plus longtemps possible!), il établit que si on veut l'utiliser pour les temps de guerre qui pourraient arriver plus tard, on ne peut y parvenir réellement qu'à la condition de se préoccuper sérieusement d'autres infortunes qui ne font malheureusement jamais défaut, même au sein de la plus profonde paix.

Enfin le programme expose les voies et moyens par lesquels nos Sociétés qui embrassent déjà toute l'Europe, et qui, il faut l'espérer, s'étendront bientôt au-delà même de ses limites, pourront, soit assurer d'une manière durable *l'unité* de leurs efforts, soit les faire agréer de tous, en les faisant connaître à tous.

Mesdames et Messieurs! Puisse cette Conférence, empreinte d'une bienveillance affectueuse et animée d'un même esprit, quant au but à poursuivre et aux moyens à employer, épuiser pendant le peu de jours que dureront ses délibérations, les diverses questions que soulèvera le programme que nous venons de vous présenter; puisse le résultat de vos travaux être pleinement satisfaisant à tous égards!

Le délégué du gouvernement des Pays-Bas, vice-amiral Jonkheer van Karnebeek, demande la parole et s'exprime de la manière suivante:

Appréciant à sa juste valeur l'honneur qui m'est accordé, d'occuper la place où je me trouve en ce moment, en présence de votre noble et digne assemblée, je vous prie, Messieurs, de recevoir l'expression de ma profonde et sincère gratitude.

C'est certainement un bonheur pour chacun de nous de voir le grand nombre de personnes qui sont accourues, attirées par une noble tâche. Mais c'est surtout la présence des hauts personnages qui daignent assister à nos délibérations et leurs généreux exemples qui nous inspirent une respectueuse et juste admiration que nous éprouvons tous, et qui nous donne de vifs encouragements pour les travaux auxquels nous allons nous livrer. Puissent-ils conduire à des mesures désirables pour l'oeuvre humanitaire à laquelle nous ressentons le besoin de nous vouer.

Messieurs! Le projet de règlement que j'ai devant moi, m'indique le premier devoir à remplir. C'est celui de procéder à l'élection d'un président pour conduire et guider nos conférences et nos actes. Ce choix ne peut être douteux, il est fait, je crois dans tous les esprits, et le nom du candidat est sur les lèvres de chacun de nous, ce me semble. Je me hâte donc de vous proposer de nommer sans vote et par acclamation générale à la présidence de cette assemblée, Son Excellence Monsieur de Sydow! (Acclamation unanime.)

A présent, je prie Son Excellence Monsieur de Sydow de reprendre la place qui lui revient et que j'ai occupée quelques instants, et je lui souhaite succès et satisfaction dans la charge qu'il voudra bien accepter, je pense.

Le Président M. de Sydow: Mesdames et Messieurs! J'accepte les fonctions dont vous voulez bien m'honorer, avec reconnaissance et avec le sincère désir de justifier votre confiance.

Je vous présente (n^o 8 des imprimés) le projet de règlement proposé par le Comité central prussien pour la Conférence, et je prends la liberté de demander préalablement si quelque membre de l'assemblée a des objections à faire sur son contenu ou s'il obtient l'assentiment général? (Personne ne demande la parole.) Nous pouvons en conséquence passer à l'ordre du jour.

Son premier objet est l'élection du vice-président. Je me permettrai toutefois de vous proposer d'en élire deux et de confier, par acclamation également, à M. Gustave Moynier, président du Comité international de Genève et appartenant par là même à toutes nos Sociétés, les fonctions de 1^{er} vice-président, puis d'élire comme 2^d vice-président le dé-

légue du Comité central français, M. le comte Sérurier, qui a rendu de si grands services à notre oeuvre.

Je prie ceux d'entre vous, Mesdames et Messieurs, qui adhèrent à cette proposition de bien vouloir se lever. (Ce qui a lieu au milieu de vifs applaudissements.)

Nous avons maintenant à compléter la formation du bureau par l'élection des secrétaires. Le règlement en exige huit. Je prendrai la liberté de vous proposer

M. M. Appia,
comte de Beaufort,
Buchner,
Léonce de Cazenove,
de Criegern,
Hass,
Gurlt, et
baron de Krauss.

M. le docteur **Appia**: Je dois exprimer mes regrets, de ne pouvoir accepter ma nomination n'étant pas sûr de pouvoir séjourner à Berlin le temps nécessaire; il m'est vraiment pénible de devoir décliner cet honneur.

M. le **Président**: Je regrette vivement que notre désir ne puisse s'accomplir; je proposerai alors d'élire M. le chevalier de Mauthner, docteur en droit, en remplacement de M. le docteur Appia.

Je puis donc, n'est ce pas, considérer ceux de ces Messieurs que je viens de nommer comme acceptés pour secrétaires par l'assemblée (assentiment), et je les prie de bien vouloir s'approcher de la tribune afin que quelques-uns d'entre eux puissent entrer immédiatement en fonctions.

Nous passerons maintenant à la nomination de deux commissions. Il y a en effet dans les deux derniers paragraphes (5 et 6) de notre programme quelques propositions qui n'ont pu encore être discutées lors de son élaboration; le besoin s'est fait sentir en outre d'avoir également un tour de préconsultation par voie de commission pour le §. 3. du programme, concernant les secours volontaires dans les guerres navales. Comme j'espère que nous en viendrons demain à ce même §. 3. et cela, si possible, au commencement de la séance, la commission que nous avons à nommer au sujet de ce paragraphe, devra se réunir dès aujourd'hui, ou au plus tard demain matin.

Je vous proposerai de former la commission pour les secours volontaires dans les guerres navales, de

M. M. le vice-amiral Jonkheer van Karnebeek,
 le docteur d'Haurowitz, conseiller intime,
 le contre-amiral de Lichatschhoff,
 le capitaine de frégate Cottrau,
 le capitaine de corvette comte de Wimpffen,
 le consul Meier, de Brême,
 le capitaine de corvette Batsch,
 le docteur Appia,

et je prends la liberté d'ajouter que M. le docteur Steinberg, médecin général, me semble faire de droit partie de la commission comme rapporteur. (Assentiment.)

Quant à la seconde commission, je crois devoir vous proposer de la former de

M. M. de Baumgarten,
 le docteur Castiglioni,
 le docteur Loeffler,
 G. Moynier,
 le baron de Mundy,
 comte Sérurier et
 Visschers.

Puis-je considérer cette élection comme validée? (Assentiment.)

Je dois maintenant en premier lieu prier ceux de vous, Messieurs, qui ont à présenter des rapports au nom de leurs Comités centraux respectifs d'informer M. M. les secrétaires s'ils sont prêts et disposés à le faire. Notre règlement dit que ces rapports doivent commencer à être présentés dès aujourd'hui, mais comme l'ordre à suivre pour leur lecture, doit être fixé par le sort, je crois que nous gagnerions du temps en déviant un peu à cet égard du règlement et en passant immédiatement à l'important sujet de l'action des Sociétés de secours en temps de guerre.

Je ferai remarquer encore auparavant, pour le cas où les Comités centraux se trouveraient être obligés de clore des délibérations par des votes, ou de constater un désaccord sur quelque question, que ceux Messieurs les délégués qui sont chargés de voter pour les Comités centraux devront avoir la complaisance de nous faire connaître leurs noms par l'intermédiaire de M. M. les secrétaires, ainsi que le prescrit le règlement.

II. ACTION DES SOCIÉTÉS DANS UNE GUERRE CONTINENTALE.

A. Propositions du Comité central prussien.

I. Discussion générale.

M. le Président: Ces questions préliminaires étant maintenant résolues, nous passerons au §. 2. du programme, et d'abord à la *discussion générale*; je donne la parole à M. le médecin général docteur Loeffler, comme rapporteur.

M. le médecin général docteur Loeffler: Mesdames et Messieurs! On a tant parlé ou écrit ces derniers temps sur l'action des Sociétés de secours sur les champs de bataille, que je puis me borner, comme rapporteur du Comité central prussien, à quelques observations relatives au point de vue auquel il s'est placé pour vous faire les propositions que vous a fait connaître le programme. Vous aurez plus tard à vous occuper de la question extrêmement importante de la tâche des Sociétés de secours en temps de paix. Quelque différent que soit le but prochain de celles-ci, les Sociétés qui se sont constituées sur la base des résolutions de la Conférence de 1863, sont obligées de considérer les préparatifs en vue de la guerre comme la chose essentielle et principale. Or pour résoudre cette question d'une manière avantageuse et pratique, il faut y travailler d'après un plan bien concerté, et pour cela, il faut que nous nous fassions une idée bien claire de ce que les Sociétés de secours peuvent et doivent accomplir en temps de guerre.

Le Comité central prussien a regardé comme un devoir, d'emprunter à son expérience militaire quelques traits destinés à faire comprendre sa pensée, pour les soumettre à l'appréciation de la Conférence.

Loin de nous la pensée de vouloir renfermer une fois pour toutes les actes de la charité privée, pendant la guerre, dans de certaines limites inflexibles. L'organisation des armées, les circonstances dans lesquelles la guerre a lieu, la manière dont elle est conduite, sont trop diverses pour que les secours volontaires puissent être partout et toujours, passez-moi l'expression, réduits au même calibre. Mais, Messieurs, nous croyons que l'idée même des secours volontaires pendant la guerre peut et doit être précisée avec exactitude par les Sociétés, pour donner une base pratique à l'action de ces mêmes Sociétés en temps de paix. Je dois dire que c'est par une conséquence naturelle de la jeunesse de notre So-

ciété, que jusqu'à présent nous nous sommes occupés d'étendre et de développer notre action plus spécialement dans le sens de secours en cas de guerre. Vous trouverez dans les premières thèses que vous présente le Comité central prussien, une limitation à cet égard.

Mesdames et Messieurs! On sait parfaitement que pendant la guerre, c'est précisément là où le besoin de secours en faveur des blessés se fait le plus vivement sentir, que l'assistance fait surtout défaut, c'est-à-dire là où de grandes batailles viennent de se livrer. Il y a sans doute des corps spéciaux, organisés pour recueillir les blessés et leur venir en aide; ils accompagnent les armées en campagne, et sont connus sous le nom d'ambulances. L'une des premières choses dont la philanthropie particulière a dû se préoccuper, a donc été de compléter par la création d'ambulances libres et particulières l'organisation de secours que les premières étaient impuissantes à réaliser à elles seules.

Une recommandation faite dans ce sens à la Conférence de Paris en 1867 est encore venue confirmer cette manière de voir. Elle émanait d'un membre du Comité central français, d'un homme très-expert en tout ce qui regarde le service des corps de santé militaires, et dont nous regrettons vivement l'absence au milieu de nous, M. le docteur CHENU. Il décrivait la triste position où se trouvent après une grande bataille les blessés appartenant à l'armée vaincue, les ambulances étant forcées par les règlements militaires de suivre leurs troupes en abandonnant les blessés sur le champ de bataille.

M. CHENU pensait qu'en adjoignant une ambulance particulière à chaque ambulance militaire, le sort de ces blessés serait assuré, puisque les ambulances particulières, n'ayant à suivre que les lois de l'humanité, pourraient continuer leurs opérations, sous le patronage de la Convention, tandis que les ambulances officielles, obéissant à leur règlement, suivraient le corps d'armée.

Après les expériences qui ont été faites, il ne saurait y avoir divergence d'opinion sur ce point, ni quant à l'importance de la question, ni quant au besoin pressant de combler une lacune constatée; aussi bien le moyen indiqué par M. CHENU est-il parfaitement convenable en théorie.

Néanmoins, Messieurs, le Comité central prussien en a déconseillé l'usage. Réfléchissez en effet à tout ce qu'exigerait la mise en pratique de ce moyen-là, si l'on voulait en obtenir des résultats satisfaisants! Pour ne pas être pris au dépourvu et ne pas être en retard en cas de guerre, les Comités de secours de chaque pays seraient obligés déjà pendant la paix de pourvoir d'une manière complète au personnel et à l'équipement des

corps de secours, ainsi que le fait l'administration militaire; il leur faudrait par exemple, comme l'administration militaire, accumuler dans de grands dépôts, le matériel considérable et très-complicqué qui leur serait nécessaire. A en juger par les expériences déjà faites, ces Comités se heurteraient à des difficultés presque insurmontables, au point de vue seulement du personnel. Et ne pourrais-je pas aussi vous demander s'il serait prudent, s'il serait sage d'employer des sommes aussi considérables que celles qu'exigerait toute cette organisation, pour se procurer et pour entretenir un matériel et des fournitures qui resteront peut-être inutiles pendant une longue série d'années de paix, et qui, lorsque le moment sera venu où l'on serait appelé à s'en servir, seront peut-être détériorés, ou remplacés depuis longtemps dans la pratique par des appareils meilleurs et plus appropriés à leur destination? Les Comités de secours passeraient certainement par dessus toutes ces considérations, s'il n'y avait pas d'autres moyens d'aviser que la création d'ambulances auxiliaires. Mais heureusement il n'en est point ainsi.

Il vient de s'accomplir tout récemment en Prusse dans l'administration médicale militaire, une réforme dont le but principal est de mieux protéger les victimes des grandes batailles et d'améliorer leur sort. L'humanité administrative a été sous ce rapport aussi loin que le permettent les considérations impérieuses de la stratégie et de la tactique militaire. Dans ces circonstances, il ne serait même guère possible chez nous, d'admettre à côté des ambulances officielles richement pourvues en hommes et en matériel, que des ambulances particulières de même nature entrassent en rapports immédiats avec l'armée en campagne, et c'est néanmoins là ce qu'il faudrait accorder pour que ces ambulances répondissent à leur destination. Il en est de même, — nous en sommes convaincus, — dans tous les États de l'Europe; car tous ont pris part à la Convention de Genève, c'est-à-dire qu'ils ont conclu un traité de droit populaire, qui leur impose des obligations auxquelles il est impossible de satisfaire autrement que par des perfectionnements considérables dans le système des corps de santé militaires officiels. Ajoutons à cela le résultat du Congrès international qui a siégé à Genève l'année dernière. Je sais fort bien que les espérances et les désirs individuels exprimés en cette occasion n'ont pas tous été satisfaits, mais lorsque ce résultat aura été ratifié pour toutes les grandes Puissances, l'humanité officielle aura fait incontestablement un grand progrès dans les limites des droits de chaque nation. C'est un progrès de cette nature que renferme aussi le premier des articles additionnels de 1868, que vous avez sous les yeux. Cet article porte en effet que les ambulances

de l'armée vaincue dans de grandes batailles ne sont plus, comme le disait M. Chenu, forcées par les règlements de se retirer avec leurs troupes; bien plus, cet article additionnel transforme au contraire en un devoir ce qui n'était que permis par la Convention de 1864, c'est-à-dire qu'il prescrit aux ambulances du parti vaincu de rester et de continuer de donner des soins aux blessés, sur le champ de bataille, après la bataille perdue. Ce remarquable progrès étant accompli dans le sens de la charité administrative, il ne semble plus au Comité central prussien qu'il soit nécessaire que la charité privée recoure à un moyen dont l'emploi eût été à peine possible aux Associations particulières, même en supposant qu'il pût en quelque mesure donner les résultats qu'on en attendait.

La seconde proposition s'oppose à l'établissement *d'hôpitaux particuliers sur les champs de bataille à l'étranger*. Ceci est aussi une restriction, mais je craindrais de vous fatiguer par l'exposé des motifs qui ont déterminé le Comité central prussien à adopter cette manière de voir; ce sont pour la plupart les mêmes que j'ai déjà énumérés. Je ne puis, en revanche, me dispenser d'attirer votre attention sur un fait qui vient tout à l'appui des vues du Comité central: c'est que l'Ordre des chevaliers de St.-Jean, dont les lazarets militaires ont été en 1864 l'expression la plus saillante de la charité privée, a renoncé en 1866 à cette forme de coopération.

Vous savez tous que cela n'a pas empêché cet Ordre d'ajouter en 1866 une brillante page aux annales de la charité particulière. Nous avons le bonheur de compter au nombre des membres de cette Conférence M. le comte Everard de Stolberg-Wernigerode, chancelier de l'Ordre. Personne ne possède un trésor d'expériences personnelles et variées, semblable au sien, relativement au sujet qui nous occupe. Je crois en conséquence répondre à un désir de votre part en demandant formellement à M. le chancelier de l'Ordre de bien vouloir nous communiquer ses expériences à ce sujet, ainsi que les conclusions qu'elles lui ont suggérées!

Vous aurez d'ailleurs déjà conclu vous mêmes des thèses précédentes, qu'il n'entre nullement dans les intentions du Comité central prussien de circonscrire la charité privée dans des bornes bien étroites. Vous aurez vu que même les champs de bataille sont compris dans les limites qu'il lui assigne. Je suppose que nos propositions positives obtiendront votre assentiment sans qu'il soit nécessaire de prolonger les débats, et je ne voudrais pas mettre votre patience à l'épreuve par un plus long exposé de motifs, qui serait d'ailleurs peut-être superflu.

Mais nous sommes certains de votre adhésion à ce que contient notre

dernière proposition, celle qui demande que les Comités nationaux de secours agissent en commun, *malgré la lutte, même pendant la lutte de leurs armées respectives.*

Messieurs! Je n'ai pas besoin, pour obtenir votre adhésion à cette thèse, de vous faire part des expériences, des grandes expériences que nous avons faites nous même sur ce point en 1866, et cela en maintes occasions, particulièrement dans le sud de l'Allemagne. Il n'est pas nécessaire de vous les raconter en détail. La tâche la plus élevée et la plus belle de toutes les Conférences internationales des Sociétés, comme celle d'aujourd'hui, n'est-elle pas précisément de préparer et de frayer les voies à la vérité que nous avons établie dans notre dernière proposition? Les Conférences internationales des Comités de secours sont la personification, l'expression vivante et effective d'un principe dont la mise en pratique est une des grandes gloires de notre siècle, de ce principe que: l'ennemi blessé, l'ennemi malade a cessé d'être un ennemi! (Bravos et vifs applaudissements.)

M. le docteur **Appia**, à la demande de M. le Président, résume en français le discours de l'orateur précédent. *)

M. le **Président**: Je prie M. le comte Everard de Stolberg-Wernigerode, de bien vouloir nous dire, s'il a l'intention de répondre à l'invitation de M. le docteur Loeffler?

M. le comte **Everard de Stolberg-Wernigerode**: Cet appel venant de m'être adressé à l'instant même, je puis bien dire, que je n'y suis absolument pas préparé. J'avais cru que si les propositions de M. le docteur Loeffler devaient être attaquées ici, j'aurais peut-être l'occasion de demander la parole, pour les soutenir. Si ce cas vient à se présenter, je demande d'avance à M. le Président de m'accorder la parole à cet effet.

M. le baron **de Mundy**: Je ne demande pas la parole pour combattre l'exposé de M. le rapporteur, mais uniquement pour attirer l'attention sur un fait, et pressentir à ce sujet l'opinion de l'honorable Assemblée, aussi bien que celle de M. le rapporteur. Je viens donc signaler un fait relatif à la 1^{re} proposition du §. 2. du programme, fait qui est sur le point de s'accomplir dans mon pays et qui est dans une certaine mesure, contraire à cette proposition.

A la suite d'une enquête ordonnée par le ministère de la guerre en Autriche et à laquelle les Ordres Teutonique et de St.-Jean de Malte en

*) Les traductions ou résumés faits tantôt par M. le docteur Appia, tantôt par les orateurs eux-mêmes, ne seront plus mentionnés pour les discours ultérieurs.

Autriche s'étaient prêtés avec le plus grand empressement, ces deux Ordres mirent généreusement à la disposition du ministère autrichien une somme de 25,000 florins, qui devaient être exclusivement employés à l'établissement d'ambulances de réserve, spécialement à la construction de voitures pour les blessés, et à la confection de brancards de campagne (en tenant compte des expériences les plus récentes faites à ce sujet pendant la guerre). Mais le premier point mérite, par des considérations bien plus importantes encore, d'être l'objet d'une protestation de la part de l'Autriche. En effet, les Ordres Teutonique et de St.-Jean de Malte en Autriche se sont déclarés prêts non seulement à fournir à leurs propres frais des voitures d'ambulance toutes achevées et prêtes à entrer en campagne, mais encore à faire commander ces ambulances par leurs propres chevaliers.

L'exemple donné par-là peut en tous cas servir de stimulant, et cela non seulement pour l'honneur même des Ordres que j'ai nommés, mais encore à d'autres égards, vu que la valeur de ces Ordres de toute langue, de toute confession et de tout pays s'est fait suffisamment remarquer aussi bien dans les hôpitaux que sur les champs de bataille.

Je n'ai donc fait autre chose pour ma part qu'user d'un droit et accomplir un devoir de loyauté en vous signalant des actes aussi nobles, et en demandant à l'honorable Assemblée si un Ordre qui compte également bien des militaires parmi ses membres, qui est soumis à certaines règles particulières, qui vaque par conséquent d'une manière régulière et officielle au service des ambulances sur les champs de bataille, si cet Ordre, dis-je, avec ses moyens d'action extraordinaires ne doit pas être un auxiliaire sur les champs de bataille, même pendant la bataille?

Je pense que M. le rapporteur voudra bien faire une concession en faveur des Ordres que j'ai désignés, relativement à l'application de la proposition n° 1 et qu'il pourra également les admettre, à la condition que les commandants des ambulances de réserve se mettent d'accord avec les règlements de l'armée à laquelle ils appartiennent.

Peut-être qu'ici la croix blanche sur champ noir devancera la croix rouge sur fond blanc, avec cette réserve, bien entendu, que cette dernière a une autre destination qu'elle a remplie d'une manière très-distinguée, comme l'expérience nous en a donné la preuve.

Tel étoit le but que je me suis proposé en prenant la parole, et je vous prie de m'excuser si j'ai abusé de votre temps.

M. le docteur **Loeffler**: Je vous demande pardon, Mesdames et Messieurs, de reprendre la parole; ce n'est pas du reste pour vous présenter des observations sur les communications de l'honorable orateur qui

m'a précédé, mais simplement pour montrer qu'il y aurait un malentendu, si l'on croyait que le Comité central prussien a eu l'intention d'exclure de toute participation active pendant la campagne, les Associations particulières dont nous a parlé M. le préopinant. La meilleure preuve que le Comité central prussien ne peut pas avoir cette intention, c'est le fait que nous avons sous les yeux le vivant représentant de cette activité!

M. de Hubbenet, conseiller d'État actuel et professeur: Mesdames et Messieurs! Je viens vous dire en quelques mots que le Comité central russe ainsi que le Gouvernement de la Russie ont examiné les propositions du Comité central prussien.

Le Comité central russe part du point de vue que l'activité auxiliaire individuelle doit venir en aide au Gouvernement par toutes les forces et tous les moyens dont elle dispose; que sous ce rapport, il est donc à désirer que la charité privée ne soit pas restreinte au point de ne pouvoir donner essor à son activité par la formation d'ambulances de réserve. Les propositions du Comité central russe se fondent sur ce que les expériences faites pendant la guerre de Crimée ont montré quels immenses services peut rendre la charité privée. Nous pouvons affirmer à ce sujet que les ambulances, lors de la guerre de Crimée, étaient essentiellement constituées au moyen des ressources fournies par la bienfaisance privée, et en particulier des dons extraordinaires que la Grande-Duchesse Héléne y avait consacrés, ainsi que la famille Impériale.

Je me permettrai également de demander si la phrase qui renferme la proposition, quoique largement conçue, ne laisse pas subsister quelques incertitudes, et si entr'autres elle ne met pas obstacle à ce que la bienfaisance privée puisse instituer des ambulances de réserve à l'étranger. On ne peut nier, à notre avis, que dans une guerre même au-delà des frontières, un semblable appui ne devienne indispensable au Gouvernement pour son activité militaire.

Un troisième point encore que le Comité central russe a examiné attentivement, est celui-ci: Que la bienfaisance privée ne doit avoir pour sphère d'action que le champ de bataille, le théâtre de la lutte. J'ai moi-même, pendant la Conférence de Paris, signalé l'inconvénient qu'il pouvait y avoir dans de certaines circonstances à déployer cette activité auxiliaire; je crois néanmoins qu'il peut y avoir des cas où l'action privée est un véritable bienfait, et c'est pour cela que le Comité central russe émet l'avis qu'il y a en général un certain danger à établir une réglementation uniforme pour tous les États. Dans chacun d'eux il faut tenir compte de beaucoup d'autres institutions officielles, telles que les corps de santé mili-

taires, et d'autres circonstances encore qui ne se présentent pas toujours de la même manière.

Voilà les seules observations que j'aie à présenter au nom du Comité central russe.

M. le Président: Je ferai observer que les dernières assertions de M. de Hubbenet se retrouvent dans les propositions du Comité central russe, aux §§. 5. et 6. du programme que nous avons sous les yeux.*)

Si personne ne demande la parole, je la donnerai à M. le rapporteur au cas où il aurait quelque chose à ajouter.

M. Loeffler: Je me bornerai à faire observer que les inquiétudes exprimées par l'honorable préopinant paroissent être dénuées de fondement. Nos propositions n'y prêtent nullement. J'ai d'ailleurs dit d'une manière formelle qu'il n'était nullement entré dans la pensée du Comité central prussien de restreindre d'une manière quelconque l'action de la bienfaisance privée. Il ne s'agit pas de l'admission ou du rejet, dans un cas spécial, de telle ou telle forme de secours qui se présente à ce moment. Nous demandons plutôt: Les Sociétés de secours doivent-elles en temps de paix poursuivre ce but avec un plan et des principes arrêtés, ou bien ne le doivent-elles pas? C'est tout autre chose que si l'on posait cette question ainsi: Un corps de secours formé de volontaires, un corps volontaire d'infirmiers, des voitures de subsistances, des voitures de transport pour les blessés, fournis et offerts par la charité privée en temps de guerre, doivent-ils être acceptés par l'administration? Là n'est pas la question; celle du Comité central, la voici: Les Comités de secours doivent-ils, oui ou non, se proposer la tâche d'organiser, pendant la paix, des ambulances en règle pour le premier cas de guerre qui pourrait survenir, et à cette question, le Comité central a répondu négativement.

J'espère avoir de cette manière dissipé les inquiétudes du Comité central russe. Je me réserve du reste de faire mes observations plus tard, lorsqu'on discutera les propositions du Comité central russe.

2. Discussion spéciale.

M. le Président: Personne ne demandant plus la parole, je vais prier Messieurs les Secrétaires de faire lecture en français aussi bien qu'en allemand de chaque proposition l'une après l'autre, afin que l'Assemblée soit mise en demeure de se prononcer sur leur acceptation.

*) Voir p. 42-44.

Un des **Secrétaires** (lit): „1) *Les Sociétés de secours éviteront en principe ce qui pourrait engager leurs membres dans la lutte, et s'abstiendront, en conséquence, de créer des ambulances de combat.*“

M. le **Président**: Je regarderai la proposition comme adoptée par la Conférence si personne ne fait d'objections. (Silence.) Personne n'ayant fait d'objection, nous passerons à la seconde proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „2) *Elles n'établiront et n'entretiendront d'hôpitaux que dans l'intérieur de leur pays (hôpitaux de réserve des Sociétés de secours.)*“

M. le **Président**: Je suivrai la même marche à propos de ce paragraphe, c'est à dire que je le regarderai comme adopté si personne ne demande la parole. J'ajouterai ici en répétant à ce sujet l'affirmation de M. le docteur Loeffler que le Comité central prussien est bien loin de vouloir donner à ses propositions une forme réglementaire; que son intention a été uniquement d'exprimer les idées et les principes qui lui paraissent les plus propres, d'après les expériences faites jusqu'ici, à être présentés aux autres Comités centraux.

M. de **Hubnet**: Je désire, comme délégué du Comité central russe, faire remarquer à propos de ces deux premières propositions que notre Comité regarde l'institution des ambulances volontaires comme l'un des plus beaux privilèges de l'activité privée, et que pour ce motif il ne peut adhérer à ces deux propositions.

M. le **Président**: Je prie M. le Secrétaire de lire maintenant la troisième proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „3) *Sur le théâtre de la guerre en pays étranger, le service sanitaire de l'armée sera personnellement et matériellement aidé par les Sociétés:*

- a) *sur les champs de bataille après le combat;*
- b) *pour le transport des blessés et des malades;*
- c) *dans les hôpitaux.*“

M. le **Président**: Je demanderai si quelqu'un a des objections à faire à cette proposition?

M. le lieutenant-général **de Baumgarten**: Le Comité central russe demande qu'au §. 3. a on ajoute que le service sanitaire de l'armée sera personnellement et matériellement aidé sur les champs de bataille non seulement après, mais aussi pendant le combat. Comme il se présente bien souvent des cas où le combat dure plus de six et huit heures, il serait dangereux de laisser si longtemps les blessés sans leur donner les premiers secours. — Enfin pendant le combat il y a toujours des parties du champ

de bataille où le feu diminue et d'où l'on peut retirer les blessés, tandis que sur d'autres points le combat continue encore avec la plus grande vivacité.

M. le docteur **Loeffler** se déclare d'accord avec l'orateur pour ces cas exceptionnels.

M. le **Président**: Je demande la lecture de la quatrième proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „4) *En vue de l'assistance matérielle on établira, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des dépôts centraux et locaux de matériel sanitaire.*

„On aura surtout égard aux forteresses de l'intérieur qui seraient menacées.“

M. le **Président**: Quelqu'un a-t-il quelque chose à dire au sujet de cette proposition? (Silence.) Puisque personne ne fait d'objection, je considère tous les assistants comme étant pleinement d'accord sur cet article et je demande qu'on lise maintenant la cinquième proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „5) *Les dons de matériel seront soumis, avant leur envoi sur le théâtre de la guerre, à un strict examen.“*

M. le **Président**: Je répète ma question — et je prends acte de l'assentiment unanime de l'Assemblée. Je prie M. le Secrétaire de lire la sixième proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „6) *Le matériel du service sanitaire sera acquis, autant que possible, conforme aux modèles adoptés par l'État.“*

M. le **Président**: Ici encore je fais la même demande. — Prenant acte de l'adhésion unanime, je demande la lecture de la septième proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „7) *Les Sociétés agiront, sous tous les rapports, conformément aux règlements de l'armée, et suivront, à cet effet, un plan préalablement fixé.“*

M. le **Président**: Je répète ici la même question. — Personne ne faisant d'objection, je passe à la lecture de la proposition suivante.

M. le **Secrétaire** (lit): „8) *L'assistance aux militaires blessés et malades, dans chaque pays, sera soumise, autant que possible, à une direction centrale.“*

M. le **Président**: Je répète encore ici ma question, en faisant observer que l'objet de cette proposition sera mis en discussion à l'occasion du §. 4. du programme. — Quelqu'un a-t-il quelque observation à présenter? — Personne ne demandant la parole, on va lire le 9^{me} proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „9) *En ce qui concerne le service sur le théâtre de la guerre, on s'efforcera d'établir de bons rapports et une action commune avec les Sociétés de secours existant dans le pays.*“

M. le **Président**: Je constate que cette proposition est également adoptée à l'unanimité.

B. Propositions d'autres Comités.

I. Propositions du Comité international de Genève.

Nous allons maintenant passer à la division B. de ce paragraphe du programme, c'est-à-dire aux propositions faites d'autre part relativement à l'accomplissement de la tâche des Comités de secours dans une guerre continentale, et en premier lieu aux propositions du Comité international de Genève, qui se rapportent à diverses questions déjà discutées précédemment.

Voici la substance de ces propositions:

- a) *„La fixation des rapports entre les Sociétés de secours et les autorités militaires en temps de guerre.“*
- b) *„La nécessité de mesures préventives pour empêcher les abus dans l'usage du brassard international.“*
- c) *„Le besoin d'une bonne police sur le champ de bataille après l'action au point de vue du pillage et des mauvais traitements infligés aux victimes de la lutte.“*
- d) *„L'observation des prescriptions hygiéniques relativement à l'enterrement des morts.“*
- e) *„Le besoin d'employer un signe qui permette de constater facilement l'identité de chaque combattant et l'enregistrement exact des blessés, des morts et des prisonniers.“*
- f) *„Le besoin de rendre les principes de la Convention de Genève vulgaires, spécialement parmi les soldats.“*

Je déclare le débat ouvert sur ces propositions.

M. **Moynier**: Messieurs! Je désire vous exposer en peu de mots les motifs qu'a eus le Comité international pour demander l'insertion au programme des idées qui y figurent sous le §. 2. B. 1. Il s'agit là en effet de questions qui avaient été, semble-t-il, résolues par la Conférence de Paris, puisqu'elle en avait fait l'objet de ses vœux, pour le cas d'une révision de la Convention de Genève.

Mais aujourd'hui la situation n'est plus la même qu'en 1867 car une nouvelle Conférence diplomatique s'est occupée de la Convention et n'a pas fait droit à cette partie de nos demandes.

Le Comité international a jugé qu'il était de son devoir d'attirer votre attention sur ce sujet. Si plusieurs des points dont je parle ne doivent plus nous occuper, il en est quelques uns sur lesquels les Comités de secours n'ont pas dit leur dernier mot et qu'il faut reprendre en sous-oeuvre.

De ce nombre est l'alinéa a. Les Gouvernements n'ont pas trouvé convenable de statuer par un traité international sur les rapports qui doivent exister entre eux et les Sociétés de secours. Dans leur opinion cette affaire est de la compétence de chaque État en particulier; l'uniformité n'est ni possible, ni même désirable. Mais que nos Sociétés, dans une Conférence générale comme celle-ci, cherchent à s'éclairer réciproquement sur la nature des rapports à établir entre une Société et son Gouvernement, et qu'elles laissent ensuite à chaque pays le soin de se rapprocher le plus possible de cet idéal pour son propre compte, rien de mieux. J'en conclus que cet objet pourrait être utilement repris et discuté parmi nous.

Je n'en dis pas autant de la lettre b. Les Gouvernements ont reconnu l'absolue nécessité d'un contrôle pour l'emploi du brassard, afin d'en empêcher les abus; mais ils se sont réservé le droit d'exercer ce contrôle chacun à sa guise, et il doit nous suffire de les y avoir rendus attentifs.

Les lettres c., d. et e. correspondent à des idées qui ne se trouvent pas dans les articles additionnels. Les Gouvernements sachant qu'il y a souvent des circonstances de force majeure qui s'opposent à l'exécution stricte de ces mesures d'ordre, ont reculé devant la pensée d'en faire l'objet d'un engagement solennel, mais ils n'ont fait aucune difficulté de déclarer qu'ils partageaient tout-à-fait notre sentiment et que dans la mesure du possible ils étaient prêts à entrer dans nos vues. Je crois devoir citer ici textuellement les termes dont ils se sont servis, en les empruntant au protocole de la Conférence de Genève:

„Extrait du protocole de la Conférence internationale de Genève. Séance du vendredi 9 octobre 1868.

Le projet présenté par la commission de rédaction se termine ainsi:

„Nota: — La commission estime que le n° 9. de l'énoncé qui a servi de base aux travaux de la Conférence n'est pas de nature à fournir la matière d'un article additionnel, mais elle propose d'en faire l'objet d'une mention expresse au protocole dans les termes suivants:

- a) Il est du devoir des Gouvernements d'assurer l'exécution des mesures relatives à la protection des morts et des blessés contre le pillage et les mauvais traitements.
- b) Ils doivent également veiller à ce que les inhumations se fassent conformément aux prescriptions sanitaires et à ce que l'identité des morts soit constatée autant que possible.
- c) Les puissances belligérantes doivent se communiquer réciproquement, aussitôt que les circonstances le permettent, la liste nominative des morts et des blessés ennemis tombés entre leurs mains. "4

Enfin, Messieurs, sous la lettre f. se trouve rappelée une chose d'une importance majeure. Si l'on veut que la Convention soit efficace, il faut en faire pénétrer l'esprit dans les mœurs des militaires et dans celles des populations tout entières. Il faut en vulgariser les principes par une propagande active. Les Gouvernements accompliront certainement la partie de cette tâche qui leur revient de droit; c'est-à-dire qu'ils feront connaître la Convention à leurs troupes. Nous leur avons demandé de s'obliger réciproquement à y conformer leurs règlements et à en faire pour leurs soldats l'objet d'un enseignement spécial; mais il ne l'ont pas voulu, ne voyant là qu'un détail d'administration intérieure. L'obligation que l'on voulait leur imposer à cet égard aurait équivalu à une marque de défiance, puisqu'elle laissait croire qu'on pouvait supposer qu'après avoir pris des engagements, ils ne feraient pas le nécessaire pour empêcher leur violation par les personnes sur lesquelles ils avaient un pouvoir quelconque.

Néanmoins il est bien certain que l'action gouvernementale ne sera pas suffisante pour atteindre pleinement le but désiré, et sur ce terrain les Sociétés doivent prêter leur concours; leur immixtion ne pourra être que bienfaisante. Elles feront donc bien de délibérer sur la part qu'elles doivent prendre à la vulgarisation des principes de la Convention.

M. le colonel **Hammer**: Le Conseil fédéral suisse adhère aux propositions du Comité de Genève, en faisant toutefois une réserve en ce qui concerne les alinéas a. et b. Le Conseil ne voudrait pas que ces sujets fussent soumis de nouveau à l'examen des Gouvernements, qui ont eu de bonnes raisons pour les éliminer des articles additionnels.

M. l'avocat **Buchner**: Messieurs! Le Comité du Grand-duché de Hesse a proposé (n° 5 des imprimés) au sujet des motions qu'on vient d'énumérer la résolution suivante:

„La Conférence internationale déclare que l'acte additionnel de 1868 à la Convention de Genève de 1864, quoiqu'il ne remplisse pas tous les

vœux exprimés par la Conférence internationale de 1867, doit être regardé comme une amélioration et une extension essentielle de la Convention. Par conséquent la ratification universelle de l'acte additionnel par les hauts Gouvernements est extrêmement désirable. Comme cette ratification n'a pas encore eu lieu, la Conférence internationale ne croit pas le moment venu pour délibérer de nouveau sur la question d'une révision ou d'une extension de la Convention de Genève.*)

Nous sommes bien tous d'accord, je pense, sur le fond des propositions présentées par le Comité de Genève, et le Comité du Grand-duché de Hesse en particulier a de son côté recommandé ces mêmes propositions lors d'une Conférence tenue à Wurzburg en 1867.

Les objections qu'elles peuvent soulever ne portent que sur des détails de forme, et ne deviendraient des objections réelles que si les propositions du Comité de Genève tendaient non seulement à ramener la discussion sur ces points spéciaux mais encore à vouloir y rattacher en même temps la demande d'une révision de la Convention de Genève. S'il en devait être ainsi, la résolution provoquerait des difficultés de nature à mettre peut-être en danger ce qui a été acquis jusqu'à présent. J'ai pris la liberté d'ajouter ces quelques mots à l'appui des propositions du Comité de Genève. Nous en sommes en fait complètement partisans et il ne peut y avoir que des objections de forme contre leur mise en discussion.

M. le vice-amiral **van Karnebeek**: J'ai demandé la parole relativement au contenu de quelques lignes de la troisième proposition du Comité central du Grand-duché de Hesse qui vient d'être énoncée, lignes qui sont de la teneur suivante:

„Par conséquent la ratification universelle de l'acte additionnel par les hauts Gouvernements est extrêmement désirable.“

J'ai donc demandé la parole pour déclarer, — que je m'associe complètement au désir qui vient d'être manifesté dans les lignes citées et — que j'ai la conviction d'être aussi en cela l'organe du désir de mon Gouvernement, ce que je prouve en annonçant que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a apposé dès le 10 février dernier sa ratification sur l'acte additionnel de 1868 à la Convention de Genève de 1864, ainsi que sur l'addition que la France a proposé plus tard de faire à l'article 9. du susdit acte additionnel.

M. le colonel **Hammer**: Au nom du Conseil fédéral suisse et du Comité central des Sociétés suisses je propose que la Conférence déclare son adhésion aux propositions de Genève, à l'exception toutefois des alinéas a. et b.

*) Voir les propositions soumises à la Conférence, ci-dessus n° 11. p. 45.

Quant aux rapports à établir entre les Comités de secours et les administrations militaires en temps de guerre, il nous paraît à peine possible de les fixer par un règlement international. Si l'on réfléchit aux conditions mêmes de la guerre, on comprendra qu'il ne puisse pas convenir aux Puissances belligérantes de se lier à l'avance et de fixer d'une manière définitive les rapports qui doivent exister entre l'autorité militaire et les Comités de secours. Ces rapports varieront suivant les circonstances et le genre de la guerre; aussi le Gouvernement fédéral et le Comité central de nos Sociétés pensent-ils qu'on se donnerait une peine inutile en s'efforçant d'établir un accord international sur des principes généraux de ce genre, et que ces efforts ne pourraient être couronnés d'aucun succès. — On peut élever les mêmes objections contre l'article b; c'est du moins la manière de voir de mes commettants. Qu'il est nécessaire de prendre des mesures préventives contre l'abus possible des insignes internationaux de la neutralité, personne n'en doute; il s'agit seulement de déterminer les voies et moyens réellement propres à atteindre ce but. Je suis donc chargé d'apporter ici l'adhésion du Gouvernement suisse et du Comité central aux propositions de Genève, sauf ce qui concerne les articles a. et b.

M. le président **Moynier**: D'après l'observation de mon honorable compatriote, il me faut conclure que je ne me suis pas exprimé assez clairement, car nous sommes au fond parfaitement d'accord. Le Comité international de Genève ne demande pas un renvoi à une Conférence diplomatique, mais simplement l'examen des questions actuelles, en vue d'une solution, au moyen des rapports spéciaux de chaque Comité central avec son Gouvernement.

M. le docteur **Louis Appia**: Peut-être ne serait-il pas ici hors de propos de dire un mot de la *signification* que doivent avoir proprement les décisions qui viennent d'être prises. Nous serions alors là-dessus parfaitement au clair, et nous saurions jusqu'à quel point notre silence ou nos paroles devront être interprétés comme un vote. M. le Président ou quelqu'un des assistants ne pourrait-il nous fournir quelques lumières à ce sujet?

La différence de points de vues qui existe entre le discours de mon collègue M. Moynier et celui de M. le délégué de la Confédération suisse, repose justement sur ce que M. Moynier envisage nos délibérations comme une discussion destinée seulement à nous éclairer sur la valeur des propositions qui nous sont faites et non pas à prendre des décisions qui aient en quelque sorte force de loi. Or c'est ce dernier point de vue qui paraît

avoir inspiré le discours de M. le colonel Hammer. Il me paraît donc nécessaire que M. le Président veuille bien nous éclairer sur la portée de nos décisions.

M. le **Président**: Je crois être d'accord avec le Comité central prussien, et pouvoir compter sur l'adhésion de la Conférence, en disant qu'ensuite de l'entente qui s'est établie entre nous, relativement aux neuf propositions de la division A. de ce paragraphe, les Comités représentés ici feront tous leurs efforts pour qu'il soit procédé dans le sens de ces propositions. Le résultat ne peut être qu'un accord sur la direction à imprimer à l'activité volontaire. Il n'y a que quelques propositions parmi celles qui sont faites par les différents Comités, et quelques unes de celles émanant du Comité central prussien, qui puissent avoir une portée plus grande, entr'autres celle-ci: d'en venir à un accord des Comités représentés à cette Conférence afin que *tous ces Comités adressent à leurs Gouvernements des demandes et des vœux identiques*. Nous ne pouvons vouloir dépasser cette limite, d'autant moins que dans le Comité central prussien nous nous sommes rattachés au point de vue qui vient d'être exprimé par le représentant du Comité de secours du Grand-duché de Hesse, savoir: que le champ d'activité offert par la Convention de Genève aux Comités de secours n'est pas encore suffisamment cultivé, et que par conséquent le moment n'est pas non plus venu, où les Comités se sentiraient forcés de s'adresser aux Gouvernements avec de nouvelles demandes. Les propositions qui se feront jour au milieu de nous, en tant qu'elles seront exécutoires, ne manqueront pas de recevoir leur accomplissement avec le bienveillant appui des Gouvernements.

M. le procureur-général **Genast**: Messieurs! Le Comité de Saxe-Weimar, que j'ai l'honneur de représenter ici, m'a spécialement chargé de vous recommander le n° c. des propositions du Comité international de Genève et de vous montrer une voie qu'il croit propre à nous conduire au but que nous poursuivons. Dans le mémoire dont le Comité m'a chargé d'appuyer les conclusions, il parle d'abord des services difficiles et urgents que les compagnies des infirmiers militaires ont à rendre sur les champs de bataille, puis il ajoute: „Plus la tâche de ces compagnies s'étend et devient difficile, plus il devient indispensable de les soutenir soit sur les champs de bataille après le combat, soit pendant le transport des blessés et des malades, soit enfin dans les lazarets. Mais en outre cet appui devra être réglé par l'autorité militaire, afin de ne pas courir le risque que tout se fasse sur un point et rien sur d'autres.

Mais quelque important que soit cet appui, il est tout aussi urgent d'assurer en même temps la sécurité des champs de bataille après le combat, afin d'empêcher des scènes de meurtre et de spoliation. Deux voies se présentent pour atteindre ce but : faire placer des sentinelles de sûreté ou par les troupes en activité ou par les Comités.

Si l'armée combattante est en état de se charger elle-même de ce service de sûreté, en désignant chaque jour à cet effet un corps spécial de troupe, on obtient ainsi un avantage qui n'est pas à dédaigner, celui de ne pas augmenter le service du train.

Si l'armée ne peut se charger elle-même de ce soin, il faudra bien que le service de sûreté soit organisé par les Comités. Ces gardes de sûreté devront dans ce cas être composées d'anciens soldats retraités et de volontaires des anciennes classes ayant à leur tête d'anciens officiers pensionnés. Il se trouvera dans tous les États de ces officiers prêts à accepter ces fonctions et ce sera l'affaire des commandants de districts de faire en temps de paix les préparatifs nécessaires à l'organisation militaire de ces troupes, ainsi que d'exercer les soldats désignés pour le service spécial qu'ils auront à remplir.

Sous la protection de cette espèce de garde de sûreté, adjointe aux détachements sanitaires, qui devra se rendre avec la compagnie des infirmiers sur la place désignée à cet effet, et qui devra toujours être assez forte pour pouvoir résister aux bandes des pillards, les pénibles devoirs des infirmiers et des Comités de secours seront non seulement plus faciles à remplir, mais encore accomplis avec plus de soin et de sécurité. Plus d'un prétendu cadavre sera rappelé à la vie, des blessés et des morts seront protégés contre le meurtre et le vol, l'identité des individus pourra être constatée et on pourra procéder plus promptement à l'enterrement des morts.

Le Comité que j'ai l'honneur de représenter, Messieurs, envisage ceci comme le moyen le plus convenable de réaliser les vœux exprimés à la lettre c. par le Comité international de Genève et qui jouissent de la pleine sympathie de notre Comité.

M. le chevalier docteur **d'Arneth** : Après les déclarations de notre très-honoré Président, je pense ne pas porter préjudice à la question en exprimant, au nom du Comité de secours autrichien, notre chaude sympathie pour les propositions du Comité central prussien dans tous leurs détails. Je demanderai maintenant la permission, puisqu'on est disposé à examiner la chose de plus près, de présenter quelques courtes observations sur certains points ; je ne fais naturellement aucune proposition, mais simplement des observations.

Il est dit à l'article a: „*Fixation des rapports entre les Sociétés de secours et les autorités militaires en temps de guerre.*“

On a déjà fait sentir d'autre part, de la part de la Suisse (et c'est aussi ma manière de voir), qu'il serait difficile de créer à cet égard quelque chose d'uniforme, et que ce règlement de rapports serait bien plutôt l'affaire de chaque État pris séparément. C'est donc un plaisir pour moi de pouvoir déclarer que notre Comité de secours est entré en négociations avec le ministère de la guerre autrichien, que celui-ci a répondu à notre Comité avec le plus bienveillant empressement et qu'ainsi nous pouvons et devons espérer établir une parfaite intelligence entre le ministère de la guerre et nos Comités de secours.

Quant au point concernant l'article b., „la nécessité de mesures préventives contre l'abus des insignes internationaux de la neutralité“, je dois observer que, comme nous l'avons appris de différents côtés, il s'est présenté dans la dernière guerre des abus de ce genre, et il serait en effet à désirer, ainsi que le dit le Comité de Genève, que des mesures puissent être prises à cet égard pour rendre ces abus plus difficiles à l'avenir.

Je ne veux qu'indiquer un moyen par lequel l'usage légal ou illégal des insignes de la neutralité pourrait être soumis à un contrôle, mais je désire, ainsi que je l'ai déjà dit, que cette exposition de mon point de vue ne soit pas envisagée comme une proposition proprement dite. Nous pensions donc que l'administration militaire pourrait délivrer aux membres des Comités différents des lettres de passe, et que celles-ci pourraient suffire à empêcher les abus, servir de contrôle, et rendre en général de bons services.

Dans le cas où l'on soupçonnerait un abus des insignes de la neutralité dans un but d'espionnage, on s'adresserait, — si possible par le télégraphe, — au Comité duquel dépendent les gens suspectés, et cela avant de prendre aucune mesure judiciaire.

Quant à l'article e., qui traite des moyens propres à reconnaître facilement l'identité des combattants, et en particulier des blessés et des tués, je suis heureux de pouvoir vous dire que le ministère de la guerre autrichien, interrogé à ce sujet, a consenti avec empressement à nous accorder que les combattants, depuis le militaire du grade le plus élevé, jusqu'au plus humble soldat porteraient une marque d'identité. On est même allé plus loin et l'on a reconnu la nécessité de faire porter les signes d'identité déjà pendant la paix, afin de dissiper les craintes exprimées de diverses parts au sujet de l'effet fâcheux que pourrait produire dans certaines circonstances, le fait de la remise de ces signes au moment de se mettre en marche.

J'ai cru le moment opportun pour vous adresser ces communications, et c'est ce qui m'a enhardi, Messieurs, à compter sur votre bienveillante attention. (Applaudissements et Assentiment.)

M. Weber, assesseur à la cour d'appel: Mesdames et Messieurs! Permettez-moi d'éclaircir par quelques mots l'intention de la proposition que notre Comité de secours a jointe à celle du Comité de Genève et d'écarter d'avance par-là les malentendus qui auraient pu naître à ce sujet. Notre premier devoir est d'adresser nos remerciements sincères aux membres du Comité de Genève pour avoir remis à l'ordre du jour la question de la révision de la Convention de Genève de 1864. La bannière de la Convention de Genève, si haut élevée déjà, a été dressée par les efforts des Comités de secours et en particulier par le Comité international de Genève. Ce Comité central a pour tâche et pour mission de propager les principes de la neutralisation du personnel de santé, des blessés, des hôpitaux, du matériel et de tout ce qui, dans le droit de la guerre, peut être considéré comme civil; à ce Comité, disons-nous, appartiennent comme prérogatives, le droit et le devoir, de sauvegarder constamment ces grands principes et de les proclamer toujours plus haut. C'est pour être fidèle à cette noble tâche que le Comité de Genève avait pris en main, l'année dernière et avec succès, la cause d'une révision de la Convention de Genève de 1864, en se basant sur les desiderata formulés par les Conférences des Comités de secours.

Nous en avons devant nous le résultat, dans les articles additionnels à la Convention de Genève!

Il restait néanmoins encore quelques vœux, tendant à obtenir soit une extension du principe, soit quelques améliorations de détail, émis par les Comités de secours et notamment par la Conférence internationale de Paris, qui n'avaient pas rencontré d'écho au Congrès de Genève de 1868; il convenait que ces divers points fussent remis à l'ordre du jour, afin de constater que les Comités persistaient dans l'expression de leur vœux, dans l'espoir qu'ils se réaliseraient un jour.

Je n'ai certainement pas besoin de répéter combien nous sommes d'accord pour adopter les propositions qui nous sont présentées. Dans le nombre il en est qui ont été faites en 1867 à la Conférence des délégués allemands à Wurzburg, où j'ai eu l'honneur de siéger comme rapporteur; elles ont été accueillies ensuite avec bienveillance à la Conférence de Paris, et elles ont passé dans le projet de révision qui a été présenté au Congrès de l'année dernière. Nous sommes donc d'accord sur tous les points, car nous devons envisager comme étant du devoir des Comités de secours de travailler sans relâche à élever toujours plus haut les fondements du droit

international de la guerre, qui ont été posés par la Convention de Genève. Sous ce rapport nous sommes encore loin d'avoir obtenu tout ce que nous désirons; nos vœux ne seront pas même tous accomplis par les propositions que nous discutons maintenant. Après avoir exprimé ici les remerciements que nous devons au Comité de Genève, j'ajouterai que nous devons aussi un témoignage de reconnaissance public et sincère aux grandes Puissances qui ont conclu l'Acte additionnel de 1868, pour l'accueil bienveillant qu'elles ont fait aux propositions des Comités de secours, aussitôt que la révision a été remise à l'ordre du jour. Sans doute, tout ce qui avait été demandé par la Conférence internationale de Paris n'a pas été accordé, mais il nous faut être contents de ce que nous avons obtenu, en égard à cette expérience bien connue, que dans bien des circonstances, on demande plus qu'on n'espère obtenir en réalité, pour obtenir juste ce qu'on désire. En tous cas, personne ne peut méconnaître, en quelle large mesure les Puissances sont entrées l'année dernière dans l'esprit de nos propositions.

C'est par conséquent un devoir de la Conférence internationale, réunie aujourd'hui pour la première fois depuis l'adoption des Articles additionnels de Genève en date du 20 octobre 1868, de témoigner sa reconnaissance envers les Puissances, en déclarant qu'elle considère ce qui a été déjà obtenu comme un pas décisif fait en avant, et en exprimant son vif désir d'obtenir prochainement les ratifications qui manquent encore à l'Acte additionnel de la Convention de Genève.

Le Comité hessois cependant n'a pas cru devoir s'en tenir là; il a ajouté à sa proposition une conclusion que M. le vice-amiral van Karnebeek a paru tout-à-l'heure ne pas approuver. Mais, Messieurs, l'adjonction de cette phrase était une nécessité; nous étions obligés de la faire; nous devons non seulement exprimer notre reconnaissance aux Puissances, mais aussi rappeler qu'il y avait encore d'autres vœux formulés qui n'avaient pas été remplis, et constater que si nous n'en poursuivions pas pour le moment la réalisation, ce n'était que *pour des raisons de convenance et d'opportunité*. Il y aurait eu à la discussion de ces vœux dans la Conférence internationale un double danger; — l'un, quant à la forme; mais après les explications données par M. Moynier et par notre honorable Président, je crois qu'on peut le regarder comme n'existant plus: c'était la crainte *que des propositions fussent faites aux Puissances en vue d'une nouvelle révision de la Convention de Genève*, que ces propositions réagissant sur la ratification encore incertaine des Articles additionnels, ne la fissent ajourner, et enfin que les Comités de secours ne remisissent en question

tout ce qui avait été fait, en ne se montrant pas satisfaits de ce qui avait été obtenu l'année dernière. Nous avons pensé qu'il convenait d'assurer le premier pas avant d'en faire un second. Nous avons cru qu'il convenait de se mettre d'abord solidement en possession du terrain déjà acquis, avant de songer à pousser ses conquêtes plus loin.

Après les explications qui nous ont été données, et puisqu'il est bien convenu qu'il ne s'agira ici que d'*examiner* ce qu'il y aurait à faire en faveur d'une extension de l'oeuvre, et non de *formuler* de nouvelles propositions pour les soumettre aux Puissances (ce qu'aussi la proposition de Genève ne demandait pas), ce danger peut être considéré comme écarté.

Mais il y avait un autre danger dans le simple fait *matériel* d'une discussion qui, même sans aboutir à des résolutions proprement dites, n'en devait pas moins avoir pour conséquence indirecte d'établir *l'imperfection*, le caractère incomplet de *l'Acte additionnel*; or ce danger je ne le regarde pas encore comme écarté. On pourrait en effet, et peut-être avec les meilleures intentions du monde, prendre occasion de cette circonstance pour proposer un nouveau Congrès et pour essayer s'il n'y avait pas moyen d'arriver à la perfection ou du moins à quelque chose de beaucoup mieux que ce qui a été fait, de manière à n'être pas obligé d'ajouter à bref délai à *l'Acte additionnel* un nouvel *Acte de révision*. Ce danger, comme je l'ai dit, je ne le regarde pas encore comme conjuré, et c'est dans ce sens qu'est rédigée notre proposition qui n'est à proprement parler qu'un ordre du jour motivé; d'une part elle reconnaît ce qui a été fait, de l'autre elle accentue ce qui reste à faire; mais elle déclare en même temps qu'elle ne voit aucun avantage pratique pour le moment à entrer dans la discussion de ce qu'il pourrait encore y avoir à faire.

Je ne saurais cacher en terminant, le plaisir que m'a causé l'accueil si bienveillant qui a été fait par le Comité central du plus grand État de l'Allemagne, par le Comité central prussien, à la proposition du Comité de notre petit pays, ainsi que vous l'ont dit tout-à-l'heure M. le Président et M. le docteur Loeffler; et cela nous permet d'espérer que cette proposition trouvera de l'écho chez tous les délégués des autres États, chez vous tous, Messieurs, d'autant plus que nous la maintenons expressément comme motion préjudicielle, comme ordre du jour motivé. C'est du reste avec une grande satisfaction que je me plais à constater la parfaite unanimité qui paraît régner dans la Conférence actuelle au sujet de la *révision* en général; et j'espère, Messieurs, que dans une réunion ultérieure, quand le moment sera venu de discuter la question de la *révision*, nous retrouverons la même unanimité qu'aujourd'hui pour approuver

comme bonnes et pour recommander à l'adoption des Puissances les propositions du Comité de Genève.

M. le Président : Personne n'a plus demandé la parole. M. le rapporteur la demande-t-il?

M. le médecin général Dr. Loeffler : Je ne puis plus à proprement parler, me regarder encore comme rapporteur; mais puisque la parole m'est donnée, j'en profiterai avec plaisir, pour vous faire en mon autre qualité de délégué du Gouvernement prussien, une communication sur les points qui nous occupent. Je voudrais en particulier attirer votre attention sur la proposition e. du Comité international de Genève, celle qui concerne la recherche des moyens les plus propres à constater facilement l'identité des combattants. Le Gouvernement prussien était déjà d'avis, lors du Congrès international de l'année dernière à Genève, que c'était là une chose désirable, et comme cette question a été sinon mise ad acta, mais seulement mentionnée au procès-verbal, la Prusse a jugé utile et convenable d'introduire réglementairement dans l'armée un signe de reconnaissance de ce genre. La forme qu'il doit avoir et la manière dont il devra être porté sont déterminées, et on le distribuera à la première mobilisation à tout soldat de la Prusse ou de l'Allemagne du Nord. Comme Prussiens, nous ne pouvons que faire des vœux pour que cet exemple soit imité, et peut-être trouvera-t-on par la suite une forme commune à tous. En tous cas, j'ai voulu montrer combien le Gouvernement prussien tient volontiers compte des vœux qui lui sont exprimés.

Je voudrais dire encore, à propos du point c., et toujours en qualité de délégué du Gouvernement prussien, que ce dernier n'a point négligé ce sujet et que, s'il est peut-être moins que d'autres en position de regarder une généralisation internationale à ce sujet comme nécessaire, cela tient simplement à ce qu'il a trouvé le moyen de réaliser, dans l'organisation, même de son armée, le vœu émis par les Comités de secours.

Tout le service de campagne qui suit les mouvements de l'armée active, a été nouvellement réglé par la Prusse et l'Allemagne du Nord, et il y a indubitablement dans cette organisation un moyen efficace de répondre aux vœux des Comités. Il va sans dire que je ne puis vous détailler ici cette organisation nouvelle, néanmoins je puis bien vous dire qu'une administration centrale placée derrière l'armée, règle toutes les branches du service, qu'elle a en outre pour mission spéciale, pourvue comme elle l'est de tous les moyens nécessaires pour cet effet, de maintenir l'ordre sur

les champs de bataille et de protéger ainsi les morts et les blessés contre tout pillage et toute profanation. (Applaudissements.)

M. le **Président**: Personne ne demandant plus la parole, je puis me borner, je crois, à constater le fait que, d'après les manifestations de l'Assemblée, elle ne paraît pas disposée à discuter formellement la proposition qui lui a été présentée par le Comité du Grand-duché de Hesse, sous la forme d'un ordre du jour motivé. L'Assemblée s'est déclarée d'accord quant au fond avec les propositions faites par le Comité de Genève; elle a également adhéré, ou du moins elle n'a fait aucune opposition aux propositions du Comité de secours du Grand-duché de Hesse qui conclut à ce que l'étude des propositions ci-dessus mentionnées n'aboutisse pas à de nouvelles demandes adressées aux Puissances; il ne resterait donc plus à examiner que la proposition de Saxe-Weimar, qui d'ailleurs n'a pas même été présentée comme une proposition distincte, mais comme un simple développement de l'une des propositions du Comité de Genève.

Il y a été en partie satisfait par les communications que M. le docteur Loeffler a faites sur les mesures projetées pour le Nord de l'Allemagne.

Je ne vois donc pas, quant à moi, qu'il y ait lieu à insister davantage sur ce point; néanmoins je consulte l'honorable Assemblée.

M. **Buchner**, avocat à la cour de justice: Pour ce qui me regarde, je suis pleinement d'accord avec M. le Président.

M. le procureur général **Genast** de même. (Assentiment général.)

2. Propositions du ministère de la guerre de l'empire d'Autriche, ainsi que des Associations et des Comités de secours autrichiens.

M. le **Président**: Nous passons donc maintenant à la seconde division du chapitre B. des propositions inscrites au §. 2. du programme. Ce sont des articles qui avaient déjà été admis dans le programme de la Conférence de 1867 à Paris.

Les voici:

- a) *Comment les délégués des Sociétés pourront-ils suivre les grands quartiers généraux, avec un petit convoi de matériel et de personnel?*
- b) *Comment pourrait-on établir la correspondance si indispensable avec les Sociétés de secours de l'armée ennemie?*
- c) *Par quels moyens pourrait-on encourager les populations à aider l'oeuvre sur le théâtre de la guerre?*

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le baron **de Mundy**: Le ministère de la guerre et les Comités de secours, ainsi que les Ordres Teutonique et de St.-Jean de Malte ont demandé la discussion des propositions de la Conférence de Paris de 1867, avant de connaître la grande extension donnée à notre programme.

Je crois donc, après m'en être entendu avec mes honorables collègues d'Autriche, pouvoir renoncer au développement de ces questions du programme §. 2. B. 2., a. b. c., à moins qu'il ne convienne aux délégués d'autres pays de reprendre quelques unes de ces questions déjà traitées à Paris et de rouvrir les débats à leur occasion. Si donc personne n'insiste, je n'ajouterai rien non plus, afin de donner plus de temps pour l'examen d'autres questions plus importantes du programme.

M. le chevalier **d'Arneht**: Je déclare au nom du Comité de secours autrichien, que je suis complètement d'accord avec M. le baron de Mundy pour renoncer à discuter les propositions autrichiennes en ce moment.*)

3. Proposition du Comité de Stockholm.

M. le **Président**: Nous arrivons maintenant à la question présentée par le Comité central de Stockholm, sous le n^o 3 du chapitre B. au §. 2. du programme.

M. le lieutenant-colonel **Staaff**: Bien qu'arrivant de Paris, et n'ayant pas assisté par conséquent aux délibérations du Comité central de Stockholm que j'ai l'honneur de représenter, j'aurais pris à tâche de développer les questions qui y ont été posées pour être soumises à la Conférence; mais je trouve que ces questions ont déjà, dans les débats d'aujourd'hui, reçu une solution assez satisfaisante pour que je sois à même d'éclairer à leur sujet le Comité suédois. Il ressort en effet des réponses de notre honorable collègue M. Loeffler aux objections de M. M. les délégués des Comités d'Autriche et de Russie, ainsi que des paroles échangées entre M. M. les délégués du Gouvernement suisse et du Comité international, que, certains principes étant posés conformément aux propositions prussiennes, ce sera à chaque Gouvernement à déterminer les rapports entre les Sociétés de secours et les autorités militaires, avant et pendant la guerre. Je renonce donc, pour ma part, à les développer davantage pour ne pas prolonger les débats, et bien que les propositions du Comité central prussien soient déjà acceptées, je tiens à constater que j'avais l'instruction formelle du Comité de Stockholm d'y adhérer entièrement.

*) Voir pour la reprise de ces propositions, le compte-rendu de la 5^{me} séance de la Conférence, le 27 avril 1869.

4. Proposition du Comité central français.

M. le **Président**: Nous abordons la *quatrième* proposition, présentée par le Comité central français, exprimant le vœu:

„Que le transport gratuit ou à prix très-réduit soit accordé, par les compagnies des chemins de fer, au personnel et au matériel destinés à secourir les blessés et présentés par les Sociétés.“

M. le comte **Sérurier**: Le Comité français, appréciant toute l'importance que présenterait la facilité des transports en tout ce qui a trait au service des Sociétés de secours, a pensé qu'il y avait lieu de s'entendre avec les Compagnies de chemin de fer pour savoir s'il serait possible d'obtenir le transport gratuit ou, tout au moins, notablement réduit. M. le comte Sérurier s'est adressé en conséquence au directeur du chemin de fer d'Orléans, M. Bartholony, qui a soumis la question à la Conférence hebdomadaire que tiennent entre elles toutes les administrations de chemin de fer de France.

M. le comte Sérurier donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée, en suite de sa démarche, par S. E. M. Drouyn de Lhuys, président de la Conférence des chemins de fer:

Paris, le 8 décembre 1868.

Monsieur le comte,

M. Bartholony, président de la Compagnie d'Orléans a bien voulu transmettre à la Conférence des chemins de fer, dont j'ai l'honneur d'être président, une lettre que vous lui aviez adressée pour demander le transport gratuit sur les chemins de fer français du matériel et du personnel des Sociétés de secours pour les blessés en cas de guerre.

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence a accueilli cette demande avec la plus vive sympathie, et l'a prise en grande considération. Malheureusement elle n'avait pas la compétence nécessaire pour décider elle-même cette question. Elle n'a pu que la recommander aux délégués des diverses compagnies, qui en saisiront leur conseil d'administration et j'ai lieu d'espérer que, dans la mesure du possible, il y sera donné une suite conforme à vos désirs. Je serai pour mon compte fort heureux qu'il en soit ainsi.

Agréez, Monsieur le comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le président de la Conférence
Drouyn de Lhuys.

à M. le comte Sérurier.

Le Comité français croit devoir appeler particulièrement l'attention de la Conférence de Berlin sur cette importante question internationale.

M. le Président: Je pense ne pas me tromper en ajoutant ici au nom du Comité central prussien, que ce que M. le comte Sérurier formule comme l'expression d'un désir est chez nous en pratique constante. Non seulement pour les nécessités de la guerre, mais pour d'autres encore, les administrations de chemins de fer ont toujours montré la plus grande complaisance; et pour chaque cas nouveau qui pourrait surgir nous n'avons aucun doute que nous ne puissions également compter sur de grandes facilités. Le vœu qui vient d'être exprimé par le Comité central français ne me paraît du reste avoir que le caractère d'un simple désir, et ne pourrait faire l'objet d'une résolution.

5. Propositions du Comité central italien.

Arrivons maintenant aux questions présentées par le Comité central de Milan. Les voici:

- a) *Comment les Gouvernements garantiront-ils une pension aux personnes qui, donnant des soins aux blessés pendant la guerre, sont devenues incapables de gagner leur vie, ou, si elles ont trouvé la mort, à leurs familles?*
- b) *Comment garantira-t-on le transport, sans frais ou avec le moins de frais possible, du matériel d'ambulance et du personnel des Sociétés de secours pendant la guerre, et l'entretien et le logement du dit personnel?*
- c) *Le personnel sanitaire peut-il ou doit-il même porter une devise et laquelle? Doit-il porter des armes ou non?*

La seconde de ces questions, venant d'être proposée par le Comité français a déjà été l'objet de notre examen.

M. le docteur Castiglioni: Comme les médecins, ou les infirmiers, envoyés sur le champ de bataille peuvent y être blessés et se trouver dans l'impossibilité de suffire après aux besoins de leur famille, ou même y être tués, le Comité central milanais est d'avis que les Gouvernements devraient se charger dans ces cas de payer des pensions à qui en aurait besoin, car les Sociétés de secours ne sont pas assez riches pour le faire.

Pour diminuer les dépenses qui ne sont pas directement du ressort des Comités pour les blessés et les malades et pour être sûr de pouvoir tout de suite, et à toute heure, envoyer les secours nécessaires, les intendants militaires ne pourraient-ils pas être chargés des transports, des

logements et de la nourriture, d'après les principes adoptés pour les militaires?

On n'est pas généralement d'accord sur la question de savoir, si les médecins et les infirmiers doivent porter un signe distinctif et des armes. Il serait à désirer que l'Assemblée donne une solution à la question. Certaines personnes croient que les membres d'une Société de charité ne doivent pas porter d'armes; d'autres sont d'un avis contraire.

M. le comte **Sérurier**: Le Comité français est d'avis que le personnel des Sociétés de secours ne porte pas d'armes. Les médecins, les intendants eux-mêmes, sont quelquefois sans armes sur le champ de bataille.

La mission de dévouement que remplissent ceux qui secourent les blessés est trop sainte, pour n'être pas respectée en toutes circonstances.

M. le conseiller d'État **de Hubbenet**: Le Gouvernement russe a constitué un Comité des invalides qui subsiste depuis 1812 et qui est chargé de prendre soin des militaires devenus invalides à la suite de blessures ou de maladies.

Ce Comité, disposant de grandes ressources, a étendu, après la dernière guerre, ses bienfaits sur les personnes blessés et devenues invalides dans l'exercice de l'oeuvre charitable des secours aux blessés. - Non seulement il a tâché d'assurer leur existence par des pensions, mais encore il a veillé avec sollicitude sur les orphelins et les veuves des victimes.

Le Comité central russe, reconnaissant que les secours du Gouvernement deviendraient forcément insuffisants, s'ils n'étaient accompagnés des secours de la charité privée, pense qu'il sera du devoir des Comités de subvenir à ces besoins de l'humanité.

M. le professeur Dr. **Virchow**: Je puis constater, pour ce qui concerne la Prusse, la même chose que vient de dire l'orateur qui m'a précédé. Immédiatement après que l'institution nationale de Victoria pour les invalides eut été fondée par S. A. R. le Prince Royal, elle prit dans le premier paragraphe de ses statuts l'engagement de pourvoir au sort des fonctionnaires et de venir au secours des familles de ceux qui, sans appartenir précisément à l'armée, marchaient cependant à sa suite. Nous avons pu constater à cette occasion qu'il ne s'agissait pas seulement de ceux qui étaient morts sur le champ de bataille, mais bien de toutes les catégories des personnes décimées par diverses sortes de maladies. Nous sommes d'avis que dès qu'il est constaté qu'une personne est morte au service immédiat de l'armée, que ce soit par blessures ou par maladie, l'engagement pris par l'institution des invalides s'étend à tous ces fonctionnaires indistinctement. Je ne crois pas, du reste, que la proposition du

Comité italien telle qu'elle a été formulée, ait jamais aucune chance de pouvoir être transformée en une règle fixe, ni qu'aucune des personnes présentes puisse répondre que toutes les guerres à venir soient très-courtes. Il peut arriver dans une guerre future, que le nombre des personnes à soulager atteigne un chiffre si élevé, que les moyens actuels ne pourront plus suffire pour assurer une pension à toutes les familles des fonctionnaires décédés. Je crois pouvoir ajouter que maintenant encore, dans presque tous les États du continent européen, les ressources affectées aux invalides sont bien inférieures aux légitimes prétentions des personnes dont il est ici question, et que ce serait l'un des premiers devoirs des nations de venir au secours des fonctionnaires, de leurs familles, et en général de toutes les personnes dont la carrière peut être compromise par les chances de la guerre. Cette tâche, à mon avis, doit incomber aux Comités de secours et aux associations formées librement au sein de la population, comme c'est actuellement le cas chez nous. Je n'en considère pas moins cependant comme une tâche importante du Congrès international, de rendre les nations attentives au devoir qui leur incombe de veiller au sort de tant de personnes qui sont souvent forcées d'exposer leur vie pour des services dépendants de la guerre et qui souvent se rendent tout aussi utiles à leur pays que si elles se rattachaient directement à l'armée.

C'est donc avec un sentiment de vive sympathie que je salue cette proposition du Comité italien, mais je ne saurais dire que l'on puisse admettre la possibilité que dès maintenant il y ait un Gouvernement quelconque en Europe, qui veuille ou puisse prendre l'engagement positif de payer les pensions dont il s'agit. Je n'en regarde pas moins comme le devoir du Congrès, et j'en fais la proposition formelle, que le Congrès déclare que c'est une digne tâche à proposer aux *nations*, qu'elles aient à veiller au sort des familles de tous ceux qui, sans appartenir immédiatement à l'armée, ont perdu la vie pendant la guerre, par suite de blessures ou de maladies, et qu'ainsi les nations doivent prendre l'engagement de subvenir par des dons volontaires au paiement de ces pensions.

M. le **Président**: Pour que je puisse considérer comme un amendement la proposition que vient de faire M. le délégué, il faut qu'elle soit appuyée. Si personne ne fait d'objection, je la regarderai comme un amendement.

L'idée qu'il faille remettre aux Gouvernements le soin de pourvoir à l'entretien des survivants, quant au personnel employé pendant la guerre par les Comités de secours, n'a trouvé, si je ne me trompe, aucun écho dans l'Assemblée, tandis que l'idée opposée qui recommanderait aux Co-

mités, ou plutôt, comme l'a dit M. le docteur Virchow, aux *nations*, le devoir de veiller aux besoins des familles de ceux qui se sont exposés au danger en soignant volontairement les blessés, me paraît être admise par tout le monde.

M. le professeur **Virchow** : Je ne parle pas seulement des personnes employées par les Comités de secours, mais de toutes celles qui sont requises par l'administration militaire, à quelque titre que ce soit, pour la conduite des fourgons, ou pour d'autres services analogues, sans être cependant incorporés à l'armée, et qui sont ainsi officiellement amenées, ou même contraintes à prendre part aux mouvements des armées. Jusqu'à présent les mesures gouvernementales ne se sont nullement préoccupées de ces personnes.

M. le **Président** : Si je n'ai pas mentionné expressément cette seconde catégorie, c'est qu'elle me paraissait comprise dans l'idée générale de la proposition qui nous occupe.

Il nous reste encore le second et le troisième point à examiner. Quelqu'un est-il encore disposé à prendre la parole?

M. le docteur **Loeffler** : Je voudrais seulement faire remarquer au sujet du §. 6., comme délégué du Gouvernement, que chez nous il a été décidé par un règlement que le personnel volontaire pour le soin des blessés, aussi longtemps qu'il rend des services dans les hôpitaux, est entretenu *aux frais de l'État*.

M. le **Président** : Quelqu'un est-il disposé à faire quelque observation sur la question concernant le port des armes par le personnel de santé?

M. le lieutenant-général **de Baumgarten** : Le Comité central russe, dans sa dernière séance, a déclaré à l'unanimité, relativement au port des armes par le personnel sanitaire, que le personnel employé au soin des blessés par le Comité de secours *ne doit point porter d'armes*.

M. le docteur **Loeffler** : Je me crois obligé, en présence de cette déclaration, de dire qu'en Prusse nous avons l'usage contraire. Les médecins militaires prussiens, en tant que corps, ne sont pas admis pendant la guerre à faire leur service sans armes, car ils sont *soldats*.

M. le **Président** : Il me semble que cette question n'est pas de nature à être discutée par la Conférence; on ne peut qu'indiquer ici les décisions qui ont pu être prises par les différents Gouvernements, mais la Conférence n'a pas mission, si je ne me trompe, de formuler à cet égard, ni une demande ni un vœu. (Assentiment.)

Mesdames et Messieurs! Nous avons ainsi terminé l'examen de ce

paragraphe de notre programme; je ne me permettrai plus que deux courtes observations avant de lever la séance d'aujourd'hui.

Je prie la Commission nommée pour le §. 3. du programme de se constituer si possible immédiatement après cette séance et de présenter son rapport demain matin. Nous ne pourrons par conséquent pas ouvrir notre séance de demain d'aussi bonne heure que nous l'avions projeté. Je propose de la commencer à 10 heures par la présentation d'un certain nombre de rapports de Comités centraux, puis de passer à l'examen de la question des secours volontaires dans les guerres navales.

La séance est levée.

(Clôture de la séance à 2 heures.)

DEUXIÈME SÉANCE.

Le 23 avril 1869, à 10 $\frac{1}{4}$ heures du matin.

(*Sommaire*: I. Rapports des délégués des Comités centraux de Bade, de Russie et de Belgique. — Communications de la présidence. — II. Secours volontaires dans les guerres maritimes: Discussion générale. — Discussion spéciale. — Communications du Président.

I. RAPPORTS DES DÉLÉGUÉS DES COMITÉS CENTRAUX SUR LEURS SOCIÉTÉS. COMMUNICATIONS DE LA PRÉSIDENTENCE.

La séance est ouverte, après que Sa M. la Reine et S. A. R. la Princesse Royale ont pris place dans la tribune Royale.

Le Président M. de Sydow informe la Conférence que le mémoire du Comité international de Genève et celui du Comité central russe*) ont été renvoyés, avec les propositions contenues dans les paragraphes eux-mêmes, à la Commission nommée la veille pour les §§. 5 et 6 du programme, Commission qui vient de se constituer.

Il ajoute ensuite: Il a été annoncé jusqu'à présent des exposés de la part de M. M. les délégués des Comités centraux de Bade, de Belgique, de Bavière, de Brême, de l'Ordre Teutonique, de France, de Hesse, d'Italie, de l'Ordre souverain de St.-Jean de Malte, de Mecklenbourg, des Pays-Bas, de l'Autriche, d'Oldenbourg, de Prusse, de Russie, du Royaume de Saxe et de Wurtemberg.

Si d'autres Comités avaient encore des exposés à annoncer je les prierais de s'adresser sans retard à Messieurs les Secrétaires, afin qu'on puisse procéder au tirage au sort pour fixer l'ordre dans lequel ces communications nous seront faites.

Le sort désigne premièrement M. le délégué de la Société des dames badoises, le conseiller des finances Vierordt, puis le délégué du Comité

*) Voir ci-dessus p. 42 — 44.

central russe, M. le lieutenant-général de Baumgarten, et en troisième lieu le délégué *du Comité de Belgique* M. Visschers, conseiller au conseil des mines. Ces messieurs sont admis à présenter leurs rapports *) dont la lecture est suivie par de vifs applaudissements.

M. le **Président**: Avant de continuer à donner la parole d'après l'ordre indiqué par le sort, j'ai à vous soumettre une motion qui vient de m'être communiquée et qui est munie de quinze signatures. Elle est ainsi conçue:

„Attendu que les rapports sur l'oeuvre des Comités seront déposés par écrit et publiés avec les procès-verbaux de séances de la Conférence, et comme dans l'intérêt de celle-ci il importe de gagner du temps, pour pouvoir mieux étudier les autres objets à l'ordre du jour, nous proposons de renoncer à d'autres communications orales sur la marche des divers Comités.“

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet? Personne ne la demandant, je prie ceux des membres de l'Assemblée qui adoptent cette proposition, de vouloir bien se lever. (On se lève).

C'est la très-grande majorité. Il ne nous restera donc qu'à revenir plus tard sur ce sujet, si toutefois le temps le permet après que nous aurons épuisé la discussion du reste du programme. Je rappelle en outre, quoique M. M. les délégués en soient déjà informés par le programme imprimé, qu'il y a dans deux galeries attenantes à la salle de nos délibérations, une *exposition d'objets divers relatifs au traitement et aux soins à donner aux malades et aux blessés*, objets confectionnés par des fabricants de notre ville et par d'autres personnes, ainsi qu'une *collection de livres relatifs au même sujet*. Ces galeries sont ouvertes en tout temps à M. M. les délégués et ils y trouveront plusieurs objets d'un haut intérêt.

Il me reste encore à vous informer que la riche collection de même nature qui se trouve à l'Institut royal de médecine militaire de Frédéric-Guillaume, sera ouverte pour M. M. les membres de la Conférence, lundi après-midi avant notre dîner de souscription.

II. LES SECOURS VOLONTAIRES DANS LES GUERRES MARITIMES.

A. Discussion générale.

M. le **Président**: Nous arrivons maintenant à l'objet principal de notre ordre du jour d'aujourd'hui, au §. 3 de notre programme, c'est-à-dire *aux*

*) Les rapports, au lieu d'être imprimés ici, ont été réunis, dans la 3^{me} partie de ce volume, aux autres mémoires et rapports que l'Assemblée a décidé d'annexer aux procès-verbaux de la Conférence sans en entendre la lecture.

secours volontaires pendant les guerres maritimes, et je donne la parole à M. le médecin général de la marine, docteur Steinberg, comme rapporteur.

M. le docteur **Steinberg**: Le mémoire sur les secours volontaires dans la guerre maritime donne les motifs de toutes les propositions du Comité central, sauf de celles qui recommandent l'adoption de signaux particuliers pour les bâtiments de secours. Ce sont les points 4, 5, 6 et 7 du programme.

Pour examiner la question des signaux la Conférence a nommé une Commission particulière, composée de

1. M. van Karnebeek, vice-amiral de la marine hollandaise, président.
2. M. d'Haurowitz, inspecteur général et conseiller intime.
3. M. Lichatschhoff, contre-amiral de la marine russe.
4. M. Cottrau, capitaine de frégate, de la marine italienne.
5. M. le comte de Wimpffen, capitaine de corvette, de la marine austro-hongroise.
6. M. le consul Meier, de Brême.
7. M. Batsch, capitaine de corvette, de la marine prussienne.
8. M. le docteur Appia, de Genève.
9. M. le docteur Steinberg, médecin général de la marine prussienne, rapporteur et secrétaire.

Avant de lire le rapport de cette Commission, je prendrai la liberté de présenter quelques aperçus généraux sur les 14 points du programme. Ces aperçus serviront d'introduction aux débats relatifs au §. 3.

L'histoire des guerres maritimes prouve que toutes les batailles maritimes, d'Aboukir et de Trafalgar, à Lissa, ont toujours eu lieu à *proximité des côtes, dans les ports ou à l'embouchure des fleuves*, comme à Copenhague, à Sinope, sur le Mississippi.

Il y a donc lieu de penser qu'il en sera de même des batailles *futures*. Le mode de construction des navires de combat actuels, leur énorme artillerie Armstrong ou Krupp, les empêche d'aller chercher l'ennemi en pleine mer. Ils joueront plutôt le rôle de forteresses flottantes destinées à attaquer les ports ennemis et leurs ouvrages de défense, ou à attendre une bataille décisive *près des ports*.

Cette *considération* a de l'importance pour les secours volontaires dans la guerre maritime. Elle *exclut* tous les moyens de secours nécessaires à une grande distance des côtes, tels que navires-hôpitaux etc. Les Comités de secours auront pour *tâche principale de recueillir* et de *soigner* les nau-

fragés et blessés. Ils s'en acquitteront à terre et n'useront des bâtiments de secours et des chaloupes de sauvetage que comme moyens de transport provisoires.

Nous n'avons à nous occuper ici que de ces moyens de transport et de leur équipement, mais ils n'en sont pas moins importants, car sans leur concours il est impossible de débarquer les naufragés.

L'affaire de l'Alabama prouve du reste la nécessité des bâtiments de secours. Un article du *Times* du 21 août 1866 montre également qu'à la bataille de Lissa, l'amiral Tegethoff avait un besoin urgent de l'assistance privée; il a demandé à son Gouvernement d'étendre à la guerre maritime les bienfaits des secours volontaires.

Il a été démontré dans le mémoire cité que durant les batailles qui ont lieu dans les ports, les chaloupes sont le seul moyen de transport efficace. La société allemande de sauvetage possède en somme 57 stations avec autant de bateaux. Son concours n'est donc point à dédaigner. Les sociétés de sauvetage ont une importance plus grande encore pour l'assistance volontaire parce qu'elles sont capables en temps de guerre de fournir le supplément de chaloupes nécessaires et d'utiliser leurs équipages.

Quant aux moyens de transport indispensables, dans les batailles hors des ports, ou en pleine mer, pour recueillir les naufragés, l'Allemagne ne possède malheureusement pas comme l'Angleterre autant de particuliers entretenant pour leur plaisir des yachts à vapeur et pouvant les mettre à la disposition des Comités en temps de guerre. Ceux-ci seront donc obligés de louer des steamers pouvant remplir le but proposé.

Cette méthode offre deux difficultés l'une financière, l'autre technique.

La difficulté financière provient de ce que l'armateur qui loue un navire veut le retrouver dans le même état, après que le locataire en a fait usage.

Il réclame donc un dédommagement si le navire ne revient pas ou rentre avarié. Pour payer ces dédommagements il faudrait des sommes considérables. Il serait donc à propos d'amener les compagnies d'assurance maritime à assurer les navires neutres en temps de guerre et cela contre une prime plus élevée. Cette question ne pouvant être vidée cette année, il faut la réserver pour la prochaine Conférence internationale.

La difficulté technique est en corrélation immédiate avec la première.

Comment ces navires porteront-ils secours durant la lutte? Pourront-ils attendre à proximité du champ de bataille qu'un des navires engagés sombre sous leurs yeux, ou devront-ils attendre hors de la portée du canon l'occasion de porter aide et secours?

Pour résoudre cette question nous avons été amenés à proposer un

signal pour les navires de secours. Notre proposition acceptée, ceux-ci n'auront aucun motif de rester sur le champ de bataille exposés aux projectiles; ils ne paraîtront qu'au moment où le signal réclame leur intervention, c'est-à-dire qu'ils seront, en général, sous l'égide du vainqueur.

L'introduction d'un signal diminuerait donc notablement les risques d'avaries pour les bâtiments de secours, et faciliterait la solution de la question financière.

Mais la reconnaissance des signaux de détresse est commandée par des motifs bien plus impérieux encore. Je vais avoir l'honneur de les développer en me basant sur le rapport de la Commission, si l'Assemblée m'y autorise. (Assentiment.)

Un signal avertissant un bâtiment de secours du sombrage d'un navire combattant, ne rentre au fond pas dans le domaine des questions internationales, car tout État maritime peut en établir à son gré pour ses bâtiments de secours. Disons plus: les Sociétés de secours sont libres de convenir d'un signal de ce genre avec l'amiral commandant, même sans que les Gouvernements aient à intervenir. Mais dans ces deux cas les secours resteraient purement nationaux, ne s'étendraient qu'aux navires indigènes ou à ceux qui auraient adopté le signal.

Or le 13^{me} article additionnel à la Convention de Genève assigne aux bâtiments de secours un rôle plus élevé, en leur enjoignant de se porter partout où on réclamerait leurs services, *sans avoir égard à la nationalité.*

Il faut donc adopter un *signal commun* à tous les bâtiments, appartenant aux États signataires de la Convention.

C'est le seul moyen de réaliser la haute pensée de la Convention qui demande que, dans le cas où un vaisseau *ennemi* vient à sombrer, les *bâtiments de secours de son adversaire* viennent à l'aide des naufragés.

Indiquons les motifs qui rendent ce signal nécessaire, motifs qui découlent de la nature même de la guerre maritime. *Les Articles additionnels de la Convention de Genève relatifs à la guerre maritime ayant été calqués sur les articles relatifs à la guerre de terre* nous nous placerons pour ces motifs au point de vue de l'analogie autant que le sujet le comportera.

Les différences entre les guerres de terre et de mer portent sur les points suivants:

- I. Le théâtre de l'action.
 - II. Son étendue et sa mobilité.
 - III. La nature des forces.
 - IV. Les suites d'une défaite. Pavillon national, pavillon de détresse.
- Examinons ces points, les uns après les autres:

I. Dans la guerre continentale les soldats mis hors de combat peuvent recevoir des secours *après* l'action; sur mer au contraire il peut arriver que les secours ne soient vraiment utiles *que pendant* le combat; ainsi quand des navires sombrent et que leur équipage *fait naufrage*. Dans un cas pareil il y a *péril en demeure* et les secours ne peuvent être efficaces que si l'on introduit pour les bâtiments de secours en dehors de la ligne de bataille un signal qui réclame leurs concours. C'est ainsi que lors de la bataille de Lissa la perte du Rê d'Italia mit *en quelques minutes* quatre cents hommes à la merci des flots.

Pour la plupart de ces naufragés l'assistance viendrait trop tard, si on ne pouvait avertir les bâtiments de secours *par un signal* et qu'il fallût attendre l'arrivée d'un navire de guerre ou d'un aviso, sans compter que durant l'action il n'est pas toujours possible de porter la nouvelle d'un désastre.

En quoi consistera le signal de détresse? — En temps de paix un coup de canon remplirait ce but, mais durant l'action ce moyen est impossible. De jour une fusée s'aperçoit difficilement. Reste le *pavillon*. Nous le voudrions *jaune*, car cette couleur n'est usitée que pour les signaux de quarantaine et n'a aucun emploi dans la guerre maritime. En outre elle est très-voyante et se reconnaît facilement, même par une journée quelque peu obscure.

Le 13^{me} article additionnel de la Convention de Genève stipule:

- 1) que les bâtiments de secours n'entravent aucunement les navires de guerre durant l'action, et fait ressortir le fait,
- 2) que les bâtiments de secours agissent à leurs propres risques et périls.

Le pavillon de détresse ne peut donc être un signe de neutralité. En effet regardé comme tel, il interviendrait dans la lutte en neutralisant le navire qui l'aurait arboré. Le pavillon de détresse ne doit pas non plus être une sommation de secours car alors il enlèverait au bâtiment de secours son libre arbitre et par conséquent la responsabilité de ses actions. Il ne peut donc signifier que ceci: *Si tu veux porter assistance, en voilà l'occasion*.

Je le répète, le pavillon jaune ne doit jouer de rôle officiel que comme signal pour *les bâtiments de secours*. Il ne peut être arboré que par des navires de guerre désireux de faire sauver des naufragés. Au contraire *quand des bâtiments de secours* hissent à côté de leur pavillon neutre (blanc avec croix rouge) le pavillon jaune, et paraissent avec ce dernier

sur le théâtre de la lutte, ce pavillon signifie seulement: „Je veux porter assistance et viens à *mes risques et périls* en vertu de ton signal de détresse que je connais.“

Le signal de détresse n'a donc pas *d'importance militaire*.

Le bâtiment de secours vient seulement parce qu'il a foi et confiance en la protection du navire de guerre.

Lors du siège de Vienne par Napoléon I on désigna par un drapeau plusieurs édifices recommandés à la clémence de l'Empereur, et celui-ci justifia cette confiance, en ordonnant de les épargner.

II. Dans une bataille de terre les coups décisifs ont lieu sur un *espace restreint* relativement à la masse des combattants; sur mer le théâtre de l'action *change continuellement* et peut être *fort-étendu*, grâce à la vitesse des navires à vapeur.

Les bâtiments de secours auront donc à se diriger d'après les manœuvres continues des navires combattants et à se mouvoir hors de la portée des canons. Dans le cas contraire le 13^me article additionnel de la Convention entre en vigueur. Celui-ci donne aux belligérants le droit de faire écarter les bâtiments de secours ou de les garder près d'eux, soit derrière leur ligne de bataille.

Deux articles (6. et 13.) de la Convention ont en outre relevé le fait, que les bâtiments de secours agissent à *leurs* risques et périls. S'ils ne suivent pas l'injonction des navires de guerre, d'évacuer le champ de bataille, ils courent risque d'être mis hors d'activité par un boulet venant briser une de leurs roues.

Il résulte de ce qui précède que les bâtiments de secours ne peuvent se mouvoir à proximité du champ de bataille, et que, la portée des canons allant jusqu'à 5000 pas, même pour les navires faisant feu par les sabords, ils doivent se tenir à une distance de 7 à 8 kilomètres.

A une pareille distance ces bâtiments ne peuvent apprendre que par des signaux qu'on réclame leur assistance. A la bataille de Lissa il est même arrivé que quelques-uns des navires en action n'ont pas remarqué la perte du Rè d'Italia, quoiqu'ils fussent bien plus rapprochés du théâtre du combat qu'il n'est permis aux bâtiments de secours de l'être.

Dans les guerres continentales on se sert du télégraphe ou d'une ordonnance montée pour amener *rapidement* des secours; sur mer dans le même but un pavillon est le seul organe possible.

III. Sur terre les *forces* sont des *armées*, sur mer des *navires*. Dans le premier cas la défaite se déclare, dès que des corps d'armée, c'est-à-dire des hommes sont mis hors de combat. Dans une bataille navale au con-

traire la victoire dépend non seulement de la mise hors de combat des équipages, mais plus souvent des avaries ou de la destruction complète des vaisseaux.

L'équipage peut être *parfaitement* intact et pourtant hors d'état de continuer la lutte, quand le navire sombre ou brûle. *Durant le combat* cette éventualité ne peut provenir que de deux éléments, l'eau et le feu. L'eau pénètre dans le navire quand ses bordages sont percés par les projectiles ou par un choc; le feu se déclare quand des boulets explosibles éclatent dans l'intérieur.

Pour rompre des *forces maritimes* durant l'action il faut ou bien détruire la *coque des navires* et dans ce cas leurs défenseurs font naufrage, ou bien mettre hors de combat la plus grande partie de l'équipage, en sorte que les machines et les canons ne puissent plus fonctionner. Dans ce cas la défense cesse comme l'attaque, le navire est pris.

On voit donc que le *but principal d'une lutte maritime* doit être la *destruction des navires eux-mêmes*, car alors leurs défenseurs sont hors de combat et à l'état de *naufragés*. Les *Sociétés de secours* doivent donc, *avant tout, assister les naufragés*, car sans leur intervention la plupart périraient durant l'engagement.

C'est ce que reconnaît le 6^{me} article additionnel de la Convention de Genève, qui stipule, que les bâtiments de secours peuvent sauver les naufragés *pendant* l'action.

Cette disposition comble une lacune souvent sentie dans la guerre maritime. Jusqu'ici le sauvetage des naufragés était une rare exception. En effet un navire qui coule bas, a beau amener son pavillon et se rendre, il n'a guère d'espoir de salut, car l'adversaire est en général engagé dans une nouvelle action et se voit forcé de combattre pour sa propre existence. Souvent aussi il a perdu ses chaloupes dans le combat et ne saurait intervenir.

La Convention ayant donné pour *but* aux bâtiments de secours le sauvetage des naufragés pendant l'action, elle ne peut refuser les moyens d'opérer ce sauvetage; de là la nécessité du signal.

Ce signal n'indique du reste nullement qu'un navire est en danger par le fait de l'ennemi, mais bien par celui *de l'eau ou du feu*. Un vaisseau de guerre *en action* n'a aucun autre motif de hisser le pavillon de détresse, car si son équipage est mis hors de combat, il est pris et forcé de baisser son pavillon national.

On pourrait à la rigueur, dans la guerre continentale, citer l'exemple d'une *forteresse bloquée* qui peut aussi avoir à combattre le feu et l'eau;

quand la garnison ne peut rompre le siège ou faire une sortie, il ne lui reste qu'à se rendre en baissant le pavillon national.

Mais cet exemple ne saurait s'appliquer à toutes les situations des navires de guerre combattants. Quand l'un d'eux est condamné à l'immobilité comme une forteresse bloquée, soit que plusieurs autres navires l'entourent et l'accablent de leur projectiles, soit qu'il échoue sur un banc de sable et demeure exposé au feu de ses adversaires qui le bloquent, son équipage succombe promptement, et alors il doit se rendre et baisser pavillon comme une forteresse.

En revanche la guerre continentale n'offre aucune analogie avec le cas où un navire *manoeuvrant librement* lutte avec un adversaire même plus fort et où alors l'équipage demeuré intact est en danger par le feu et l'eau.

Une bataille navale n'a d'analogie avec un combat sur terre que dans le fait que les bâtiments de secours donnent un asile sûr à la *partie vivante* des forces maritimes, tandis que *l'autre partie, canons, machines, blindage*, se dérobe sous ses pieds: Mais cette analogie ne peut avoir lieu que si l'assistance est prompte et qu'elle est réclamée par un signal de détresse.

IV. Le pavillon national est aussi sacré pour un navire de guerre que le drapeau pour un régiment ou un bataillon. Ceux qu'il conduit au combat sont prêts à mourir pour le défendre. Jamais bataillon ni navire encore en état de résister ne le livrera à l'ennemi.

Lorsque la frégate cuirassée italienne *Rè d'Italia* reçut le choc qui lui fit perdre son blindage et permit à la mer de pénétrer dans ses flancs, un matelot voulut baisser le pavillon, mais le lieutenant *Razetto* le releva et il continua à flotter jusqu'au dernier moment.

Cet exemple prouve qu'un équipage encore intact aime mieux mourir que de perdre son pavillon. La même abnégation, le même sentiment d'honneur anime aussi les bataillons dans la lutte; mais les conséquences n'en sont pas les mêmes, car quand dans un engagement sur terre un bataillon cède à des forces supérieures, la plus grande partie des hommes hors de combat ne sont que *blessés*, et les hôpitaux se chargent de leur rétablissement, tandis que sur mer ils périssent.

C'est le grand principe de *l'égalité* qui nous engage à réclamer la même faveur pour les équipages mis hors de combat, quand un navire sombre. C'est au *vainqueur* à appeler les bâtiments de secours, à hisser le pavillon de détresse; il charge de cet office un aviso. Le vainqueur n'a aucun motif pour vouer à une mort certaine des hommes désarmés, qui

d'après la Convention ne peuvent plus combattre contre lui. En les sauvant il fait une action que l'histoire prisera plus haut que la victoire elle-même.

A la bataille d'Aboukir l'amiral Nelson put sauver des naufragés, parceque la flotte *ennemie* toute entière était anéantie. Au contraire l'amiral Tegetthoff n'a pas réussi à sauver les 400 matelots du Rè d'Italia, parcequ'une nouvelle lutte qui venait de s'engager, réclamait toute son attention. Nelson ne sera pas le dernier *vainqueur* qui ait sauvé les équipages ennemis, si on introduit les pavillons de détresse.

Une autre catastrophe de la bataille de Lissa prouve qu'un *navire battu* peut hisser le pavillon de détresse. La frégate cuirassée italienne Palestro, à bord de laquelle les boulets ennemis avaient provoqué un incendie, dut quitter le champ de bataille et atteignit heureusement la ligne de bataille italienne, malgré la poursuite des ses adversaires. Ceux-ci, voyant le péril, lui offrirent leur assistance, mais elle la refusa espérant se rendre maîtresse du feu. Mais il est rare que des vaisseaux de guerre puissent offrir leurs services durant l'action. En général cette tâche ne peut incomber qu'aux bâtiments de secours. Or ceux-ci ne pouvant savoir si le navire en danger pourra étouffer l'incendie, ce qu'a fait par exemple la frégate Schwarzenberg à Helgoland, il convient d'adopter pour les vaisseaux battus de cette manière le pavillon de détresse proposé.

Après avoir, ce nous semble, suffisamment motivé le pavillon de détresse, il nous reste à examiner si l'abus qu'on pourrait en faire, ne s'oppose pas à son adoption.

Dans une lutte entre deux navires, la force des machines et la vitesse qu'elles leur impriment, jouent un rôle considérable. Il peut arriver qu'un vaisseau moins rapide que son adversaire soit menacé par l'eau ou le feu. Dans ce cas le pavillon de détresse ne lui est d'aucun secours, car l'ennemi doit continuer la lutte jusqu'à ce qu'il se rende ou coule à fond.

Et pourtant le pavillon de détresse et la vue des bâtiments de secours qui s'approchent en toute hâte, peuvent faire prendre à l'équipage du navire en péril la résolution héroïque de se faire sombrer. Un pareil cas est-il un abus du pavillon de détresse? Aucune des Puissances n'en souffre, car le vaisseau entr'ouvert ou en proie aux flammes n'a plus de valeur, et la Convention interdit à son équipage de continuer à servir durant la guerre.

D'un autre côté, quand un navire de vitesse *supérieure* est forcé par ses avaries à interrompre la lutte et à se dérober à son adversaire, il n'y a guère de probabilité qu'il abuse du signal de détresse. Ce n'est qu'en

théorie qu'on pourrait avancer que l'équipage d'un navire hisserait *sans motif* le pavillon de détresse et abandonnerait sans absolue nécessité son bâtiment faisant eau ou brûlant: ce n'est pas le vainqueur qui en souffrirait, car le navire abandonné tombe en général entre ses mains; mais cet équipage oublieux de ses devoirs subirait, si le navire reste à flot, une défaite dont les conséquences seraient bien plus graves que le fait d'avoir amené le pavillon national.

Ce n'est également qu'en théorie qu'on pourrait admettre un *troisième* cas, celui où un navire de vitesse égale se servirait du pavillon de détresse comme *ruse de guerre* pour attirer un bâtiment de secours et se mettre à couvert du feu de l'ennemi derrière ce dernier. Je le répète, un pareil cas, ne peut se rencontrer qu'en théorie, car un pareil abus du pavillon de détresse amènerait la perte du bâtiment de secours, si, enfreignant la Convention de Genève, il se laissait attirer sous le feu des combattants.

En outre une pareille manoeuvre ne sauverait pas le navire en détresse, car les navires avariés perdent en général une partie de leur vitesse, et nous rentrons de cette manière dans le premier des cas mentionnés.

Quoique dans une bataille navale les combattants se portent en général mutuellement secours, un abus du pavillon de détresse ne nous paraît pas *admissible* dans les trois cas isolés, dont nous venons de vous entretenir.

Pour finir, examinons si d'après la Convention de Genève il est permis de considérer comme en état de naufrage les hommes qui ne sont pas encore dans la mer, mais sur un navire faisant eau ou en proie à l'incendie.

Dès que l'eau ou le feu mènent un vaisseau à une perte certaine, il doit être regardé comme en état de *naufrage*, peu importe que la catastrophe (explosion ou sombrage) arrive une heure plus tôt ou plus tard. Le point principal c'est le *péril imminent* de l'équipage: Or la Convention n'ayant d'autre but que de porter du secours dans un péril imminent, il faut résoudre cette question par l'affirmative.

Si nous considérons qu'un navire, c'est-à-dire un véhicule, portant un équipage, est à la merci d'un élément hostile, qu'il n'a de *ressources qu'en lui-même* pour la conservation de ses défenseurs et le soin des blessés, que, vu le manque d'espace, ces ressources sont ou peu considérables ou *insuffisantes* après un combat, aussi bien que dans le cas où le bâtiment sombre, nous reconnaitrons que les secours volontaires à porter dans la guerre maritime sont *une des plus nobles tâches qu'il soit donné à l'homme de concevoir*. Rappelons en suite que le pavillon de détresse n'est point un signal de neutralité, qu'il ne s'impose pas aux bâtiments de secours, ni ne

leur donne le droit d'entraver les navires en action et qu'il laisse de plus aux premiers toute responsabilité; il est clair qu'il est impossible, au point de vue de la Conférence internationale, de faire des objections sérieuses à la reconnaissance du pavillon de détresse.

Celui-ci sera utile au vainqueur aussi bien qu'au vaincu, il est même indispensable, si nous voulons réaliser le but de la Convention, qui est de porter secours aux équipages naufragés et mis hors de combat dans une guerre maritime.

Quand au *second pavillon* (jaune avec croix rouge) qui indique après la bataille qu'un bâtiment de secours désire recueillir des *blessés* ou des *malades* et qu'il dispose de l'espace nécessaire, il n'a d'importance que pour les navires qui ont une longue traversée en perspective, avant d'atteindre le port et ne peuvent soigner suffisamment leurs blessés. Ce pavillon est *désirable*, mais point absolument nécessaire; car il ne peut être utile que dans les circonstances particulières que nous venons de citer.

Rien ne s'oppose à son introduction.

Messieurs! Vous allez vous prononcer sur l'une des plus importantes questions qui aient été posées à la Conférence internationale actuelle. Quand même votre avis serait défavorable, vous n'empêcheriez pas de se répandre l'idée des hommes qui veulent faire reconnaître la similitude existante entre les batailles navales et les batailles terrestres, idée qu'adopteront et que réaliseront, j'en ai la conviction personnelle, les publications spéciales à la marine qui paraissent en Angleterre et en France. Au premier combat qui sera lutté, l'amiral vainqueur regrettera de ne pas avoir le signal de secours, car il ne pourra entourer sa victoire péniblement achetée de l'éclat que lui donnerait l'accomplissement d'une noble action. Si au contraire vous approuvez l'idée en question, on pourra espérer que les Gouvernements l'adopteront et lui feront produire ses fruits. Dans ce cas, dès le premier combat à venir, des centaines d'hommes vous devront la vie, et vous aurez fait une oeuvre qui profitera à vos petits-neveux. Pour parler comme Goethe: „Après des siècles, vos paroles et votre action trouveront écho chez vos descendants.“ (Noch nach hundert Jahren tönt Ihr Wort und Ihre That dem Enkel wieder.) (Vifs applaudissements.)

M. l'inspecteur général, docteur **d'Haurowitz**: Mesdames et Messieurs! Si l'on réfléchit que la transformation de la marine militaire dans son état actuel est encore très-récente, et que les expériences faites jusqu'à présent sont bien loin d'être suffisantes pour servir de base à un système complet de tactique nouvelle de la guerre, nous devons naturellement encore bien moins nous attendre à ce que les Comités de secours soient

dès maintenant en état de régler leur activité dans un champ d'action qui leur est encore trop inconnu. Tout au plus sera-t-il possible de poser en principe ce que le Comité de secours aspire à réaliser dans les guerres maritimes; nous devons nous en remettre, pour décider le *comment*, aux expériences que l'avenir ne nous épargnera sûrement pas.

Permettez-moi, Messieurs, de vous communiquer ici quelques données extraites soit de ce que j'ai vu moi-même, soit de documents puisés à des sources authentiques, données qui vous offriront quelques points de repère auxquels vous pourrez rattacher votre examen sur ce sujet. La construction actuelle des navires de guerre, leur armement au moyen de bouches à feu que naguère on ne connaissait pas encore, donnent à une bataille navale, à notre époque, un tout autre caractère que lorsque nous allions au combat sur des vaisseaux de bois. La destinée d'un navire de guerre dépend maintenant de la force de ses parois. Si la cuirasse dont on le revêt offre la résistance qu'on en attend et remplit son devoir, la perte en hommes résultant de la bataille sera presque insignifiante, tandis que si la cuirasse n'est pas de force suffisante, les projectiles pénètrent dans le navire, celui-ci est mis en pièces et coulé bas en moins de temps que je n'en mets à vous le dire, et alors, vaisseau, équipage et soldats, tout est perdu! Nous sommes ici en présence de ces deux extrêmes: ou une perte minime en hommes; ou une perte totale. Je puis vous citer à l'appui de ce que j'avance des faits dont j'ai acquis la connaissance par moi-même.

Je fus envoyé, par mon Gouvernement, pendant la dernière guerre dans l'Amérique du Nord, pour y étudier l'organisation du service sanitaire dans les armées en campagne. J'eus les meilleures occasions et les meilleurs moyens possibles d'apprendre à connaître, soit les organisations sanitaires elles-mêmes soit l'activité de cette *Commission sanitaire* devenue si justement célèbre.

Je vous dirai, pour ne pas m'écarter de notre sujet, que c'est la flotte que j'ai examinée, comme ancien marin, avec le plus de prédilection; j'ai fait connaissance personnelle avec les plus grands navires de guerre américains, et je suis monté à leur bord. Ce que je vais vous dire est fondé sur le témoignage de leurs propres officiers et m'a été confirmé par les autorités maritimes. Cela peut paraître incroyable, Messieurs, mais c'est un fait qu'il n'y avait point de flotte militaire américaine avant que la guerre éclatât. L'Amérique ne possédait alors que quelques vieilles frégates en bois, éparses dans toutes les mers. Ce que l'Amérique a fait pendant la guerre pour sa marine, et ce que cette marine elle-même a accompli est inouï dans l'histoire. Afin de ne pas commettre d'erreurs, je vous citerai

les chiffres inscrits dans mes notes. Lors de la dernière guerre, c'est-à-dire depuis le mois de Mai 1861 jusqu'en Décembre 1864, la flotte américaine a consisté en 203 vaisseaux de guerre, montés par 40,000 hommes et 1000 officiers; elle était armée de 1631 canons et jaugeait 249,974 tonneaux. Cette flotte comptait 62 navires cuirassés d'une force qui n'a pas encore été surpassée; des Monitors casematés, des batteries flottantes et d'autres sortes de vaisseaux cuirassés, armés de bouches à feu du calibre de 10, 12 ou 15 pouces, dites de Dalgren ou d'après le système Rodman. J'ajouterai que la création de cette flotte a coûté à l'Amérique 314 millions de dollars.

J'ai été à bord de beaucoup de ces vaisseaux, qui avaient été employés pendant plusieurs mois à attaquer les batteries des côtes et les fortifications de l'ennemi. Les Américains n'ont pas livré de grandes batailles navales proprement dites pendant cette guerre. Les Confédérés n'avaient ni les ressources ni les moyens nécessaires pour créer une flotte de taille à se mesurer avec celle de leurs ennemis; ils se bornèrent donc pendant la guerre à placer le peu de navires cuirassés qu'ils possédassent comme auxiliaires auprès des batteries de terre, afin de soutenir celles-ci lorsqu'elles étaient attaquées. L'un des plus grands vaisseaux cuirassés qu'il y ait eu jusqu'ici est le *New Ironsides*; lorsque je montai sur ce vaisseau pour l'examiner, il revenait de la mer, ou il avait affronté pendant deux mois le feu le plus meurtrier, devant la Nouvelle Orléans et devant d'autres batteries encore. On me montra dans la cuirasse de cette frégate 120 empreintes provenant des plus lourds projectiles. Ces empreintes n'avaient qu'un pouce à 1½ pouce de profondeur; pas un seul boulet n'avait pu traverser la cuirasse. Il en est résulté entr'autres que la frégate n'eut que quelques hommes blessés et pas un mort. Les quelques rares individus qui sont sur le pont de ces vaisseaux risquent naturellement d'être tués; mais en somme le nombre en est très petit, car l'équipage travaille ordinairement sous le pont; et lorsque la cuirasse du navire répond à ce qu'on en attend, il ne peut presque pas être question de blessés ou de morts. Vous seriez étonnés du chiffre excessivement bas que les différentes batailles navales qui ont eu lieu dans les cinq ou six dernières années ont donné pour les blessés.

De tous les actes d'héroïsme accomplis par la marine pendant la guerre d'Amérique, je ne me permettrai d'en rappeler qu'un seul: la prise de la baie de Mobile, le 5 août 1864, par l'amiral Farragut.

Il faut connaître cette partie des côtes pour se faire une idée de l'incroyable audace, je dirais presque l'insolence, qui est nécessaire pour se lancer dans une expédition de ce genre. L'entrée de la baie de Mobile est

un passage de mer excessivement étroit qui était armé des deux côtés d'une rangée de batteries du plus fort calibre appartenant aux Confédérés, et où il semblait impossible qu'un ennemi quelconque pût se hasarder. Les plus redoutables *torpilles* étaient répandues par centaines dans la baie elle-même et à chaque point de la côte où la nature s'y prêtait, on avait établi des forts et des batteries munis des plus fortes bouches à feu. Les Confédérés avaient en outre placé les cinq seuls vaisseaux cuirassés qu'ils possédaient, à proximité des batteries, afin de renforcer le feu de celles-ci. L'amiral Farragut entreprit cependant de forcer le passage, et il y réussit; il réduisit les batteries au silence et la baie de Mobile fut prise. La perte totale que la flotte américaine eut à subir pendant cette expédition ne s'éleva qu'à 41 morts et 88 blessés, à l'exception d'une canonnière, le *Tecumsee*, qui s'étant heurtée dès son entrée dans la baie contre une torpille, fut mise en pièces et coulée bas, et dont on ne put sauver que huit hommes. La prise si importante de Mobile fut décisive pour la guerre; c'était le seul port par lequel les Confédérés fussent encore en communication avec l'Europe. Toute issue leur étant ainsi fermée, ils se trouvaient privés des moyens de subsistance nécessaires pour continuer la guerre.

Cet exemple mérite spécialement votre attention, parce qu'il prouve comment une flotte peut être exposée à un feu des plus redoutables et cependant n'avoir qu'un bien petit nombre de blessés et de tués.

Je regrette beaucoup que l'ordre du jour ne me permette pas de consacrer encore quelques instants à l'examen de ce sujet, et il me faut me hâter de conclure. L'engagement à Cherbourg, du 19. Juni 1864, entre la frégate fédérale le *Kearsage* et la frégate confédérée l'*Alabama* vous est connu; il se termina en une heure de temps. L'*Alabama* fut coulé à fond; le *Kearsage* avait reçu 30 coups de canon et ne comptait qu'un mort et trois blessés!

Vous connaissez également les batailles d'Helgoland, le 9 Mai 1864, et de Lissa, le 20 Juillet 1866; je ne puis m'arrêter longtemps aux détails. Des mille hommes exposés au feu à Helgoland sur les deux frégates autrichiennes le *Schwarzenberg* et le *Radetzky*, il y en eut 25 de tués et 45 de blessés. Laissez-moi vous donner encore une preuve frappante de ce que je vous disais; à la bataille de Lissa, la flotte autrichienne qui comptait 7000 hommes en équipage et soldats, n'a eu que 19 tués, 45 hommes grièvement blessés et 35 qui ne l'étaient que légèrement, ainsi en tout moins de 100 hommes hors de combat.

La flotte italienne d'après ses propres témoignages n'eut que 4 morts et 39 blessés, si l'on en excepte le *Rè d'Italia*, coulé à fond, et le *Palestro*

qui fit explosion. Je crois que ces quelques exemples seront suffisants pour rendre clair à vos yeux ce que j'avais en commençant: que dans une bataille navale, la perte en hommes est ou très-insignifiante, ou totale. Plus qu'une observation avant de terminer: *Les Comités de secours doivent se demander avant tout si les services qu'ils peuvent rendre par leurs secours sur mer sont en rapport suffisant avec les énormes sacrifices qu'entraîne l'organisation de ces secours.*

La marine est prête à accepter avec la plus vive reconnaissance la main secourable que les Comités, dans le noble dévouement qui les anime, désirent lui tendre partout où le besoin s'en fera sentir. Puissent seulement les ressources qui vous seront nécessaires dans ce but ne pas vous faire défaut, afin que possédant la bonne volonté, il vous soit accordé aussi de pouvoir la réaliser. (Vifs applaudissements.)

M. le **Président**: M. le vice-amiral van Karnebeek a la parole.

M. le vice-amiral **Joukheer van Karnebeek**: Vous avez entendu, Messieurs, les communications que M. le médecin général docteur Steinberg, vient de faire comme rapporteur de la Commission spéciale pour la marine, dont on m'a fait l'honneur de me nommer président.

Au sujet du troisième paragraphe du programme de nos Conférences, je prends la liberté d'ajouter brièvement quelques idées générales, ayant trait à l'ensemble de la question qui nous occupe en ce moment.

Primo: Selon moi, la question principale, c'est-à-dire la condition *sine-qua-non*, dépendra de la possession de navires et d'embarcations aptes à porter secours dans les combats qui à l'avenir pourront avoir lieu dans les guerres navales; c'est-à-dire des moyens financiers dont on sera à même de disposer pour se procurer ces navires et embarcations.

Secundo: Il faudra que les navires à vapeur destinés à porter secours, réunissent toutes les conditions exigées par le troisième article additionnel du 20 octobre 1868, à la Convention de Genève de 1864.

Tertio: Que leur armement et leur organisation répondent autant que possible à l'usage et au service auxquels on les destinera.

Délégué du Comité central des Pays-Bas aux Conférences de 1867 à Paris, je fus nommé président de la Commission spéciale pour la marine. La protection accordée par Sa Majesté L'Impératrice des Français aux intérêts de la marine encouragèrent nos efforts, et les articles additionnels du 20 octobre 1868 de la Commission spéciale pour la marine que j'eus, aussi comme délégué du Gouvernement des Pays-Bas, l'honneur de présider à Genève, prouvent le succès de ces nobles et efficaces encouragements.

Les considérations que fait valoir le compte-rendu, relativement aux moyens financiers dont les Sociétés de secours en Russie se trouvent déjà en état de disposer, permettent d'espérer, que dans d'autres pays le bon exemple trouvera du retentissement et du succès.

Quant aux Gouvernements qui auront adhéré à l'acte additionnel de Genève du 20 octobre 1868, je pense qu'on les trouvera enclins et disposés à assister les Sociétés de secours par leurs bons conseils et à leur procurer, dans la mesure du possible, et pour aider à leur succès les facilités désirables dans l'accomplissement de leur oeuvre humanitaire et bien-faisante en faveur de la marine.

M. le **Président**: Personne n'a plus demandé la parole pour la discussion générale sur ce sujet.

B. Discussion spéciale.

M. le **Président**: Nous passons maintenant à la discussion spéciale et je prie M. le Secrétaire de bien vouloir lire la première proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „1) *Les Sociétés de secours s'entendront avec les „Sociétés pour le sauvetage des naufragés“ , afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale, et moyennant une prime ou une rémunération plus élevée que d'ordinaire, mettent à leur disposition des bateaux de sauvetage avec leurs équipages, et louent en outre un nombre suffisant de canots.*“

M. le **Président**: M. le rapporteur demande-t-il la parole? (Il est répondu négativement).

Quelqu'un d'autre désire-t-il prendre la parole? — Je puis donc considérer cette proposition comme adoptée à l'unanimité!

Je demande la lecture de la seconde proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „2) *Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de savoir qui supportera les frais occasionnés par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments. Dans ce but on demandera aux sociétés d'assurance si elles se chargeraient d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée.*“

M. le docteur **Steinberg**, rapporteur: M. le consul Meier veut avoir la bonté de nous faire part sur ce sujet de quelques observations qui ont déjà été présentées hier au sein de la Commission.

M. le consul **Meier** : J'ai pris hier la liberté d'émettre au sein de la Commission l'opinion que les compagnies d'assurances maritimes ne seraient pas en position de couvrir le risque que courrait un de ces vaisseaux hospitaliers, en tant qu'il s'agit des dangers de la guerre proprement dite; ce danger est en effet habituellement exclu des assurances maritimes.

Je serais disposé à croire, en revanche, qu'on trouverait des compagnies d'assurances maritimes qui consentiraient à courir les autres risques de la navigation, de sorte qu'on n'aurait à se préoccuper que du danger que les navires, par suite de coups de feu reçus ou d'autres hasards de la guerre, courraient d'être fortement endommagés et mis hors de service. Je considère en tous cas comme très-difficile la question de savoir comment un vaisseau de cette sorte devra être construit, le prix devant vraisemblablement en être fort élevé et dépasser ainsi les ressources des Sociétés. Comme je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale, je me permettrai d'exprimer ici mon opinion; il me semble que l'art. 13. de la Convention de Genève nous offre un moyen de tourner la difficulté. Si les Gouvernements remettaient un de leurs vaisseaux aux Comités de secours, ceux-ci l'équipant à leurs frais pourraient le considérer comme leur appartenant, et dès lors ce navire rentrerait dans les conditions fixées par l'art. 13. de la Convention. A supposer que les Puissances adhérassent toutes à cette proposition additionnelle, ce qui je crois, n'a pas encore eu lieu, la solution de cette question si difficile serait à mon avis singulièrement simplifiée, attendu qu'en fin de compte il doit être bien indifférent aux belligérants, que les Comités de secours achètent ou louent le navire, qu'ils l'équipent comme ils l'entendent, ou que les Puissances le mettent à la disposition des Comités. Or un navire, dans ces conditions, répond non à ce qui est dit à l'art. 9. de la Convention de Genève, mais plutôt, si ce sont les Comités qui l'équipent, à ce qui est dit à l'art. 13.; ainsi, faisant en outre appel aux canots des sociétés de sauvetage pour les naufragés, lesquelles pourraient dans les circonstances données, modifier leurs statuts pour venir en aide aux Comités, il serait possible, ce me semble, au moins dans une certaine mesure, de sortir heureusement de cette difficulté. Quant à l'importance éventuelle de cet aide, l'honorable préopinant l'a indiquée en expliquant comment, avec la nouvelle manière de faire la guerre, il peut y avoir suivant les circonstances, ou bien la perte totale et subite du navire, comme pour le Rè d'Italia, ou bien, au contraire, une perte d'hommes très-peu considérable. — Mais je crois, si l'on veut d'ailleurs recourir aux secours volontaires, que le moyen que je viens d'indiquer atteindrait le but.

M. le docteur **Steinberg**: Je n'ai, pour répondre aux observations de M. le consul Meier, qu'à citer les termes de l'art. 13. des Actes additionnels à la Convention de Genève; il commence par ces mots:

„*Les navires hospitaliers, équipés aux frais des Sociétés de secours*“

Ainsi les vaisseaux doivent être équipés aux frais des Sociétés. Si c'était le Gouvernement qui fournit les vaisseaux, l'article en question serait détourné de son sens, et risquerait dans une certaine mesure d'être repoussé; mais la proposition de M. le consul Meier pourrait être prise en considération puisque nous avons substitué l'expression „vaisseau de secours“ à celle employée à l'article 13: „vaisseaux hospitaliers.“ Avec notre rédaction la proposition de M. le consul Meier serait admissible.

J'ai déjà dit dans mon rapport que les Comités de secours pouvaient se dispenser d'organiser des vaisseaux-*hôpitaux* ou vaisseaux-*lazarets*. Il ne s'agit donc ici que de navires hospitaliers ou de secours, et l'on pourrait, dans la prochaine Conférence, examiner de plus près la question de savoir s'il est praticable que les Puissances mettent quelques vaisseaux isolés, par exemple de petits vapeurs de poste ou de remorque, à la disposition des Comités de secours, laissant à ceux-ci le soin de pourvoir à leur aménagement.

Quant à la mention du Rè d'Italia par les deux orateurs qui m'ont précédé, je ne crois pas avoir à y revenir, ayant déjà fait observer, qu'il fit naufrage et que son équipage de 800 hommes eût pu être sauvé par des vaisseaux de secours.

M. le **Président**: Je crois que les observations que nous avons entendues au sujet de la seconde proposition, ne préjudicient en rien à son acceptation, vu qu'elles se rapportent à un troisième objet, savoir: le fait de soumettre à l'examen des Gouvernements et des Sociétés de secours la question, de quelle manière les bâtiments en question seront mis à la disposition des Sociétés.

Si personne n'a d'observation à ajouter, je considérerai l'Assemblée comme ayant acquiescé à cette proposition et nous passerons à la *troisième*. (Assentiment.)

M. le **Secrétaire** (lit): „3) *Les bâtiments de secours fonctionneront pendant et après le combat. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux commandants.*“

M. le docteur **Steinberg**: Je ne veux que donner une courte explication. Il est dit dans ce paragraphe: „Les bâtiments de secours

seront aux ordres des amiraux commandants.“ Il ne faut pas entendre par-là que ces navires ne doivent fournir de secours que d'après leurs ordres, mais simplement qu'ils règlent leur course d'après les ordres donnés à la flotte, car les vaisseaux hospitaliers ne peuvent pas connaître le plan de l'amiral commandant. Les flottes ne prennent souvent la mer que pour de simples exercices. Il y a différents plans stratégiques que les navires auxiliaires doivent ignorer, c'est pour cela que ces navires doivent être sous les ordres de l'amiral, mais je le répète, uniquement en vue du départ, car il ne peut leur être prescrit de voler au secours des blessés et c'est de leur propre chef qu'ils le feront; sinon on leur ôterait même la responsabilité de leurs actes.

M. le **Président**: Comme personne ne demande plus la parole, nous passons à la 4^{me} proposition. (Assentiment.)

M. le docteur **Steinberg**: Les propositions 4, 5, 6 et 7 traitent toutes la question des signaux. Je vous demanderai de bien vouloir examiner si elles ne peuvent être discutées ensemble puisqu'elles se rapportent à un même objet?

M. le **Président**: Nous passerons donc aux quatre propositions touchant les signaux de détresse.

M. le **Secrétaire** (lit): „4) *Ils devront, pendant la durée du combat et aussitôt que le signal de détresse sera hissé, se rendre au secours de tous les vaisseaux de quelque nationalité qu'ils soient.*

5) *Les Puissances qui ont adhéré à la Convention de Genève seront donc priées de s'entendre sur le choix de ce signal de détresse (pavillon jaune?) indiquant le naufrage ou l'incendie d'un vaisseau.*

6) *Les bâtiments de secours devront, immédiatement après le combat, indiquer par un signal qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades.*

7) *Il est à désirer, en conséquence, que les Puissances susmentionnées fassent choix d'un signal spécial pour le cas indiqué ci-dessus (pavillon jaune avec croix rouge?)“*

M. le professeur **Virchow**: Je voudrais prier M. le rapporteur d'expliquer la différence apparente qui existe entre les propositions 4. et 6.

Si d'un côté il est reconnu, et à juste titre, que les navires hospitaliers doivent arriver déjà pendant le combat, il me semble bien logique, qu'il leur soit accordé aussi pendant la bataille de faire connaître par un signal qu'ils ont la mission d'accueillir les blessés et les malades et qu'ils

ont à cet effet la place nécessaire, tandis qu'au n^o 6., ce droit ne leur est accordé qu'après le combat. Je ne sais pas si peut-être l'expression „Schlacht“ ou „combat“ a été employé dans deux sens différents, désignant d'un côté une lutte engagée entre deux navires, et de l'autre la collision générale; je pourrais alors comprendre plus facilement cette disposition. Mais si les deux cas sont compris sous le même mot, et s'ils désignent en général l'agression d'un navire de guerre par un autre navire ennemi, il faudrait alors qu'on posât nettement le principe que le navire hospitalier peut arborer ses signaux déjà *pendant* la bataille, afin que partout on pût se dire: Voici le vaisseau vers lequel les canots ou les individus en danger peuvent se diriger.

M. le docteur **Steinberg**: Le vaisseau hospitalier lui-même n'a aucun signal à faire, mais il doit attendre d'être appelé par un signal d'un des vaisseaux de guerre. S'il est appelé pendant la bataille, c'est pour qu'il *se hâte* d'accourir. Les blessés peuvent être accueillis à son bord *après* le combat, mais non *durant*, parcequ'il faudrait pour cela à un navire de guerre un arrêt d'environ une heure de temps. C'est pour ce motif qu'on a séparé les moments: *Pendant* la bataille et *après* la bataille. Dans l'article 13. de la Convention de Genève ces deux expressions existent, il fallait les séparer en vue de l'exécution. C'est pour cela aussi qu'il est recommandé d'avoir deux pavillons, l'un pour les blessés, l'autre pour les naufragés. Le pavillon jaune ne désigne que les naufragés; le pavillon jaune avec une croix rouge les blessés seuls.

M. le **Président**: A l'exception des deux observations que nous venons d'entendre au sujet de ces quatre propositions, personne n'a demandé la parole.

Puisqu'elles ne soulèvent aucune objection, je les considère comme adoptées à l'unanimité. (Assentiment.)

Arrivons à la 8^{me} proposition.

M. le **Secrétaire** (lit): „8) *Pour bâtiments de secours on choisira des bateaux à vapeur qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manoeuvrer, et aient un entrepont vaste et élevé.*“

M. le docteur **Steinberg**: Les qualités du navire sont indiquées ici en quelque sorte comme un idéal de ce qu'elles doivent être, car on trouvera bien rarement toutes ces qualités réunies dans un même navire; elles ne sont donc mentionnées que pour offrir quelques directions d'après lesquelles

les Comités de secours devront faire leurs choix. Cela a été reconnu par la Commission.

M. le **Président**: Cette explication de M. le rapporteur n'empêche pas l'adoption de la proposition.

Personne n'ayant demandé la parole, j'en conclus que l'Assemblée est d'accord pour accepter la 8^{me} proposition. (Assentiment.)

Passons à la 9^{me}.

M. le docteur **Steinberg**: Les propositions 9, 10, 11 et 12, concernant le *personnel*, la *mise en état* et l'*organisation* de ces vaisseaux, n'en font en réalité qu'une seule.

La Commission, composée en grande majorité d'officiers et d'officiers supérieurs de marine, a laissé passer ces paragraphes tels quels. Ils renferment des prescriptions purement techniques, qui ne sont à considérer que comme des directions générales: c'est comme telles qu'elles ont été acceptées, et aucune observation n'a été faite au sujet de leur valeur technique.

M. le **Président**: Nous réunissons donc les propositions 9, 10, 11 et 12.

M. le **Secrétaire** (lit): „9) *Les préparatifs concernant le personnel, la mise en état et l'organisation des bâtiments de secours devront être faits en temps de paix et être en rapport avec l'organisation militaire des divers États.*“

10) *On choisira de préférence pour commandants des bâtiments de secours d'anciens officiers ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels les Sociétés de secours assureront une pension et de la famille desquels elles prendront soin, en cas de besoin.*

11) *Les Sociétés de secours enverront à bord des délégués, dont les prescriptions en ce qui concernera la destination et le but du bâtiment devront être suivies par le commandant.*

12) *Il n'est point nécessaire que le reste du personnel des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités.*“

M. le professeur Dr. **Virchow**: Je prends la liberté d'attirer votre attention sur le n° 10. J'ai eu hier l'honneur, en répondant à M. le délégué du Comité central italien, de démontrer la difficulté qu'il y aurait à garantir des pensions de l'État à toutes les personnes qui peuvent avoir à souffrir par le fait de la guerre. Il me semble en revanche qu'on établit ici une trop forte restriction, on obligeant les Comités de secours dès l'abord à prendre à leur charge les pensions destinées aux officiers comman-

dants des navires hospitaliers, tandis que cette catégorie relativement peu nombreuse de personnes pourrait peut-être justement être inscrite sur le livre des pensions de l'État. Je ne propose nullement ici de poser en principe une obligation de l'État à cet égard; mais il me paraît tout aussi peu justifiable de la faire peser sur les Comités, alors surtout que ceux-ci travaillent aussi évidemment dans l'intérêt même de l'État. Je voudrais donc que la Conférence restât pour ainsi dire neutre sur ce sujet; il n'y aurait pour cela qu'à effacer du texte allemand les mots: „par les Sociétés de secours.“ La rédaction française correspondante serait facile à établir. Le principe serait ainsi reconnu, en même temps qu'on laisserait aux circonstances de décider si c'est à l'État ou aux Comités de secours de payer les pensions. Cette manière de formuler la proposition me paraît d'un côté parfaitement conforme à la justice, et je crois que de l'autre elle ne compromet aucun intérêt; je prie donc instamment la Conférence d'adhérer à cette proposition.

M. le **Président**: Je suis obligé par le règlement de consulter l'Assemblée afin de savoir si cette *proposition*, qui au fond est un *amendement*, est appuyée. J'invite ceux de vous, Messieurs, qui appuient l'amendement à bien vouloir se lever. (Ce qui a lieu.)

L'amendement est suffisamment appuyé.

Peut-être M. le rapporteur désire-t-il prendre la parole sur cet amendement?

M. le rapporteur Dr. **Steinberg**: Le cas peut se présenter où un officier retraité prend le commandement d'un navire de secours et alors il va de soi, si cet officier vient à être blessé ou tué, que c'est l'État qui doit pourvoir à son sort et à celui des siens. L'amendement de M. le professeur Virchow va peut-être un peu plus loin mais il est juste en principe.

M. le professeur Dr. **de Held**: Permettez moi de dire quelques mots en faveur de l'amendement qui vient d'être appuyé. Notre ère moderne a créé une multitude de droits nouveaux, et si attentive que soit la législation à tenir compte des changements accomplis dans les rapports des hommes entre eux, elle n'a cependant pas encore pu régler son pas de manière à suivre le temps dans son vol rapide. Il y a une quantité de situations bien connues, auxquelles il est peut-être permis de faire allusion en cette occasion. Qui aurait seulement pensé, il y a quelques années, à régler conformément aux besoins de l'époque, les indemnités à accorder pour des dommages causés par la guerre? ou quel-

qu'un prétendrait-il que les institutions restreintes et limitées, créées jadis pour les besoins d'alors, et parfaitement suffisantes alors (comme par exemple les mesures prises en faveur des invalides), seraient suffisantes aujourd'hui, en présence du sentiment toujours plus profond, qui tend à se manifester, de ce que la patrie doit à ceux qui ont versé leur sang pour elle?

A l'occasion des débats d'hier, nous avons reconnu que l'assistance des employés volontaires des Comités de secours, ainsi que de leurs familles incombait à la sollicitude des Comités en cas de mort ou de blessures entraînant l'incapacité de gagner leur vie. On a bien ajouté aussi que les mêmes garanties devaient être accordées à ceux qui, forcés par des réquisitions militaires extraordinaires, de se mettre au service de l'armée en temps de guerre, couraient risque d'y perdre la vie ou la santé! Je me permettrai de faire observer à l'honorable Assemblée que la situation est essentiellement différente pour ces deux catégories de personnes. Ceux qui se consacrent à la grande oeuvre volontaire de la charité, peuvent bien être reconnus volontairement par les Comités pour des objets de leur sollicitude s'ils tombent malades à leur service, ou s'ils viennent à mourir, et leurs proches survivants peuvent de la même manière retomber à la charge des Comités. Si au contraire on en faisait une obligation, cela pourrait compromettre la nature même des rapports qui doivent exister entre les Comités et leurs agents, c'est-à-dire leur caractère de concours volontaire. Mais si l'État, qui a une foule d'institutions pour les cas de guerre ordinaires et extraordinaires, lève plus ou moins de troupes, s'il exige plus ou moins de ses sujets, s'il leur prescrit plus ou moins de services à remplir, ne fait-il pas en cela usage de son droit de souveraineté? par conséquent celui qui a été astreint à ce service exceptionnel, quelque extraordinaire qu'en puisse être la nature, s'est trouvé dans ce moment-là au service de l'État et non à celui d'un Comité libre. J'accorde volontiers que sous ce rapport, nos lois puissent être encore incomplètes, et que ce principe fondamental de justice, qui veut que tout individu qui a perdu la santé ou la vie dans quelque emploi officiel, même à titre extraordinaire, puisse prétendre à la récompense due à tout sujet employé par l'État pour un service régulier, j'accorde, dis-je, que ce principe de justice n'a point encore passé complètement dans notre législation et qu'on peut considérer cela comme une lacune positive.

Néanmoins, si nous tenons compte des expériences les plus récentes, elles nous montrent dans leur ensemble que toutes nos aspirations charitables, si élevées, si idéales que nous les concevions, ont été constamment

partagées par nos Gouvernements; et il ne faudrait peut-être qu'une occasion, ou la reproduction plus fréquente des cas dont il s'agit, pour que tous les Gouvernements, j'en suis convaincu, regardassent comme une dette d'honneur de pourvoir, même dans ces conditions, aux besoins de ceux qui ont souffert à leur service, et de leur famille survivante.

Pour ces motifs je recommande vivement l'amendement de l'orateur qui m'a précédé et, à moins qu'un traité particulier n'ait déjà été conclu, je repousserai en principe sous ce rapport toute obligation *légal*e imposée aux Comités, car ils sauront bien certainement dans tous les cas quel sera leur devoir. (Bravos!)

M. le **Président**: Personne ne redemandant la parole, je propose de rédiger ainsi la fin de la 10^{me} proposition:

„et il devra leur être assuré éventuellement une pension et pourvu au sort de leur famille.“

Il ressort naturellement de-là que les Comités qui engageront ces personnes devront s'arranger pour être sûrs que la pension soit payée, le cas échéant. (Adhésion.)

Nous pourrions passer ainsi aux propositions 13. et 14.

M. le **Secrétaire** (lit): „13) *Le matériel nécessaire aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera des modèles et on prendra note des fabriques et des lieux de production.*

14) *Ce matériel sera, autant que sa destination le permettra, acquis d'après les règles et construit sur les modèles de la marine de guerre.“*

M. le docteur **Steinberg**, rapporteur: Le principe contenu dans ces deux articles a été également adopté pour les guerres sur terre, de sorte que nous n'avons pas à nous y arrêter.

M. le **Président**: Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à propos de ces deux dernières propositions? — Personne ne la demandant, la parole est à M. le docteur d'Arneth.

M. le chevalier Dr. **d'Arneth**: C'est en mon nom personnel et non de la part du Comité que j'ai l'honneur de représenter, que je prends la parole. Il est pénible, Messieurs, de devoir dans cette Assemblée, et lorsque la discussion est déjà avancée, exprimer une divergence d'opinion; mais je crois remplir un devoir de loyauté en le faisant.

Messieurs! Les Comités de secours paraissent prendre des engagements bien onéreux, et il n'a été tenu compte nulle part, sauf dans quelques

amendements, dans ceux par exemple de M. le docteur Virchow et de mon voisin (M. le docteur de Held), du fait qu'il est question *d'engagements* d'une grande extension.

Messieurs! C'est à peine s'il pourra se trouver un seul Comité en état de satisfaire, loyalement, pleinement, et dans *toute leur étendue* à ces engagements, s'ils sont envisagés comme tels. Sans vouloir infirmer le principe, que les Comités de secours doivent, autant qu'ils le peuvent, porter des secours efficaces partout où le besoin s'en fait sentir, et travailler de toutes leurs forces à l'accomplissement de leur mission, je voudrais faire adopter une phrase additionnelle par laquelle on exprimerait, qu'il ne s'agit pas ici *d'engagements* imposés, mais d'un simple *voeu* formulé; que les Comités cherchent à agir dans le sens indiqué, sans qu'ils soient pour cela liés par un engagement légal.

Messieurs! Je demande donc, ainsi que j'ai eu l'honneur de le proposer, qu'on veuille bien ajouter une proposition ou du moins un alinéa, où il soit dit que les conditions stipulées par les résolutions précédentes seront remplies par les Comités selon leurs forces et moyens, mais qu'il ne peut découler de ces points stipulés aucun engagement proprement dit pour les Comités de secours.

M. le **Président**: Je reviendrai d'abord aux n^o 13. et 14. du programme et je demanderai à l'Assemblée si quelqu'un désire prendre encore la parole à ce sujet. Personne ne la demandant, j'en conclus que l'Assemblée est d'accord sur ces deux paragraphes. (Assentiment.)

Quant à la proposition de M. le Dr. d'Arneth, je crois qu'elle exprime les sentiments de la Conférence, vu que, en faisant ces propositions, et autant que j'ai pu le voir même dans les débats, nous n'avons pas eu d'autre pensée, sinon que les Comités de secours feront tout ce qui sera en leur pouvoir, et que sous aucun prétexte, on ne pourra leur imposer des obligations qui dépassent leurs forces.

Mais si M. le délégué désire qu'on adopte une résolution dans ce sens, je le prierai de formuler sa proposition, et de la présenter à la prochaine séance, afin qu'elle puisse être soumise à une votation.

Il ne reste donc plus du §. 3, que les deux propositions désignées sous la lettre B; premièrement celle du ministère de la guerre d'Autriche et des Comités autrichiens, et secondement celle du Comité central italien.

Quant à la première, elle est ainsi conçue:

„*Quels sont les moyens pour arriver à l'exécution réelle de l'art. 13. de l'acte additionnel à la Convention de Genève?*“

Elle a été résolue par la discussion qui a eu lieu aujourd'hui. La Conférence s'est déclarée d'accord avec les propositions qui précèdent, avec les développements contenus dans le mémoire, et avec le rapport de son Comité spécial; elle a cherché à résoudre ainsi du mieux qu'elle a pu la question posée par l'Autriche. Je crois donc que nous n'avons plus à nous y arrêter.

Le Comité central de Milan a de son côté posé cette question:

„Le personnel des bâtiments de secours ne doit-il pas être choisi de préférence, en cas de guerre maritime, par les Comités de secours qui existent dans les ports de mer?“

Quelqu'un demande-t-il la parole à ce sujet? Quelqu'un peut-être de M. M. les délégués de l'Italie?

M. le docteur **Castiglioni** déclare qu'il n'a rien à ajouter aux discussions qui viennent d'avoir lieu, et qu'une réponse affirmative à la question du Comité qu'il représente lui paraît ressortir de la nature même des choses.

M. le vice-président **Moynier** fait observer qu'il serait cependant bon de consacrer le principe en question par une phrase spéciale à ajouter aux résolutions de la Conférence.

M. le **Président**: Il va sans dire que les Comités des villes maritimes seront sous ce rapport de la plus grande utilité possible. En coordonnant les délibérations de la journée, cette question recevra la forme d'une proposition.

Communications faites par M. le Président.

M. le **Président**: Notre ordre du jour d'aujourd'hui est ainsi épuisé. Je ferai au sujet de celui de demain l'observation que nous ne pourrions pas avoir une séance bien longue, vu que la Commission nommée pour l'examen des §§. 5 et 6 doit se réunir demain matin. Je vous prierai donc d'être présents à 10 h. précises, afin que nous puissions aborder immédiatement l'ordre du jour: *„L'action des Sociétés de secours pendant la paix.“* Notre séance ne pourra néanmoins durer que jusqu'à midi à peu près. Nous nous rendrons alors à l'hôpital de la Charité, afin d'y inspecter les baraques d'hôpital; de-là au parc des Invalides pour y voir le nouveau bâtiment du Comité des dames pour les hôpitaux, et immédiatement après, à midi et trois quart, commenceront, sur la place d'armes, derrière la caserne du régiment des fusiliers de la garde, les exercices de la Compagnie des brancardiers de la garde Royale.

Le corps des officiers du régiment des fusiliers de la garde Royale, nous adresse l'aimable invitation d'entrer dans sa caserne, immédiatement après les exercices, pour y prendre quelques rafraîchissements. Mais cet arrêt devra être très-court, car notre temps est excessivement limité. A 2 heures 50 minutes le train extra des wagons destinés au transport des malades partira de la gare de Berlin-Stettin, et nous devons nous y trouver non seulement au moment du départ, mais même un peu avant, afin d'assister au chargement des appareils, etc. et pour que M. M. les délégués aient le temps de prendre place dans les wagons destinés au personnel.

Je déclare la séance levée.

(Fin de la séance à 1 heure.)

TROISIÈME SÉANCE.

Le 24 avril 1869 à 10 heures du matin.

(*Sommaire*: I. Communications de M. le Président. — Examen de la proposition de M. de Langenbeck: invitation aux Puissances neutres de mettre des médecins militaires à la disposition des Puissances belligérantes.)

I. COMMUNICATIONS DE M. LE PRÉSIDENT.

M. le conseiller intime actuel **de Sydow** ouvre la séance par les communications suivantes :

Messieurs! Je ferai d'abord observer que nous ne pourrons prolonger notre séance au-delà de 11 heures, parce que nous n'avons pour les inspections qui suivront, les exercices des brancardiers et la course en chemin de fer que juste le temps nécessaire. M. M. les délégués pourront se rafraîchir au sortir de la séance, dans ce bâtiment même, avant le départ, qui devra s'effectuer à 11 heures et $\frac{1}{2}$ précises. Des voitures nous attendront devant la maison pour nous conduire aux endroits que nous avons à visiter.

Le train extra qui doit nous conduire demain à Potsdam partira de la gare de Potsdam à midi et un quart; en conséquence je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous trouver à la gare à midi. A Potsdam, en descendant de wagon, nous trouverons les voitures Royales prêtes à nous conduire au Palais neuf où S. M. le Roi daigne nous offrir à déjeuner; les voitures nous reconduiront par une promenade du Palais neuf à la gare du chemin de fer de Potsdam à Berlin.

II. EXAMEN DE LA PROPOSITION DE M. DE LANGENBECK:
INVITATION AUX PUISSANCES NEUTRES DE METTRE DES MÉDE-
CINS MILITAIRES A LA DISPOSITION DES PUISSANCES
BELLIGÉRANTES.

M. le **Président**: Nous passons maintenant à notre ordre du jour, qui a pour objet la proposition suivante de M. le professeur Dr. de Langenbeck, appuyée par 17 autres membres de l'Assemblée:

„La Conférence internationale est invitée à prier les hautes Puissances qui ont adhéré à la Convention de Genève de s'entendre sur la proposition suivante et d'en faire un article additionnel à la Convention de Genève:

„En cas de guerre, les Puissances non belligérantes ou qui restent neutres mettront à la disposition des parties engagées un nombre de médecins militaires proportionnel à la force de leurs armées, pour le service des blessés en campagne et pour celui des hôpitaux militaires. L'envoi de ces médecins s'effectuera immédiatement après la déclaration de guerre.“

„Ces médecins délégués seront placés sous les ordres du médecin en chef de l'armée belligérante, à laquelle ils seront attachés.“

Je donne la parole à M. l'auteur de la proposition.

M. le docteur **de Langenbeck**: Messieurs! La proposition à laquelle je viens demander votre adhésion, j'étais déjà prêt à la présenter à la Conférence internationale de Paris en 1867. Je ne pus le faire, faute de temps et d'une occasion convenable, et parcequ'à Paris il nous fut impossible de nous occuper d'autre chose que de l'importante question de la Convention de Genève.

La recommandation la plus efficace que je sois en état de fournir à l'appui de ma proposition, c'est que la pensée qui en fait le fond ne m'appartient pas à moi seul. M. M. les honorables délégués de la Russie et d'Autriche, M. le lieutenant-général de Baumgarten et M. le baron de Mundy, sont venus ici avec l'intention de présenter cette même proposition. Je suis sûr que ce fait sera d'un grand poids auprès de vous. Ces deux honorables délégués possèdent un riche fonds d'expériences militaires; ils ont tous deux le coeur chaud et la main prête à agir vigoureusement pour notre bonne cause.

Je dois en outre faire remarquer que M. le général de Baumgarten est certainement une des autorités les plus compétentes, qu'on puisse con-

sulter sur les affaires militaires. Ce fait vous est une garantie, je pense, que ma demande n'a rien d'inexécutable et qui puisse soulever des objections au point de vue militaire. Je ne dois pas non plus négliger, de rappeler que les deux honorables délégués que j'ai nommés, avaient le projet, de présenter une proposition d'une portée plus grande encore que la mienne. Si je suis resté dans les limites de la proposition plus restreinte dont vous avez le texte imprimé sous les yeux, c'est parceque c'est celle que j'avais l'intention de présenter en 1867, puis parceque je ne voulais pas avoir l'apparence de vouloir m'approprier le bien d'autrui. Mais je n'ai pas besoin d'ajouter que je serais fort heureux que ma proposition fût amendée dans le sens des idées plus larges de M. M. les délégués sus-nommés.

Messieurs! Si les horreurs de nouvelles guerres doivent encore ébranler l'Europe, il ne se livrera probablement plus que de grandes et décisives batailles. La force numérique considérable des armées européennes, les grands perfectionnements des moyens de transport par lesquels il est devenu possible de concentrer rapidement d'énormes masses de troupes sur un point donné, tout cela justifie, je le crois, nos pressentiments qu'en cas de guerre, de grandes et sanglantes batailles sont inévitables. Pour diminuer les misères indescriptibles qui suivent une grande bataille, il n'y a selon moi que deux moyens : premièrement réunir en temps opportun sur le théâtre de la guerre et dans le voisinage du champ de bataille un nombre suffisant de médecins et de chirurgiens, ainsi que le matériel nécessaire pour les soins à donner aux malades; secondement : renoncer au transport de tous les hommes grièvement blessés. Ceux qui ne sont blessés que légèrement ne causent presque pas de difficultés, au point de vue sanitaire; ils peuvent être transportés aussi loin qu'on le veut, et nous sommes heureusement en possession de moyens de transport d'une grande perfection. Quant à ceux qui sont blessés grièvement, ils souffrent à chaque voyage. La grande mortalité qui règne parmi les hommes grièvement blessés provient essentiellement de la nécessité qui a toujours existé jusqu'ici, de les transporter plus ou moins loin. Je ne doute pas qu'à l'avenir un grand rôle ne soit réservé à nos Comités de secours pour remédier à cet inconvénient. J'ai l'espérance fondée que la croix rouge sur fond blanc obtiendra un jour à cet égard ses plus éclatants triomphes. Mais les secours volontaires ne suffisent pas pour atteindre ce but. Il est impossible que le nombre de médecins nécessaire après une grande bataille puisse être fourni sur place par les nations belligérantes. En cas de guerre, les ressources médicales du pays sont mises en réquisition dans une forte proportion. Tout au moins, une très-grande pénurie de médecins s'était-elle

fait sentir en 1866 dans les principales villes de notre pays, particulièrement à Berlin, pénurie d'autant plus sensible que le choléra commençait à y exercer ses ravages. Mais même en admettant que le pays eût été en mesure de fournir beaucoup plus de chirurgiens et de médecins, le nombre en eût été encore insuffisant, en présence des besoins multiples qui se produisaient d'une manière si lamentable après chaque bataille, notamment après les batailles gigantesques de la dernière guerre. Comment remédier à cette pénurie? Messieurs, je crois qu'il existe un moyen, (et j'espère qu'on l'adoptera), moyen qui, lors même qu'il ne répondrait pas entièrement à tous les besoins, pourra néanmoins soulager bien des misères et sera apprécié avec reconnaissance par ceux qui souffrent; je veux dire que les secours médicaux en temps de guerre doivent être vraiment internationaux; il faudrait que les différentes nations qui ne sont pas engagées dans la guerre missent leurs médecins à la disposition des belligérants. Mais tous les médecins ne sont pas également propres à donner les secours souvent si difficiles que réclament des hommes grièvement blessés. L'objet capital de nos vœux, et c'est le but de ma proposition, c'est de s'assurer d'avance pour les blessés le plus grand nombre possible de médecins militaires bien instruits, et au courant des besoins de la guerre. Ma proposition tend, vous le savez, à prier les hautes Puissances de prendre des arrangements en vue de faire mettre par les Puissances neutres, en cas de guerre, une partie de leurs médecins militaires à la disposition des Puissances belligérantes. On a bien fait quelque chose de ce genre dans les dernières guerres, et quelques Gouvernements ont envoyé un ou plusieurs médecins militaires éprouvés sur les champs de bataille; mais ce n'était pas, Messieurs, pour aider à donner des secours, c'était pour faire des observations et des expériences. Avant les décisions de la Convention de Genève, c'eût été, de la part des Puissances non belligérantes, une rupture de la neutralité que l'envoi sur le théâtre de la guerre d'un certain nombre de médecins militaires destinés à rendre des services dans les hôpitaux militaires. C'eût été impossible, tout aussi impossible que de voir des officiers d'une Puissance non belligérante prendre du service dans l'une ou l'autre des armées! Heureusement que la Convention de Genève a proclamé la neutralité du personnel de santé, et l'on a fait là un grand pas, un pas d'une haute importance. Les médecins militaires sont donc neutres, ils peuvent être à la disposition des Puissances belligérantes; ils peuvent leur rendre des services, et ainsi que cela est absolument indispensable en temps de guerre, rendre ces services en uniforme, sans que la neutralité des Puissances non belligérantes soit en aucune manière compromise. Je vous prie donc, Messieurs, d'adopter ma proposition,

Quant à sa réalisation ultérieure, je crois que nous pouvons la remettre avec pleine confiance entre les mains des Puissances, qui ont pris part sans arrière-pensée et si généreusement à la Convention de Genève. (Vifs applaudissements et bravos!)

M. le professeur **de Hubbenet**: Mesdames et Messieurs! Il n'y a aucun doute que cette proposition ne réunisse les sympathies de tous les membres de cette Assemblée. Ce qui prouve combien celles de la Russie lui sont acquises, c'est que les délégués de cette dernière Puissance l'ont appuyée de leurs signatures. Mais plus M. M. les délégués russes prennent sérieusement cette affaire à coeur, plus il leur paraît indispensable d'insister pour que l'on donne à la rédaction de cette proposition une forme telle, qu'ils puissent avec quelque chance, ou même avec une plus ou moins grande certitude du succès, l'appuyer auprès de leur Gouvernement.

M. le **Président** rappelle pour le cas où cette proposition tendrait à obtenir un changement de rédaction, que d'après le règlement elle doit être présentée par écrit et appuyée par un nombre suffisant de membres.

M. **de Hubbenet** (continuant): Nous sommes parfaitement d'accord sur l'essentiel; je veux seulement faire observer que l'expression: „*un nombre de médecins militaires proportionnel à la force de leurs armées*“ obtiendra difficilement l'approbation des Puissances auxquelles il serait fait appel à ce sujet. Peut-être faudrait-il donc remplacer ces mots simplement par: „*les médecins qui ne seraient pas indispensables à leur armée*“ et ajouter plus loin; „*les mettre, dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, à la disposition des belligérants*“ vu qu'ici la phrase seule: „*les mettre à la disposition des belligérants*“ est trop vague, puisqu'on ne dit pas lequel des partis ou laquelle des Puissances en a le plus besoin. Enfin je désirerais qu'on ajoutât à la suite des mots: „*des blessés,*“ les mots „*et des hommes tombés malades pendant la guerre*“ ce qui est tout-à-fait dans l'esprit et dans les tendances des Comités de secours en général, puisqu'ils se sont donné pour tâche de s'occuper non seulement des blessés mais aussi des soldats malades; nous considérons en effet la position des soldats atteints par le typhus, par exemple, comme tout aussi dangereuse que celle de ceux qui ont été frappés d'une balle, ou blessés d'une autre manière.

En appuyant pour notre part la proposition, nous demanderons, dans l'intérêt de la cause et de son succès, ce petit changement de rédaction. (Bravos.)

M. le baron **de Mundy**: Mesdames et Messieurs! Après les paroles si pleines d'autorité de M. le professeur de Langenbeck, je devrais

peut-être garder le silence, mais vu l'importance de la proposition, il ne s'agit pas ici de faire un acte de modestie; j'ai plutôt à faire acte de résignation, et c'est pour ce motif que je viens vous prier de m'accorder votre attention pendant quelques minutes.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que je vienne indiquer ici de nouveaux motifs à l'appui de l'importante proposition qui vous est soumise; je veux seulement fixer votre attention sur un point particulier, sur un point, non de la proposition elle-même, mais de ses considérants et qui me paraît de beaucoup la chose la plus importante pour nous: c'est que, lorsqu'on formule des vœux charitables et sincères, il ne s'agit pas seulement, lorsqu'ils sont praticables, de les formuler sur le papier, mais il faut encore s'occuper de les faire passer dans la pratique. Ce qui féconde et sanctifie véritablement le bien qu'on porte dans la tête et dans le cœur, c'est l'ardeur qu'on met à le réaliser, et c'est aussi dans ce but que M. M. les auteurs de la proposition tiennent à exprimer d'une manière précise, comment ils entendent qu'elle se traduise dans la pratique.

Vous savez tous, Messieurs, que les articles additionnels à la Convention de Genève n'ont pas encore été ratifiés par plusieurs des hautes Puissances; il y a là précisément une porte ouverte pour introduire ce nouvel article qui dans l'avenir, — un avenir que l'honorable préopinant M. de Langenbeck appréhende de ne pas voir, — doit assurer sur le champ de bataille, par des secours donnés en temps utile, la vie et dans tous les cas du soulagement à des centaines et à des milliers d'hommes cruellement et dangereusement blessés. En leur épargnant de continuel transports et des déplacements inutiles et en leur procurant sur place le secours des médecins, on en sauvera des milliers, on leur conservera l'usage de leurs membres, et par conséquent aussi la faculté de gagner leur vie et le privilège de ne pas tomber à la charge de leurs familles.

Pour ces motifs je crois donc que nous devrions à *l'unanimité* exprimer le vœu: qu'il plaise aux hautes Puissances de donner leur assentiment à cette proposition additionnelle, à laquelle on pourra facilement donner une forme légale et définitive au moyen d'un ou de plusieurs amendements.

Ainsi je formule la demande — sans préjudice des détails de la rédaction — que ce nouvel article additionnel, analogue à une autre proposition de la France relativement aux guerres maritimes, que cet article, dis-je soit porté à la connaissance du Comité international de Genève et par celui-ci à celle du Conseil fédéral, avec prière de le soumettre ainsi que les autres, à la ratification des Puissances. Je désire que cela soit fait par cette Conférence, qui a déjà préparé les voies à des propositions si importantes pour

le soulagement des maux causés par la guerre. Il est encore parfaitement temps d'ajouter cet article additionnel à la Convention de Genève, afin que, selon notre intention, il soit soumis à l'acceptation des Puissances. Il y a déjà un précédent du même genre; il n'est donc pas nécessaire de convoquer derechef une Conférence diplomatique proprement dite, et je crois exprimer, en parlant ainsi, l'idée même de l'honorable auteur de la proposition, M. de Langenbeck. Je le prie, n'ayant pas eu l'occasion de lui en parler aujourd'hui, d'avoir la bonté d'émettre également sur ce point son opinion personnelle. Et puisque nous voyons surgir continuellement, soit dit d'une manière générale, des propositions aussi importantes du sein de cette Assemblée, dont les membres sont des savants distingués et de vrais philanthropes, nous sommes amenés à nous adresser sincèrement cette question: l'oeuvre accomplie à Genève, si glorieuse qu'elle apparaisse sur le champ de bataille, ne serait-elle point encore une oeuvre imparfaite, comme le disait déjà hier le délégué de la Hesse?

Et de fait, nous ne pouvons répondre autrement que par l'affirmative. Si nous jetons un regard sur tant d'autres institutions actuellement fondées et entretenues par les Gouvernements, relations de commerce et d'industrie, systèmes de communications, câbles électriques, voies ferrées, administrations postales, conventions monétaires, pour lesquelles sont convoquées officiellement et à chaque instant des réunions de gens experts dans toutes ces spécialités, en vue d'améliorations et de perfectionnements à effectuer, il nous faut reconnaître qu'il serait réellement temps de nous poser enfin la question de savoir si un traité aussi imparfait que l'est à tout prendre la Convention de Genève ne devrait pas être transformé en „*Code sanitaire international pour la guerre et la paix.*“ Car même en temps de paix il faudrait créer dans les grandes villes des institutions nationales destinées à fournir des secours à leurs ressortissants. Je vous le demande, Messieurs, les articles de la Convention de Genève ne sont-ils pas conçus en partie de telle sorte qu'ils rendent impossible d'un côté ce qu'ils accordent de l'autre? Et ensuite, ne livrent-ils pas à l'arbitraire, dans les guerres de terre et de mer, les mêmes excellents principes qu'ils cherchent à sauvegarder d'autre part?

Messieurs! En exprimant ce voeu, je ne fais, selon moi, qu'user de plein droit de la liberté de parole accordée dans cette Assemblée. Mais pour obéir à l'invitation de M. le Président, je n'en dirai pas davantage, et je renonce pour le moment à donner sa véritable acception à une parole qui portera peut-être ses fruits dans votre Conférence au moment convenable. Messieurs! En terminant, je vous recommande vivement cette proposition; et en outre je voudrais y ajouter un amendement en ce sens que

le matériel de transport soit mis à même autant que possible de fournir à l'occasion une aide internationale. (Applaudissement.)

M. l'inspecteur général Dr. **d'Haurowitz** : La question que je voulais vous soumettre a été à proprement parler résolue par les honorables orateurs qui viennent de parler. On a proposé en effet que la Conférence internationale de Berlin fût invitée à voter la résolution suivante: Prier les hautes Puissances de s'entendre sur la proposition suivante etc. Je me demande seulement s'il ne serait pas plus convenable que les Comités de secours ici rassemblés conservassent leur caractère particulier, en ne s'adressant pas directement eux-mêmes aux Puissances, mais en le faisant par l'intermédiaire du Comité international en permanence à Genève, qui se mettrait, lui, en rapport avec les Gouvernements. Quant à la proposition elle-même, c'est avec la plus intime conviction que j'y donne mon plein assentiment car elle est nécessaire; et cela d'autant plus que, dans une brochure intitulée: „*L'armée et le service de santé*“ imprimée l'année dernière, j'ai exprimé les idées suivantes, que je vous demande la permission de reproduire ici:

„La tendance internationale qui se manifeste partout quant à l'organisation sanitaire des armées en campagne, devrait dans notre opinion, se développer et se compléter en ce sens que s'il y a insuffisance d'officiers de santé dans une armée belligérante, il y fût pourvu par des appels adressés à des médecins militaires d'autres pays non engagés dans la guerre. C'est du reste déjà le cas actuellement; des médecins étrangers se rendent auprès des armées belligérantes, soit de leur propre mouvement, soit en suite d'appels directs et officiels, pour exercer leurs fonctions pendant la campagne. Mais le nombre en est très-restreint et il serait insuffisant pour une guerre qui viendrait à se prolonger quelque peu. Nous proposerions donc que les Puissances qui ont accepté la Convention internationale conclussent entre elles un arrangement pour mettre, dans les cas dont il s'agit, une partie de leur officiers de santé à la disposition des armées belligérantes.“

Je vais même plus loin, car j'ajoute: „et non seulement le personnel, mais peut-être aussi le matériel sanitaire, comme: voitures pour les malades et autres moyens de transport sous des conditions qui seraient stipulées d'avance.“

M. Léonce de Cazenove: Messieurs! J'ai l'honneur de vous présenter quelques observations en mon nom personnel:

Tout en rendant pleine justice au sentiment généreux qui a inspiré les auteurs de la proposition tendant à ce que les Puissances neutres mettent des médecins militaires à la disposition des belligérants je crois qu'elle

ne peut être que l'expression simple d'un voeu qu'il n'y a guère probabilité de voir réalisé par l'ensemble des Gouvernements par la raison que, même en temps de paix, les cadres de l'administration sanitaire officielle ne peuvent être amoindris sous peine de voir le service en souffrir. Exceptionnellement un petit nombre de médecins militaires pourroit demander et obtenir l'autorisation d'aller soigner les blessés des belligérants, mais la force des choses rendra toujours ce concours nécessairement restreint et je crois que le voeu qu'on a formé de voir des médecins civils se rendre sur le champ de bataille pour soigner les blessés des belligérants a beaucoup plus de chances de trouver sa réalisation.

M. le lieutenant-colonel **Staaff**: Comme un des signataires de la proposition de M. de Langenbeck, je demande la parole pour l'appuyer, et pour écarter une dernière hésitation.

Les sympathies de l'Assemblée me paraissent si généralement acquises à la belle pensée qui a guidé le préopinant, que la seule objection serait l'accueil que rencontrerait, de la part des Gouvernements, un *voeu* de ce genre exprimé par nos Conférences. Je crois, à cet égard, que lorsque déjà, dans les circonstances ordinaires, on trouve que c'est un avantage de procurer à des membres du corps sanitaire un exercice pratique, en leur permettant d'aller servir dans les armées étrangères, à plus forte raison les Gouvernements, si sympathiques déjà à notre oeuvre, n'hésiteront pas à agir lorsque, à cet avantage, viendra se joindre la satisfaction que procure une oeuvre charitable. (Approbation.)

Je crois, en tous cas, que les difficultés signalés par M. de Cazenove ne sont pas insurmontables, et en ce qui concerne le mode d'exécution, M. le baron Mundy vient de nous indiquer un des moyens qui, si toutefois il en est temps encore, me semblent dignes d'être pris en considération.

M. le lieutenant-général **de Baumgarten**: La proposition de l'honorable M. de Langenbeck concernant l'envoi par les Puissances non belligérantes du personnel médical sur le théâtre de la guerre ne peut que trouver la plus vive sympathie dans notre pays, et l'honorable orateur avait complètement raison, de dire qu'au sein du Comité central russe on aurait voulu donner encore plus d'extension à cette proposition en joignant au personnel une partie du matériel disponible. Cela devait avoir lieu à condition seulement que ce secours fût envoyé non à l'une ou à l'autre des parties belligérantes, ce qui serait déjà sortir de la neutralité, mais au Comité international, qui se réunirait à l'ouverture de chaque campagne, et se composerait de délégués des Puissances non belligérantes.

M. **Visschers** ne s'occupant pas du fond de la proposition qui renferme une idée utile, bien que l'on puisse contester les termes dans lesquels elle est produite, veut se borner à une observation qu'il regarde comme essentielle. Elle concerne le préambule, qui suppose un nouvel article additionnel à la Convention de Genève. Six mois se sont déjà écoulés depuis l'adoption des articles additionnels votés par la Conférence diplomatique réunie à Genève en octobre 1868. Veut-on entraver la ratification de ces articles en provoquant la formation d'une nouvelle Conférence? D'ailleurs serait-ce la seule chose à demander? Le moment d'une nouvelle révision est-il venu?

L'orateur remet entre les mains de M. le Président un amendement tendant à la suppression du préambule de la proposition et à son remplacement par les mots suivants: „L'Assemblée exprime le vœu“ etc.

M. le comte **Sérurier** approuve la proposition et ajoute que la France, lorsqu'elle ne sera pas elle-même partie belligérante, mettra volontiers ses médecins à la disposition des autres Puissances. Il appelle en outre l'attention sur une proposition relative à la marine, et qui, sur le désir d'une haute protectrice de la Société, et postérieurement au Congrès tenu à Genève l'année précédente, a été portée à la connaissance des Gouvernements et a reçu de leur part un accueil favorable.

M. le professeur Dr. **de Langenbeck**: Je demande avant tout que la question que j'ai soulevée reste intacte. Ma proposition tend uniquement à ce que les hautes Puissances soient invitées à mettre à la disposition des armées belligérantes un certain nombre de médecins de leurs armées, c'est-à-dire autant qu'elles le pourront sans inconvénient, et aussi longtemps qu'elles ne seront pas elles-mêmes engagées dans la guerre. Ma proposition ne va pas plus loin. Celle de M. M. les délégués de Russie et d'Autriche supposerait en même temps un envoi de médecins par les Comités de secours. Cela doit certainement aussi se faire, mais c'est une autre question, que je voudrais voir traiter à part.

M. le **Président**: Je répondrai qu'il n'y a pas d'amendement déposé quant à cette extension de la proposition et que par conséquent elle ne peut être en ce moment l'objet de notre discussion.

M. le professeur Dr. **Virchow**: J'avais demandé la parole spécialement parce que M. le délégué du Comité russe a formellement opposé à la proposition qui nous est soumise, celle de son Comité, relativement à la part que prendrait le Comité international dans cette affaire en cas de guerre. Je crois qu'il est essentiel de nous faire une idée bien claire de la différence qui existe entre les deux propositions, et de comprendre combien il est important d'admettre celle, que nous discutons, vu les difficultés d'exé-

cution bien plus grandes que présente celle du Comité russe. La proposition actuelle est, comme l'a déjà dit M. le rapporteur, dans l'intérêt des administrations et des Gouvernements; elle garantit l'étude constante, la faculté constante donnée aux médecins militaires de recueillir de nombreuses expériences au point de vue de la guerre et de se tenir au courant des découvertes progressives que fait naître chaque nouvelle guerre; elle intéresse ainsi directement les Gouvernements, et je suis persuadé que toutes les Puissances doivent l'accueillir avec joie. Il ne s'agit pas ici de sacrifices à faire par une Puissance en faveur d'autres Puissances, mais simplement, dans l'intérêt de l'humanité et dans l'intérêt du développement progressif des connaissances médicales militaires, de mettre une partie de son personnel médical au service d'une armée étrangère engagée dans la guerre.

Il ne me semble pas qu'il puisse être soulevé aucune objection politique proprement dite, contre cette proposition, car il n'est pas admissible que le sort de la guerre puisse être modifié en rien par suite de la présence de médecins étrangers. Je ferai seulement observer que dans presque toutes les grandes guerres, la plupart des Gouvernements ont été obligés de recourir à l'aide de médecins étrangers; en particulier la Russie, pendant la guerre de Crimée, et l'Autriche, lors de la dernière guerre, ont fait appel à des médecins volontaires même en dehors de leur propre nationalité. Si donc il est adjoint aux armées belligérantes des médecins instruits, expérimentés, bien au fait du service de campagne, il est impossible qu'il puisse en résulter la moindre crainte d'abus de leur part relativement aux secrets de la direction militaire; chaque Gouvernement, au contraire, accueillera ces secours avec plaisir, d'autant plus qu'il ne pourrait par aucun autre moyen se procurer un personnel aussi utile.

Quant à la proposition du Comité russe, en revanche, portant que, au moment où une guerre s'engage, le Comité international s'établit dans le voisinage de l'armée attaquante, en arrière de celle-ci, pour y organiser des hôpitaux à ses frais, et pour y recueillir les blessés de l'armée attaquée, cette proposition sera certainement acceptée quant au fond avec une faveur unanime, mais je vous prie de vous représenter la grande difficulté qu'elle soulève dans son application. Je suis persuadé qu'on ne pourra pas réussir, d'ici à dix ans, à réaliser cette pensée d'une manière efficace, et cela est un argument capital, M. le Président, en faveur de la proposition que nous vous présentons ici; c'est pour cela même que j'ai tenu à mettre en relief le contraste qui existe entre les deux propositions.

M. le vice-amiral Jonkheer **van Karneboek**: A l'occasion de la proposition qui figure à l'ordre du jour, et demande: „que pendant une guerre,

les Puissances neutres veuillent céder des médecins militaires aux belligérants“, je crois, pour ma part, devoir stipuler une condition. C'est que cette proposition ne donne lieu à aucun retard ou délai quelconque, dans la ratification universelle de l'acte additionnel du 20 octobre 1868 à la Convention de Genève de 1864; — je considère, comme je l'ai déclaré dans notre première séance du 22 de ce mois, cette prompte ratification comme extrêmement désirable.

M. le baron **de Mundy**: Je ne veux que rectifier une erreur de M. de Langenbeck. Je suis bien loin, pour ce qui me concerne, d'étendre aussi aux Comités de secours l'amendement que j'avais en vue; il s'applique au contraire exclusivement aux médecins militaires des Puissances neutres.

M. le **Président**: Je propose de remettre la discussion à lundi prochain et de commencer lundi notre séance par la reprise de cette proposition. Mais la discussion de la seconde proposition que nous avons à l'ordre du jour pour aujourd'hui ne pourra pas suivre immédiatement, parce que nous avons pour lundi à traiter: *de l'action des Comités de secours en temps de paix*, et que cette question suffira pour absorber tout le temps de la séance.

Je déclare levée la séance d'aujourd'hui.

(Clôture de la séance à 11 heures $\frac{1}{4}$.)

QUATRIÈME SÉANCE.

Le 26 avril 1869, à 10 heures du matin.

(*Sommaire*: I. Communications de M. le Président, de M. le professeur Dr. Esmarch, et de M. le comte Sérurier. II. Continuation et fin de la discussion sur la proposition: d'inviter les Puissances neutres à mettre des médecins militaires à la disposition des Puissances belligérantes. III. Délibération sur le mode de votation. IV. L'action des Comités des secours en temps de paix. A. Propositions du Comité central prussien.

1) Discussion générale. 2) Discussion spéciale. B. Propositions diverses.)

I. COMMUNICATIONS DE M. LE PRÉSIDENT, DE M. LE PROFESSEUR ESMARCH ET DE M. LE COMTE SÉRURIER.

Après l'arrivée de S. M. la Reine et de S. A. R. le Prince Royal à la tribune Royale, M. le **Président** ouvre la séance:

J'ai d'abord à vous prévenir, Messieurs, dit-il, qu'on a proposé de partager notre séance d'aujourd'hui et celle de demain en deux parties, c'est-à-dire de les interrompre vers le milieu pour quelques instants afin de nous retrouver plus dispos pour la discussion de la seconde moitié. Si la Conférence est d'avis d'accepter cette division, je prendrai des mesures en conséquence. (Assentiment.)

J'ajouterai ensuite que dans les salles d'exposition situées à côté de notre salle de réunion, se trouve un vase destiné à être offert par S. M. le Roi à l'honorable général Dufour, comme témoignage de reconnaissance en souvenir de la Conférence de Genève de 1864.

Je dois aussi mentionner l'arrivée d'une lettre on ne peut plus affectueuse de M. le docteur Chenu, dans laquelle il exprime son profond regret de n'avoir pu venir assister à la Conférence.

Le Comité du duché de Saxe-Altenbourg nous exprime également ses vifs regrets des obstacles qui se sont opposés à ce qu'il se fit représenter à la Conférence par une délégation.

Il nous est arrivé de différents côtés des écrits et des imprimés pour la Conférence; M. M. les délégués peuvent en prendre connaissance dès à présent. Je citerai en première ligne un mémoire de M. le chirurgien-major de 1^e classe Dr. Lindner de Wesel, basé sur les expériences faites en 1864 et 1866. J'en remercierai particulièrement l'auteur au nom de la Conférence*).

J'ai de plus à vous dire que de différents côtés on a exprimé le voeu que les propositions du ministère de la guerre et des Comités de secours autrichiens au sujet du §. 2 du programme (B. 2, a. b. c.)**) pussent encore être soumises à nos délibérations. Je demanderai donc si l'un ou l'autre de M. M. les délégués autrichiens serait disposé à prendre la parole à la séance de demain, afin de mieux préciser ces propositions, de manière à ce que nous soyons mis à même d'exprimer au moins le voeu, si le temps nous manque pour un examen plus approfondi, que la première Conférence internationale qui se réunira les fasse figurer dans son programme. (Marques d'adhésion de la part de M. le baron de Mundy).

Cet objet sera donc porté à l'ordre du jour de demain.

M. le docteur Loeffler se fera un plaisir, de montrer demain à M. M. les délégués le musée des appareils pour les blessés et les malades, à l'institut de médecine militaire de Frédéric-Guillaume, Friedrichsstrasse n° 141. Il sera ouvert à 4 heures.

M. le professeur Dr. Esmarch de Kiel demande la parole pour une communication à faire à l'Assemblée, et je la lui donne.

M. le docteur **Esmarch**: Messieurs! Accordez-moi quelques instants d'attention pour un objet qui n'a pas été mis, il est vrai, à l'ordre du jour, mais qui, je l'espère, excitera un intérêt général dans une Assemblée telle que celle-ci. Je me suis occupé depuis longtemps de la question de savoir s'il ne serait pas possible de remettre au soldat qui se rend au combat, un matériel de pansement supérieur à celui qu'il porte aujourd'hui, même dans les armées les mieux équipées? Je ne m'appesantirai pas sur ce dernier point. Les militaires et les chirurgiens d'armées savent combien ce besoin se fait sentir sur les champs de bataille, après un grand combat, quand tout le matériel de pansement s'en va rapidement sans pouvoir être remplacé dans la mesure des besoins. Je crois avoir trouvé, comme je vais le dire, une solution passable à cette question.

La bande que le soldat porte sur lui est de peu d'utilité, il faut une

*) Il a été pris des mesures pour la publicité à donner à ce mémoire.

**) Voir la page 13.

certaine adresse, une grande habitude pour la bien appliquer, et très-souvent elle est plus nuisible qu'utile. Mais il y a une méthode qui me paraît, à moi, bien préférable pour le premier pansement. C'est le *mouchoir triangulaire* qui vous est bien connu. On peut avec ce dernier, poser dans presque tous les cas un premier appareil plus convenable, qui ne serre pas trop, et qui atteint mieux le but.

Je voudrais, et je crois que tous ceux de mes collègues qui sont ici assemblés seront d'accord avec moi, que chaque soldat portât avec lui un mouchoir triangulaire soit de toile de fil, soit de coton. L'emploi de ce mouchoir doit également s'apprendre; on ne le possède pas du premier coup, mais l'apprentissage en est infiniment plus facile que celui d'une bande. Partant de ce fait bien connu qu'une bonne image instruit les hommes plus rapidement que la meilleure explication, j'expose ici un de ces mouchoirs sur lequel j'ai fait imprimer des figures qui donnent les instructions nécessaires pour l'appliquer. J'ai fait composer dans ce but un dessin représentant l'emploi de ce mouchoir sur un champ de bataille. J'ai fait graver cette image par un bon graveur sur cuivre et j'en ai fait tirer des épreuves. Une fois plié, le mouchoir demande excessivement peu de place et peut facilement se mettre dans le bagage militaire. Seulement le soldat fera mieux, à mon avis, de le porter dans son sac à provisions que dans son havre-sac, qu'il dépose souvent. Chaque soldat portant sur lui un de ces mouchoirs, on sera sûr, après chaque bataille, quand les morts et les blessés sont entassés en grand nombre les uns sur les autres, de pouvoir se procurer autant de mouchoirs de bandage qu'il y aura d'hommes, et chaque soldat pourra poser le premier appareil sur la blessure d'un camarade, dans les cas où il n'y aurait point de chirurgien à sa portée.

Si ma proposition est approuvée, je demande qu'on veuille bien l'appuyer. La librairie Schwerts à Kiel sera en état de fournir autant de mouchoirs qu'on en désirera. (Assentiment.)

M. le vice-président, comte Sérurier fait observer qu'il croit être assuré de l'assentiment unanime de tous les délégués étrangers, en proposant d'exprimer à S. M. le Roi le désir qu'ils éprouvent de pouvoir lui présenter une Adresse respectueuse. Il est prêt à se charger de la rédiger. (Assentiment général.)

M. le **Président** déclare qu'il portera volontiers cette demande à la connaissance de Sa Majesté.

II. SUITE ET FIN DE LA DISCUSSION SUR LA PROPOSITION: D'INVITER LES PUISSANCES NEUTRES A METTRE DES MÉDECINS MILITAIRES A LA DISPOSITION DES PUISSANCES BELLIGÉRANTES.

M. le docteur **de Langenbeck**: Mesdames et Messieurs! La proposition que j'ai présentée dans la dernière séance et que j'ai cherché à appuyer des meilleurs arguments, s'est heurtée, au sein de cette Assemblée, à des scrupules que je voudrais essayer de dissiper par quelques mots. On a en premier lieu manifesté la crainte que les cadres du corps sanitaire d'une armée sur le pied de paix ne se trouvassent trop restreints pour pouvoir fournir le nombre de médecins nécessaires en cas de guerre; il s'agit, bien entendu, d'une armée neutre. Il ne m'est naturellement pas venu à l'esprit de demander qu'une telle armée dût fournir plus de médecins qu'elle ne serait en état de le faire: je vous demanderai la permission de citer relativement à cette affaire le témoignage de l'honorable délégué de S. M. britannique, en réponse à une question que je lui avais adressée. J'avais donc demandé au célèbre et honorable professeur Longmore, connaissant sa position officielle dans l'armée anglaise, s'il croyait que, dans le cas d'une guerre à laquelle la Grande-Bretagne ne participerait pas, son armée serait en état de mettre 50 médecins militaires à la disposition des armées belligérantes. Il me répondit que cela se ferait avec la plus grande facilité. Je regrette que l'honorable délégué de la Grande-Bretagne soit indisposé et par conséquent absent de cette salle. Mais il vient de m'exposer cette même manière de voir par écrit et en m'en donnant les motifs détaillés.

On a dit ensuite qu'il fallait d'abord consulter les médecins eux-mêmes, afin de savoir s'ils seraient disposés à se mettre au service d'une Puissance étrangère et à se laisser envoyer à la guerre dans des pays éloignés du leur. Messieurs! Le service des malades ne s'enquiert point de la nationalité, il ne connaît que l'être souffrant auquel il se consacre. Je ne parle pas de mes impressions personnelles, mais j'affirme que tout chirurgien militaire éprouvera un sentiment de joyeuse fierté dès que son chef lui ordonnera d'aller porter du secours à des blessés d'une nation étrangère, à quelque distance que ce soit. Messieurs! Je reconnais volontiers que ma proposition est susceptible d'être améliorée; j'y ai moi-même introduit un amendement que je prie M. le Président de mettre aux voix avec les autres. Je ne vous ferai remarquer qu'une chose, Messieurs! Si vous rejetez ma proposition quant au fond, la prochaine guerre, c'est mon opinion, la prochaine guerre, si éloignée qu'elle soit, trouvera les secours

médicaux après la bataille tout aussi insuffisants qu'ils l'ont été sans exception dans les guerres qui ont eu lieu jusqu'ici. Messieurs, j'ai l'impression que nous avons été trop timides en traitant cette question; nous savons pourtant que les grandes Puissances du continent européen ont adhéré avec un grand empressement à la Convention de Genève; nous savons pourtant, dis-je, que sur les trônes de l'Europe, les coeurs battent vivement en faveur de notre cause. Sous une pareille égide, Messieurs, il ne nous est pas permis d'être timides. (Bravos.)

M. le **Président**: L'amendement de M. le proposant à la proposition que nous avons discutée avant-hier, est ainsi conçu:

„En cas de guerre, les Puissances non belligérantes mettront à la disposition des parties engagées, pour soigner les blessés dans les hôpitaux, les médecins de leurs armées dont elles peuvent se passer sans que le service ordinaire en souffre.“

Le reste, comme précédemment:

„Ces médecins délégués seront placés sous les ordres des médecins en chef de l'armée belligérante à laquelle ils seront attachés.“

M. le ministre d'État **Bosscha**: La proposition qui se trouve en premier lieu à l'ordre du jour de notre 4^{me} séance, a une portée trop large, pour que, dans les deux fois 24 heures qu'elle est à notre connaissance, j'aie pu réfléchir aux conséquences qu'une résolution de notre part pourrait entraîner. Pourtant j'ai demandé la parole pour la combattre, parce que l'objet même de cette proposition me fournit des motifs suffisants pour me permettre d'essayer d'en empêcher l'adoption.

En acceptant cette proposition, Mesdames et Messieurs, nous sortirions du cercle de notre oeuvre, et nous dénaturerions le caractère de nos Conférences internationales. Quelle est cette oeuvre, et quel est le but de ces réunions périodiques des délégués de nos Sociétés de secours? Cette oeuvre, c'est l'assistance volontaire à laquelle les femmes prennent une part indispensable; ce but, c'est la communication réciproque à toutes les nations, pour qu'elles s'entendent à leur sujet, des moyens les plus propres à obtenir un résultat inappréciable, notamment, qu'au premier bruit de guerre, les hommes, se reconnaissant comme frères même au milieu des luttes meurtrières de leurs Gouvernements, puissent se rendre immédiatement sur le point qui serait le théâtre du combat et procurer aux victimes du fléau de la guerre, dans la mesure la plus large et de la manière la plus prompte, des moyens de guérison, des adoucissements et des consolations.

Voilà ce qui doit nous occuper dans ces Conférences, et si nous avons

à ce sujet des vœux à adresser aux Gouvernements, nous avons pu et nous pouvons le faire toujours, dans la conscience d'une bonne oeuvre. Mais, je le répète, gardons-nous, de dénaturer le caractère de nos Conférences. Quelle est la résolution, qu'on nous propose de prendre?

Évidemment une combinaison, ayant pour but de fortifier le service médical officiel des forces armées, dont le premier devoir est, de rétablir les forces vivantes qui pourront remporter la victoire dans les combats futurs.

Je connais, Messieurs, parmi les signataires de la proposition, des hommes qui, dans l'accomplissement de leurs devoirs officiels, sentaient leurs coeurs battre des mêmes sentiments d'humanité, qui ont fait naître nos Sociétés de secours, et j'aime, ils le savent, à rendre hommage à leur générosité et à leur charité. Mais il n'est pas moins vrai, que leur proposition touche aux intérêts des Puissances belligérantes. Et ici je dois observer que notre Assemblée est composée de deux éléments: de délégués de nos unions à la croix rouge, dites Sociétés de secours, qui se sont réunies, d'abord à Paris, maintenant à Berlin, en Conférences internationales; et de délégués des Gouvernements qui, sur l'invitation du Comité central prussien, sont venus siéger *à côté* de nous, — c'est là l'expression, dont le Comité s'est servi: et j'ai applaudi à cette invitation, en vue des bons conseils, des avis et des éclaircissements, que la bienveillance de ces délégués pourrait nous offrir. Mais en lisant dans l'art. 10. du règlement de la Conférence de Berlin, que toute proposition nouvelle aurait besoin de la signature de 15 délégués, j'ai cru qu'il s'agissait de délégués des réunions à la croix rouge, et j'ai encore applaudi à cette disposition, car la signature de 15 collègues dans la même oeuvre nous donnait la garantie que nous ne nous trouverions pas surpris par des propositions nouvelles, qui, quelque respectables que fussent les noms, qui les auraient signées, pourraient être inspirées par des considérations différentes. Et je dois remarquer encore que parmi les 15 signataires de la proposition se trouvent 6 délégués des Gouvernements, et 4 qui ont le double caractère de délégués de Gouvernements et de Sociétés de secours.

Je dois respecter la décision de notre bureau, qui a mis à l'ordre du jour une proposition nouvelle, ne portant pas la signature de 15 délégués de nos Sociétés de secours; mais je crois, qu'en adoptant la proposition, pour nous, votant au nom des Sociétés à la croix rouge, la responsabilité en sera plus grande.

Pour ma part je ne redoute pas cette responsabilité, mais pour les

motifs que je viens d'exposer, je dois me prononcer contre, et s'il y a votation, je voterai contre la proposition.

M. le **Président**, en réponse à ce qui vient d'être dit, rappelle que le règlement, dans la pensée qui a présidé à sa rédaction et d'après l'usage qui en a été fait jusqu'ici au sein de la Conférence, ne distingue nullement, au point de vue de l'appui nécessaire à une proposition ou à un amendement pour qu'ils puissent être discutés, entre M. M. les délégués des hautes Puissances et M. M. les délégués des Associations ou des Comités centraux; ils sont tous placés sur le même pied. Il relève en outre le fait que plusieurs de M. M. les délégués des Gouvernements, auxquels l'orateur précédent a fait allusion, sont en même temps les membres les plus distingués des Comités centraux en question. Il ajoute enfin qu'après tout la présente discussion repose sur l'accord unanime des membres de la Conférence, à l'assentiment desquels il fait de nouveau appel. (Assentiment.)

M. le médecin principal Dr. **Dompiere**: Si je prends la liberté de faire devant cette honorable Assemblée une courte observation relative à la proposition discutée, ce n'est nullement dans l'intention de combattre le but de cette proposition, formulée par une autorité bien compétente, M. le docteur de Langenbeck, et appuyée de la manière la plus convenable et par les meilleurs arguments. Mais je ne puis réprimer quelques doutes au sujet de la forme qu'elle doit recevoir et des moyens de la mettre à exécution.

Il a été déjà soulevé plusieurs objections; elles ont été écartées pour la plupart par M. le proposaut, mais je crois devoir insister encore sur un point. Il me semble que c'est une question de savoir si les différents Gouvernements, même avec la meilleure volonté du monde, se prêteront à ce que les ressortissants du pays et de l'armée soient placés sous le commandement d'un chef étranger, c'est-à-dire, si la législation et la constitution du pays le permettront. Les Gouvernements des États constitutionnels pourraient aussi se trouver amenés à consulter les représentants du pays au sujet d'une décision d'une semblable portée, par laquelle un de leurs ressortissants serait placé sous une discipline étrangère, sous des lois étrangères et sous une juridiction étrangère. Je ne crois pas, du reste, qu'il soit besoin pour les médecins militaires, d'un commandement militaire proprement dit, d'une subordination en quelque sorte forcée; on pourra facilement s'en passer partout, car je ne doute nullement que les chirurgiens militaires ne saisissent avec joie l'occasion de se livrer à une

activité aussi féconde et aussi conforme, sous tous les rapports, à leur vocation.

Mais même alors, même dans le cas de rapports volontaires, je crois que plus d'une des grandes Puissances croira de son devoir de régler tous ces rapports, et de fixer certaines règles générales, certaines conditions, et certaines garanties en faveur de ses ressortissants.

On comprend facilement qu'à cet égard, il faudra des négociations très détaillées entre les États qui ont pris part à la Convention de Genève, et l'on n'en peut prévoir ni la durée ni le résultat avec quelque certitude. Cela rentre dans l'ensemble des difficultés qui s'opposent à ce que l'on rattache cette proposition à la ratification générale des articles additionnels ajoutés en 1868 à la Convention de Genève, ratification qui est toujours en suspens. Il y a d'ailleurs d'autres difficultés encore, et je penche pour l'opinion de ceux qui pensent qu'il n'est pas nécessaire pour le moment d'entrer dans des détails, qui ne feraient pas faire de progrès à la cause quant à la réalisation de cette proposition; il suffirait, selon nous, que l'honorable Assemblée se bornât à exprimer un vœu aux hautes Puissances, avec prière de prendre en considération la proposition, ou plutôt l'objet même de cette proposition, et de la soumettre à un examen plus approfondi. (Adhésion.)

M. le docteur **de Langenbeck**: Je ferai observer, en réponse à M. Bosscha, que nous n'outre-passons en aucune manière notre mandat, ainsi qu'il l'a avancé, en présentant une proposition comme la mienne. Nous avons présenté en 1867 à Paris des propositions qui, de fait, allaient bien plus loin encore, qui ont été acceptées par les grandes Puissances et qui ont été ajoutées à la Convention de Genève, par les articles additionnels.

M. **Visschers**: Avant-hier, pressé par le temps, après quelques réserves sur le fond, je me suis borné à vous présenter quelques observations sur le préambule placé en tête de la proposition. Je vous ai dit: Ne cherchez pas à retarder, par de nouvelles propositions, la ratification des articles additionnels signés à Genève le 20 octobre 1868. D'ailleurs les vœux que vous exprimez, ne peuvent saisir directement, de la question, les hautes Puissances, qui sans doute ne convoqueront pas immédiatement une nouvelle Conférence diplomatique comme celle dans laquelle j'ai eu l'honneur de siéger, pour examiner cette question. Une grande Assemblée ne doit pas se laisser entraîner à faire une fausse démarche.

Aujourd'hui, en abordant le fond, je vous engagerai à ne pas demander aux hautes Puissances ce qu'elle ne peuvent pas vous accorder. C'est un tort de s'adresser sans cesse à des Gouvernements, par exemple

pour des questions de subventions, car les Gouvernements ne peuvent puiser l'argent que dans les poches de ceux dont ils règlent les destinées. On vous propose de toucher à une maxime importante, essentielle, de droit public: le principe de non intervention. Nous ne pouvons que faire allusion à des cas récents qui montrent combien ce principe est absolu et doit être strictement observé. D'ailleurs le médecin militaire, en offrant ses services à son pays, est prêt à verser son sang, à sacrifier sa vie, dans l'exercice de ses fonctions, tant qu'il s'agit de servir sa patrie. Mais, dans des États constitutionnels, c'est-à-dire dans presque toute l'Europe, un Gouvernement pourrait-il, contre leur gré, envoyer des médecins militaires au Japon, à la Chine, au Mexique? — — Restez donc dans un ordre de choses vrai et raisonnable.

Que voulez-vous au fond? une chose juste, sensée, équitable; mais la proposition qui vous est soumise l'énonce mal. Vous désirez que, le cas échéant, après des combats sanglants, les secours médicaux affluent... Abandonnez-vous à la charité, à l'élan individuel, spontané, des médecins militaires, qui, lorsque leur service ne réclamera pas leurs soins, demanderont à leurs Gouvernements des congés temporaires et viendront se mettre, sans engager leur pays dans des difficultés, à la disposition des commandants en chef. Nous n'avons cessé de faire l'éloge du dévouement, du zèle désintéressé des médecins militaires. Il paraît qu'aujourd'hui l'on en doute, puisque l'on veut qu'ils reçoivent des ordres.

En résumé, le principe que l'on vous propose de proclamer n'est pas de nature à faire l'objet d'une Convention diplomatique; une démarche à cet égard n'aurait aucun effet. La charité, le zèle individuel, vous procureront ce que vous demandez. Je pense donc qu'il convient de s'en tenir à mon amendement, dont M. le Président a bien voulu vous donner lecture.

M. le lieutenant-général de Baumgarten: On vient de conseiller l'ajournement de la proposition de l'honorable M. de Langenbeck jusqu'à l'adoption définitive des articles additionnels de la Convention de Genève, ce qui pourra demander encore quelques mois de temps. Mais les Comités centraux, dont nous sommes les délégués, attendent avec la plus vive impatience notre retour pour connaître non seulement les résolutions mais aussi les vœux de la Conférence maintenant réunie. Ne serait-il pas fâcheux, Messieurs, de ne pas exprimer la sympathie avec laquelle a été accueillie, au sein de notre Conférence, la proposition si importante de l'envoi des médecins, — proposition, qui ne se bornant pas seulement au développement de la tâche réservée pendant la guerre au Comité international,

cherche aussi à lui procurer tous les moyens nécessaires pour pouvoir porter un secours véritablement efficace sur le champ de bataille au jour du combat? Encore une fois, je me vois obligé, de dire que je crois possible cet envoi de médecins à condition qu'il soit fait, non à l'une ou à l'autre armée belligérante, ce qui serait déjà sortir de la neutralité, mais directement au Comité international devant s'organiser à l'ouverture de chaque campagne et se composer des délégués des Puissances non belligérantes. Ce serait alors ce Comité international qui se chargerait de disposer de ces médecins, selon la nécessité des deux armées en campagne.

M. le lieutenant-colonel **Staaff**: Je ne puis admettre que notre mission, aussi bien que l'appui qu'elle peut attendre de la part des Gouvernements, soient aussi limités que deux de nos honorables collègues semblent le croire. Je pense que nous sommes parfaitement libres de faire de larges demandes en faveur de notre oeuvre, même lorsqu'elles sortent un peu de son cadre actuel.

On pourrait dire que ce n'est là qu'un avis personnel, sans grande importance; c'est pourquoi je vous citerai un exemple fourni par un des Comités mêmes. Je regrette maintenant que les comptes rendus n'aient pas pu être lus, vous auriez remarqué, Messieurs, que les statuts du Comité norvégien offrent cette particularité, qu'il étend l'action de sa bienfaisance, en temps de guerre, même aux familles des soldats tués. Or la question des pensions n'incombant généralement qu'aux Gouvernements, ce serait là, aux yeux des timorés, empiéter sur un terrain prohibé. Selon moi, pourtant, personne ne désapprouvera une si large conception de notre oeuvre charitable. — Quant aux arguments présentés d'une manière spéciale contre la proposition de M. de Langenbeck, on a dit qu'en renforçant les services de santé, de la manière projetée, on commettrait un délit contre le droit des belligérants; mais s'il en est ainsi, toute notre oeuvre ne serait qu'une grande lésion de ce droit. L'honorable M. Bosscha a fait observer que six des signataires sont des délégués gouvernementaux, et que quatre d'entre eux ont un double caractère; mais cette circonstance qui a quelque poids, devrait selon moi, rassurer ceux qui hésitent encore. Pour le mode d'exécution, je répète finalement, que je n'ose prédire la réussite à ceux qui réclameraient un nouvel article additionnel; mais j'ai la conviction, que dans tous les cas, nous n'avons pas à hésiter d'adopter sous forme de voeu, la proposition en question.

M. le ministre et colonel **Hammer**: Mesdames et Messieurs! Permettez-moi de faire quelques courtes observations sur la proposition actuelle.

Mon collègue, M. Lehmann et moi, nous possédons la double qualité de représentants du Conseil fédéral et du Comité central de la Suisse. Nous avons appuyé la proposition par notre signature, plutôt à cause de l'initiative que prennent ses auteurs et d'une manière générale, que pour l'adopter telle quelle dans tous ses détails, et je dois peut-être ajouter pour ma justification, que je n'ai nullement eu l'idée en lisant cette proposition écrite, qu'elle dût être ajoutée aux articles additionnels de la Convention de Genève. Je me représentais qu'elle devait être l'objet d'une simple résolution à prendre par la Conférence. Mesdames et Messieurs! Je prends la liberté de vous soumettre quelques réflexions qui, selon moi, doivent aboutir à faire rejeter la proposition de M. le professeur de Langenbeck, quoique je reconnaisse pleinement au fond que la Conférence n'outré-passe nullement ses attributions en prenant l'initiative, et en usant de son influence morale pour amener les Puissances à prendre des mesures et à conclure des arrangements dans le sens de la proposition.

Mesdames et Messieurs! Je crois que notre honorable collègue M. Visschers, de Bruxelles, est peut-être trop restrictif au sujet des droits et des devoirs des États neutres. Puisque le soin des blessés et des malades est déjà reconnu par les traités internationaux comme jouissant des bénéfices de la neutralité, l'extension donnée à ces traités dans le même but et dans les mêmes limites doit en jouir également et la participation d'un État neutre à des actes de secours et d'humanité ne peut être envisagé en aucune manière comme une atteinte à la neutralité. Je n'ai pas le moindre doute à cet égard. Mais où il pourrait y en avoir, c'est dans le fait que pour certains pays, comme pour la Norvège, pour la Suisse, et peut-être prochainement pour d'autres pays encore, il s'agirait d'enlever à la vie privée des médecins ordinaires, pour les mettre au service, non de leur propre armée, mais d'une armée étrangère, — sans doute dans un intérêt d'humanité, mais dans l'intérêt spécial d'un État belligérant —; on les enlèverait à leurs occupations ordinaires pour les envoyer dans des hôpitaux éloignés, peut-être pour y tomber malades, pour y mourir, et pour laisser ainsi leur famille sans protecteur. Je ne veux pas m'appesantir sur ces détails, j'ai voulu seulement indiquer pourquoi je n'admets pas qu'il soit précisément opportun d'admettre dans la pratique la proposition telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui.

Je suis pleinement convaincu, d'accord en ceci avec l'auteur de la proposition, qu'une résolution prise par nous ne retentira pas en vain dans toute l'Europe; je suis persuadé que ce que nous déclarons être une nécessité au point de vue sanitaire, trouvera accès auprès des administrations mi-

litaires des différents pays. Je crois, Messieurs, que le moment ne serait pas bien choisi pour grever actuellement d'un nouvel article les articles additionnels à la Convention de Genève, avec la chance d'en d'ajouter d'autres encore dans un ou deux ans. Messieurs! Dans ma position de député du Gouvernement suisse, je regarde comme un devoir, de mettre l'Assemblée au courant du nombre des États qui ont porté à la connaissance du Conseil fédéral leur adhésion aux articles additionnels à la Convention de Genève et des déclarations qui s'y rattachent. D'après un extrait du protocole qui m'a été remis, les États suivants ont déclaré sans réserve leur adhésion à la Convention de Genève: Le Grand-duché de Bade, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche et le Wurtemberg; conditionnellement et avec des réserves que je ne mentionnerai pas ici, ont adhéré la Bavière et le Danemark; et il reste encore à obtenir la signature des États que voici: La France, la Grèce, la Hesse, la Confédération des États du Nord de l'Allemagne, le Portugal, Rome, la Russie, la Suède, l'Espagne et la Turquie.

Vous voyez donc, Messieurs, que nous n'avons réussi jusqu'à présent à réunir les adhésions à ces articles additionnels que d'un petit nombre d'États, et que le plus grand nombre, qui renferme les grandes Puissances militaires, n'ont pas encore envoyé leur adhésion. Croyez-vous donc vraiment, Messieurs, que ce soit agir sagement, que de proposer aujourd'hui un nouvel article additionnel, tandis que les précédents ne sont pas même encore acceptés par la majorité des États? Je crois, Messieurs, je suis convaincu qu'il serait bien plus convenable, de faire d'abord accepter par ces Puissances ce qui a été décidé à Genève, et de prendre patience quelque temps encore. Plus tard peut-être de nouveaux points de vue et de nouveaux vœux viendront s'ajouter aux précédents, l'on pourra ainsi, au bout de quelques années, proposer de joindre à la Convention de Genève un nouvel appendice formé de plusieurs articles. C'est donc précisément cette question de convenance, le doute sur la possibilité d'obtenir l'adhésion unanime des Puissances, puis aussi la crainte de voir compromis par l'addition de nouveaux articles ce qui a déjà été ratifié par quelques États, ce sont tous ces motifs réunis qui m'engagent à vous prier de ne pas accepter la proposition telle du moins qu'elle est formulée. Je vous proposerais, et ce serait peut-être un moyen terme entre le point de vue de M. de Langenbeck et celui de M. le délégué de Belgique, de formuler une résolution en ces termes:

La Conférence signale comme une chose nécessaire et désirable, en vue de l'organisation d'un service sanitaire suffisant, que les Puissances neutres mettent à la disposition des Puissances belli-

gérantes un nombre proportionnel de médecins militaires pour le service des hôpitaux militaires.“

Messieurs! La proposition, telle qu'elle a été présentée, même abstraction faite de l'introduction, qui voudrait que l'article fût immédiatement classé parmi les articles additionnels à la Convention de Genève, contient quelques dispositions dont nous n'avons nullement à nous occuper aujourd'hui. Il y est dit:

„L'envoi de ces médecins s'effectuera immédiatement après la déclaration de guerre.“

C'est encore affaire de convenance; c'est aux Puissances que cela concerne à s'arranger pour avoir ces médecins immédiatement ou plus tard! Nous n'avons rien à décider là-dessus. Il y a en second lieu:

„Ces médecins délégués seront placés sous les ordres du médecin en chef de l'armée belligérante, à laquelle ils seront attachés.“

C'est certainement dans les règles, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le spécifier ici. On peut le supprimer sans nuire à l'affaire. Si l'on voulait tout régler, il faudrait ajouter encore des décisions concernant les pensions par exemple, ou la solde; désigner par qui et comment elles devraient être payées, etc. Laissons donc tous ces détails de côté, et bornons-nous à rédiger une courte résolution, en vue d'attirer l'attention des Gouvernements sur ce témoignage unanime des hommes compétents en matière de service médical, qui sont réunis ici, que des secours réciproques par l'envoi de médecins militaires sont absolument nécessaires.

Telle est la proposition que je voudrais vous présenter. (Bravo.)

M. le général **de Wildenbruch**: M. le Président! Je crois, s'il m'est permis de faire une proposition, que la question qui nous a été proposée a été suffisamment élucidée sous toutes ses formes, et je propose de clore ici cette discussion, vu que nous avons encore beaucoup d'importants travaux en perspective.

La grande majorité de l'Assemblée approuve cette proposition, mais on avait oublié que M. le baron de Mundy était encore inscrit comme orateur. Celui-ci ayant rappelé qu'il avait été inscrit le premier pour prendre la parole, et qu'il n'avait cédé son tour que dans le désir de laisser parler M. de Langenbeck avant lui, la Conférence, après une courte discussion, et après avoir entendu M. le comte Everard de Stolberg-Wernigerode dans le sens du règlement, décide à la presque unanimité que M. le baron de Mundy sera entendu. La parole lui est accordée.

M. le baron **de Mundy**: Mesdames et Messieurs! La proposition qui nous est soumise dépasse de beaucoup la portée que nous lui donnons

probablement pendant l'état de paix en général, et en particulier celle que nous pouvons lui attribuer pendant les jours de paix dont nous jouissons maintenant, et que Dieu veuille prolonger longtemps encore. Elle nous avertit que nous devons profiter des temps paisibles que nous traversons, pour ne pas nous retrouver en temps de guerre en face de ces mêmes terribles éventualités que vous connaissez tous par expérience, et que je voudrais n'avoir pas à rappeler aujourd'hui. La proposition que vous a présentée l'honorable professeur M. de Langenbeck, nous l'avons soutenue ici en profitant de notre droit de membres des Comités; car tous ceux qui l'ont signée sont membres des Comités de secours, et si par hasard quelques-uns ne l'étaient pas, ils n'en seraient pas moins appelés, comme délégués officiels, à en poursuivre le développement et l'application de la part de leurs Gouvernements. Ils avaient le droit de présenter cette proposition; ils avaient encore un droit plus étendu, le droit de demander que cette proposition fût soumise aux Puissances, qu'elle passât des paroles à la réalité. Car vous savez tous que la guerre, la plupart du temps, n'arrive pas lentement et inaperçue, mais qu'elle éclate d'ordinaire *tout à coup* et d'une manière inattendue; elle frappe, avant qu'on ait eu le temps de s'y préparer, à la porte de la cabane du pauvre, des palais des riches et des forteresses des rois: „Pallida — aequo pulsat pede pauperum tabernas regumque turres.“

Mais elle entraîne aussi des blessures, puis la mort, et si c'est un fait irrécusable que des milliers et des milliers d'hommes n'y perdent leur sang et leur vie et ne sont arrachés pour toujours à leurs familles, que faute de chirurgiens et faute de promptitude dans les soins nécessaires, je crois qu'en ne nous assemblant une première et une seconde fois à Genève, puis une troisième fois à Paris et maintenant pour la quatrième fois ici à Berlin que pour nous borner à l'expression timide de quelques vœux, nous nous sommes mépris sur notre mission. Je ne crois pas non plus, et pour la même raison, que, comme le disait M. le délégué de la Hollande, „nous ayons de beaucoup outre-passé nos attributions.“ Pour ce qui est de la forme et de la réalisation mêmes de cette proposition, n'aura-t-elle pas à passer par l'épreuve de l'examen des Puissances? On nous a dit d'autre part: „ajournons cette question“; mais la guerre peut surgir d'une manière inattendue, et alors il se trouvera que nous aurons ajourné trop longtemps, à la façon de ces Puissances qui, n'ayant pas eu conscience du malheur qui les menaçait, ont imprudemment ajourné des mesures que nous n'avons plus aujourd'hui qu'à compléter. Ce n'est que parce que des hommes comme M. le professeur de Langenbeck, ont eu, dans ces occasions, le

courage de passer outre et de ne pas s'en tenir à des propositions de forme pour la paix, que nous avons pu marcher en avant. Dans ce sens nous ne pouvons *jamais* aller trop loin, car en réalité nous nous bornons toujours ici à demander, et toutes nos propositions sont toujours formulées comme des vœux. C'est aux Gouvernements de savoir comment ils accueilleront nos vœux, comment et quand ils jugeront convenable de les réaliser, et nous n'avons nullement à nous en préoccuper même comme représentants de ces Gouvernements. Mais lorsque des délégués viennent plaider avec tant de chaleur et à visage découvert devant une Assemblée comme la nôtre une cause aussi importante, nous sommes fondés à espérer que plusieurs Gouvernements l'adopteront et c'est alors seulement que nous marcherons vers le but. C'est pour ce motif que je vous prie instamment, en profitant du règlement et puisque nous n'avons pas encore usé du droit de vote qu'il nous concède, de le faire valoir pleinement aujourd'hui sur cette question-ci. Je vous prie aussi de décider, si c'est possible, à la majorité des voix, qu'il est opportun de s'occuper sérieusement de la forme à donner à la proposition de M. de Langenbeck et de demander aux Gouvernements de réaliser, en cas de guerre, ce que contient cette proposition, sans vous demander quel sera le sort de ceux de nos collègues auxquels les Gouvernements ordonneraient de se rendre sur les champs de bataille de ces Puissances, qui versent leur sang au nom de l'honneur, du droit et de la patrie. Nos collègues seront toujours les derniers à se poser cette question, nous en sommes parfaitement convaincus! Bien plus, avec la connaissance qu'ils ont des souffrances de la race humaine, ils se décideront librement à faire le sacrifice de leur argent, de leur santé, de leur vie même; car ce qui frappe un pays aujourd'hui peut en atteindre un autre demain et cette manière d'agir n'est autre chose qu'un échange réciproque des devoirs et des oeuvres de la miséricordieuse charité. C'est pour cela, Messieurs, que je me suis permis de vous importuner de mon discours à l'appui de la proposition qui nous est soumise, et de vous prier de fermer l'oreille aux discours des adversaires de cette proposition, lesquels tirent le canon d'alarme chaque fois qu'il est question de faire quelque pas en avant à la Convention de Genève, sans doute avec la meilleure intention du monde, celle de ne pas compromettre ce qui a été obtenu jusqu'à présent, mais qui pour cette raison veulent toujours marcher dans cette voie plus lentement que ne vous le commande la voix impérative des temps actuels. (Bravo.)

M. le **Président**: Je prie M. le Secrétaire de bien vouloir donner lecture des amendements présentés au sujet de la proposition que nous discutons:

M. le **Secrétaire** (lit): 1) *L'amendement de M. Visschers est ainsi conçu: „L'Assemblée exprime le vœu: Qu'en temps de guerre, les Puissances non belligérantes ne mettent pas d'obstacles, dans les limites des besoins du service, aux demandes de congés que feraient des médecins militaires en vue de porter des secours aux militaires blessés ou malades de l'un et de l'autre parti.“*

2) *Amendement de M. le colonel Hammer: „La Conférence indique comme étant désirable, en vue de l'organisation d'un service sanitaire pleinement suffisant, qu'en cas de guerre les Puissances qui n'y participent pas, mettent à la disposition des Puissances belligérantes un nombre proportionnel de médecins militaires pour le service des hôpitaux militaires.“*

3) *Amendement de M. de Langenbeck: „En cas de guerre les Puissances non belligérantes mettront à la disposition des parties engagées, pour soigner les blessés dans les hôpitaux, les médecins de leurs armées dont elles peuvent se passer sans que le service ordinaire en souffre. L'envoi ...“* comme dans le texte imprimé de la proposition.

4) *Le dernier amendement est celui de M. le professeur de Hubbenet: „En cas de guerre, les Puissances qui n'y participent pas, ou Puissances neutres, mettent à la disposition des parties belligérantes un certain nombre de chirurgiens militaires qui ne leur sont pas indispensables, et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, pour être employés au service des blessés et des malades dans les hôpitaux militaires.“*

5) *Enfin la proposition originale sera mise aux voix dans le cas où aucun de ces amendements n'aurait été accepté.*

M. le conseiller intime de légation **Hepke** rappelle, d'après le règlement, que la proposition dont la portée est la plus étendue doit être mise aux voix la première.

M. le **Président** donne la parole à l'auteur de la proposition.

M. le docteur **de Langenbeck**: Mesdames et Messieurs! Il me semble que nous avons bien souvent perdu de vue le terrain sur lequel nous sommes placés. Nous avons pour mission, nous avons même pour devoir d'émettre des vœux, des vœux que nous tenons pour réalisables, et par l'accomplissement desquels l'oeuvre d'humanité que nous poursuivons pourrait être avancée. Nos pleins pouvoirs sont bien restreints, à vrai dire même, ils sont nuls: Les hautes Puissances ont à décider comment elles accueilleront nos vœux; nos débats, à ce que je crois, ne doivent pas être envisagés autrement, et je crois que nous nous sommes très-souvent écartés de cette manière de voir.

L'honorable délégué de Belgique a proposé un amendement que je vous prie de ne pas accepter. Il a énoncé le voeu qu'on exprimât aux hautes Puissances le désir que le congé qui serait demandé par les médecins militaires, en cas de guerre et dans le but de donner leurs secours aux blessés d'une autre nation, leur fût accordé. Messieurs! C'est ce que les chirurgiens militaires ont toujours pu faire, alors même qu'il n'existait point encore de Convention de Genève, et j'ai rappelé ce fait en donnant les motifs à l'appui de ma proposition. Cela a toujours été le cas pour les médecins militaires qui demandaient un congé pour se rendre sur le théâtre d'une guerre dans laquelle leur nation était désintéressée; cela s'est toujours fait sans qu'on eût à redouter pour cela une rupture quelconque de la neutralité. Mais nous demandons plus encore: nous voulons que l'on pose le principe, qu'il ne saurait y avoir une rupture de la neutralité dans le fait qu'un Gouvernement qui ne participe pas à la guerre mettrait un certain nombre de ceux de ses médecins militaires qui ne lui sont pas indispensables à la disposition de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes, ou peut-être de toutes les deux à la fois.

Dans ce sens ma proposition est en quelque sorte une chose nouvelle, et je désirerais que vous voulussiez bien l'adopter sans changement sous la forme que lui donne mon amendement.

Je dois en outre répondre à M. Visschers que les craintes exprimées par lui que nos médecins militaires fussent envoyés en Chine ou en Mexique sont sans fondement, car ni la Chine, ni le Mexique, ni les États-Unis d'Amérique ne sont entrés dans la Convention de Genève.

M. le comte Sérurier m'a dit que les délégués français accepteraient mon amendement si sa rédaction en français était un peu modifiée; je suis naturellement tout-à-fait d'accord avec lui pour cette modification de forme; je déclare même volontiers que l'amendement de M. de Hubbenet me satisfait tout autant que le mien propre. (Bravos!)

M. le **Président**: Messieurs! Je mets aux voix en premier lieu l'amendement de M. de Langenbeck comme le plus étendu.

Cet amendement est lu par M. le **Secrétaire** sous la forme suivante:

„En cas de guerre les Puissances non belligérantes mettront à la disposition des parties engagées, pour soigner les blessés dans les hôpitaux, les médecins de leurs armées dont elles peuvent se passer sans que le service ordinaire en souffre.“

„Ces médecins délégués seront placés sous les ordres de l'armée belligérante à laquelle ils sont attachés.“

L'auteur de la proposition exprime le désir que l'introduction y soit immédiatement rattachée :

La Conférence internationale de Berlin décide: „Les Gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève sont priés de s'entendre sur la proposition suivante et d'en faire un article additionnel à la Convention de Genève.“

Une discussion s'ouvre sur le *mode de votation*; M. l'assesseur à la cour d'appel Weber estime qu'on doit voter ensemble sur l'introduction et la proposition réunies, vu l'importance de l'objet, qui justifie pleinement une proposition spéciale à faire aux Puissances signataires de la Convention de Genève. M. l'assesseur de Criegern propose de voter premièrement sur le contenu de la proposition, puis sur l'ensemble de la proposition. Sur l'observation faite par M. le comte Everard de Stolberg-Wernigerode que l'on doit avant tout consulter M. le rapporteur lui-même, M. de Langenbeck, en réponse à la demande du Président, déclare désirer que la votation porte à la fois sur la proposition et sur son introduction.

M. le **Président**: Je mets aux voix la proposition de M. de Langenbeck telle qu'elle a été amendée par lui-même, et avec son introduction, et je prie M. le Secrétaire de nommer ceux de M. M. les délégués des Comités centraux qui doivent prendre part à la votation, afin qu'ils viennent déposer leurs votes. (Ce qui a lieu.)

Ont voté *pour* la proposition M. M. les délégués des Comités centraux du Grand-duché de Bade, de la Bavière, de Brunswick, de la France, du Grand-duché de Hesse, de l'Italie, des Comités autrichiens, du Comité de secours de la Bohême, du Comité central prussien (pour lui même et au nom de tous les Comités des pays de l'Allemagne septentrionale qui se sont mis en rapports étroits avec le Comité central), du Comité central russe, du Comité central de la Saxe, du Comité des dames Albert à Dresde, des Comités centraux de Suède et Norvège, d'Espagne et de Navarre.

Ont voté *contre* M. M. les délégués des Comités centraux de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse et de Wurtemberg. *)

M. le **Président**: En conséquence, la proposition est adoptée à la grande majorité.

La séance est interrompue pour quelques instants.

*) Sur la demande de M. le délégué de Wurtemberg on a inséré au procès-verbal l'observation que, s'il a voté contre la proposition, ce n'a été que pour des motifs de forme, mais qu'il était parfaitement d'accord pour le fond.

III. DÉLIBÉRATION SUR LE MODE DE VOTATION, RELATIVEMENT AU §. 3. DU RÉGLEMENT.

A la reprise de la séance, M. le **Président** prend la parole en ces termes : Messieurs ! Je commencerai par une observation relative au règlement. Il m'a été adressé de différents côtés des observations sur le mode de votation qui vient d'être employé. Ce mode se fonde, d'accord avec le règlement, sur les motifs suivants : L'Assemblée actuelle que j'ai l'honneur de présider, est composée quant au fond de M. M. les délégués des Comités centraux des Sociétés de secours pour les militaires blessés ou malades pendant la guerre. Le Comité central prussien cependant, à l'exemple de la Conférence de Paris, a pris la liberté, en envoyant les invitations à cette Conférence, d'en envoyer aussi aux représentants des hautes Puissances signataires de la Convention de Genève. Il a exprimé en même temps le désir de voir les autres Comités et Associations qui poursuivent, souvent avec un grand succès, une oeuvre de bienfaisance analogue à celle de nos Comités, prendre part à cette Conférence. Lorsqu'il s'est agi de fixer le règlement, on a reconnu qu'il était nécessaire avant tout, et pour que les résultats de la Conférence pussent être définitifs, de faire voter les Comités centraux, et le paragraphe du règlement en question ne concerne que ces derniers. Tous les autres membres de l'Assemblée ont un droit égal d'énoncer leurs idées sur chacun des sujets traités, et cela a eu lieu fréquemment de la part de quelques uns de ces Messieurs qui ne représentent aucun Comité central, ce dont nous leur sommes fort reconnaissants. Tous ont d'ailleurs des droits égaux dans toutes les questions relatives au règlement. Mais, Messieurs, comme à la suite de notre dernière votation l'on a exprimé le désir que les autres Associations et Comités représentés ici, pour autant qu'ils ne sont pas représentés par le Comité central prussien, pussent être admis à voter (peut-être d'ailleurs n'en sera-t-il plus besoin, et pourrions-nous au contraire nous accorder facilement sur toutes les questions ultérieures), je demanderai à l'Assemblée si elle est de cet avis. Ceux de ces Messieurs qui adhèrent à cette proposition sont invités à se lever.

M. le délégué du Comité central des Pays-Bas demande à prendre la parole, je la lui donne.

M. le ministre d'État **Bosscha** déclare qu'aucun délégué ne vote dans cette Assemblée en qualité de représentant de son Gouvernement, mais que

les délégués des Gouvernements ne sont ici que pour prendre des informations pour leurs Gouvernements.

M. le duc **de Ratibor** : Il semble qu'on n'ait pas encore bien compris dans cette Assemblée, malgré les explications détaillées de M. le Président, si les délégués des Gouvernements devaient voter ou non. — Plusieurs ne voient pas bien pourquoi ces délégués ne devraient pas voter, et pourquoi en général tout représentant faisant partie de cette Assemblée ne pourrait et ne devrait pas prendre part à la votation.

De la manière dont j'ai compris et dont ont compris tous ceux que je connais dans cette Assemblée, nous avons cru être convoqués ici en une Assemblée de personnes compétentes pour le but que nous nous proposons. Si nous sommes rassemblés ici pour exposer notre manière de voir, nous ne pouvons le faire que par un discours ou par un vote. Mais si chacun de nous eût voulu prendre aujourd'hui la parole sur cette affaire, nous n'en aurions probablement pas fini avant après-demain ! Comme pareille chose n'est possible dans aucune assemblée délibérante, on a dès l'origine recouru au moyen le plus court, qui est de voter après la délibération, de sorte que chacun est mis à même d'exprimer son opinion par oui ou par non, en se levant ou en restant assis. Nous avons cru par conséquent, après une discussion de plusieurs heures, que nous connaîtrions mieux l'opinion de l'Assemblée en faisant voter tous les membres qui la composent sans nous inquiéter de savoir s'ils faisaient partie d'un Comité central, s'ils étaient délégués d'une corporation quelconque, où s'ils représentaient un Gouvernement. Ce serait la vraie manière de constater l'opinion de la Conférence qui n'a d'ailleurs aucun caractère législatif, et n'est qu'une réunion de personnes compétentes. Telle est l'idée que beaucoup d'entre nous s'étaient faite en entrant dans cette Assemblée, et je demandai qu'on pose la question de savoir si le mode de votation que j'ai pris la liberté de proposer ne doit pas être accepté !

M. l'assesseur **Weber** : Messieurs ! Il me semble en premier lieu que nous ne devons pas, en général, voter par Comités, mais bien individuellement, c'est le premier point que je désirais relever. Le second point, c'est celui-ci : Je crois que M. M. les représentants des Comités qui ont envoyé *plusieurs* délégués, n'ont besoin ni d'un assentiment ni d'une décision préalables de l'Assemblée pour émettre leur vote, lorsqu'il s'agit de résolutions, car les délégués des Comités particuliers se sont rendus ici non en vertu du règlement, qui ne nous a été présenté qu'ici, mais sur la lettre d'invitation du Comité central prussien du 1 mars de cette année. Il y est dit : „Nous prions les Comités centraux de vouloir bien nous

désigner celui de leurs délégués qui sera chargé de voter en leur nom, sur les questions à propos desquelles l'entente devra être obtenue." Or dans tout ce que nous avons décidé jusqu'ici il ne s'est nullement agi d'une „entente“ entre les Comités centraux, mais de résolutions, de points de vues à émettre, de voeux à exprimer par l'Assemblée, et je crois que sous ce rapport nous pouvons nous considérer les uns les autres comme jouissant tous de droits égaux.

Nous devons nous regarder comme aussi intelligents les uns que les autres, et nous devons admettre, après que la discussion a eu lieu, que le vote de l'un a la même valeur que celui de l'autre. Lorsqu'il surviendra des ententes à obtenir entre les Comités, il va sans dire que le premier venu ne pourra pas voter sur ce que les Comités auront à décider entr'eux.

Mais il va sans dire aussi que les délégués chargés d'arrangements à prendre, ne délibéreront pas en présence de ceux qui n'auront en cette matière ni voix consultative ni voix délibérative, et qu'ils se réuniront à part, ainsi que cela s'est passé la veille de notre Conférence, pour les Comités allemands.

J'ai encore à appeler votre attention sur un point duquel il me paraît ressortir avec évidence, que tous ces Messieurs ont le *droit* de voter des résolutions. Il est dit en effet dans la lettre d'invitation du 1 mars de cette année:

„En réponse à une question qui nous a été faite, nous observons que le nombre des délégués à envoyer dépend absolument de ceux qui sont appelés à en faire le choix.“

Il n'est nullement dit ici que quelques-uns des ces Messieurs seraient députés à la Conférence pour *écouter* seulement, ou bien pour se borner à *parler*, et finalement pour ne pas *voter*. Messieurs! Après m'être assuré de l'assentiment d'un assez grand nombre de mes amis, de Messieurs les délégués de l'Allemagne et d'autres pays encore, je suis d'avis que tous les membres présents à cette Conférence doivent voter par tête sur toutes les résolutions qui seront prises, et que M. M. les membres du Comité central prussien, qui se trouvent réunis ici en nombre bien supérieur à ceux de tout autre Comité central doivent également voter par tête.

Lorsqu'il y a deux ans nous étions réunis à Wurzburg, il s'y trouvait 44 délégués de Comités allemands et parmi eux, comme représentant unique du Comité central prussien, M. le docteur de Langenbeck, et lorsqu'à la veille de cette Conférence on s'occupa de fixer la manière et le mode de votation, ce fut M. de Langenbeck lui-même qui leva tous les scrupules

occasionnés par cette question, en s'écriant, dans un mouvement de générosité: „Messieurs! votons tous par tête.“

M. le comte **Everard de Stolberg-Wernigerode**: Si je prends encore la parole, c'est seulement pour dissiper un reste de malentendu. J'ai cru devoir conclure, soit des paroles de M. le Président, soit de la manière dont il a fait voter tout-à-l'heure, que dans les cas où il s'agit de résolution à transmettre aux Puissances par le Comité international de Genève, résolutions qui ont plutôt le caractère d'un entente entre les Comités, les membres seuls des Comités centraux avaient le droit de voter. C'est à ce point de vue que la votation, à ce que je crois, nous a été alors proposée. J'inclinerais à croire que si M. le Président informait simplement l'Assemblée que lorsqu'il s'agit d'arrangements et de décisions qui, comme tels doivent être soumis au Comité international de Genève et par lui aux Puissances, ces arrangements ne peuvent être pris que par les délégués des Comités centraux, mais qu'il est prêt d'ailleurs à accueillir les manifestations de l'opinion de la Conférence et d'un chacun au sujet d'une résolution, les voeux de tous seraient satisfaits. Dans le cas donc où l'on insisterait, pour qu'il y eût une seconde votation sur la question proposée, afin de savoir quelle est l'opinion des membres pris isolément, je crois que ni la Présidence ni l'Assemblée n'auraient à s'en repentir et qu'il serait ainsi donné satisfaction aux réclamations qui se sont élevées de différents côtés.

M. le **Président**: On vient d'insister sur ce point de vue qu'à l'exception des cas où il est question d'arrangements proprement dits entre les Comités centraux, tous les délégués présents, soit des hautes Puissances, soit des Comités centraux ou d'autres Associations ou Comités, sont admis à voter sur le même pied que tous les autres.

Ceux qui partagent cette manière de voir sont priés de se lever. (Ce qui a lieu.)

C'est la majorité de la Conférence.

IV. ACTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS PENDANT LA PAIX.

Propositions du Comité central prussien.

A. Discussion générale.

Nous allons maintenant, Messieurs, passer à la délibération concernant l'action des Sociétés de secours en temps de paix, indiquée au §. 4 de notre programme.

Je donnerai d'abord la parole à notre rapporteur, M. le docteur Brinkmann.

M. le docteur **Brinkmann**: Mesdames et Messieurs! Le Comité central prussien vous a présenté un projet détaillé de ce que doit être l'action des Comités de secours en temps de paix, et il en a exposé les motifs dans un mémoire d'introduction. Vu l'importance de cet objet pour la prospérité et l'extension de l'institution tout entière des secours volontaires, j'ose compter sur votre bienveillance en vous développant ici, sous forme de considérations générales, les principes essentiels de cette question, afin de fournir une base à l'examen approfondi des thèses isolées.

Je vais droit au coeur du sujet en vous rappelant l'article 4. des résolutions de la Conférence internationale de Genève du 26 octobre 1863: „En temps de paix, les Comités et les sections s'occupent des moyens de se rendre véritablement utiles en temps de guerre, spécialement en préparant des secours matériels de tout genre, et en cherchant à former et à instruire des infirmiers volontaires.“

Cet article a sans doute subi quelques modifications en passant dans les statuts de la plupart des Comités de secours, mais les préparatifs d'un matériel de secours y figurent toujours au premier plan.

Ce n'est qu'après avoir examiné de plus près les résultats fournis par les secours volontaires lors de la dernière guerre, que l'on comprit enfin qu'une aide personnelle et intelligente, qu'une activité puissante et directe au milieu des souffrances causées par la guerre étaient les meilleurs services qui pussent être rendus.

Les devoirs importants que vous avez imposés, ces derniers jours, à l'action volontaire pendant la guerre, ne peuvent être remplis qu'au moyen de forces exercées et éprouvées. Mais où trouver pour elles une école en temps de paix, sinon uniquement dans des circonstances analogues à celles de la guerre, dans la lutte contre la maladie, contre la misère, contre la faim, contre la force dévastatrice des éléments.

Ceci est l'un des points de vue qui doivent déterminer notre activité en temps de paix.

Propager au loin et porter à la connaissance de tous les peuples, de toutes les classes de la société humaine, la grande pensée de charité à laquelle la Convention de Genève doit son existence, c'est le but le plus élevé et le plus idéal auquel doivent tendre les Comités de secours.

Les lois de l'humanité doivent servir de fondement à tous nos travaux et à toute notre activité, et c'est seulement alors, quand le militaire blessé ou malade ne sera plus l'objet de la haine de l'ennemi, que les

souffrances des champs de batailles trouveront des secours prompts et assurés.

L'avenir réalisera cet idéal, s'il y a une Association qui le poursuive constamment et qui y aspire avec la certitude du succès, une Association qui ne s'appuie pas uniquement sur quelques Comités isolés, mais qui renferme dans son sein tout l'ensemble des peuples représentés par l'alliance universelle de tous les Comités.

Et par quel moyen réveillera-t-on ce sentiment d'humanité, qui sommeille dans presque tous les coeurs? Sera-ce uniquement par des paroles, par des écrits, ou par des méditations? Non, mais par l'exemple vivifiant de l'action, par l'initiative de l'amour de l'humanité agissant au milieu des misères qui subsistent trop nombreuses encore en temps de paix. Ce n'est que là que cette Association rencontrera un terrain solide sur lequel elle pourra se déployer, s'affermir, et fortifier par elle et avec elle l'idée à laquelle elle se sera consacrée.

Tel est le second point de vue qui doit diriger notre action en temps de paix.

Il est de la plus haute importance en principe, que nous nous entendions bien sur la direction que les Comités de secours devront donner à leur activité pendant la paix, afin qu'il ne leur arrive pas de perdre de vue leur principale destination.

Il n'y a qu'une loi de charité, mais son application à toutes les faces de la misère humaine réclame les efforts, les forces et les moyens les plus divers, et des institutions diverses aussi. Car la véritable bienfaisance de notre époque ne peut plus procéder d'une vague sentimentalité ou de vagues mouvements du coeur; l'aide ne doit pas être fournie au hasard et sans méthode, l'exercice de la charité exige des connaissances précises, une préparation et des études spéciales. Si nous envisageons en face et d'un regard assuré la tâche que la guerre nous impose, nous reconnaitrons facilement parmi les misères qui subsistent en temps de paix, celles qui devront et pourront contribuer à activer, à retremper, à exercer nos forces.

C'est dans les misères de la pauvreté et de la maladie, auprès du grabat des délaissés, que la pure charité et l'esprit de dévouement trouveront à s'exercer, sans être influencés par les excitations de la guerre; c'est au milieu de la terreur causée par les maladies pestilentielles et contagieuses, que les efforts préventifs des Comités de secours trouveront une sphère d'action aussi nécessaire que féconde en résultats bénis, pour apprendre le service des hôpitaux, et cette activité exige les mêmes ressources, la même énergie, le même dévouement que la guerre. C'est

dans les catastrophes subites si nombreuses par suite des orageuses agitations de notre époque, que les hommes de coeur et d'action se feront reconnaître, comme ceux qui, le moment venu, seront appelés à apparaître sur les champs de bataille en qualité de sauveurs; c'est, enfin, au milieu de ces tourments de la misère générale que la ferme organisation des Comités sera mise à même de se manifester par une prompte et sage distribution de secours.

Cette action dans la paix, que réclame l'humanité, est en même temps une nécessité, d'autant plus abondante en résultats heureux que le besoin urgent de secours organisés dans les circonstances ci-dessus indiquées se fait sentir d'une manière plus prononcée.

Pour mieux mettre en lumière l'importance de l'action pendant la paix en vue de préparer les secours à fournir en temps de guerre, il me faut relever dès à présent un rapport spécial qui existe entre cette action et les préparatifs à faire pour la guerre, rapport qui forme le noeud de la question dont nous nous occupons. Je veux parler de la *possibilité* de perfectionner et d'améliorer toutes les organisations de secours pour les malades indigents. Puissent tous les Comités de secours s'engager dans cette voie; elle est neuve et semée de difficultés, on n'échappera ni aux erreurs ni aux déceptions; mais, que les Comités de secours arrivent, à force de travail et de peine, à fonder, dans leur propre sein, une institution aussi riche en résultats bénis pour la paix que pour la guerre, et ils auront par là donné la preuve de leur vitalité; ils trouveront ensuite dans le peuple un fondement solide sur lequel ils pourront continuer à édifier.

Il n'y a rien d'ailleurs, dans cette action des Comités, qui risque de diminuer en quoi que ce soit le rôle important des soeurs de la charité, des diaconesses et d'autres corporations vouées au soin des malades; au contraire, le sentiment de la gratitude, la reconnaissance joyeuse et sans réserve de leurs mérites inappréciables pour le soin des malades, soit pendant la paix, soit pendant la guerre, nous obligent à leur accorder toutes les facilités et tout l'appui dont nous pouvons disposer. Mais si j'insiste sur la création d'infirmières par l'initiative des Comités de secours, ce n'est pas seulement pour des motifs de convenance, c'est aussi dans la conviction que le soin des malades entre en première ligne dans la tâche universelle de l'humanité et de l'amour du prochain et parce que l'exercice de ces fonctions ne doit pas être rendu dépendant d'un voeu de piété. L'aptitude profondément religieuse de la femme, la vraie piété, pourra et devra se manifester aussi sans le secours des voeux. Prenons les pieuses soeurs pour modèles, soyons sévères pour nous-mêmes, exigeons un plein dévoue-

ment à une vocation librement choisie, le coeur tout entier; mais nous voulons aussi que nos infirmières occupent dans l'estime universelle la place élevée à laquelle elles ont droit, accordons leur donc une pleine protection et une sécurité complète quant à leur existence.

Quant à la manière dont ces exigences peuvent être remplies, les communications qui nous seront faites par plusieurs Comités sur leurs efforts et sur leurs succès, nous fourniront les données les plus importantes.

Cette direction de notre activité a encore un autre avantage: Nous ouvrons aux femmes un champ de travail, qui répond parfaitement à leurs aptitudes de coeur et d'esprit, à leurs forces et à leurs inclinations; nous délivrons un grand nombre d'entre elles d'une existence dénuée de joies et de satisfactions, et nous les introduisons dans une sphère d'action propre à élever leur coeur et leur intelligence.

Les Comités de secours devront aussi fournir à ces femmes et à ces jeunes filles qui ne *peuvent* pas se consacrer entièrement au soin des malades, mais qui désirent autant que possible manifester par des faits leur amour du prochain en contribuant aux soins à donner aux malades pauvres, l'occasion d'acquérir l'expérience nécessaire, et ces infirmières *volontaires* trouveront aux époques de misère exceptionnelle, en temps de guerre et d'épidémie, une sphère d'action générale des plus étendues. C'est dans cette voie que nous pourrons accomplir le plus de bien, en ces moments où l'amour pur de l'humanité exercée au service des pauvres sera entraîné par le courant puissant de l'enthousiasme général.

C'est une dangereuse erreur, en ce qui concerne le soin des malades, de croire que l'enthousiasme à lui seul puisse accomplir de grandes choses.

Il ne me paraît pas nécessaire de traiter ici encore une fois en détail de l'organisation des Comités de secours; la nécessité de l'établir en temps de paix a été, à commencer par M. Dunant, clairement démontrée dans tous les écrits sur les soins volontaires à donner aux malades et dans tous les rapports sur ce sujet; en outre elle a été confirmée par l'expérience et par l'histoire des dernières années. Une direction commune donnée aux Comités d'un même pays, avec la plus grande liberté d'action dans leur sphère, a passé chez nous à l'état de principe fondamental. Mais ce n'est pas la nécessité seule qu'il faut invoquer ici: une même idée, les mêmes efforts, le même but exigent un point commun de ralliement, sans lequel une instruction réciproque, l'impulsion, l'appui à donner et à recevoir, l'étude de la question des Comités de secours en temps de guerre ou pendant la paix, seraient rendus difficiles et même impossibles.

Ce que doivent être ces préparatifs et ces études des Comités, et jusqu'où il convient de les étendre, tel sera l'objet de la discussion spéciale.

Je veux seulement démontrer ici qu'une condition essentielle de la réussite de ces travaux préparatoires consiste à savoir mettre à profit les meilleures forces sur le terrain de l'administration, de l'hygiène et du service des hôpitaux.

En temps de paix déjà, la science et le travail, la réflexion et l'activité, l'intelligence et l'expérience devront se réunir pour la réussite de notre oeuvre.

Nous devons attacher le plus grand prix à établir des relations vivantes entre les Comités de secours de tous les pays. Quant à la manière dont ces relations pourront être entretenues pendant la paix, c'est ce que nous examinerons en étudiant le §. 5. du programme.

Mais il me faut exprimer ici ma conviction que, lors même que les Comités de secours n'auraient en temps de paix d'autre objet en vue que l'établissement et la continuation de rapports internationaux pendant la guerre, la sympathie de tout véritable ami de l'humanité devrait déjà leur être acquise. Une loi unique et internationale pour la protection des militaires blessés et malades, comme celle que nous discutons aujourd'hui, a pour l'avenir une portée que nous ne pouvons pas mesurer. Sans les décisions prises à Genève, tous nos travaux pour la paix et la guerre, les plus grands sacrifices accomplis au nom de la bienfaisance et de l'amour du prochain, manqueraient leur but.

C'est pourquoi les Comités de secours doivent non seulement se consacrer avec amour à cette tâche élevée mais reconnaître aussi la nécessité de faire reconnaître et accepter par le peuple ces lois pour la protection des blessés et des malades; car l'exécution de ces lois ne dépend pas uniquement des Gouvernements, et l'on ne pourra pas l'obtenir de force, avec la meilleure volonté du monde, si l'ensemble de l'armée et de la population ne prend pas parti pour elles.

Ces notions sur la nécessité d'une action universelle des Comités de secours en temps de paix n'ont pas surgi tout-à-coup; elles se sont fait jour lentement, et non sans résistance. Les Comités de secours sont restés longtemps isolés en face des efforts généraux de l'humanité dans les temps actuels, et des grandes luttes de notre époque pour améliorer les conditions de l'humanité. La justice et notre propre intérêt nous ordonnent de travailler à cette oeuvre pendant la paix, de toutes nos forces et avec la même persévérance que nous l'avons fait dans la guerre. Que la pensée

puissante qui nous a poussés et dirigés jusqu'ici, continue d'animer notre oeuvre; elle est une des manifestations de cet *amour pour nos ennemis* que nous recommande le christianisme; alors, par notre action dans la paix, nous arriverons à réaliser l'idéal de notre plus haute vocation; alors aussi ce principe de droit des gens, posé par la Convention de Genève, pénétrera au coeur même des populations, et cet acte de l'humanité officielle non seulement acquerra toute sa signification sur les champs de bataille, mais encore contribuera, comme le régulateur souverain de nos moeurs, à ennoblir et à relever l'espèce humaine.

M. le Président: En priant M. le Secrétaire d'appeler dans leur ordre d'inscription ceux de M. M. les délégués qui ont demandé la parole, je crois devoir rappeler qu'il ne s'agit d'abord que de la discussion générale et que chacun de M. M. les orateurs est invité par conséquent à se borner aux vues d'ensemble suggérées par l'objet en question, à la discussion générale, dans le sens strict du mot; sinon il nous serait impossible d'arriver à une solution dans l'espace de temps dont nous pouvons disposer.

M. Léonce de Cazenove: Quelle doit être l'activité des Sociétés de secours pendant la paix? Messieurs! Cette question, une des plus importantes que nous ayons à résoudre, est assez complexe en ce sens que si nous étendons trop l'activité des Sociétés de secours au delà du *but spécial* qu'elles se sont proposé, nous risquons d'amoinrir le résultat de nos efforts.

En donnant une trop grande extension aux objets de notre sollicitude, nous arriverons à diminuer les ressources qui auront été réunies *particulièrement* pour le soulagement des blessés et des malades des armées de terre et de mer.

Un exemple fera comprendre plus complètement ma pensée:

Je suppose qu'un désastre — épidémie, incendie, ou inondation — frappe les habitants d'une localité en y occasionnant de grands malheurs et qu'immédiatement après la guerre vienne à se déclarer. On risquerait fort de ne pas avoir de suite les ressources nécessaires au soulagement des blessés et des malades militaires, si les dites ressources avaient été employées à remédier aux conséquences des désastres dont j'ai parlé. On se verrait obligé de faire un nouvel appel de fonds, soit aux Sociétés de secours, soit à la bienfaisance publique, quand à un intervalle très rapproché on aurait déjà sollicité des libéralités des mêmes personnes. En admettant que celles-ci répondissent favorablement, ce second appel de fonds exigerait naturellement du temps pour être effectué, et tout retard est essen-

tiellement nuisible : La promptitude des secours étant une des conditions de leur opportunité.

Par contre, Messieurs, si les Sociétés de secours ne participent point pendant la paix à des oeuvres d'humanité qui correspondent à leurs devoirs pendant la guerre, elles risquent de laisser tomber dans la torpeur le sentiment public qui, lui aussi, a besoin d'être tenu en éveil. Cela est d'une grande importance pour le succès de notre oeuvre.

J'estime donc que pour éviter le double écueil que j'ai signalé, les Comités de secours, pendant la paix, ne doivent disposer de leurs fonds que dans une mesure modérée à l'égard du soulagement des calamités autres que la guerre, pour n'être pas pris au dépourvu si celle-ci venait à éclater.

Ils consacreront *une partie* et non *la totalité* de ce qu'ils auront en caisse ou dans leurs dépôts de réserve au soulagement des souffrances occasionnées par des malheurs autres que la guerre et réserveront la plus grande partie de leurs ressources pour nos intéressants destinataires en vue desquels notre institution a été fondée; j'insiste particulièrement sur ce point.

Saisir l'occasion de faire le bien dans la mesure que j'ai indiquée particulièrement en secourant les victimes d'accidents, réunir un matériel et l'entretenir en bon état, populariser notre oeuvre par des Conférences publiques et gratuites où seront exposés surtout les résultats qu'elle a produits, répandre de nombreux écrits à bon marché, enfin occuper l'opinion par tous les moyens propres à la bien disposer en faveur de l'oeuvre, telle doit être à mon sens l'activité des Sociétés de secours pendant la paix, et souvenons-nous qu'en faisant connaître notre oeuvre nous la ferons aimer.

A côté du but spécial que nous poursuivons et qui nous a réunis à Berlin où nous recevons le plus cordial accueil, il en est un autre non moins grand, non moins utile et je crois le moment venu de proclamer hautement ce but qui est *le rapprochement moral des peuples*.

Entrant en communications journalières par le télégraphe électrique par les chemins de fer, par les sciences, et par les arts, rendus plus accessibles les uns aux autres par l'étude des langues qui fait partie maintenant de l'enseignement donné à la génération qui s'élève, les peuples pénètrent pour ainsi dire au coeur les uns des autres, contractent une sorte de solidarité, et forment pour ainsi dire un vaste réseau dont les mailles partout enlacées ne peuvent être désormais brisées nulle part sans un déchirement général.

En terminant je saisis avec empressement cette occasion de rendre à Sa Majesté la Reine de Prusse le légitime hommage qui lui est dû. Je ne saurais trouver une occasion plus opportune puisqu'il m'est donné de le faire dans une circonstance aussi solennelle pour l'avenir de l'oeuvre internationale.

Non seulement en Allemagne mais aussi dans tous les autres pays de l'Europe on connaît la généreuse initiative de la Reine Augusta; on se rappelle avec quelle touchante sollicitude Sa Majesté daignait apporter elle-même dans les ambulances et dans les hôpitaux les encouragements et les consolations aux blessés et aux malades sans distinction de nationalité.

Pour la Reine il n'y avait que des malheureux. L'auguste Princesse de l'illustre maison de Saxe-Weimar s'est souvenue que la charité dans son acception la plus juste et la plus élevée doit reconnaître dans tout homme qui souffre l'humanité souffrante tout entière. Il a été donné à la Souveraine du pays qui nous offre aujourd'hui l'hospitalité, de réaliser cette noble maxime.

M. le conseiller **Hass** insiste sur ce fait que l'activité des Comités de secours en temps de paix doit embrasser le champ le plus vaste possible, afin qu'elle ne soit pas paralysée par une paix prolongée; pour que cette activité soit durable, il faut adopter et poursuivre des buts visibles. C'est de cette manière seulement que les Comités se trouveront prêts pour toute éventualité au moment où la guerre viendrait à éclater, et qu'ils se rapprocheront déjà pendant la paix de ce but général d'humanité que nous poursuivons aujourd'hui en vue de la guerre.

M. l'avocat **Buchner**: Le Comité de secours de la Hesse, Mesdames et Messieurs, a présenté deux propositions, dont l'une a déjà été mentionnée à la première séance, puis retirée à ce moment-là, pour être discutée lorsqu'il serait question de l'action des Comités de secours en temps de paix. Ces deux propositions tendent à faire ressortir deux points de vue essentiels, qu'on ne saurait à notre avis négliger, sans compromettre l'oeuvre elle-même. L'une se rapporte à l'organisation, à la *forme*; l'autre aux *objets* que doit embrasser l'oeuvre des Comités. Quant à la *forme*, ces propositions ont pour but d'assurer aux Comités une liberté, une latitude de mouvements plus grande, de manière à ce que la centralisation ne dépasse pas certaines bornes; mais en même temps, quant à l'*objet* de cette action, elles tendent au contraire à le soustraire au vague de principes trop généraux, et à le régler par une sage limitation.

Relativement au premier point de vue, celui de la forme, il faut bien

considérer que l'action des Comités de secours est une action volontaire, qui ne peut être entretenue pendant la paix que si on lui fournit continuellement des objets qui l'intéressent; et, s'il est nécessaire qu'il y ait une certaine union pour poursuivre un but commun déterminé, il n'en faut pas moins laisser aux Comités particuliers une certaine liberté dans leurs mouvements. Nous pourrions espérer alors, mais seulement alors, de traverser sans défaillance les temps relativement si difficiles d'une époque de paix, et de nous trouver pleinement préparés pour le moment où il s'agira de déployer toutes nos forces. Il est hors de doute, que les coeurs battent vivement et que toutes les mains s'ouvrent en présence des dangers et des maux de la guerre, mais si une action dans ce sens ne s'organise qu'au moment même, elle n'a pas le temps nécessaire; il faut donc que cette organisation se maintienne pendant la paix, et cela n'est possible qu'en évitant d'aller trop loin en fait de centralisation; c'est dans ce sens que le Comité hessois a formulé sa proposition. La seconde proposition est destinée à combattre une idée qui a été mise en avant précédemment dans le rapport de M. le docteur Brinkmann, et qui a trouvé de l'écho dans les écrits sur l'action des Comités de secours, surtout dans un écrit récent où il est dit que les Comités doivent arriver peu à peu à former une *Association générale d'humanité*; — c'est, si je ne me trompe, l'expression dont on s'est servi. Mais l'exagération dans ce sens me paraît contenir un grand danger pour les Comités de secours. Nous sommes bien d'accord sur ce point, que les Comités doivent s'occuper en temps de paix de faire leurs préparatifs pour la guerre. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails, mais il ne faut pas oublier une chose, c'est que les Comités doivent se vouer au soin des malades et s'organiser en conséquence. Dès lors on peut se demander si, à côté de cela, il est possible de trouver un but d'activité plus convenable que l'hygiène universelle, au sujet de laquelle la proposition hessoise s'exprime ainsi: „Les Sociétés de secours doivent favoriser l'hygiène publique, en aidant aux travaux scientifiques qui s'y rapportent, en en répandant la connaissance pratique et théorique, et en en aidant l'application, surtout dans les casernes, les hôpitaux, les prisons et les écoles.“

Permettez-moi, Messieurs, d'employer une comparaison, peut-être un peu triviale, mais qui taille dans le vif; je l'emprunte au personnel des pompiers que vous avez vus, il y a quelques jours, à votre grand étonnement, accourir en toute hâte et complètement équipés. Ces gens ne sont pas non plus toujours occupés, à éteindre des incendies; on les emploie donc à d'autres travaux, mais toujours dans le voisinage de leur poste, afin

de les avoir toujours sous la main, prêts à remplir leur tâche spéciale, aussitôt qu'il en sera besoin. Je crois que cet exemple peut parfaitement s'appliquer à notre sujet. En nous maintenant sur le terrain de l'hygiène, nous restons fidèles au but primordial, à proprement parler, de l'action des secours, nous l'élaborons, et nous sommes ensuite en état de le poursuivre avec toutes nos forces. On pourrait seulement se demander (en admettant que ce but soit en effet approprié à l'action des Comités en temps de paix) si ce champ d'occupations ne serait peut-être pas trop restreint. Je crois cependant, Messieurs, que cette crainte est dénuée de fondement, car tout ce qui concerne l'hygiène publique est évidemment quelque chose d'actuel, soit dans ses commencements, soit dans son développement, et ce sera pour longtemps encore une portion importante des travaux dévolus aux Comités de secours que de hâter ce développement. La proposition du Comité hessois n'est pas précisément contraire à une conception *plus générale* de l'oeuvre en temps de paix, mais elle part de l'idée qu'il serait désirable de s'attacher en premier lieu, ainsi que je l'ai dit, à des exercices d'humanité d'une pratique immédiate, et d'en faire l'objet de l'action des Comités de secours. Je crois que si l'on agit ainsi, il en résultera, en pratique, que nous finirons par nous borner à ce seul point et que nous nous en remettrons, pour le soulagement des misères passagères d'autre nature, à d'autres Comités ou à la bienfaisance privée, qui sera aussi à notre disposition dès que le besoin s'en fera sentir.

Je le répète, les deux principes qu'il nous faudrait porter sont d'une part: *ne pas pousser la centralisation trop loin*, et d'autre part: *une sage réserve dans les objets d'action pendant la paix*.

M. le Président: M. le docteur Schmidt, médecin-major de 1^e classe, demande la parole. S'il n'est pas venu au milieu de nous en qualité de délégué d'un Comité, c'est parce qu'au moment où il allait être nommé, il a été placé dans une autre garnison, en dehors de la contrée où il se trouvait jusqu'alors. C'est ce qui fit cesser ses rapports avec le Comité provincial dont il faisait partie. Vu sa grande connaissance de la question et sa longue expérience, je demanderai à l'Assemblée si elle m'autorise à lui accorder la parole? (Assentiment.)

M. le docteur Schmidt: Permettez-moi d'abord, Messieurs, de vous remercier de la bonté que vous avez eue de m'accorder la parole. Je puis bien vous proposer, comme un des points principaux de la discussion gé-

nérale, une rapide revue des besoins les plus saillants des Sociétés de secours en temps de paix. Le chantre du *Paradis perdu* a dit :

to know
That which before us lies in daily life
Is the prime wisdom."

Il s'agit d'abord de connaître les besoins courants du moment. Partant de ce point de vue, et avec l'intention de sortir complètement du cercle des lieux-communs, je vous demanderai la permission de vous exposer les résultats auxquels m'ont conduit d'attentives réflexions sur ce sujet.

En ajoutant à notre programme „une participation plus active et plus directe aux secours urgents que peut réclamer quelquefois l'état de paix“, nous faisons entrer notre oeuvre, c'est-à-dire l'Association de nos Comités internationaux de secours fondée sur la base de la Convention de Genève (du 22 août 1864), dans une phase nouvelle et fort importante de son développement. Car en se consacrant non plus uniquement aux besoins de secours occasionnés par la guerre, mais à ceux de la paix, lesquels se présentent encore bien plus fréquemment et avec le même caractère d'urgence, notre entreprise se dépouille de l'unité de but qu'elle aurait dans le principe, ainsi que de son caractère d'utilité temporaire, pour les remplacer par un but complexe et par une utilité permanente; elle entre ainsi en augmentant le nombre de ses points de contact avec les besoins publics, dans des rapports réciproques plus élevés avec la vie publique en général.

Partant de ce point de vue, que la recherche des besoins de secours les plus saillants pendant la paix doit dès lors être dirigée sur certains points et d'après un plan arrêté, et que dans le choix de ces buts d'action, il faut, avec une attention incessante, combiner la sollicitude à vouer aux besoins de la paix avec celle que nous devons aux besoins de la guerre, je me permettrai de vous signaler quelques questions que je propose à l'action des Comités en temps de paix, et dont la solution offrirait le double avantage d'une préparation meilleure et pour la guerre et pour la paix.

Le premier point est relatif à

la création d'un système de baraques transportables, devant servir d'hôpitaux:

- 1) En temps de guerre pour décharger les hôpitaux militaires et établir des systèmes de pavillons;
- 2) En temps de paix pour être envoyés et édifiés sur le lieu du

danger, lors de calamités extraordinaires, telles qu'épidémies, incendies, inondations etc.

C'est la pensée suivante qui est le fond de cette organisation publique de secours, que j'avais déjà proposée devant la dernière Assemblée générale du Comité central prussien :

„Établir un parc de constructions auxiliaires qu'on puisse envoyer n'importe où, et au moyen duquel en temps de guerre, le pays auquel appartient l'armée, puisse accourir au secours des blessés, ou bien, en temps de paix, les districts ou les provinces se secourir mutuellement, en cas de grandes calamités.“

Les avantages d'une semblable organisation pour des cas de calamités générales extraordinaires se comprennent d'eux-mêmes. Mais même dans des circonstances ordinaires et locales, chaque district particulier aurait un intérêt sérieux à se pourvoir d'un système de ce genre, car il pourrait ainsi envoyer immédiatement sur les lieux du centre ou du chef-lieu du district, le matériel de secours nécessaire à tout village frappé de quelque maladie épidémique ou de quelque autre fléau. Il suffit de connaître l'état des choses dans la campagne, les chambres basses et trop petites, l'air vicié, le manque de soins intelligents et d'une bonne surveillance, pour se faire une idée approximative de la mission qu'il y a encore là à remplir en temps de paix. Des préfets, des pasteurs, des propriétaires s'associeraient sans aucun doute à une organisation d'une utilité si générale, et les Comités de district auraient difficilement à remplir une tâche plus utile et plus profitable pour eux-mêmes, que celle d'ouvrir des souscriptions, afin de procéder à la création de ces systèmes de baraques d'après un modèle donné et de se mettre activement à l'oeuvre pour les organiser.

En cas de guerre, le matériel créé de cette façon pourrait être mis tout entier à la disposition de l'armée. Le temps qui s'écoulerait entre la mobilisation et le départ des troupes pourrait être employé à monter une partie du matériel destiné à de grands systèmes de pavillons qu'il faudrait construire d'après un modèle uniforme; l'autre partie se joindrait immédiatement aux ambulances afin de dégager celles-ci le plus tôt possible, en accueillant leurs malades et leurs blessés.

Un second point très important se rapporterait à l'établissement d'ambulances de réserve.

Je crois devoir chercher également ici le seul moyen d'atteindre ce but dans ses rapports avec un besoin spécial de secours en temps de paix.

C'est:

l'établissement de maisons de convalescence dans les capitales et dans les grandes villes de province, pour obtenir, vu l'accroissement de la population dans ces localités, un dégagement régulier des hôpitaux et pour y établir par-là même une plus grande salubrité.

Des établissements de ce genre qui seraient construits pendant la paix en vue des convalescents, formeraient alors naturellement les hôpitaux de réserve au cas où la guerre éclaterait.

C'est un problème d'une si haute importance, surtout pour toutes les villes un peu considérables, que je crois devoir consacrer quelques instants à rendre plus claire, par quelques détails, l'esquisse générale que je viens de vous présenter.

Le développement de l'industrie moderne, qui est aussi bien une des gloires qu'un des dangers de notre siècle, accumule une masse toujours croissante de population dans nos villes. La proportion ascendante des malades par suite des conditions hygiéniques insuffisantes des ateliers, des habitations etc., réagit d'une manière désastreuse sur le régime des hôpitaux et en rend partout l'agrandissement nécessaire. Mais cet agrandissement rencontre presque partout aussi des obstacles, faute de place ou pour des raisons hygiéniques, ainsi qu'en ont fait l'expérience la plupart des hôpitaux qui, par suite de l'extension des villes, ont fini par se trouver au centre, tandis qu'auparavant ils se trouvaient placés à l'extérieur.

Le troisième et dernier point sur lequel je voudrais encore attirer votre attention est relatif à l'action personnelle qui doit être exercée en temps de paix dans les circonstances ordinaires par les membres des Comités.

Tandis que le *soin des malades* est, pendant la paix, le champ le plus approprié à l'action des Comités de dames, ce serait dans une *organisation en faveur de l'hygiène publique* qu'on pourrait le mieux chercher une tâche correspondante pour l'action des hommes.

Le Comité, en temps de paix, ne peut faire agir aucun levier plus puissant pour accroître la prospérité publique et la puissance nationale. Donnons à cette question plus d'actualité en l'examinant au point de vue général.

La perfection physique d'une nation et par conséquent de son armée dépend en premier lieu (abstraction faite de la position géographique du pays et de la nature du sol), des conditions générales de la vie, de l'air, de l'eau, de la nourriture, des vêtements, des habitations, des soins per-

sonnels pour l'entretien et la propreté du corps, et du genre de travail auquel on se livre.

Relativement à ces conditions premières de la vie physique, sur l'intégrité desquelles reposent la santé et la force d'une nation, toutes les classes de la population se trouvent dans une dépendance absolue les unes des autres, et d'une manière parfaitement appréciable. Qu'un membre vienne à souffrir, tous les autres souffrent avec lui.

Il est notamment hors de doute que la maladie et la mortalité dans les sphères supérieure et moyenne de la société subissent le contre-coup de ce qui se passe dans les classes inférieures, où l'insouciance de la vie et le dénûment de la pauvreté viennent troubler constamment les sources générales de la prospérité physique de l'ensemble. Qu'une seule de ces sources, desquelles jaillit le fleuve de la vie, vienne à être troublée, et ses flots portent aussitôt les germes de la maladie dans les veines du peuple; et ces germes se développent non seulement dans les cabanes des pauvres, mais aussi sous les toits qui abritent l'opulence. Ainsi, malgré la supériorité relative dans laquelle elles vivent quant aux conditions de salubrité de leur vie, les classes aisées se trouvent continuellement exposées aux mêmes dangers que les classes pauvres qui, dans leurs luttes plus pénibles avec l'existence n'ont pas le moyen de rétablir pour elles-mêmes et comme il conviendrait, les conditions nécessaires à la santé et à la vie.

L'unité administrative de la société antique avait donc eu raison de ranger l'hygiène du nombre des objets les plus dignes du culte national. Mais cette préoccupation de la santé publique a presque complètement disparu avec la chute de l'ancienne civilisation. Un examen comparatif de la législation des états civilisés des temps modernes nous montre une jurisprudence excessivement développée, cultivée par de nombreuses cours de justice, mais proportionnellement peu de traces d'une hygiène transcendante, sérieuse et organisée par l'État. La race européenne a supporté pendant des siècles, avec la force d'inertie de l'habitude, les suites de cette négligence, — mais qui oserait prétendre qu'elle n'en ait pas un sang moins pur, qu'elle ne soit pas devenue moins forte, moins florissante et moins belle!

Il faut donc envisager comme un signe d'autant plus réjouissant d'un retour à des vues plus saines sur les conditions de la prospérité publique le fait que la science naturelle moderne, guidée par de justes considérations, a ramené pendant les dix dernières années l'attention publique sur ce point, et a provoqué un mouvement dans le sens du rétablissement de l'importance de l'hygiène publique, importance qui avait été sinon complètement ancantie, du moins reléguée tout-à-fait à l'arrière-plan.

Il vient déjà de se former en Angleterre des Commissions de santé dans une vingtaine de villes environ; M. Jean Simon, le chef du service sanitaire dans le conseil privé, a établi, au moyen de la statistique, que depuis lors le chiffre de la mortalité et des maladies avait baissé dans ces villes. Sa Majesté la Reine d'Angleterre a pu, à l'ouverture de la session du Parlement de 1867, accorder son autorisation à un projet relatif à l'hygiène publique. Cette question a été abordée théoriquement, en Allemagne, par une suite de travaux d'une haute valeur et par le Congrès des naturalistes et des médecins; mais nous continuons en attendant d'augmenter le nombre de nos hôpitaux, au lieu de multiplier en même temps les mesures préventives officielles contre l'état de choses qui occasionne l'accumulation croissante des malades dans les hôpitaux, c'est-à-dire que nous employons des palliatifs au lieu de recourir à des mesures radicales, procédé qui ne diminue en rien la souffrance elle-même.

De ce qui précède il résulte clairement que chez un peuple préoccupé de ses forces et de sa prospérité, il ne faut pas s'en remettre plus longtemps au seul instinct, ou au caprice des individus, pour ce qui concerne l'hygiène publique. Lorsqu'il s'agit de choses aussi importantes que la santé, la force et la vie d'une nation, l'on peut dire dans le sens le plus élevé du mot, qu'il s'agit d'un intérêt public, et que l'État a le droit comme le devoir de prendre l'initiative dans des questions qui sont pour lui d'un intérêt incontestable.

Avec son organisation actuelle, avec ses Comités locaux, ses Comités de district et ses Comités de province, qui se pénètrent les uns les autres et qui finissent par aboutir, comme à leur centre naturel, au Comité central, tous se rattachant immédiatement et partout aux administrations officielles, notre Société serait l'organe le mieux qualifié pour se consacrer à la solution de cet important problème. Nous obtiendrons sans doute, surtout dans les grandes villes, un nombre considérable de coopérateurs à cette oeuvre, car ainsi nous tendrons en quelque sorte la main aux villes pour une entreprise d'utilité commune en vue du bien public, et, tout en attirant les meilleurs éléments des villes dans la sphère de notre action nous prendrions plus fortement racine dans la vie publique que nous ne l'avons fait jusqu'ici.

Quant à ce qui peut se faire ou ne pas se faire dans cette voie, c'est un problème que nous ne pouvons en tous cas pas traiter ici sommairement et par des abstractions, mais qui doit être étudié par des expériences directes. Pour le moment il importe moins d'entrer dans les détails que de bien concevoir le plan et la résolution commune nécessaires à cette activité.

Avec cette organisation, nous ne perdons pas de vue non plus les intérêts des pauvres. Car l'hygiène publique bien comprise, surtout dans les grands centres industriels, relèverait non seulement dans les classes pauvres la capacité pour le travail, mais aussi celle pour le service militaire.

En vous indiquant ces trois points comme devant servir de but à l'action des Comités de secours en temps de paix, je suis resté jusqu'à présent sur le terrain purement utilitaire, et partant de-là j'ai dirigé mon regard uniquement vers les objets les plus rapprochés et les plus faciles à atteindre.

Mais devant une Assemblée, comme celle qui siège ici, composée d'hommes dont l'activité s'exerce dans toutes les branches des emplois officiels et publics et qui se sont réunis de près et de loin, mus uniquement par l'attrait d'une pensée de charité, pour donner un élan nouveau et plus haut encore à l'entreprise commencée, en présence d'une Assemblée comme celle-ci, l'on peut admettre sans crainte de se tromper, que par une transition d'idées rapide et facile, nous plaçant à un point de vue plus élevé que nous n'avons fait jusqu'à ce moment, vous saurez entrevoir les rapports nouveaux, plus étendus, dans lesquels nous entrerons avec les préoccupations philanthropiques de notre époque, par l'acceptation du programme de la paix qui nous est proposé.

Au milieu de la transformation qui s'opère de toutes manières dans notre vie sociale, un des résultats les plus précieux et les plus importants du développement intellectuel et moral auquel nous assistons, est certainement le fait qu'un rapprochement toujours plus visible a lieu entre les classes riches et moyennes d'une part et les classes inférieures de l'autre, et cette tendance prononcée à établir des relations affectueuses entre les conditions les plus extrêmes, sous l'influence de la charité vraie qui rappelle aux hommes le bienfaisant principe de l'égalité.

Ce mouvement qui est loin d'être entièrement politique s'est manifesté en Amérique et en Russie par les grands faits de la suppression de l'esclavage et du servage, ces restes de la vieille barbarie, et dans des circonstances mémorables. Un mouvement issu du même principe d'humanité, commence à se faire sentir en Europe autour d'un fait social non moins considérable, la suppression des misères extrêmes, que nous désignons sous le nom général de paupérisme. Car on a appris à reconnaître que cet ennemi intérieur et sans cesse menaçant de toute prospérité sociale, avec son sinistre cortège de malpropreté, de famine, de misère, de maladie, d'ignorance et d'aigreur, est tout aussi dangereux, qu'il est indigne

de la civilisation et qu'il faut travailler à le détruire comme on a supprimé l'esclavage et le servage.

De nombreux Comités, partis des points de vues les plus divers, et sans cet accord préalable, sans cette unité d'action que requiert chaque entreprise considérable, s'occupent déjà sérieusement de soulager les principales misères des malades et des pauvres incapables de gagner leur vie. Ces forces noblement et volontairement consacrées au soulagement du prochain, laissent entrevoir une perspective qui nous permet de regarder avec moins de tristesse l'avenir de la société humaine, tandis que le regard n'est que trop disposé à s'assombrir dans le présent, à la vue de tout ce qu'il y a encore de misères et de souffrances. Je veux parler de la perspective d'une organisation de secours qui accompagnera désormais dans la mesure de leurs besoins les pauvres et les indigents dès leur naissance, par tous les degrés de la vie, sous toutes les formes de souffrances qui se présenteront, jusqu'au retour en terre de leur dépouille mortelle.

Tel est le mouvement dans lequel nous entrerions à notre tour par l'adoption du programme de la paix. Par notre sympathie pour des besoins toujours pressants, par l'établissement d'hôpitaux mobiles et de maisons de convalescence, enfin par l'amélioration de l'hygiène publique qui serait surtout profitable aux classes inférieures, nous nous rattacherions d'une manière digne de notre but aux plus utiles entreprises de notre siècle.

La tâche de notre Société serait, il est vrai, notablement accrue par l'acceptation du programme proposé; mais une idée capable de vivre par elle-même, jointe à la force de volonté et appuyée par l'esprit public, triomphe de tous les obstacles, et l'on appréciera ce que nous aurons fait pour la prospérité publique, d'autant plus que nous aurons entrepris de plus grandes choses.

En acceptant le principe d'une action pour la paix capable d'embrasser tant d'objets divers, la Conférence de Berlin pourrait, dans l'histoire des Sociétés, prendre place, quant à la profondeur et à l'importance de son oeuvre, au même rang que Genève le jour où la Convention fut conclue.

Remarquez encore que sous cette nouvelle forme, l'entreprise toute entière ne nous fera pas perdre de vue un seul instant le but que nous poursuivons, les préparatifs de secours pour la guerre, ni l'intérêt que nous portons à l'armée; bien plus, de même que celle-ci ne devient capable de remplir son devoir pendant la guerre que par les exercices qu'elle fait en temps de paix, de même un travail plus étendu, plus élevé pendant la paix n'en sera qu'une meilleure école pour la guerre, et nous

mettra à même, à l'heure du combat, d'arriver mieux préparés que jamais à porter des secours à l'armée, — à cette armée, sur laquelle notre premier et notre dernier regard restera fixé comme sur la protectrice et le bouclier de tout État, quel que soit d'ailleurs son nom, quelle que soit la nation à laquelle elle appartienne.

La mortalité dans les grands hôpitaux, restée constamment au-dessus de la moyenne, malgré la meilleure administration, le concours des meilleurs médecins et les meilleurs remèdes etc., ne pourra pas empirer dans de semblables circonstances.

Ainsi, tandis que l'expérience prouve que les anciens hôpitaux, avec leurs nombreux étages superposés, leurs salles et leurs corridors toujours proportionnellement trop étroits et trop longs, avec leurs appareils de ventilation, si puissants qu'ils soient, avec la peinture à l'huile des parois et des planchers, avec la propreté la plus scrupuleuse, et avec les meilleures administrations qu'il soit possible d'imaginer, n'ont pu empêcher le développement des maladies qui se logent avec le temps dans les interstices des pierres et du mortier, des poutres et des planchers de vieux bâtiments, et qui, en exhalant de temps à autre leur odeur de fermentation pestilentielle, engendrent la pourriture d'hôpital, la pyémie et la fièvre puerpérale ou contribuent par une atmosphère viciée à prolonger les maladies et à retarder les guérisons, bref, tandis que l'ancien système entraîne après lui toute une suite de graves inconvénients auxquels il est impossible de remédier, on a eu l'occasion, spécialement dans la longue guerre des États-Unis du Nord de l'Amérique, de constater la salubrité constante des nouveaux hôpitaux de guerre érigés en fer et de construction légère. C'est à cause de cela que M. Simpson, célèbre médecin d'Édinbourg, et M. Hammond, médecin en chef de l'armée fédérale, deux praticiens également distingués, se sont déclarés tout récemment de la façon la plus positive contre l'emploi ultérieur du système des hôpitaux construits en pierre, avec leurs murs massifs, leur épaisse poutraison et leurs hauts étages entassés les uns sur les autres. Tous deux souhaitent vivement que l'on mette à la base de l'organisation des hôpitaux, autant du moins que le permettent les conditions climatériques, des constructions plus aérées que facilite l'usage moderne du fer dans l'architecture.

Je ne veux pas ici faire une propagande, qui serait d'ailleurs bien pardonnable à notre époque, en faveur de la complète évacuation, de la vente et de la démolition de nos hôpitaux de pierre, élevés pour la plupart à grands frais et placés à l'intérieur des villes. Mais il conviendrait, je crois, de mettre à profit les résultats que vient de nous donner l'expé-

rience comparative de divers systèmes d'hôpitaux, pour la construction des maisons de convalescence dont il a été parlé, et qu'il s'agit d'élever dans les grandes villes.

Rome possède dans son hôpital des Pèlerins une maison de convalescence de ce genre, d'ancien style, pour l'ensemble des maisons de santé de cette ville richement pourvue d'hôpitaux.

Ce principe de la séparation des malades d'avec les convalescents et d'un dégagement continu des principaux hôpitaux a été appliqué à Paris par des maisons de convalescence spéciales, notamment par deux établissements situés hors de la ville et destinés l'un aux femmes, au Vésinet, l'autre aux hommes, près de Vincennes. Ces établissements consistent en un ensemble complet de bâtiments entourés de jardins et pourvus de galeries, de terrasses etc.; il s'y trouve des chambres d'habitation, des dortoirs, des salles à manger, des salons de conversation, des bains, une bibliothèque, une chapelle etc. Les convalescents y trouvent combinées sous le rapport de l'air, de la lumière, de l'eau, des aliments, du repos et des distractions, toutes les conditions exigibles pour le rétablissement complet de leur santé. Un omnibus va tous les jours et à des heures fixes, chercher ceux des convalescents des grands hôpitaux qui n'ont plus un besoin spécial du médecin, mais auxquels il faut encore des soins, du repos, du délassement et de la surveillance.

Ces succursales permettent aux hôpitaux civils de laisser disponible un plus grand nombre de salles pour qu'on puisse les aérer, en sorte que le bâtiment tout entier vieillit plus lentement, si j'ose m'exprimer ainsi, et reste plus longtemps salubre.

La nécessité d'introduire de semblables hôpitaux et de les placer dans les environs des grandes villes augmente pour chacune d'elles avec le chiffre de sa population.

Les limites du sujet et de l'heure ne me permettent pas d'entrer ici dans de nouveaux détails sur ces maisons de santé pour lesquelles la construction moderne en fer a rendu possible une architecture entièrement nouvelle, et qui pourraient d'un autre côté être transformées en établissements charitables d'un style bien supérieur, où l'utilité s'allierait heureusement à la beauté.

L'érection de semblables maisons pour les convalescents, qui pourraient être utilisées en temps de guerre comme hôpitaux de réserve, est une de ces choses qui devraient être recherchées par tous les Comités de chefs-lieux, parce qu'elle est également dans l'intérêt des grandes villes elles-mêmes. Si la question des moyens d'exécution vient à se poser d'une

manière pressante, l'expérience nous répondra que le dévouement, l'association dans l'action et la communauté de sentiment ont accompli de plus grandes choses encore. Si la question est clairement posée devant la conscience publique, avec sa véritable signification, les grandes villes auront plus à coeur la possession d'un semblable établissement sanitaire que celle d'un jardin d'hiver ou d'un aquarium. Notre époque se distingue par une sympathie active et générale pour toutes les entreprises qui ont pour objet le bien public; et cette sympathie permet d'affirmer que de nos jours, toute pensée réellement utile et nettement exposée, peut compter sur le concours volontaire de toutes les forces nécessaires à sa réalisation.

La Société internationale de secours à donner aux militaires blessés ou malades, fondée sur la base de la Convention de Genève du 22 août 1864, est, parmi les nombreuses et fécondes entreprises de notre siècle, une de celles qui déposent dans l'histoire de la civilisation un témoignage éclatant en faveur de la réalisation progressive, même au milieu de sanglantes luttes, du grand principe de la charité envers tous les hommes.

Formée en vue des champs de bataille sur lesquels les destinées de la seconde moitié de ce siècle ont commencé à se décider, cette oeuvre qui a déjà subi l'épreuve du feu en mainte circonstance sérieuse, s'est affirmée de nouveau pendant la dernière guerre et a rencontré l'approbation des grandes Puissances militaires, ainsi qu'un accueil bienveillant de la part de la société civilisée dans presque tous les pays.

Considérée d'un point de vue général, cette Société forme un anneau important dans la chaîne des oeuvres du grand amour de l'humanité que nous voyons se dérouler à côté des préparatifs de guerre dans tous les grands États civilisés des temps actuels.

Assurer la continuation progressive de cette entreprise, lui donner un développement plus grand en vue des besoins du présent et de l'avenir, la relier d'une manière plus nette au grand ensemble des efforts philanthropiques de notre époque, c'est là en vérité un objet qui mérite la sympathie de tout ami de l'humanité.

La Conférence internationale actuelle estime que l'oeuvre des Comités est arrivée à un point d'évolution important pour son développement. On a reconnu que le principe d'une Société calculée exclusivement en vue des besoins de secours en temps de guerre ne pourrait offrir pendant la paix aucune garantie de durée.

Toute entreprise est soumise à des lois générales fondées sur la nature des choses et des hommes, lois auxquelles elle ne peut se soustraire

impunément et avec lesquelles elle doit se mettre d'accord. Sinon, elle succombera de toute nécessité. Une de ces lois c'est que la sympathie publique pour telle ou telle entreprise est toujours en raison directe de la proximité ou de l'éloignement de son but et de son utilité.

La sympathie publique à l'égard d'un Comité formé exclusivement en vue des besoins de la guerre se règlera donc toujours, au bout d'un certain temps, sur la situation politique générale, et sur les chances plus ou moins grandes de guerre ou de paix selon les circonstances du pays. L'oeuvre des Comités, aussi longtemps qu'elle n'embrassera que les préparatifs de secours pour la guerre, restera soumise aux grandes variations périodiques résultant des sympathies ou des antipathies causées par l'intérêt national. La sympathie l'emportera toutes les fois que les craintes d'une guerre imminente seront au premier rang parmi les préoccupations du jour; mais cet intérêt ira diminuant dans la même proportion, à mesure que le souvenir des blessures et des maux de la guerre s'effacera de la mémoire du plus grand nombre, et que les nécessités du moment présent, avec leur cortège de besoins immédiats et pressants, réclameront leurs droits. Et si l'on avait la perspective plus ou moins assurée du retour de la tranquillité pendant une longue suite d'années de paix, l'oeuvre ne pourrait plus compter sur aucune sympathie publique. Il faudra donc en définitive par suite de l'absence de tout rapport avec les besoins évidents et immédiats du présent, qu'au sein d'un Comité animé de la meilleure volonté, l'on voie l'indifférence succéder chez les membres eux-mêmes à l'intérêt chaleureux des commencements, et l'entreprise tout entière marcher d'elle-même à une mort naturelle et inévitable.

Ainsi:

- 1) D'une part, le caractère restreint d'une oeuvre qui se donne exclusivement pour tâche de remédier aux maux de la guerre, et
- 2) d'autre part, le fait que l'utilité de la Société n'apparaît évidente et palpable, qu'en temps de guerre

tous deux motifs qui empêcheraient, selon toute probabilité, l'Association, dans le cas où elle s'en tiendrait exclusivement aux traditions qu'elle a suivies jusqu'à présent, d'exercer à la longue une influence durable, et de conserver des droits à une sympathie nationale.

Tels sont les points de vue, parfaitement justifiés, qui ont donné naissance à la proposition d'étendre aussi aux principaux besoins existants en temps de paix, l'action de la Société.

M. le **Président**: Je ferai remarquer, comme se rattachant au discours que nous venons d'entendre, que relativement à l'un des premiers points

mentionnés par l'orateur, c'est-à-dire relativement aux baraques mobiles pour ambulances, il y a encore dans notre bureau un nombre considérable d'exemplaires d'un rapport que M. le docteur Schmidt a eu la bonté de présenter à l'Assemblée générale du Comité central prussien. Nous les mettons à la disposition de M.M. les délégués.

M. le professeur Dr. **de Held**: Mesdames et Messieurs ! En prenant la parole sur l'important objet qui nous occupe, je chercherai à mériter par la plus grande brièveté possible l'indulgence que je réclame de votre part. Je crois qu'il s'agit avant tout dans la discussion générale de ceci : Avons-nous un point de départ pour l'examen de cette proposition ? La question de l'action des Comités de secours en temps de paix est-elle de nature à pouvoir réunir ici la majorité ou l'unanimité des voix ? *Si vis pacem, para bellum* : Si tu veux avoir toutes prêtes pour la guerre de bonnes organisations de secours, ne néglige pas de t'y exercer en temps de paix, — c'est ainsi que je pourrais traduire cette devise relativement à la question pendante, — et il ne saurait guère y avoir de doute sur son utilité. Il en est un peu autrement quant à la question de la possibilité et peut-être aussi quant à celle de l'opportunité. Nous avons fait la remarque, à l'occasion de l'extension de l'action des Comités de secours aux guerres maritimes, que bien des voix sont d'avis que les secours ne seront pas suffisants, que la lumière risquera de s'éteindre et ne pourra pas même luire pour ceux qui l'ont allumée. La possibilité et l'utilité des secours volontaires dans les guerres maritimes une fois reconnues par nous, et le cercle de notre action ainsi extraordinairement agrandi, il pourrait bien arriver qu'en étendant encore notre action aux temps de paix, plus d'une personne en vînt à regarder cette dernière extension comme impossible. Mesdames et Messieurs ! L'expérience assez complète que j'ai en pareille matière, me dit que ces craintes ne sont pas tout-à-fait dénuées de fondement. Il est bien vrai, que ce sont surtout les forces morales et intelligentes qui, quoique en minorité, finissent par résoudre les grandes questions de l'époque ; mais nos Comités ont à compter avec de grandes masses, et il est hors de doute que la prévoyance et la persévérance ne constituent pas précisément les qualités spéciales de ces masses dont l'appui est indispensable à nos entreprises. Nous avons donc non seulement à opposer aux maux de la guerre des corps de volontaires bien exercés, mais encore des cadres considérables à entretenir et à garder contre l'indifférence et le relâchement en temps de paix.

Considérant maintenant les propositions, qui nous sont présentées par le Comité central prussien, je distingue dans leur ensemble premièrement :

la pensée et le contenu, et secondement, — au moins en quelque mesure, — la manière dont cette pensée est exprimée. L'action des Sociétés de secours pendant la paix peut être ramenée tout simplement à trois phases: 1) *L'organisation* (qui n'est nullement synonyme de la centralisation, du moins pas d'une centralisation exagérée); 2) *la recherche, la conservation, l'augmentation, l'amélioration de tous les moyens à employer*, et 3) *l'action personnelle et l'exercice* dans toutes les choses qui se rattachent à l'oeuvre poursuivie, notamment dans celles qui tendent à l'entretenir en communauté de sentiment avec le peuple. Je crois que nous avons ainsi touché à tous les points qui concernent cet objet, et qui peuvent par conséquent être convenablement soumis à la discussion spéciale. Mais le second point, Mesdames et Messieurs, mérite une attention particulière. Je suis bien persuadé que ceux qui s'attachent à cette cause avec énergie et avec enthousiasme — et ce ne sont pas les pires, que ceux chez lesquels déborde peut-être la coupe des sentiments humanitaires — ne se laisseront pas arrêter par certaines formes de rédaction; mais tous ne sentent pas exactement de la même manière, et en parcourant ce programme, j'ai l'impression que si quelque autre, avec des sentiments moins ardents, ou moins bien initié à nos affaires, — et c'est cependant le plus grand nombre, — lisait ces propositions, il pourrait se figurer que le Congrès international a l'intention d'imposer des obligations formelles aux Comités volontaires de secours à l'égard de tous les objets, et de viser à une certaine uniformité tout au moins dans ce sens que chacun des Comités se trouverait obligé, *bongré, malgré* de remplir également toutes ces obligations. Il y a une grande différence entre la rédaction du texte allemand et celle du texte français. La langue française a un futur attique, mais qui n'en dit pas moins nettement ce qu'il veut dire. Notre langue allemande a quelque chose de plus concis, et je comprends parfaitement qu'on ait dit: *ils doivent, il faut qu'ils* etc. Mais, Messieurs, vous pouvez vous en rapporter à un homme qui a quelque expérience, en ce genre: cela pourrait éveiller des susceptibilités, et pour nous, qui avons déjà sans cela bien d'autres difficultés à surmonter, ce pourrait être un obstacle à l'acceptation de beaucoup de ces points. Je ne crois donc pas faire une proposition incompatible avec notre discussion générale, en formulant une nouvelle rédaction qui me paraît propre à dissiper les difficultés, et qui permettrait peut-être de faire à notre entreprise quelques pas en avant. Je prie M. le Président de vouloir nous faire lire l'amendement.

M. le Président: Je pensais ne donner connaissance de cet amendement à l'Assemblée qu'à la fin de la discussion générale, mais je n'éprouve

aucun scrupule à le faire dès maintenant. Cet amendement est signé d'un nombre de membres assez considérable et il est ainsi conçu :

„Les soussignés prennent la liberté de présenter la proposition suivante :

„La Conférence internationale est invitée à décider de donner au §. 4. du programme la rédaction suivante“ :

„*Pour rendre aussi efficaces que possible les secours volontaires, il faut, autant que les circonstances le permettent, prendre pendant la paix les mesures propres à favoriser l'action des Sociétés en temps de guerre, et tenir par là en éveil l'intérêt porté à l'oeuvre d'humanité qu'elles cherchent à accomplir. Ces mesures doivent tendre notamment à ceci: a) Organiser les Sociétés de secours et régler leurs rapports avec les autorités pour le service médical de l'armée; b) préparer et tenir disponibles les moyens de secours les plus efficaces, et c) employer enfin ces moyens et s'exercer à leur application d'une manière qui réponde aux principes des Sociétés de secours. Tout cela doit se faire pendant la paix, en tenant compte de la possibilité et du besoin.*“

„*Partant de ces idées la Conférence recommande spécialement aux Sociétés de secours les arrangements et mesures que voici.*“

(Suivraient toutes les propositions inscrites au programme §. 4. A., n° 1—20, mais dans un ordre un peu modifié, et avec l'invitation de faire prédominer dans la rédaction la forme.)

„*Chaque Comité central déterminera les modes à suivre pour réaliser les prescriptions précédentes, en ayant égard aux particularités locales.*“

M. le baron de Krauss: Si, dans cette discussion générale et dans cette honorable Assemblée j'ose prendre la parole au nom des Comités de secours autrichiens contre les propositions qui viennent de nous être exposées par le Comité central prussien, je demande néanmoins avant tout qu'on veuille bien retenir ceci, c'est que nous n'avons absolument pas l'intention de nous opposer en rien à leur exécution. A la réception de ces propositions nous avons, dans notre patrie, apprécié avec la plus vive cordialité la noblesse de sentiments qui s'y manifeste; nous savions aussi que dans le cas où nous serions convoqués à la Conférence internationale pour prendre part à ses travaux, l'occasion nous serait offerte de faire ressortir, dans la discussion de ce généreux projet, toutes les particularités propres

aux différents pays, et d'appeler votre attention sur les difficultés diverses qui pourraient, soit dans un pays soit dans l'autre, mettre obstacle à son entière exécution. Qu'il me soit donc permis de vous signaler trois points relatifs à l'Autriche. La première chose dont il s'agit pour nos Associations, c'est de fixer leurs rapports avec l'Ordre des chevaliers de St. Jean, avec l'Ordre teutonique et avec d'autres Associations religieuses analogues; il s'agit en second lieu de la centralisation qui est demandée dans ce projet, comme elle ne pourrait pas, je crois, être admise chez nous. En revanche enfin, nous regrettons dans ce projet l'absence de diverses autres dispositions dont en Autriche nous avons fait les objets de travaux sérieux et attentifs, entre autres: l'assistance pour les militaires que leurs blessures ont réduits à l'indigence, ainsi que pour leurs familles. Le sentiment de toute notre population et une pratique de dix années nous prouvent que les Comités de secours voient dans cette spécialité l'objet principal de leur activité. Je vous dirai par exemple que nous avons jugé convenable, pour rendre efficace l'action des Comités en temps de guerre, de former un corps de porteurs (Transport = Corps) et des arrangements sont tout près d'être conclus à ce sujet avec le Gouvernement. Ce corps de porteurs pourrait être occupé dans les grandes villes, aux stations de chemin de fer etc., et l'administration du service sanitaire de l'armée aurait par là les moyens de faire transporter tout son matériel là où il le faudrait, au jour où le besoin s'en ferait sentir.

Nous pensions que l'occasion se présenterait pour nous de faire valoir toutes ces considérations, au moins dans des délibérations de commissions spéciales. La discussion, dans l'Assemblée entière, sur des sujets où se manifestent de si notables divergences dans les manières de voir, et les différentes propositions qui ont déjà été formulées dans la discussion générale, prouvent qu'il est trop difficile d'accepter la lutte sur les amendements point par point. Nous ne voulons pas non plus altérer, par des amendements, l'ensemble de ces propositions, qui semblent coulées d'un seul jet et qui paraissent être adaptées principalement aux circonstances d'un pays, amendements pour lesquels il nous faudrait recommencer le débat à chaque point. Je prends en conséquence la liberté de vous recommander, au nom de ceux de mes collègues qui partagent mon sentiment, l'acceptation de la résolution suivante:

„Considérant que les propositions du Comité central prussien sur l'action des Comités en temps de paix reposent en partie sur des présuppositions qui ne sont pas justifiées au même degré dans tous les pays, nous demandons qu'il soit joint à ces propositions un alinéa dans les termes ci-après, et qu'à tout événement les

réerves qu'il contient soient exprimées au procès-verbal de la Conférence:

ALINÉA 21.

„Il pourra n'être tenu compte, dans chaque État, des résolutions précédentes, qu'autant que leur exécution, en égard au temps et aux circonstances, ne compromettra pas l'accomplissement du but principal de l'assistance volontaire.“

Je ne crois pas que l'acceptation de cette résolution puisse être envisagée comme tendant à désavouer toutes les décisions de cette Conférence; j'espère qu'on ne songera pas à nous imputer une arrière-pensée de ce genre. Nous suivons des routes diverses, mais nous tendons tous au même but; nous avons chacun des obstacles différents à vaincre, chacun de nous porte une couronne d'épine d'une nature différente, mais nous saluerons tous avec joie le jour où le but commun sera atteint.

M. le Président: Je ferai observer que cet alinéa 21. nouvellement proposé s'accorde presque mot pour mot avec la conclusion de la proposition faite par M. de Held.

M. le professeur de Hubbenet: Mesdames et Messieurs! Si je me suis décidé à vous demander quelques instants d'attention au milieu de la discussion de cette haute et importante question de l'action des Sociétés de secours en temps de paix, ce centre de gravité de la Conférence actuelle, c'est bien avec la pleine conscience de la responsabilité de mes paroles vis-à-vis de la Conférence, mais aussi en souvenir des engagements que nous avons pris envers notre Comité central, envers 84 Comités auxiliaires et envers 26 Comités de Dames. Nous avons tous salué avec joie la proposition par laquelle le Comité central prussien manifeste le désir de voir son action en temps de paix s'étendre au soin des malades en général, et aux secours à fournir dans les grandes calamités. Nous sommes loin de méconnaître le grand progrès que cette extension ferait faire à notre oeuvre et les fruits excellents qui résulteraient de la semence jetée par la Convention de Genève si la proposition du Comité prussien venait à être réalisée; je suis d'avis pour ma part que cette proposition, à elle seule, suffirait à immortaliser la Conférence de Berlin, et j'ai la ferme confiance que, de même qu'une bonne cause doit en définitive être victorieuse et qu'aucune Puissance ne peut empêcher qu'elle ne grandisse et n'arrive à maturité, de même la proposition de la Prusse sera le couronnement de l'oeuvre et resserrera le lien entre les peuples par une organisation internationale de secours pour toutes les misères, en même temps qu'elle établira leur solidarité.

Plus nous tenons cette proposition en haute estime, plus il m'est pénible d'avoir à dire que, pour le moment du moins, le Comité central russe craint que le point de vue de la Conférence de Genève ne soit altéré par cette proposition, peut-être même entièrement renversé, et que, au moment nécessaire, les Comités ne puissent plus entreprendre leur tâche avec succès, leur courte carrière ayant été trop tôt brisée. Bien plus! Messieurs, si les Comités de secours renonçaient à leur caractère spécial, nous devrions craindre que la sympathie en faveur de cette cause pour laquelle notre population toute entière s'est enthousiasmée, ne vint à se refroidir chez nous, et que notre belle entreprise, au lieu de se développer ne fût compromise dans un prochain avenir.

Il y a chez nous en permanence un grand nombre de Sociétés et de Comités de Dames, qui tous ont pour but l'assistance des malades et des pauvres, et dans le cas de calamités imminentes ou soudaines, il se forme en tout temps des Comités, soit par les soins du Gouvernement, soit par l'initiative des particuliers, tout prêts à fournir les secours nécessaires. Dès que le danger existe et que les circonstances deviennent pressantes, la population est également prête à tous les sacrifices. Mais il en sera tout autrement si un Comité se déclare en permanence pour le soulagement de toutes les misères, ou en d'autres termes, si nous mettons de côté notre devise: „Secours pour les militaires blessés“ et si nous transformons pour ainsi dire, notre Association en un Comité pour tout faire. Nous soulagerions alors peu de misères, et nous nuirions essentiellement à notre cause. C'est à peine si j'ai besoin d'invoquer ici un exemple tout récent. Lors de la famine qui, l'année dernière, a désolé plusieurs provinces de la Russie, Son Altesse Impériale le Grand-duc héréditaire fonda un Comité à la tête duquel il se plaça, et qui obtint des résultats auxquels nos Comités n'eussent guère pu prétendre. Nous vous le demandons, de quelle manière nos Comités auraient-ils pu agir dans telle ou telle circonstance analogue? En appliquant nos forces actives à conjurer la misère générale? Mais ce n'est naturellement interdit à personne et beaucoup de membres de nos Comités se sont dévoués à cette oeuvre; seulement que les Comités prennent eux-même l'initiative, et qu'ils mettent la main à l'oeuvre, c'est ce que nous regardons comme inexécutable dans les circonstances ordinaires, vu la nature de leurs tendances et de leur destination principale.

Avons-nous des ressources pour cela? Non! Les sommes et le matériel recueillis sont une propriété nationale, et comme tels ils sont sacrés; ils ne sont donnés que pour un but spécial, déterminé, qui ne saurait être changé par aucune décision. Mais si, en fait, un Comité central ou un

Comité auxiliaire avaient un jour l'idée (ce qui n'est certainement pas probable) de disposer autrement de ces ressources, même en vue d'une grande calamité, il s'éleverait, d'un bout à l'autre de la Russie, une manifestation générale de désapprobation; le Comité se serait rendu impossible et une grande partie des Comités auxiliaires se sépareraient de la bonne cause. — Je n'en suis pas moins convaincu que, si la destinée accordait aux nations une paix prolongée, le fait de soustraire de fortes sommes à l'aisance populaire et de les capitaliser pour les besoins de la guerre, ne se justifierait ni au point de vue philanthropique ni au point de vue de l'économie politique.

Je suis intimement persuadé que la proposition du Comité central de Berlin triomphera tôt ou tard, mais pour le moment nous devons faire nos réserves jusqu'à ce que les circonstances l'aient mûrie. Il m'est pénible d'avoir à faire cette réserve, parcequ'il peut sembler que nous attaquons une noble cause qui, au contraire, possède nos sympathies à tous; mais l'état de l'opinion dans mon pays m'a fait un devoir de m'exprimer avec cette franchise; nous ne pouvons laisser passer sans rien dire une proposition, lorsque nous avons la conscience qu'il y a non seulement de grandes difficultés qui s'opposent à son exécution, mais même qu'elle est actuellement presque impossible. (Bravos!)

M. le comte de Beaufort: Mesdames et Messieurs! Cette question est tellement claire qu'il suffit de la poser pour la résoudre. Je n'ai donc point à m'étendre à son sujet; quelques mots suffiront. D'ailleurs plus une vérité est exprimée d'une manière succincte, plus elle est saisissante.

Il faut entretenir l'esprit de charité, non seulement par de bonnes paroles, mais encore par des actes.

Ce principe est, je crois, une condition d'existence pour nos Sociétés de secours; car autant elles prennent d'importance dans les moments où elles sont appelées à soulager des souffrances palpitantes, autant elles sont exposées à s'amoinrir après une suite d'années bénies par la paix.

Il faut donc les combiner avec d'autres oeuvres ayant le même but général, le soulagement de l'humanité souffrante.

Quelles sont les oeuvres dont l'action concorde le plus avec la nôtre? C'est là un point important à examiner. Peut-être n'est il pas possible de déterminer, tout d'abord, quelles seraient les occupations charitables qu'il conviendrait de donner, d'une manière générale, aux Sociétés de secours pendant la paix. Les circonstances, les antécédents, les habitudes doivent, il me semble, avoir une large part d'influence dans le choix à faire.

Des Comités de femmes, ces auxiliaires qui portent partout l'espé-

rance et la consolation, ont déjà donné des preuves de dévouement pour conjurer, ou au moins atténuer des calamités publiques.

Des institutions de bienfaisance ont réuni des secours offerts par des élans individuels, lorsque des populations étaient décimées par des fléaux.

Voilà donc des points de départ pour une organisation permanente, qui peut varier dans son mode d'action selon les localités, mais qui aura partout pour devise: „Faisons aux autres ce que nous voudrions qu'on nous fit.“

Plus les Sociétés de secours s'associeront à des oeuvres exigeant un dévouement absolu, plus elles auront de droits à la bénédiction des malheureux.

Je crois que l'occupation des Sociétés, en temps de paix, peut être envisagée sous un double point de vue: celui du soulagement, et celui du lien dont elle enlace tous les membres de l'oeuvre.

Sous ce dernier rapport il faut, à mon avis, mettre les occupations auxquelles les Sociétés auront à se livrer pendant la paix, à la portée du plus grand nombre, afin d'attirer la multitude à soi: il faut, pour ainsi dire, faciliter la tâche de la bienfaisance.

Quelles que soient les occupations complémentaires de l'oeuvre, il importe de ne pas perdre de vue que nos travaux, nos études, doivent se spécialiser, c'est là une condition qui tendra à coordonner nos efforts, à perfectionner nos moyens d'action.

On a objecté que nos ressources seraient insuffisantes; mais la charité publique est inépuisable quand elle est témoin des angoisses du malheur.

En cherchant à faire le bien, il ne faut jamais prendre les obstacles en considération, il faut aller devant soi sans crainte, il faut compter sur la Providence qui sait prévoir ce qui échappe à la prévoyance humaine.

J'ai pleine confiance dans les féconds résultats que produiront les vœux émis dans cette Conférence.

Un seul exemple suffira pour assurer le concours de nombreux imitateurs. La charité, comme les vertus moins humbles, a ses entraînements; plus on fait de bien, plus on veut en faire.

Nous aurons, je n'en doute pas, de puissants encouragements. Il est sur terre des coeurs d'ange qui considèrent la majesté dont rayonne la bienfaisance, comme le complément de toutes les autres majestés.

Les bénédictions du ciel se joindront à celles d'ici bas. Exprimons notre admiration pour ces illustres exemples, en disant que s'il n'y a pas de limites pour la bonté, il n'y en a pas non plus pour la reconnaissance.

Pendant l'exposition universelle de 1867 j'étais secrétaire de la commission chargée d'examiner les appareils envoyés de toutes parts pour former à Paris l'exposition particulière des Sociétés de secours.

Dans une séance présidée par mon éminent ami, M. le baron de Mundy, dont la direction éclairée m'a mis à même de remplir mon humble tâche, j'ai émis le vœu que les Sociétés de secours eussent une occupation pendant la paix. Le procès-verbal de la 28^{me} séance contient les lignes suivantes :

„Le secrétaire ajoute que la pensée de s'occuper du soldat mutilé, même quand il est rentré dans ses foyers, a sans doute germé dans l'esprit de bien des membres de la Société. Les ressources pécuniaires n'étant pas encore au niveau du bien que l'oeuvre est appelée à faire, personne n'a osé encore traiter cette question. Quant à lui, il espère que, dans un temps peu éloigné, cette idée philanthropique se réalisera; il ose espérer plus encore: un jour peut-être, tous les blessés *militaires et civiles* seront l'objet d'une égale sollicitude de la part des Sociétés de secours. C'est un espoir bien ambitieux; aussi n'exprime-t-il, en ce moment, qu'un vœu. Puisse ce vœu faire date! Aujourd'hui il se renferme complètement dans les limites de la proposition adressée à la section, car l'extension qu'il voudrait y donner dépasse les limites de la constitution actuelle de l'oeuvre; mais elle pourrait être la base d'une *Société annexe* qui fonctionnerait pendant la paix, et ferait une heureuse diversion aux idées tristes que fait naître la guerre. Elle aurait pour les Sociétés de secours l'immense avantage d'entretenir leur vitalité; car on ne peut pas toujours se préparer à remédier aux maux de la guerre. Après les grands travaux d'organisation et de perfectionnement du matériel, l'esprit qui a présidé à tout cela ne peut être qu'à l'état latent. Il ne faut pas que les Sociétés de secours soient comme une menace de guerre, même pendant la paix la plus profonde, la plus assurée; il faut qu'elles se donnent un rôle actif pendant la paix: leur existence est à ce prix.“

Ma proposition n'eut pas de suites. Alors je fondai, moi même, une Société que j'intitulai *Assistance aux mutilés pauvres* pour laquelle j'obtins le concours de plusieurs de mes collègues de la Société de secours, notamment de M. le comte Sérurier, de M. le baron Larrey, de M. le comte F. de Rohan-Chabot, de M. le docteur Chenu etc. Je réalisai ainsi une partie du vœu que j'avais exprimé dans la séance du 25 juillet 1867.

Si donc on développait complètement ce système, on aurait deux Sociétés ayant chacune un but spécial, des fonds spéciaux, agissant sous une seule direction, et étant composées des mêmes membres; l'une allégeant les maux de la guerre, l'autre les souffrances et la misère des ouvriers que des accidents auraient mis hors d'état de gagner leur vie.

Ces deux Sociétés, annexées l'une à l'autre, ayant une même action, dans des circonstances différentes, se prêteraient un mutuel appui; la vitalité de l'une contribuerait à celle de l'autre.

Afin de permettre au plus grand nombre de concourir à *l'Assistance aux mutilés pauvres* j'ai fixé la souscription à un franc par an seulement.

Cette modeste offrande ajoutée à la cotisation des Sociétés de secours, conférerait au donateur la double qualité de membre des deux Sociétés.

Cet arrangement si simple obvierait aux inconvénients qui ont été signalés relativement à l'emploi de fonds détournés de leur destination première; il assurerait aux Sociétés le concours de personnes qui, pendant la paix ne pourraient pas y consacrer tout leur temps; et provoquerait des réunions qui empêcheraient les relations de se perdre; en un mot il conserverait aux Sociétés de secours une vitalité qui s'éteindrait infailliblement par le fait seul d'une longue paix. Je pense donc qu'il pourrait être recommandé aux Sociétés de secours de toutes les nations.

Je demande la permission de déposer sur le bureau les statuts de *l'Assistance aux mutilés pauvres*.

M. l'assesseur **de Criegern**: Mesdames et Messieurs! Je ne prends la parole que pour vous adresser quelques courtes observations et vous prier de vous décider en faveur de la proposition que M. de Held et moi sommes d'accord à vous présenter et qu'il a motivée précédemment d'une manière si détaillée et si claire. Les objections qui lui ont été opposées jusqu'à présent, se rapportent uniquement à l'opportunité d'une extension de l'activité en temps de paix. Il y est répondu par la conclusion finale de notre proposition, où nous laissons à chaque pays, c'est-à-dire aux Comités de chaque pays, la liberté de se décider sur le mode d'application de ces principes. Accordez donc cette liberté aux Comités nationaux! Notre proposition réserve expressément qu'aucune contrainte ne saurait être exercée contre les Comités. On pourrait peut-être croire que notre proposition est identique à celle de M. le baron de Krauss et de ses amis. Mais dans ma conviction il y a entre les deux une notable différence de principes. Nous nous déclarons d'accord, au fond, avec la proposition de la Prusse, — tandis que celle de M. de Krauss et de ses amis serait susceptible d'être interprétée dans un sens plutôt opposé. Nous nous croyons obligés de recon-

naître en principe la convenance et l'utilité d'une action en temps de paix. En ce qui regarde spécialement les Comités de la Saxe, c'est pour nous une question vitale; nous ne pouvons nous passer de l'activité pendant la paix. Mais d'un autre côté nous sommes déjà entrés dans cette voie, puisque le Comité Albert présidé par Son Altesse Royale la Princesse Royale déploie actuellement une grande activité couronnée aussi de grands résultats. Comme auteurs de notre proposition, nous attacherions d'ailleurs le plus grand prix à ce qu'un ou plusieurs membres du Comité central prussien voulussent bien se prononcer pour l'acceptation de notre amendement. Je crois qu'en tout cas cela simplifierait beaucoup la discussion.

M. le professeur Dr. **Virchow**: Messieurs! Quoiqu'il soit déjà bien tard pour prendre la parole, je m'y sens obligé pour exposer quelques doutes qui me sont survenus à la lecture de la proposition, et qui se sont imposés toujours davantage à ma pensée, à mesure que je réfléchissais plus profondément sur ce sujet. La question présentement discutée par les Comités de secours est, à mon avis, surtout celle-ci: Jusqu'à quel point seront-ils en état de combler le plus complètement possible les lacunes qui accompagnent nécessairement l'organisation officielle du service militaire de santé en temps de guerre? C'est avec raison que la sollicitude des Comités a été en premier lieu dirigée, dans la proposition qui nous occupe, sur la création du personnel nécessaire; et je reconnais volontiers que c'est la plus grande des lacunes, celle qui peut le moins être comblée dans un espace de temps très-court; une lacune qui s'est fait sentir de la manière la plus vive dans chacune des dernières guerres. Mais maintenant je me demande: y a-t-il quelque probabilité ou quelque chance d'arriver, par les voies proposées par le Comité prussien, à former un personnel assez nombreux pour pouvoir répondre, même approximativement, aux exigences d'une grande guerre et d'une guerre peut-être de longue durée? Car je pense, Messieurs, que toute recherche dans ce sens doit être basée sur la supposition qu'il pourrait bien surgir en Europe des guerres un peu plus longues que celles auxquelles nous avons assisté ces dernières années. Je me demande donc, si en ce moment, la direction centrale adressant au pays cet appel: „Faites toutes ces choses, organisez-vous, créez des ambulances de réserve, construisez des baraques, des tentes pour les malades etc., formez et instruisez le personnel nécessaire“, je me demande, dis-je, si en ce moment la population répondrait, avec l'ardeur, avec l'enthousiasme nécessaires, à un appel fait en vue d'une guerre qui est peut-être encore fort éloignée de nous? Ne recourt-on pas là à un moyen illusoire, du moins en partie? Ne serait-ce pas chercher à annexer de force à la guerre une

grande quantité d'activités appartenant à la vie civile et qui trouvent un aliment naturel et abondant dans les besoins des masses? Exactement comme si la guerre était en Europe l'état normal, et comme si la paix n'existait que pour se préparer à la guerre! Ne regrettons-nous jamais pendant la paix l'absence d'un grand nombre de ces personnes dévouées et exercées? N'avons-nous pas une bien grande tâche de bienfaisance à remplir, rien qu'en jetant autour de nous nos regards sur les circonstances ordinaires de la vie? Et si nous voulons remplir cette tâche en entier, n'avons nous pas toujours à nous demander, s'il suffit d'organiser uniquement pour la guerre ces Comités spéciaux dont M. le rapporteur a dit avec raison: „La guerre est leur destination principale?“ N'est-il donc pas nécessaire d'établir, à côté de ces Comités, une organisation de la paix qui leur soit tout au moins parallèle et qui au lieu de sembler dire: „Nous ne travaillons qu'en vue de la guerre“, dise hautement: „Nous travaillons définitivement, formellement, et de toutes nos forces en vue de la paix!“ La Société civile, telle qu'elle s'est constituée chez nous peu à peu, ne trouve jusqu'à présent en aucune manière dans tous les organes officiels tels que les ont créés l'État, la commune ou même les Comités volontaires, une satisfaction donnée à ces besoins pressants qui nous sont à tous suffisamment connus. Je serais d'avis que si l'on voulait sérieusement se mettre à la hauteur de cette tâche, on devrait bien plutôt tendre à donner à l'organisation des Comités une extension plus grande en fondant une *catégorie parallèle de Comités pour la paix*, et en disant: Nous ne reconnaissons plus la guerre comme le but suprême, mais nous considérons *en général* comme notre tâche *l'assistance des malades, l'hygiène publique*, ainsi que l'a déjà proposé le Comité hessois; c'est sur ce vaste fondement que nous organisons, en vue de la guerre, un Comité particulier comme subdivision spéciale. Voilà, Messieurs, je crois, le but que nous devons poursuivre.

Or la question s'est présentée ici sous une forme diamétralement contraire.

Prenant pour point de départ les exigences immédiates de la guerre, nous sommes à discuter la question, — dont je reconnais pleinement la légitimité, — de savoir comment nous créerons le personnel d'infirmiers qui nous est nécessaire? Mais nous tournerions dans un cercle vicieux, si nous ne nous efforcions pas de sortir de cette question et si nous persistions à considérer la guerre comme la destination principale de l'action de nos Comités. La possibilité de créer une organisation de ce genre, mais plus étendue, nous sera fournie, je crois, par le fait même que nous agirons. Je m'abstiens pour le moment de présenter une proposition dans

ce sens, parce que j'admets qu'il est désirable de diriger d'abord les Comités de secours sur cette voie, afin de créer *des exemples, des modèles en quelque sorte, pour l'autre évolution, plus grande et nouvelle, que je désire voir s'accomplir*. Il n'est nullement facile de donner dès l'abord à cette grande question de l'assistance publique des malades, qui exige tant de sacrifices personnels, une forme telle qu'on puisse compter sur l'appui nécessaire de la population. L'intelligence doit être éclairée par des exemples pratiques, et c'est comme un exemple pratique de ce genre que j'envisage avec plaisir et avec la plus vive reconnaissance ce qui vient de nous être exposé ici; car je crois que les modèles qui nous sont offerts, depuis le trône jusqu'aux plus humbles auxiliaires, ne resteront pas sans être imités avec fruit par la population, et contribueront puissamment à montrer où et comment il faut qu'on travaille.

Mais je pense que nous nous ferions illusion en croyant que nous puissions jamais parvenir par la seule action des Comités de secours à atteindre le but que nous poursuivons ici, c'est-à-dire à créer un personnel de secours suffisant pour les cas de guerre. Messieurs! Le nombre des Comités actuels est certainement très-respectable, mais si vous contemplez la tâche immense, les devoirs innombrables qui leur incomberaient à l'époque d'une guerre meurtrière, vous serez bien obligés de convenir qu'en réalité ces Comités sont encore bien peu nombreux. Si fort qu'on puisse se réjouir de la sympathie générale que nous avons rencontrée dans toute l'Europe, je crois cependant devoir dire qu'il s'est accompli réellement bien peu de chose, et je ne vois pas comment, si les nécessités pressantes de la guerre venaient à se faire sentir d'ici à peu de temps, ce peu qui a été fait pourra être augmenté d'une manière bien notable. J'incline donc en faveur des propositions du Comité central; afin d'arriver à pouvoir donner des exemples pratiques, mais je pense que ce devra être la tâche principale de la future Conférence d'aviser aux moyens de rompre le cercle étroit qui limite notre oeuvre aux cas de guerre seulement. Car, Messieurs, il ne faut pas nous le dissimuler, par la voie qui nous est proposée, nous en viendrions à considérer également l'assistance des malades en temps ordinaires *comme n'étant qu'un moyen d'éducation en vue de la guerre*, tandis qu'elle est en elle-même un but assez considérable pour pouvoir réclamer de plein droit l'attention de tout le monde.

Il y a un seul point sur lequel j'ai trouvé les propositions du Comité central un peu étroites, c'est l'attention presque exclusive qu'il a consacrée au soin des malades par les femmes. Tout en reconnaissant volontiers que l'assistance féminine pour les malades, précisément en temps de guerre,

ne peut absolument pas être remplacée par une organisation militaire, qu'elle est inestimable, et que nous devons tout faire pour nous la procurer, je pense néanmoins que la tâche que le Comité central propose aux Comités implique comme une condition en quelque sorte nécessaire, l'éducation d'un personnel masculin; par où je n'entends pas seulement, ainsi qu'il est dit, au §. 17., „le choix et l'équipement d'un corps sanitaire“, mais l'éducation même d'infirmiers. Messieurs! Si vous voulez considérer comme une des tâches principales des Comités de fonder des ambulances de réserve pour y recueillir les blessés et les malades renvoyés du champ de bataille et pour prévenir sur une plus grande échelle la contagion des maladies, vous ne pourrez pourtant pas organiser pour ces ambulances un personnel exclusivement féminin, et je croirais que la tâche des Comités leur serait mesurée un peu étroitement si l'on prétendait que l'éducation des infirmiers doit être abandonnée à l'administration militaire seule.

Je ferai remarquer à ce sujet que les Comités particuliers sont en position de pouvoir souvent se procurer un personnel mieux choisi que ce n'est loisible aux corps de l'armée en campagne; ceux-ci doivent souvent se pourvoir presque au hasard, tandis qu'il est possible aux Comités de faire appel à certaines parties de la population qui ne se présenteraient peut-être pas dans d'autres circonstances.

J'ajouterai enfin que d'après ma manière de voir, la centralisation pourrait se relâcher un peu dans le sens que quelques orateurs ont déjà indiqué ici, et qu'on devrait laisser dès l'abord aux Comités locaux la liberté de se distribuer entre eux les différentes portions de leur tâche, suivant leurs aptitudes et leurs circonstances particulières. Nous avons du moins éprouvé très-vivement en 1866 le besoin que les Comités auxiliaires ne concentrassent pas toute leur attention uniquement sur les blessés et sur les malades, mais qu'ils s'occupassent aussi un peu des militaires valides, auxquels on a pu faire énormément de bien en leur procurant soit des vivres, soit divers autres moyens de se reconforter. Je crois qu'il y a une foule de petits Comités qui ne sont pas en mesure de se livrer à la construction d'ambulances, à l'éducation d'infirmières etc., et qui seraient pourtant en position de se proposer une tâche à leur portée, qu'ils rempliraient dans la mesure de leurs ressources. Ceci n'est du reste qu'un point de vue secondaire; je suis toujours d'avis que nous avons bien des motifs pour remercier le Comité central de ce qu'il a dirigé notre attention sur des plaies vives, et de ce qu'il nous met ainsi à même de pouvoir présenter à la population des exemples pratiques relativement aux plus grands et plus importants devoirs qui nous incombent pendant la paix.

M. le chevalier John Furley: Mesdames et Messieurs! J'éprouve un grand embarras et je suis naturellement très-ému en m'adressant, pour la première fois, à cette auguste Assemblée, car je parle à des personnes dont les noms sont connus partout où le drapeau à croix rouge est reconnu, et où la philanthropie est appréciée.

Mais je regretterais toujours (et ce sentiment domine ma modestie, et me donne du courage, quoique je l'avoue, dans ce moment je n'en aie guère), que cette Conférence se terminât sans qu'une voix anglaise se soit fait entendre dans cette enceinte. Le silence pourrait être interprété comme un manque de sympathie de la part de nos compatriotes pour le but humanitaire qui nous réunit; ce qui donnerait lieu à une bien grande erreur.

Il est vrai que nous n'avons pas jusqu'à présent adhéré à la Société internationale de secours; mais je me présente ici pour vous dire, que mon collègue, et moi-même, nous sommes venus d'Angleterre pour représenter un Comité qui s'est constitué huit jours avant notre départ. Nous sommes venus ici pour écouter et pour apprendre, mais non pour prendre une part active dans vos délibérations et discussions auxquelles votre indulgence nous a admis.

Nous espérons que le Comité auquel nous avons l'honneur d'appartenir gagnera en force et en influence, et que nous suivrons l'exemple des autres Comités centraux, que nous nous mettrons en communication avec eux, et que nous pourrons bientôt obtenir, en temps de paix, des résultats pratiques tels qu'ils pourront être utiles non seulement à notre propre pays, mais encore aux autres.

Je puis affirmer, sans réserve aucune, au nom de mes compatriotes, que l'Angleterre donnera toujours la main aux nations qui s'efforceront honorablement d'éviter les chances de guerre, et que si leurs efforts n'étaient pas couronnés de succès, nous serons toujours aux côtés de ceux qui s'efforceront d'adoucir les misères que la guerre entraîne à sa suite, et de diminuer autant que possible les souffrances de ceux qui en sont malheureusement les victimes.

M. le baron de Krauss (pour une observation personnelle): Aujourd'hui, quand j'ai eu l'honneur d'adresser quelques paroles à cette Assemblée, je suis peut-être tombé dans le défaut de Tacite, c'est-à-dire qu'à force de vouloir être bref, je suis devenu obscur. Ce qui me le fait craindre, c'est l'observation de M. de Criegern relative à mon discours qu'il interprète comme si je m'étais prononcé au nom des Comités de secours autrichiens contre les propositions du Comité central. Je dois au contraire

déclarer que nous les regardons comme praticables, mais cependant uniquement dans des circonstances et pour un pays donnés. Nous nous abstenons de présenter des propositions arrêtées et complètes, parce que chaque alinéa embrasse un champ trop vaste; c'est pourquoi je recommande mon paragraphe additionnel, qui sauvegarde l'opinion de chacun des Comités et conserve à chaque pays son autonomie.

M. de Criegern (pour une réponse personnelle): J'ai dit seulement qu'il y avait *possibilité* de comprendre la proposition de M. de Krauss et de ses amis comme opposée aux propositions du Comité prussien.

M. le docteur Brinkmann, rapporteur: Messieurs! Nous ne pouvons, je crois, que nous rejouir de la sympathie avec laquelle les propositions du Comité central prussien ont été accueillies. Nous avons mis également une réserve à ces propositions, ainsi que je l'ai fait observer dans mon premier discours. A cet égard, je dois faire observer à M. le délégué du Comité du Grand-duché de Hesse que nous avons fixé dès l'abord la limite de notre action pendant la paix, par le fait même que nous avons posé comme une condition essentielle de cette activité, qu'elle pût être utilisée en temps de guerre. Nous voulons que notre action pendant la paix soit une école pour ce que nous aurons à faire pendant la guerre; il ne peut donc être question d'une activité universelle en temps de paix, ou d'une association humanitaire. L'activité des Comités de secours dans la paix — nous l'accordons volontiers car ce n'était pas non plus l'idée mère de nos propositions — ne peut pas être l'objet de résolutions internationales; jusque-là nous devons reconnaître comme parfaitement convenable la proposition de M. le professeur de Held, aussi bien que celle des Comités autrichiens; l'activité des Comités pendant la paix doit être en rapport avec les circonstances du pays, elle doit se diriger d'après la manière dont l'activité des Comités en temps de guerre sera organisée. Quant à la forme de la rédaction, — je dis ceci pour M. le professeur de Held, — nous n'avons nullement voulu prendre un ton impératif. Si l'on croit trouver dans les expressions dont nous nous sommes servis une source de difficultés, nous sommes tout disposés à faire, pour la rédaction, toutes les concessions que l'on désirera.

J'examinerai les observations de M. le professeur Virchow relativement à l'éducation des infirmiers, lorsqu'on discutera l'article 6. du projet. Je me réjouis d'ailleurs de la chaleur avec laquelle il a recommandé l'acceptation de nos propositions; moi aussi je crois que peut-être dans un avenir lointain, nous n'aurons plus à considérer les nécessités des temps de paix uniquement comme une école pour les nécessités de la guerre.

J'espère qu'à l'avenir, ainsi qu'on l'a fait remarquer du sein du Comité français, les secours fournis en temps de guerre ne seront plus que comme le rayonnement de l'activité générale de l'humanité, mais pour le moment il nous faut encore nous limiter.

Pour ce qui concerne les deux propositions du Comité hessois et des Comités autrichiens, je crois que nous pouvons y adhérer en principe, et qu'en particulier les motifs à l'appui de ces deux propositions correspondent parfaitement avec notre manière de voir.

B. Discussion spéciale.

M. le **Président**: La discussion générale est maintenant terminée. Nous passons à la discussion spéciale. Je dois premièrement soumettre au vote de l'Assemblée l'amendement de M. le professeur de Held, signé par douze délégués.

Cet amendement est ainsi conçu:

„Pour rendre aussi efficace que possible les secours volontaires, il faut, autant que les circonstances le permettent, prendre pendant la paix les mesures propres à favoriser l'action des Sociétés en temps de guerre, et tenir par là en éveil l'intérêt porté à l'oeuvre d'humanité qu'elles cherchent à accomplir.“

„Ces mesures doivent tendre notamment à ceci:

- 1) *Organiser les Sociétés de secours et régler leurs rapports avec les autorités pour le service médical de l'armée,*
- 2) *préparer et tenir disponibles les moyens de secours les plus efficaces, et*
- 3) *employer enfin ces moyens et s'exercer à leur application d'une manière qui réponde aux principes des Sociétés de secours.*

Tout cela doit se faire pendant la paix, en tenant compte de la possibilité et du besoin.“

„Partant de ces idées, la Conférence recommande spécialement aux Sociétés de secours les arrangements et mesures que voici.“

Suivent les propositions du Comité central prussien au §. 4. A. nos 1—20 du programme (dans un ordre un peu modifié, qu'il faudra examiner de plus près, lors de la discussion spéciale), avec la recommandation d'employer de préférence dans la rédaction la forme de conseils, et vient alors l'alinéa final:

„Chaque Comité central déterminera les modes à suivre pour réaliser les prescriptions précédentes, en ayant égard aux particularités locales.“

Si personne ne demande la parole sur cet amendement je vais le mettre aux voix; je prie ceux de ces Messieurs qui veulent l'adopter de bien vouloir se lever. (Ce qui a lieu.) C'est la majorité.

En suivant l'ordre recommandé par M. le professeur de Held, nous arrivons à l'article 8., conçu en ces termes:

„L'union solide et intime de toutes les Sociétés de secours d'un pays en un tout bien compacte est la condition essentielle de leur efficacité pendant la guerre et pendant la paix.“

M. le comte **de Lichnowsky**: Comme délégué de l'Ordre souverain des chevaliers de St. Jean de Malte, je demande à l'honorable Assemblée la permission de préciser en quelques mots le point de vue auquel cet Ordre se trouve placé. Notre Ordre souverain, la plus ancienne corporation de charité chrétienne de la chevalerie, est un Ordre religieux. Cette institution qui remonte à huit cents ans en arrière et à laquelle nous avons, nous autres commandeurs, juré fidélité, interdit à ses membres dans plusieurs cas la liberté d'agir que possèdent les membres, aussi bien isolés que réunis, des Comités humanitaires. L'Ordre, aussi loin que s'étend le glorieux sceptre de l'Autriche, s'est conservé intact et jouit actuellement de la haute protection de Sa Majesté Apostolique l'Empereur et Roi. Nous ne perdons jamais de vue la reconnaissance que nous impose cette sollicitude — mais je ne vous en donne pas moins l'assurance, Messieurs, que nous serons toujours prêts, à l'occasion, à entretenir des rapports avec les Comités centraux et les représentants des Comités de bienfaisance; nous en serons honorés, mais nous ne pouvons pas nous engager dans vos associations et encore moins nous y subordonner. Nous marcherons volontiers avec vous, la main dans la main, autant que nos institutions nous le permettront, vers ce noble but: adoucir les misères de l'humanité et guérir les plaies de la guerre. (Vifs applaudissements.)

M. le docteur **Brinkmann**, rapporteur: Je me permettrai de faire observer que le discours que nous venons d'entendre n'a pas de rapport avec la proposition n° 8. Il ne s'agit ici que des Comités de secours d'un seul pays.

M. le **Président**: Je ferai observer de mon côté que personne n'a eu, ni même pu avoir l'idée de restreindre dans leurs droits les associations

qui travaillent dans le même but que les Comités de secours pour les militaires blessés et malades.

Je vais relire la proposition n° 8. Elle porte ceci: *„L'union solide et intime de toutes les Sociétés de secours d'un pays en un tout bien compacte, est la condition essentielle de leur efficacité pendant la guerre et pendant la paix.“*

Je prierai maintenant ceux de M. M. les délégués qui sont disposés à adopter cet article, de bien vouloir se lever. — C'est la majorité. L'article est adopté.

A cet article vient se rattacher la proposition du Comité de secours du Grand-duché de Hesse, contenue dans le n° 11 des imprimés de l'Assemblée (voyez plus haut, p. 45), et qui est conçue de la manière suivante:

„En application du principe de secours volontaire et afin de maintenir un vif intérêt pour l'organisation et pour l'activité des Sociétés de secours, les Comités locaux sauf la contribution d'une quote-part de leurs revenus ordinaires à la caisse du Comité central de leur pays, doivent pouvoir développer une activité propre en ce qui concerne l'administration et l'emploi de leurs ressources.“

„Relativement à cette activité des Comités locaux, la direction centrale (à laquelle les Comités locaux participeront par des délégués ayant voix) doit se borner à l'indication des besoins existants et à la demande de concourir à des entreprises communes. Elle ne devra donc pas pouvoir disposer des ressources matérielles et personnelles des Comités locaux.“

M. le docteur **Brinkmann**, rapporteur: Cette proposition a déjà été motivée par M. le délégué du Grand-duché de Hesse lors de la discussion générale.

M. le **Président**: Elle correspond entièrement aux principes de notre Comité; il faudrait seulement bien constater, par la place donnée à cette proposition, qu'elle ne se rapporte qu'aux temps de paix.

M. l'assesseur **Weber**: Dans ce sens-là nous ne saurions réellement pas adopter cette proposition. Nous l'avions dans l'origine présentée comme une addition au §. 2. du programme, qui porte au n° 8:

„L'assistance aux militaires blessés et malades, dans chaque pays, sera soumise, autant que possible, à une direction centrale.“

Cette disposition se rapportait à la guerre, et nous avons trouvé qu'il était convenable de mettre notre article à cette place-là. M. le Président, dans la première séance, a pensé qu'il serait plus convenable de la discuter

à l'occasion de l'action des Comités pendant la paix. Nous avons pu consentir au renvoi de la discussion, mais il nous faut insister sur ce fait que notre proposition est conçue dans un sens général, et qu'elle doit s'appliquer *aussi bien* aux époques de paix qu'aux circonstances de la guerre. Nous voulons conserver à nos Comités locaux, même pendant la guerre, une certaine autonomie, aussi longtemps qu'il n'est pas nécessaire de les lier par des mesures communes, et nous croyons que les avantages de la centralisation doivent être, aussi pendant la guerre, complétés par une certaine autonomie laissée aux Comités.

Si donc on voulait trancher cette question par la *négative*, en ce sens que la proposition se rapporterait uniquement à l'activité pendant la paix et *non* à celle des temps de guerre, nous demanderions formellement la reprise de la discussion du §. 2. sur l'activité en temps de guerre.

Nous nous sommes déclarés satisfaits, à la première séance, de ce que la discussion fût ajournée; nous ne demandons pas autre chose aujourd'hui, sinon que la question sur la convenance qu'il y a à laisser une certaine autonomie en temps de guerre aux Comités auxiliaires continue de rester réservée, et qu'on ne vote d'abord affirmativement *que* pour l'action en temps de paix.

M. le docteur **Brinkmann**, rapporteur: Je ne puis accepter l'interprétation de M. l'assesseur Weber. Il est juste que, pendant la paix, les Comités puissent agir dans leurs sphères respectives avec la plus grande indépendance, et il ne viendra jamais à l'idée des Comités centraux de vouloir exercer une influence spéciale quelconque sur l'activité des Comités de secours pendant la paix; il suffit en temps de paix que le Comité central soit mis d'une manière générale au courant de la position dans laquelle se trouvent les Comités locaux, et qu'il soit informé de leurs efforts et de leurs travaux; pour le reste les Comités de secours peuvent agir et exercer leur activité selon ce qu'exigent leurs circonstances spéciales; mais pendant la guerre, il faut maintenir d'une manière expresse la subordination des Comités locaux à un centre donné: c'est-à-dire qu'il faut que les Comités locaux suivent les directions du Comité central, en tant qu'ils sont appelés à exercer leur activité pour le théâtre de la guerre. Il va sans dire d'ailleurs qu'on laissera à tous les Comités d'un pays, notamment aux Comités provinciaux et à ceux des grandes villes, la plus grande liberté possible dans leurs mouvements.

On ne veut pas d'une centralisation rigide et inflexible; la centralisation, telle que nous la demandons ne consiste pas à faire en quelque sorte converger tous les moyens de secours d'un pays vers le point central,

mais à faciliter à celui-ci les moyens de disposer du matériel de secours, en tant que ce dernier peut être utilisé sur le théâtre de la guerre. Il faut bien admettre aussi que les Comités de secours pourront, pendant la guerre, agir de leur propre chef dans une foule de choses essentielles; le Comité provincial, par exemple, devra se charger, dans les limites de sa province, d'organiser toutes les ambulances et les moyens de transport; l'activité à exercer dans le pays fournit aux Comités de secours assez d'occasion d'agir par eux-mêmes; mais le Comité central sera seul compétent pour tout ce qui regarde le théâtre de la guerre.

M. l'assesseur **Weber**: Je veux seulement faire remarquer ici, que dans l'organisation générale des Comités *allemands*, qui a été tout récemment fixée, on a adopté ce principe tel que nous l'avons formulé ici: qu'en cas de guerre, l'influence de la direction centrale est purement *consultative* quant à l'indication des besoins existants. Les fonctions à remplir à l'armée sont une chose, et la direction centrale est une autre chose, mais il faut laisser autant que possible aux Comités de secours leur liberté d'action. Au surplus, je suis toujours d'avis que la question de savoir comment il faut s'y prendre *en temps de guerre* peut être laissée intacte ici, après que la discussion dont elle devait être l'objet n'a pas en lieu à l'occasion du §. 2., et que nous avons été d'accord pour ne pas en parler à ce moment-là. Nous nous sommes bornés, d'après le désir de M. le Président, à renvoyer la question au moment où l'on en viendrait à discuter celle de l'activité en temps de paix, et nous pouvons convenir de voter aujourd'hui sur l'activité en temps de paix, sans nous prononcer sur la manière dont il faudra agir en temps de guerre. Si l'Assemblée demandait que ce *dernier* point fût traité, je serais obligés dans ce cas de proposer la reprise de la discussion sur le §. 2.

M. le **Président**: Je n'ai rien à objecter à ce mode de procéder.

M. le professeur **Virchow**: Je ferai seulement une remarque à propos de la rédaction. M. le rapporteur a dit qu'il ne voulait pas d'une centralisation „*inflexible*.“ L'accent est ainsi tout entier sur le mot „*inflexible*.“ Je voudrais donc faire remarquer comme on l'a déjà dit aujourd'hui, que l'on a dû nécessairement, par suite surtout de la rédaction du texte allemand, se représenter toujours davantage le Comité central prussien comme réclamant des mesures rigoureuses et presque militaires, quant à la centralisation. J'ai déjà pris la liberté d'appeler au commencement de ces séances l'attention du bureau sur les différences essentielles qu'il y a, quant à quelques points spéciaux, entre la rédaction allemande et la traduction française, différences qui donnent régulièrement à la rédaction allemande quelque

chose de plus rigide, de plus militaire, si bien que les expressions employées semblent vouloir mettre l'activité volontaire dans une dépendance complète. Je vous ferai remarquer en particulier le n° 8. du §. 2 — où la chose est frappante. Comme les mots „union solide et intime“ sont défait bien près d'avoir le sens de „rigide“, „inflexible“, je tiens à constater expressément, d'après l'explication de M. le rapporteur, qu'on n'a pas eu l'intention d'employer le mot „solide“ dans son acception la plus rigoureuse. J'y verrais, quant à moi, de graves inconvénients. Veuillez seulement remarquer que du moment où il serait créé une trop forte centralisation de l'ensemble, chaque faute que pourrait commettre la direction centrale aurait les plus fâcheux résultats pour l'organisation tout entière, et qu'en pareil cas l'activité des Comités réunis amènerait des insuccès semblables à ceux des directions officielles lors de la guerre des États-Unis. Le service de santé de l'armée américaine présenta de grandes lacunes, et la nécessité se fit bientôt sentir d'organiser à côté de l'action officielle une activité volontaire qui ne tarda pas à prendre un caractère officiel, puis-elle dut remplacer l'activité officielle.

Dès l'instant où le Comité central serait frappé d'un manque de succès, il faudrait que la population créât de nouveaux moyens d'action pour suffire aux besoins effectifs. C'est pourquoi il est à désirer que l'activité volontaire reste libre, afin que le succès ne soit pas trop dépendant d'une autorité centrale dont le personnel peut n'être pas toujours composé d'une manière convenable pour le but qu'on se propose. (Très-juste! Applaudissements.)

M. le Président: Qu'on me permette de répondre quelques mots à cette observation. En posant comme condition préalable une union solide et intime“ nous avons été fort éloignés de demander une centralisation *inflexible*, vu que, ainsi que M. le rapporteur l'a fait observer, le Comité central prussien accorde à ses Comités provinciaux et locaux leur pleine et libre initiative sur le terrain de l'activité en temps de paix. L'intention qu'on semble nous supposer, n'a donc absolument pas existé.

M. le chevalier d'Arneht: Je regrette, Messieurs, de devoir vous demander encore la parole sur ce sujet, car j'eusse mieux aimé que les paragraphes eussent été promptement votés, mais il me faut encore adresser à M. le rapporteur une courte observation. Il parle de la nécessité où se trouveraient en temps de guerre les différents Comités „doivent suivre les directions“ — ce sont ses propres expressions — d'un Comité central. Nous ne pouvons pas admettre, en Autriche du moins, une décision si inflexible, vu la manière dont nos Comités s'y sont formés et organisés. Nos

Comités se sont fondés à des époques différentes et dans des conditions différentes aussi; ils sont liés aux volontés de leurs fondateurs, car ils ont surgi d'une autre manière qu'on ne le suppose ici. Et c'est pourquoi nous vous demandons avec instance d'accorder un peu plus de liberté.

M. le **Président**: Je ferai observer à ce sujet que tous ces points ont été résolus par la proposition finale de M. de Held que nous avons adoptée et où il est dit: „Chaque Comité central déterminera les modes à suivre pour réaliser les prescriptions précédentes, en ayant égard aux particularités locales.“

M. le docteur **Brinkmann**: Je voudrais faire observer au sujet de ce que vient de nous dire M. d'Arneth, qu'en faisant un petit changement à la proposition n° 8 il serait donné satisfaction complète à ses désirs; on pourrait mettre: „doit être recherchée en vue de leur efficacité, pendant la guerre et pendant la paix.“

M. le chevalier **d'Arneth**: Je n'ai pas présenté d'amendement spécial, je n'ai voulu que protester contre ce qui avait été dit par M. le rapporteur, en tant que cela pouvait s'appliquer à l'Autriche. Si notre proposition est adoptée maintenant, ma protestation tombe d'elle-même.

M. le professeur **de Held**: Veuillez m'excuser de mettre encore quelques instants votre patience à l'épreuve; je veux seulement vous dire comment m'est venue la pensée de mon amendement. Hier, en étudiant la question qui devait probablement faire aujourd'hui l'objet de notre discussion, j'y ai trouvé une foule de choses excellentes; mais je reconnus sur le champ qu'elles étaient susceptibles des interprétations et des applications les plus diverses quant à la mesure, la manière et la forme. J'ai pu prévoir que, si une discussion spéciale avait lieu sur chaque point et qu'on eût à débattre chaque degré et chaque détail possible, nous n'en viendrions certainement pas à bout dans l'espace de temps fixé pour le Congrès, ni même dans un temps bien plus long encore. J'ai donc cru, et c'est là le motif de ma proposition, devoir chercher une formule par laquelle toutes les propositions, certainement pratiques en elles-mêmes, du programme, pussent s'harmoniser avec les conditions particulières à chaque pays, en réservant la liberté des Comités, la nationalité des différents États, les statuts etc.

L'expérience nous apprendra bientôt, j'en suis persuadé, que certains objets s'imposent partout avec une puissance irrésistible, et dans une réunion ultérieure, nous pourrions prendre des décisions peut-être plus précises avec la perspective plus certaine d'un succès. Mais pour aujourd'hui, je crois que nous aurons assez fait en indiquant à toutes les Associations, à tous

les Comités, comme direction générale, les points principaux, qui résument dans trois sphères différentes, la manière en laquelle, suivant le lieu, l'époque, leurs moyens, leur convenance et leur amour de l'humanité, ils pourront travailler pendant la paix à l'oeuvre commune que nous désirons tous voir prospérer. C'est pourquoi j'ai cru, — et je vous dirai ma secrète pensée, — que si cet amendement était adopté, il rendrait peut-être complètement inutile la discussion spéciale des articles. Je me suis donc permis d'attirer humblement une fois de plus votre attention sur ce point. (Assentiment.)

M. le baron **de Krauss**: Mon amendement avait le même but, la forme seule est différente. Je renonce donc à prendre la parole.

M. le **Président**: M. le rapporteur avait proposé un petit changement de rédaction pour la proposition n° 8.; elle serait ainsi conçue:

„L'union solide et intime de toutes les Sociétés de secours d'un pays en un tout bien compacte doit être recherchée en vue de leur efficacité pendant la guerre et pendant la paix.“

M. le chevalier **d'Arneth**: Je demande que les propositions qui suivent immédiatement, du n° 8. au n° 13., sur lesquelles tout le monde est d'accord, soient adoptées en bloc, car personne dans l'Assemblée ne saurait élever d'objection.

M. le **Président**: Quelques orateurs se sont encore fait inscrire pour quelques propositions, mais quant à ce qui concerne les propositions relatives à l'organisation, n°s 8. à 13. je demanderai d'une manière générale, si je dois les faire relire (dénégations) et si l'Assemblée est disposée à les adopter en bloc.

Je prie donc ceux de ces Messieurs qui sont dans l'intention d'adopter les n°s 8. à 13. de vouloir bien se lever. (Ce qui a lieu.)

C'est la majorité.

Nous passons maintenant au n° 2.

„Les Sociétés de secours ne peuvent faire face à leur tâche pendant la guerre, si elles n'augmentent pendant la paix le personnel hospitalier.“

Je prie ceux de ces Messieurs qui adoptent cet article, de vouloir bien se lever. (Ce qui a lieu.)

C'est la majorité.

Venons-en maintenant au n° 6.:

„Dans les circonstances actuelles, il ne convient pas à la nature et au but des Sociétés de secours de faire elles-mêmes instruire des infirmiers.“

M. le professeur **de Hubbenet**: Je n'aurais pas demandé la parole si j'eusse su ce que M. le professeur Virchow dirait sur ce point dans la discussion générale. Je ne puis que signer ses paroles et observer que notre Comité central ne juge pas convenable de renoncer à cette instruction des infirmiers.

M. le docteur **Brinkmann**: Nous n'avons pas admis l'éventualité de l'instruction d'infirmiers, par les Comités de secours, parce qu'il est à prévoir que dans un temps prochain, les Comités de dames s'occuperont préférablement de l'instruction du personnel destiné à soigner les malades. Mais c'est un fait que pour former des infirmiers il est urgent d'avoir une discipline; il faut que d'un côté l'on commande, de l'autre on obéisse. Il est en outre nécessaire pour l'instruction des infirmiers qu'ils ne soient pas occupés tantôt à soigner des particuliers, tantôt à fonctionner dans des établissements publics; il faut qu'ils se consacrent spécialement aux grands établissements, tels qu'hôpitaux, prisons etc. L'État emploie dans ce but des garde-malades, mais il peut aussi se charger de leur instruction. Pour nous, et en prévision de la guerre, nous n'avons pas besoin de travaux préparatoires dans ce sens, car l'État est en position, par son organisation militaire et par la discipline, de former les meilleurs infirmiers. Mais nous ne pouvons pourtant pas supposer chez les dames la prétention d'exercer une discipline dans leur instruction du personnel hospitalier; elles doivent se fier aux qualités de caractère et de sensibilité qui se rencontrent davantage chez elles que chez les hommes.

M. **Gilli**, sculpteur: Je désire, moi aussi, que le droit des honorables dames à être infirmières pendant la guerre comme pendant la paix soit pleinement garanti; mais je ne voudrais en aucune façon que les hommes fussent exclus de ces fonctions. Je ne pourrais m'habituer à la pensée que cette honorable Assemblée dont chacun des membres représente une grande somme de pensées humanitaires, qui veulent tous et de tout leur coeur, exercer une charitable activité, que tous ces Messieurs, enfin, qui pour la plupart représentent des Comités d'hommes, disent d'emblée: nous ne voulons pas former des *hommes* pour les fonctions d'infirmiers. Je crois que toutes les bonnes paroles qui sont prononcées ici doivent être suivies d'actes sérieux. Si un jour nous nous rendons sur le champ de bataille, — car nous sommes les *soutiens* qui doivent suivre immédiatement l'armée — nous devons avoir formé des hommes qui sachent manier le matériel. Ces hommes doivent être tout aussi exercés que les bataillons, et les grandes organisations établies par l'État ne suffisent nullement, on l'a prouvé, à secourir leurs blessés aux jours des batailles, où se décident

les destinées des peuples. Si donc l'assistance volontaire des malades doit donner son concours, elle doit s'y préparer, et elle ne peut le faire en quelques jours, si elle veut répondre à son but. C'est pourquoi, Messieurs, il m'est impossible de toute manière d'adhérer à cette proposition, quoique pour le reste je sois d'accord avec le Comité central prussien. Je suis spécialement chargé de protester sur ce point.

M. le docteur **Brinkmann**, rapporteur: Je crois que les objections de l'orateur qui vient de parler proviennent d'un malentendu. Il confond, à ce qu'il me semble, les auxiliaires après la bataille avec les infirmiers ou garde-malades proprement dits. On n'a nullement prétendu que les hommes fussent impropres au soin des malades; on a dit seulement, que, pour des raisons pratiques, il ne convient pas que ce soient nos Comités de secours qui se chargent de former des infirmiers. J'ai déjà expliqué que ce seraient principalement les Comités de dames qui auraient à s'occuper de l'éducation du personnel hospitalier, que ceux d'hommes ne sont pas en état d'instruire des garde-malades, enfin qu'il n'en est pas besoin non plus, puisque l'État se charge lui-même de cette tâche et qu'il s'en acquitte d'autant mieux que la force de la discipline et l'esprit de corps lui viennent en aide, deux choses qu'on ne rencontre pas chez les infirmiers volontaires.

M. **Gilli**: Je regrette de devoir, malgré tout, persister dans mon erreur, car elle n'a nullement été réfutée. Les infirmiers, *tels que vous vous les représentez vous-mêmes dans les hôpitaux* ne suffisent absolument pas dans les cas de grande nécessité.

Je voudrais citer encore un fait. Depuis que nous avons entre les mains vos propositions si excellentes et si dignes d'être prises en considération, nous nous sommes consciencieusement ingéniés à chercher une occupation pour les temps de paix. A quoi sert tout le matériel qui est entreposé dans nos magasins, si nous n'avons pas l'occasion de l'utiliser pratiquement pendant la paix? Nous avons donc cru devoir aller de l'avant en fondant une institution exactement semblable à celles qui sont établies en France dans beaucoup de villes sous le nom de *secours aux blessés*, en un mot une garde sanitaire. Un vieil ami de notre cause, M. le docteur Jules Beer, de Berlin, a cherché en vain, pendant de longues années, à obtenir des autorités de la ville qu'elles formassent une sorte de garde de sûreté pour la nuit, et il a toujours été éconduit. Nous avons donc résolu, vu qu'il n'est pas toujours facile, dans une ville populeuse, de trouver un secours immédiat pour ceux qui sont subitement atteints dans la rue par des accidents ou par une attaque de maladie, — comme il est difficile

de trouver, surtout de nuit, des médecins et les soins nécessaires, — et qu'également les grands hôpitaux ne peuvent pas toujours recevoir ceux qu'on leur amène, parce qu'ils ne peuvent dépasser un certain nombre d'admissions, nous avons, dis-je, résolu d'organiser un service de sûreté pour des cas de ce genre. En conséquence, nous nous sommes occupés de nous procurer le personnel nécessaire, et nous avons depuis la preuve, qu'il y a dans le corps des aides de santé (*Heilgehülfen*) un personnel qui est tout formé, et qui s'est mis librement à notre disposition. Si donc tout cela peut s'arranger ainsi, je ne me ferai aucun scrupule de présenter la chose au Comité de Berlin, alors même que la décision de l'Assemblée ne nous serait pas favorable, car l'instruction de ces hommes n'offrirait pas de bien grandes difficultés.

M. le docteur **Brinkmann**, rapporteur: Je ferai observer qu'il ne s'agit point ici de former des aides de santé, mais de simples garde-malades. Nous sommes d'avis que les Comités de dames en général ne peuvent pas se charger de l'instruction de garde-malades hommes. Mais si des Comités de secours composés de Messieurs veulent entreprendre cette tâche, rien ne s'oppose à ce qu'ils en fassent l'essai.

M. le lieutenant-général **de Baumgarten**: Je dois déclarer, relativement à l'article 6., que notre Comité central ne peut pas y adhérer parce que nous avons des Comités locaux qui se sont déjà imposé la tâche d'instruire les garde-malades hommes qui leur sont présentés, en vue de venir en aide à nos infirmiers militaires.

M. le directeur au ministère des cultes **Krätzig**: Je me permettrais de suggérer une simple proposition tout-à-fait pratique. Ce serait de supprimer entièrement le §. 6.

M. le pasteur Dr. **Hahn**: Je désire seulement faire observer à M. le rapporteur que ce qu'il a dit tout à l'heure ne s'applique pas à tous les cas. Nous préparons, nous aussi, des infirmiers, dans le Wurtemberg, et nous avons obtenu du ministère de la guerre la permission non seulement d'instruire ces infirmiers dans le nouvel établissement que nous venons de fonder, mais l'autorisation de les faire participer aux exercices de la compagnie sanitaire, au même titre que les soldats, de sorte qu'ils s'habituent comme les autres à l'obéissance ou au commandement, et qu'ils pourront rendre de tout aussi bons services, si la guerre vient à éclater. Je suis également d'avis, du reste, de rayer l'article en question.

M. le **Président**: Il ne sera pas nécessaire de le rayer, attendu que je retire la proposition n° 6., au nom du Comité central prussien qui l'avait présentée.

Nous passons au n° 4 :

„Il leur appartient, de pourvoir à l'instruction d'infirmières.“

Je puis bien considérer cette proposition comme adoptée, puisque personne ne demande la parole? (Assentiment.)

Vient la 5^e proposition :

„Ce devoir ne peut être rempli que si l'on soumet à un strict examen les personnes qui veulent devenir infirmières et que si on les exerce et les éprouve en leur faisant soigner les malades pauvres.“

Je puis également, je pense, regarder cette proposition comme adoptée par l'Assemblée. (Assentiment.)

Suivent maintenant les propositions 17., 18. et 19. Elles sont ainsi conçues :

„Le choix et l'équipement d'un corps sanitaire composé d'hommes actifs et vigoureux est aussi utile aux Sociétés de secours pendant la guerre que pendant la paix.“

„L'acquisition de tentes ou de baraques facilement transportables destinées au secours des blessés et malades en guerre et en paix rentre dans la tâche des Sociétés de secours.“

„Il n'est pas nécessaire d'avoir pendant la paix des dépôts du matériel.“

M. l'assesseur **Weber** : Nous avons proposé, comme se rattachant à la proposition n° 17., de transformer les *Sociétés de gymnastique* en compagnies sanitaires, vu que nous avons obtenu par leur moyen d'excellents résultats. Les Sociétés de gymnastique qui se sont en 1866 spontanément offertes pour le service d'infirmiers, ont parfaitement fonctionné d'elles-mêmes et se sont distinguées par leur activité. Nous avons donc organisé définitivement une compagnie d'infirmiers et de porteurs, choisis parmi les gymnastes, qui déjà depuis deux hivers s'instruisent dans la théorie et dans la pratique, sous la direction de médecins civils et militaires. Mais je crois que c'est une institution qui se prête plutôt à être discutée qu'à devenir l'objet d'une décision, précisément parce qu'elle est de celles pour lesquelles on ne rencontre pas partout les mêmes éléments, et qu'elles doivent être modifiées selon les circonstances particulières de chaque pays. Notre proposition tendait donc à appeler sur ce sujet la discussion — je dirais plus volontiers la conversation. Mais je m'aperçois que le temps nous manque, et je retire ma proposition, vu l'heure avancée, et parce que je ne suis pas sûr qu'elle obtienne sans discussion l'assentiment général.

M. le **Président**: Je puis donc considérer le n° 17. comme adopté? (Assentiment.)

M. de Cazenove a la parole relativement à la proposition n° 18.

M. **Léonce de Cazenove** demande qu'on ajoute le mot *civière*. Il fait observer que ces appareils si utiles doivent toujours se rencontrer en grand nombre. Il cite, à l'appui de cette recommandation, l'opinion de M. le baron Larrey, l'un des plus célèbres chirurgiens militaires français.

M. le docteur **Brinkmann**: Je m'associe très-volontiers à la proposition faite par M. le délégué du Comité central français, d'insérer le mot „*civière*“ dans la 18^{me} proposition, attendu que, par suite du nouveau système de ressorts de nos voitures de transport, des civières sont absolument nécessaires, qu'à l'avenir une civière sera requise pour chaque blessé à transporter, et qu'ainsi l'on aura grand besoin d'en avoir toujours à sa disposition. Ces civières sont en outre d'un emploi très-utile à l'occasion d'accidents en temps de paix.

M. le **Président**: Il n'est point soulevé d'objection contre les propositions n° 18. et 19. Je puis donc les considérer comme adoptées avec l'adjonction du mot „*civière*.“ (Assentiment.)

Suit la 1^{re} proposition. — On a demandé ici une votation distincte; je mets donc aux voix la première partie du paragraphe:

„Les Sociétés de secours devront, en temps de paix, s'employer à des oeuvres d'humanité correspondant à leurs devoirs pendant la guerre.“

Ceux de ces Messieurs qui adoptent cette première partie sont priés de se lever. (Ce qui a lieu.)

Adopté.

La seconde partie est aussi conçue:

„savoir au soin des malades et à l'assistance dans les calamités publiques qui exigent, comme la guerre, un secours prompt et organisé.“

Également adopté par la majorité.

Il reste donc encore la proposition n° 3., qui porte:

„Elles devront aider les diaconesses et les soeurs de charité, ainsi que les Ordres de St. Jean et de St. Jean de Malte et d'autres communautés semblables, dans les soins qu'elles donnent aux malades.“

M. le docteur **Brinkmann**: Je voudrais, à propos de la 3^e proposition, vous rendre attentifs à l'importance de la statistique pour le soin des malades. Il sera urgent que les Comités centraux de secours se mettent en

possession de données statistiques exactes sur le personnel des Ordres et des maisons de diaconesses qui fonctionneront dans leur pays.

M. le **Président**: Personne ne demande-t-il la parole?

Cette proposition est également adoptée.

Sur la demande de M. M. les délégués de l'Autriche, il y aurait à mettre en discussion puis aux voix une nouvelle et 21^{me} proposition, pour laquelle ils ont proposé la rédaction suivante:

„Chaque Comité central déterminera les modes à suivre pour réaliser les prescriptions précédentes, en ayant égard aux particularités locales et en ne perdant jamais de vue le but principal de l'assistance volontaire.“

M. le baron **de Krauss**: La proposition de M. de Held me paraissait n'être qu'une réserve destinée à être insérée au procès-verbal. La demande faite par ceux de mes amis qui partagent ma manière de voir, d'ajouter aux résolutions de la Conférence une nouvelle proposition, au lieu de celle de M. de Held, pourrait être fondée en elle-même. Mais si l'on vote la proposition de M. de Held, nous y donnerons volontiers nos voix. Nous ne souleverons donc aucune difficulté de rédaction et nous ne demanderons pas qu'on vote sur notre proposition. Dans ces conditions-là, je me bornerai seulement à émettre le voeu qu'il soit tenu compte des deux propositions dans la rédaction de l'alinéa additionnel.

M. le **Président**: On a déjà décidé dans le règlement qu'il serait nécessaire, dans notre dernière séance, de coordonner les résultats de nos délibérations. Si donc il se trouvait qu'on désirât apporter quelque légère modification de forme à l'une ou l'autre des résolutions que nous venons de voter, il faudrait la proposer demain, lorsque nous résumerons nos conclusions.

Puis-je admettre que l'Assemblée est d'accord pour insérer la proposition du Comité de secours du Grand-duché de Hesse (n° 11. des imprimés ad 1.) parmi nos résolutions, à la place qu'on a indiquée? (Assentiment.)

Venons-en maintenant à une autre proposition du même Comité; l'Assemblée peut la lire au n° 12. des imprimés:

L'idée fondamentale de cette proposition se retrouve dans les articles que nous avons votés; mais quant aux détails qu'elle contient, on peut se demander si en l'adoptant et en la mettant au nombre de nos résolutions, il n'en résulterait pas pour nos Comités des prescriptions trop spéciales, qui ne seraient pas toujours en harmonie avec les circonstances différentes de chaque pays.

C'est du reste la seule observation que j'aie à présenter.

Je demande qu'on fasse lecture de la proposition.

M. le **Secrétaire** (lit) : „Il est désirable, que l'organisation et l'activité des Sociétés de secours deviennent directement et effectivement pratiques pendant la paix.“

„Pour atteindre ce résultat les Sociétés devraient s'adonner, de préférence, à des tâches humanitaires et réellement pratiques, utiles au but principal prescrit par leurs statuts, savoir: la préparation à l'activité pendant la guerre.“

„Comme elles doivent principalement seconder le service sanitaire de l'armée, leur sollicitude doit être dirigée en premier lieu vers l'instruction d'infirmières et d'infirmiers.“

„En second lieu elles doivent favoriser l'hygiène publique en aidant aux travaux scientifiques qui s'y rapportent, en répandant la connaissance pratique et théorique, et en aidant l'application, surtout dans les casernes, les hôpitaux, les prisons et les écoles.“

M. le docteur **Brinkmann** : Je ne vois pas de raison pour que cette proposition soit l'objet d'un vote spécial, car elle ne contient rien que ne contienne déjà ce qui précède. La manière dont cette question des Comités de secours doit être envisagée est seulement ici un peu mieux précisée.

M. l'assesseur **Weber** : Messieurs! Ainsi que mon ami M. Buchner a déjà eu l'honneur de vous le dire, le point principal de notre proposition consiste en ce qu'on y fait ressortir, au milieu de toute la liste d'occupations que les propositions du Comité prusse recommandent aux Comités de secours, une oeuvre *spéciale* à laquelle il faut donner la *priorité sur* les autres devoirs. Comme notre proposition paraît être combattue à ce point de vue, je vais la justifier par quelques détails. Mais j'ai en ceci le plaisir d'avoir été devancé en partie par M. le professeur Virchow qui a anticipé sur ce que j'avais à dire. Sous ce rapport, nous sommes parfaitement d'accord avec M. Virchow; nous croyons, nous aussi, que le *but final* des Comités de secours est *le même* en temps de guerre et en temps de paix, et que pendant la paix, les Comités n'ont pas besoin de *chercher* des occupations étrangères pour utiliser en quelque sorte leurs loisir, mais qu'ils ont suffisamment d'occupations et de questions à étudier en poursuivant le but final indiqué dans leurs statuts. Ce but est en un mot la *conservation de vies d'hommes dans des circonstances où un grand nombre d'entre elles sont mises en danger à la fois*. Notre tâche n'est pas, naturellement, de soutenir la guerre, mais de conjurer les maux qui peuvent arriver, soit pendant la guerre, soit pendant la paix. L'activité des Co-

mités de secours a pris sous ce rapport deux directions différentes. L'une vise avant tout au *rétablissement de la santé*: c'est le but que les Comités semblaient avoir uniquement en vue dans l'origine, et d'où leur est venue la dénomination de: „Comités de secours pour soigner les militaires blessés ou malades.“ Mais on a dû reconnaître que la *prophylaxie*, c'est-à-dire *les mesures préventives contre tout ce qui est mauvais pour la santé*, pouvait avoir des résultats bien plus étendus que l'activité pour le rétablissement des blessés et des malades. En Crimée, du jour où Miss Nightingale fut arrivée et qu'elle eut introduit une méthode plus éclairée dans les soins à donner aux malades et aux hommes *bien portants*, du jour où elle fit appliquer les principes d'un campement mieux raisonné, la mortalité tomba de 60 pour cent à 2 pour cent. C'est cette tâche, capable d'obtenir des résultats aussi gigantesques; à laquelle nous voulons nous consacrer de préférence en temps de paix; nous voulons *avant toute autre chose* embrasser la science tout entière de *l'hygiène* qui a tant d'importance pour le sort de nos pauvres, des ouvriers de fabrique, des soldats, des prisonniers, des écoliers, — de nos propres enfants, et qui a tant de promesses pour l'avenir. Nous l'avons dit: il s'agit de trois choses. Premièrement, des encouragements à donner aux travaux scientifiques se rapportant à cet objet. On peut entreprendre des travaux statistiques et autres; cette science tout entière n'en est encore qu'à ses commencements. *La question des logements, la science d'une vie commune convenablement réglée*, sont au premier rang des questions à étudier. Il s'agit de procurer un meilleur air, de l'eau meilleure, plus de lumière, de canaliser, de dessécher les habitations etc., autant d'objets qui acquièrent chaque jour une plus grande importance. Il s'agit enfin d'utiliser les expériences qui ont été faites, notamment en Angleterre, où certaines villes, par suite d'une canalisation bien entendue, ont purifié leur eau, leur air et leur lumière, et ont vu diminuer leur mortalité dans des proportions que nous ne pourrions jamais acheter trop cher. Telle est la première question, qui nous est imposée, et je crois que nous pourrions nous y préparer et la résoudre déjà en *temps de paix* par les soins apportés à la distribution raisonnée des logements, des casernes, des écoles, des hôpitaux etc. Nous croyons de plus, que tout ceci tournera à notre avantage en *temps de guerre*, et que le soldat blessé ou malade s'en trouvera mieux aussi. La vulgarisation de ces idées, inculquées et répandues parmi le peuple portera et devra naturellement porter ses fruits également pendant la guerre, en concourant à *préservier les soldats de maladies*. L'expérience nous a prouvé depuis longtemps qu'en temps de guerre, le nombre de ceux qui succombent aux balles ennemies

est très-petit, comparativement au nombre de ceux qui succombent victimes des maladies. Jugez maintenant, Messieurs, si vous voulez adopter notre proposition ou si vous la considérez comme résolue par les propositions de la Prusse!

M. le docteur Brinkmann: Je crois que nous sommes tous d'accord avec les idées exposées par M. Weber, mais il y a un point à rectifier. Si M. Weber croit que M. l'avocat Buchner s'est exprimé comme M. le professeur Virchow, il fait erreur. J'ai dû me défendre, vis-à-vis de M. Buchner, contre l'accusation de vouloir former une association humanitaire universelle, tandis que M. Virchow a maintenu le point de vue d'après lequel nous devons lutter contre les misères en temps de paix sans nous préoccuper de la guerre, pour pouvoir ensuite, armés des expériences ainsi recueillies, aller au-devant des nécessités de la guerre, le cas échéant. Avec nous M. Buchner a *restreint* l'activité en temps de paix, M. Virchow l'a étendue.

M. l'avocat Buchner: Une simple remarque personnelle. En m'élevant contre l'expression de: „Association humanitaire universelle,“ je n'ai pas eu en vue M. le rapporteur, qui n'a pas employé cette expression, mais un écrit récemment publié et dans lequel je l'avais lue. J'ai voulu vous mettre en garde contre l'éparpillement de notre activité, contre la volatilisation, pour ainsi dire, qui résulterait d'une trop grande généralisation de l'oeuvre. Mon observation n'avait sous ce rapport qu'une portée négative.

M. le Président: J'ai donc à demander à l'Assemblée si elle veut insérer la proposition détaillée du Comité de Darmstadt parmi nos propositions générales? Je prie ceux qui sont de cet avis, de se lever. (Ce qui a lieu.)

C'est la *minorité*.

B. Propositions d'autres Comités.

Nous abordons maintenant la division B. du paragraphe 4. de notre programme, qui, j'espère, ne nous retiendra pas longtemps.

On demande de la part de *l'Autriche*:

„La centralisation de l'oeuvre des Sociétés de secours dans un État, et par conséquent sa direction par un Comité central dans la capitale de cet État, sont-elles nécessaires seulement pendant la guerre on doivent-elles également être maintenues pendant la paix?“

Il a été, ce semble, répondu à cette question par l'une des propositions adoptées, et elle peut bien en particulier être considérée comme résolue par la proposition du Comité de secours du Grand-duché de Hesse, contenues au n° 11. des imprimés, alinéa 1.

M. le professeur **Dr. Cessner**: A l'époque où le Comité de Vienne pensait à poser cette question, les propositions du Comité central prussien n'étaient pas encore connues quant à leur contenu, et il était de la plus haute importance pour nous de rapporter un vote décisif sur ce point. Mais les propositions du Comité central prussien ayant été adoptées à quelques modifications près, nous considérons la question comme résolue affirmativement, et comme notre amendement relatif à l'autonomie a été également adopté, nous pouvons nous déclarer parfaitement satisfaits. Par là, en effet, nous sommes libres de tenir compte des circonstances propres à notre pays, en particulier aux différentes nationalités qui s'y trouvent réunies, et de donner ainsi libre carrière aux Comités locaux, en tant que ce but qui nous est commun l'exige ou le permet.

M. le **Président** propose, vu l'heure avancée, de clore la séance.

La séance est levée à 4 heures 20 minutes.

CINQUIÈME SÉANCE.

Le 27 avril 1869, à 10 heures du matin.

Sommaire: I. Communications de M. le ministre Aristarchi-Bey et de M. le Président. II. Clôture des délibérations sur l'action des Sociétés de secours pendant la paix. III. Communications de l'Ordre des chevaliers de St. Jean en Prusse, et de l'Ordre Teutonique. IV. La neutralité des établissements d'eaux thermales. V. Le musée international, le journal international, le bureau de renseignements en temps de guerre, et le mémoire du Comité central russe. VI. Propositions de l'Autriche relativement à l'action des Comités pendant une guerre continentale. VII. Résolution additionnelle relative au secours volontaire dans les guerres maritimes. VIII. Exposition d'objets servant aux soins à donner aux blessés dans une guerre maritime. IX. Extension de l'influence de la Convention de Genève. X. Communication des comptes rendus des séances de la Conférence aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord. XI. Retour périodique des Conférences internationales. XII. La prochaine Conférence à Vienne. XIII. Coordination des résolutions de la Conférence. XIV. Programme d'un concours ouvert par le Comité central prussien. XV. Clôture de la Conférence.

I. COMMUNICATIONS DE M. LE DÉLÉGUÉ DE LA PORTE OTTOMANE ET DE M. LE PRÉSIDENT.

Le Président ouvre en ces termes la séance, à laquelle assistent, dans la tribune royale, Sa Majesté la Reine, puis, le Président du conseil des ministres, comte de Bismarck-Schönhausen, le ministre de la guerre et de la marine, général d'infanterie de Roon, et le ministre de l'intérieur, comte d'Eulenburg:

Nous commençons notre dernière séance, et j'espère que nous la terminerons avec le même succès que les précédentes. Je dois d'abord vous informer, que parmi les communications qui nous sont parvenues ces derniers jours, il s'en trouve une de la présidence du Comité central de Con-

stantinople. M. le délégué de la Porte Ottomane veut bien nous adresser quelques paroles à ce sujet.

Le ministre de la Sublime Porte **M. Aristarchi-Bey** : Mesdames et Messieurs ! Je vais essayer de répondre, en quelques mots, à l'interpellation de M. le Président. Seulement il me faut toute votre indulgence. Veuillez l'accorder au représentant d'un pays, où la discussion publique n'est pas à l'ordre du jour.

Je regrette vivement qu'il n'y ait pas à ma place un homme compétent qui vous aurait fourni d'amples informations, tant sur les Comités de secours ottomans que sur l'appui matériel et la protection morale que le Gouvernement Impérial accorde à ces Comités. Ce dont je crois pouvoir vous donner, Mesdames et Messieurs, l'assurance positive c'est que la Sublime Porte, fidèle à l'engagement qu'elle a contracté par la Convention de Genève, adhérera volontiers, avec ses co-signataires, aux résolutions de cette Conférence et qu'elle en secondera, dans la mesure du possible, l'application. Je suis heureux de vous annoncer que le Comité constitué à Constantinople compte 50 membres parmi lesquels il y a dix dames. D'autres Comités se forment dans les provinces.

L'Orient, Mesdames et Messieurs, au moins le pays que j'ai l'honneur de représenter, reçoit avec un reconnaissant empressement la lumière qui lui vient de l'Occident. Et certes, l'institution dont nous nous occupons est destinée, par sa nature même, à éclairer la Turquie de la lumière bienfaisante et de la fraternisation des races qu'elle seconde, fraternisation qui diminuera non seulement les calamités, mais encore les chances de la guerre. Il me semble que ce sera le couronnement de la civilisation moderne.

J'ai entendu qualifier cette belle oeuvre d'utopie, de jeu d'imagination, de voeu irréalisable. En entrant pour la première fois dans cette enceinte, j'avais moi-même quelques préventions personnelles. Mais ces préventions n'étaient, je l'avoue très-sincèrement, que l'effet de mon ignorance. Déjà l'aspect de la réunion de presque toutes les nations, dans une même pensée, que je me permettrai de nommer la pensée du sentiment par excellence, m'a saisi. A notre époque, me suis-je demandé, l'Europe entière se rassemblerait-elle cinq fois solennellement, en trois différents endroits, pour une chimère ? Vos délibérations, Messieurs, m'ont bientôt convaincu et de la réalité et du succès. La Sublime Porte trouvera dans les rapports de son délégué le zèle d'un converti.

Dans un pays, comme la Turquie, qui est composé d'éléments hétérogènes et où l'organisation sur des bases nouvelles n'est pas complète, l'application des mesures proposées rencontrera sans doute bien des difficultés.

Mais n'oublions pas, Mesdames et Messieurs, que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan a adopté le principe d'où découlent ces mesures; elles sont d'ailleurs fondées sur un profond sentiment de philanthropie et ce sentiment est fort heureusement cosmopolite. Pour ma part je crois à l'empire de la politique de coeur.

M. le **Président**: Outre les imprimés que j'ai mentionnés hier, il en est arrivé d'autres de différents côtés; ils sont sur le bureau à la disposition de ceux qui désireraient les avoir.

M. le comte Sérurier a proposé à M.M. les délégués étrangers la présentation d'une adresse à Sa Majesté le Roi, proposition qui a été adoptée. Sa Majesté en a été informée et daignera recevoir cette après-midi à 5 heures la députation chargée de lui remettre cette adresse. M. le comte Sérurier, qui l'a proposée, m'a prié de communiquer à l'Assemblée les noms suivants pour la composition de cette députation, d'ailleurs peu nombreuse. Elle serait formée de M.M. les deux vice-présidents de la Conférence et de M.M. Longmore, van Karnebeek, de Held, baron de Mundy, Aristarchi-Bey, baron de Reitzenstein, Baroffio, Visschers, de Baumgarten et Staaff.

Si ces choix sont approuvés par l'Assemblée (qui répond affirmativement), je prierai M.M. les membres de la délégation, de vouloir bien se rendre à 4½ heures au palais de Sa Majesté le Roi pour la remise de l'adresse.

Sa Majesté a de même répondu favorablement à la demande qui lui avait été faite, que d'autres membres de la Conférence pussent se joindre à la députation.

II. SUITE ET FIN DES DÉLIBÉRATIONS SUR L'ACTION DES COMITÉS DE SECOURS PENDANT LA PAIX.

M. le **Président**: Nous reprendrons maintenant la délibération interrompue hier sur les propositions contenues dans la division B. du §. 4. de notre programme.

Nous avons déjà examiné hier la première, présentée par le ministère de la guerre autrichien et par les Comités du même pays; elle porte:

„La centralisation de l'oeuvre des Sociétés de secours dans un Etat et par conséquent sa direction par un Comité central dans la capitale de cet Etat sont-elles nécessaires seulement pen-

dant la guerre ou doivent-elles être également maintenues pendant la paix ?“

M. le chevalier **d'Arneth** : Si l'on s'en souvient, mon ami M. le docteur Cessner a déjà eu hier l'honneur de vous expliquer que cette question avait été suggérée à l'Autriche avant qu'elle sût qu'une proposition identique avait été faite par la Prusse. Cette proposition une fois admise, notre question a obtenu sa réponse. (Approbation.)

M. le **Président** : Nous passerons donc aux trois propositions du Comité central italien imprimées sous la lettre B. 2. au §. 4. du programme. La première porte :

a) *„Nécessité des Comités centraux ?“*

C'est l'objet dont-il vient d'être question. Nous nous sommes prononcés dans une proposition adoptée hier, pour la nécessité des Comités centraux dans chaque pays. L'Assemblée est-elle d'accord sur ce point? (Assentiment.)

La *seconde* question est posée en ces termes :

b) *„Règlement pour les Comités des Sociétés, déterminant les rapports avec le Comité central et les rapports des Comités centraux entre eux et avec le Comité international, ainsi que leur action pendant la paix et la guerre ?“*

Celle-ci est relative à l'activité pendant la paix et pendant la guerre. C'est une question immense que celle dont cette demande réclame la solution, et je prends la liberté de demander à M. M. les délégués italiens si l'un d'entre eux à l'intention d'entrer dans quelques détails à ce sujet?

M. le docteur **Castiglioni** : Le Comité central italien a cru et croit encore nécessaire un centre représentant chaque Association nationale de notre oeuvre, c'est-à-dire qu'il pense que tous les Comités de chaque Association nationale, sans perdre de leur propre autonomie, doivent reconnaître entre eux un centre qui les représente auprès du Comité central.

C'est le moyen, de faciliter toutes les communications nécessaires, et d'assurer l'unité des idées; de rendre régulière, économique même leur action. Cela admis, on aurait le Comité international, et les Associations nationales composées des Comités qui reconnaissent entre eux un Comité central.

Il est évident que des rapports continuels doivent s'établir soit entre les Comités divisionnaires et leur Comité central, soit entre les différents Comités centraux, soit entre ceux-ci, et le Comité international.

Du reste quelle que soit la constitution de notre oeuvre philanthropique, on trouvera toujours des représentants de telle ou de telle autre

partie de l'Association. Afin que tous les représentants puissent suivre une droite ligne de conduite, connaître leurs droits et leurs devoirs, et surtout, afin que l'action commune soit tout-à-fait régulière, il est à désirer qu'on possède un règlement uniforme. Si ce désir est approuvé, je me permettrai de proposer, qu'une Commission choisie par le Comité central prussien et parmi ses membres, soit chargée de rédiger ce règlement qui serait revu et voté ensuite par les représentants des autres Comités centraux, d'accord avec la Commission même, dans une Conférence prochaine.

Quant au 3^e point, l'importance de tenir l'esprit en éveil au sujet de l'oeuvre philanthropique est asser appréciée, surtout ici. Il est très facile, lorsqu'il n'y a pas de guerre, de croire que l'oeuvre n'existe plus; mais, dans la paix elle a une grande mission à remplir, pour être vraiment et pleinement utile dans la guerre. Plusieurs moyens peuvent et doivent être employés dans ce but, les fréquentes notices, les imprimés, les conférences etc.; mais le signe même de l'Association c'est-à-dire la croix rouge sur un fond blanc aura son efficacité. Le Comité central italien aimerait bien une déclaration tendant à ce que, au bureau des Comités provinciaux ou au moins à celui des Comités centraux, le signe de l'Association soit toujours exposé. Cette pensée exprimée par moi, au nom du Comité central italien, je dois le dire, est celle qu'a communiquée le Comité international en 1866, et il m'est bien cher de demander cette déclaration dans cette circonstance, puisque, dans un grand, généreux et bienveillant sentiment, Sa Majesté la Reine de Prusse s'est ornée elle-même de notre signe, honorant de cette manière le but de cette institution et donnant ainsi à cette dernière un encouragement pour lequel l'Association et l'humanité lui doivent beaucoup de reconnaissance.

M. le lieutenant-général de Baumgarten : Mesdames et Messieurs! Il me semble que la proposition qui vient d'être faite: de rédiger un seul règlement pour tous les Comités centraux, a été déjà suffisamment débattue. Il a été décidé qu'il fallait laisser à chaque pays, pour le développement de son activité, son entière liberté. Il ne saurait donc plus être question de créer un règlement uniforme pour tous les Comités centraux.

M. le Président : Je prendrai la liberté de faire observer au préalable que l'on ne doit pas seulement avoir en vue, dans cette proposition, une réglementation uniforme des Comités centraux, ou même de leurs rapports avec les Comités locaux, mais qu'on y exprime plutôt le voeu d'une entente sur quelques principes généraux, et spécialement sur les relations que devront avoir entre eux les Comités centraux, et sur la manière dont-ils

auront à communiquer entre eux. Par conséquent nous ne nous mettrons pas en contradiction avec la proposition d'hier à laquelle M. le général de Baumgarten a fait allusion, en accordant que cette question soit examinée de plus près, et que le résultat de cet examen soit proposé à la prochaine Conférence.

Puis-je, en ce sens, regarder la proposition comme adoptée? (Appro-
bation.)

Le troisième point est ainsi conçu :

c) *„Décision de la question de savoir si les bureaux des Comités centraux doivent être désignés par un signe extérieur, afin qu'on soit toujours informé de leur existence.“*

Personne n'a demandé la parole à ce sujet. Je ferai observer que le bureau du Comité central prussien est reconnaissable pour tous par sa croix rouge sur fond blanc. C'est peut-être le cas pour les bureaux d'autres Comités encore, et il nous semble que cela rapelle naturellement à tous ceux qui ont affaire avec le bureau, l'objet dont il s'occupe. Il nous paraît désirable que des mesures analogues soient prises partout où le besoin s'en ferait sentir. Si personne n'a d'objection, je crois pouvoir admettre que l'Assemblée est d'accord sur la convenance de se signer extérieurement pour les bureaux des Sociétés de secours. (Assentiment.)

Nous arrivons enfin à la proposition du Comité central du Wurtemberg :

„Faire les démarches nécessaires afin qu'une loi internationale accorde la franchise de port à la correspondance des Sociétés de secours, ou que du moins ce but soit atteint dans la Confédération de l'Allemagne du Nord et dans les États de l'Allemagne méridionale.“

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole sur cette proposition?

M. le pasteur Dr. Hahn : Mesdames et Messieurs ! Je n'abuserai pas longtemps de votre patience. Ce qui a déterminé le Comité central wurtembergeois à vous faire la proposition qui vient de vous être lue, c'est d'abord, que nous avons constaté de très grandes différences dans les nombreux envois que nous avons reçus des Comités particuliers, relativement à leur affranchissement; secondement nous avons pensé que les différents envois et rapports de diverses sortes deviendraient à l'avenir bien plus nombreux encore par suite de la création d'un journal international; en troisième lieu, enfin, nous avons cru qu'il y aurait dans cette mesure comme un nouveau témoignage rendu à notre cause, une nouvelle preuve que la grande oeuvre de charité à laquelle nous travaillons est reconnue, favorisée, et pour ainsi dire, contresignée par toutes les Puissances. Néanmoins, je prends la liberté

de *retirer* la proposition présentée par le Comité central wurtembergeois, par la raison que notre temps est trop limité et que nous avons encore à traiter beaucoup d'autres sujets importants; puis aussi, et surtout, parce que nous avons eu dans cette Conférence même une preuve de la manière vraiment affectueuse et bienveillante dont tous les Gouvernements se sont prononcés en faveur de notre oeuvre, et que désormais nous n'avons plus besoin d'en recevoir de nouveaux témoignages. Puisque l'union des Comités allemands s'est maintenant effectuée, à notre grande satisfaction, je me réserve de reporter cet objet devant un auditoire plus restreint, à l'une des prochaines réunions des Comités allemands.

III. COMMUNICATIONS DE L'ORDRE DES CHEVALIERS DE ST. JEAN EN PRUSSE ET DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

M. le **Président**: Nous en avons maintenant fini avec le quatrième paragraphe de notre programme. Avant d'aller plus loin, je vous proposerai d'accepter l'offre amicale de M. le délégué du Baillage de Brandebourg de l'Ordre des chevaliers de St. Jean, le comte Everard de Stolberg-Wernigerode, qui veut bien avoir la bonté de nous adresser quelques paroles.

M. le comte **Everard de Stolberg-Wernigerode**: Dès le premier jour de nos travaux, l'occasion m'a été donnée de vous faire une communication; mais je n'ai pas cru devoir en profiter immédiatement. L'un des jours qui ont suivi, nous avons reçu d'un des membres présents une explication au sujet de la manière dont l'Ordre des chevaliers de St. Jean de Malte comprend ses rapports avec les Comités internationaux. Comme l'Ordre dont je fais partie est un Ordre frère de celui de St. Jean de Malte, en quelque sorte la branche évangélique de l'Ordre de St. Jean, je crois de mon devoir de vous exposer brièvement aussi quelle est notre position vis-à-vis des Comités dont je viens de parler.

Messieurs! Lorsqu'une Société se présente comme Association close, pourvue de réglemens et de principes déterminés, on n'exigera pas que, renouçant à sa propre existence, elle aille se fondre dans une autre grande Association. Mais si les principes qui nous régissent sont d'une nature analogue à ceux dont celle-ci se prévaut, comme c'est ici le cas, j'espère qu'on ne nous en accueillera pas moins avec confiance. L'Ordre permet que chacun de ses membres, ou mieux encore, il désire que ses membres puissent faire partie de votre vaste Association; mais il désire, il veut en

même temps que comme membres de l'Ordre ils exercent une activité déterminée. Nous voulons tendre avec vous à un but qui nous est commun, mais nous ne voulons ni ne pouvons renoncer pour cela à ce qui nous appartient en propre. Nous désirons, nous voulons, Messieurs, être avec vous sur le pied d'une entière confiance. Si nous y réussissons, nous croyons pouvoir aussi réaliser joyeusement les buts divers que nous poursuivons. Me permettez-vous de vous exposer brièvement par quels moyens nous chercherons à obtenir de vous cette confiance que nous désirons? — Messieurs, notre Ordre, celui auquel j'appartiens, n'existe que depuis cinquante ans environ sous sa forme actuelle. Les époques de paix ont été mises à profit pour fonder des hôpitaux, et l'Ordre a eu en cela l'avantage de pouvoir occuper à peu près 100 chevaliers dans les 30 hôpitaux qui furent fondés à cette époque. Ces chevaliers se sont fait connaître en général par l'organisation des hôpitaux, par le soin des malades etc. Mais notre principal but, en travaillant ainsi, c'était d'inspirer de la confiance aux Associations et aux Ordres qui nous envoyaient leurs diaconesses, de la confiance en faveur des établissements de notre Ordre. Notre second désir était d'entrer également partout dans de semblables rapports de confiance avec les médecins qui ont dirigé nos établissements. En 1864 notre suprême chef militaire nous a fait la faveur de disposer de nous et de nous permettre de nous rendre dans le Schleswig sur le théâtre de la guerre. Nous eûmes là à coeur de justifier la confiance du souverain et de gagner celle des généraux et de l'armée.

Le théâtre de la guerre d'alors offrait des conditions telles qu'on y pouvait entreprendre des choses qui eussent été peut être impossibles sur un théâtre plus grand; c'était une guerre locale; nous pûmes établir des hôpitaux, construire des charriots de transport, des embarcations etc. pour les blessés, parce que nous étions campés à l'extrémité d'une voie ferrée, qui nous amenait de la riche ville de Hambourg et de tous les pays situés derrière nous, tout ce qui pouvait nous être utile et nécessaire. Lorsque l'année 1866 arriva, nous avions, je l'espère, — du moins c'est mon impression; — réussi à gagner cette confiance que nous cherchions à inspirer à l'armée. Il s'agit alors d'autre chose. Il nous fallait chercher à mériter la confiance de ceux qui de toutes les parties du pays, envoyaient sur le théâtre de la guerre, des dons de toute espèce et des secours de toute sorte. Nous dûmes en outre chercher à nous concilier les hommes qui travaillaient dans les ambulances et ceux qui exerçaient leur activité sur les champs de bataille. Si nous avons déjà réussi pendant la guerre du Schleswig-Holstein à entretenir de bons et d'affectueux rapports avec plusieurs de M. M. les médecins, chirurgiens, ecclésiastiques et membres des Ordres religieux qui

travaillaient avec nous, j'espère que, progressant dans cette voie, nous nous sommes acquis, dans la dernière guerre, celle de 1866, la confiance d'un plus grand nombre de ces Messieurs et de beaucoup d'Associations religieuses. La suite seulement nous montrera si nous avons réussi à gagner dans de plus grandes proportions la confiance que nous avons cherché à inspirer. Si ce devait être le cas, Messieurs, je crois alors que nous serions encore plus zélés dans l'accomplissement de notre tâche, qui est de vous aider dans les grandes occasions, là où cette tâche est la plus facile pour nous, et où elle offrirait pour d'autres des difficultés presque insurmontables. Messieurs! Je voudrais prier l'Association internationale de nous accorder sa confiance; je voudrais la persuader que nous n'oublierons jamais ce proverbe: „*Noblesse oblige*“, ni, vous pouvez nous en croire, cet autre adage des chevaliers de St. Jean: „Je suis serviteur“. Cette règle, nous nous la suivrons, du premier jusqu'au dernier d'entre nous. (Les bravos éclatent de toutes parts.)

M. le **Président**: Messieurs! Je croirais manquer à tous les devoirs de la reconnaissance si je ne témoignais premièrement la plus vive gratitude à M. le comte de Stolberg-Wernigerode, au nom du Comité central prussien, dont je ne puis oublier que je suis membre, et aussi au nom de cette Conférence que j'ai l'honneur de présider. Je dois ajouter en même temps qu'il n'y a jamais eu, qu'il n'y a pas maintenant, et qu'il n'y aura jamais l'ombre d'un doute, au sein de notre Comité central, sur la communauté de but et sur les rapports de confiance réciproque qui existent entre nous et l'Ordre des chevaliers de St. Jean. — Nous sommes unis par cette devise: „Je suis serviteur.“

M. le docteur **Appia**: Après la communication qui vient de nous être faite par M. le chancelier de l'Ordre des chevaliers de St. Jean, je considère comme un devoir de vous demander la permission d'ajouter quelques mots.

Lorsqu'éclata la guerre du Schleswig, le Comité international de Genève, pour être fidèle à son mandat, envoya une délégation auprès de chacun des belligérants. Son but était de chercher à établir un lien entre les secours libres de Comités naissants et ceux des autorités militaires. Eh bien, Messieurs, en qualité de délégué à l'armée prussienne, je remplis un devoir de reconnaissance en déclarant ici que c'est en grande partie à l'Ordre des chevaliers de St. Jean que nous devons d'avoir réussi. Cette noble corporation, par l'accueil bienveillant et efficace qu'elle a fait au représentant du Comité genevois, a été l'intermédiaire, dont nous avons grand besoin pour assurer notre crédit vis-à-vis des autorités. Je le

répète, après les communications faites par M. le comte de Stolberg, c'était pour le Comité international que je représente ici, un devoir et un besoin de rendre un juste hommage à l'oeuvre des chevaliers de St. Jean qui ont puissamment contribué au succès de la nôtre.

M. le **Président**: Nous allons avoir encore le plaisir d'entendre une communication de M. le délégué de l'Ordre Teutonique.

M. le baron **de Königsbrunn**: Permettez-moi de préciser en deux mots la position de l'Ordre de chevalerie teutonique à l'égard des autres Sociétés. Ses règles lui défendent en effet de se subordonner d'une manière complète à une autre direction centrale internationale, mais l'Ordre teutonique rattachera étroitement son action à celle des autres Sociétés et conformera son activité à la leur. Je prendrai seulement encore la liberté de signaler à l'attention de ces Messieurs une des plus récentes créations de l'Ordre allemand; je veux parler de l'institution des Soeurs de l'Ordre teutonique; cette institution n'a pris vie que tout dernièrement; l'Ordre a fondé et organisé deux monastères pour elle, l'un en Silésie, et l'autre dans le Tyrol. Il en résultera pour l'Ordre l'avantage de disposer, si une guerre venait à éclater, d'un personnel sanitaire considérable, et ce personnel a fait ses preuves, en 1859, en 1864 et en 1866, de la manière la plus éclatante. S'il était possible de recommander cette institution aux autres corporations catholiques, je désirerais le faire ici. Une institution comme celle-ci devrait, s'il se peut, être recommandée aussi à d'autres Sociétés et Corporations, moyennant les modifications convenables.

M. le **Président**: Je ferai remarquer que Son Altesse Impériale l'archiduc Guillaume a daigné communiquer à notre Comité central une notice détaillée sur l'activité de l'Ordre Teutonique pendant la dernière campagne.

IV. LA NEUTRALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'EAUX THERMALES.

M. le **Président**: En suivant notre ordre du jour, nous arrivons à la proposition, qui a été suffisamment appuyée conformément au règlement, relative à la *neutralité des établissements d'eaux thermales*.

Cette proposition est ainsi conçue :

„Que la Conférence internationale veuille délibérer sur la protection qui serait à accorder aux établissements d'eaux thermales et aux malades de toutes les nations qui s'y trouveraient pendant une guerre.“

„*Quelle veuille examiner s'il n'y aurait pas lieu de réclamer la neutralité pour ces établissements, puisque pendant une guerre ils serviraient de lieux de rétablissement pour les blessés.*“

M. Jaeckel: Messieurs! La proposition en faveur de laquelle je réclame, pour quelques minutes, votre attention, se rattache étroitement aux grandes vues humanitaires qui nous réunissent ici.

Il s'agit de recommander à votre patronage des asiles de paix et de mettre, autant qu'il nous sera possible, les lieux de refuge des malades de toutes les nations à l'abri des orages de la guerre.

Je n'entends pas, en réclamant la neutralité, qu'elle doive couvrir *les villes ou les localités* mêmes où il y aura des bains d'eaux thermales. Je regarderais cette demande comme complètement irréalisable, et il importe d'autant plus d'insister sur ce point, que la forme peu précise, je l'avoue, de la seconde partie de ma proposition, pourrait facilement donner lieu à des malentendus.

Cette neutralité, Messieurs, dans ma manière de voir, ne protégerait que les établissements curatifs et les maisons de santé de nos bains les plus importants; en même temps elle mettrait en sûreté le riche matériel sanitaire qu'ils contiennent, et qui leur permet, en cas de guerre, d'être immédiatement transformés en excellents hôpitaux pour les militaires blessés et malades.

Je voudrais encore écarter d'avance un reproche qu'on serait peut être tenté de faire à ma proposition; c'est la difficulté même qui résulterait, pour l'examen de cet objet, du trop grand nombre de nos établissements de bains, d'autant plus qu'il est presque impossible de donner une définition bien exacte de ce que l'on doit entendre par ce mot de bains.

Messieurs! Il me semble qu'il ne serait pas très-difficile pour chacun des hauts Gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève, de faire un choix parmi les meilleurs établissements thermaux de leur pays, d'informer de ce choix les autres Puissances, et de convenir ainsi d'un certain nombre de bains d'eaux thermales, parmi les plus importants de l'Europe, auxquels on assurerait, pour leurs établissements de santé les avantages dont nous parlons.

Dans ce sens, Messieurs, je regarde ma proposition comme praticable, et ce serait une joie d'autant plus grande pour moi de vous la voir accueillir avec bienveillance, qu'elle offrirait un résultat positif important de nos délibérations, qu'elle nous ferait faire un grand pas en avant dans la voie de l'humanité et qu'elle nous rapprocherait du but que nous poursuivons.

Je renonce, Messieurs, à entrer dans plus de détails, parce que je

sais qu'il y a dans cette réunion éclairée beaucoup de personnes d'un plus grand savoir, et beaucoup plus capables que moi d'étudier cette question.

Mon seul but était d'éveiller votre bienveillante attention sur ce point. Puissé-je avoir réussi!

M. le professeur **Dr. de Langenbeck**: Messieurs! On m'a exprimé de divers côtés le désir de ne pas entrer en discussion sur cette proposition, parce qu'elle contient des voeux sur l'accomplissement desquels nous ne pourrions jamais compter de la part des hautes Puissances. Par le fait, si la neutralisation de tous les établissements de bains était déclarée, elle inaugurerait une ère de paix perpétuelle et nous saluerions certainement tous avec une vive joie cette neutralisation. Les bains de mer de nos côtes, les bains des Pyrénées, ceux du Taunus et de Bohême protégeraient alors les frontières de nos pays tout aussi sûrement et peut être plus efficacement que des forteresses ne sont en état de le faire. Cependant, Messieurs, cette proposition renferme quelque chose d'excellent, quelque chose à quoi nous devons tendre, et c'est pour cela que je l'ai signée. A parler exactement, il a déjà été décidé par la Convention de Genève que les établissements de santé en général doivent participer à la neutralité, et j'ai également la conviction qu'en cas de guerre, les établissements de bains curatifs et les malades qui s'y trouvent, jouiraient de la neutralité la plus complète. Mais d'après ma manière de voir, ce serait encore une bonne chose que le voeu fût spécialement formulé au sein de notre Assemblée et adressé aux hautes Puissances, que, en cas de guerre, les établissements de guérison appartenant aux bains, c'est-à-dire les maisons de bains et les malades qui les habitent, jouissent des mêmes privilèges que les militaires blessés et malades en temps de guerre et les ambulances.

J'ai pris la liberté de présenter un amendement dans ce sens, et je vous prie de bien vouloir l'adopter.

M. le **Président**: Voici l'amendement proposé par M. de Langenbeck:

„La Conférence décide d'exprimer le voeu que les hautes Gouvernements veuillent bien, en temps de guerre, accorder aux blessés et malades qui se trouveraient dans les établissements d'eau thermale, les privilèges que possèdent les militaires blessés et tombés malades en campagne, et à ces établissements les privilèges dont jouissent les hôpitaux d'une armée en campagne.“

Je prie ceux de ces Messieurs qui appuient l'amendement de M. de Langenbeck de bien vouloir se lever.

L'amendement est appuyé par un nombre de voix suffisant.

M. M. Heyl, Friedlieb, Pezet de Corval et de Baumgarten renoncent à la parole, en vue l'adoption de l'amendement de M. de Langenbeck.

M. le **Président**: Je ferai observer que l'amendement n'a été qu'appuyé mais non encore adopté. Je prie maintenant ceux de ces Messieurs qui l'adoptent de vouloir bien se lever.

C'est la majorité, et je crois pouvoir en conclure, que l'intention de l'Assemblée est de s'associer sous cette forme au voeu exprimé par la proposition de M. Jaeckel. (Approbation.)

V. LE MUSÉE INTERNATIONAL. LE JOURNAL INTERNATIONAL. LE BUREAU DE RENSEIGNEMENTS EN CAS DE GUERRE. MÉMOIRE DU COMITÉ CENTRAL RUSSE.

M. le **Président**: Nous passons maintenant au §. 5. du programme, à la discussion des propositions faites par le Comité international de Genève et par d'autres encore, relatives à la création *d'un musée international, à la fondation d'un journal international* et à *l'organisation d'une agence internationale en cas de guerre*, ainsi qu'à *la constitution et à la position du Comité international lui-même*, propositions sur lesquelles la Commission nommée par la Conférence nous présentera un rapport; je vous proposerai d'écouter d'abord les communications que notre vice-président, M. Moynier, président du Comité international de Genève, veut bien avoir la complaisance de nous faire *sur la formation de ce Comité et l'action qu'il a exercée jusqu'à présent*.

M. le **Président** **Moynier** fait la lecture de son mémoire. *)

M. le **Président**: Je prie M. le rapporteur de la seconde Commission nommée dans notre première séance, de bien vouloir nous lire son travail.

M. **Visschers**, au nom du Comité nommé dans la séance du 22 avril, fait rapport sur les questions contenues au §. 5. (pages 18. et 19.) du programme.

Sur le premier point (*création d'un musée international de matériel sanitaire*), il rappelle comment s'est formé le Musée international de Paris, à la suite de l'Exposition universelle de 1867, et exprime le voeu du Comité, qu'il espère voir approuvé par l'Assemblée entière, que de semblables musées ou collections se forment à Berlin, à Vienne, à St. Pétersbourg etc.

*) Cette communication est placée en tête des rapports et mémoires des Comités de secours, comme première *Annexe* aux procès-verbaux de la Conférence.

Le deuxième point concerne la *fondation d'un journal international*. Le Comité exprime le voeu de voir se multiplier, dans diverses localités, des publications dans le genre de „*La charité sur les champs de bataille*“ de Bruxelles, du „*Bulletin du Comité central français*“, du „*Kriegerheil*“ de Berlin. Il ne resterait à créer, pour les besoins de l'oeuvre, qu'un organe qui mette en rapport les Comités centraux des divers pays, et serve à leur transmettre tous les faits officiels ou autres qu'il importe de porter à leur connaissance. La rédaction en serait confiée au Comité international de Genève, sans qu'aucuns frais puissent en résulter pour ses membres.

La troisième question a pour objet *l'organisation d'une agence internationale en temps de guerre*. Le Comité, en adoptant la formule contenue au programme, n'y apporte qu'une seule modification. „En cas de guerre“, sera-t-il dit, „le Comité international veillera à ce qu'il se forme, dans une localité convenablement choisie etc.“ En appuyant sur l'adoption du principe contenu dans cette formule, le Comité ne se dissimule pas les difficultés qui se présenteront dans l'exécution. Nonobstant, l'adoption lui en paraît indispensable. Le temps a manqué au Comité pour examiner en détail les objections, quant à la pratique, qu'expose un mémoire du Comité russe. Ces objections devront être appréciées, dans une Conférence future.

Enfin, le quatrième point indiqué sous la rubrique A. de ce paragraphe, c'est un plan de *constitution définitive du Comité international*. Différents motifs, que le rapporteur énumère, ont porté le Comité à ajourner toute discussion à cet égard. Les pouvoirs du Comité de Genève, confirmés *provisoirement* par la Conférence de Paris en 1867, doivent, dans la pensée du Comité, lui être continués au même titre. On remettrait à une session ultérieure la solution de cette importante question.

Sur chaque point, l'honorable rapporteur lit les conclusions formulées par le Comité, et les remet à M. le Président, avec les procès-verbaux des trois séances qui ont été tenues. Par suite des propositions contenues dans ces nouvelles formules, l'examen des questions contenues sous la rubrique B. (page 19. du programme) est devenu inutile.

M. le comte **Sérurier** déclare qu'en l'absence de M. le docteur d'Ancona qui devait rendre compte de l'organisation du Musée international établi à Paris, il juge nécessaire de faire un rapide exposé des travaux auxquels se sont livrés ses collègues.

Après être entré dans les détails indispensables à ce sujet, notamment en ce qui concerne le catalogue, il exprime le voeu que de semblables institutions se multiplient pour le plus grand bien de l'oeuvre, sur tous les points du globe, en Europe, dans les deux Amériques et jusque dans l'Inde.

Il pense qu'il ne saurait jamais y avoir à ce sujet qu'une noble émulation, et une entente cordiale.

M. le lieutenant-colonel **Stauff**: Je désirerais joindre un seul mot à ceux prononcés par M. le Vice-Président, notre honorable collègue de Paris. Je voudrais signaler un fait qui attirera, je crois, quelques sympathies à notre musée international de Paris, c'est que sa première installation fut la dernière oeuvre d'un de nos meilleurs et, je dois ajouter, d'un de nos plus regrettés collaborateurs, le docteur Gauvin. (Applaudissements.) C'est un nom qui a quelques droits à être nommé ici, et en le prononçant, je suis heureux de payer une dette de notre oeuvre.

J'ai été, à cet égard, bien touché d'avoir pu constater, en écoutant une auguste parole, que ceux qui vouent leur zèle et leur activité à notre oeuvre, ne risquent pas d'être oubliés, même quand ils ne sont plus là pour nous soutenir. (Assentiment.)

M. le colonel **Huber-Saladin**: Chargé aux Conférences de Paris du rapport sur la publication des travaux de la Société et sur la création de nouveaux organes périodiques, j'ai fait la proposition toute naturelle de fonder un journal international à Genève. Le Comité genevois ayant pris en considération ce qui n'était qu'une simple indication de ma part a fait de mon idée, en lui donnant les développements nécessaires, l'objet d'un des articles de la circulaire du 21 septembre 1867, reproduits dans les propositions soumises à cette Conférence.

Vous avez entendu le rapport de la Commission. Beaucoup de Comités ayant approuvé la proposition en principe; ce que vous a dit M. le rapporteur du but et des moyens d'exécution ne me paraît pas devoir trouver ici des contradicteurs. Je n'ai donc pas à défendre une cause gagnée. Mais les bases qu'on vous propose ayant surtout le mérite à mes yeux d'être élastiques, permettez moi quelques mots sur le présent et l'avenir de l'oeuvre au point de vue de la publicité générale dont le journal proposé n'est que le foyer central. Une oeuvre à laquelle il a suffi de sept années d'existence à peine pour devenir européenne et s'étendre plus loin encore, porte avec elle une force innée qui semble en faire une des artères vivantes de la civilisation moderne. Elle marche toute seule, en quelque sorte. C'est là une preuve de la toute puissance d'une vérité incontestable, qui s'éloigne également de l'utopie irréalisable et de la routine. Voyez quels pas de géant faits depuis les Conférences de 1867 à Paris! Redoublement de publications; adhésion du Saint Siège, fait important par son influence sur le monde catholique le plus lointain; développement rapide des Sociétés de secours en Russie; création d'un Comité à Constantinople dans une direction

orientale nouvelle; articles additionnels à la Convention de Genève, nom ouvrant un nouvel horizon: celui de la mer. Enfin, cette Conférence de Berlin, point de départ d'une action continentale et maritime illimitée.

L'Angleterre, qui a signé la Convention de Genève de 1864, après le bel exemple de secours donné en Crimée par les dames Nightingale et Stanley, n'avait pas par une patriotique confiance dans un élan certain au premier appel de guerre, formé de Comité. Vous avez entendu hier un délégué anglais annoncer qu'elle s'y est décidée et met ainsi le comble à nos vœux. Les articles additionnels du 20 octobre dernier nous promettent, par les intérêts maritimes, les adhésions du Brésil et des républiques de l'Amérique du Sud. Cette neutralité philanthropique sera-t-elle sans influence sur l'adhésion des États-Unis à la Convention de Genève? Ces États s'y refusent, satisfaits de leur admirable organisation de Comités de secours pendant leurs guerres, pour rester conséquents avec le même refus, de signer le traité de Paris de 1856, concernant la neutralité maritime et consacrant enfin les grands principes, inaugurés par le grand Frédéric II en 1756, adoptés depuis par la Russie en 1780, et plus tard par la France. Notre oeuvre a des portées fécondes imprévues. Toutes les branches divisées de l'Ordre de Malte, de St. Jean et d'autres ordres militaires et religieux, se réunissent dans une même pensée de secours fraternel sous le drapeau blanc à croix rouge. Que notre presse périodique et non périodique porte le meilleur de notre pensée aux extrémités du globe. Qu'elle arrive par les peuples civilisés et à demi civilisés aux frontières de la barbarie. Nous sommes le progrès du droit public, la tolérance religieuse, l'âme du lien international.

L'ensemble des nouvelles impulsions, depuis les Conférences de Paris, fait de cette réunion à Berlin une étape solennelle et décisive pour le secours volontaire. Notre oeuvre, fille de la charité, faible au début, timide, souvent peu comprise, reçoit ici par d'augustes mains la consécration d'un baptême officiel dans la réception faite à ses représentants. Une respectueuse réserve ne me permet pas d'énumérer ici toutes les marques de ces hautes bienveillances.

Le rôle de la publicité générale est donc tout tracé. Il prend les proportions nouvelles de l'oeuvre de terre et de mer. Les trois publications périodiques, le „Kriegerheil“ de Berlin, et les bulletins de Paris et de Bruxelles, sont elles suffisantes? Non! sans doute. Elles ont vaillamment combattu et ont des droits à notre reconnaissance ainsi que les nombreuses publications qui ont paru après les Conférences et l'exposition de 1867. Je ne nomme ici, par exception, que les magnifiques planches descriptives de

l'honorable et infatigable professeur Gurlt. Encourageons autour de nous la publicité sous toutes les formes, sans oublier surtout les écrits populaires destinés à préparer les populations entières des théâtres de la guerre au secours spontané.

Le journal international recevra au centre et renverra jusqu'aux extrémités les informations la lumière. Je n'ai aucune inquiétude sur ses ressources financières. Il ne saurait en exister au sujet de l'accessoire indispensable d'une oeuvre qui sera la gloire la plus pure de notre siècle.

M. le **Président**: Messieurs! Nous allons passer à la votation. En remplacement des articles A. 1. et B. 1. b. du §. 5. du programme, relatifs à *l'érection d'un musée international*, notre Commission a fait une autre proposition. Si elle est adoptée nous n'aurons pas à revenir sur les propositions précédentes qui ont été examinées dans les délibérations de la Commission et qui ont été en quelque sorte retirées.

La première proposition de la Commission est ainsi conçue :

„Il est à désirer que, dans un but d'utilité pratique et dans l'intérêt de la propagation de toutes les inventions qui peuvent tendre à l'adoucissement du sort des militaires blessés ou malades, il s'établisse pour chaque pays ou pour une réunion de plusieurs pays, en proportion des ressources dont on pourra disposer, des collections d'objets de matériel sanitaire, formant des expositions permanentes.“

Que ceux de ces Messieurs qui adoptent cette proposition, veuillent bien se lever. — La proposition est adoptée.

Le second article à substituer aux articles correspondants A. 2. aa., et B. 2. du §. 5., se rapporte au *Journal international* qui doit se fonder à Genève; il est ainsi conçu :

„La Conférence regarde comme indispensable la création d'un organe littéraire qui mette en rapport les Comités centraux des différents pays et porte à leur connaissance les faits officiels ou autres qu'il leur importe de connaître.“

„La rédaction en est confiée au Comité international de Genève, sans qu'il puisse en résulter des frais à la charge de ses membres.“

„Les bulletins paraîtront périodiquement et à des intervalles qui seront fixés par le Comité international.“

„On y pourra réserver une partie de l'espace à des annonces ou à des comptes rendus d'ouvrages spéciaux, d'appareils

ou d'inventions ayant trait à l'oeuvre du secours aux militaires blessés ou malades."

Je prie ceux de ces Messieurs qui adoptent cet article de vouloir bien se lever. — Cet article est également adopté.

Je me permettrai de poser, à cette occasion, une question qui s'y rattache. La proposition du Comité international de Genève renfermait au sujet des frais de cette publication quelques dispositions précises, qui, dans l'amendement, sont réduites à cette clause purement négative qu'il ne doit en résulter aucune charge pour le Comité central; je demanderai si le Comité international a l'intention de faire sous ce rapport de nouvelles propositions, ou si l'on doit attendre que l'expérience nous indique ce qu'il peut y avoir à faire?

M. le comte **Sérurier** croit nécessaire de rappeler que dans la Commission présidée par son collègue M. Moynier, il a été déclaré à l'unanimité: que les communications de toute nature, même les discussions scientifiques, ne pourront être insérées dans le journal international de Genève qu'autant qu'elles seront adressées par les divers Comités.

M. le docteur **Loeffler**: Je proposerais de ne pas discuter ici la question des frais, mais de laisser le Comité international et les Comités nationaux particuliers s'arranger entre eux par correspondance. (Approbat.)

M. le **Président**: Cette proposition répond-elle aux intentions de l'Assemblée? (Réponse affirmative.)

Il ne reste plus maintenant que la troisième proposition de la Commission, formulée en ces termes:

„En cas de guerre, le Comité international veillera à ce qu'il se forme, dans une localité convenablement choisie, un bureau de correspondance et de renseignements qui facilite de toutes manières, entre les Comités, l'échange des communications et la transmission des secours."

Personne n'ayant demandé la parole, je demanderai à l'Assemblée si elle adopte cette proposition de la Commission. Je prie ceux d'entre vous quisont de cet avis, de vouloir bien se lever. — La proposition est adoptée.

Je demanderai maintenant si l'un de M.M. les délégués russes a l'intention de nous dire quelque chose à propos de la question soulevée par le *Mémoire du Comité central russe* (n° 10 des imprimés*) que le rap-

*) Voyez p. 42—44.

port de notre Commission voudrait voir réservée pour une Conférence internationale ultérieure?

M. le lieutenant-général **de Baumgarten**: Mesdames et Messieurs! M. le Président vient de nous proposer, attendu que nous n'avons que très peu de temps disponible pour nos délibérations, de remettre la discussion de la proposition du Comité central russe à la prochaine Conférence, qui devra se réunir dans deux ans. — Véritablement cette question si grave ne pourra pas être résolue dans les quelques minutes, qui nous restent pour cette délibération. Puis elle est si importante et on peut dire si capitale, que pour la décider affirmativement, — il serait peut être nécessaire de revenir sur ce qui a été déjà résolu dans nos délibérations précédentes. — C'est cette considération seule, qui me porte à me ranger à l'avis qu'a émis M. le Président, de remettre la proposition du Comité central russe à la prochaine Conférence.

Je me permettrai maintenant de répondre à l'un des orateurs, qui m'ont précédé, M. Visschers. Le Comité central russe, en précisant dans son mémoire les difficultés et les obstacles qu'on rencontrerait dans l'établissement d'une agence internationale en temps de guerre, n'a pas proposé de renoncer définitivement à l'organisation de cette agence internationale, pouvant être dans certains cas utile et désirable. — Mais ce sur quoi le Comité central russe a cru nécessaire d'insister surtout, c'est sur ce point que si notre activité ne se bornait qu'à la seule agence internationale, elle serait bien minime et insuffisante. — Ce que notre Comité central propose: c'est de concentrer la principale activité, en temps de guerre, non dans la création d'une agence internationale, mais dans l'organisation d'un Comité international, formé de délégués de tous les pays non belligérants. — Tous les secours des Comités centraux et des Puissances non belligérantes en personnel et en matériel ne pourront pas, selon nous, être envoyés à l'une ou l'autre armée à volonté, — parce que ce serait alors sortir de la neutralité et il n'y a aucun doute, que sous cette forme l'assistance des Puissances non belligérantes ne puisse pas être acceptée; ce serait bien autre chose, si ces secours étaient adressés au Comité international, chargé comme il est dit dans la proposition du Comité central russe, de partager ces secours, principalement aux blessés et malades de l'armée en retraite, sans distinction de nationalité, ce qui, cela va sans dire, n'exclut pas l'assistance aux blessés et malades de l'armée victorieuse.

Je n'ajouterai que quelques mots au sujet de la seule objection, qui m'ait été faite sur la proposition du Comité central russe et qui est

celle-ci: comment le Comité international pourra-t-il savoir d'avance quelle est celle des deux armées qui prendra l'offensive? Et il faut qu'il le sache pour se trouver derrière elle. Le secours de ce Comité international ne se bornera plus à la seule agence internationale; mais consistera comme je l'espère, dans le personnel et le matériel très considérables. Il ne sera nécessaire qu'après la première rencontre entre les deux armées belligérantes, et alors le Comité international se présentant avec tous ses secours sur le champ de bataille, se trouvera déjà par le fait même derrière l'armée offensive.

Le rapporteur de la Commission, **M. Visschers** insiste sur les difficultés qui s'opposent à la réalisation de la proposition de M. M. les délégués russes et par conséquent à l'acceptation immédiate d'une résolution dans le sens du mémoire du Comité Central russe.

M. le Président: Quelqu'un désire-t-il encore prendre la parole à ce sujet?

M. le conseiller d'État Dr. de Ritter voudrait qu'on accentuât le caractère international des obligations des Comités quant aux secours à fournir en cas de guerre en ce sens que les Comités Centraux n'ont pas seulement à venir en aide aux Comités des pays neutres, mais aussi à ceux des belligérants.

M. le Président: C'est la tâche des Comités de rendre tous les services possibles pendant une guerre, soit qu'il s'agisse de leur pays, ou qu'il s'agisse d'un autre. Mais si vous avez l'intention de présenter une proposition dans laquelle cette pensée soit formulée plus nettement, nous la prendrons en considération, dès quelle aura été suffisamment appuyée.

M. le Président demande si la Conférence adopte les conclusions de la Commission: de réserver pour une Conférence internationale ultérieure les résolutions à prendre sur la proposition du Comité Central russe. (Assentiment.)

La séance est interrompue pour quelque temps.

La séance est reprise à 1 heure.

M. le Président: Messieurs! En premier lieu je prends la liberté de revenir sur le dernier objet de nos délibérations, le mémoire du Comité central de l'empire russe, et je vous propose de prier le Comité international de Genève de bien vouloir prendre note, en ce qui le concerne, des observations qui ont été présentées comme essentielles, afin d'en faire l'objet d'un rapport à la prochaine Conférence internationale. (Assentiment).

VI. PROPOSITIONS AUTRICHIENNES, RELATIVES A L'ACTION DES SOCIÉTÉS DANS UNE GUERRE SUR TERRE.

(§. 2. B. 2. du Programme.)

Nous passons maintenant aux trois *propositions autrichiennes**), qui avaient, il est vrai, été retirées, mais qu'on a témoigné le désir de voir reprendre.

La parole est à M. le baron de Mundy.

M. le baron **de Mundy**: Mesdames et Messieurs! L'honorable Assemblée se souvient probablement que, le premier jour de la Conférence, quelques-uns de ses membres, et notamment un *membre illustre* du Comité de Vienne, présent au milieu de nous, exprimèrent le désir que ces questions qui furent alors retirées fussent rétablies au programme. Si en considération de l'importance et de l'étendue du programme et des autres questions à traiter, je n'ai pas cru alors qu'elles pussent être étudiées à fond, vous m'accorderez bien aussi qu'aujourd'hui également, vu l'heure avancée, on ne peut toucher qu'à quelques-uns des points les plus importants de ces questions, et qu'on doit en remettre et l'examen ultérieur et la rédaction sous forme de voeux au prochain Congrès. Je dis cela pour le cas où l'on ne se contenterait pas d'émettre simplement ici le voeu que, dès à présent, des hommes compétents s'emparent de ces questions, et qu'ensuite les Comités particuliers aussi bien que les gouvernements préparent des résolutions qui rendraient possible dans chaque pays la réalisation de ces propositions.

Ces questions elles mêmes ont déjà été présentées à la Conférence de Paris, qui les a insérées dans son programme, la première au n° 7, la seconde au n° 8, et la troisième au n° 10. Au sujet de la première de ces questions :

„*Comment les délégués des sociétés de secours pourront-ils suivre les grands quartiers généraux avec un petit train de matériel et de personnel?*“

le délégué du gouvernement prussien, M. le docteur Loeffler, croyait alors aussi que cette question, telle qu'on la comprenait, devait nécessairement être comprise dans la Convention de Genève; il ne pensait pas qu'elle dût être soumise à une discussion, et la Conférence internationale de Paris partageait alors également cette même manière de voir. Sous ce rapport malheureusement, l'espérance légitime de M. le médecin général ne s'est

*) Voir p. 13.

pas réalisée à Genève, et c'est à l'avenir qu'il appartient de l'accomplir. L'importance de cette question est facile à démontrer par les résultats pratiques qu'elle a fournis dans les années précédentes, car elle a déjà été résolue sur les champs de batailles dans les différentes ambulances, notamment dans les mémorables campagnes de 1864 et de 1866. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que ce ne fut pas l'oeuvre, comme aussi ce n'était pas la tâche des Comités de secours; ce fut l'oeuvre de cette puissante armée de *l'Ordre illustre des Chevaliers de St.-Jean*, qui a accompli d'une manière si exemplaire, avec autant d'énergie que de sagesse, ces choses au sujet desquelles nous en sommes encore à nous demander, dans les autres pays, comment il faudrait s'y prendre pour les accomplir. Car l'Ordre prussien de Chevaliers de St.-Jean a fourni *tout* ce qui était nécessaire, partout, jusque dans les coins les plus reculés des différentes parties du théâtre de la guerre, et cela d'une manière méthodique, réglée, avec promptitude, ponctualité et persévérance, depuis l'article de luxe du plus haut prix jusqu'aux objets les plus humbles et les plus nécessaires.

Je regarde donc aujourd'hui comme mon devoir, en qualité de représentant du ministère de la guerre en Autriche, d'exprimer ici ouvertement la plus vive gratitude à ceux qui, fidèles à leur devise, ont ainsi payé de leurs personnes à l'époque dont je parle, car *„ils ont noblement et fidèlement travaillé à la conservation de la race humaine.“* Le problème, qui consiste à suivre promptement, en tous lieux, les corps de troupes détachés, dans toutes les directions, partout où le secours se fait le plus vivement sentir, a donc été déjà résolu. Malheureusement tous les pays ne possèdent pas des institutions et des Ordres semblables, et il y aurait en conséquence une question préalable à régler; car, comme la plupart des membres de l'Ordre portent encore le costume militaire et unissent aux droits et aux avantages du soldat la présence d'esprit et les connaissances militaires nécessaires en campagne, il est sous tous les rapports bien plus facile pour l'Ordre que pour d'autres associations d'exercer sur le champ de bataille les importants devoirs de l'humanité; ceux-ci sont naturellement rendus plus difficiles et même souvent impossibles pour les Comités, puisqu'on est presque obligé de leur défendre les abords immédiats du champ de bataille, quelque vif que soit leur désir d'y pénétrer. J'exprimerais donc ici le voeu, sans faire toutefois aucune proposition formelle, que, dans une des prochaines conférences, on examinât soigneusement la question de savoir comment les Ordres militaires existants dans d'autres pays pourraient établir des rapports entre eux et l'Ordre prussien des Chevaliers de St.-Jean pour arriver à une activité commune.

Le *second* point est celui-ci :

„*Comment pourrait-on établir la correspondance si indispensable avec les sociétés de secours de l'armée ennemie?*“

C'était le n^o 8. du programme de la Conférence de Paris. Nous avons ici un rapport sur ce sujet, que l'on peut lire dans le second volume de la Conférence internationale de Paris, de la page 149 à la page 154, avec la discussion qui s'y est rattachée. Malheureusement le temps nous fit également défaut alors pour discuter ce rapport à fond sous toutes ses faces. Cette question n'en reste pas moins importante de toutes manières, car là où le fantôme de l'espionnage effraie encore les belligérants, là où une correspondance des plus innocentes peut être assimilée à une lettre en chiffres, indiquant où est l'ennemi, où il va, là aussi où la plus simple annonce d'un besoin de matériel et une simple réponse à une demande de ce genre sont soupçonnées de renfermer des informations secrètes relativement à la tactique militaire, il importe de fixer des principes qui soient clairs, et il faut déterminer de quelle manière on pourra correspondre avec promptitude. La correspondance par voie de parlementaires est bien lente, et les belligérants, les généraux en chef ne l'aiment pas, pour des motifs faciles à concevoir; la correspondance ouverte, non cachetée, se conçoit d'elle-même, mais il s'agit précisément de la manière dont elle pourrait être rendue plus facile et plus prompte. Ce sont là des questions importantes, et que nous devons travailler à résoudre. Et ce n'est pas seulement au point de vue du matériel, que nous insistons. Lorsque tous, depuis le trône jusqu'aux plus chétifs des pays, éprouvent un impérieux besoin de connaître le sort de ceux qui sont tombés, blessés ou malades, ou de ceux qui manquent, il est de la plus haute importance que des nouvelles de cette nature parviennent rapidement, et non par la voie de correspondance diplomatique ou par le moyen plus lent encore de l'envoi spécial de parents ou d'amis des militaires en question. Ces derniers iraient peut-être chercher à l'autre extrémité du théâtre de la guerre, celui que quelques courtes recherches pourraient leur indiquer comme étant ou mort, ou bien portant, ou prisonnier, ou couché parmi les militaires plus ou moins grièvement blessés, dans un hôpital voisin. Il faut donc fixer exactement comment, en tenant compte des moyens actuels de correspondance plus rapides, on pourra établir des rapports prompts et immédiats, au besoin même par le fil électrique, afin que les listes des blessés parviennent sur une plus grande échelle à la connaissance de tous ceux que cela intéresse de plus près, et dans toutes les parties de la population, attendu que chacun a le droit d'apprendre au plus tôt ce qui a pu advenir à l'un des siens qui a combattu avec courage sur

le champ d'honneur, s'il ne se trouve plus dans les rangs de l'armée active, vaincue ou victorieuse.

Quant au troisième point (c) qui était le n° 10. du programme de Paris :

„Par quels moyens pourrait-on encourager les populations à aider les Comités de secours dans leur activité sur le théâtre de la guerre?“

des Dames et des Messieurs, aussi riches d'expériences que vous l'êtes, sont les premiers à savoir combien sous ce rapport la pédagogie populaire fait défaut, et à quel point, notamment dans les pays où le niveau moyen de l'instruction des masses est peu élevé, la population présente des obstacles, au lieu d'offrir un concours aux efforts de la charité et à la sollicitude des médecins. Alors, aux environs du théâtre de la guerre, il ne reste plus que ceux qui ont inscrit sur leur drapeau sanglant : „Pillage et brigandage“; et au lieu d'ensevelir honorablement les morts et de conserver fidèlement ce qu'ils trouvent sur les cadavres, ils se rendent sur les champs de bataille pour y profaner ce qu'il y a de plus sacré et pour dépouiller et maltraiter celui qu'ils devraient soigner et chercher à guérir. C'est par de petits écrits que ces populations devraient être éclairées sur leurs devoirs à cet égard; il faudrait leur donner une connaissance claire de la pensée qui a présidé à la Convention de Genève, laquelle protège partout celui qui donne ses soins aux soldats blessés, et élève comme un *noli me tangere* partout où se trouve une victime de la bataille; il faudrait présenter en même temps la perspective de la récompense offerte aux efforts de la charité, aussi bien que signaler les suites, c'est-à-dire les *peines les plus sévères*, qui attendent celui dont la conduite est contraire aux principes de l'humanité. Tel serait l'enseignement populaire qu'on devrait répandre partout, puisqu'on ne sait ni quand, ni où la guerre peut éclater sur un pays. Ces écrits devraient en même temps avoir un caractère d'enseignement international, et, distribués dans tous les pays, ils créeraient un fonds commun de culture partout où l'on pourrait craindre que la guerre ne vînt à brandir sa redoutable verge.

Je crois maintenant, Messieurs vous avoir indiqué par ces quelques mots les principaux motifs qui ont poussé le ministère de la guerre autrichien et les Comités de secours aussi bien que les grands Ordres de l'Autriche à vous soumettre derechef ces trois propositions, et à vous prier de leur donner la sanction de votre autorité, de manière à ce qu'une discussion plus détaillée en soit réservée à chaque pays, et que ces questions soient sérieusement examinées, non seulement officiellement au sein des

Comités, mais aussi dans les délibérations spéciales des sections par les médecins militaires, les chirurgiens etc.

Il nous suffit pour aujourd'hui d'avoir signalé ces vœux qui, je l'espère, n'auront pas été exprimés en vain et qui, nous osons le croire, seront un jour réalisés.

M. le docteur **Loeffler**: Mesdames et Messieurs! J'aurais à vous dire deux mots d'un caractère plutôt historique, relativement à la première des trois questions qui viennent d'être recommandées à la Conférence, et que voici:

„Comment les délégués des Sociétés de secours pourront-ils suivre les grands quartiers-généraux avec un petit train de matériel et de personnel?“

J'appuie d'une manière absolue les motifs qui ont poussé M. le baron de Mundy à vous soumettre cette question, ainsi que les deux suivantes, que je regarde comme étant de la plus haute importance; cependant il est très-difficile en pratique de résoudre ce problème d'une façon internationale, attendu qu'il s'agit de savoir comment ce „petit train de personnel et de matériel“ des Sociétés de secours pourra s'adjoindre à l'organisation des armées proprement dites. Je crois donc que tout ce que la Conférence internationale peut faire, c'est d'exprimer ce vœu sous une forme générale. La question des voies et moyens doit être laissée de côté, parce qu'il est naturellement impossible de donner une réponse identique pour toutes les armées. Du reste la meilleure preuve que je puisse vous donner de l'importance que les gouvernements attachent de leur côté à cette question, c'est de vous faire connaître la manière dont le gouvernement du royaume de Prusse y a déjà répondu. On a consacré dans le nouveau règlement sanitaire, qui va paraître sous peu, un paragraphe spécial aux Sociétés de secours, à l'activité de leur personnel, et à l'emploi de leur matériel, non pas pour imposer un règlement à ces sociétés, mais pour leur fournir des points d'appui en vue de leur activité, et la possibilité d'obtenir en temps de guerre des résultats dignes des grands sacrifices qu'elles s'imposent. Cette insertion de l'action des Sociétés de secours dans le règlement, je le répète, n'est pas une limitation, mais seulement l'expression de notre reconnaissance et de notre gratitude pour les services rendus. Il a été décidé dans ce règlement, que tout le personnel et le matériel que les sociétés de secours mettent à la disposition de l'armée, sera attaché à une administration, nommée *inspection générale des étapes*, qui, placée derrière l'armée active, marchera en avant avec elle, afin que

ce personnel et ce matériel puissent être distribués de là sur tous les points où cette administration centrale le jugera nécessaire.

De cette façon, il sera possible aux Sociétés de secours d'emmener non seulement de petits trains, mais aussi de grands trains de personnel et de matériel, et le quartier-général de cette administration fournira aux sociétés tout l'appui personnel ainsi que tous les moyens propres à favoriser leurs efforts et l'accomplissement de leur tâche. (Applaudissements.)

M. le **Président**: Je vous demanderai maintenant de statuer sur ces trois questions. La proposition de M. le baron de Mundy tend à les ranger au nombre de nos résolutions, en ajoutant qu'une Conférence internationale ultérieure devra les examiner plus à fond.

M. le docteur Loeffler en revanche a fait remarquer l'impossibilité qu'il y aurait à obtenir pour tous les pays des mesures identiques au point de vue des résolutions proposées.

Je prends en conséquence la liberté de demander à l'Assemblée, si elle se range à la proposition de M. le docteur Loeffler, d'après laquelle ces trois points seraient considérés uniquement comme des vœux exprimés, et non comme une demande de résoudre ces questions, vu qu'il faudrait laisser à chaque pays le soin d'en régler l'application suivant ses circonstances particulières?

Ou bien, si elle entend les admettre au nombre de nos résolutions, avec cette clause que la prochain Conférence internationale en fera l'objet d'un examen plus approfondi?

La Conférence se décide en majorité pour la seconde alternative.

VII. PROPOSITION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX SECOURS VOLONTAIRES DANS UNE GUERRE MARITIME.

(§. 3. du programme.)

M. le **Président**: Nous venons maintenant à la proposition de M. le docteur Chevalier d'Arneth, appuyée par 17 délégués et dont l'examen avait été réservé pour cette séance. Elle tend à ajouter aux résolutions que nous avons prises relativement aux secours volontaires dans les guerres maritimes, une clause additionnelle destinée à donner à ces résolutions un caractère purement facultatif pour les différentes Sociétés de secours.

La parole est à l'auteur de la proposition.

M. le Chevalier **d'Arneth**: L'honorable Assemblée se souvient peut-être qu' à propos du §. 3. relatif aux secours volontaires pendant les guerres

maritimes, j'ai eu l'honneur de proposer à la fin des délibérations l'addition d'un paragraphe spécial. Cette proposition, par suite de diverses circonstances, n'a pu être mise en discussion avant aujourd'hui, ce qui fait qu'elle aura peut-être perdu pour vous quelque chose de son intérêt; je dois cependant vous prier de lui conserver votre bienveillance et j'ajouterai qu'elle a été appuyée de plusieurs côtés.

Ma proposition est ainsi conçue :

„Considérant que par les résolutions qui viennent d'être prises, il a été attribué aux Sociétés de secours des obligations très-considérables qui, dans de certaines circonstances, pourraient excéder leurs ressources financières, nous proposons d'ajouter comme article 15. du §. 3. ce qui suit :

15. „*Les Sociétés de secours, en offrant leur concours pour les guerres maritimes dans la mesure de leurs moyens financiers, le donneront en se conformant aux prescriptions ci-dessus.*

„*Mais elles désirent qu'il soit bien entendu qu'il ne résulte pour elles de ces stipulations aucune nouvelle obligation onéreuse.*“

Je me permettrai encore de faire observer que j'abandonnerai volontiers les mots: „*nouvelle*“ et „*onéreuse*“ puisqu'on peut s'en passer. Le temps presse, Mesdames et Messieurs; je ne veux que présenter brièvement quelques considérations à l'appui de ma proposition. Elle pourrait être appuyée par bien des raisons, mais je me bornerai à revenir sur une seule, la raison *financière*. Les ressources dont disposent les Sociétés de secours sont parfois fort restreintes. Si nous étions forcés, ou si nous nous chargeons nous même, d'accepter comme des obligations positives toutes les propositions auxquelles nous donnons volontiers notre adhésion, après ce que nous avons appris des frais probables des entreprises dans lesquelles nous pouvons être entraînés, beaucoup de Sociétés de secours cesseraient d'être ce qu'elles ont été jusqu'à présent. Si nous voulions exécuter à la lettre tout ce que nous imposent les nouvelles résolutions, en ce qui nous concerne, ces obligations nous prendraient non pas seulement, par exemple, le quart des revenus annuels des Sociétés de secours autrichiennes, mais plus du quart de leur *capital*. Il nous serait d'après cela impossible de remplir les obligations que nous avons remplies jusqu'à ce jour. Nous nous sommes chargés des capitaux appartenant à des sociétés de même nature qui s'étaient formées pendant la guerre d'Autriche, à la condition cependant

de les affecter d'abord et en premier lieu au soulagement des militaires blessés pendant la guerre et devenus incapables de gagner leur vie. Il n'y a que les capitaux que nous avons recueillis depuis cette époque, que nous soyons en droit d'administrer plus librement. Vous pouvez juger d'après cela que nous sommes hors d'état de contracter les obligations qui nous seraient imposées par les dernières résolutions, obligations qui nous forceraient à faire d'aussi grands sacrifices. Je n'ai voulu que soumettre ces considérations à votre examen, et je vous prie d'adopter notre proposition avec la portée que j'ai indiquée. J'aurai, comme je vous l'ai déjà dit, d'autres raisons à faire valoir encore, mais je ne veux pas abuser de votre patience, et je crois ne pas me tromper en disant que celles que je viens de vous présenter, sont d'un grand poids.

M. le vice-amiral Jonkheer **van Karnebeck**: Quelques mots, Messieurs, pour vous dire en ma qualité de président de la commission spéciale pour la marine, que cette commission s'associe parfaitement à la proposition additionnelle aux thèses du §. 3. A. du programme, qui vient d'être émise, et que les considérations et communications formulées dans la 2^{me} de nos séances générales, le 23 de ce mois, par notre rapporteur, Monsieur le médecin-général de la marine Steinberg doivent être considérées comme des *desiderata*, des *voeux*, des *Grundzüge* auxquels on ne demande l'adhésion que dans la mesure du possible et que par conséquent, elles ne doivent aucunément effrayer les Sociétés de secours, qui ne doivent pas craindre de prendre en les approuvant des obligations financièrement onéreuses.

M. le professeur Dr. **de Held**: Mesdames et Messieurs! Vous avez en hier l'extrême bonté d'accueillir favorablement un préambule que je vous avais proposé. Permettez-moi de venir aujourd'hui vous recommander en quelques mots la proposition de M. d'Arneht comme *post-scriptum*. L'énumération de mes motifs ne sera pas longue. Si je ne me trompe, on peut diviser en trois classes ceux à la connaissance desquels parviendra le §. 3. sous sa forme actuelle. La première se compose de ceux qui sont fermement convaincus de l'efficacité de ce §. 3. et qui y croient de tout leur cœur. J'appartiens à ceux là, et je ne crains point de l'avouer; je suis convaincu que même au sein des orages d'une bataille navale, on trouvera des bras vaillants, un coup d'oeil perçant et des coeurs ardents. Et quand même les premiers essais de secours volontaires dans les guerres maritimes seraient timides, tout ce que nous voyons aujourd'hui de grand ne résulte-t-il pas notoirement de la somme de choses infiniment petites, et les plus grandes choses n'ont-elles pas eu de petits commencements? La

seconde classe renferme ceux qui, remplis des meilleures intentions, ne sont peut être pas sans quelque espoir de voir réussir les entreprises indiquées au §. 3., mais n'en attendent cependant pas de bien grands résultats. La troisième classe restera provisoirement quelque peu incrédule. Mais c'est justement cette classification, Messieurs, dont l'exposition m'a été inspirée par le travail de M. le rapporteur sur le §. 3., qui est le principal motif pour lequel je vous recommande instamment la proposition de M. d'Arneth; car ce rapport m'a admirablement instruit, moi qui suis si peu versé en ce qui regarde les guerres maritimes, et probablement bien d'autres qui sont dans le même cas, et il a mérité par là ma reconnaissance la plus entière, ainsi que celle de l'Assemblée. Chaque tentative faite sérieusement pour mettre à exécution ce §. 3., se heurtera à bien des empêchements, soulèvera bien des scrupules, rencontrera beaucoup d'opposition, et il est de la plus haute importance d'écarter du moins toute inquiétude qui serait de nature à créer de nouvelles difficultés. Ce n'est qu'à ce point de vue, c'est-à-dire comme adoucissement dans la forme, mais il est assez important, que je recommande encore cette proposition à votre approbation.

M. le docteur **Steinberg**, médecin-général: A la séance du 23 de ce mois, j'ai dit *moi-même*, comme rapporteur du Comité central que les dispositions contenues au §. 3. devaient être envisagées, non comme des principes résultant de notre expérience, mais uniquement comme des indications générales, en quelque sorte comme un cadre dans lequel les Sociétés de secours des différents États peuvent, suivant leur situation financière ou leurs conditions militaires, trouver un aliment ou des directions pour leur activité. Si par exemple, un Comité de secours quelconque vient nous dire: Je n'ai pas les ressources nécessaires pour me procurer les embarcations de sauvetage, je répondrai: *ultra posse nemo obligatur*. Personne n'est forcée de faire plus qu'il ne peut. Si un autre Comité vient nous dire: Je regarde les bateaux de sauvetage dans une bataille navale comme inutiles, ce point de vue subjectif aura pour auxiliaire un personnage haut placé, Son Excellence M. d'Haurowitz qui, dans son écrit sur l'organisation sanitaire dans les États-Unis d'Amérique, déclarait même inexécutable la *Convention de Genève tout entière pour la guerre sur terre*. Je n'ai qu'une courte explication à donner relativement aux motifs invoqués par M. d'Haurowitz, motifs qu'il puise dans la guerre américaine, et qui se réduisent à ce seul fait que dans les batailles navales, il n'y a jamais eu que peu de blessures. Les vaisseaux cuirassés qui prirent part à des batailles dans la guerre d'Amérique, n'eurent à essayer que le

feu de canons d'ancienne construction, et non celui de ces bouches à feu que les États européens ont fait construire pour couler les vaisseaux cuirassés, les *Armstrong* et les *Krupp*. Aucun vaisseau cuirassé ne pouvait être troué au moyen de ces vieux canons; leurs boulets ne laissaient sur les plaques de métal que de légères empreintes. D'ailleurs le but des combats maritimes ne consiste nullement à blesser l'équipage, c'est-à-dire les hommes; c'est la destruction des *vaisseaux* eux-mêmes qu'on cherche surtout à obtenir par le combat; car avec le corps du bâtiment, l'équipage succombe tout entier. Ce but principal du combat naval était parfaitement connu et compris des cinq officiers de marine expérimentés qui étaient à Genève l'année dernière et ils l'avaient certainement présent à l'esprit lorsqu'ils proposèrent les articles additionnels. Car l'article additionnel n° 6. dit: „Les bâtiments qui accueillent les *naufragés* et les blessés *pendant* la bataille (navale)“. Cet article ne parle donc pas en premier lieu des blessés mais bien des *naufragés*, parce qu'il s'agit avant tout de couler le vaisseau, et qu'alors on a l'équipage à sa merci. Il s'agit donc des naufragés, et comme il est dit ici, *pendant* le combat.

Nous ne sommes pas rassemblés pour déclarer inexécutables les articles additionnels de la Convention de Genève, mais au contraire pour les compléter, et par conséquent nous acceptons avec reconnaissance le présent qui nous est fait dans l'intérêt de l'humanité; car s'il y a *pendant un combat naval* des situations où des vaisseaux de sauvetage ne peuvent pas sauver; il y a aussi, sans aucun doute, et d'après le jugement unanime d'officiers de marine intelligents, des moments, où des embarcations de secours trouveront un champ fécond d'activité.

Je recommande donc l'adoption de la proposition qui vous est faite, parce qu'elle ne supprime nullement l'utilité des embarcations de secours pendant le combat, mais qu'au contraire elle les reconnaît.

M. le **Président**: Je mets maintenant aux voix la proposition de M. le chevalier d'Arneth, en la répétant encore une fois.

Elle tend à ajouter aux résolutions sur les secours volontaires pendant les guerres maritimes, une résolution dont voici le contenu:

„Les Sociétés de secours devront se conformer quand à leur concours pendant une guerre maritime, et en tant qu'elles sont en position et qu'elles possèdent les moyens de le faire, aux résolutions stipulées ci-dessus (1—14).“

„Il va sans dire qu'il ne pourra résulter pour elles de ces résolutions aucune obligation.“

Je demande si la Conférence se range à cette proposition et je prie ceux de ces Messieurs qui l'adoptent de vouloir bien se lever.

C'est la majorité.

VIII. EXPOSITION D'OBJETS POUR LES SECOURS ET LES SOINS A DONNER AUX BLESSÉS PENDANT UNE GUERRE MARITIME.

M. le **Président**: Nous allons maintenant nous occuper de la proposition de M. le comte Sérurier, appuyée par de nombreuses signatures, au sujet d'une exposition d'objets et de modèles relatifs à la distribution des secours aux blessés pendant une guerre maritime, exposition qui devra coïncider avec la prochaine Conférence internationale.

Je demande qu'il soit donné lecture de la proposition motivée.

M. le **Secrétaire** (lit): „L'activité de la bienfaisance volontaire et des Sociétés de secours dans les guerres maritimes étant admise en principe et les limites dans lesquelles elle peut et doit être exercée, ayant été fixées par les articles additionnels de la Convention de Genève du 20 octobre 1868 et développées dans les propositions du Comité central prussien, adoptées ensuite par la Conférence de Berlin, — il ne resterait plus, dans l'intérêt de la grande oeuvre philanthropique et humanitaire, qu'à songer à la mise en exécution des vœux exprimés dans la séance de la Conférence du 23 avril 1869.“

„Les propositions émises à cette occasion recommandent aux Sociétés, avec insistance et avec raison, de s'occuper en temps de paix de la préparation *du matériel*, et dans ce but, de se procurer surtout *des modèles* et de s'enquérir des fabriques et des lieux de production.“

„C'est un terrain qui n'a presque pas été exploité encore, et, dans l'état actuel des choses, chacune des Sociétés aurait pour sa part à entreprendre ce travail à l'état presque embryonnaire pour ainsi dire. Nous avons vu avec quelle abondance le matériel destiné à l'usage des blessés sur terre a été représenté à Paris, en 1867. Nous voyons encore à chaque instant surgir des perfectionnements de modèles qui paraissent déjà parfaits, et de nos jours les âmes charitables que touchent les malheurs de la guerre, sont toutes plus ou moins familiarisées avec la construction et l'usage des brancards, cacolets, voitures, tentes etc. — Rien de pareil à ce mouvement n'existe pour la marine; le matériel nécessaire et propre au secours des blessés sur mer reste inconnu ou ignoré, et quand on est appelé à se fixer sur le choix des modèles, on ne manque pas d'être étonné de ne retrouver ces modèles nulle part.“

„Quand une autre Conférence internationale réunira les membres de la grande famille des gens dévoués à la bienfaisance dans les guerres sur terre et les guerres maritime — il se demanderont réciproquement avec anxiété, ce qu'ils ont fait pour le but à eux indiqué par la Conférence de Berlin, et il est permis de penser que dans l'intérêt des marins blessés dans les guerres futures, on ne saurait formuler un voeu plus nécessaire et plus utile, que celui-ci :

„Il est à désirer que la première Conférence internationale qui sera tenue après celle de Berlin amène la création, dans l'enceinte de la ville où elle aura lieu, d'une exposition internationale et universelle des modèles du matériel pour le secours des blessés sur mer.“

„On peut ajouter avec assurance et sans crainte de démenti, que les marines militaires des différents États seraient les premières à apporter leur assistance et leurs concours à l'oeuvre commune, et qu'elles ne manqueraient pas de profiter elles-mêmes des facilités que l'étude comparée des modèles de tous les pays pourrait leur offrir.“

M. le Président : L'auteur de la proposition a la parole.

M. le comte Sérurier : Comme l'un des auteurs de la proposition, je crois utile de donner quelques explications. En 1867 l'exposition organisée au Champs de Mars ne contenait, pour ainsi dire, aucun objet d'ambulance pour la marine.

Il est donc nécessaire qu'à l'occasion de la prochaine Conférence on réunisse la plus grande quantité possible de ce matériel. Je n'hésite pas à déclarer que l'amiral ministre de la marine de France verrait avec un grand plaisir s'organiser cette exposition.

La proposition mise aux voix par M. le Président est unanimement acceptée.

IX. PROPOSITION CONCERNANT DE NOUVEAUX EFFORTS A FAIRE POUR ÉTENDRE LES EFFETS DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

M. le Président : Une proposition plus étendue, signée de M. le comte Sérurier et de plusieurs autres membres, a pour objet de nouveaux efforts à faire afin d'étendre le plus possible les effets de la Convention de Genève du 22 août 1864 en en augmentant le nombre des signataires.

Je demande qu'il en soit fait lecture.

M. le **Secrétaire** (lit):

„*Proposition,*

d'émettre un vœu afin de faire les plus actives démarches pour obtenir l'adhésion successive des Gouvernements qui n'ont pas encore signé la Convention, non seulement en Europe et dans les deux Amériques, mais encore en Asie et en Afrique.“

„*Considérant qu'il est de l'intérêt général des nations du monde entier d'accepter les grands principes dont le germe fécond se trouve dans la Convention de Genève et dans ses articles additionnels, les soussignés proposent à la Conférence d'inviter le Comité international à faire les plus actives démarches pour obtenir successivement l'adhésion de toutes les Puissances, qui ne sont pas encore signataires de la Convention de 1864.*“

M. le **Président**: Je prie M. M. les membres de cette Assemblée qui adhèrent à cette proposition, de vouloir bien se lever.

C'est la grande majorité.

X. PROPOSITION DE FAIRE CONNAITRE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LES DÉLIBÉRATIONS DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN.

M. le **Président**: M. Hepke, conseiller intime de légation, a présenté une proposition appuyée des signatures de 38 autres délégués, demandant qu'il soit donné connaissance au Gouvernement des États-Unis et aux Comités de secours pour les blessés de l'Amérique, des délibérations de la Conférence de Berlin. Elle exprime des regrets de ce que des délégués américains n'ont pas pris part à cette Conférence. Tout en priant M. le Secrétaire de nous lire cette proposition, je dois vous faire observer que l'invitation d'assister à cette Conférence a été adressée aussi bien au Gouvernement des États-Unis, qui l'a déclinée, avec bien des remerciements, comme n'ayant pas pris part à la Convention de Genève, qu'à l'*American Association for the relief of the misery of battle fields*, qui a remplacé la *Sanitary Commission* lors de la dissolution de celle-ci, et dont nous n'avons pas encore reçu de réponse.

M. le **Secrétaire** (lit):

„*La Conférence internationale arrivée à la clôture de ses travaux, exprime le vif regret d'avoir été privée de l'assistance précieuse de délégués des États-Unis de l'Amérique du Nord.*“

Convaincue que cette grande et noble nation, qui, une des premières du monde, a rendu d'éminents services à notre grande oeuvre humanitaire, accueillera avec sympathie le résultat de ses travaux, la Conférence désire que le compte rendu et les procès-verbaux de ses séances soient adressés au Gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord et à ses différents Comités de secours aux blessés militaires.

M. le **Président**; La parole est à l'auteur de la proposition.

M. le docteur **Hepke**: Il me semble que ce serait de ma part abuser de la parole et de votre temps que d'énumérer les motifs à l'appui de ma proposition. Elle n'est que l'expression d'un sentiment tout naturel. Je propose qu'elle soit mise aux voix sans discussion.

La proposition, sur la demande du Président, est adoptée à l'unanimité.

XI. RÉUNION PÉRIODIQUE DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES.

M. le **Président**: Nous arrivons enfin à l'examen du §. 6. de notre programme, concernant la *réunion périodique des Conférences internationales*.

Notre Commission, à laquelle avait été confié l'examen des propositions contenues aux §§. 5. et 6. du programme, conclut comme suit:

„Il est à désirer qu'à l'instar des Conférences de Paris et de Berlin, des Conférences internationales des Comités centraux et des Associations de secours des différents pays aient lieu à de courts intervalles, fixés d'après les circonstances et les besoins de l'oeuvre.“

„Ces Conférences se tiendront successivement dans les diverses capitales. La désignation du lieu de chaque réunion, sera à défaut d'une décision spéciale, remise au Comité central du pays où la dernière Conférence aura eu lieu.“

M. le rapporteur a la parole.

M. **Visschers** fait en peu de mots, au nom du Comité nommé pour l'examen du §. 6. (page 14) du programme, rapport sur la question de périodicité des Conférences internationales des délégués des Sociétés de secours en faveur des militaires blessés ou malades. Les deux points que mentionne son rapport sont la périodicité de ces réunions sans qu'aucun

terme précis soit indiqué, ensuite la convocation de ces réunions successivement dans des pays différents. Il termine en engageant tous les membres présents à se donner mutuellement rendez-vous à la prochaine session de la Conférence.

M. le **Président**: Je prie ceux de M.M. les délégués qui auraient quelque chose à dire au sujet des conclusions de notre Commission, de bien vouloir s'inscrire pour prendre la parole.

M. le conseiller et professeur Dr. **de Held** désire l'insertion du mot: „régulièrement,“ ou „réglementairement“ dans la proposition de la Commission, afin de réserver une certaine latitude pour des cas spéciaux.

M. le major-général **de Wildenbruch**: J'ai entendu employer le mot de „*capitale*“; il conviendrait de mieux préciser. La première Conférence a été tenue à Genève, qui n'est cependant pas une capitale.

M. le colonel **Hammer**: Je voudrais voir substituer le mot „*ville*“ au mot „*capitale*“ dans la proposition de la Commission. Je ne vois pas pourquoi les *capitales* auraient seules le privilège de recevoir dans leur enceinte une Assemblée comme la nôtre. Chez nous c'est Berne qui est la capitale, ce n'en serait pas moins singulier si à l'avenir on voulait exclure Genève, ce berceau de toutes nos Conférences, de l'honneur de les recevoir.

M. **Vischers** propose de mettre: „des villes de différents pays.“

M. le comte **Sérurier**: Je crois qu'il est de la plus haute importance de maintenir le mot „*capitale*.“

M. le ministre **Aristarchi-Bey**: J'appuie sans réserve l'opinion émise par M. le comte Sérurier. Pour la Turquie ce serait une condition *sine qua non*.

M. le conseiller médical Dr. **Friedlieb**: Pour trancher la question, je proposerais de ne mettre ni „*capitale*“, ni „*ville*“, mais simplement de dire: „L'Assemblée se réunira régulièrement; la fixation du lieu est laissée à la décision de la Conférence.“

M. le colonel **Hammer**: Je proposerais qu'on réunit les deux propositions, celle de l'une de mes prédécesseurs et la mienne, et qu'on dit: „en différents pays.“

M. le comte **Sérurier**: Je tiens à ajouter encore un mot. Pour que les délégués des Sociétés soient accueillis comme ils le sont en ce moment à Berlin, et qu'ils puissent profiter du bienveillant empressement des administrations militaires pour l'examen des questions qui les intéressent, il est indispensable que les Conférences se tiennent dans une capitale.

M. le **Président**: Nous avons à voter d'abord sur le premier alinéa de la Commission.

Le voici:

„Il est à désirer qu'à l'instar des Conférences de Paris et de Berlin, des Conférences internationales des Comités centraux, et des Associations de secours des différents pays aient lieu à de courts intervalles, fixés d'après les circonstances et les besoins de l'oeuvre des Comités.

L'Assemblée adopte-t-elle cet article?

Il est adopté à l'unanimité.

Le second alinéa s'exprime ainsi:

„Ces Conférences se tiendront successivement dans les diverses capitales.“

Il y a comme amendement à cet alinéa la première proposition de M. le colonel Hammer, de mettre „villes“, au lieu de „capitales.“ Un second amendement, du même auteur, supprimerait toute désignation et mettrait: „en différents pays.“

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle adopte ce second article tel qu'il est rédigé par la Commission?

C'est la minorité.

M. le comte **Sérurier** propose de mettre, „capitale ou ville“; l'Assemblée se prononce contre cette rédaction.

M. **Visschers** promet une rédaction simplifiée qui en tenant compte de tous les voeux énoncés dans le débat, contenterait la Conférence. Il présente au bureau l'amendement suivant:

„Il est à désirer qu'il se réunisse successivement et dans des pays différents, à des époques rapprochés et fixés d'après les circonstances et les besoins de l'oeuvre, des Conférences internationales des Comités centraux des divers pays.“

Cette rédaction est adoptée à une très-grande majorité par la Conférence.

XII. CONFÉRENCE A VIENNE EN 1871.

M. le **Président**: L'Assemblée est-elle d'accord pour exprimer le voeu qu'une nouvelle Conférence se réunisse dans deux ans? Adhère-t-elle ainsi à la proposition faite par l'Autriche?

L'assentiment est unanime. La seconde question sera donc : *Quel endroit faut-il proposer pour la prochaine Conférence.*

M. le docteur **de Langenbeck** : Je prends la liberté de proposer à la Conférence de bien vouloir décider par acclamation que la prochaine Conférence aura lieu à *Vienne*. (Applaudissements de toutes parts.)

M. le **Président** : Après que l'Assemblée a si hautement manifesté son approbation, il n'est plus besoin de mettre la question aux voix. L'assentiment est général.

M. le chevalier **d'Arneth** : J'éprouve une émotion facile à comprendre en montant à cette tribune, pour vous exprimer notre cordiale et vive reconnaissance pour la manière affectueuse dont vous avez ratifié le choix de la ville de Vienne comme lieu de notre prochaine réunion. Je salue déjà par la pensée votre présence à Vienne, et nous nous réjouissons de vous posséder un jour dans nos murs : je puis dire que nous ferons tous nos efforts pour continuer à agir dans l'esprit de nos devanciers comme à Genève, à Paris et à Berlin. Messieurs ! Puisse cet arbuste délicat des tendances humanitaires, qui a prospéré jusqu'ici entre vos mains, pousser de nouveaux rameaux et grandir, pour la consolation des malheureux qui souffrent, jusqu'à devenir un grand arbre dont les fleurs répandent au loin un parfum suave et salutaire qui soulage et restaure les infortunés plongés dans la misère.

Messieurs ! Le diadème qui doit un jour couronner nos efforts nous attend et nous appelle ; mais nous sommes encore loin de l'avoir mérité. Debout donc, Messieurs, et faisons de nouveaux pas en avant ! (Applaudissements.)

M. le baron **de Mundy** : Mesdames et Messieurs ! Une Assemblée internationale acclamée avec un amour si digne de l'oeuvre qu'elle poursuit et dans ce moment même, annoncée comme devant se réunir dans la capitale de l'empire d'Autriche et de Hongrie, doit aussi obtenir, conformément à l'usage, l'approbation du Gouvernement du pays où elle doit siéger. Mais j'ai déjà maintenant les pleins pouvoirs nécessaires de M. le ministre de la guerre, pour saluer d'avance en son nom votre arrivée à Vienne. Nous suivrons à Vienne, sous tous les rapports, l'illustre exemple qui vient de nous être donné à Berlin, et c'est également l'intention du Gouvernement I. et R. Le Gouvernement de l'empire d'Autriche et de Hongrie accueillera donc avec une vive satisfaction le voeu que vous venez d'exprimer, que nous nous retrouvions à Vienne en 1871. (Applaudissements.)

M. le **Président**: Permettez-moi d'exprimer au nom de la Conférence nos plus chaleureux remerciements pour ce que vient de dire M. le baron de Mundy; je prends cependant la liberté de faire observer qu'avant que Vienne eût été proposée il avait été question de deux autres villes où l'Assemblée aurait également été la très-bien venue: Florence et Stuttgart. (Applaudissements.)

XIII. RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE. RÉSOLUTION FINALE.

M. le **Président**: Nous arrivons maintenant au *dernier acte de nos délibérations*, savoir au *Résumé des résultats de nos séances*, demandé par notre Règlement. Je pourrai être bref, parce qu'il ne s'est écoulé que peu de jours depuis que nos travaux ont commencé, et que par conséquent nos souvenirs ont encore toute leur fraîcheur.

L'idée contenue dans le Règlement est qu'un résumé de nos délibérations, en allemand et en français, signé par le bureau de la Conférence internationale, soit communiqué sans retard à tous les délégués, ainsi qu'aux Gouvernements et Comités, au moment où le souvenir en est encore vivant, tandis que l'impression des procès-verbaux, par suite du grand nombre d'appendices et de l'extension donnée aux délibérations elles-mêmes, exigera naturellement un temps d'autant plus long qu'il devra s'en faire deux éditions, une en allemand et l'autre en français.

Le résumé commencerait par la guerre sur terre. Ce sont en général les propositions du Comité central de Berlin qui ont été adoptées; il en a été ajouté plusieurs autres parmi lesquelles celles du Comité international de Genève qui passeront de la forme interrogative à celle de l'affirmation. Il reste seulement encore à donner suite au vœu qui a été exprimé, que l'exclusion prononcée contre l'emploi d'ambulances organisées par les Sociétés, soit mentionnée comme une simple règle, à laquelle il pourra être exceptionnellement dévoyé suivant les circonstances. Je crois que ni M. le rapporteur, ni l'Assemblée n'auront aucune objection à ce qu'on ajoute aux résolutions 1. et 2. les mots „*ordinairement*“ et „*en règle générale*.“ On réserve ainsi pour chaque cas particulier la question de savoir si et quand il y a lieu d'appliquer la règle, ou si l'exception est justifiée. Veuillez me dire si vous êtes de mon avis. (Marques d'approbation.) Aux propositions du Comité de Genève se rattachent 1^o la résolution relative à l'envoi de médecins aux armées belligérantes par les Puissances neutres, et 2^o celle qui est relative aux bains d'eaux thermales.

Viennent ensuite les résolutions sur les secours volontaires dans les guerres maritimes, avec les additions qui y ont été faites, d'abord par la proposition de l'Italie: „que le personnel de secours dans les guerres navales soit choisi de préférence dans les villes maritimes (ou ports de mer), puis par la proposition de M. le docteur d'Arneth adoptée aujourd'hui. Après cela, les résolutions adoptées hier sur l'activité en temps de paix, et enfin nos résolutions d'aujourd'hui.

Il ne manque maintenant plus qu'un mot pour conclusion, et je prends la liberté de vous le proposer en ces termes: „*Tous les délégués se promettent réciproquement de contribuer chacun dans sa sphère d'action et autant qu'il est en son pouvoir à ce que les Résolutions de la Conférence soient réalisées en temps opportun.*“ (Applaudissements.)

En conséquence nous pouvons considérer les articles suivants comme le

Résumé des délibérations de la Conférence:

I. Relativement à la guerre sur terre.

1. Les Sociétés de secours éviteront en principe ce qui pourrait engager leurs membres dans la lutte et s'abstiendront, en conséquence, ordinairement de créer des *ambulances* de combat.

2. Elles n'établiront et n'entretiennent d'*hôpitaux*, en règle générale, que dans l'intérieur de leur pays. (*Hôpitaux de réserve* des Sociétés de secours.)

3. Sur le théâtre de la guerre *en pays étranger*, le service sanitaire de l'armée sera *personnellement* et *matériellement* aidé par les Sociétés:

- a. sur les champs de bataille *après* le combat;
- b. pour le *transport* des blessés et des malades;
- c. dans les *hôpitaux*.

4. En vue de l'assistance matérielle on établira, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des *dépôts centraux* et *locaux* de matériel sanitaire.

On aura surtout égard aux *forteresses* de l'intérieur qui seraient menacées.

5. Les *dons de matériel* seront soumis, avant leur envoi sur le théâtre de la guerre, à un strict *examen*.

6. *Le matériel* pour le service sanitaire sera acquis, autant que possible, conforme aux modèles adoptés par l'État.

7. Les Sociétés agiront, sous tous les rapports, conformément aux *règlements de l'armée* et suivront, à cet effet, un *plan préalable-ment fixé*.

8. L'assistance aux militaires blessés et malades, dans chaque pays, sera soumise, autant que possible, à *une direction centrale*.

9. Il est à désirer que, dans chaque pays et dans chaque union de pays, les rapports entre les Sociétés de secours et les autorités militaires pendant la guerre soient déterminés par un règlement et que ces règlements soient aussi uniformes que possible.

10. En ce qui concerne le service sur le théâtre de la guerre, on s'efforcera d'établir de bons rapports et une action commune avec *les Sociétés de secours existants* dans le pays.

11. Des mesures préventives contre tout abus du signe international de la neutralité sont regardées comme nécessaires.

12. On reconnaît qu'une rigoureuse police doit être exercée sur les champs de bataille pour protéger, après le combat, les morts et les blessés contre le pillage et les mauvais traitements.

13. Les prescriptions hygiéniques relatives à l'enterrement des morts, doivent être soigneusement observées.

14. Il faut qu'il soit trouvé des moyens convenables qui permettent de constater facilement l'identité des morts et des blessés.

15. Il faut répandre autant que possible, spécialement parmi les soldats, la connaissance des articles de la Convention de Genève.

16. Il est à désirer que les compagnies de chemins de fer consentent à transporter gratuitement ou à un prix très-réduit le personnel envoyé au secours des blessés par les Sociétés et le matériel fourni par elles.

17. Une pension devra être assurée aux personnes qui, en donnant des soins aux blessés pendant la guerre, seront devenues incapables de gagner leur vie, ainsi qu'aux familles de celles qui auront succombé dans les mêmes circonstances.

18. Les Gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève sont priés de s'entendre sur la proposition suivante et d'en faire un article additionnel à la dite Convention:

„En cas de guerre, les Puissances non belligérantes seront invitées à mettre à la disposition des parties engagées, pour soigner les blessés dans les hôpitaux, les

médecins de leurs armées dont elles peuvent se passer sans que le service ordinaire en souffre.“

„Ces médecins délégués seront placés sous les ordres des médecins en chef de l'armée belligérante à laquelle ils seront attachés.“

19. La Conférence exprime le voeu: „que les hauts Gouvernements veuillent bien, en temps de guerre, accorder aux blessés et malades qui se trouveraient dans des établissements d'eau thermale, les privilèges que possèdent les militaires blessés et tombés malades en campagne, et à ces établissements les privilèges dont jouissent les hôpitaux d'une armée en campagne.“

20. La prochaine Conférence internationale examinera:

- a. comment les délégués des Sociétés de secours pourront suivre les grands quartiers généraux avec un petit convoi de matériel et de personnel;
- b. comment la correspondance si indispensable, avec les Sociétés de secours de l'armée ennemie pourra être établie et
- c. par quels moyens les populations seront, le plus efficacement, encouragées à aider les Sociétés de secours dans leur oeuvre sur le théâtre de la guerre.

II. Relativement aux secours volontaires dans une guerre maritime.

1. Les Sociétés de secours s'entendront avec les „Sociétés pour le sauvetage des naufragés,“ afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale et moyennant une prime ou une rémunération plus élevée que d'ordinaire, mettent à leur disposition leurs bateaux de sauvetage avec leurs équipages et louent en outre un nombre suffisant de canots.

2. Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de savoir *qui supportera les frais occasionnés* par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments.

Dans ce but on demandera aux *Sociétés d'assurance* si elles se chargeront d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée.

3. Les bâtiments de secours fonctionneront *pendant et après le combat*. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux commandants.

4. Ils devront, *pendant la durée du combat* et aussitôt que le *signal de détresse* sera hissé, se rendre au secours de tous les *vaisseaux de quelque nationalité qu'ils soient*.

5. Les puissances qui ont adhéré à la Convention de Genève seront donc priées de s'entendre sur le choix de ce *signal de détresse* (— *pavillon jaune?* —) indiquant le naufrage ou l'incendie d'un vaisseau.

6. Les bâtiments de secours devront, *immédiatement après le combat*, indiquer par un *signal* qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades.

7. Il est à désirer, en conséquence, que les puissances susmentionnées fassent choix d'un *signal spécial* pour le cas indiqué ci-dessus. (*Pavillon jaune avec croix rouge?*)

8. Pour bâtiments de secours on choisira des *bateaux à vapeur* qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manoeuvrer et aient un entrepont vaste et élevé.

9. Les préparatifs concernant *le personnel, la mise en état et l'organisation des bâtiments de secours* devront être faits en temps de paix et être en rapport avec l'organisation militaire des divers États.

10. On choisira de préférence pour *commandants des bâtiments de secours* d'anciens officiers ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels sera assurée une pension et de la famille desquels on prendra soin, en cas de besoin.

11. Les Sociétés de secours enverront à bord *des délégués*, dont les prescriptions en ce qui concernera la destination et le but du bâtiment devront être suivies par le commandant.

12. Il n'est point nécessaire que *le reste du personnel* des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités.

13. Le personnel (n° 10 et 12) sera choisi de préférence par les Sociétés de secours établies dans les villes maritimes.

14. Le matériel nécessaire aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera *des modèles* et on prendra note des fabriques et des lieux de production.

15. Ce matériel sera, autant que sa destination le permettra,

acquis d'après les *règles* et construit sur les *modèles* de la marine de guerre.

16. Les Sociétés de secours qui voudront et pourront offrir leur concours dans les guerres maritimes, se conformeront aux prescriptions ci-dessus par lesquelles elles ne sont toutefois pas liées.

17. Il est désirable que dans la ville où se tiendra la prochaine Conférence internationale et à l'occasion de celle-ci, on organise une exposition du matériel sanitaire à l'usage des blessés de la marine.

III. Relativement à l'action des Sociétés de secours pendant la paix.

1. Pour rendre aussi efficace que possible les secours volontaires, il faut, autant que les circonstances le permettent, prendre pendant la paix les mesures propres à favoriser l'action des sociétés en temps de guerre, et tenir par là en éveil l'intérêt porté à l'oeuvre d'humanité quelles cherchent à accomplir.

2. Ces mesures doivent tendre notamment à ceci:

- a) organiser les Sociétés de secours et régler leurs rapports avec les autorités pour le service médical de l'armée,
- b) préparer et tenir disponibles les moyens de secours les plus efficaces, et
- c) employer enfin ces moyens et s'exercer à leur application d'une manière qui réponde aux principes des Sociétés de secours.

Tout cela doit se faire pendant la paix, en tenant compte de la possibilité et du besoin.

3. Partant de ces idées la Conférence recommande spécialement aux Sociétés de secours les arrangements et mesures que voici:

4. L'union solide et intime de toutes les Sociétés de secours d'un pays en *un tout bien compacte* doit être recherchée, en vue de leur efficacité pendant la guerre et pendant la paix.

5. On doit créer des Sociétés de secours dans *tout* le pays.

6. Toutes les Sociétés locales d'un pays doivent avoir pour point de réunion un *Comité national central*.

7. Pour faciliter les communications entre les Comités locaux et le Comité central, il convient d'établir dans les grands pays, des Comités intermédiaires pour de grands districts ou des provinces. (*Comités sectionnaires ou provinciaux.*)

8. Les comités centraux peuvent se réunir entre eux, pour satisfaire des besoins généraux.

9. Il est réservé à une Conférence internationale ultérieure de fixer les principes généraux relatifs aux rapports et aux communications des Comités centraux entre eux.

10. Le Comité central d'un petit pays peut se placer, vis-à-vis de celui d'un grand, dans la situation des comités provinciaux vis-à-vis du comité national central.

11. Il est désirable, pour se conformer aux idées qui ont fait naître le secours *volontaire*, et pour entretenir et aviver l'intérêt à l'organisation et à l'activité des Sociétés de secours, que les Comités locaux, tout en remettant une partie de leurs recettes annuelles à la caisse du Comité central de leur pays, conservent leur autonomie relativement à l'administration et à l'emploi de leurs ressources.

12. Dans cette question la direction centrale (à laquelle les Comités locaux participeront par des délégués ayant voix), ne fera qu'indiquer des besoins existants et demander le concours pour des entreprises communes, sans pouvoir disposer à sa volonté des ressources matérielles et personnelles des Comités locaux.

13. Les Sociétés de secours ne peuvent faire face à leur tâche pendant la guerre, si elles n'augmentent *pendant la paix* le personnel hospitalier.

14. Il leur appartient, en conséquence, de pourvoir à *l'instruction d'infirmières.*

15. Ce devoir ne peut être rempli que si l'on soumet à un *strict examen* les personnes qui veulent devenir infirmières et qu'on les *exerce* et les *éprouve* en les faisant soigner les malades pauvres.

16. Le choix et l'équipement d'un *corps sanitaire* composé d'hommes actifs et vigoureux, est aussi utile aux Sociétés de secours pendant la guerre que pendant la paix.

17. L'acquisition de *tentes ou de baraques facilement transportables et de brancards* destinés au secours des blessés et ma-

lades en guerre et en paix, convient à la tâche des Sociétés de secours.

18. Il n'est pas nécessaire d'avoir pendant la paix des *dépôts* de matériel.

Il convient cependant d'acquérir des modèles des objets nécessités par le soin des malades et de s'entendre sur l'échange des objets de cette nature avec les comités des différents pays.

19. Les Comités de secours doivent s'informer pendant la paix de toutes les nouvelles inventions, expériences et propositions concernant l'hygiène militaire et les soins à donner aux malades dans la guerre.

20. C'est une chose nécessaire au vigoureux développement des sociétés et bonne pour préparer leur action en temps de guerre que de fournir aide et secours dans les calamités qui peuvent frapper les populations pendant la paix.

21. Les Sociétés de secours devront donc en temps de paix s'employer à des oeuvres d'humanité correspondant à leurs devoirs pendant la guerre, savoir au soin des *malades* et à l'assistance dans les calamités publiques qui exigent, comme la guerre, un secours prompt et organisé.

22. Elles devront aider les *diaconesses et les soeurs de charité* ainsi que les Ordres de St. Jean et de St. Jean de Malte et d'autres communautés semblables dans les soins qu'elles donnent aux malades.

23. Elles auront à dresser un *plan précis et détaillé* de leur action pendant la guerre.

24. Il leur faudra *s'entendre d'avance*, dans l'intérêt de leur oeuvre, *avec les autorités militaires*.

25. Elles devront encore faire les *préparatifs* de création des *hôpitaux militaires* qu'elles voudront établir ou administrer en temps de guerre (*hôpitaux de réserve*). Ces préparatifs embrasseront le choix des localités, le matériel et l'administration.

26. Chaque Comité central déterminera les modes à suivre pour réaliser les prescriptions précédentes, en ayant égard aux particularités locales et en ne perdant jamais de vue le but principal de l'assistance volontaire.

27. Il convient de distinguer les bureaux des Sociétés de secours par un signe extérieur qui appelle sur eux l'attention publique.

IV. Du Comité international existant à Genève et des rapports internationaux des Sociétés de secours en général etc.

1. Il est à désirer que, dans un but d'utilité publique et dans l'intérêt de la propagation de toutes les inventions qui peuvent tendre à l'adoucissement du sort des militaires blessés ou malades, il se forme pour chaque pays ou pour une réunion de plusieurs pays, en proportion des ressources dont on pourra disposer, *des collections d'objets de matériel sanitaire* exposées d'une manière permanente.

2. La Conférence regarde comme indispensable *la création d'un journal* qui mette en rapports les Comités centraux des divers pays et porte à leur connaissance les faits officiels et autres qu'il leur importe de connaître.

La *rédaction* de ce journal est confiée au Comité international de Genève, sans qu'aucuns frais puissent être mis, de ce chef, à la charge des membres de ce Comité.

Les *bulletins* qu'il publiera auront un caractère de *périodicité* que les membres du Comité détermineront.

Une partie de la feuille pourra être réservée à des *annonces* ou à des *comptes-rendus* d'ouvrages spéciaux ou à la description d'appareils ou d'inventions concernant les secours aux militaires blessés ou malades.

3. En cas de guerre, le Comité international veillera à ce qu'il se forme, dans une localité convenablement choisie, *un bureau de correspondance et de renseignements* qui facilite de toutes manières, l'échange des communications entre les comités et la transmission des secours.

4. La prochaine Conférence internationale examinera cette proposition faite à la Conférence de Berlin : „*que l'activité du Comité international* soit consacrée de préférence, en temps de guerre, *aux blessés et aux malades de l'armée en retraite*, sans distinction de nationalité.“

5. Considérant qu'il est de l'intérêt général de tous les peuples d'accepter les grands principes dont le germe fécond se trouve dans la Convention de Genève et dans ses articles additionnels, la Conférence invite le Comité international à faire les plus actives démarches *pour obtenir successivement l'adhésion de toutes*

les puissances qui ne sont pas encore signataires de la Convention de 1864.

6. La Conférence, arrivée à la fin de ses travaux, exprime le vif regret d'avoir été privée de l'assistance précieuse de délégués des États-Unis de l'Amérique du Nord. Convaincue que la grande et noble nation qui, une des premières du monde, a rendu d'éminents services à la grande oeuvre humanitaire, accueillera avec sympathie les résultats de ses travaux, la Conférence désire que les protocoles de ses séances soient adressés par son président au gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord et aux divers Comités de secours qui existent dans ce pays.

7. Quoique l'acte additionnel à la Convention de Genève ne remplisse pas encore tous les voeux exprimés dans la Conférence de 1867, il doit être regardé comme contenant des améliorations importantes et une extension de cette convention. Par conséquent, sa ratification par tous les gouvernements est extrêmement désirable. Comme elle n'a pas encore eu lieu, la Conférence, les voeux exprimés dans quelques unes des résolutions ci-dessus mis à part, ne croit pas le moment venu de délibérer de nouveau sur la question de la révision ou de l'extension de la Convention de Genève.

V. La répétition périodique de Conférences internationales.

1. Il est à désirer que les Comités centraux des Sociétés de secours se réunissent en Conférences internationales qui seraient convoquées *successivement dans les divers pays, à des époques rapprochées*, selon les circonstances et conformément aux besoins de l'oeuvre.

2. La prochaine Conférence internationale aura lieu à *Vienne* en 1871.

VI. Résolution finale de la Conférence.

Tous les délégués se promettent réciproquement de contribuer autant que possible, et chacun dans sa sphère d'action, à ce que les résolutions de la Conférence soient exécutées en temps opportun.

XIV. QUESTION MISE AU CONCOURS PAR LE COMITÉ CENTRAL PRUSSIEN.

M. le **Président**: J'ai enfin encore à vous désigner, au nom du Comité central prussien, la question que ce dernier a décidé de mettre au concours. Elle est conçue en ces termes:

Concours littéraire.

„Par l'acte additionnel du 20 octobre 1868, les maximes contenues en la convention de Genève du 22 août 1864 ont été appliquées, par les États qui les ont reconnues, à la *guerre maritime*. Le treizième article de cet acte, qui fixe jusqu'à quel point et à quelles conditions la neutralité serait à accorder *aux bâtiments des Sociétés de secours*, part de la supposition que ces sociétés portent aide et assistance aux blessés et aux naufragés en cas de guerre maritime.“

„Ceci répond à un désir émis en 1867 par la Conférence internationale des délégués des Sociétés de secours alors réunis à Paris.“

„La discussion qui a eu lieu dans la séance du 23 avril de la Conférence internationale de Berlin a fait faire un pas de plus vers l'application de cet article. Le Comité central prussien désirerait maintenant, **qu'on examinât à fond la partie pratique de la question qu'il soulève, en mettant à profit l'expérience acquise dans les dernières guerres maritimes.**“

„Il offre donc *un prix de cent frédéric d'or* à l'auteur du meilleur mémoire sur les questions suivantes:“

„*Dans quelles circonstances, sous quelle forme et avec quel succès la charité privée a-t-elle pris part aux efforts faits jusqu'à présent, en temps de guerre maritime, pour sauver les naufragés et pour prendre soin des blessés et des malades des flottes belligérantes?*“

„*Dans quelle étendue et à quelles conditions les Sociétés de secours pourront-elles entreprendre cette tâche avec probabilité de succès?*“

„*Quelles dispositions devront être prises en temps de paix*

pour obtenir un résultat qui réponde aux idées d'humanité sur la matière? "

„La réalisation de ces idées serait-elle hâtée ou assurée, si les comités perpétuels de secours, dont les devoirs consistent à aider, en temps de guerre, le service de santé des armées, se mettaient en rapport avec les Sociétés pour le sauvetage des naufragés qui existent déjà? "

„Ce sont là les principales questions dont le Comité désirerait la solution. Il demande que l'auteur ait égard non seulement aux expériences faites lors des guerres maritimes, mais encore et surtout aux idées émises dans la séance du 23 avril 1869 de la Conférence internationale de Berlin. Aucune condition n'est imposée quant à la disposition et à l'étendue du mémoire.“

„Le procès-verbal de la séance du 23 avril 1869 sera communiqué à toute personne qui, ayant l'intention de prendre part au concours, adressera une demande au bureau du Comité central prussien (Linksstrasse n° 4 à Berlin).“

„Les mémoires, écrits *en allemand, en français ou en anglais*, devront être adressés au Comité central prussien *avant le 1 mai 1870*, terme de rigueur. Ils devront être sans signature, mais pourvus *d'une devise* et accompagnés d'un billet cacheté, reproduisant celle-ci et indiquant le nom et le domicile de l'auteur.

Le 30 septembre 1870, jour de naissance de Sa Majesté la Reine de Prusse, le prix sera décerné au mémoire qui en sera jugé digne par un jury nommé par le comité.“

„L'auteur aura le droit de publier le mémoire qui remportera le prix. Si dans les six mois après la date de la décision l'auteur n'avait pas profité de son droit, le Comité central prussien pourrait disposer du mémoire.“

XV. CLOTURE DE LA CONFÉRENCE.

M. le Président: Il ne me reste donc plus maintenant qu'à exprimer ma plus vive et plus sincère reconnaissance aux honorables membres de cette assemblée pour la sympathie et l'intérêt qu'ils ont apportés à nos délibérations; j'y joins le voeu que les résultats de nos discussions puissent répondre d'une manière entièrement satisfaisante aux intentions qui nous ont animés en les commençant et avec lesquelles nous les avons poursuivies jusqu'à la fin.

Je vous remercie pour l'indulgence que vous avez bien voulu me témoigner; je remercie M. M. les deux vice-présidents, je remercie M. M. les secrétaires et M. le docteur Appia pour l'aide bienveillante et toujours empressée qu'ils m'ont accordée.

Que Dieu vous accompagne!

M. le vice-amiral Jonkheer **van Karnebeek**: Messieurs et Mesdames! Je pense que chacun de vous éprouve en ce moment le même désir que moi — c'est celui d'exprimer notre reconnaissance et nos remerciements à Monsieur le Président, à Messieurs les vice-présidents et à Messieurs les secrétaires, qui ont dirigé et conduit les travaux de cette assemblée à un résultat satisfaisant pour l'oeuvre humanitaire à laquelle nous avons le bonheur de nous vouer.

Cette satisfaction, nous la devons surtout à la direction sage, judicieuse, conciliante et active que notre digne Président n'a cessé de donner à tous les actes de la tâche dont il a bien voulu se charger, et c'est certainement par sa constante sollicitude que nos devoirs nous ont été rendus faciles et qu'est due la bonne réussite de nos Conférences actuelles.

Je ne pourrais que difficilement exprimer combien nous avons l'esprit et le coeur remplis d'une profonde gratitude pour les attentions dont nous avons été comblés à Berlin.

Mais, c'est pour faire savoir, Messieurs, que nous emportons avec nous le souvenir des qualités éminentes et bienveillantes de notre noble guide, que je vous propose, Messieurs, de nous lever tous de nos sièges, pour témoigner notre reconnaissance envers S. Ex. M. de Sydow, et lui offrir nos remerciements.

Clôture de la Conférence à 2 heures et $\frac{1}{2}$ de l'après midi.

III.
ANNEXES.

RAPPORTS ET MÉMOIRES

SUR

LA FORMATION, L'ÉTAT ACTUEL ET L'ACTION EXERCÉE JUSQU'ICI

PAR LES

COMITÉS DE SECOURS

AUX MILITAIRES BLESSÉS ET MALADES

ET DES

ASSOCIATIONS

QUI POURSUIVENT LE MÊME BUT

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

I.

COMITÉ INTERNATIONAL DE GENÈVE.

Note sur les travaux du Comité international, fondateur de l'oeuvre des secours aux militaires blessés, lue à la Conférence internationale de Berlin, le 27 avril 1869, par M. Gustave Moynier, président du Comité international.

Mesdames et Messieurs! Le Comité international, qui a son siège à Genève, quoique n'étant pas un Comité de secours proprement dit, a été invité à vous présenter, lui aussi, sur ses travaux, un rapport destiné à former le complément naturel de ceux des Comités centraux. Je vais donc vous dire en peu de mots ce qu'il a fait, et pour cela je réclame pour quelques instants votre bienveillante attention.

1. Le Comité international n'était, à l'origine, qu'une commission de la *Société genevoise d'utilité publique*, commission munie de pleins pouvoirs pour améliorer le sort des militaires blessés, et qui prit sur elle de convoquer à Genève en 1863 une Conférence spéciale pour l'étude de cette question. Vous savez comment gouvernements et philanthropes accueillirent à l'envi cet appel, quoiqu'il n'eût été signé que par cinq personnes dépourvues de caractère officiel.

Un succès aussi surprenant ne s'explique que, parce qu'en élevant la voix, nous avons répondu à un besoin de la conscience publique, aux aspirations de la fraternité humaine et de la charité chrétienne. Il nous fut impossible de ne pas y voir un signe précurseur de réformes importantes.

Le plus difficile était de passer de la théorie à la pratique. La Conférence dont je viens de parler n'avait pas d'autorité pour imposer ses déci-

sions, et celles-ci seraient probablement demeurées à l'état de manifestation stérile, si le Comité genevois ne les avait adoptées. Les résolutions de 1863 devinrent ainsi le point de départ de toute notre activité ultérieure.

Notre premier soin fut de donner la plus grande publicité possible aux protocoles de la Conférence. Nous les fîmes imprimer à cet effet*) et nous les répandîmes à profusion, partout où nous pensions qu'ils trouveraient de l'écho.

Peu après, la guerre éclata dans les duchés de l'Elbe, et nous cherchâmes à mettre cet événement à profit. Pour atteindre le but que nous poursuivions, il était important que nous eussions une connaissance exacte du fonctionnement du service sanitaire, et la campagne de 1864 nous offrait une occasion propice pour faire une enquête sérieuse sur ce point. Ce fut ce qui nous engagea à envoyer un délégué auprès de chacune des armées belligérantes, et à publier ensuite les deux rapports à nous faits, en les accompagnant d'un aperçu sur nos premiers travaux**).

Ceci ne nous détourna cependant pas des négociations que nous avions entamées, avant même l'ouverture des hostilités, dans le but de réaliser les résolutions et les vœux de la Conférence de Genève.

Pour atteindre ce but, il nous fallut suivre une ligne de conduite d'accord avec les deux sortes de décisions prises par la Conférence. La formation de *Sociétés privées* pour porter secours aux blessés et l'adoption par les Gouvernements d'un nouveau droit des gens, voilà sur quoi devaient se porter nos efforts. Ainsi devinrent nécessaires deux séries simultanées de démarches et de négociations, constituant deux courants parfaitement distincts, quoique les personnes peu au fait de la question les aient souvent confondus.

II. L'une des parties de notre mandat concernait *l'assistance des blessés* par l'apparition de la charité nonofficielle auprès des armées en campagne. Nous dûmes en conséquence stimuler l'initiative privée, chercher des hommes de capacité et de bonne volonté, puis nouer des relations avec eux pour arriver à la formation de *Comités nationaux*, qui auraient à s'occuper de l'organisation de l'oeuvre dans chaque pays. Nous eûmes ensuite à aider de nos conseils ceux de ces Comités qui en témoignaient le désir et à les mettre en rapports les uns avec les autres. Plusieurs membres de la Conférence de 1863 nous vinrent en aide pour cela, et prîrent à coeur le triomphe d'une cause qu'ils avaient eux-mêmes chaleureusement appuyée de l'autorité de leur nom.

*) „Compte rendu de la Conférence internationale réunie à Genève du 26 au 29 octobre 1863, pour étudier les moyens de pourvoir à l'insuffisance du service sanitaire dans les armées en campagne.“ (152 pages in 8°.)

**) „Secours aux blessés. Communication du Comité international, faisant suite au compte rendu de la Conférence internationale de Genève.“ (220 pages in 8°.)

Nous fîmes nous-mêmes tout ce qui dépendait de nous pour arriver à nos fins. Outre les *publications* que j'ai déjà mentionnées, une active *correspondance* dans toutes les directions et *dix-neuf circulaires* successives soutinrent le zèle des amis épars de notre oeuvre.

De 1863 à 1867 nous avons eu la satisfaction de voir naître, les uns après les autres, *vingt-deux Comités centraux**) qui tous ont donné des garanties de leur bonne volonté. Plusieurs d'entr'eux ont déjà fait leurs preuves pendant la guerre, et presque tous ont coopéré soit à l'exposition internationale de 1867, soit à la Conférence de Paris et sont représentés à celle qui nous réunit en ce moment. Le Comité genevois n'est resté étranger à aucun de ces trois actes collectifs, bien qu'il n'ait pas pris à tous une égale part.

Qu'il soit permis de rappeler que le Jury des récompenses à l'exposition universelle, lui a décerné un *grand-prix* moins pour sa participation à cette solennité que pour rendre hommage à l'oeuvre tout entière dans la personne de ses fondateurs. J'ai à peine besoin d'ajouter que nous n'avions sollicité en aucune manière cette insigne distinction.

Quant à la Conférence de Paris, elle fut provoquée par le Comité international, qui invita ensuite les autres Comités à s'y faire représenter.

Pour la Conférence actuelle enfin, nous n'avons pu seconder que faiblement le Comité central prussien, lequel néanmoins, avec une courtoisie parfaite, nous a fait l'honneur de nous consulter sur tous les points importants de son programme.

Un de nos actes les plus récents se lie directement aux Conférences de Paris et de Berlin. Je veux parler de l'enquête que nous avons été chargés de faire quant à la création d'un *Musée* et d'un *Journal internationaux*. Après avoir consulté les Comités de tous pays à ce sujet, nous avons résumé leurs opinions dans un mémoire imprimé**), qui se trouve entre vos mains, Messieurs, et qui, nous l'espérons, aura répondu à votre attente.

On comprendra, d'après ce qui précède, que le Comité international, vu la nature toute spéciale de ses fonctions, ne saurait prendre pour guide, dans le présent rapport, le cadre indiqué par le Comité de Berlin. Que pourrions-nous dire par exemple, de *statuts* que nous n'avons jamais senti le besoin de nous donner, ou d'une *organisation* aussi élémentaire que peut l'être celle d'un Comité de cinq membres***) qui ne dépend de personne et

*) Ces Comités ont leur siège dans les villes suivantes: Berne, Berlin, Bruxelles, Carlsruhe, Constantinople, Copenhague, Darmstadt, Dresde, Hambourg, La Haye, Lisbonne, Madrid, Milan, Munich, New-York, Oldenbourg, Paris, St. Petersburg, Schwerin, Stockholm, Stuttgart, Vienne.

**) „Mémoire adressé par le Comité international de secours pour les militaires blessés, à M.M. les Présidents et les membres des Comités centraux dans les divers pays, 20 juin 1868.“ (26 pages in 8°.)

***) A l'époque de la lecture de cette note, les membres du Comité international étaient: M.M. Dufour, général, Président honoraire; Moynier, Gustave, Président; Appia, Louis, Dr. méd., Secrétaire; Maunoir, Théodore, Dr. méd., et Favre, Edmond, colonel fédéral. Depuis lors M. Maunoir nous a été enlevé par la mort.

n'exerce aucune autorité? Et quant à la *guerre* et à ses *préparatifs matériels*, ils sont de la compétence des Comités centraux plus que de la nôtre. Placés comme nous le sommes, nous laissons volontiers à d'autres l'étude des questions techniques, aussi bien que leur application.

Le rôle dans lequel nous nous sommes renfermés jusqu'à présent et qui suffit à notre ambition, n'est que celui de *bureau* ou d'*office central de correspondance*, toujours prêt à servir les intérêts généraux de l'oeuvre lorsqu'ils réclament son intervention. Le Comité international a aussi, croyons-nous, sa raison d'être, en tant que lieu moral et historique de tous les Comités centraux, gardien en quelque sorte de l'arche sainte des résolutions de 1863, leur charte commune, dans laquelle se trouvent inscrits en traits ineffaçables les grands principes de charité universelle et de sage prévoyance qui font l'essence et la beauté de notre oeuvre.

III. Remontons maintenant, Mesdames et Messieurs, à notre point de départ, pour retracer succinctement les destinées des *voeux* dont la Conférence de 1863 fit suivre ses résolutions et à l'exaucement desquels le Comité international a eu aussi le bonheur de pouvoir contribuer dans une large mesure.

Ces voeux ne tendaient à rien moins qu'à modifier le droit de la guerre par la suppression de certaines rigueurs inutiles. Il s'agissait d'obtenir que tout le personnel et le matériel sanitaires fussent *neutralisés* de même que les blessés. Cet idéal semblait d'autant moins aisé à réaliser que, jusqu'à présent, les lois de la guerre n'avaient pas été écrites, et qu'il n'était pas dans les traditions des Gouvernements de contracter à cet égard des engagements positifs. Il fallait donc s'attendre à rencontrer de la résistance, et cela d'autant plus que l'opinion publique ne semblait point encore suffisamment préparée à faire entendre sa voix.

Le Comité international ne se laissa pas arrêter par ces considérations et voulut essayer de vaincre les résistances qui se présentaient. Ce n'était plus ici à des Associations particulières qu'il allait avoir affaire: son devoir l'appelait dans les sphères officielles. Il y avait là encore pour lui une chance d'insuccès, car son crédit auprès des hommes d'état n'était pas tel qu'il pût se flatter de se faire écouter. Heureusement la bonté de sa cause le servit mieux qu'il n'avait osé l'espérer.

La première chose à faire était de sonder les dispositions des Gouvernements et de s'assurer qu'ils consentiraient à se lier les uns envers les autres par un *traité*. Or cette enquête donna les résultats les plus encourageants. Plusieurs cabinets condescendirent même à correspondre directement avec nous et nous promirent leur appui. Que n'avions-nous qualité pour les appeler immédiatement en Conférence diplomatique! Mais une semblable invitation ne pouvait émaner que de l'un des souverains intéressés. Par bonheur nous ne tardâmes pas à rencontrer cet indispensable auxiliaire

dans la personne de *S. M. l'Empereur des Français*. Napoléon III daigna même nous laisser le choix du lieu et de l'époque convenables, et ce fut d'accord avec lui que toutes les Puissances furent conviées à Genève pour le 8 août 1864. Par suite de cet arrangement, la convocation dut être signée par l'autorité supérieure du pays où siègerait la Conférence. *Le Conseil fédéral suisse* s'y prêta de très bonne grâce et le Gouvernement impérial tint sa promesse dans les limites du possible, en appuyant la circulaire helvétique d'une manière assez nette pour que l'intérêt qu'il y prenait ne fut méconnu par personne.

Le Conseil fédéral couvrit donc la Conférence de son égide, mais il se reposa sur le Comité international du soin d'en préparer les travaux et lui en laissa presque toute la responsabilité. Quelque lourde que fût celle-ci, nous l'acceptâmes sans hésitation, et nous n'eûmes pas à nous en repentir, puisque la *Convention du 22 août 1864* fut le couronnement de nos efforts.

Sans décrire ici en détail l'activité que déploya le Comité à l'occasion de la Conférence, je dois rappeler ce fait capital, qu'il est l'auteur du *Projet de Convention* que la Conférence a pris pour base de ses délibérations, et dont elle a adopté toutes les dispositions essentielles.

Ce traité ne mit point un terme à nos travaux, car nous ne pouvions nous tenir pour satisfaits tant que tous les États n'y auraient pas souscrit. Delà de nouvelles instances de notre part, auprès de ceux d'entr'eux qui s'étaient abstenus, instances souvent vaines au début, mais qui ont fini par triompher de tous les obstacles en Europe.

Diverses circonstances nous vinrent en aide, en particulier la guerre de 1866. Le Comité multiplia ses démarches à cette époque et il eut la joie d'obtenir la signature de cinq des belligérants. D'autres États vinrent se joindre à ceux-ci, et il ne manquait plus que l'adhésion du Saint Siège, lorsqu'en 1867 l'armée italienne pénétra sur le territoire pontifical. Nous intervenîmes en toute hâte, afin qu'en cas de conflit on se conformât de part et d'autre aux principes humanitaires de la Convention. Nos sollicitations à ce sujet furent inutiles, car le danger se dissipa rapidement; elles contribuèrent toutefois à amener, bientôt après, le Pape à donner enfin sa signature.

Nous pensions être alors au bout de nos peines, mais nous avions compté sans la Conférence de Paris qui, en demandant des changements et des additions à la Convention de Genève, nous engagea dans une nouvelle série de négociations. Il est vrai que nous ne fûmes point délégués formellement par elle pour obtenir ce qu'elle désirait, mais nous considérâmes son silence comme impliquant un mandat tacite. Le Conseil fédéral auquel nous nous adressâmes derechef, se montra cette fois encore très empressé à nous seconder. Sur notre demande il convoqua à Genève une deuxième Conférence diplomatique de laquelle sortit le *Projet d'articles additionnels du 20 octobre 1868*.

Le rôle du Comité international dans ces conjonctures fut tout-à-fait analogue à celui qu'il avait rempli en 1864, bien qu'il se soit trouvé à certains égards dans une position plus délicate. Il ne lui fut pas possible d'obtenir que les vœux des Sociétés de secours fussent ratifiés dans toute leur plénitude, néanmoins un grand progrès sera réalisé le jour où les hautes Puissances contractantes auront adopté les articles additionnels, avec la même unanimité que la Convention elle-même.

Ces articles auraient pu trouver déjà leur application, il y a peu de mois, en orient, si, comme on pouvait le craindre, une lutte armée avait éclaté entre la Turquie et la Grèce. En prévision de ce malheur le Comité international prit des mesures, pour que, le cas échéant, l'observation des articles additionnels qui n'avaient pas encore force de loi fit l'objet d'une entente particulière entre les belligérants; mais la solution pacifique du conflit vint heureusement dissiper toute inquiétude à ce sujet.

Tel est, Mesdames et Messieurs, notre passé. Nous terminerons cette notice, en rappelant que le mandat *provisoire* donné à notre Comité par la Conférence de 1863 était indéfini quant à sa durée, et qu'en 1867, croyant le moment venu de régulariser notre position, nous avons invité spontanément la Conférence de Paris à prononcer sur notre sort. Cette Assemblée a daigné nous confirmer dans nos fonctions, et ce témoignage de confiance, cette approbation significative de notre conduite antérieure nous ont profondément touché. Nous espérons n'avoir pas démerité de nos Commettants depuis cette époque.

II.

EMPIRE D'AUTRICHE.

A.

Rapport de la Société patriotique autrichienne de secours pour les soldats blessés, les veuves et les orphelins de soldats.

§. 1.

Origine de la Société patriotique autrichienne de secours. Son ancienne et sa nouvelle forme.

La *Société patriotique autrichienne de secours* est peut-être la plus ancienne Société un peu considérable qui se soit donné pour tâche en prin-

cipe de fournir des secours au moyen de distributions formées de dons volontaires recueillis dans toutes les classes de la population, et administrées par des personnes librement choisies également dans toutes les catégories. D'autres Sociétés, tant dans les provinces qu'à Vienne même, se sont formées plus tard et subsistent encore, basées sur le même principe, ce qui peut servir, quant à la suite de cet exposé, à expliquer pourquoi la Société patriotique d'Autriche, malgré la grande supériorité de ses ressources matérielles, n'exerce aucune influence quelconque sur l'administration des autres Sociétés.

C'est au milieu des souffrances de la guerre de 1859 que quelques patriotes se réunirent pour toute la durée de la campagne, sans exception de rang, de nationalité ou de confession, pour fournir des secours aux blessés, et, lorsque leurs moyens le leur permirent, ils les étendirent aux veuves et aux orphelins des soldats tués. D'autres hommes, animés des mêmes sentiments généreux, se joignirent bientôt d'un cœur joyeux aux premiers et consacrèrent leur temps et leurs peines à cette belle oeuvre.

Ainsi qu'il arrive toujours lorsqu'on s'adresse à la population de l'Autriche en faveur d'une oeuvre de bienfaisance, ou d'une oeuvre patriotique, il arriva promptement de toutes parts des sommes considérables, de nombreuses provisions, surtout en appareils de bandages, en linge, vin et cigares. La somme recueillie en argent comptant s'éleva à 367,328 fl. d'Autriche, et 193,375 fl. en titres de valeurs.

Lorsque la guerre fut terminée, on procéda à une distribution finale de secours aux soldats de l'empire, depuis le grade de sergent-major et en suivant les grades inférieurs, selon la gravité de leurs blessures et leur degré d'incapacité à gagner leur pain.

De cette façon on dépensa la somme de 159,600 fl. d'Autriche en catégories de 400, de 300 et de 200 fl. Il fut en outre remis encore à l'état major de l'armée 18,000 fl. pour 90 soldats amputés, à raison de 200 fl. chacun.

Outre les secours que la Société fournissait avec abondance en argent, en vivres, et en soulagements de toute espèce, il faut noter encore ici que des agents particuliers de la Société se rendaient promptement sur le théâtre de la guerre, soit pour diriger le transport du matériel, soit pour juger par leurs propres yeux de l'état réel des besoins.

Dans les environs de Vienne, dans le faubourg Rossau, à Penzing et à Bade, des hôpitaux furent fondés par des particuliers, et pourvus du nécessaire, en partie au moyen des provisions de la Société.

Il se forma de la même manière à Vienne, au commencement de la guerre contre le Danemark, en 1864, et sous le titre susdit, une Société de secours pour les troupes impériales, qui a eu aussi le bonheur de pouvoir fournir aux troupes alliées du royaume de Prusse des vivres et des provisions de lingerie pour bandages, et autres objets, de même que l'armée autri-

chienne avait reçu à plusieurs reprises, par un échange amical, des secours analogues. Le total des recettes en argent s'est élevée à 137,987 fl. d'Autriche, et 118,890 fl. en obligations; ces dons furent employés de la même manière que lors de la guerre de 1859. Ce qui en restait, après la guerre, servit, d'une part à doter une fois pour toutes, un certain nombre de blessés auxquels on remit une somme fixe; de l'autre à créer à la fin de la guerre 8 fondations pour des officiers, avec des pensions de 170 florins chacune, 9 fondations pour des soldats avec 110 fl. chacune, et 50 fondations à 65 fl. de pension annuelle.

Cette Société fut ainsi de nouveau *dissoute*, après avoir accompli son oeuvre et atteint le but en vue auquel elle avait été fondée.

Il en fut autrement après la dernière guerre, celle de 1866. Comme dans les occasions antérieures de même nature, quelques hommes animés du même esprit se sont réunis d'après les mêmes principes, en vue du même but, et ils ont recueilli des sommes considérables soit de l'intérieur, soit de l'étranger. Les recettes générales en argent comptant se sont élevées à 339,931 fl. d'Autr. et en obligations de la valeur de 214,280 fl.

Le souvenir de la manière dont la Société patriotique autrichienne de secours s'efforça alors de déployer activement toutes ses ressources est encore trop vivant dans tous les coeurs, et l'on connaît trop bien, même à l'étranger, le zèle qu'elle déploya, en dépit de tous les obstacles, pour qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans de plus amples détails. Il nous suffira de dire que cette fois aussi des agents de la Société distribuèrent sur le théâtre de la guerre des secours de toute espèce, et qu'ils s'appliquèrent à connaître par eux-mêmes tous les besoins. Non seulement il fut fondé à Vienne des hôpitaux aux frais de la Société, dirigés par quelques-uns de ses membres, mais elle a encore fourni aux autres hôpitaux fondés par des particuliers, soit à Vienne, soit dans des endroits éloignés, des subventions tirées de ses propres provisions, selon qu'il en était besoin.

Une Société particulière, affiliée comme une sorte de succursale à la Société patriotique pendant la guerre de 1866, sous le titre de „*Bureau de correspondance pour les blessés*“ nous paraît mériter une mention spéciale. Cette Société était dirigée par un poète renommé, M. Edouard Mautner et s'était proposé pour tâche de transmettre aux parents des blessés de l'armée des nouvelles de ceux-ci dans leur langue maternelle. Ces correspondances, en égard au caractère polyglotte de la monarchie autrichienne, étaient tenues en onze langues différentes, pour lesquelles des formulaires spéciaux avaient été imprimés.

Les expériences faites pendant cette campagne eurent pour résultat d'heureuses modifications dans l'organisation de notre Société. La Société patriotique de secours ne se sépara pas, comme après les guerres précédentes. D'une part, l'utilité des Sociétés de secours et de leur initiative là où l'administration sanitaire officielle ne suffisait plus, s'était manifestée avec trop

d'évidence, et de l'autre, l'expérience avait partout clairement démontré quel avantage il y avait, pour les Sociétés elles-mêmes, à être déjà toutes préparées dès le commencement d'une guerre. Ces considérations, et d'autres semblables, amenèrent les partisans de la Société à en décider la continuation même pendant la paix; elles provoquèrent ainsi la formation de la Société autrichienne permanente de secours, telle qu'elle existe maintenant, laquelle se distingue de la précédente encore en ceci, qu'elle s'est rattachée aux résolutions du Comité international fondé sur les principes de la Convention de Genève.

Avec l'approbation de *S. M. l'empereur*, *S. A. J. l'archiduc Albert* l'a prise sous son patronage.

La Société permanente de secours, d'après ses statuts, a pour but, d'une manière générale, de chercher à soulager, par une organisation convenable de la charité privée, les souffrances que la guerre entraîne pour les soldats et pour leurs familles; elle agit *de concert avec les autorités sanitaires de l'armée* et complète les mesures prises par l'autorité officielle.

La Société se compose a) de *membres honoraires* — on sait que *S. M. la reine Augusta de Prusse*, et *S. A. R. la grande-duchesse de Bade*, princesse royale de Prusse, auxquelles les Sociétés de secours sont redevables de tant de bienfaits, ont bien voulu faire à notre Société l'honneur d'accepter ce diplôme —, b) de *membres ordinaires*, qui paient une contribution annuelle d'au moins 2 florins, et enfin c) de *bienfaiteurs*, qui remettent une fois pour toutes à la Société un don soit en argent, soit en valeurs ou autres effets, ou qui se chargent dans son intérêt d'un travail intellectuel ou matériel. En temps de paix, les affaires de la Société sont gérées par un *Comité* qui est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale et qui se compose de 40 membres. Ses fonctions durent 3 ans. Ce Comité, qui siège à Vienne, choisit dans son sein un *président et deux vice-présidents*, qui ont la direction des affaires. Après que le Comité central eut été constitué, il se subdivisa en plusieurs Comités mentionnés ci-après qui entrèrent dès lors en fonctions et qui ont continué jusqu'ici:

1. Comité de chancellerie pour l'élaboration des affaires courantes.
2. Comité financier, chargé de la caisse et de l'administration des biens de la Société.
3. Comité des magasins pour l'administration du matériel et la garde des provisions.
4. Comité médical pour l'étude des questions médicales.
5. Comité de secours pour l'examen et l'approbation des demandes d'assistance.
6. Comité de préparation, chargé d'étudier les mesures à prendre pour le développement des Sociétés de secours et pour les mettre à même de fournir en cas de guerre une aide suffisante.

7. Comité de propagande, pour gagner de nouveaux membres et bienfaiteurs.

8. Comité chargé d'examiner les propositions relatives à la nomination de membres honoraires.

L'ancienne Société qui avait été fondée pour la durée de la guerre, légua à celle qui lui succéda un fonds de 30,373 flor. d'Autr. en argent comptant, de 186,300 fl. en papiers de diverses valeurs avec une rente annuelle d'environ 9,700 fl. d'Autr.; enfin des provisions considérables en matériel. La nouvelle Société, qui notifia publiquement sa constitution le 18 mai 1867, était liée, relativement à l'administration des fonds dont elle venait *de se charger*, par l'obligation qu'elle avait contractée, de prélever avant tout ce qui était nécessaire pour payer aux invalides, aux veuves, et aux orphelins des soldats de 1866, la part à laquelle ils avaient droit; c'est seulement après leur décès qu'elle pourra disposer des fonds devenus libres en faveur d'autres indigents, ruinés par d'autres campagnes antérieures, ou en faveur d'autres oeuvres conformes aux principes de la Société. Après de longues et pénibles recherches, après de difficiles évaluations, on finit par décider que le revenu du capital représenté par des *papiers de valeurs*, serait appliqué à des secours payables par semestres et qui devaient être répartis, selon la gravité des blessures ou de l'incapacité du travail, en catégories de 80, 60 et 40 florins. Ce qui restait en argent comptant fut employé en dons de la valeur de 20 florins accordés une fois pour toutes.

Les contributions *recueillies ces deux dernières années* des membres et des bienfaiteurs ont été affectées à des secours temporaires aux nombreux blessés, officiers ou soldats, qui, n'étant pas complètement guéris, avaient encore besoin de soins pour achever de se rétablir (par ex. des cures de bains) ou pour recouvrer la faculté de reprendre leur travail.

Les secours distribués une fois pour toutes à 1479 nécessiteux, ont atteint *l'année dernière* le chiffre de 34,603 flor. d'Autr. La rente du capital recueilli par la Société de secours pendant la guerre, dont il a été parlé plus haut, est employée en secours réguliers annuels à des victimes désormais incapables de travailler; nous comptons actuellement 222 pensionnés de cette catégorie, officiers, soldats invalides, veuves et orphelins, qui reçoivent 14,140 fl. d'Autr. par année.

Un fait réjouissant, c'est que les sympathies du public ne se sont nullement refroidies avec la fin des terreurs de la guerre, qui ne sont plus heureusement qu'un souvenir; le chiffre ascendant des contributions régulières des membres de la Société le prouve. C'est aussi pour la Société une récompense infiniment précieuse que de trouver la plus vive sympathie dans les rangs mêmes de ceux pour lesquels elle agit, c'est-à-dire dans les rangs de l'armée impériale. Ce qui le constate, entre autres choses, c'est que la plupart des régiments impériaux, plusieurs établissements militaires et plusieurs autorités de l'armée sont entrés comme membres dans la Société, ainsi qu'un

coup-d'oeil jeté sur notre dernier tableau de l'année le montre de la manière la plus évidente.

Notre dernière Assemblée générale, qui a eu lieu il n'y a que peu de jours, a eu le courage de faire un premier pas dans le sens de l'élargissement du cercle de notre activité, qui, on l'a vu, s'était bornée jusqu'ici à soulager seules les victimes de la guerre.

Cette décision autorise une distribution de secours dans les cas d'accidents qui pendant la paix frappent à la fois *un grand nombre* de victimes, appartenant soit à la marine, soit à l'armée. Il a même été fixé par manière d'essai une somme déterminée, pour être distribuée *exclusivement aux ressortissants* de la marine ou de l'armée, qui pendant le cours de cette année auraient plus particulièrement souffert de quelque catastrophe.

§. 2.

Les autres Sociétés de secours en Autriche.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la Société patriotique autrichienne de secours de Vienne, et non des Sociétés de secours de l'Autriche en général, parce que la plupart des différents Comités qui existaient en grand nombre dans les provinces pendant la guerre, n'ont guère de rapports entre eux une fois la campagne terminée.

Le *Comité général* formé, pendant la dernière guerre, au ministère de la guerre, et qui avait pour „principal but la direction et le développement de l'activité volontaire des Sociétés de secours“, avait bien entretenu une correspondance avec 14 Comités de secours épars dans l'empire; d'autre part, il faut compter encore de nombreuses offres de chefs de districts ou de cercles qui demandaient à seconder l'oeuvre des Comités de secours. Outre les Comités de ce genre qui existaient à Vienne, il y en avait à *Brünn, Görz, Gratz, Laibach (2), Lemberg, Linz (2), Prague, Pressbourg, Tarnow, Trieste, Wels, Zara* etc. Plusieurs de ces Comités disposaient de sommes considérables; ainsi, par exemple, la Société patriotique de secours de Trieste possédait plus de 54,000 florins; le Comité patriotique de Gratz avait plus de 57,743 florins en argent comptant, et 10,575 florins en obligations; la Société d'assistance de Moravie et de Silésie plus de 87,486 florins en argent, et 4000 florins en obligations; le Comité de Linz pour la Haute-Autriche, avait en espèces plus de 39,116 florins et 36,670 florins en obligations.

Mais une fois la guerre terminée la plupart de ces Sociétés finirent par se dissoudre. Il en existe actuellement encore à notre connaissance à *Gratz, à Linz, à Prague* (nouvellement fondées depuis peu); une autre est en voie de se former à Brünn. Ainsi que nous venons de le dire, on n'a pas encore réussi jusqu'à présent à relier entre elles ces Sociétés quoique des essais aient été faits à ce sujet. Cependant, l'avenir semble nous réserver quelque chose de mieux, et les efforts tentés actuellement par le mi-

nistère de la guerre en particulier pour rattacher les Sociétés de secours à une réorganisation du régime sanitaire de l'armée auront peut-être d'heureuses modifications pour résultat.

Nous sommes pourtant en rapports plus étroits avec le Comité de secours de la Haute-Autriche pour les troupes impériales, lequel a son siège à Linz.

Cette Société s'est formée à Linz, chef-lieu de la province, au moment où éclata, en 1864, la guerre contre le Danemark; elle se composait d'hommes pleins de patriotisme, et elle se recruta par l'adhésion de nouveaux membres lors de la guerre de 1866. Elle n'est pas composée comme les autres de membres payants, et n'a par conséquent pas de statuts proprement dits. D'après une décision prise en 1865, il a été nommé un conseil d'administration de 5 membres renouvelable tous les ans, qui doit rendre ses comptes au Comité; celui-ci se réunit au moins une fois par année. Le Comité s'est proposé comme tâche, *pendant la guerre*, de recueillir des dons en argent ou en nature et de les envoyer au fur et à mesure sur le théâtre de la guerre, soit à l'armée combattante, soit aux hôpitaux, à ceux du dehors aussi bien qu'à ceux de la Haute-Autriche elle-même. Il s'occupe en outre d'assister les familles des militaires appartenant à l'armée et de faire soigner des militaires blessés ou malades chez des particuliers.

Pendant la paix le Comité veut venir en aide, par des secours temporaires ou plus ou moins prolongés, aux ressortissants de la Haute-Autriche devenus tout-à-fait ou à peu près incapables de travailler, à la suite des maux de la guerre.

Le Comité de secours de la Haute-Autriche a été activement secondé, pendant la dernière campagne, par un Comité de dames patriotes. D'autres Sociétés locales, en rapports plus ou moins suivis avec le Comité de secours, ont également travaillé dans son intérêt. Le Comité de secours de la Haute-Autriche avait été en particulier pendant la dernière guerre exclusivement chargé par le gouverneur impérial de l'entretien des militaires blessés et malades soignés chez des particuliers. — Le Comité de secours de la Haute-Autriche pour les troupes impériales a conclu un arrangement avec la Société patriotique de secours, en vertu duquel il a chargé cette dernière de la représenter à toutes les délibérations et Conférences internationales. Chaque fois que cela peut contribuer à l'accomplissement de la tâche qui leur est commune, il est pris entre les deux Sociétés des arrangements réciproques, et elles se prêtent un appui mutuel, le Comité de Linz n'en gardant pas moins toute son indépendance quant aux dons à recueillir et à l'administration des fonds qui lui sont confiés.

Le Comité de secours de la Haute-Autriche pour les troupes impériales dispose actuellement d'un capital de 35,000 florins.*)

*) Le mémoire suivant (B.) donne plus de détails de ce Comité.

Quant aux autres Sociétés de secours existant actuellement en Autriche, la Société patriotique de Styrie à Gratz nous a adressé sur son oeuvre un rapport complet, dont nous extrayons ce qui suit :

A l'entrée de la campagne de 1859, 30 dames demeurant à Gratz firent un appel pour qu'il fût fourni des secours et des soins aux soldats autrichiens blessés ressortissant de la province de Styrie, et aux membres de leurs familles restés sans soutien. On prit en outre des mesures pour soulager les blessés dirigés sur Gratz, pour soigner ceux qui étaient en convalescence, et enfin pour assurer le sort de ceux qui étaient devenus tout à fait invalides. La somme des dons en argent s'éleva à 67,006 flor. d'Autr., sans compter les dons considérables en nature. Le reliquat, une fois la guerre terminée, fut avantageusement placé, et il est employé exclusivement en faveur des blessés de la guerre de 1859.

Pendant la guerre de 1864, et à la suite d'un appel du gouverneur de la province, il fut fait aussi une collecte de dons volontaires, et ces subventions en argent et autres objets furent remis au Comité de dames, qui se renforça par l'admission de nouveaux membres. Pendant que plusieurs Messieurs partaient de Gratz pour accourir sur le théâtre de la guerre afin d'y apporter des consolations à leurs compatriotes et de s'y informer de leurs besoins, on fonda à Gratz et dans la province plusieurs hôpitaux. Le rapport fournit de beaux témoignages sur l'activité déployée par la Société pendant cette année de guerre; nous renvoyons à ce rapport pour de plus amples détails, nous bornant à rappeler brièvement, qu'après la fin de la guerre, on forma de nouveau un petit capital du reliquat, et que les intérêts en furent exclusivement consacrés au soin des blessés de 1864.

Les évènements de 1866 furent un nouvel appel à l'activité de cette Société de dames, qui s'était déjà fait connaître pendant les guerres précédentes, et qui s'est appelée depuis lors: *Comité patriotique*. Le Comité, ainsi que le gouverneur de la province engagèrent les habitants à coopérer par des contributions volontaires à une oeuvre qu'ils connaissaient déjà. Laisant également ici de côté les détails relatifs aux travaux de la Société, qui furent ce qu'ils avaient été précédemment, nous dirons seulement que les sommes recueillies par le Comité s'élevèrent à 57,743 fl. d'Autriche en espèces, et 10,575 fl. en valeurs de papiers. — L'organisation établie dans l'hôpital militaire de Gratz par les soins du Comité nous a paru digne de servir de modèle à beaucoup d'autres; elle procurait à ceux des soldats qu'il renfermait et qui étaient trop grièvement blessés ou trop malades pour pouvoir écrire, la possibilité de faire parvenir de leurs nouvelles à leurs familles; on fit imprimer des formulaires de lettres en quatre langues différentes et après qu'ils avaient été remplis par une main dévouée, on les envoyait à leur destination. De même qu'après les guerres précédentes, on institua, au moyen du reliquat des sommes recueillies, un fonds exclusivement destiné aux victimes de 1866.

Le capital résultant de ces trois fonds réunis, après les guerres de 1859, 1864 et 1866 forme la somme considérable de 168,455 fl. d'Autriche.

On reconnut, à l'assemblée générale du 11 juin 1868, la nécessité de former une Société permanente qui se chargeât, au moyen d'un Comité élu par elle, de l'administration de ces différents fonds. C'est de cette manière que fut fondée à Gratz la *Société patriotique de Styrie* pour l'assistance des soldats blessés et des familles restées sans soutien. Cette Société a principalement pour but de distribuer pendant et après la guerre des soins et des secours aux soldats blessés pendant l'action, et d'assurer en outre d'une manière permanente, des secours aux invalides natifs de la Styrie. La Société compte des membres honoraires, des membres ordinaires, qui paient au moins deux florins de contribution annuelle, et des bienfaiteurs qui participent une fois pour toutes à l'oeuvre de la Société soit par des dons, soit par des travaux intellectuels ou matériels.*)

Il existe encore à Gratz une Société intitulée: *Société de François-Joseph*, indépendante de la précédente, et dont l'organisation est un peu différente; elle a pour but de prendre soin des soldats de la province devenus invalides à la suite des campagnes de 1848 et 1849. Elle dispose d'un capital de 58,494 fl. d'Autr.

B.

La Société de secours de la Haute-Autriche pour les troupes impériales.**)

1. La Société s'est formée à Linz, chef lieu de la province, par une réunion d'hommes animés de l'amour de la patrie, lors de la guerre de Danemark, en 1864; et elle s'est accrue par des adjonctions successives lors de la guerre de 1866.

2. Elle ne se compose pas de membres payants et elle n'a pas non plus de statuts proprement dits. En vertu d'une décision prise en 1865 il a été établi un conseil administratif composé de cinq membres, renouvelable tous les ans et chargé de l'administration des fonds de la Société. Ce conseil rend ses comptes à l'assemblée générale annuelle du Comité.

3. Pendant la guerre on fait des collectes de dons patriotiques en argent ou en nature. L'emploi de ces dons se fait par des envois dirigés sur le théâtre de la guerre, et adressés soit à l'armée combattante, soit aux hôpitaux,

*) Voyez plus loin les principales dispositions de ses statuts.

**) Voyez ce qui a été dit page 271 au §. 2 du rapport de la Société patriotique autrichienne de secours. — Ici nous donnons la réponse aux questions du programme. (p. 10 et 11.)

aussi bien à ceux du dehors qu'à ceux de la Haute-Autriche; ainsi que par des secours aux familles des militaires sous les drapeaux. Des militaires blessés ou malades sont conduits et soignés chez des particuliers.

Pendant la paix: des secours permanents ou temporaires sont accordés aux soldats ressortissants de la Haute-Autriche devenus à peu près ou tout à fait invalides pendant la guerre.

4. Le Comité de secours de la Haute-Autriche a été secondé pendant toute la durée de la guerre par un Comité patriotique de dames qui s'était formé à Gratz.

Plusieurs Comités locaux ainsi que la Société des dames catholiques et la Congrégation de Ste. Marie de Linz ont travaillé dans le même sens en entretenant avec le Comité des relations plus ou moins étroites.

5. Il est répondu à la cinquième question du programme par ce qui a été dit plus haut. — Le Comité de secours étend d'ailleurs son action en temps de paix sur toute la Haute-Autriche au moyen de ses propres ressources administrées comme il le juge convenable. Ses rapports avec la Société patriotique autrichienne de secours de Vienne ont été fixés organiquement par la *Convention* du 7 février dont le texte est donné ci-après, et cette dernière Société a été en particulier chargé de représenter la Société de secours de la Haute-Autriche dans les négociations et les Conférences internationales.

6. Le Comité se compose actuellement d'un président, d'un vice-président et de 19 membres; il ne perçoit, ainsi que nous l'avons dit, aucune contribution régulière. Aucune quote-part de ses recettes n'est donné à un Comité central.

Etat de fortune 35,000 fl. d'Autr.

7. Il nous faut mentionner spécialement le fait que c'est le Comité de secours qui avait été exclusivement chargé par le gouvernement de la province de l'entretien pendant la guerre des blessés et des malades soignés par des particuliers.

Linz, le 22 mars 1869.

Le baron de Handel, membre du Comité.

Convention.

Dans l'intérêt d'une action commune féconde en résultats quant aux buts que poursuivent ensemble les Sociétés de secours, la Société patriotique autrichienne de secours de Vienne et la Société de secours de la Haute-Autriche de Linz pour les troupes impériales sont convenues de régler dorénavant leurs rapports réciproques d'après les principes énoncés ci-après:

1. La Société de secours de la Haute-Autriche charge la Société patriotique autrichienne de secours de la représenter dans toutes les négociations et conférences internationales.

2. Dans toutes les autres affaires, et spécialement en ce qui concerne les collectes, ainsi que l'administration des fonds reçus et le mode de leur emploi, les deux Sociétés conservent la plus entière autonomie.

3. Il y a toujours lieu à une entente mutuelle et à un appui réciproque, lorsque cela peut-être utile à l'oeuvre commune, mais spécialement dans les circonstances et pour les objets indiqués ci-dessous :

A. *Pendant la guerre:*

- a. Pour l'entretien des magasins de provisions en nature, en matériel de bandage, linge, charpie et appareils ou instruments.
- b. Pour le transport et la réception des blessés et des malades, ainsi que pour leur entretien chez des particuliers.
- c. Pour aider à l'érection ou à l'organisation d'hôpitaux, et pour placer des médecins, des infirmiers et des infirmières, dans le voisinage du théâtre de la guerre.
- d. Pour veiller à l'expédition des subsides en nature.
- e. Pour s'entr'aider par des dons en nature.

B. *En général:*

- f. Pour les principes à suivre relativement à la répartition de secours permanents en argent entre les nécessiteux et au chiffre qu'il convient de fixer.
- g. Pour les subsides à accorder par la Société patriotique autrichienne aux porteurs de suppliques adressées au Comité de secours de la Haute-Autriche, en tant que les ressources de ce dernier ne lui permettraient pas de les voter.
- h. Enfin d'une manière générale, dans toutes les circonstances communes aux Sociétés de secours, et en particulier dans l'étude des questions qui se rattachent à leur organisation et à leur activité.

Cette entente mutuelle se fait, suivant les circonstances, ou par voie de correspondance, ou par des délégués du Comité de secours de la Haute-Autriche; ces derniers peuvent être envoyés par le Comité dans la ville où siège la Société patriotique autrichienne de secours, ou représentés par des membres de cette Société ou par d'autres habitants de Vienne.

Pour la Société patriotique autrichienne de secours à Vienne.

Collredo-Mannsfeld m. p.

Pour la Société de secours de la Haute-Autriche pour les troupes impériales à Linz.

Linz, le 7 février 1869.

A. F. Chevalier de Schwabenau m. p.,
Président.

Baron Rodolphe de Handel m. p.,
Membre du Comité et du Conseil
administratif.

C.

La Société patriotique de Styrie à Gratz.

(Voir ce qui en a été dit précédemment dans le rapport de la Société patriotique autrichienne au §. 2. p. 271.)

Dispositions principales des statuts.

§. 1. *Fondation.* — Les Sociétés qui s'étaient formées à Gratz sous les titres de: *Comité de dames pour l'assistance des militaires blessés et de leurs familles dans les années 1859 et 1864*, puis de: *Comité patriotique pour l'année 1866*, se réunissent et deviennent la *Société patriotique de Styrie à Gratz pour l'assistance des militaires blessés et de leurs familles.*

§. 2. *But.* — Le but de la Société comporte plusieurs objets, notamment:

1) En général: Les soins et l'assistance à fournir aux soldats tombés devant l'ennemi, sans distinction de corps de troupes.

2) En particulier: Des secours de longue durée en faveur de certains individus, notamment:

a. De militaires devenus invalides pendant la guerre, en tenant compte de leurs services, de leurs besoins et de leurs infirmités dans l'ordre ci-après:

1. Les militaires nés en Styrie, ou qui y ont été naturalisés, et qui ont servi soit dans le contingent de recrues, soit dans un corps de volontaires du pays; et parmi eux, en premier lieu ceux qui sont devenus invalides pendant les campagnes de 1859, 1864 et 1866, puis ceux qui pourraient devenir plus tard invalides.

2. Les soldats non-styriens, ayant appartenu à des régiments et à des corps de troupes cantonnés en Styrie, et parmi eux, également en première ligne ceux qui font partie du contingent de cette province de l'empire.

3. Les Styriens ayant servi dans les régiments et corps de troupes d'une autre circonscription militaire et qui n'ont pas servi dans le contingent de la province.

b. Des familles de ceux qui sont tombés sur le champ de bataille, faisant partie des corps ci-dessus désignés.

Si les ressources le permettent, on aidera les familles des soldats que le départ de ceux-ci laisse sans moyens de subsistance.

Il faut observer, le cas échéant, et pour toutes les catégories l'ordre fixé ci-dessus).

Les invalides des années antérieures n'ont proprement aucun droit aux intérêts des fonds acquis dans les années suivantes. Il est néan-

moins permis, dans des cas exceptionnels, de suppléer à un ancien fonds au moyen des revenus d'un fonds plus récent.

§. 3. *Sphère d'action.* — L'action de la Société s'étend sur la Styrie tout entière, et elle devra s'efforcer, selon que l'époque l'exigera, de provoquer la formation dans la province d'autres Sociétés de secours ou de se mettre en rapports avec celles qui existent déjà.

§. 4. *Finances de la Société.* — Le capital de la Société se compose:

- a. des trois fonds de secours pour les invalides, formés en 1859, 1864 et 1866, et administrés jusqu'ici séparément par l'intendance supérieure de la province.
- b. des contributions annuelles des membres de la Société;
- c. des autres recettes provenant de dons volontaires, legs, fondations ou collectes en faveur de la Société.

Aussi longtemps que les invalides ou leurs familles, de l'une des trois années désignées ci-dessus sont encore en vie, ils doivent être assistés du moyen des fonds recueillis pour cet objet. Mais à mesure que, par des décès, une part de ces fonds devient disponible, elle peut-être répartie sur des individus d'une autre époque.

Le capital et les intérêts de chaque fonds pris à part devront être par conséquent affectés à leur destination spéciale, aussi longtemps qu'il existera des invalides des années correspondantes.

§. 5. *Membres ordinaires, membres honoraires, bienfaiteurs.* — La Société se compose de membres ordinaires, de membres honoraires et de bienfaiteurs.

Peut être membre *ordinaire* quiconque s'engage à payer une contribution annuelle d'au moins deux florins.

Ne peuvent être élues membres *honoraires* que les personnes qui ont rendu des services éminents à la Société dans le sens de l'oeuvre qu'elle poursuit. Sont *bienfaiteurs* tous ceux qui participent à l'oeuvre de la Société sans payer de contribution régulière, mais qui ont fait en une seule fois quelque don considérable, ou se sont livrés en faveur de la Société à des travaux intellectuels ou matériels.

Les membres ordinaires reçoivent des cartes annuelles, les membres honoraires des diplômes, les bienfaiteurs des cartes d'admission contenant en même temps la mention de leurs dons ou de leurs services.

§. 7. *Direction de la Société.* — Les affaires de la Société sont dirigées par un *Comité* composé de 16 membres ayant son siège à Gratz et ayant une présidente ou un président.

La présidente ou le président choisissent leur vice-président parmi les membres du Comité.

Le Comité se compose du chef de la province, du bourgmestre de la ville de Gratz, de deux messieurs nommés par la représentation du pays,

dans son sein ou en dehors; enfin de 6 messieurs et de 6 dames, choisis par la Société parmi ses membres.

En temps de guerre le nombre des membres du Comité sera, dans les mêmes proportions, porté à vingt-quatre, y compris les quatre membres officiels sus-nommés.

Les fonctions des membres nommés par élection pour former le Comité sont fixées à trois ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Au commencement et pour la première fois, les membres précédents de l'ancien Comité patriotique se chargeront de la direction des affaires pendant la durée de la première période électorale et se compléteront jusqu'au chiffre indiqué plus haut, en s'adjoignant d'autres membres de la Société qu'ils choisiront eux-mêmes.

§. 8. *La Présidence.* — La présidence est l'organe exécutif de la Société qu'elle représente au dehors.

§. 9. *Le Comité.* — Le Comité est le pouvoir directorial et administratif de la Société. Il élit dans son sein un économiste, nomme les fonctionnaires et employés nécessaires et fixe leurs attributions.

Il administre les fonds de la Société, s'occupe de leur placement convenable, de la garde des papiers de valeur et des espèces, de la tenue des comptes, et délègue quelques uns de ses membres pour assister à la balance des comptes et faire leur rapport à ce sujet.

§. 10. *Assemblée générale.* — La présidence doit convoquer chaque année une assemblée générale, dans les trois premiers mois de l'année, en indiquant l'ordre du jour, et en envoyant les convocations au moins quinze jours à l'avance. La présidence est d'ailleurs autorisée à convoquer, dans des cas spéciaux, des assemblées générales extraordinaires; elle est même tenue de le faire si 30 membres le demandent.

§. 11. *Influence des autorités de la province.* — La Société désire s'assurer l'appui de la représentation de la province et se place sous sa protection.

§. 12. *Dissolution de la Société.* — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'à la suite d'une discussion préalable, et sur un rapport du Comité, par une Assemblée générale à laquelle seront présents au moins les deux tiers des membres domiciliés à Gratz, et par les deux tiers au moins des membres présents; elle ne pourra non plus être prononcée sans que l'on ait au préalable pourvu à ce que le capital encore existant soit employé dans la province de Styrie pour d'autres oeuvres de bienfaisance du même genre, et sans que l'on ait pris des mesures pour que dans tous les cas l'intention des donateurs quant à leurs fondations soit respectée dans les nouvelles dispositions que l'on prendra.

Dans le cas où une première Assemblée générale n'aurait pas réuni le

nombre de membres prescrit, il devra être convoqué, conformément au §. 10., une seconde Assemblée générale.

§. 13. *Différends.* — Les différends survenant entre des membres de la Société au sujet des affaires de celle-ci seront jugés sans appel, par trois arbitres dont deux seront choisis, par les deux parties intéressées, parmi les membres de la Société. Les deux choisis en nommeront le troisième.

D.

Etat des Sociétés de secours en Bohême.

La guerre du Schleswig-Holstein a été la première occasion dans laquelle ont pu être appliquées chez nous les idées relatives à une organisation de secours volontaires en faveur des victimes de la guerre, idées qui avaient surgi immédiatement après la campagne d'Italie (1859), et qui ont été réalisées avec le plus brillant succès pendant la guerre d'Amérique (1861 à 1865).

La Bohême s'est associée à cette oeuvre par la *Société de secours* qui s'est formée à Prague et dont l'activité couronnée de succès a été citée dans les rapports qui ont paru à cette époque sur les services rendus par les Sociétés de secours pendant la guerre de Danemark.

Nous ne mentionnerons ici que ce seul fait, c'est qu'à la fin de la campagne il restait encore dans la caisse de la Société un fonds disponible d'environ 16,000 florins, ainsi que des provisions en matériel assez considérables, que la Société était prête, cas échéant, à consacrer à des oeuvres de bienfaisance analogues à celles pour lesquelles ces dons avaient été recueillis.

Dès lors il s'est formé de nouveau à Prague, au commencement de la guerre de 1866, une Société de secours à laquelle la susdite Société de 1864 s'est immédiatement rattachée avec les ressources qu'elle possédait en argent et en matériel.

Les résultats de l'activité déployée par la Société de secours de Prague ont été exposés au complet dans un rapport du 31 août 1867.

A la fin de 1867, la Société crut pouvoir déposer son mandat. Lors de l'Assemblée générale qui eut lieu à ce sujet, on décida de dissoudre la Société et de remettre entre les mains du Conseil municipal de Prague ce qui restait en argent et en matériel. C'est ce qui fut fait. En cas de guerre, le bourgmestre de Prague aurait à reconstituer un Comité de secours composée de membres de celui de 1864 et de celui de 1866, auxquels on adjoindrait d'autres personnes bien qualifiées à cet effet, et la municipalité de Prague devrait remettre l'administration des ressources pécuniaires et matérielles dont elle avait le dépôt entre les mains de ce Comité.

Mais dans cette Assemblée déjà l'on fit remarquer combien il serait avantageux et désirable que l'intérêt actif des membres de la Société fût tenu en éveil, même après la dissolution de celle-ci, en faveur de la question de l'organisation des secours volontaires en temps de guerre, et l'on invoqua dans ce sens le fait que l'Autriche avait adhéré, sur ces entrefaites, à la Convention de Genève.

A la suite de cette motion, l'Assemblée générale décida de mettre à la disposition d'une Commission d'enquête la moitié des intérêts annuels des capitaux de la Société de Prague, remis à la municipalité de cette ville (montant à plus de 20,000 florins); cette Commission, serait formée de ceux des membres du Comité qui seraient disposés à en faire partie; elle serait chargée de s'occuper activement d'étudier cette organisation et les questions qui s'y rattachent.

La Commission d'enquête fut constituée et arriva, après avoir achevé l'examen qui lui avait été confié, à cette conclusion que pour atteindre les différents résultats qui étaient dans l'esprit des résolutions de la Conférence de Genève, il était nécessaire de fonder une Société permanente.

Les membres de la Commission s'étant adjoint comme renfort plusieurs personnes distinguées dans diverses vocations, se formèrent en Comité provisoire, et après avoir obtenu des autorités l'approbation des statuts de la *Société pour soins et secours volontaires aux militaires blessés ou malades du royaume de Bohême*, dont les principales dispositions sont annexées à ce rapport, il firent un premier appel au public vers la fin de l'année dernière.

La Société ne peut offrir, il est vrai, depuis le peu de temps qu'elle existe que de bien modestes résultats de son activité, mais tout fait espérer qu'elle prendra dans l'avenir un heureux et fécond développement.

Comme la Société a pris naissance sans posséder le moindre commencement de capital, et qu'elle n'a eu jusqu'ici d'autres ressources financières que les faibles cotisations de ses membres et les dons volontaires qui lui ont été adressés, elle ne dispose provisoirement que d'une petite somme d'à peu près 1000 florins, — y compris une contribution de 300 florins versée par la caisse d'épargne de la Bohême, que nous mentionnons avec reconnaissance.

Mais ses ressources financières et le nombre de ses membres ont dès lors atteint un chiffre assez élevé pour qu'on puisse regarder comme close sa période de formation et pour qu'il faille dans un délai très-rapproché faire appel à son nombreux Comité d'initiative, des décisions duquel on peut attendre des mesures propres à donner à la Société un développement rapide.

Mentionnons également ici le projet formé par plusieurs, de faire revivre la Société de secours de 1866 et d'en opérer la fusion avec la nouvelle Société. Il est à peine nécessaire de démontrer combien l'exécution de ce projet serait désirable et riche en heureux résultats. Comme la plupart des membres du Comité de 1866 font en même temps partie de la nouvelle Société, qu'en particulier le bourgmestre actuel, qui est chargé de la con-

vocation ad hoc des membres du Comité de 1866, est également membre du Comité fondateur de la nouvelle Société, et qu'il a fait preuve en toute occasion de la plus sincère sympathie pour l'oeuvre des Sociétés de secours, on a tout lieu d'espérer qu'on parviendra par cette voie à une fusion qui sera particulièrement avantageuse au développement de l'activité de la Société pendant la paix.

En fait de résultats relatifs à la fondation de succursales de la Société, nous n'avons à signaler jusqu'à présent que la formation définitive d'un Comité local à *Bodenbach*, qui vient d'être formellement admis dans la Société.

A Luditz, en suite d'un vote des autorités du district de Luditz, il y a en formation une succursale de la Société, qui doit embrasser le district tout entier.

Il a été fait de plus à Leitmeritz et à Trautenau des démarches préalables pour y créer des Comités locaux.

Comme d'une part la Société bohémienne peut compter sur l'appui bienveillant du Gouvernement qui lui a accordé l'exemption de timbre et des taxes, et qui lui a ouvert la perspective, au terme des négociations entamées à ce sujet, d'obtenir également la franchise de port; comme d'autre part l'intelligence de l'oeuvre de la Société et l'intérêt qu'on y porte commencent à se répandre, ce dont nous sommes également redevables au Gouvernement qui a accordé l'insertion gratuite dans le journal officiel des publications émanant du Comité, on peut se livrer avec sécurité à l'espérance de voir la Société nationale de la Bohême accroître ses ressources et prendre de l'extension d'une manière qui lui permettra d'agir comme l'un des anneaux les plus solides de la grande chaîne des Sociétés de secours.

Nous avons en outre la garantie d'une sympathie toujours plus active en faveur de notre oeuvre dans le fait que, par l'introduction du service militaire obligatoire pour tous, les intérêts de l'état militaire seront pris plus à coeur par la population en général; nous en avons une autre dans cet autre fait que, certaines questions de détail étant une fois résolues, les Sociétés auront à s'occuper aussi de l'activité en temps de paix, ce qui contribuera à diminuer le préjugé que rencontre la Société chez tous ceux qui ne veulent consacrer leur dévouement qu'à secourir des besoins immédiatement sensibles, sous prétexte qu'il y a là une urgence qui ne se trouve pas dans les mesures à prendre contre les calamités d'une guerre „éventuelle.“

En cet état de choses nous réussirons, Dieu aidant, à gagner en Bohême à la croix rouge sur fond blanc un parti fidèle de bons samaritains prêts en tout temps à servir de leur mieux la cause de la charité.

Dispositions principales des statuts.

§. 1. La Société, qui a son siège à Prague, a pour but :
de donner, dès le commencement d'une guerre, aux secours privés par lesquels on cherche à assurer le plus promptement possible aux militaires blessés ou malades en campagne, les bons soins que l'humanité réclame et l'adoucissement de leurs souffrances, une organisation se rattachant à celle du service de santé militaire, et de prendre en temps de paix déjà les mesures convenables à cet effet.

§. 2. Pour atteindre ce but, la Société devra :

- a) veiller à l'acquisition, au placement et à l'emploi réglé du matériel de secours et de pansement conforme à son but, spécialement ce que ne peut offrir l'assistance officielle, et en outre, en cas de besoin, se procurer les médecins ainsi que le personnel nécessaire en infirmiers et infirmières;
- b) coopérer à l'arrangement et à l'entretien des locaux nécessaires au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'au transport de ces derniers;
- c) faciliter les relations entre les blessés et les malades et leurs familles;
- d) fournir aux convalescents rentrés chez eux les moyens de se faire soigner en particulier;
- e) aider ceux qui sont devenus invalides à la guerre à se procurer un emploi proportionné à leurs forces; assister les familles de ceux qui sont morts, et s'il y a des enfants orphelins, pourvoir autant que possible à leur éducation et à leur entretien.

§. 3. En temps de paix la Société aura :

- a) à rassembler activement les ressources pécuniaires nécessaires pour l'exercice de son activité et, après les avoir recueillis, à les administrer d'une manière conforme aux besoins éventuels;
- b) à se tenir au courant des progrès de la science spécialement en ce qui concerne le traitement des malades et l'hygiène militaire;
- c) à rechercher et à examiner toutes les forces et toutes les ressources que peut offrir le royaume de Bohême pour l'activité de la Société pendant la guerre et à fixer toutes les conditions dans lesquelles on pourra en disposer;
- d) à appuyer et à encourager les institutions et les efforts dont on peut attendre des résultats utiles pour l'oeuvre de la Société, et en particulier à travailler activement à former des infirmiers et des infirmières capables.

§. 5. L'avoir de la Société se compose :

- a) des contributions annuelles régulières de ses membres;
- b) de dons volontaires, legs etc.;
- c) des bénéfices des entreprises faites en faveur de la Société;
- d) des dons patriotiques faits pendant la guerre en tenant compte autant que possible des destinations spéciales auxquels on a désiré les consacrer.

§. 9. Les organes de la Société sont :

- a) le grand Comité,
- b) le petit Comité,
- c) la direction.

§. 13. La direction ou bureau de la Société se compose :

- du Président,
- du Vice-Président,
- d'un trésorier,
- d'un économiste, et
- du vice-économiste

qui sont élus pour trois ans par le petit Comité et pris dans son sein.

Ces fonctionnaires doivent être domiciliés à Prague et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

§. 18. En cas de prévision d'une guerre prochaine, l'Assemblée générale devra prendre les mesures nécessaires pour rendre possible l'exécution prompte et facile de sa tâche, et en premier lieu renforcer le petit Comité et augmenter le nombre des fonctionnaires.

Comités locaux.

§. 20. Afin de donner à son oeuvre humanitaire le plus d'extension possible, la Société s'efforcera de créer des Comités locaux en dehors de la capitale, dans les grandes et dans les petites communes de la Bohême.

Vis-à-vis de ces Comités locaux, pour autant qu'ils se subordonneront à la Société de Prague par une déclaration en forme votée dans une de leurs séances, cette Société fonctionnera comme Société centrale.

§. 21. Les Sociétés locales se constituent sur le pied de l'autonomie, élisent leurs Comités, dont elles doivent faire connaître nominativement la composition à la Société nationale, et soignent la rentrée des contributions annuelles prévues au §. 5. et des autres recettes.

§. 25. Les Comités locaux agiront en temps de guerre, suivant les besoins, comme agents de la Société nationale; il leur sera fourni les ressources pécuniaires nécessaires si les leurs ne suffisent pas; en revanche, ils sont tenus de mettre leurs propres ressources à la disposition de la Société nationale selon que l'exigeront les besoins de l'oeuvre.

§. 26. Dans le cas où il serait créé par la suite dans l'empire d'Autriche un organe central pour effectuer la réunion de toutes les Sociétés de secours

analogues, dans le sens de la Convention internationale ratifiée par S. M. apostolique Impérial et Royal le 21 juillet 1866, la Société est prête, comme Société nationale de la Bohême, à entrer en relations avec cet organe central et à traiter des conditions de cette réunion après les avoir préalablement soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

E.

L'Ordre Teutonique en Autriche.*)

Je demanderai à l'honorable Assemblée la permission de lui présenter une esquisse très-abrégée de l'activité de l'Ordre Teutonique, relativement à l'objet de nos délibérations actuelles.

On sait que l'Ordre Teutonique a été complètement dissout au commencement de ce siècle, à la suite d'évènements politiques.

Il fut rétabli en Autriche en 1834 grâce à la munificence de l'empereur François I.

L'Ordre se trouvait tellement appauvri, lors de sa reconstitution, que son premier soin dut être de travailler à rendre son existence possible par des économies. Lorsqu'il y fut parvenu, il reprit aussitôt son ancienne mission qui consistait, outre le service militaire, dans le soin des malades.

C'est dans ce dernier but que fut créé l'établissement des *Soeurs de l'Ordre Teutonique*. L'Ordre érigea deux couvents de femmes, l'un en Silésie, l'autre dans le Tyrol, auxquels sont adjoints des hôpitaux permanents. Les femmes qui prennent le voile dans ces couvents se consacrent à l'oeuvre des écoles et au soin des malades. Il résulte de cette institution l'avantage pour l'Ordre, qu'il peut disposer en cas de guerre d'un personnel excellent et tout préparé; car ces soeurs possèdent toutes les qualités morales qui les rendent particulièrement propres aux soins pénibles à donner aux militaires blessés, et en même temps l'habileté technique que procure un exercice habituel. L'Ordre s'est en outre occupé en 1865, en vertu d'une résolution du Grand Chapitre, de fonder un hôpital de l'Ordre sur une échelle plus grande. Comme les ressources pécuniaires lui manquent encore actuellement pour construire et meubler cet édifice, il a dû se borner provisoirement à créer un capital nommé „Fonds hospitalier“, qui s'accroît chaque année par les contributions régulières des membres de l'Ordre. Il espère pouvoir de cette manière réaliser son projet dans un avenir peu éloigné. Il va sans dire que cet hôpital sera avant tout destiné à recevoir ceux qui ont été blessés à la guerre. Tout récemment, comme on s'occupe en Autriche de l'organisation systématique des secours volontaires pendant la guerre, l'Ordre a voté une

*) Au sujet de l'Ordre de St. Jean de Malte voir plus bas n° XI.

somme de 15,000 fl. d'Autr. pour pouvoir faire dès à présent l'acquisition d'un matériel de voitures de transport et de civières pour la création d'une ambulance militaire de l'Ordre Teutonique.

Quant à la position de l'Ordre vis-à-vis des autres Sociétés de secours, je crois devoir faire observer qu'à la vérité les règles de l'Ordre ne lui permettent pas de se subordonner à un Comité central et de renoncer ainsi à son autonomie; mais il associera néanmoins avec plaisir son oeuvre à celle des Sociétés et cherchera à conformer sa marche à la leur autant que possible.

Relativement à l'activité de l'Ordre pendant les guerres de 1859, 1864 et 1866, je me bornerai, afin de ne pas fatiguer l'honorable Assemblée par trop de détails, à dire que pendant les années indiquées il y a eu en tout 408 blessés des différentes armées qui ont été confiés aux soins de l'Ordre.

L'Ordre a le sentiment profond de la faiblesse et de l'insuffisance de ses services; aussi nous les regardons bien plus comme des efforts que comme des actes positifs. Nous espérons néanmoins, en avançant rigoureusement dans la voie où nous sommes entrés, pouvoir contribuer d'une manière qui ne sera pas trop inefficace, à la grande oeuvre de charité chrétienne qui nous réunit.

BERLIN, le 24 avril 1869.

Sigismond baron de Koenigsbrunn,
commandeur de l'Ordre Teutonique.

III.

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

La Société des Dames badoises.

Discours prononcé par le délégué de la Société, M. Vierordt, conseiller au ministère des finances, dans la séance de la Conférence internationale du 23 avril 1869.

La Société des dames badoises doit sa naissance à une noble pensée de sollicitude et de dévouement, que les appréhensions de la guerre de 1859 avaient éveillée partout dans le Grand-Duché de Bade.

Sous le patronage de Son Altesse Royale M^{me} la Grande-Duchesse de Bade, 18 Dames se réunirent en Comité le 6 juin 1859, 5 ans avant la

Convention de Genève, dans le genereux dessein d'atténuer les maux de la guerre en prodiguant des secours aux militaires blessés ou malades.

D'après le §. 4. des statuts, portant la date susdite, il fut formellement établi, que la Société des Dames badoises se réservait „en cas de nécessité“ d'entrer en relation avec les autres Sociétés allemandes, poursuivant des buts analogues, afin de se prêter une mutuelle assistance.

Mais quelques semaines après l'adoption définitive des statuts, la conclusion de la paix ayant ajourné indéfiniment la solution du problème, que s'était proposé la Société, celle-ci résolut, le 24 juillet 1859, de conserver sa destination primitive, mais d'agrandir la sphère de son activité, en cherchant à soulager tous les genres d'infortune qui se montreraient dans le Grand-duché et à suppléer pour cet effet à l'insuffisance des fonds ou Comités existants.

En conséquence on décida :

1. De secourir les malheureux que les inondations, la grêle et le manque de récolte auraient jetés dans une situation nécessiteuse.
2. D'aider, autant que possible, de secours d'argent les autres Sociétés et établissements de bienfaisance.
3. D'assister les familles et les personnes indigentes, dans les endroits dépourvus de Sociétés de secours travaillant pour ce but, principalement: en ce qui concerne les soins à donner aux malades, la bonnè éducation des enfants, la salubrité des logements, et le bon ordre des ménages.

Tout cela est naturellement en première ligne du devoir des Sociétés de district, formée des Sociétés locales, en second lieu des Sociétés provinciales devenues inutiles en conséquence de la nouvelle organisation du pays, et en dernier lieu de la Société centrale du pays. A la tête de cette dernière se trouve, en qualité de Comité central, le Comité nommé par l'auguste protectrice, S. A. R. M^{me} la Grande-Duchesse Louise, pour le district de Carlsruhe et qui fonctionne en même temps comme Comité local de la capitale.

Les affaires du Comité central sont gérées par un Conseiller auxiliaire (Beirath) choisi par la protectrice.

Pendant la guerre, une foule de Sociétés locales, et presque toutes celles des arrondissements se sont trouvées en activité. Après la guerre, plusieurs d'entre elles, nommément à la campagne, ont cessé d'exister. Le dernier compte-rendu de 1867—1868 mentionne 41 Sociétés, qui se sont organisées surtout dans les villes principales des arrondissements. A cause de l'étendue du but général déterminé par les statuts, leur activité varie extrêmement d'après les besoins locaux.

La liberté la plus complète, en égard aux devoirs qu'elles voulaient s'imposer, a été laissée aux Sociétés locales.

La Société des Dames badoises est en relation constante avec d'autres

Associations qui se sont jointes à elle et qui s'occupent de secourir les pauvres et de prendre soin des malades indigents.

Les avantages de cette organisation centralisée ont apparu à tous les yeux pendant la campagne de 1866 et c'est grâce à elle qu'en un temps relativement assez court on a pu rassembler et distribuer aux troupes un matériel et un capital assez considérable (3710 écharpes, 25,035 bandages, 43,729 compresses, 15,636 paires de pièces de linge pour les pieds, et 20,091 florins.)

Parmi les idées généreuses, dont le Comité central a poursuivi la réalisation, soit par lui-même, soit de concert avec les Comités locaux, il faut citer:

1°. *L'amélioration des conditions hygiéniques, dans les soins à donner aux enfants.* Dans ce but il a été fondé en 1861 spécialement pour les enfants orphelins, de père et de mère ou de mère seulement, du plus bas âge jusqu'à la 6^{me} année, une maison de charité, „*Louisenhaus*“, où des femmes instruites dans ces soins, sont chargées de les nourrir et de les élever. Des 90 enfants, qui y ont trouvé asile, quelques-uns même dès leur plus bas âge, il ne reste plus en ce moment que 23, dont on cherche soigneusement à développer le corps, et à former le cœur.

2°. *La multiplication des moyens qu'ont les femmes de gagner leur vie.* Par des raisons d'humanité faciles à comprendre, la Société des Dames badoises s'est résolue à suivre l'exemple couronné de succès de beaucoup d'autres Sociétés, cherchant à améliorer la condition des femmes, en multipliant les moyens qu'elles ont de gagner leur vie.

L'importance même de la matière faisait un devoir à la Société de ne pas rester en arrière du mouvement.

On a organisé à cet effet des cours publics sur l'histoire de la civilisation et de la littérature, qui ont lieu chaque hiver en présence d'un nombreux auditoire composé de femmes. De plus, dans le but d'augmenter les connaissances utiles et pratiques, qui sont hors de la sphère accoutumée des femmes, on leur donne des leçons particulières sur la tenue des livres et la comptabilité. 41 personnes, femmes ou jeunes filles, divisées en deux classes ont suivi ce cours. Chaque classe reçoit 30 leçons. Un cours relatif aux difficiles ouvrages à la main a été également ouvert afin de développer chez les femmes le goût artistique pour ce genre de travaux, et de le propager dans les cercles les plus éloignés. Une exposition générale des ouvrages de femme, ayant été ouverte à Berlin le 1^{er} octobre de l'année dernière, la Société n'a pas hésité à y envoyer de ses produits les plus remarquables, qui ont obtenu des encouragements si flatteurs, qu'elle doit se hâter, par des efforts croissants, de justifier la confiance, dont elle a été l'objet.

Enfin il faut mentionner les efforts faits, afin d'améliorer l'enseignement de la couture et d'autres ouvrages à la main dans les écoles primaires des filles. L'auguste protectrice a donné l'impulsion, par un mémoire où cette

question est traitée, et le Comité central a cru, après des études sérieuses sur ce sujet, devoir se vouer à l'accomplissement de cette réforme, en offrant au gouvernement grand-ducal, occupé lui même assidûment et avec un grand succès de l'amélioration des écoles primaires, de fonder et d'administrer un établissement spécial, où seraient formées des institutrices pour ce genre de travaux.

En agissant ainsi, la Société était convaincue, qu'on ne peut mieux faire disparaître les misères de l'humanité qu'en développant toutes les forces productives du peuple; que le moyen le plus sûr d'atteindre ce résultat, c'est de se consacrer au perfectionnement et à l'ennoblissement de la femme, à qui il appartient tout naturellement, par la position sociale qu'elle occupe, de déposer de bons germes dans le coeur des enfants dès leur âge le plus tendre, et de les faire fructifier; que sans travail il n'y a par de vraie bénédiction, et enfin qu'en répandant l'instruction parmi les femmes, en augmentant leur habileté on soutient à la fois la morale et le bien public.

3°. On a vu que le but primitif de la Société, depuis la fondation en 1850, était de secourir ceux que la guerre aurait réduits à la misère, et de donner des soins aux militaires blessés et malades.

La Convention de Genève ne pouvait manquer d'intéresser la Société des Dames badoises. Aussi le Comité central de Carlsruhe, chargé de sa direction et de sa représentation, en agissant dans le sens des statuts du 6 juin 1859, et d'accord avec les Comités sectionnaires et locaux, a-t-il déclaré le 29 juin 1866, que la Société tout en restant dans sa sphère d'activité et en poursuivant la réalisation du but plus général qu'elle s'était proposé, se constituait en Société pour soigner les militaires blessés et malades, dans le sens des résolutions de Genève, et qu'elle faisait ainsi partie de la Société internationale qui avait pris ces résolutions.

Dans la sphère de son activité, la Société s'est appliquée jusqu'ici à propager les principes de la Convention de Genève, en publiant chaque fois le résultat des Conférences internationales, ainsi qu'en répandant un discours prononcé par M. le docteur Robert Volz, membre du comité, sous le titre: „La croix rouge sur fond blanc“ qui a été inséré dans la collection des discours populaires scientifiques de Virchow et de Holtzendorff.

La création de *Comités spéciaux* n'a pas semblé nécessaire; la guerre de 1866 ayant prouvé que l'organisation existante répond suffisamment aux intentions des auteurs de la Convention de Genève et d'autres motifs s'opposant du reste à une création nouvelle.

4°. Dequies l'origine de la Société, le Comité s'est efforcé d'améliorer surtout les soins donnés aux malades en temps de paix, et de s'occuper des moyens les plus propres pour obtenir des infirmières plus expérimentées en temps de guerre. Depuis 1860, on a formé plus de 80 de ces infirmières, quelques-unes appartenant à la classe instruite. Elles ont reçu, dans les hôpitaux et dans la clinique pour les opérations et les maladies d'yeux, fon-

dée à Carlsruhe en automne 1866, une instruction toute particulière. Pendant trois mois elles ont joui de l'enseignement théorique et pratique, afin d'acquérir les connaissances et la capacité dont elles pourraient ensuite faire usage, soit au service de la Société dans les hôpitaux, soit en temps de guerre, sur les champs de bataille ou dans les ambulances.

Peu avant la guerre de 1866, quelques jeunes filles, qui avaient déjà reçu cette instruction, ont alors trouvé, dans les hôpitaux militaires et dans ceux que nécessita l'invasion du choléra sur les bords du Mein et de la Tauber, l'emploi bienfaisant de leurs connaissances.

En même temps la clinique opératoire met à la disposition des familles particulières de la ville et des environs des infirmières pour donner des soins aux malades.

Il se trouve en ce moment au le service de la Société peu de ces gardes-malades instruites et expérimentées; la plupart ont été placées dans les hôpitaux du pays, d'autres sont rentrées dans le sein de leurs familles, presque toutes ont répondu à ce que l'on attendait d'elles, de sorte qu'on peut espérer avoir en temps de guerre d'excellentes infirmières.

Une vingtaine de femmes et de jeunes filles des classes plus élevées, parmi celles qui ont pris part au cours d'enseignement, et dont quelques-unes sont engagées au service de la clinique, conviennent surtout comme directrices et inspectrices dans les hôpitaux ou dans leurs dépendances. En aucun temps, ni le Comité central ni ses organes n'ont perdu de vue combien il était important, même pendant la paix, d'améliorer le service des secours aux malades.

4°. Le nombre des membres qui font partie de la Société du district Carlsruhe, est de 701; celui des membres des autres Sociétés sectionnaires ne peut être déterminé, par ce que d'après la nature spéciale de notre organisation, la plus grande liberté d'action est laissée aux Sous-Comités.

Jusqu'ici des envois d'argent n'ont été régulièrement faits par les caisses des Sous-Comités au Comité central que pendant les guerres de 1859 et 1866, mais ces fonds ne se mêlent pas à ceux de ce Comité; ils reçoivent un emploi séparé.

Une partie des sommes recueillies sert à soutenir un bureau de bienfaisance créé au profit des invalides et des familles des soldats tombés sur les champs de bataille, à qui des secours sont distribués, ou d'une manière permanente, ou d'une manière occasionnelle. Ce bureau est administré par le Comité central, sous la direction du ministère de l'intérieur.

Le matériel en linge, objets pour le pansement, recueilli en 1866, en tant qu'il n'a pas été remis immédiatement aux hôpitaux militaires et aux ambulances, est conservé dans un dépôt, mais cet approvisionnement a subi une forte réduction, par suite des fournitures considérables faites en 1866 à l'administration militaire qui en a remboursé la valeur.

5°. Le capital de la Société locale de Carlsruhe s'éleva le 1 ^{er} juillet 1868 à	52,000 fl. 13 kr.
son passif monta à	6,258 „ 23 „
Reste donc net	45,741 fl. 50 kr.

Chaque année le Comité central rend compte de l'activité, de l'administration et de l'état financier de la Société.

Puisse cet essai du rapporteur de vous présenter un résumé de l'activité de l'Association, obtenir votre bienveillante indulgence!

Si cet exposé succinct, un peu précipitamment rédigé, offre quelque intérêt, on doit l'attribuer en grande partie à ce que la Société des Dames badoises dès son origine s'est attachée à fournir la solution de tous les problèmes qui se rattachent au développement et à la prospérité des Sociétés de secours en temps de paix, et qui sont énumérés dans le discours prononcé dans la dernière Assemblée générale de la Société prussienne, par le délégué du Comité sectionnaire de Fulda, M. le docteur Schmidt, ainsi que dans le mémoire récent du Comité central prussien, sur l'action des Comités de secours en temps de paix.

Tout le bien, que la Société des Dames badoises a pu faire pendant une période d'activité de dix années, elle le doit, je le dis dans toute la sincérité de mon âme, à l'exemple, aux soins empressés, au dévouement infatigable de Son Altesse Royale M^{me} la Grande-Duchesse Louise!

Qu'il me soit permis en terminant, de faire cette déclaration de ma profonde reconnaissance, au nom de tous ceux, qui ont partagé nos travaux!

IV.

ROYAUME DE BAVIÈRE.

Société bavaroise pour les soins et l'assistance à fournir pendant la guerre aux militaires malades et blessés. *)

Sous l'impression encore récente des dures souffrances causées à un grand nombre de soldats bavarois par la campagne de 1866, S. M. le roi Louis II chargea le grand-maître de sa cour, M. le comte Gustave de Castell, de procéder à la fondation d'un Comité pour l'assistance des invalides.

*) Extrait du: „Compte-rendu du Comité central de la Société bavaroise pour les soins et l'assistance à fournir aux militaires blessés et malades pendant la campagne, sur son activité dans les années 1866, 1867 et 1868. Munich, 1869. 80. 88 pages.

Quelques Messieurs se réunirent en conséquence le 2 octobre 1866 à Munich, et se formèrent en Comité provisoire, afin de jeter les fondements d'une Société volontaire de secours, qui embrasserait toute la Bavière, pour les soins à donner aux soldats blessés ou tombés malades pendant la guerre; ils s'occupèrent en même temps de donner à cette Société une forte organisation et de pourvoir aux préparatifs nécessaires pour le cas éventuel d'une guerre. Un appel adressé au public le 4 octobre 1866, et une Assemblée générale tenue à Munich le 18 octobre et à laquelle assistèrent un grand nombre de personnes animées des mêmes sentiments, eurent pour résultat réjouissant la constitution définitive de la Société sous le titre de:

„Société bavaroise d'assistance pour les invalides”,

ainsi que le vote des statuts et la formation du Comité central de la Société.

Immédiatement après s'être constitué, le Comité adressa à S. M. le Roi une requête pour lui demander son protectorat en faveur de la Société, ce qui lui fut accordé par une lettre autographe, datée de Hohenschwangau, le 25 octobre 1866.

Le premier soin du Comité directeur dut être de s'assurer la coopération des établissements et des administrations officielles, ainsi que celle d'un certain nombre de personnes influentes, et d'intéresser le pays tout entier à l'oeuvre de la Société. Il s'en occupa d'une part en publiant quelques écrits sur la matière, et de l'autre en provoquant la formation de Comités sectionnaires.

La confiance que nous avons, que sur le terrain du patriotisme et de l'humanité les partis politiques opposés se donneraient la main, fut cette fois encore justifiée.

Presque partout les vœux et les efforts de la Société tendant à se procurer les ressources matérielles nécessaires, à se développer et à s'étendre, rencontrèrent l'accueil le plus empressé, si bien qu'aussitôt que la Société se fût constituée le Comité central put subvenir aux besoins les plus urgents soit en accordant des subventions, soit en pourvoyant au rétablissement et à d'autres besoins des invalides de l'armée bavaroise.

Le 28 mai 1867, la Société eut la joie que Sa Majesté daigna lui accorder les droits d'une corporation.

La centralisation des oeuvres de la Société, décidée par ses statuts primitifs, alors qu'elle en était encore aux premières phases de sa formation, et qui, surtout avant la formation des Comités sectionnaires, lui avait considérablement facilité le prompt accomplissement de sa tâche immédiatement après la guerre, quand il fallait quelquefois des secours instantanés, cette centralisation ne fut plus nécessaire ni avantageuse du moment que l'organisation de la Société se fut complétée par la formation des Comités pro-

vinciaux et l'établissement de Comités sectionnaires dans toutes les parties du pays.

On s'occupa donc sans délai de la révision des statuts pour les mettre en harmonie avec les besoins nouveaux et après avoir obtenu l'approbation unanime des huit Comités provinciaux, ainsi que la ratification souveraine de S. M. le Roi, cette révision fut accomplie le 5 janvier 1868 par l'adoption des statuts définitifs.

Les traits principaux des modifications qui y furent apportées consistent :

- a. dans la décision rendue nécessaire par la nouvelle loi sur le service militaire, émanée le 30 janvier 1868, que les secours à accorder ou à procurer par la Société, pourraient être également, „en cas de ressources suffisantes“ fournis aux survivants des soldats morts sur le champ de bataille ou à la suite des fatigues de la guerre;
- b. dans une fixation plus détaillée et plus exacte de l'oeuvre de la Société, et en particulier de l'activité à déployer en cas de guerres futures, et basée sur les résolutions de la Conférence internationale de Genève, ainsi que des préparatifs à faire à cet égard en temps de paix;
- c. dans l'extension donnée à la compétence des Comités provinciaux, auxquels est remise l'organisation des secours, dans toute l'étendue de leur ressort, en temps de paix, afin qu'ils agissent et qu'ils administrent par eux-mêmes;
- d. dans une autonomie plus grande donnée aux Comités provinciaux et sectionnaires relativement à leurs règlements;
- e. dans une organisation du Comité central plus conforme aux besoins actuels, en tenant davantage compte de toutes les expériences acquises jusqu'ici; enfin
- f. dans une répartition plus juste des différentes parties du capital social, et dans la régularisation de la position des diverses branches de la Société relativement à l'administration du capital. Quoique le pays tout entier forme une Association ayant son centre dans le Comité central qui le représente, l'activité individuelle des Comités particuliers n'en est pas pour cela diminuée, car il leur est laissé la pleine liberté d'administrer leurs ressources particulières comme ils l'entendent, et les revenus du fonds central sont surtout destinés à maintenir une certaine égalité entre tous les Comités provinciaux et sectionnaires, en fournissant à ceux qui ne possèdent pas les ressources nécessaires, les moyens de subvenir aux besoins du moment.

A la place de son premier titre de „Société bavaroise de secours pour les invalides“, qui n'indiquait qu'une des faces de son activité, la Société, à

l'exemple des autres Sociétés allemandes de même nature, a pris un titre qui rappelle la double tâche qu'elle poursuit, et notamment son action basée sur les principes de la Convention de Genève. Elle porte actuellement le nom de:

**„Société bavaroise pour les soins et l'assistance à fournir aux militaires
blessés et malades pendant la campagne.”**

L'organisation de la Société comporte un Comité central et huit Comités provinciaux.

1) Le Comité central qui a son siège à Munich, se compose: a) d'un Comité administratif ayant son président (M. le comte de Castell), deux vice-présidents (M.M. le docteur de Harless, le prince de Thurn et Taxis), deux secrétaires (M.M. le docteur Fäustle et Stöber), un trésorier (M. d'Aichberger), un caissier (M. Scheuer); b) de huit membres élus par les Comités sectionnaires de la capitale; c) de deux „représentants“ de chacun des huit Comités provinciaux; d) de onze remplaçants domiciliés à Munich.

2) Le siège des huit Comités provinciaux est: pour la Haute-Bavière à Munich; pour la Basse-Bavière à Landshut; pour le Palatinat à Kaiserslautern; pour le Haut-Palatinat et Ratisbonne, à Ratisbonne; pour la Haute-Franconie à Bamberg; pour la Basse-Franconie et Aschaffenburg à Wurtzbourg; pour la Souabe et Neubourg à Augsbourg. — Le nombre total des Comités sectionnaires est de 162.

La Société tient à honorer de reconnaître la vive sympathie qui lui a été témoignée par les officiers et les employés de l'armée, ainsi que le zèle particulièrement actif et riche en bons résultats de quelques Comités provinciaux.

La Société est heureuse de porter à la connaissance de tous, que S. M. la Reine-mère, qui donne toujours le plus brillant exemple partout où il s'agit de sacrifices à faire pour la patrie et pour l'humanité, a l'intention de créer pour la Bavière une Société de Dames, fondée sur les mêmes principes que la Société d'hommes, et se proposant le même but; cette idée généreuse est déjà en voie d'exécution.

A la fin de 1867, *le capital de la Société*, y compris celui de tous les Comités provinciaux, des Comités sectionnaires et du Comité central, s'élevait à 94,841 florins. A la fin de 1868 à 104,482 florins. Le *fonds central*, de 65,612 florins, est converti en lettres de rente. Le revenu en sert d'abord à aider le Comité central dans l'accomplissement de la tâche que lui imposent les statuts; le reste est appliqué à des subventions aux Comités provinciaux, dans la mesure où ceux-ci en ont besoin.

La Société est tout particulièrement redevable de cette heureuse situation financière aux nombreux dons qu'elle recueillit en 1866 et 1867, et parmi

lesquels il y avait 28,700 florins donnés par les membres de la famille royale.

En ce qui concerne *les secours*, on ne pourra refuser à la Société ce témoignage, qu'elle s'est présentée partout où il y a eu des besoins réels, et qu'en particulier à l'époque qui suivit immédiatement la guerre de 1866, alors que l'assistance officielle n'était pas encore complètement et légalement organisée, elle a séché bien des larmes.

La forme de l'assistance était variée; tantôt une fois pour toutes, tantôt périodique pour un terme plus au moins long; elle consistait à fournir aux uns des cautions, à procurer à d'autres des membres artificiels, à payer les frais d'apprentissage etc.

Dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la fondation de la Société et la fin de 1867, intervalle pendant lequel l'administration des secours incombait tout entière au Comité central, il a été dépensé à cet effet une somme de 16,385 florins.

Parmi les secours donnés en argent il y en a eu a) de momentanés jusqu'à 45 florins, à 202 invalides, b) de permanentes, allant jusqu'à 15 fl. par mois, à 730 invalides, c) des subventions pour voyages aux bains, de 60 florins, à 38 invalides.

Le Comité a aidé à fournir une caution à trois invalides qui avaient obtenu des places de facteurs de la poste, en donnant l'argent nécessaire, partie comme don, et partie comme avance à rembourser peu à peu.

En 1868, d'après les comptes des Comités de district qui, à partir de ce moment, ont eu à statuer sur les répartitions, les secours se sont élevés à la somme de 7180 fl. 38 kr.

Parmi ces secours, il y en a eu a) 44 temporaires, b) 223 permanents, c) 10 pour usage de bains; puis d'autres pour fournitures ou réparations de membres artificiels, fournitures de vêtements, instruments de travail etc.

Partout où ils l'ont pu, les représentants de la Société ont été d'un grand secours aux invalides, soit par des recommandations ou en leur procurant de meilleures positions, soit en leur fournissant l'entretien convenable.

Quant aux autres travaux de la Société, le Comité central n'a pas négligé la partie de sa tâche qui se rapporte à son activité préparatoire en temps de paix, et il a mis courageusement la main à l'oeuvre.

Une Commission spéciale fut à cet effet chargée d'élaborer et d'examiner soigneusement diverses propositions relatives aux préparatifs importants à faire en temps de paix, et elle représenta son rapport le 21 mars 1869 dans une Assemblée générale.

Un rapport de M. le docteur Seitz, professeur à l'université, sur les propositions faites par la Commission relativement aux préparatifs à faire pour le cas où la guerre viendrait à éclater, ainsi que quelques conseils donnés à ce sujet aux Sociétés de secours par M. le professeur Dr. Es march,

et par M. le médecin général Dr. Richter sont imprimés dans le dernier rapport de la Société.

La demande que la Société avait faite qu'il lui fût accordé, comme aux Comités de secours de la Confédération du Nord de l'Allemagne, la franchise de port pour sa correspondance et ses envois, a malheureusement été refusée par décision du ministère du commerce et des travaux publics du royaume, en date du 22 décembre 1868.

Relativement aux *Congrès qui ont eu lieu pour la révision et le développement de la Convention de Genève*, le Comité central a regardé comme de son devoir de prendre part aussi bien à la Conférence internationale de Paris en août 1867, qu'à la Conférence de Wurtzbourg qui avait immédiatement précédé celle de Paris. Il se fait également représenter à la Conférence internationale de Berlin en avril 1869.

Déjà lors des discussions préliminaires de Wurtzbourg, on avait senti et exprimé de toutes parts le besoin d'une union plus étroite entre les Comités de secours allemands, de même que, par suite des traités d'alliance de la Prusse avec la Bavière, le Wurtemberg et Bade, il est devenu nécessaire pour les États du Sud de s'entendre et de s'unir solidement pour une action commune au cas où la guerre éclaterait. L'époque de la Conférence de Berlin est également destinée à régler cette question, excessivement importante pour l'existence des Comités allemands, et M. le conseiller aulique Dr. de Held, de Wurtzbourg, délégué du Comité central, a reçu la mission, motivée par une résolution unanime de l'Assemblée générale du 21 mars de cette année, de travailler de toutes ses forces à cette union des Comités de secours de l'Allemagne, autant que cela peut se faire sans compromettre les intérêts et l'indépendance de la Société bavaroise.

La Société a la conscience d'avoir voulu de toutes ses forces faire ce qui est droit et ce qui est bon, et si, de temps à autre, l'action n'a pas été toujours à la hauteur de l'intention il n'y en a pas moins un bon fondement de posé, sur lequel l'oeuvre commencée continuera à s'édifier et pourra être conduite à bonne fin.

Deux grandes et nobles pensées ont été exprimées en octobre 1863 par les représentants de presque tous les États de l'Europe; *l'une*: que de même qu'un pays, pour avoir la paix, doit toujours être préparé pour la guerre, de même ce pays doit déjà se préoccuper en temps de paix des moyens de venir en aide à ses malades et à ses blessés pendant la guerre; *l'autre*: que celui qui est blessé cesse d'être un ennemi, et se recommande à la protection de toutes les nations; — dans ces deux pensées se trouvent en germes féconds tous les progrès, en nombre infini, que nous avons à faire dans la domaine de la charité.

La Société s'appliquera, sans trêve ni relâche, à frayer toujours plus la voie à l'application de ces nobles maximes, en même temps qu'elle n'oubliera jamais ceux qui dans la dernière guerre ont sacrifié pour la patrie leur vie et leur santé; pour poursuivre ce but et pour l'atteindre, nous demandons le concours et l'appui de tous ceux qui ont à coeur de mettre en pratique les devoirs de la fraternité chrétienne.

V.

ROYAUME DE BELGIQUE.

L'Association belge de secours aux malades et aux blessés militaires.

1.

Discours de M. Visschers, conseiller au conseil des mines de Belgique, dans la séance de la Conférence internationale du 23 avril 1869.

Comme délégué du Gouvernement belge avec M. le docteur Merchie, inspecteur général du service de santé de l'armée belge, M. Visschers donne à l'Assemblée l'assurance de la sympathie et de l'intérêt que ce Gouvernement porte à l'oeuvre en faveur des militaires blessés et malades dans les armées en campagne.

A son départ de Bruxelles, il a été chargé par M. le lieutenant-général Renard, ministre de la guerre et président honoraire de l'Association belge, de transmettre à l'Assemblée les paroles suivantes: „Dites bien à ces Messieurs que si je n'étais pas ministre de la guerre, je me trouverais parmi eux pour participer à leurs délibérations.

L'orateur explique ensuite les circonstances fâcheuses qui, après le décès de quelques uns des premiers fondateurs de l'Association belge, en ont empêché jusqu'ici la reconstitution. Après avoir fait en quelques mots l'éloge du fondateur de l'oeuvre en Belgique, M. le docteur André Uytterhoeven, il annonce qu'il a remis au bureau de la Conférence, à titre d'hommage, une collection complète des oeuvres de ce savant praticien. Il y a joint une collection de quelques-uns des ouvrages publiés par M. le docteur van Holsbeek,

secrétaire de l'Association, et un ouvrage que M. le docteur Merchie, son collègue comme délégué du Gouvernement belge, présente à la Conférence, intitulé: „*Traité sur la délégation des membres fracturés sur les champs de bataille.* Gand 1858.“

Il rappelle quelques-uns des travaux de l'Association belge: le Comité de Bruxelles, constitué en février 1864, après s'être mis en rapport avec le Comité de la Société d'utilité publique à Genève, a été un des premiers qui se sont formés en Europe; c'est lui qui a pris l'initiative, en mars 1865, pour fonder le premier journal consacré à la propagation de l'oeuvre: „*La charité sur les champs de bataille*“, qui continue à paraître mensuellement à Bruxelles. Il remet au Président une note écrite, dans laquelle on entre dans plus de détails.

Ce que nous n'avons pas pu faire avant la Conférence, ajoute l'orateur, nous nous efforcerons de le faire après. Nous profiterons de vos exemples, vous serez nos guides, nos conseillers. — Il est un autre exemple, dont nous tâcherons de nous inspirer. Lorsqu'à côté du chef de l'État, l'on voit son auguste compagne offrir la personnification de toutes les vertus et protéger notre oeuvre commune; lorsque l'on se rappelle, dans la dernière campagne, les beaux exemples d'abnégation et de dévouement donnés par les Dames prussiennes et par toutes les Dames allemandes généralement; lorsque l'on voit, dans cette enceinte même, le grand nombre de Dames présentes qui ornent et embellissent notre réunion, on découvre un élément de force dans lequel on peut avoir confiance: le secret de cette force est double, et l'orateur lève la main en montrant le signe vénéré placé au milieu du drapeau qui flotte au-dessus de la tribune: notre force est là, et dans le coeur de la femme, qui sera notre plus puissante auxiliaire.

2.

Notices sur le Comité central belge de secours aux militaires blessés et malades.

Depuis 1853, Uytterhoeven se préoccupait des soins à donner aux victimes de la guerre. Aussi, à peine eût-il pris connaissance des propositions faites par M. Henry Dunant à la Société d'utilité publique de Genève, qu'il se mit en rapport avec cette Société et lui demanda les renseignements nécessaires pour établir à Bruxelles un Comité de secours aux militaires blessés et malades.

Le Comité fut établi au mois de février 1864, et il lança un mois plus tard un manifeste pour appeler l'attention générale sur la constitution en

Belgique d'un Comité central, à Bruxelles, de secours aux militaires blessés ou malades. Ce manifeste reçut un accueil sympathique dans le pays et contribua à la constitution de Comités à l'étranger.

Les premiers membres directeurs du Comité furent M.M. le général Renard, président honoraire; Uytterhoeven, président; Coomans, de Longé, Fallot, Roussel et Visschers, vice-présidents; M^{me} la baronne de Crombroughe, membre; van Holsbeek, secrétaire général, et van Parys, secrétaire-trésorier.

M.M. Uytterhoeven et van Parys sont décédés. Un des vice-présidents, M. Visschers, a bien voulu se charger des fonctions de président, jusqu'à la reconstitution du Comité-directeur, qui aura lieu prochainement.

Au mois de mars 1865, M. le docteur van Holsbeek proposa à M. Uytterhoeven la fondation du journal „*La charité sur les champs de bataille.*“ Dans la pensée de M. van Holsbeek, ce moniteur de l'oeuvre devait la propager plus rapidement et la faire mieux connaître que tous les articles séparés publiés dans divers journaux politiques. On sait si ces prévisions se réalisèrent.

La proposition de M. van Holsbeek sourit à M. Uetterhoeven, qui apporta au journal sa quote-part intellectuelle et financière.

Dès 1866, dans le n° 11. de la première année de la „Charité“, M. van Holsbeek appela l'attention des Comités de secours sur la nécessité d'étendre la Convention de 1864 aux marins blessés. (Point à rappeler au Congrès.)

M. van Holsbeek profita de sa position de secrétaire-général de la Fédération médicale, pour intéresser les Sociétés de médecine du pays à l'oeuvre, mais il ne réussit qu'incomplètement dans son entreprise. Il aurait voulu, comme il l'a démontré dans le n° 7. de la première année de „*La Charité*“, que les Comités de secours, fortement organisés, fussent pendant la paix des sortes de Comités de salubrité publique, qui rendraient des services pendant les épidémies, les inondations, les incendies etc.

Le programme de Berlin reprend le thème défendu par M. van Holsbeek, dès 1865.

M. van Holsbeek, pendant les dernières guerres, a organisé des souscriptions pour les victimes des armées belligérantes, et il est parvenu à réunir de l'argent, du linge et de la charpie, qui ont été envoyés en Autriche, en Prusse et en Italie.

Le Comité de Bruxelles, qui compte environ une centaine de membres, n'a pas d'encaisse, parce que jusqu'à ce jour on a négligé de faire payer aux membres leurs cotisations.

Il a pris une part honorable à l'Exposition universelle, et M. le général Renard l'a représenté à la Conférence internationale de Paris, en 1867. M. M. Renard, Uytterhoeven et van Holsbeek ont obtenu

une médaille d'argent, et M. van Paris une médaille en bronze, en raison des services rendus à l'oeuvre.

Des Sous-Comités sont constitués à Auvers et à St. Nicolas. Le Comité central manque de renseignements sur la marche de ces Sous-Comités.

3.

Règlement de l'Association belge de secours aux malades et aux blessés militaires.

Art. 1. Une Association est établie en Belgique, qui pour objet a de concourir au soulagement des blessés et des malades militaires, en temps de guerre.

Art. 2. Elle s'entend à l'occasion, soit avec la direction du service sanitaire de l'armée, soit avec l'administration des hospices et de la bienfaisance publique.

Art. 3. Le Comité central réside à Bruxelles; il se compose d'un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général et deux secrétaires adjoints, de cinq membres effectifs, et de membres d'honneur dont le nombre n'est point limité.

Art. 4. Le Comité central provoquera, dans toutes les provinces de la Belgique, la formation de sections qui correspondront avec lui.

Art. 5. Le Comité central et les sections provinciales s'occupent principalement de la préparation des secours qui peuvent devenir utiles en temps de guerre.

Art. 6. L'entrée dans l'Association est libre pour chacun. En fera partie celui qui, après avoir adhéré à l'institution, s'engagera à y apporter son activité personnelle, son talent ou son industrie, ou à payer régulièrement une contribution annuelle qui sera d'au moins deux francs pour les membres effectifs, et d'au moins cinquante centimes pour les membres honoraires. Il y a aussi de membres d'honneur. Ce titre ne pourra être conféré que par le Comité central, et pour services rendus à l'humanité.

Art. 7. Le Comité central correspond avec les Comités des autres pays et spécialement avec le Comité de Genève, promoteur du mouvement. Il cherche à créer les relations internationales les plus favorables au but de l'institution.

VI.

VILLE LIBRE DE BRÈME.

Société brémoise pour les soins à donner aux militaires
blessés ou malades en campagne.

La Société brémoise de secours de 1866 pour les militaires blessés a clos son activité en envoyant un solde qui lui restait en caisse, soit 48,766 écus courants, à la fondation nationale Victoria pour les invalides, à Berlin.

Elle avait accompli dans la mesure de ses forces la tâche qu'elle s'était donnée, et n'entrevoit pas un champ immédiat d'activité ouvert devant elle en temps de paix.

Dans l'automne de 1868, M. le colonel baron de Buddenbrock s'adressa à l'ancien bureau de cette Société, et lui proposa de fonder à l'exemple de la Prusse une nouvelle Société ayant le même but que la précédente.

Dans le sentiment que c'était un devoir impérieux pour tous les membres de la Confédération du Nord de l'Allemagne, de se joindre énergiquement, et d'une façon particulière aux efforts que l'administration militaire prussienne reconnaissait comme nécessaires ou désirables, on décida à Brème, le 5 octobre 1868, la fondation d'une Société pour les soins à donner aux soldats blessés ou malades pendant la guerre, et cette Société fut définitivement constituée, le 10 novembre, par l'adoption des statuts dont nous donnerons ci-après le texte.

L'union avec le Comité prussien, mentionnée dans les statuts, fut acceptée par ce dernier, et sur son invitation, deux membres délégués par la Société brémoise assistèrent à l'Assemblée générale tenue à Berlin le 14 décembre 1868, une union étroite avec le Comité central de Berlin étant considérée comme la position la plus convenable à prendre par la Société de Brème.

Les membres de cette Société sont au nombre de cent environ; la contribution annuelle est d'un thaler, et le Comité reste parfaitement libre, selon qu'il le juge nécessaire pour le bien de la Société, d'employer directement l'argent, qu'il retire, ou de l'envoyer au Comité central de Berlin.

Nous n'avons fixé une si faible contribution, que parce qu'il nous semblait plus important d'établir un lien extérieur entre les membres de la Société, que de chercher à recueillir dès maintenant des sommes plus considérables pour lesquelles nous n'entrevoions pas un emploi immédiat.

La Société n'a pas cru qu'elle eût autre chose à faire pour le moment que de s'organiser, se préparer et se pourvoir de telle sorte quelle soit en

état, le cas échéant, d'exercer sans perte de temps une action énergique, en utilisant avec succès la bonne volonté que témoignent tous ses concitoyens.

Quand il s'agira de se mettre sérieusement à l'oeuvre, il n'y aura qu'à remettre en vigueur les arrangements pris en 1866, par exemple la formation d'une nombreuse réunion de collecteurs volontaires, et les relations à établir avec les ports de mer et les communes rurales du territoire brémois, ce qui n'offrira pas la moindre difficulté, mais ce qui ne doit pas se faire avant le moment voulu, car l'expérience a prouvé, que le zèle indispensable des coopérateurs se refroidirait facilement dans une activité sans application immédiate.

Quelque affirmative que se soit montrée dans les assemblées de la Société, la conviction que la formation d'infirmières serait une occupation convenable pour les temps de paix, on a néanmoins décidé, en l'absence d'une occasion déterminante, de garder une position d'expectative, tout en cherchant à populariser le plus possible l'intérêt en faveur de cette oeuvre spéciale, et à en faire sentir et comprendre l'utilité, nous dirons même la nécessité.

Le programme proposé pour la Conférence internationale du 22 au 27 avril de cette année et les mémoires qu'on a bien voulu faire parvenir au Comité de la Société ont conduit notre bureau à examiner la question de savoir quelle place spéciale pourrait être assignée à la Société de Brême au milieu de la vaste organisation des secours en temps de guerre, et elle n'a pu hésiter un instant à reconnaître que la ville maritime de Brême et les ports de mer qui en dépendent ne fussent en position plus que beaucoup d'autres villes plus importantes, de développer le plus utilement son activité par les secours volontaires dans une guerre maritime.

Il n'est pas besoin de rappeler que, comme siège du Lloyd du nord de l'Allemagne, en possession d'un grand nombre de vapeurs maritimes de toutes sortes, et comme chef-lieu actuel des Sociétés de sauvetage pour les naufragés, ainsi que des associations pour la pêche qui y sont établies, Brême sera non seulement mieux que d'autres villes en état de fournir les vaisseaux nécessaires, mais mieux à même de contribuer d'une manière générale, et par des informations puisées à des sources compétentes sur beaucoup de sujets importants, à résoudre la grande question proposée à la Conférence.

Le Comité croyant devoir considérer cet objet comme la tâche principale de la Société de Brême pour un prochain avenir, a délégué à la Conférence sus-indiquée M. le consul H. H. Meier, membre de la Diète de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Brême, le 9 avril 1869.

E. Meinertzhagen,
Président.

Dr. Albert Gröning,
Secrétaire.

Statuts de la Société de Brême pour les soins à donner aux militaires blessés ou malades en campagne.

I. La Société, étroitement unie qu'elle est au Comité central de la Société de Berlin, a pour but, de coopérer en temps de guerre au rétablissement et au soin des militaires blessés ou malades pendant la campagne, et de prendre en temps de paix les mesures préparatoires nécessaires à cet effet.

II. Est membre de la Société tout individu qui s'engage à payer une contribution annuelle d'un thaler.

III. Les affaires de la Société sont gérées par un Comité de sept membres, qui élisent entre eux un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Comité a le droit, si les circonstances l'exigent, de s'adjoindre d'autres membres de la Société.

IV. Les sommes recueillies pour la Société, pourront, selon que le Comité le jugera convenable, être employées à Brême, même directement pour ses différentes oeuvres, ou envoyées au Comité central de Berlin.

V. Il y aura chaque année une assemblée générale de la Société pour la lecture du compte-rendu et l'élection du Comité.

Le statuts ci-dessus ont été adoptés à l'unanimité dans une assemblée tenue le 10 novembre 1868; la Société qui, à ce jour, comptait environ 40 personnes, se constitua définitivement sur cette base et choisit comme membres de son Comité j'usqu'à la fin de 1869 M. M. le docteur Émile Meinertzhagen, Henri Claussen, le docteur Albert Gröning, C. B. Keysser, R. Lichtenberg, A. G. Mosle et le docteur Charles Tetens; M. Meinertzhagen fut chargé de la présidence, M. H. Claussen fut nommé trésorier, et M. le docteur A. Gröning secrétaire.

VII.

ESPAGNE.

Association espagnole de secours aux militaires
blessés des armées de terre et de mer.

Mémoire que les délégués de l'Assemblée centrale d'Espagne et de la province de Navarre ont l'honneur de présenter à la Conférence de Berlin conformément au premier paragraphe du programme de celle-ci. 1869.

Messieurs! A mesure que la civilisation générale avance et que les hommes de tous les pays s'entendent et se serrent la main, on tâche partout d'amoindrir les grandes plaies sociales. Ainsi la famine a disparu, grâce au développement du commerce; la peste, bien que les communications rapides aient rendu la contagion facile, n'exerce plus sur les nations civilisées ses anciens ravages et la guerre enfin, quoique plus dévastatrice aujourd'hui qu'autrefois, n'empêche pas ceux qui la font de penser à l'hygiène du soldat et au secours aux blessés. Non content de cela, on en est venu à créer une oeuvre pour porter des secours aux militaires lors des grandes guerres et quand les soins de l'administration militaire ne suffisent pas. Ce sera une des belles créations du XIX. siècle, et l'élan avec lequel toutes les nations ont répondu au cri humanitaire de Monsieur Henry Dunant, fera honneur aux sentiments pieux des temps modernes.

L'Espagne fut une des premières nations qui répondirent à ce généreux appel. Elle envoya ses délégués officiels au premier Congrès de Genève en octobre 1863, et la Reine toujours prête à soutenir les idées généreuses, accorda le 6 juillet 1864 par l'intermédiaire du ministre de la guerre, la neutralisation des blessés ennemis et du service employé à les secourir. Elle permit aussi aux chevaliers de l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem de former un Comité central et des Comités provinciaux c'est-à-dire d'organiser l'oeuvre à laquelle, plus tard, la Reine et la famille royale ont accordé leur protection.

Par suite, un *Comité central* provisoire s'est installé à *Madrid*. Il était composé en majorité de chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem. De ce Comité organisateur faisait aussi partie le directeur général du corps de santé de l'armée.

Presque au même temps, le médecin militaire, docteur Landa, qui avait assisté comme délégué officiel au premier Congrès de Genève, organisait dans la Navarre un Comité provincial. Son exemple fut suivi en d'autres provinces.

On commença par reconnaître la Convention de Genève et par y adhérer; on publia dans quelques journaux ses articles et nous pouvons vous assurer que l'idée est assez répandue dans le pays et bien accueillie.

Mais les sections de province ne se sont pas développées, parce qu'elles n'avaient rien à faire dans le moment et qu'il était même délicat d'établir des associations dont le but n'était pas bien pratique.

On comptait en cas de guerre, sur les ordres militaires, et sur celui de Saint-Jean de Jérusalem principalement; sur l'aide des frères de Saint-Jean de Dieu et sur les religieuses de Saint-Jean pour la garde et la conservation du matériel sanitaire.

En tête des *statuts* de l'Association espagnole figure le décret publié par ordre de la Reine, le 6 juillet 1864. Dans ce décret le Ministre de la guerre déclare adhérer, au nom de S. M., à la neutralisation des blessés ennemis et du service s'occupant de les secourir, et autorise la formation en Espagne d'un Comité dont les services seront acceptés par le Gouvernement et qui pourrait instruire et organiser, de la manière qu'il croirait la plus utile, des sections d'infirmiers volontaires civils, et préparer des secours de tout genre près des champs de bataille et des ambulances.

L'Ordre des chevaliers hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem est appelé à la création et à la direction de cette oeuvre en Espagne.

Vient ensuite le texte de la Convention de Genève acceptée par la Reine et prise pour base des statuts de la Section espagnole.

Voici *l'analyse de ces statuts*:

Art. 1. L'Association n'a pas de but politique. Elle s'occupe uniquement et exclusivement de porter secours aux militaires blessés sur le champ de bataille.

Art. 2. L'Association adhère à la Convention de Genève du 22 août 1864 et approuve les décisions des Conférences tenues à Genève en 1863 et à Paris en 1867. Elle est sous les auspices de l'Ordre militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem.

Art. 3 et 4. Tous les chevaliers de l'Ordre de Saint Jean, qu'ils soient Espagnols ou non, sont considérés comme membres de l'Association.

Art. 5 et 6. Tous les chevaliers des autres Ordres militaires peuvent appartenir à l'Association sans qu'ils aient besoin d'être présentés. Les autres personnes ne seront reçues qu'après présentation faite par deux membres et votation.

Art. 7. L'Association se compose d'augustes protecteurs, de vice-protecteurs, de chevaliers et religieuses de l'Ordre de Saint-Jean et de toutes les personnes et corporations qui voudront aider à l'oeuvre.

Art. 8. Sont augustes protecteurs la Reine et la famille royale.

Art. 9. Sont vice-protecteurs les cardinaux, les maréchaux, le grand aumônier de l'armée et les archevêques.

Art. 11. La direction de l'oeuvre en Espagne appartient à l'Assemblée de Madrid. Elle siège dans cette ville et est composée d'un président de droit qui est le Grand Prieur de l'Ordre de Saint-Jean, d'un vice-président général qui sera celui de l'Assemblée de l'Ordre de Saint-Jean, des vice-présidents nécessaires, d'un contrôleur, d'un trésorier, d'un directeur des magasins, de quatre secrétaires. Un règlement détermine ses fonctions.

Art. 12. Sont membres de l'Assemblée les membres de l'Assemblée suprême de l'Ordre de Saint-Jean et le directeur général de santé de l'armée.

Art. 13. Le président, les deux vice-présidents et les deux premiers secrétaires sont perpétuels; les autres seront renouvelés tous les cinq ans et ne pourront être réélus qu'après un intervalle de trois ans, excepté les membres qu'on considérera comme très nécessaires.

Art. 14. Le règlement indiquera le mode de renouvellement des membres.

Art. 15. L'Association se réunira en séance solennelle au moins une fois par an dans les quinze premiers jours de décembre; on y rendra compte de la gestion et de l'administration.

Art. 16. L'Assemblée centrale sera convoquée au moins une fois par mois au jour qu'indiquera le président.

Art. 17. Toutes les fonctions de l'Association et des Assemblées sont gratuites.

Art. 18. Il y aura une Assemblée ou Comité dans chaque province dont seront membres de droit Monseigneur l'Evêque, les chefs des autorités militaire et civile, ceux du service de santé et les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean.

Art. 19. Chaque Assemblée nommera son président et ses membres.

Art. 20. S'il est possible, on nommera président un chevalier de l'Ordre de Saint-Jean ou un chef du conseil de santé.

Art. 21. Le bureau sera renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Art. 22. Les Assemblées se réuniront solennellement au moins une fois par an pour entendre les comptes de gestion, et une fois par mois pour les affaires ordinaires.

Art. 23. Les fonds consisteront dans les legs et donations que la charité fera faire aux associés et au public.

Art. 24. L'argent sera déposé à la banque et les objets au magasin.

Art. 25. L'Association s'occupera en temps de paix à faire connaître et à propager l'oeuvre au moyen des journaux et des livres, et à se procurer des associés et des volontaires.

Art. 26. En temps de guerre l'Association sera déclarée en activité.

Art. 27. Au même cas de guerre toutes les Assemblées de province

se conformeront aux dispositions prises par l'Assemblée centrale de Madrid.

Art. 28. Elles tâcheront d'augmenter le nombre des Assemblées secondaires et des associés.

Art. 29. L'Assemblée centrale prendra les dispositions les plus appropriées aux circonstances.

Art. 30. Sont patrons de l'oeuvre en Espagne la Sainte-Vierge, Saint-Jacques et Saint-Jean.

Art. 31. Il y aura une fête solennelle en décembre.

Art. 32. Chaque associé versera dix francs d'entrée.

Art. 33. L'Assemblée centrale traitera avec le gouvernement et avec les Comités étrangers les affaires de l'oeuvre.

Art. 34. Le drapeau blanc et le brassard à croix rouge sont les signes distinctifs de l'Association.

Art. 35 et 36. Un règlement précisera les devoirs des associés. Les statuts ne seront modifiés que sur la proposition de l'Assemblée centrale et sur le vote de plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

Art. 37. On imprimera et fera circuler ces statuts.

Repondant au troisième point de la circulaire-programme de la Conférence nous dirons qu'il ne serait point exact de prétendre, en jugeant sur le premier coup d'oeil, qu'on n'a rien fait en Espagne, car l'idée est fort répandue et cela vaut certainement plus que d'avoir ramassé un peu d'argent. La malheureuse journée du 22 juin 1867 en a fourni la preuve, car, sans qu'on sût comment, des drapeaux blancs à croix rouge ont apparu dans quelques maisons où l'on offrait des secours aux blessés, et il y a eu des personnes qui se sont distinguées en les secourant. Plus tard, à l'approche du choléra, les membres du Comité de Navarre ont décidé de porter des secours aux malades pauvres.

Ce qu'on pense faire en temps de guerre, c'est ce qu'on a vu dans d'autres pays selon les circonstances.

A la quatrième question nous répondons qu'on comptait sur l'aide de quelques communautés religieuses, mais cela à beaucoup changé.

A la cinquième question que l'organisation est provinciale, sans qu'on ait l'idée d'empêcher des Comités de se former dans une ville, une île ou une classe quelconque de la Société.

A la sixième question, nous dirons qu'on ne peut pas fixer le nombre des associés ni le montant de leurs versements.

A la septième qu'on n'a pas encore fait d'expériences sur la préparation et la collection du matériel nécessaire.

A la huitième qu'on n'a pas fait d'expériences sur l'envoi du personnel et du matériel sur le théâtre de la guerre et sur les champs de bataille.

A la neuvième, que le Comité central, c'est-à-dire l'Assemblée qui

représente en Espagne l'Association, est en très bons rapports avec le gouvernement et avec les autorités militaires, surtout celles du conseil militaire et civil de santé. On a vu que ces autorités font partie des Comités central et provinciaux.

Comme heureusement l'activité de l'oeuvre n'a pas eu l'occasion de se développer en Espagne, les relations ne se sont pas établies, comme elles le seront plus tard, entre les Assemblées ou Comités de province et l'Assemblée centrale. Dans tous les cas on ne compte pas gêner l'action des Comités de province par une centralisation qui ne serait pas nécessaire, au contraire on entend les aider par un concours fraternel, autant que cela sera possible.

On ne s'est pas encore occupé du versement et du placement des fonds, mais il n'est pas probable qu'on songe à les centraliser. Sur ce point si important nous croyons qu'on profitera de l'expérience des autres pays, de ceux surtout qui ont mis nos théories en pratique.

Voici, Messieurs, ce que nous croyons devoir répondre comme délégués de l'Assemblée ou Comité central de l'oeuvre en Espagne aux questions que vous avez bien voulu faire dans votre programme.

Nous n'avons rien à ajouter ni à changer comme délégués du Comité de Navarre, si ce n'est que cette province se trouve aussi animée des sentiments les plus généreux et qu'elle s'empressera, s'il le faut, de remplir ses devoirs charitables.

Paris, 16 avril 1869.

Comte Sérurier.

Comte de Ripalda.

VIII.

EMPIRE FRANÇAIS.

Exposé de la situation actuelle, en France, de la Société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer.

§. 1.

Messieurs! La formation de la Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer remonte à l'année 1863. Un Comité provisoire fut créé à cette époque à Paris. Le 21 décembre 1863 l'Empereur Napoléon approuva hautement l'oeuvre internationale et voulut y concourir en favorisant la création du Comité central de France.

Sa Majesté donna ordre au ministre de la guerre d'autoriser quelques officiers généraux à faire partie du Comité.

La première Assemblée générale eut lieu le 25 mai 1864. Des statuts y furent élaborés et l'adhésion d'un grand nombre d'officiers généraux et d'illustrations appartenant aux principales autorités civiles comme aussi des notabilités appartenant à tous les cultes et à toutes les nuances de l'opinion assurèrent le succès de l'institution.

Dans sa séance du 11 mars 1865 la Société de constitua définitivement; elle arrêta ses statuts généraux et vota l'impression d'un manifeste rédigé au nom du Comité provisoire. Elle approuva l'invitation à la formation de Comités sectionnaires dans les grands commandements militaires et confirma les nominations de M. le général de division duc de Fézensac, comme président, et de M. le comte F. de Rohan-Chabot comme secrétaire général.

Un décret impérial en date du 23 juin 1866 reconnut la Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer comme établissement d'utilité publique et approuva ses statuts. Leurs Excellences les ministres de la guerre et de la marine en devinrent les présidents honoraires.

La Famille Impériale qui dès le début de notre oeuvre internationale lui avait donné tant de preuves de Ses augustes sympathies daigna agréer le haut patronage de l'institution.

§. 2.

Les statuts de la Société française déclarent: „qu'elle a pour objet de concourir par tous les moyens en son pouvoir au soulagement des blessés et des malades sur les champs de bataille, dans les ambulances et dans les hôpitaux. Elle adhère aux principes généraux énoncés dans la Conférence de 1863, dans la Convention diplomatique de 1864, et adhère également aux articles additionnels adoptés dans la Conférence d'octobre 1868.“

„Elle se compose de membres fondateurs et de membres souscripteurs; les dames peuvent, à ce double titre, en faire partie.“

„La haute direction des travaux de la Société est confiée à un conseil siégeant à Paris, composé de cinquante membres élus par l'Assemblée générale des fondateurs, pour 5 ans et toujours rééligibles. Ce conseil nomme pour 3 ans un Comité d'administration de 25 membres qui peuvent toujours être réélus.“

„Le Comité organise tous les moyens d'action en personnel et en matériel. Il dirige l'instruction de ses agents et pourvoit à tous leurs besoins sur les divers points où ils ont appelés; il reçoit les dons et secours et il en fait emploi selon les nécessités du service.“

„Il correspond avec les ministres pour obtenir l'adoption des mesures qui intéressent la marche de l'oeuvre.“

„Le Comité se réunit une fois par mois et plus souvent si les travaux de la Société l'exigent.“

„Les ressources de la Société se composent du revenu de ses biens de toute nature, du produit des cotisations annuelles des fondateurs et des souscripteurs, des dons et legs qu'elle est autorisée à accepter, des offrandes diverses qui lui sont adressées et enfin des subventions qui pourraient lui être accordées; elle recueille pendant la paix les ressources nécessaires pour se trouver en mesure d'agir dès le début des hostilités.“

„Outre les statuts, la Société est régie par un règlement d'administration intérieure qui a été définitivement adopté en 1868. Ce règlement porte que la Société est destinée à devenir en temps de guerre l'auxiliaire du service sanitaire dans les armées de terre et de mer; elle forme, en quelque sorte, la réserve de ce service.“

„Le conseil de la Société, qui a son siège à Paris, provoque en France et dans toutes les possessions françaises la formation de Comités sectionnaires en nombre illimité ainsi que de Comités de dames; douze places sont réservées dans le conseil pour les représentants des Comités sectionnaires et six pour les dames désignées par les Comités dont elles font partie.“

Le Comité actuel a pour président M. le général de division comte de Goyon, il compte neuf vice-présidents honoraires, douze vice-présidents effectifs, un secrétaire général, un trésorier et quarante membres du conseil. L'organe de la Société française est le „Bulletin de la Société de secours aux blessés militaires.“

§. 3.

Les cadres du Comité central et des Comités sectionnaires étant actuellement formés, alors que nous jouissons des bienfaits de la paix, nous sommes assurés qu'en cas de guerre il y aurait abondance de secours, tant est grand l'intérêt qu'inspirent ceux auxquels ils seraient adressés, et nous sommes assurés qu'il se présenterait immédiatement un grand nombre d'hospitaliers volontaires, parmi lesquels il faut citer en première ligne les soeurs de charité, les diaconesses, les médecins civils, les étudiants en médecine, les frères de l'Ordre de Saint-Jean de Dieu, les Trinitaires et autres.

Le Comité sectionnaire du Havre s'occupe de la création des hospitaliers de la mer dont les services seraient précieux dans le cas d'une guerre maritime; rappelons ici que notre Souveraine a eu la généreuse initiative d'avoir voulu étendre aux armées de mer le bénéfice de la neutralité qui ne concernait que les armées de terre.

Nous pensons que chaque Comité patriotique en Europe doit être absolument libre et ne recevoir de personne une impulsion ou une direction quelconque.

§. 4.

L'organisation de notre Société embrasse toute la France. Le Comité central est soutenu par des Comités sectionnaires placés sous sa direction. Ces Comités sectionnaires dont le siège est ordinairement aux chef-lieux de département, conservent leur individualité et leur caractère local; ils gravitent autour du Comité central, comme les Sous-Comités auxiliaires placés dans les chef-lieux d'arrondissement gravitent autour des Comités sectionnaires.

Le Comité central imprime plutôt qu'il n'impose sa direction aux Comités sectionnaires de France, les uns et les autres tendent à un but unique et déterminé; néanmoins dans ce concours l'action du Comité central n'absorbe pas l'action des Comités sectionnaires.

Ces derniers auront toujours leurs propres moyens d'action, leur mode particulier de propager et de populariser l'oeuvre, de provoquer les offrandes et de colliger les ressources.

Mais si la guerre éclate, tous les membres de la Société française, soit êtres collectifs, soit individus, réunissent leurs efforts. Le Comité central devient alors l'intermédiaire direct entre les Comités sectionnaires et les destinataires; il dispose seul des fonds de la Société, conformément au règlement. Il assure l'exact et judicieux envoi des secours en argent et en nature qui sont mis à sa disposition par les Comités sectionnaires.

Pendant la paix chaque Comité sectionnaire ainsi que les Comités de dames sont tenus d'adresser au Comité central le cinquième des souscriptions qu'il ont pu recueillir pendant l'année et ils ont la libre disposition du reste de leurs fonds. Les sommes provenant du cinquième mentionné ci-dessus sont placées en rentes sur l'État ou en obligations des chemins de fer français et forment le fonds de réserve de la Société. Les revenus en sont ajoutés au capital d'année en année.

Les principaux Comités sectionnaires de France sont ceux de Lyon, de Compiègne, de Mâcon, de Montpellier, de Marseille, de Nîmes, de Tours, de Laon, de Colmar et du Havre.

§. 5.

Le nombre des membres de la Société est illimité. A Paris, les membres fondateurs paient une cotisation annuelle de 30 francs et les membres souscripteurs de 6 francs. Les cotisations perçues par les Comités sectionnaires varient en plus ou en moins sur ce dernier chiffre.

Au Havre, les personnes qui paient une cotisation annuelle d'un minimum de 5 francs, ou qui versent un capital d'au moins 100 francs, sont membres de la Société havraise. Le titre de membres fondateurs est donné à toute personne qui paie un minimum de 20 francs par an ou qui verse un capital d'au moins 400 francs.

§. 6.

Le but de la Société étant de seconder aussi bien pendant la paix que pendant la guerre l'action administrative, les fonds provenant des Comités sectionnaires sont exclusivement appliqués à des achats de matériel, à la préparation d'un personnel hospitalier, au soulagement des souffrances et des infortunes suites des guerres et d'épidémies en campagne.

§. 7.

Le développement de la Société a été encouragé d'une manière toute particulière par Son Exc. M. le marquis de La Valette, ministre de l'intérieur, qui, par circulaire du 20 mai 1866, a déclaré à tous les préfets de l'Empire „que le Gouvernement suivait avec l'intérêt le plus vif le développement de cette oeuvre de charité internationale qui répondait si bien aux sentiments de la France.“

Il a signalé à leur „bienveillante attention“, la communication adressée par le Comité central et les a priés de prêter à la Société de secours aux blessés militaires l'appui sympathique de leur administration.

Un rapport de Son Exc. M. le maréchal Randon, alors ministre de la guerre, inséré au Moniteur du 25 janvier 1867, relatif aux réformes administratives de l'armée française est très explicite au sujet des Sociétés de secours; il prévoit leur développement, l'aide puissant qui en résultera pour notre système et il régleme le rôle actif qu'elles sont appelées à remplir.

Léonce de Cazenove.

IX.

VILLE LIBRE DE HAMBOURG.

Société hambourgeoise pour le soin des militaires blessés et malades.

Il est fondé à Hambourg pendant la guerre de l'Allemagne et du Danemark, en 1864, une Société pour les blessés, qui a déployé sur le théâtre de la guerre et avec ses propres ressources une très-grande et indépendante activité et dont les services ont été longuement racontés et vivement appréciés dans les diverses publications qui ont paru sur cette campagne.

De cette Société, et avec la coopération de quelques hommes qui s'étaient déjà depuis longtemps consacrés à des oeuvres analogues, sortit le

18 octobre 1864 la *Société de Hambourg pour le soin des militaires blessés ou malades en campagne*, formée sur la base des résolutions prises à Genève en octobre 1863. Cette Société se donna bien moins pour tâche de recueillir des sommes d'argent que de former un point de ralliement solide pour l'organisation patriotique de secours en cas de guerre. En conséquence, elle ne recourut à un appel au public, qu'au moment où éclata, en 1866, la guerre d'Allemagne; mais ce fut avec un succès tel, qu'elle recueillit en quelques semaines Mk. Bco. 87,644, 4 Sch. et des dons en nature de la valeur de Mk. Bco. 25,000. Ceux-ci furent employés en expédiant 205 envois en nature, formant 1641 colis, du poids brut de 160,000 livres, dans 39 localités différentes voisines du théâtre de la guerre et divers envois d'argent montant à 14,700 thalers. La Société renonça quant à une organisation de secours complètement autonome, vu son éloignement du théâtre de la guerre et l'étendue de celui-ci, tandis qu'elle avait pu la garder à Hambourg lors de la guerre du Schleswig-Holstein; mais elle chercha le plus possible à se rattacher au Comité central prussien. Dès le commencement des hostilités elle se mit en rapports avec lui par des délégués envoyés à Berlin, et, d'après ses directions, elle consacra son attention spéciale aux ambulances de la Saxe et de la Silésie, sans cesser néanmoins d'expédier des secours en Bohême, sur le théâtre proprement dit de la guerre, et sur le Main; elle n'a également refusé en général des secours nulle part quand on le réclamait.

L'issue extraordinairement rapide de la guerre avait laissé des sommes considérables entre les mains de la Société; mais elle ne se crut pas autorisée, comme d'autres crurent pouvoir le faire, à garder pour des besoins à venir des sommes que le public lui avait confiées pour le soulagement des victimes de la guerre; elle se regarda au contraire comme obligée de les leur faire parvenir immédiatement et intégralement. Une fois la guerre terminée, elle consacra donc Mk. Bco. 6,000 aux familles laissées par les soldats qui avaient péri, vu que des sommes considérables lui avaient été remises dans ce but spécial; puis un fort solde de Mk. Bco. 20,000 fut distribué à des officiers et à des soldats blessés, pour se rendre dans des villes d'eaux thermales, ou dans d'autres établissements sanitaires. Elle ne garda qu'un petit fonds destiné à faire soigner 25 soldats prussiens qui lui avaient été recommandés et qu'elle avait fait transporter à Hambourg; et, lorsque ces hommes furent licenciés, dans le courant de l'hiver, ce qui restait d'argent disponible fut employé à des oeuvres analogues.

Les fonds actuels de la Société sont donc en réalité insignifiants, mais elle pouvait d'autant mieux se résoudre à se dépouiller complètement de toute ressource, qu'elle est pleinement persuadée qu'à la première occasion ses concitoyens ne tarderaient pas à mettre de nouveau de nombreux secours à sa disposition, et de donner ainsi une nouvelle preuve de leur bienfaisance bien connue depuis longtemps.

Nous pouvons encore ajouter quant à l'histoire de notre Société, qu'in-

struite par les expériences faites en 1866 sur les avantages de la centralisation des secours, et considérant l'organisation unitaire de l'armée de la Confédération du Nord de l'Allemagne, elle a résolu de s'adjoindre complètement au Comité central prussien, en ce sens qu'elle le chargeait de la représenter à l'extérieur et qu'elle déclarait se subordonner en cas de guerre à sa direction, sans renoncer pour cela à exercer aussi une activité autonome.

Le Comité de la Société, depuis la grande perte qu'il a faite, le 22 octobre 1868, par la mort de son ancien président, M. Théodore de Schmidt-Pauli, cet homme plein de mérite et à jamais regrettable, est composé de M. M. G. de Lind, président, G. W. Reye, trésorier, Dr. P. Hirsch, secrétaire, Dr. méd. Danzel, C. F. Gaedechens, S. Kaufmann, L. Lieben-Königswarter, N. H. Plambeck et G. A. Schön.

X.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

1.

La Société de secours du Grand-duché de Hesse pour le soin des malades et l'assistance des militaires en campagne.

A. Epoque et circonstances de la formation de la Société.

La Société de secours du Grand-Duché de Hesse pour le soin des malades et l'assistance des militaires en campagne, sous la protection de S. A. R. le Prince et la Princesse Charles de Hesse, a été fondée en décembre 1864 avec l'approbation souveraine de S. A. R. le Grand-Duc. Elle adhère aux résolutions de la Conférence internationale tenue à Genève en 1863 et a pour but le développement et la mise en pratique des vues d'humanité qui ont été exprimées dans la Convention de Genève du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés pendant la guerre.

La première impulsion fut donnée par M. le major Brodrück, qui avait pris part aux délibérations tenues à Genève, comme délégué du Grand-Duché de Hesse; il s'occupa activement par des discours et par des écrits, de réaliser les résolutions de Genève, et d'écarter, avec l'ardeur qui lui était propre et de toute la force de ses convictions, les diverses objections qu'on pouvait lui opposer.

Un appel adressé au public, le 2 janvier 1865 et destiné à gagner des adhérents à l'oeuvre, eut pour résultat que 1460 personnes se firent recevoir membres de la Société dans le courant de l'année.

L'intervalle de paix qui suivit fut d'abord peu favorable au développement de la Société. Mais les événements militaires de l'été de 1866, en montrant la Société à l'oeuvre, en firent comprendre la nature bienfaisante et la nécessité évidente, et développèrent chez tous, dans une grande mesure, la conscience de la grandeur des idées philanthropiques dont elle était le représentant. Dès lors, et malgré la paix, il est vrai, toujours inquiète, qui succéda à cette guerre, l'oeuvre n'a cessé de s'étendre et de faire de réjouissants progrès.

Les Comités sectionnaires qui en dépendent sont aujourd'hui au nombre de dix et elle compte 2100 membres.

B. Dispositions essentielles des statuts de la Société.

§. 1. Le *but principal* de la Société est:

- 1) De coopérer de toutes ses forces en temps de guerre aux soins hygiéniques des armées, et en particulier d'offrir son assistance à l'administration militaire dans les soins à donner aux soldats blessés ou malades, par un concours volontaire régulier.

La Société se propose en outre comme tâche:

- 2) de servir d'intermédiaire pour l'envoi aux troupes en campagne de dons venant de leur patrie; et
- 3) d'assister en cas de besoin les soldats devenus invalides à la guerre, ainsi que les survivants des personnes, soldats ou autres, mortes par suite des fatigues de la campagne.

La Société prendra en temps de paix déjà les mesures nécessaires, pour que la guerre la trouve immédiatement prête à agir.

§. 2. *L'activité* de la Société, conformément au but qu'elle se propose, consiste:

a. *Pendant la guerre:*

- 1) à procurer le matériel de secours et le personnel hospitalier nécessaires, et à en régulariser l'emploi;
- 2) à organiser, d'accord avec l'administration militaire, et à ses propres frais, des locaux pour les soins à donner aux blessés; à pourvoir au transport de soldats blessés, ainsi qu'à fournir et à entretenir des infirmières;
- 3) à augmenter, dans les lazarets et les ambulances, les provisions en vivres et matériel de pansement, propres à faciliter les soins et à procurer le bien-être des malades;
- 4) à faire enfin, autant que possible, toute autre chose qui réponde au but de la Société.

b. *En temps de paix:*

- 1) à recueillir et à administrer les ressources financières nécessaires pour l'action de la Société;
- 2) à se procurer et à former des infirmiers et des infirmières;
- 3) à se mettre en relation avec les Associations ecclésiastiques ou laïques qui poursuivent le même but relativement au soin des malades;
- 4) à se tenir au courant des progrès accomplis par la science médicale et par l'art technique au sujet des soins aux malades en général et de la chirurgie militaire en particulier, afin de les utiliser en cas de guerre; et
- 5) à se préparer en général à toutes les formes d'activité que les éventualités de la guerre peuvent exiger.

§. 3. Sont *membres* de la Société tous ceux, hommes et femmes, qui déclarent vouloir en faire partie, et qui s'engagent à payer une contribution annuelle, dont le chiffre est laissé au gré des Comités sectionnaires. (§. 17.)

Les contributions plus élevées, ainsi que les dons éventuels sont naturellement reçus avec reconnaissance.

§. 4. Les membres s'organisent dans chaque localité, ou, selon le besoin, pour des districts plus ou moins considérables du pays, en *Comités sectionnaires*.

Des membres qui n'appartiennent pas au district d'un Comité sectionnaire, se joignent à un Comité sectionnaire voisin ou paient leur contribution directement à la caisse centrale de la Société.

§. 5. Les affaires de la Société sont gérées par:

- 1) *le Comité directeur*, auquel sont adjoints un comptable et un contrôleur,
- 2) *le Conseil d'administration*,
- 3) *les Comités des sections*,
- 4) *l'Assemblée générale*.

§. 6. Le *Comité directeur* se compose de cinq personnes élues pour trois ans et prises parmi ceux des membres de la Société qui demeurent à Darmstadt ou à Bessungen; il choisissent dans leur sein un président, un vice-président et un secrétaire.

§. 7. Le Comité directeur peut s'adjoindre, pour toute la durée de ses fonctions ou pour un temps moins long, selon le besoin, *d'autres sociétaires de son choix*; il peut aussi remettre le soin de certaines affaires spéciales à des *commissions* présidées par un des membres du Comité directeur.

§. 8. Le Comité directeur est chargé de représenter la Société à l'étranger, de *diriger l'ensemble des affaires de la Société*, de choisir et d'exécuter les mesures propres à remplir les différents buts de la Société, et d'accomplir les résolutions prises, selon leur compétence, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale.

Il a, en particulier, à administrer et à employer les ressources de la Société conformément au but de celle-ci et aux décisions du conseil d'administration, à nommer le comptable de la Société, à faire dresser un compte des recettes et des dépenses de la Société en argent ou en objets de nature, à traiter et conclure dans les affaires litigieuses de toute espèce, au nom de la Société, et à représenter la Société en justice.

§. 10. Pour faciliter l'accomplissement des différents devoirs de la Société, le Comité directeur se met d'accord, suivant les formes ordinaires, avec les autorités militaires du Grand-Duché.

§. 13. *Le Conseil d'administration* se compose :

- 1) des cinq membres élus formant le Comité directeur;
- 2) d'un représentant de chacun des Comités sectionnaires;
- 3) de dix membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les sociétaires domiciliés à Darmstadt et à Bessungen.

Les membres adjoints au Comité principal n'ont comme tels que voix délibérative au Conseil d'administration.

§. 14. Le Conseil d'administration se rassemble régulièrement une fois par an; il peut être convoqué extraordinairement en cas de besoin par le Comité directeur, et en tous cas sur la demande d'au moins trois Comités sectionnaires.

Le président du Comité directeur préside aussi les séances du Conseil d'administration.

Dans les votations sur la question des affaires par le Comité directeur et sur la révision des comptes de la Société, les membres du Comité directeur s'abstiennent tous de voter.

§. 16. *Les fonctions dévolues au Conseil d'administration* sont :

- 1) de fixer le *budget* des recettes et dépenses de la Société pour l'année suivante, sur les bases d'un projet présenté par le Comité directeur;
- 2) de faire examiner le compte rendu de l'administration du Comité directeur par des membres du Conseil d'administration élus à cet effet; de procéder à la vérification réglementaire des comptes de recettes et de dépenses de la Société; de faire un rapport sur le résultat de ces travaux à l'Assemblée générale;
- 3) de nommer le contrôleur de la Société;
- 4) de prendre toutes les décisions qu'il juge convenables dans l'intérêt de l'oeuvre, et d'en confier l'exécution au Comité directeur; d'élaborer enfin toutes les propositions tendant au même but, de manière à ce qu'elles puissent être discutées et résolues dans l'Assemblée générale.

En cas de décisions du Conseil d'administration sur lesquelles le Comité directeur serait en désaccord, l'Assemblée générale juge en dernier ressort.

§. 17. A la tête de chacune des *Sociétés locales* ou *de district* est placé un Comité de trois membres ou plus, élu dans son sein et nommé par l'Assemblée générale de la Société sectionnaire chaque fois pour trois ans.

Le Comité directeur de l'ensemble de la Société (§§. 6—12) est en même temps le Comité de la section de Darmstadt et Bessungen.

§. 18. Un tiers des *contributions annuelles* (§. 3) appartient de droit au Comité de chaque section pour être employé par lui selon qu'il le juge convenable dans l'intérêt de la Société (§. 1.); les deux autres tiers doivent être envoyés, avec la liste des membres, à la caisse centrale de la Société.

Les excédants de recettes, non employés par les Comités sectionnaires, doivent également être versés à la caisse centrale.

§. 19. Les *Sociétés locales* ou *de district* s'engagent:

- 1) à travailler dans la mesure de leurs forces au bien de la Société (§. 1.) et à faire part de leurs expériences au Comité central;
- 2) à faire connaître autour d'eux l'oeuvre des Sociétés de secours, à recruter autant de membres réguliers que possible, à provoquer une augmentation des contributions annuelles, et à agir d'ailleurs dans le sens du §. 18;
- 3) à faire, sur la demande du Comité central, des *collectes spéciales* en argent et à solliciter d'autres dons;
- 4) à faire parvenir au Comité central, à la fin de chaque année, un *rapport* sur l'activité du Comité sectionnaire pendant l'année, avec l'état des recettes et dépenses de la caisse sectionnaire, et l'indication des collectes qui ont été faites.

§. 20. Les Comités sectionnaires chercheront à se mettre en rapport avec les Comités de dames déjà existants, ou à former des Comités spéciaux de dames disposés à se charger:

- 1) d'assister *en temps de guerre* les familles des soldats en campagne par des collectes d'argent et de matériel hospitalier, ainsi que par la confection de matériel de pansement et de bandage, d'objets de campement, linge etc.;
- 2) de travailler *en temps de paix* à la réalisation du but de la Société, notamment par la recherche de personnes aptes et disposées à se consacrer au soin des malades (comparez §. 2. B. 2.), et en s'occupant des infirmiers et des infirmières, ainsi que de leur placement convenable.

§. 21. *L'Assemblée générale* ordinaire de tous les membres de la Société a lieu chaque année, sur la convocation du Comité central.

La convocation d'Assemblées générales *extraordinaires* peut être faite par le Comité central, s'il le juge nécessaire; elle a lieu aussi sur la proposition du Conseil d'administration, ou sur la proposition de Sociétés sectionnaires formant ensemble plus de la moitié des membres de la Société.

§. 22. Le Comité directeur présente à l'Assemblée générale ordinaire un *rapport* sur l'activité des Sociétés de secours en général, ainsi que sur la sienne propre, et sur celle des Comités sectionnaires pendant l'année qui vient de s'écouler.

Rentrent en outre dans le cercle des attributions de l'Assemblée générale:

- 1) l'élection du Comité directeur (§. 6.) et de 10 membres du Conseil d'administration (§. 13.);
- 2) l'approbation du rapport présenté par le Conseil d'administration (d'après le §. 16.) sur la *reddition des comptes*, et sur les décisions à prendre à ce sujet; nommément la décharge à donner au Comité directeur;
- 3) le vote définitif sur les propositions qui lui sont soumises, soit par le Comité directeur, soit par le Conseil d'administration, soit par d'autres membres de l'Assemblée.

§. 23. *Des propositions présentées par des membres* de la Société et sur lesquelles on désire que l'Assemblée générale délibère et prenne des résolutions, doivent être communiquées au Comité directeur huit jours avant l'Assemblée; ou si elles sont présentées directement à l'Assemblée, elles doivent être appuyées par la moitié au moins des membres présents.

§. 24. Ce paragraphe prescrit les formes voulues pour chaque changement des statuts et pour le cas d'une dissolution de la Société.

C. Objet et limites des oeuvres de la Société jusqu'à présent pour la guerre et pour la paix. Extension proposée de l'activité en temps de paix.

Les devoirs que la Société s'est imposés sont réglés et déterminés par les statuts, ainsi que l'indique ce qui précède. En conséquence la Société, pendant la guerre de 1866, s'est occupée:

- a. de recueillir des dons en argent et en matériel d'infirmierie;
- b. d'envoyer des membres de la Société aux hôpitaux militaires et ambulances, pour y porter les objets demandés et s'informer des autres besoins existants;
- c. de distribuer des secours pour frais de voyage à des convalescents retournant chez eux et à des blessés rétablis.

Pendant cette guerre, il a été recueilli et dépensé dans le Grand-Duché de Hesse, soit par la Société de secours, soit par un Comité de Dames, soit par une Société auxiliaire indépendante (à Mayence), outre des dons en nature et du matériel d'infirmierie, plus de 50,000 florins en argent comptant. Dans la seule ville de Darmstadt, il a été donné gratuitement des soins, dans les hôpitaux publics et privés, sans compter les nombreux blessés qui ont été soignés chez des particuliers, à 1875 soldats (dont 403 prussiens), formant un total de 29,037 journées d'entretien aux frais de la Société.

Les villes de province et les chefs des familles médiatisées prirent part, d'une manière analogue, au soin volontaire des blessés.

Depuis le moment où l'assistance pour les invalides et pour les familles des soldats morts pendant la campagne de 1866 était exercée par une Société fondée spécialement dans ce but (la „Société pour l'assistance des invalides et des familles des soldats hessois morts pendant la campagne de 1866“), de concert avec la „Société de secours“, l'activité de cette dernière s'appliqua dès-lors, et surtout depuis le rétablissement de la paix, à rassembler et à fixer les expériences faites pendant la guerre sur l'assistance volontaire. A la suite d'une demande adressée par le Comité central à un certain nombre des personnes qui s'étaient dévoués à fournir les premiers secours sur les lieux de combat et dans les hôpitaux créés près de ces lieux, (médecins et chirurgiens civils et militaires, commandants des corps de santé des gymnastes), il reçut une série de rapports et d'observations d'une haute valeur, qu'il livra à la publicité sous le titre de: „Expériences faites pendant la guerre de 1866 sur l'organisation de l'activité volontaire de secours pendant une guerre“ (Darmstadt et Leipzig, en commission chez E. Zermin, 1867.)

C'est ainsi, c'est-à-dire par la publicité donnée à des discours, à des rapports, à des livres et à d'autres écrits, soit au moyen de distributions gratuites, soit par une circulation gratuite ou par le don de ces publications à des établissements de lecture civils ou militaires (tels que casinos, bibliothèques, circulantes), — soit enfin par la fondation d'une bibliothèque spéciale de la Société, c'est ainsi, disons-nous, que l'idée des Sociétés de secours et de leur oeuvre se popularisa dans des cercles toujours plus considérables, et que la Société se compléta et s'affermi dans le pays tout entier.

En outre la formation d'un *corps volontaires de gymnastes* fut organisée et soutenue par l'acquisition du matériel d'enseignement et d'exercice nécessaire à cet effet. *Les associations et les établissements pour le soin des malades* (la maison des diaconesses „fondation d'Élisabeth“, la maison des soeurs de la charité, la clinique chirurgicale à Darmstadt etc.) reçurent de même, à plusieurs reprises, leur part de dons.

Un progrès essentiel, et qui mérite toute notre reconnaissance, fut réalisé par la fondation du „Comité de dames pour l'assistance des malades du Grand-Duché de Hesse,“ placé sous la présidence de S. A. R. la *princesse Louis de Hesse, princesse de la Grande-Bretagne et d'Irlande*; ce Comité, en se rattachant étroitement à la Société de secours par ses statuts, s'est tout particulièrement appliqué à en favoriser l'oeuvre en temps de guerre et pendant la paix en travaillant à former et à occuper des infirmières.

La Société de secours attachait en même temps la plus haute importance à l'établissement de rapports plus intimes entre les diverses Sociétés de secours de l'Allemagne et à leur centralisation en une organisation générale. Les ouvertures faites dans ce sens là août en 1866 à la première Conférence des délégués des Sociétés de secours de l'Allemagne réunis à Würtz-

bourg, permettent d'espérer, grâce aux négociations poursuivies, que le résultat généralement désiré ne tardera pas à être atteint.

Le développement et les modifications partielles de la Convention de Genève soumis dans la Conférence de Wurtzbourg, par l'initiative du Comité central prussien et du Comité soussigné, à une délibération dont les résultats ont été dès lors acceptés, pour la plupart, dans le projet de révision voté par la Conférence internationale de Paris, — ces changements, disons nous, ont fait un grand pas en avant par les résolutions du Congrès de Genève de 1868, qui jusqu'ici n'ont pas encore été ratifiées. Pourtant ces dernières ne donnent pas encore pleine satisfaction aux vœux relatifs à cette importante question, et le devoir des Sociétés de secours d'agir dans ce sens ne sera pas de longtemps encore épuisé, dans toute son étendue.

Le besoin de rendre immédiatement et pratiquement utile l'organisation et l'activité des Sociétés de secours *pendant les temps de paix* s'est déjà fait sentir aussi vivement chez nous qu'ailleurs. Après avoir pesé mûrement des propositions plus étendues relatives à cette activité en temps de paix, nous avons néanmoins cru, conformément au principe de la division du travail, qui est d'empêcher les forces de se perdre inutilement, et en tenant compte de la destination des sommes recueillies déjà par la Société et qu'elle recueille encore, nous avons cru devoir, quant à l'action pendant la paix, nous borner à des oeuvres qui pussent être poursuivies simultanément avec les préparatifs prescrits par les statuts pour les cas de guerre, ou — en d'autres termes — n'avoir en vue en temps de paix d'autre activité pratique, que celle *par laquelle et au moyen de laquelle* on pourra le mieux se préparer pour la *tâche principale* imposée à la „Société de secours“ par ses statuts, savoir: le développement de *l'organisation sanitaire* en cas de guerre. Sous ce rapport et abstraction faite de la coopération de la caisse de la Société à *d'autres* oeuvres philanthropiques, nous avons en vue une extension des statuts en ce sens: qu'après avoir rempli tous les devoirs que lui imposent les statuts actuels (et dans le nombre nous comptons en particulier, on l'a vu plus haut, *l'instruction d'infirmières et de compagnies de santé* comme préparation *directe* pour la guerre), la Société, autant que le lui permettront ses ressources, devra s'occuper en temps de paix des questions relatives à la santé publique (à l'hygiène), soit en popularisant à cet égard les connaissances théoriques et pratiques, soit plus directement encore en apportant de prompt secours en cas de besoin.

L'expérience a déjà depuis longtemps mis hors de doute que pendant la guerre, la plupart des victimes succombaient bien moins par les balles ennemies, que par l'ignorance et le mépris des principes de l'hygiène, et que les Sociétés de secours ont là, à leur portée, un champ d'activité bien plus fécond et bien plus abondant en résultats directs que dans le simple travail de soigner des blessés. Le domaine des mesures préventives doit être cultivé, dès maintenant et pendant la paix, par la diffusion des principes

rationnels d'hygiène publique — (principes qui sont aujourd'hui sur le point de former une branche importante des sciences naturelles et économiques) — s'il doit porter des fruits en temps de guerre. La popularisation de ces recherches scientifiques et les encouragements donnés à leur application pratique, doivent déjà pendant la paix produire d'heureux résultats non seulement pour la vie en commun des casernes et des hôpitaux, mais aussi dans les écoles, les prisons et les habitations particulières; ils doivent par conséquent contribuer à conserver la vie de l'homme, *en préservant les bien portants de maladies*, de même que l'instruction d'*infirmières* et d'*infirmiers*, préparés en vue de la guerre, est déjà une bénédiction pour les *malades* pendant la paix. C'est dans ce sens que la Société de secours du Grand-Duché de Hesse se propose d'agir.

D. Sociétés et Associations de même nature que la Société de secours, dans le Grand-Duché.

La Société de Dames pour le soin des malades du Grand-Duché de Hesse, dont nous avons parlé plus haut, et qui se rattache si étroitement aux statuts et à l'oeuvre de la Société de secours, a été fondée au printemps de 1867, sous la présidence de *S. A. R. la princesse Louis de Hesse*, princesse de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Elle prospère, s'accroît rapidement et se trouve aujourd'hui en pleine activité. Cette Société a pour but, *en temps de guerre*, de seconder la Société de secours par une activité féminine bien organisée; *pendant la paix*, d'encourager le soin et l'assistance convenables des malades, par l'instruction et le placement d'infirmières, par l'envoi gratuit d'infirmières et d'infirmiers chez des pauvres, et par la popularisations des notions exactes sur l'hygiène et le soin des malades.*)

Les associations religieuses de la maison des diaconesses „*fondation Elisabeth*“ et de la maison des *Soeurs de la Charité* de Darmstadt sont également en relations avec la Société de secours. Animées du même esprit, elles ont déployé, pendant la guerre de 1866, une activité aussi dévouée que féconde en heureux résultats, soit dans les lazarets du Main, soit dans les hôpitaux de Darmstadt. Ces deux associations ont reçu de la Société des dons suffisants pour couvrir les frais nécessités par les soins donnés aux blessés. Un „*établissement pour les maladies des yeux et pour les opérations chirurgicales*, fondé à Darmstadt par plusieurs médecins et entretenu au moyen de dons volontaires, dans lequel, pendant la dernière guerre, ainsi que dans *l'hôpital provincial Mathilde*, beaucoup de blessés ont été soignés gratuitement, est aussi entré en rapport régulier avec la Société de secours. L'hôpital sus-nommé, ainsi qu'une tente pour les malades que nous lui avons fournie, sera

*) Voyez plus bas (n° 3.) l'exposé de cette Société.

de même mis avec empressement à la disposition de la Société en cas de guerres futures.

Une „Société“, spécialement fondée pour „l'assistance des invalides et des familles des soldats hessois tombés pendant la campagne de 1866“ s'est donné pour première tâche de venir en aide aux soldats devenus invalides dans la guerre de 1866 et aux survivants des soldats tombés dans cette guerre. Elle entretient les relations les plus bienveillantes avec la Société de secours, qui lui fournit quelques suppléments de ressources en cas de besoins particuliers. Cette Société d'assistance pour les invalides dépense, cette année, en allocations presque toutes viagères, accordées à 75 invalides et à 30 orphelins, ou autres survivants de soldats tombés sur le champ de bataille, 3825 florins qui sont fournis en partie par les contributions courantes, en partie par les intérêts, et par l'amortissement du capital recueilli.*)

Enfin la „Société de secours“ s'est mise en relations avec plusieurs *Sociétés de gymnastes* dans le Grand-Duché (à Darmstadt, à Offenbach, à Worms), et ces dernières, répondant de la manière la plus empressée à l'appel qui leur était adressé, ont formé et organisé des *corps sanitaires de gymnastes*. Leur but est d'aider en cas de guerre à recueillir et à soigner les soldats blessés ou malades, se rattachant ainsi à la „Société de secours“, qui de son côté leur fournit le matériel et l'argent nécessaires; elles s'occupent déjà pendant la paix, de former et d'exercer à cet effet un personnel convenable et prêt à ce qu'on exigera de lui.

Le corps sanitaire de gymnastes veillera en outre autant que possible à la sûreté des morts et des blessés; il les protégera sur le champ de bataille contre le pillage; il pourvoira à la transmission de la correspondance des blessés avec leurs parents; il s'occupera de la distribution des blessés dans les différents locaux qui leur sont destinés etc.

Nous ferons observer, tout en renvoyant aux statuts du corps sanitaire de gymnastes de Darmstadt, pour ce qui regarde l'organisation de ces corps, que leur instruction théorique et pratique est déjà commencée depuis près de deux ans, et qu'elle se poursuit activement et avec succès, sous la direction volontaire et digne de toute reconnaissance de plusieurs médecins civils et militaires.

E. L'organisation de la Société,

dont les principes sont exposés plus haut (B.) embrasse maintenant de fait tout le Grand-Duché, dans les trois provinces duquel on compte dix Sociétés sectionnaires, dirigées par autant de Comités.

*) Voir plus bas l'exposé n° 2.

F. Nombre des membres etc.

La Société compte actuellement 2100 membres, payant ensemble 1650 fl. de contributions annuelles. (Le chiffre de la cotisation annuelle ordinaire est fixé à 36 kr., sans exclusion de contributions plus fortes.) En outre il nous est arrivé d'autres recettes extraordinaires, assez considérables (dons, collectes particulières etc.).

Les Comités sectionnaires remettent les deux tiers de leurs recettes annuelles à la caisse centrale; le dernier tiers leur reste, et ils l'administrent ou le dépensent à leur gré conformément au but général et commun indiqué par les statuts.

La fortune en capital de la caisse centrale s'élève en ce moment à un peu plus de 10,000 florins, dont 4000 florins, d'après les statuts, doivent être constamment réservés pour le cas où une guerre éclaterait.

Les dépenses ordinaires de la caisse centrale ont été en 1866 de 14,726 fl.; d'après le dernier compte (pour 1867) elles étaient de 6514 fl.; elles sont prévues au budget de l'année courante pour 3516 fl.

G. et H. Expériences faites jusqu'ici quant aux préparatifs pour les besoins de la guerre, à l'envoi de matériel et de personnel de secours sur le théâtre de la guerre, et au soin des blessés sur les champs de bataille ou à l'intérieur du pays.

Relativement à ces divers sujets, que le but de ce rapport et la brièveté qui lui est imposée ne nous permettent pas de traiter plus au long, le Comité soussigné renvoie à ses publications détaillées antérieures, notamment à l'écrit déjà mentionné: „Expériences faites pendant la guerre de 1866 sur l'organisation des secours volontaires et la Convention de Genève de 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne, communications adressées à la Société de secours du Grand-Duché de Hesse pour le soin des malades et l'assistance des soldats en campagne par M. M. le docteur Böhm, le docteur de Czihak, le docteur Dettweiler, le docteur Döbner, le comte de Görtz-Schlitz, de Grolmann, le docteur Küchler, le docteur Plagge, E. Reuter, le baron C. de Schenck-Schweinsberg, G. Schmitz et le docteur Vix, employés dans les hôpitaux militaires du Main. (Darmstadt et Leipzig. En commission chez Edouard Zermin, 1867)“, ainsi qu'aux comptes-rendus imprimés des travaux de la Société en 1866 (104 pages 8^o.) et en 1867 (32 pages 8^o.). Nous ne relèverons spécialement ici du rapport de 1866, que les résultats, que nos propres expériences nous ont fournis sur l'organisation la plus convenable à donner à l'activité volontaire de secours, et que nous résumerons dans ce qui suit:

1) Les Sociétés de secours doivent, en temps de paix déjà, être complètement organisées, de telle façon que des événements militaires subits ne les prennent pas au dépourvu.

2) Il est nécessaire de centraliser l'action des Comités de secours de chaque pays au siège des autorités supérieures militaires et civiles, pour s'en assurer la coopération, et pour pouvoir entrer en communication avec les troupes qui se trouvent sur le champ de bataille, au moyen de rapports avec les autorités militaires, de manière à ce que les dons reçus trouvent leur emploi au moment et à l'endroit convenables.

Il serait également très-avantageux que les Comités centraux de pays allemands voisins s'entendissent pour être représentés ensemble au quartier général, et pour distribuer ainsi leurs dons d'après les indications qui leur seraient données, ou pour diriger leurs envois sur des dépôts communs placés dans le voisinage des lieux de combat.

3) Les Comités locaux des endroits dans le voisinage desquels on se bat ne doivent pas attendre les demandes de la direction des hôpitaux militaires etc., le temps et l'occasion faisant ordinairement défaut; mais ils doivent, dès qu'ils ont connaissance de quelque rencontre sanglante, expédier aussitôt, dans le plus bref délai, par le chemin le plus direct, sur le théâtre du combat, une provision suffisante des objets dont on manque presque toujours le plus au commencement, ainsi que l'expérience en a été faite (comparer avec le n° 12. qui va suivre), et en outre de l'argent comptant, le tout sous la sauvegarde du brassard neutre.

4) Chaque transport d'objets d'infirmerie sur le théâtre de la lutte devrait être accompagné d'au moins deux membres de la Société, dignes de confiance, afin d'assurer son arrivée à bon port, et de fournir au Comité qui les envoie des renseignements exacts sur les besoins existants.

5) Les travaux qui incombent aux Comités centraux sont tellement nombreux, qu'il importe dès l'abord de veiller à une distribution convenable de la tâche. Dans le voisinage du théâtre de la guerre, il faudra nécessairement former des *sections* pour:

- a. l'organisation de collectes en argent, toiles pour les appareils de pansement, objets propres au campement, linge de corps, vêtements, aliments, rafraîchissements, tabac, livres etc.:
- b. l'achat d'objets du genre de ceux qu'on vient de nommer, la confection de bandages, de linge de corps etc.; l'administration des objets destinés à l'infirmerie, livraison, emballage et envoi de ces objets, la tenue des comptes de recettes et dépenses pour ces mêmes objets;
- c. l'acquisition de moyens de transport et la surveillance des transports;
- d. l'entretien des relations avec les armées, la participation aux soins à prendre pour la nourriture des troupes en campagne, la transmission des dons qui leur sont envoyés de leur pays, la communication de renseignements de toute espèce relatifs aux soldats

- qui sont sous les armes, la surveillance à exercer sur les soldats en congé, déserteurs, prisonniers etc.;
- e. l'organisation des transports de blessés et leur installation dans des établissements de santé ou chez des particuliers, la construction de lazarets etc.;
 - f. la recherche et l'envoi de médecins, infirmiers, infirmières, garde-malades, aides, personnel de cuisine, directeurs du matériel, personnes pour tenir la correspondance etc. dans les hôpitaux, et les mesures nécessaires à leur entretien;
 - g. les secours à donner aux parents des soldats en activité de service, aux familles de soldats tués ou ayant succombé aux fatigues de la guerre, ainsi qu'aux invalides;
 - h. la correspondance et la tenue des comptes.

6) Il est convenable d'admettre dans les Comités des Sociétés de secours des *médecins* expérimentés, ainsi que de se procurer, notamment pour la direction du choix et de la confection du matériel d'infirmier, la coopération de médecins ou chirurgiens.

7) Il faudrait qu'un Comité de Dames fût en rapport d'activité avec chaque Société de secours, vu qu'en ce qui concerne l'approvisionnement et la confection du matériel d'infirmier, on ne peut se passer de la coopération active des femmes.

A cet égard, les détails de l'organisation du *Comité badois de Dames*, fondé sous la présidence de S. A. R. la *Grande-Duchesse de Bade*, méritent une considération spéciale. L'oeuvre de ce Comité se répartit, d'après un rapport fort intéressant publié à ce sujet, en quatre grandes divisions principales, savoir;

- a. l'action des Comités locaux (collectes en argent, toile de bandages et aliments);
- b. l'action du Comité central, avec des commissions particulières pour les objets suivants:
 - 1) réception et inscription des dons;
 - 2) assortiment, confection et acquisition de matériel de pansement, linge de corps etc., emballage et envoi des dons dans les lazarets;
 - 3) achat de vivres et de rafraîchissements pour les soldats malades ou blessés;
 - 4) entretien des infirmières;
- c. l'action sur le théâtre de la guerre (envoi d'hommes de confiance pour constater les besoins existants et surveiller les transports);
- d. l'action dans les hôpitaux (entretien et surveillance des infirmières, aides-infirmières etc.).

Il ne faudrait pas étendre en général la coopération active et immédiate des Dames au soin des malades, mais plutôt réserver exclusivement ces soins aux infirmiers et aux infirmières ayant cette destination spéciale, sous la direction des médecins.

8) Il est nécessaire de réserver en temps de paix une somme d'argent assez considérable pour le cas où la guerre éclaterait, et de la tenir immédiatement disponible, vu que les souscriptions de dons volontaires ne marchent ordinairement qu'avec lenteur et que le succès réel de la distribution des secours dépend en général de la promptitude avec laquelle ils sont fournis.

9) Quoiqu'on ne puisse admettre que dans des circonstances particulières la coopération de *porteurs* volontaires *de blessés* pendant l'action, les services rendus par des aides nombreux et expérimentés, pour la recherche et les premiers transports des blessés sont quelquefois si nécessaires et si importants, que les Sociétés de secours ne doivent rien négliger pour pouvoir envoyer un grand nombre de porteurs bien conduits et bien exercés, qui soient pourvus de l'équipement et du matériel nécessaires, tel que civières etc.

10) Comme ordinairement on a beaucoup à se plaindre, après de grandes batailles, de la pénurie de *médecins*, il est bon de s'assurer à l'avance le concours du plus grand nombre possible de médecins civils, pour soigner les blessés en cas de besoin et de pourvoir à ce qu'ils soient appelés en temps utile, convenablement protégés etc.

11) Quant au *service du personnel*, outre les médecins, il est nécessaire d'avoir dans les hôpitaux des infirmiers et des infirmières instruits, des gardes masculins et féminins pour les gros travaux, des personnes propres à la correspondance, à la surveillance du matériel et de la cuisine etc.

Les Sociétés de secours devront donc chercher à se procurer des personnes propres aux services ci-dessus indiqués, les diriger sur les lazarets dès que le besoin s'en fera sentir et en supporter les frais, le cas échéant.

12) On peut noter, parmi les *objets* dont on manque ordinairement le plus au commencement dans les lazarets, et dont on doit de préférence assurer la prompte expédition:

Des objets de campement (matelas ou housses de matelas, traversins, draps de toile, couvertures, et surtout bois de lit), civières, linge de corps, charpie, bassinoires, urinaux, lavoirs, moyens de désinfection, trousse pour amputations, appareils de pansement, pincettes, seringues pour transfusions, gouttières en fil de fer, gypse, bandes de flanelle, bandes de molleton, rouleaux de toile, ciseaux pour bandages plâtrés, de la morphine, de la teinture d'opium, chloroforme, glace, sel amer, bouillon, viande, de bon pain, vin, café, assiettes, couteaux, cuilliers et fourchettes, écritaires, plumes et papier.

J. Rapports de la Société avec les autorités de l'État pour l'organisation sanitaire de l'armée en temps de guerre et pendant la paix.

Ces rapports, ainsi que cela a été relevé plus haut (B.), sont réglés par les statuts de la manière suivante:

„Pour aider à l'accomplissement des oeuvres de la Société, le bureau central se mettra dans la forme convenable en rapports avec le Gouvernement du Grand-Duché, et en particulier avec *les autorités militaires de l'État.*“

Les rapports effectifs de la Société avec les autorités civiles et militaires de la Hesse sont absolument conformes à ce principe des statuts, et la Société n'a partout qu'à se féliciter du concours bienveillant et de l'appui officiel des autorités du pays.

Darmstadt, le 12 avril 1869.

Le Comité central
de la Société de secours du Grand-Duché de Hesse pour le soin des malades
et l'assistance des soldats en campagne.

A. Weber.

2.

Société d'assistance pour les invalides et les familles des soldats hessois tués pendant la campagne de 1866.

1. *Origine de la Société.* La division militaire du Grand-Duché de Hesse avait éprouvé de grandes pertes pendant la campagne de 1866, notamment aux combats de Weiler, Laufach, Frohnhofen et Gerchsheim. D'après le relevé officiel des pertes, il y a eu 11 officiers, et 180 sous-officiers et soldats tués, 8 officiers et 112 soldats grièvement blessés, 17 officiers et 294 soldats blessés plus légèrement. Les pertes s'élevaient ainsi en tout à 622 hommes.

Le triste sort qui attendait une grande partie des soldats devenus, par suite de leurs blessures, incapables de continuer leur service et de gagner leur vie, ainsi qu'un grand nombre de familles privées de leur soutien, et pour lesquelles on ne pouvait nullement compter, d'après l'organisation en vigueur à cette époque, sur une assistance prompte et suffisante de la part de l'État, amena dans l'automne de 1866 la formation d'une Société qui se consacra à la tâche exclusive de pourvoir aux besoins des invalides tombés

dans l'indigence à la suite de cette campagne et à ceux des familles des soldats morts, par une organisation régulière de secours comprenant le Grand-Duché tout entier.

C'est ainsi que se constitua, le 3 décembre 1866, sous la protection de S. A. R. le Grand-Duc et avec l'active participation des habitants du pays,

„La Société d'assistance pour les invalides et les familles des soldats hessois tués pendant la campagne de 1866.“

Les droits d'une corporation lui furent aussitôt accordés.

2. *Statuts de la Société.* Le but de la Société est d'assister les invalides indigents et les familles des soldats qui ont été tués. Cette assistance consiste principalement en distributions de secours en argent et s'effectue selon les ressources existantes et d'après la mesure des besoins. En outre on vient encore en aide à ceux qui peuvent travailler en leur procurant quelque ouvrage, ou une place quelconque au service de l'État ou chez des particuliers.

Il est pourvu au but principal de la Société par des dons annuels ou par des souscriptions volontaires.

Une contribution annuelle d'un florin confère le titre de membre de la Société.

3. *Objet et limites de la tâche de la Société.* La Société a été fondée exclusivement en vue des ressortissants du Grand-Duché de Hesse*), et son activité, outre cette réserve, est encore limitée en ceci, que d'une part ce sont seulement les personnes tombées dans l'indigence à la suite de la campagne de 1866, qui sont autorisées à recevoir des secours, et que d'autre part, il faut, pour avoir droit à ces secours, l'existence réelle bien constatée d'un besoin urgent, c'est-à-dire la plus ou moins grande incapacité de gagner sa vie et l'indigence pécuniaire qui en résulte.

Les décisions à cet égard sont toujours précédées d'une enquête sérieuse sur tous les détails relatifs à chaque cas particulier.

4. *Union avec la Société de secours pour le soin des malades et l'assistance des soldats hessois blessés pendant la guerre.* La Société d'assistance pour les invalides s'est imposé le devoir, dès sa fondation, d'unir en tout point ses efforts à ceux de la Société de secours, chargée elle-même, par ses statuts, des soins à donner aux invalides et aux familles des soldats tués. Par une convention faite à ce sujet, les deux Sociétés se sont mises d'accord relativement au but qui leur est commun. D'après cette convention, la Société d'assistance s'est chargée de fournir en première ligne et par ses propres ressources, des secours aux invalides de la Hesse, et aux familles

*) L'institution nationale Victoria pour les Invalides, à Berlin, a pris à sa charge l'assistance des invalides appartenant aux districts hessois qui, par suite du traité de paix de 1868, ont été cédés à la Prusse.

privées de soutien; aux invalides, à dater de leur sortie des établissements de santé. Sous ce rapport la Société de secours n'agit au moyen de ses ressources que comme réserve, et sa coopération n'est requise que dans des cas *spéciaux* rentrant dans cette catégorie. En intervenant ainsi pour compléter sur certains points l'oeuvre que les statuts mettent à la charge de la Société de secours, la Société d'assistance a permis à cette dernière de consacrer plus particulièrement ses ressources et ses forces à l'accomplissement des autres grands devoirs qu'elle s'est imposée.

5. *Organisation de la Société.* La Société s'étend sur tout le Grand-Duché et compte des membres dans toutes les parties du pays. Elle est dirigée par un *Comité* composé de cinq personnes, assisté d'un *Conseil d'administration* de douze membres, destiné à contrôler la marche du bureau. Ces deux corps ont leur siège à Darmstadt et sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Cette assemblée est convoquée chaque année pour recevoir le compte-rendu de l'administration et il y est fait un rapport sur la marche de la Société pendant l'année dernière.

La conduite des affaires est dirigée par le principe de la centralisation, qui est approprié aux circonstances locales; en conséquence l'administration de la fortune sociale, la distribution annuelle des sommes destinées aux assistances en faveur de tous les nécessiteux répandus dans le pays, ainsi que la sauvegarde des autres intérêts de la Société sont réunies entre les mains du Comité. Il y a deux *Comités de district* subordonnés au Comité central, qui s'occupent activement dans leur circonscription de l'oeuvre poursuivie par la Société, et dont les présidents sont en même temps membres du conseil d'administration.

Les rapports indispensables entre le Comité central et les assistés ont pour intermédiaires 78 *agents autorisés*.

6. *Nombre des membres, recettes et dépenses de la Société.* La Société comptait, à la fin de 1867, 781 membres, avec 2104 florins 56 kreutzer de contributions annuelles.

Par suite de décès etc. ces chiffres étaient réduits, le 1 janvier 1869, à 739 membres, et les contributions à 2066 fl., 41 kr.

Il a été recueilli en dons faits *une fois pour toutes*, jusqu'au au 1 janvier 1869 34,363 fl. 50 kr.

Il a été dépensé jusqu'à cette époque, et principalement sur les contributions annuelles et les intérêts du capital:

1) pour assistances 8,557 „ 51 „

2) pour frais d'administration, etc. 1,864 „ 29 „

L'état des finances soldait au 1 janvier par un en-caisse de 32,653 „ 58 „

Ce capital, à l'exception d'une petite réserve en caisse, est placé à intérêts.

7. *Principes de l'activité de la Société.* La Société, après avoir mûrement pesé toutes les circonstances dignes d'être prises en considération, s'est prononcée pour les principes suivants:

- a) Ne pas diviser le capital et n'en rien remettre à une Société d'assurances sur la vie.
- b) Emploi successif du capital social confié à l'administration du Comité, avec ses intérêts et les contributions annuelles, calculé d'après la durée probable des besoins;
- c) Assister exclusivement de véritables indigents et proportionner le montant du secours au degré des besoins, en tenant compte de toutes les circonstances qui doivent être considérées;
- d) Assistance régulière au moyen de pensions annuelles, payables par termes rapprochés.
- e) Exceptionnellement, des secours extraordinaires peuvent être accordés:
 - a a) soit en argent, dans des cas de misère spéciaux constatés;
 - b b) soit comme avance d'un capital à verser pour fonder ou pour assurer une position civile.

Conformément à ces principes il a été payé en 1868

81 pensions d'invalides, de 18 à 84 fl.,
 29 pensions de familles sans soutiens, auxquelles il a été remis de 12 à 200 fl.

Pour 1869 il y a:

75 invalides encore indigents, qui reçoivent des pensions de 18 à 72 fl., et
 30 familles sans soutiens, avec des pensions de 15 à 250 fl.

La dépense totale pour assistances s'est élevée:

a) Depuis la fondation de la Société au 31 décembre 1867 à	4,133 fl. 51 kr.
b) du 1 janvier au 31 décembre 1868	4,424 „ — „
c) en prévision pour 1869	4,125 „ — „
Total	12,682 fl. 51 kr.

Les personnes auxquelles sont accordés ces secours, et qui continueront à les recevoir suivant leurs besoins, se divisent en plusieurs classes:

- 1) Soldats invalides au-dessous du grade de sergent-major de 1^{re} classe;
- 2) Veuves et enfants d'officiers tués;
- 3) Veuves et enfants de sous-officiers;

4) Enfants illégitimes des soldats, mais reconnus par leurs pères, jusqu'à leur 14^{me} année.

5) Pères et mères de sous-officiers et soldats tués.

Darmstadt, le 10 avril 1869.

Le Président du Comité

Hahn, conseiller à la cour de justice.

3.

Comité de Dames pour le soin des malades dans le Grand-Duché de Hesse.

En suite de l'invitation qui a été faite à notre Comité de Dames pour le soin des malades dans le Grand-Duché de Hesse, par l'intermédiaire de notre Société de secours pour les blessés, de prendre part à la Conférence internationale des Sociétés de secours qui va avoir lieu à Berlin, invitation pour laquelle nous avons chargé les délégués de la Société de secours qui nous représentent d'exprimer notre reconnaissance, nous nous empressons de donner ci-après les renseignements sur notre Comité demandés par le §. 1. du programme de la Conférence.

1. Le Comité de Dames pour le soin des malades dans le Grand-Duché de Hesse doit son existence aux événements de 1866, qui ont vivement fait sentir combien était insuffisant le nombre des infirmiers et des infirmières; il a été fondé dans la première moitié de 1867 par la haute initiative et sous la présidence de S. A. R. Madame la princesse Louis de Hesse, princesse royale d'Angleterre et d'Irlande.

2. Les statuts primitifs ont été plus tard soumis à une révision, néanmoins, le but du Comité est demeuré, après comme avant:

a) de seconder en temps de guerre, de concert avec la Société de secours de Darmstadt, l'administration militaire dans les soins à donner aux soldats blessés et malades par l'organisation des secours privés, et de fournir aux personnes dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux et qui tombent par là dans le besoin, l'assistance nécessaire à leur entretien, en l'absence de leurs appuis naturels;

b) de faire en temps de paix les préparatifs nécessaires à l'oeuvre de secours volontaire pour le cas d'une guerre à venir, spécialement en formant des infirmiers et des infirmières, et en contribuant en outre de tout son pouvoir, par ses directions et par ses

actes, à rendre meilleurs et plus convenables les soins donnés aux malades.

Ces devoirs sont exposés plus en détail encore dans les paragraphes ci-joints nos 13 et 14 des statuts révisés.

3. L'objet et les limites des devoirs que la Société s'est tracés jusqu'ici ont déjà été indiqués. En outre nous nous permettons de renvoyer pour cela aux §§. 13 et 14 ainsi qu'aux §§. 15 et 16 des statuts dont nous donnons ci-après des extraits. D'autres questions relatives à l'activité en temps de paix sont à l'étude, mais non encore résolues. L'extension de l'oeuvre de la Société à d'autres objets de même nature a été expressément réservée au §. 1 des statuts; l'adjonction d'autres Comités de Dames se proposant des buts analogues, a été également prévue au §. 18 de ces mêmes statuts.

4. La Société a été fondée conjointement avec la Société de secours placée sous la protection de S. S. A. A. R. R. le prince et la princesse Charles de Hesse, pour le soin des malades et l'assistance des soldats en campagne; elle poursuit en principe les mêmes buts que cette dernière.

5. Le Comité de Dames de Darmstadt, que S. A. R. Madame la princesse Louis de Hesse dirige comme présidente, avec le concours de plusieurs administrateurs hommes, forme le Comité central de la Société de Dames toute entière, tandis que les membres du Comité qui demeurent au-dehors se réunissent, soit pour des localités isolées, soit suivant le besoin pour des districts plus ou moins étendus, en Sociétés locales, qui sont représentées par un Comité de Dames (Comité local) secondé par des administrateurs masculins. Les Comités locaux restent libres de dépenser leurs revenus comme ils l'entendent conformément au but de la Société, ou, dans le cas où ils ne sont pas en position de le faire, d'envoyer ces revenus au Comité central pour qu'il se charge de les employer dans l'intérêt de l'oeuvre de la Société. Ces Comités présentent à la fin de chaque année un rapport sur l'activité de leurs Sociétés respectives, avec un exposé des recettes et des dépenses de la caisse locale pendant l'année. Ils doivent y joindre le tableau nominatif des membres de la Société locale et du Comité qui la dirige; ils sont invités en outre à seconder le Comité central par des conseils fondés sur leurs expériences respectives. Ce dernier fait toutes les années, à l'aide de ces renseignements, un rapport complet à l'Assemblée générale sur l'activité de l'ensemble du Comté de Dames, et rend publiquement compte de l'emploi des dons qu'elle a reçus.

C'est ainsi que le Comité de Dames, grâce à des invitations successives et renouvelées, s'est répandu par tout le pays et compte des Sociétés locales à Lich, Worms, Gross-Gerau, Bensheim, Giessen, Friedberg, Schotten, Langen, Höchst, Gross-Karben, Reinheim, Oppenheim, Nierstein, Lampertheim, Hungen, Gross-Umstadt — tandis qu'à Offenbach, Alsfeld et en d'autres endroits des Sociétés locales sont en train de se former.

6. La Société compte, y compris ces Sociétés locales, déjà environ

2000 membres (non-actifs); elle a au moins 2100 florins de contributions *annuelles*, sans compter les dons isolés qui s'éleveront peut-être pour 1869 à environ 700 à 800 fl. Parmi ces membres non-actifs, en y comprenant quelques adhésions du dehors, il y en a environ 600 qui appartiennent à la Société principale de Darmstadt, avec environ 1100 fl. de contributions annuelles, parmi lesquelles celle de la princesse présidente, qui est de 250 fl. — Le capital actuel de la Société dû principalement à des dons spéciaux s'élève à environ 6000 fl., rapportant un intérêt annuel d'à peu près 260 fl.

7. Nous avons fait d'ailleurs l'expérience, relativement à l'action de la Société, qu'il n'est pas facile d'obtenir en nombre suffisant des infirmières de profession, ou seulement des infirmières temporaires, pour les cas de guerre ou d'autres calamités, ayant les qualités physiques et morales nécessaires, ainsi qu'une éducation convenable. Il faut remarquer en outre que les ressources pécuniaires de la Société n'allaient guère plus loin, dans les commencements, que les besoins mêmes qui résultaient de la formation et du placement de quelques infirmières de profession. Mais il n'en est pas moins vrai que le Comité est continuellement en voie de progrès. Le Comité de Darmstadt possède actuellement *six* infirmières de profession, dont *trois* ont un traitement annuel fixe de 300 fl. et *deux* un traitement de 200 fl. — Elles touchent en outre d'après une proposition déterminée, leur part des indemnités payées par des malades riches. Maintenant, sans parler des efforts plus ou moins couronnés de succès, faits dans ce sens par les Comités locaux, il va être encore formé *trois* autres infirmières de profession, dont deux se sont déjà présentées pour entrer immédiatement dans un hôpital, afin d'y suivre leur cours d'instruction. Du reste, il n'a été fait jusqu'ici que d'excellentes expériences avec ces infirmières, qui ne sont admises qu'après l'examen le plus minutieux; elles sont constamment employées dans les diverses parties du pays, et ont fait vaillamment leurs preuves dans les circonstances les plus difficiles et qui exigeaient le plus grand dévouement.

Il a été fait récemment au Comité des demandes de Francfort-sur-le-Main relativement à des infirmières que l'on désirait y avoir; le Comité n'a pu y répondre favorablement, ayant encore lui-même besoin celles qu'il possède actuellement.

8. Le Comité se félicite, d'avoir obtenu l'appui des autorités gouvernementales et municipales; deux infirmières, en particulier, ont un poste fixe dans l'hôpital militaire d'ici, où elles vaquent, avec deux diaconesses, au soin des malades; elles vont en outre veiller chez des particuliers lorsqu'il en est besoin; — l'hôpital civil accorde en revanche l'instruction gratuite aux infirmières de la Société.

9. Il n'est peut-être pas inutile de relever ce fait, que l'année dernière (en 1868), 525 florins environ ont été remis à la caisse de la Société par des personnes aisées, en récompense des soins qui leur avaient été donnés, dont 412 fl. environ à partager entre les infirmières, de sorte que la

plus active en reçut 128 florins. Les soins donnés aux pauvres sont sous ce rapport aussi bien rétribués que ceux qui sont donnés aux riches, toutefois, seulement jusqu'à concurrence de la somme totale des gratifications réellement reçues.

Partout où les infirmières sont défrayées là où elles soignent des malades, il y a une diminution correspondante de leur traitement, et des gratifications que la Société leur accorde. Cette organisation des traitements et des gratifications d'après la mesure d'activité déployée par les infirmières, sans distinction si les malades soignés ont été pauvres ou riches, doit servir de stimulant pour déployer le plus d'activité possible.

Darmstadt, le 14 avril 1869.

Dr. Stüber, conseiller à la cour de justice,
administrateur du Comité de Dames pour le soin des malades.

Extrait des statuts du Comité de Dames pour le soin des malades dans le Grand-Duché de Hesse.

§. 1. *Le Comité de Dames pour le soin des malades dans le Grand-Duché de Hesse*, fondé conjointement avec la Société de secours existante sous la protection de SS. AA. RR. le prince et la princesse Charles de Hesse et qui a pour but le soin des malades et l'assistance des soldats blessés en campagne, se propose pour tâche:

1) de seconder *en temps de guerre* l'administration militaire, de concert avec la Société de secours sus-nommée, dans les soins à donner aux soldats blessés ou malades, au moyen de secours volontaires organisés, et de fournir aux personnes dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux et qui tombent par là dans le besoin, l'assistance nécessaire à leur entretien, en l'absence de leurs appuis naturels.

2) de faire *en temps de paix* les préparatifs nécessaires à l'oeuvre des secours volontaires pour le cas d'une guerre à venir, spécialement en préparant *des infirmiers et des infirmières*, et de contribuer en outre de tout son pouvoir, par ses conseils et par ses actes, à perfectionner les soins à donner aux malades.

L'extension de l'oeuvre de la Société à d'autres domaines de même nature reste réservée.

§. 2. Les buts de la Société doivent être atteints en partie par *l'activité personnelle* bien organisée de membres capables et de bonne volonté, en partie par des collectes et par l'emploi de *dons en argent*.

§. 3. Les membres du Comité sont *actifs* ou *non actifs*.

Est membre *actif* toute infirmière complètement formée, pourvue d'un diplôme délivré par le Comité central de la Société (§. 17) et qui exerce sa vocation, conformément aux statuts, soit comme carrière, soit en s'en-

gageant à fonctionner temporairement dans des cas de calamités ou de guerre.

Est membre *non actif* toute Dame ou Demoiselle qui déclare son intention d'entrer dans la Société et qui s'engage à payer une contribution périodique, dont le chiffre est fixé par les Comités locaux.*)

§. 13. L'activité des *Comités locaux* consistera en temps de guerre:

- a. à recueillir des dons extraordinaires en argent et en matériel d'infirmierie, à faire confectionner des bandages, du linge et autres objets de ce genre et à les envoyer au Comité central, ou à les mettre à sa disposition, ou bien encore à les employer eux-mêmes dans de certaines circonstances et dans les cas urgents.
- b. à rechercher les personnes dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux, et qui sont par là privées de ressources, et à leur fournir les secours nécessaires;
- c. à prendre les mesures nécessaires pour que les membres actifs des Comités locaux qui demeurent dans leurs circonscriptions, soient prêts à donner promptement leur concours aussitôt que leur action sera devenue nécessaire, et à faire part au Comité central de tout ce qui concerne les infirmiers et les infirmières dans les lazarets.

D'accord avec la direction de la Société de secours, le Comité central est chargé de faire le nécessaire pour administrer, régler et distribuer les dons reçus, fournir le matériel et le personnel requis par les hôpitaux, procurer les vivres et rafraîchissements indispensables aux lazarets, placer les convalescents chez les particuliers pour y être soignés, etc. Il doit enfin pourvoir à l'entretien des infirmiers et des infirmières employés dans les hôpitaux.

§. 14. *En temps de paix*, le Comité central aussi bien que les Comités locaux devront en première ligne consacrer leur activité:

1) à faire usage des moyens convenables propres à déterminer les *Dames* et les *Demoiselles* possédant les qualités physiques et morales requises pour pouvoir soigner les malades, à se consacrer à cette oeuvre et à se présenter en conséquence comme membres actifs;

2) à prendre les mesures nécessaires pour qu'une *instruction* convenable et gratuite puisse être donnée en tout temps aux *Dames* qui se présentent pour *soigner les malades*, dans des maisons de santé destinées à cet effet, et à en supporter les frais;

3) à décider des *hommes* propres à soigner les malades à entrer dans cette carrière, et à les former pour les cas de guerre ou autre nécessité.

4) à rechercher les cas dans lesquels la nécessité exige que la Société

*) Pour *Darmstadt* la contribution ordinaire du Comité central a été fixée à 36 kr.

s'occupe de faire soigner des malades, et, si par exception les ressources du Comité local ou d'autres Sociétés poursuivant un but analogue étaient insuffisantes, invoque l'aide du Comité central.

Les membres des Comités ont aussi à examiner les cas où une *assistance matérielle* devient nécessaire, afin de procurer aux *malades pauvres* les moyens suffisants de se faire soigner, et à faire appel, dans des cas semblables, et de la manière la plus convenable, à la charité privée.

Pour le reste, l'activité des Comités locaux est réglée conformément aux devoirs qui, d'après le dernier alinéa du §. 1, rentrent dans les attributions de la Société des Dames.

§. 15. Les Dames et les Demoiselles qui veulent faire partie de la Société comme membres actifs en se mettant à la disposition de la Société pour soigner les malades:

- a. comme infirmières de profession,
ou:
- b. comme aides temporaires dans les cas de calamités ou de guerre — peuvent, aussitôt que le Comité central les a trouvées propres à cette vocation, être instruites pour cet effet aux frais de la Société.

Elles remplissent leur mission conformément aux dispositions adoptées par le Comité central, aussi bien chez les indigents que chez les personnes aisées.

Au reste, ce qui concerne les infirmières est réglé par les dispositions suivantes:

1. Le Comité central se chargera, dans la mesure des ressources que lui fournit son budget, ou qui lui seront parvenus extraordinairement dans le courant de l'année, de se procurer avant tout le plus grand nombre possible de bonnes *infirmières* suffisamment instruites, afin de pouvoir les employer dès que le besoin s'en fera sentir; il fixera en conséquence la subvention nécessaire pour leur instruction. En outre:

- a) Il accordera à celles qui désirent entrer immédiatement en fonctions comme infirmières de profession, des honoraires proportionnés à leurs services, lesquels seront fixés année par année.

- b) Il devra de même payer une indemnité convenable aux infirmières qui auront fourni temporairement leur aide dans les calamités ou les cas de guerre.

- c) Il fournira une assistance suffisante aux infirmières de profession qui, ayant accompli leurs fonctions à la satisfaction du Comité central seront enlevées à leur vocation par la maladie, afin que leur existence soit assurée autant que possible pendant toute la durée de leur maladie.

- d) Il devra aussi procurer une pension de retraite convenable à celles que le Comité central en aura trouvées dignes par leurs longs services; il sera réservée à cet effet et pour chaque cas spécial une somme à laquelle il ne pourra plus être touché pour les besoins courants de la Société.

2. Il est permis aux infirmières de profession de renoncer en tout temps à leur vocation, mais dans ce cas la gratification convenue ne sera alloué que pour la durée des services rendus.

Le Comité central est de son côté également libre, d'accord avec les administrateurs, de résilier avant le temps un engagement pris avec une infirmière. Mais dans ce cas il devra payer encore au moins un trimestre des honoraires convenus, à dater du jour où la résiliation du contrat aura été dénoncée, alors même que l'infirmière cesserait dès lors toutes ses fonctions.

3. Celles des infirmières qui ont été formées aux frais de la Société sans avoir embrassé la profession de garde-malades proprement dites, devront se mettre à la disposition du Comité central dans les cas de calamités publiques et de guerres, ainsi que dans tous les autres cas urgents qui peuvent se présenter de temps à autre. La Société se charge alors de leur payer une indemnité convenable.

§. 16. Les *hommes* qui se font instruire comme *infirmiers* aux frais de la Société, prennent par là l'engagement, soit de fournir une aide temporaire dans les cas de calamités publiques et de guerres, ainsi que dans tous les autres cas urgents où l'on aurait besoin de leur secours, soit de se mettre à la disposition de la Société comme infirmiers de profession. Dans les deux cas, le Comité central fixera leurs rapports réciproques par une convention spéciale.

§. 17. Quand l'instruction d'un infirmier ou d'une infirmière est terminée, le Comité central lui délivre un *diplôme* d'après un certificat du médecin sous la direction duquel l'instruction a eu lieu.

§. 18. Les *Sociétés de Dames et de Demoiselles* qui se proposent les mêmes devoirs que la Société de Dames peuvent s'affilier à cette Société comme Sociétés locales extraordinaires, après s'être entendu à ce sujet avec le Comité central, et sans pour cela être obligées de renoncer à leur oeuvre particulière, ni au libre emploi de leurs ressources.

XI.

ORDRE SOUVERAIN DES CHEVALIERS DE ST. JEAN DE MALTE.

Rapport du délégué de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem, le Commandeur Frà Othenio, comte de Lichnowsky-Werdenberg, à la Conférence internationale de Berlin en 1869.

Il sera sans doute permis au délégué de l'Ordre de renoncer à rappeler aux honorables membres de la Conférence internationale l'origine et le glorieux passé de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem. Ce sont des faits certainement connus de tous.

Malheureusement l'étendue et la puissance de cette antique corporation de chevalerie religieuse et de charité chrétienne sont bien déchues pour le moment. Les révolutions et les confiscations de ses biens en sont la cause.

Des 8 branches primitives de l'association, il n'en reste plus que 2, celle d'Italie et celle d'Autriche, avec le Grand-Prieuré de Bohême; puis les deux associations fondées récemment des chevaliers de dévotion en Silésie et dans les deux provinces prussiennes de Westphalie et du Rhin, réunies pour cet effet.

Les services rendus par ces deux associations vous seront probablement indiqués par leurs représentants spéciaux présents à Berlin.

La branche italienne entretient à *Naples* un hôpital permanent, qui est dirigé par les chevaliers du Grand-Prieuré des deux Siciles et de plus une grande division de l'Hôpital des „Buon Fratelli“ (Bons frères) de *Milan*, qui est tenue par les chevaliers du Grand-Prieuré lombardo-vénitien.

Pendant la guerre de 1866, il fut construit des ambulances à Milan et à Padoue.

Le Grand-Prieuré de Bohême, en tant qu'il se trouvait dans les limites de l'empire autrichien, est resté intact sous le glorieux sceptre de la maison Impériale d'Autriche, et il jouit de la protection spéciale de S. M. apostolique l'Empereur et Roi actuellement régnant.

La reconnaissance de l'Ordre et de ce chapitre en particulier, se manifeste à ce sujet dans toutes les occasions qui se présentent.

Outre de nombreux hôpitaux existants sur ses Commanderies, ce Grand-Prieuré a érigé près de *Vienne* pendant la guerre de 1866 un hôpital militaire, où il a soigné et guéri 20 officiers et 70 soldats blessés. C'étaient des chevaliers de l'Ordre qui le dirigeaient. Un fonds spécial considérable,

nommé „Fonds pour les hôpitaux“ a été institué par des membres de l'Ordre, pour être immédiatement, en cas de guerre, consacré à la fondation d'un hôpital militaire, qui sera dirigé par des chevaliers de l'Ordre et où des ecclésiastiques de l'Ordre s'occuperont de la cure d'âme des malades.

Le Grand-Prieuré de Bohême a récemment ouvert des négociations avec le ministère impérial de la guerre; elles ont abouti à permettre à ce Prieuré d'intervenir pour une grande part dans l'établissement des ambulances militaires à l'aide de ses propres ressources.

Ces ambulances, décorées de notre antique et vénérable croix blanche, seront commandées en première ligne, en cas de bataille, par des chevaliers de l'Ordre; nous sommes à même d'espérer qu'une décision favorable sera prise à ce sujet par les Commandeurs lors du prochain chapitre provincial.

Berlin, le 26. Avril 1869.

Frà de Lichnowsky-Werdenberg,
Commandeur.

XII.

ROYAUME D'ITALIE.

Rapport du président du Comité central de la Société Italienne pour le soin des militaires blessés et malades en temps de guerre, M. le docteur et chevalier César Castiglioni de Milan, sur l'origine et l'activité de la Société.

En vous communiquant un court rapport sur ce qui a été fait et sur ce qu'on voudrait faire en Italie, en faveur de l'oeuvre philanthropique des Comités de secours qui nous réunit ici, je sens le besoin d'exprimer hautement combien nous sommes redevables à l'exemple que nous a donné, après les Etat-Unis d'Amérique, la Prusse, d'où rayonne tant de lumière.

Tout le monde sait quels flots de sang ont coulé à Solférino. Le „souvenir“ de M. D u n a n t sur ce sujet a fait naître le désir, après le Congrès tenu à Genève en 1863, de voir se fonder partout des Sociétés de secours.

De là ma sympathie la plus vive pour ce „souvenir“ et pour l'expression du vœu formulé à cette occasion.

A l'époque du Congrès j'étais président du Comité milanais de la Société médicale italienne et je conçus l'idée de faire surgir, du sein de notre

Société médicale, la Société italienne de secours pour les soins à donner aux militaires blessés et malades.

Cette voie me parut la seule qui pût conduire à une solution heureuse et prompte de la question, après les tentatives infructueuses de M. Corsini à Florence.

Je soumis en conséquence un projet au Comité de la Société médicale italienne, et il reçut l'approbation unanime.

Après que des statuts et un règlement dans l'esprit des vœux exprimés à Genève, eurent été rapidement élaborés il se forma à Milan le 15. Juni 1864 un noyau d'une Société italienne de secours pour les soins à donner aux militaires blessés et malades pendant la guerre. Quarante médecins, nommés par le Comité médical de Milan, devinrent les membres de ce premier noyau, auquel vinrent bientôt se joindre des jurisconsultes, des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des savants (parmi lesquels le célèbre Manzoni), ainsi que des philanthropes, hommes et femmes, de toutes les classes de la population.

Les principales dispositions des statuts, conformément aux vœux formulés à Genève, furent les suivantes:

1. Chaque membre devait s'engager, pour trois ans au moins, à payer une contribution annuelle de cinq francs au minimum. Pour une somme de 100 francs une fois payée, on était membre à vie.

2. Les dons en nature ou en argent étaient acceptés, même sollicités, et les donateurs inscrits comme bienfaiteurs parmi les membres de la Société.

3. Un *Bureau* directeur et administrateur, assisté d'un *Conseil*, fut placé à la tête de la Société.

4. Des *Sections* formées de Messieurs et de Dames furent organisées sous la direction du Comité principal, leur tâche en temps de paix était de faire des collectes, de surveiller les dépôts et de former des aides; en temps de guerre, de confectionner, de coordonner, et de distribuer ce qui était nécessaire.

S. M. le roi d'Italie consentit à prendre la Société sous son patronage; S. A. R. le prince héréditaire voulut bien en être le président honoraire. La présidence m'en fut dévolue, malgré mon peu de mérite. A mes côtés vinrent se placer des hommes distingués, entr'autres, comme *vice-président*, le général Durando. Le *Bureau* fut complété par un secrétaire général, des secrétaires adjoints, un trésorier et un économiste (administrateur).

Après m'être mis en relations suivies avec le Comité international de Genève, où j'eus l'honneur, en Avril 1864, d'assister aux Conférences, le Comité milanais employa tous ses efforts pour susciter dans toute l'Italie le plus de Sociétés auxiliaires possible.

Il invita à cet effet les Sociétés médicales des provinces à suivre l'exemple de Milan, et le Comité directeur de la Société médicale italienne, qui siégeait en ce moment là à Gènes, appuya chaudement ces efforts.

On vit de la sorte bientôt se former, comme on l'avait espéré, différentes Sociétés de secours qui envisagèrent la Société milanaise comme leur centre commun et qui s'entendirent avec elle pour asseoir la Société générale italienne sur des bases solides.

Il ne restait plus qu'une chose, mais une chose urgente, à désirer, c'était qu'on se pénétrât de plus en plus de l'importance, je dirai même de la nécessité d'être actifs et bien organisés en temps de paix déjà, afin de pouvoir réellement et pleinement compter sur le succès en cas de guerre.

Le Comité de la Société centrale de Milan ne négligea pas, quant à lui, de rappeler, par des instructions et par des règlements, l'importance et la nécessité de ces mesures.

Puis survint la déclaration de guerre de 1866 sur le territoire Vénitien; ce fut l'étincelle électrique qui enflamma instantanément tous les esprits dans le pays entier, et qui stimula la vie des Sociétés de secours, dont le nombre s'élevait alors à plus de 22.

Je passerai sous silence les détails déjà connus de cette guerre; je rappellerai seulement que les militaires blessés et malades et que les volontaires n'ont jamais manqué quant aux Sociétés de secours, ni des soins, ni de l'aide nécessaire, ni des soulagements de toute espèce qui pouvaient leur être fournis.

Différentes ambulances organisées précédemment et plus ou moins bien pourvues de médecins, d'infirmiers capables, de matériel d'infirmier, de linge, de moyens de transport, de tentes, de provisions alimentaires, d'objets divers et d'argent, ainsi que plusieurs hôpitaux, furent, d'accord avec le gouvernement et les autorités militaires, spécialement affectés à leur service.

Des remèdes, du linge, des instruments de chirurgie et d'autres objets encore furent mis à la disposition des ambulances de l'armée, suivant le désir du gouvernement et autant qu'il en était besoin.

Quant au transport du personnel et du matériel, ainsi qu'à l'entretien et à l'alimentation du personnel, on s'était entendu à ce sujet avec l'autorité militaire; dans quelques cas les Sociétés de secours y pourvurent à leurs frais.

S'inspirant de l'esprit des Sociétés de secours et des vues de la Convention de Genève, le Comité central de Milan s'efforça, d'accord avec le Gouvernement, d'appliquer les secours des Comités des villes maritimes plus particulièrement aux blessés de la flotte.

Les secours volontaires dans les guerres maritimes forment en effet le point culminant des délibérations du Congrès de Genève de l'année dernière, pour lesquelles on attend encore la ratification des Puissances; ils constituent également l'un des objets principaux que le programme de la Conférence actuelle a recommandés à notre examen.

On peut dire que l'Association des Sociétés italiennes de secours, soutenue par la population entière et par des dons envoyés de Suisse, de France, d'Angleterre et d'autres pays, a pu remplir son devoir pendant la campagne de 1866.

Le Comité central de Milan lui-même était prêt à fournir des secours aux blessés de Sadowa, et il a fait connaître ses bonnes dispositions au Comité international de Genève.

Il a aussi expédié des secours aux blessés de l'île de Candie, et fourni une ambulance ainsi que d'autres secours aux blessés de Mentana.

Un sujet propre à attirer notre attention, c'est que relativement aux secours fournis pour la guerre, il y avait dans quelques endroits *surabondance*, tandis que dans d'autres il y avait *pénurie* partielle ou complète. Il y avait eu défaut d'entente dans les prévisions aussi bien que dans les répartitions.

Il y avait bien, il est vrai, le Comité central, mais quelques Sociétés de secours crurent, à cause de leur proximité soit réelle, soit présumée, du théâtre de la guerre, devoir prendre des décisions par elles-mêmes et agir en conséquence.

La Vénétie a fourni, avant et après la guerre, deux Comités de secours à l'Italie, lesquels ont volontairement reconnu le Comité milanais comme leur Comité central et en ont adopté les statuts.

Tandis qu'on se préparait, après la guerre de 1866, pour la Conférence internationale de Paris, le Comité central de Milan, d'accord avec la Société de secours de Florence, convoqua dans cette ville des représentants de toutes les Sociétés de l'Italie pour examiner en commun, sur la proposition de M. le docteur Bertani, quelle serait la meilleure manière de régler, notamment à l'exemple de la Prusse, l'organisation des secours pour l'armée de terre et pour la flotte. Les délégués des différentes Sociétés furent invités en même temps, conformément à une prescription du règlement, à procéder à une élection régulière de leur Comité central.

Le Comité milanais a eu l'honneur d'être réélu.

Dans cette même Conférence, une Commission de cinq membres, dont je fus nommé président, fut chargée d'examiner les questions à porter devant la Conférence internationale de Paris, et d'y représenter les Sociétés de secours de l'Italie.

L'association des Comités italiens put se rendre en conscience le témoignage d'avoir travaillé de toutes ses forces et de tout son pouvoir au bien du pays, et elle reçut avec autant de joie que de reconnaissance le témoignage de considération qui lui a été décerné par le Jury.

Le Comité central a eu dernièrement la joie de voir l'auguste épouse de son président honoraire, S. A. R. M^{me} la princesse royale Marguerite, accepter les fonctions de *protectrice* de la Société.

Tous les autres détails concernant l'association des Sociétés de secours italiennes sont contenus dans les documents imprimés, remis au Bureau de la Conférence internationale.

Docteur César Castiglione.

XIII.

GRAND-DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

La Société mecklembourgeoise de secours aux militaires blessés et malades pendant la guerre

est née et s'est mise à l'oeuvre déjà dès l'année 1864. Elle s'est placée dès l'origine, quant au but et quant aux moyens sur le terrain des résolutions de la Conférence internationale de Genève du mois d'octobre 1863.

C'est aussi de Genève qu'est venue la première impulsion extérieure pour la fondation de la Société, impulsion qui fut favorisée par le chaleureux intérêt que lui témoigna S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin. S. A. R. a bien voulu accepter le patronage de cette Société et lui a donné à plusieurs reprises des preuves de son intérêt.

L'organisation de la Société et ses rapports avec les autorités, ont été réglés d'abord par les statuts provisoires du 24 juin 1864, qui sont actuellement remplacés par des statuts définitifs ratifiés par l'autorité souveraine et entrés en vigueur le 12 avril 1869.

Comme organes de la Société, à laquelle ont été concédés les droits d'une corporation, nous mentionnerons :

1. *Le Comité*, qui a son siège à Schwerin et se compose de cinq membres, élus tous les trois ans par l'Assemblée générale des membres de la Société, et pouvant au besoin s'en adjoindre d'autres. C'est entre ses mains que repose la direction de toutes les affaires générales de la Société, la représentation à l'extérieur et l'administration du capital social dont il doit rendre compte à l'Assemblée générale, en sortant de charge.

2. *Les Comités locaux des Sociétés auxiliaires*, qui sont actuellement au nombre de six dans le Grand-Duché de Mecklembourg. Les membres des Comités locaux qui transmettent régulièrement et intégralement leurs revenus à la caisse centrale, sont élus par les Sociétés auxiliaires parmi leurs membres respectifs, sans restriction quant au nombre. Le cercle d'activité des Comités locaux, tant en cas de guerre que pendant la paix, est déterminé par des arrangements spéciaux entre eux et le Comité central de la Société.

3. *L'Assemblée générale des membres de la Société*, qui a lieu tous les trois ans. Elle s'occupe, indépendamment des autres objets qui peuvent se présenter, des rapports et des comptes-rendus du Comité et de la dé-

charge à donner à celui-ci quant à l'administration de la fortune sociale. Il procède également à l'élection du Comité.

4. Enfin le *Comité central de la Société prussienne pour le soin des militaires blessés et malades* peut aussi être considéré comme un des organes de la Société du Mecklembourg, en tant, qu'en vertu d'une convention provisoire conclue le 20 janvier 1869 avec le Comité central prussien, ce dernier se charge de représenter le Comité mecklembourgeois dans les affaires internationales et de prendre, dans le cas d'une guerre fédérale, la direction centrale de son activité.

La tâche du Comité mecklembourgeois, en cas de guerre aussi bien que pendant la paix, est déterminée par les statuts, essentiellement d'accord avec les articles qui régissent jusqu'à présent les Sociétés de secours de la Prusse, de sorte que nous n'avons pas besoin, à ce qu'il nous semble, de l'exposer ici plus en détail. Nous ferons observer néanmoins que, comme moyens d'exciter et de conserver la sympathie publique en faveur de l'oeuvre de la Société pendant une époque de paix prolongée, les statuts ne lui interdisent nullement, outre les préparatifs nécessaires pour les éventualités de la guerre, et autant que cela se peut faire sans nuire à sa tâche principale, de consacrer son activité et ses ressources à d'autres oeuvres de bienfaisance, dans le cas de misères notoires, par exemple, lors d'une épidémie éclatant subitement, ou dans telle autre circonstance en rapport étroit avec le soin des malades. Des dépenses subsidiaires pour des occasions de ce genre ne peuvent cependant être prélevées sur les fonds ordinaires de la Société, que si celle-ci peut disposer en outre, en vue d'une guerre, de la somme fixée par les statuts (10,000 thalers).

Il n'est pour le moment prévu aucune extension de la tâche ainsi organisée de la Société pour les temps de paix.

Le nombre des membres de la Société est actuellement d'environ 1300 (à peu près 0,21 pour cent de la population); son capital est d'à peu près 8000 thalers.

Le minimum des contributions annuelles est fixé à 10 silbergroschen.

Dr. Prosch,
conseiller de régence et conseiller privé de légation.

XIV.

ROYAUME DE NORVÈGE.

Comité central norvégien de secours aux blessés.

On répond par ce qui suit aux questions posées, sous la lettre A., dans le programme du Comité central de Berlin, pour la Conférence internationale de cette ville en 1869 :

- 1) La Société a été établie à Christiania au mois d'octobre 1865.
- 2)
 - a. Le but de la Société, en temps de guerre, est de venir en aide au service de santé officiel dans les soins à donner aux malades et aux blessés, ainsi que de subvenir aux besoins des familles des blessés et des tués; en temps de paix, de préparer les moyens nécessaires pour atteindre ce but.
 - b. Quiconque promet de payer une souscription annuelle d'un demi-spécies (le spécies de 5 fr. 55 c.) pendant 5 ans consécutifs, ou de 2 spécies, une fois payés, acquiert le droit d'être membre de la Société.
 - c. La Société est administrée par une direction de 7 membres.
 - d. Elle se réunit en Assemblée générale une fois par an, au mois d'octobre.
 - e. En attendant son développement ultérieur, la Société borne son activité à recueillir des ressources pour son but, ainsi qu'à les rendre fructueuses.
 - f. Dans l'éventualité d'une guerre, les fonds de la Société sont mis à la disposition du Gouvernement qui, conséquemment, désigne alors les personnes chargées de leur administration et leur mode d'emploi. Le Gouvernement est ainsi à même de les employer simultanément avec d'autres fonds ayant un but semblable de charité, de manière cependant que cet emploi soit conforme au but spécial déjà indiqué.
- 4) Il n'existe en Norvège aucune autre Société de ce genre.
- 5) La Société s'étend sur tout le pays. Elle n'a point de succursale dans les autres provinces du royaume.

- 6) Il serait difficile de déterminer le véritable nombre des membres de la Société, par suite de la circonstance que, dans certains endroits, les communes se sont inscrites collectivement, tandis que, dans d'autres, les souscriptions ont été faites individuellement. Néanmoins on peut évaluer ce nombre, approximativement à 700.

Le montant des souscriptions a beaucoup varié: les plus considérables ont été de 100 espèces annuellement pendant cinq ans consécutifs; les plus petites d'un dixième de espèces en une fois. Les souscriptions moyennes ont été d'environ 2 espèces, ou 1 espèces pendant cinq ans.

Les fonds de la Société s'élèvent actuellement au chiffre de 13,000 francs environ, non compté une somme de 4000 francs environ qu'elle aura à percevoir en souscriptions non encore échues.

Quant aux questions 3, 7, 8 et 9 il n'y a pas lieu de les traiter ici, par suite de ce qui vient d'être dit sur l'activité à laquelle la Société doit encore se borner conformément à son programme.

XV.

GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG.

Société oldenbourgeoise pour le soin des militaires blessés
et malades pendant la guerre.

- 1) Cette Société s'est formée au commencement de 1866.
 - 2) Ses statuts obligent chaque membre à payer une contribution annuelle. Le Comité de la Société se compose de cinq membres, deux Dames et trois Messieurs, parmi lesquels il doit y avoir au moins un médecin. Le Comité est chargé de faire toutes les démarches relatives au but de la Société et dispose des fonds sociaux en vue de l'oeuvre de la Société. La Société a travaillé pendant la guerre du Schleswig-Holstein et pendant celle de 1866.
 - 3) La Société a pour tâche de seconder en temps de guerre le service sanitaire de l'armée, conformément à ses principes.
- Les autres objets qu'elle a en vue et qu'elle a déjà commencé à réaliser sont:

a) *Préparatifs en temps convenable pour des hôpitaux de la Société.* — Il a déjà été pris des arrangements avec les propriétaires de deux auberges situées dans des conditions salubres non loin d'Oldenbourg, près de la voie ferrée, pour l'établissement de lazarets et l'érection de tentes destinées aux malades. Le projet de ces arrangements a été communiqué au général prussien de Fabeck à Oldenbourg, avec prière d'abord d'indiquer les modifications et additions qui paraîtraient nécessaires aux autorités sanitaires de l'armée pour la conclusion des conventions, puis en outre de se prononcer sur le chiffre de la rétribution à payer par jour pour l'entretien de chaque malade dans ces lazarets, rétribution qui serait réglée d'après le prix moyen hebdomadaire du seigle au marché de Brême. La commission des lazarets de la garnison royale a répondu dernièrement à ce sujet.

b) Il a été pris des arrangements avec le bourgmestre d'Oldenbourg, d'après lesquels la ville peut utiliser, en cas d'accidents graves, les moyens de transport dont la Société a fait l'acquisition pour les malades, mais elle s'engage en revanche à les garder gratuitement en dépôt, à les conserver en bon état et à les tenir à la disposition de la Société dès que celle-ci le demandera.

c) Il a été conclu une convention avec l'institution des diaconesses d'Oldenbourg, en vertu de laquelle, en échange du paiement annuel d'une certaine somme, ou contre l'abandon d'une tente de malades pour y soigner ces derniers, la Société pourra disposer, en cas de guerre, d'un certain nombre de diaconesses pour l'infirmerie.

d) On s'est ménagé le concours du corps des pompiers gymnastes pour diriger le transport des malades et la réception des convois à leur arrivée.

4) La Société n'embrasse encore pour le moment que la ville d'Oldenbourg. On n'a pas encore réussi à créer des Comités sectionnaires dans le pays; mais des hommes capables et éprouvés, habitant quelques-unes des parties les plus importantes du pays, se sont déclarés prêts en cas de guerre à prendre immédiatement en main la formation de ces Comités.

5) La Société compte actuellement 251 membres. Son capital peut s'élever à environ 200 écus. Cet état d'infériorité tient à ce que la Société, après que la conclusion de la paix eut paru rendre superflue la continuation de son oeuvre, a distribué l'argent dont elle disposait à des Sociétés et à des administrations qui, sur son invitation s'étaient adressées à elle comme étant dans le besoin, et cela dans la mesure de ces besoins.

6) Quant aux approvisionnements en matériel de secours, la Société constate, que le jour où la nouvelle du combat de Langensalza nous parvint, elle put faire un envoi considérable de son matériel hospitalier.

La Société regarde comme son devoir d'agir entièrement d'accord avec

les autorités militaires, de s'appuyer de celle de M.M. les chirurgiens militaires et de se soumettre constamment à leur direction.

7) La Société qui, déjà en mars 1866, se déclarait prête à venir en aide au Comité central prussien, s'est jointe à lui au commencement de 1868 de la manière indiquée dans la lettre bien connue adressée à la Société du Mecklenbourg, adhésion qui a été reconnue comme décidément utile à son but par S. A. R. le Grand-Duc. L'activité si prompte, si intense, si pleine de sollicitude, toujours prête à toute éventualité, du Comité central prussien a encouragé et fortifié la Société d'Oldenbourg de manière à nous inspirer une profonde reconnaissance.

Le rapport publié par le Comité d'Oldenbourg qui a été communiqué à M.M. les délégués contient des informations plus précises et plus détaillées sur l'oeuvre de la Société et sur la Société elle-même.

Dr. Hoyer.

XVI.

EMPIRE OTTOMAN.

Communication du Comité de secours de Constantinople.

Ensuite de la circulaire de Berlin datée du 1 mars, reçue le 29 mars 1869, invitant „*le Comité provisoire pour l'organisation d'une Société de secours aux militaires blessés et malades de l'empire ottoman*“, à prendre part à la Conférence qui devait se tenir à Berlin le 22 avril de cette année, j'ai eu l'honneur de communiquer la lettre qui accompagnait la circulaire, ainsi que le programme, à Son Excellence Marco-Pacha, en sa qualité de président de notre Comité provisoire. Comme il s'agissait, de procéder au choix des délégués à envoyer pour la première séance de la Conférence qui devait avoir lieu le 22 avril, et pour rendre cette délégation possible, j'ai invité, au nom de Son Excellence Marco-Pacha, tous ceux qui en Turquie s'intéressent à la formation d'une Société de secours aux militaires blessés, à une réunion pour le 12 avril, après avoir donné préalablement connaissance au Comité de l'invitation qui nous était faite d'envoyer une délégation à la Conférence de Berlin.

Dans cette séance du 12 avril, le président fut chargé de répondre à l'invitation dont nous venions d'être honorés.

Le programme contenant (à la lettre A.) une invitation aux Comités de fournir des informations sur l'état des Sociétés de leurs différents pays, j'ai l'honneur de vous adresser à ce sujet la courte notice suivante :

Ayant assisté, en 1867, à la Conférence internationale de Paris, comme délégué de la Turquie et ayant reçu du Comité international de Genève et de M. le comte Sérurier, président de la Conférence de Paris, le mandat spécial de former une Société de secours aux blessés pour l'empire ottoman, je m'efforçai de remplir cette honorable mission, si conforme à mes propres désirs. Mais mes efforts restèrent longtemps sans résultat. Comme d'abord je ne trouvai aucun d'appui, même là où j'avais eu le plus compté d'en rencontrer, et qu'au lieu d'encouragements et de sympathie je n'eus que des déceptions et du découragement, je renonçai presque complètement à toute espérance de succès. Une maladie grave qui vint me surprendre et me retint au lit pendant longtemps, m'empêcha de poursuivre mes tentatives. Permettez-moi de vous faire observer ici qu'il y a chez nous, à Constantinople, des circonstances spéciales qui s'opposent en général au développement d'une Société de secours du genre de celle dont il s'agit, circonstances qui ne se retrouvent pas ailleurs.

Un élément de succès pour ces Sociétés consiste en ce que, dans les villes où elles seront formées, le soldat est pris dans la population; un grand nombre de familles sont ainsi mises à même, en entrant dans ces Sociétés, de fournir des secours à un fils, à un frère à un parent, à une connaissance; or ce motif ne peut pas exister chez nous, car la population chrétienne, grecque, arménienne et israélite de Constantinople, et de l'empire turc en général, n'est pas soumise à la conscription; le contingent de soldats n'est fourni que par la population turque et même *la population turque de Constantinople* est exemptée du service militaire. Il est facile de concevoir, d'après cela, combien il y a ici de difficulté à exciter l'intérêt général en faveur de la formation de semblables Sociétés.

Ces détails peuvent suffire à montrer combien ma tâche était ardue, quoique la bonne volonté ne me fit pas défaut. Je finis cependant, à force de persévérance, par obtenir quelque chose, et sur ma demande, Son Altesse Omer-Pacha me promit de prendre la Société sous sa protection; je réussis de même, grâce à l'appui de Son Excellence Marco-Pacha, général de division et inspecteur général du service sanitaire de l'armée, à former un Comité provisoire pour l'organisation d'une Société de secours aux militaires blessés de l'empire ottoman. Ainsi qu'il ressort du procès-verbal, en date du 11 juin 1868, j'arrivai à réunir pour la formation d'un Comité provisoire, 22 membres qui sont désignés nominativement dans cet acte et ont déclaré par écrit leur intention de s'associer à l'oeuvre. En outre, 25 personnes environ m'ont promis leur adhésion aussitôt que les statuts auront été sanctionnés par le Gouvernement, de sorte que la Société, dès ses premiers pas, peut compter 50 membres.

Il ressort de ce même document que le bureau du Comité provisoire se compose des membres suivants:

président: Son Excellence Marco-Pacha,

vice-président: Dr. Mongeri,

secrétaire général: Dr. Abdullah-Bey.

Secrétaires pour la rédaction:

1^{er} *secrétaire-adjoint*: Dr. J. de Castro aîné,

2^e " " Dr. Const. Limonides-Bey,

trésorier: Charles G. Curtis.

Quant à la commission pour l'élaboration des statuts, on nomma, pour en faire partie, tous les membres du bureau, auxquels furent adjoints, les membres suivants du Comité provisoire: Dr. Sahlih-Bey, Dr. Mavrojenz et Dr. H. de Castro jeune. Les statuts provisoires fixent à 100 piastres*) la contribution annuelle des membres *fondateurs*, et à 20 piastres celle des membres *titulaires*. L'Assemblée générale peut reconnaître comme membres *bienfaiteurs* les personnes qui font à la Société des dons en nature ou en argent d'une valeur dépassant 100 piastres, sans s'engager à une contribution annuelle. L'Assemblée générale peut aussi élire des membres *honoraires*. Des *Dames* peuvent faire également partie de la Société.

Les statuts détaillés dont j'ai fourni le projet n'ont pas encore été complètement discutés par la commission nommée à cet effet. Il y est proposé de constituer le Comité de Constantinople comme Comité central, en lui imposant la tâche de former dans différentes parties du pays des Sociétés annexes et par conséquent des Comités secondaires. Les dispositions principales de ces statuts sont jointes à cette notice.

CONSTANTINOPLE, le 12 avril 1869.

Dr. Abdullah-Bey,

secrétaire général provisoire du Comité de Constantinople.

(Une communication plus récente, datée du 10 mai dernier, constate la constitution définitive de la Société. Le projet des statuts avait été examiné par le *conseil supérieur* de la Société et devait être soumis au Gouvernement pour obtenir son approbation. Les président, vice-président, secrétaire général et secrétaires-adjoints du Comité provisoire avaient conservé leurs fonctions dans le *Comité central d'administration*).

Articles principaux des statuts de la Société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer de l'empire ottoman.

Art. 1. La Société se propose le but humanitaire de concourir par tous les moyens en son pouvoir, au soulagement des blessés et des malades

*) La piastre vaut environ 22 centimes.

en conséquence d'une guerre, sur les champs de batailles, dans les ambulances et dans les hôpitaux.

Art. 2. Elle se compose de *membres fondateurs* qui souscrivent une cotisation annuelle de 100 piastres, de *membres titulaires* dont la souscription annuelle est d'au moins 20 piastres, et de *membres* qui ne s'engagent point à payer une cotisation annuelle, mais qui contribuent à l'oeuvre par des dons volontaires en argent ou par la remise d'objets nécessaires à la Société ou désirables pour elle et dont la valeur d'après l'estimation du Comité administratif, correspond à la somme de 100 piastres. La Société peut aussi, dans l'Assemblée générale, nommer *membres honoraires* des personnes, qui par leur zèle et leur dévouement ont contribué d'une manière méritoire à la réalisation des projets de l'institution. Les Dames peuvent à tous ces titres faire partie de la Société.

Art. 3. La Société adhère aux principes généraux énoncés dans la Conférence internationale de 1863, dans la Convention signée à Genève le 22 août 1864 à laquelle le Gouvernement ottoman a donné son approbation, aux dispositions additionnelles de la Conférence internationale de Paris, du 29 août 1867, concernant la neutralisation du service sanitaire militaire, des Sociétés de secours et des blessés.

Art. 4. La direction des travaux de la Société est confiée à un *Conseil supérieur et central*, siégeant à Constantinople sous la présidence honoraire de Leurs Excellences les ministres de la guerre et de la marine. Le conseil central est composé de 30 membres, élus pour cinq ans par l'Assemblée générale des membres fondateurs et titulaires. Il est renouvelé chaque année par cinquième. Les membres sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles. Le nombre des membres du conseil pourra en cas de besoin être augmenté.

Art. 5. Le conseil nomme parmi ses membres: un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier. Le conseil nomme aussi pour trois ans parmi ses membres un *Comité central d'administration* à Constantinople de 15 membres. Le président du conseil, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier du conseil prenant part au Comité administratif, le conseil nommera donc, en outre de ces 5 membres, encore dix membres. Le nombre des membres du Comité d'administration pourra en cas de guerre ou de besoin, d'après la proposition du Comité, être augmenté par le conseil convenablement et au besoin. Les membres du Comité peuvent être réélus.

Art. 6. Le Comité central d'administration organise tous les moyens d'action en personnel et en matériel. Il dirige l'instruction de ses agents et pourvoit à tous leurs besoins sur les divers points où ils sont appelés, il reçoit

les dons et secours et il en fait emploi selon les nécessités du service. Il correspond avec les ministres pour obtenir l'adoption des mesures qui intéressent la marche de l'oeuvre, il se met en relation avec les Comités étrangers et sectionnaires, il fait appel à la charité publique, et cherchera par la publicité de ses actes et son désintéressement à gagner l'intérêt et la confiance du public pour le soulagement de ceux qui versent leur sang et risquent leur vie pour la défense d'autrui sur le champ de bataille.

Art. 9. En cas que la Société prospère, et que le public s'y intéresse aussi dans d'autres villes, le Conseil supérieur pourra créer des *Comités sectionnaires*. Les Comités sectionnaires seront soumis au Comité central et auront les mêmes statuts que lui; ils se mettront en correspondance. L'unité d'action, indispensable pour la marche de cette institution, exige la centralisation la plus grande possible. Les Comités sectionnaires auront à envoyer leurs comptes-rendus au Comité central de Constantinople, et à mettre les cotisations ou les dons qu'ils auront reçus, à la disposition du Comité central.

Les Comités sectionnaires se formeront comme le Comité central. Les membres des Sociétés sectionnaires se réunissent dans leurs districts respectifs pour faire choix de 30 membres qui constituent la direction sectionnaire, et cette direction nomme un président et deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et dix membres qui forment le Comité sectionnaire.

Les Dames ont déjà fait preuve dans tous les pays de leur intérêt éminent pour les oeuvres de charité et notamment pour les pauvres blessés, dans les Sociétés de secours; on pourra donc, si les circonstances le demandent, former aussi un Comité de Dames, sous la protection d'une Dame de la haute société. Ce Comité basé sur ces statuts offrira aux femmes l'occasion de participer activement à cette oeuvre d'humanité. Le Comité de Dames se mettra, par l'entremise du secrétaire général du Conseil, en relations avec le Comité central, qui aura de son côté à faire les communications relatives à la Société au Comité de Dames.

XVII.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

Société néerlandaise de secours aux militaires malades et blessés.

1.

Exposé de l'origine et de l'état actuel de la Société.

La Société de secours qui m'a délégué pour prendre part aux délibérations de cette Assemblée, a dans son origine un caractère exceptionnel.

Partout ailleurs ces Sociétés doivent leur existence à l'initiative d'hommes généreux qui voulaient se mettre en rapport avec le Gouvernement de l'État; la Société néerlandaise au contraire a été créée par le Gouvernement pour se mettre en rapport avec le pays.

Pour répondre à l'article premier du programme de nos conférences, je me propose d'esquisser ce caractère distinctif, en renvoyant à des annexes les détails, les noms et les chiffres.

L'opinion publique en Hollande tout en applaudissant à l'esprit d'humanité qui avait dicté les résolutions de la Conférence de Genève de 1863, n'a pas d'abord accepté l'article premier de ces résolutions, par lequel les populations sont appelées à se réunir en Comités et à travailler d'avance pour pouvoir offrir leurs services aux Gouvernements en cas de guerre.

Les amis de l'humanité qui faisaient cet appel à la charité néerlandaise ont rencontré les obstacles qui entravent encore partout les développements de l'oeuvre des Sociétés de secours. Mais des considérations politiques surtout ont fait échouer les tentatives faites pour créer une Société néerlandaise *de motu proprio*.

Prenez garde, disait-on, que vos nobles efforts pour adoucir les misères des champs de bataille, n'aboutissent qu'à les augmenter. Certes, l'État ne pourra se dispenser, dans son propre intérêt même, de subvenir aux souffrances de ses défenseurs frappés par le fléau de la guerre dans l'accomplissement de leur devoir. Mais plus vos associations populaires seront considérables, riches en argent amassé par des dons volontaires, actives à former et à instruire des infirmiers et des infirmières, plus les Gouvernements se croiront déchargés des devoirs qui leur incombent. Les hommes du pouvoir, se faisant illusion sur l'efficacité de vos secours volontaires — et ils auront des

motifs pour nourrir cette illusion — se relâcheront des obligations que leur impose leur poste.

C'est sur ces considérations que les hommes les mieux intentionnés fondaient leur refus de se réunir en Société pour offrir leurs secours à l'administration sanitaire publique.

D'ailleurs la conscience nationale était parfaitement tranquille sur le cas où la guerre viendrait affliger nos contrées. Jamais, de mémoire d'homme, ni le service médical de nos troupes, ni la libéralité particulière pour lui venir en aide, n'avaient fait défaut. Et si nous nous en rapportons seulement à nos souvenirs les plus récents, tout un volume est là, rempli de listes de dons de tout genre que le patriotisme a fait affluer lors des événements de 1831, et la charpie restant de la masse que la charité avait offerte pour nos défenseurs de la citadelle d'Anvers, a suffi pendant plus de 20 ans au service de nos hôpitaux. Sous ce rapport, se disait-on, nous tâcherons de faire tout ce qu'on peut attendre du peuple le plus dévoué, mais laissons peser de tout son poids sur le Gouvernement la responsabilité de nos maux dans les guerres à venir. Au Gouvernement, la prévoyance; pour le peuple, la maxime: a chaque jour suffit sa peine.

Mais, lorsqu'à l'exposition universelle de Paris tant de Sociétés de secours vinrent faire acte de présence, les esprits qui pouvaient s'élever à la hauteur des idées internationales, s'impatientèrent de rester en dehors de cette commune tendance des peuples à se reconnaître frères, même au milieu des luttes meurtrières de leurs Gouvernements.

On pouvait expliquer par les passions humaines elle-mêmes que dans les pays où un esprit belliqueux anime une notable partie de la population, et où le gouvernement se voit poussé à entretenir de grandes armées, ce gouvernement hésitât à laisser la charité proclamer le principe qu'un ennemi devenu inoffensif n'est plus un ennemi. Mais qu'une nation, qui se fait gloire de compter parmi celles, qui aspirent à un avenir où les peuples ne se déchireront plus les uns les autres, restât en arrière de ce mouvement du dix-neuvième siècle, cela ne se comprenait guère qu'en admettant des scrupules mal fondés ou une erreur de l'intelligence.

Ce fut alors que parut le décret du 19 juillet 1867, par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas appelait son peuple, sur les rapports des ministres de la guerre et de la marine, à former une Société néerlandaise de secours aux militaires malades et blessés.

Il suffit de lire ce décret*) pour se convaincre, qu'aucun autre motif n'a déterminé le Roi à prendre l'initiative d'une Société analogue aux Comités de secours qui existaient ailleurs, que le désir de voir ses sujets accomplir l'oeuvre d'humanité que la Convention diplomatique du 22 août 1864 avait rendue possible.

*) Voir l'annexe A.

Tandis qu'ailleurs ces Comités cherchaient à obtenir des garanties pour s'assurer la liberté d'action dont ils auraient besoin: le Gouvernement néerlandais les leur offrit de son propre mouvement.

Et ce n'est pas seulement dans son origine que notre Société a un caractère officiel; le titre constitutif de son existence établit avec l'État des points de rapprochement, qui nous garantissent son appui pendant la paix et sur le théâtre de la guerre.

Bien que la libre volonté d'un certain nombre de personnes puisse former des Comités dans toutes les communes du Royaume et dans nos colonies et possessions d'outre mer, tous ces Comités ne forment que des sections d'une seule et même Société, étant tous placés sous la direction d'un Comité central, nommé par le Roi.

L'importance de cette nomination, faite par le Roi, n'échappera à personne.

Dans le *Traité théorique et pratique*, qui a été couronné par le Comité central prussien, Messieurs Moynier et Appia ont fortement insisté sur cette vérité: que le succès de l'intervention de la bienfaisance privée auprès des armées de terre et de mer, dépend du degré de bienveillance que lui témoignent les autorités. Ces honorables auteurs ont tracé pour les Comités une ligne de conduite à suivre pour gagner les sympathies gouvernementales. Le décret rendu par mon souverain le 19 juillet 1867 a réalisé d'avance cette condition de succès, en réservant au Roi la nomination du président, des membres et du secrétaire du Comité central. Les autorités civiles et militaires et leurs employés sauront donc qu'en entrant en relations avec les directeurs de la Société de secours, ils auront affaire à des hommes choisis par le Gouvernement. Et pour faire connaître toute la cordialité des relations que le décret royal a voulu établir avec les corps officiels, il suffit de savoir que parmi les membres du Comité central nommé par arrêté royal du 31 juillet 1867 et prenant part à toutes les délibérations, se trouvent les chefs du service de santé de nos forces armées, le chef de l'administration militaire et qu'un des membres, ci-devant conseiller d'État et aujourd'hui ministre de la guerre, n'a pas cessé de siéger parmi nous.

Pour achever de faire connaître le caractère officiel de la Société dont j'ai l'honneur d'esquisser l'histoire, je dois dire qu'une petite somme d'argent pour frais d'administration lui est allouée sur le budget de la guerre. Cette dépense du trésor public étant soumise au vote des États généraux, la représentation nationale se trouve chaque année informée de l'existence d'une oeuvre, qui n'entre pas dans les attributions de l'État.

Cependant quelque franche que fût l'action de l'État, on pouvait craindre que celui-ci, en s'ingérant ainsi dans une oeuvre populaire de bienfaisance, ne laissât aux particuliers aucune liberté d'action, et que l'oeuvre de charité privée ne disparût devant celle du Gouvernement.

Le décret constitutif de notre Société a prévu cette éventualité. N'indiquant

nulle part que la Société est destinée à devenir, en temps de guerre, l'auxiliaire de l'État, ne faisant pas la moindre allusion à ces luttes sanglantes, qui imposent à l'assistance volontaire le devoir de remédier avant tout à l'insuffisance du personnel et du matériel de la force armée, le décret royal prescrit, dans son art. 7, qu'en temps de guerre le Comité central aura à se concerter avec les ministres sur la manière d'employer les secours de la Société au plus grand profit des victimes de la guerre.

D'ailleurs le besoin de se gouverner soi-même est tellement enraciné dans notre nation qu'une Société sans autonomie partielle n'aurait chez nous aucune chance de succès. Le Gouvernement l'a compris et l'art. 4 du décret royal a conféré au *Comité central* la faculté de dresser ses propres règlements ainsi que les statuts de la Société.

En vertu de cette disposition la Société est actuellement organisée et régie d'après des *Statuts* rédigés et mis en vigueur par le Comité central. *)

Le seul article de cette organisation à signaler dans cet aperçu est celui qui indique le mode de formation des *Comités sectionnaires* et leurs rapports avec le Comité central. Les sections qui constituent le corps de la Société et qui trouvent à leur tête un Comité formé par l'initiative du Gouvernement, se forment elles-mêmes par l'initiative du peuple. Dix personnes au moins, mais le nombre est illimité, dix personnes seulement, hommes ou femmes, se réunissant dans le désir de participer à l'oeuvre de la charité dans la guerre, choisissent leur bureau et dressent leur règlement, dans lequel ils se tracent la voie qu'ils s'engagent à suivre, soit pour réunir peu à peu quelques fonds, soit pour préparer du matériel, soit pour engager et instruire des aides volontaires, soit en général pour faire tout ce qui entre dans le cercle d'action de la Société. Le règlement ayant été approuvé, le Comité est reconnu comme section de la Société Néerlandaise.

Afin de pouvoir veiller à ce que les Comités sectionnaires, tout en suivant leurs propres inspirations, en ce qui concerne les moyens de secours par eux préparés en temps de paix, agissent de concert avec le Comité central, un article des statuts leur a imposé l'obligation de consulter le susdit Comité avant de disposer des fonds de la Société. Cependant lorsque les Comités le désirent, on admet dans leurs règlements la modification importante qui suit relativement à cette obligation. Bien qu'en temps de guerre le Comité dirigeant dispose seul de tous les fonds et moyens de la Société, les Comités sectionnaires peuvent, pendant la paix, s'ils assignent pour la caisse général un quart des contributions et des dons qu'ils ont recueillis, disposer des trois quarts restants.

L'expérience a déjà prouvé combien cet arrangement est propre à stimuler l'activité des Comités. Ainsi, par exemple, à l'occasion de la réunion des francs-tireurs de la confédération dite *Weerbaarheidsbond*, qui aura

*) Voir l'annexe B.

lieu dans le courant de cette année près d'Utrecht, le Comité de secours d'Utrecht déploiera de sa propre volonté, le drapeau à la croix rouge, pour annoncer qu'il est prêt à pourvoir au service sanitaire auprès de ces hommes de coeur qui formeraient des noyaux de bons tireurs, au cas où — ce qu'à Dieu ne plaise! — une levée en masse pour la défense de la patrie serait ordonnée.

Parmi les Comités qui suivent ainsi leurs propres inspirations, il en est un, celui de Berg-op-Zoom qui a établi à l'hôtel-de-ville un dépôt des objets les plus indispensables pour le traitement de malades et de blessés. Ces objets et un brancard à roues, placés sous la surveillance de la police, sont à la disposition des autorités en cas d'accidents soudains, de maladies ou de blessures.

D'autres Comités s'appliquent à acquérir les connaissances nécessaires dans le traitement des malades au lit de souffrance. Les Comités de Berg-op-Zoom et de la Haye ont obtenu du ministre de la guerre la faculté de choisir pour lieux d'apprentissage de leurs infirmiers volontaires les infirmeries des garnisons de ces villes.

Le premier Comité qui s'est constitué dans le pays, le Comité des Dames de la Haye, sous l'auguste patronage de Sa Majesté la Reine, ayant pour membres d'honneur les princesses Henri et Frédéric, la Grande-Duchesse de Saxe et la princesse Marie des Pays-Bas, se voue surtout à la tâche délicate de trouver et d'instruire des femmes et des filles, qui puissent devenir infirmières et gardes malades. Si le succès de ces nobles Dames répond à leur dévouement pour cette oeuvre, ou pourra voir bon nombre de mes compatriotes, bien instruites, habiles et douées d'une charité ardente, — si les destinées de l'Europe les y appellent, — porter le courage de la femme sur le théâtre de toutes les misères et de toutes les souffrances de l'humanité.

Pour la distribution de ses propres travaux le Comité central a arrêté un *Règlement* *) dont deux points méritent d'être signalés.

D'après ce Règlement, les 25 membres qui composent le Comité, se trouvent groupés en 5 sections ayant chacune à étudier un ensemble de sujets relatifs à l'oeuvre que nous poursuivons: la 1^{re} les finances; la 2^{ème} le service médical et hygiénique; la 3^{ème} les moyens de transport et de logement; la 4^{ème} les relations de la Société à l'intérieur et à l'étranger; la 5^{ème} les intérêts personnels des militaires malades, blessés et prisonniers, et de leurs familles en cas de décès.

Ces cinq sections se choisissent chacune un président et ces cinq personnes avec le président et le vice-président, le trésorier et le secrétaire du Comité forment la Commission permanente ou le Conseil d'administration.

*) Voir l'annexe C.

Je n'ai pas besoin de relever les avantages de cette organisation: ils frappent les yeux.

Un autre article du même Règlement porte qu'en temps de guerre, le Comité central déterminera des fonctions sur la proposition de la Commission permanente.

Il aurait été d'une imprévoyance impardonnable de ne pas penser à la marche à suivre lorsque surviendraient des événements dont l'arrivée tout-à-fait incertaine donne leur raison d'être aux Sociétés de secours. Aussi le Comité vient-il de se donner un *second Règlement* relatif à la manière de se conduire dans le cas où le pays serait engagé dans une guerre et dans celui où il resterait neutre en présence d'une lutte d'autres nations. Ce Règlement n'est pas destiné à être communiqué, vu que bien des détails doivent être l'objet d'une étude approfondie, et que cette étude pourra amener des révisions. Mais tel qu'il est, il entrerait en vigueur dès demain, si la guerre devait éclater. Il sera fait sans délai appel à la nation, pour ouvrir les canaux qui doivent faire affluer les ressources du pays au centre de la Société, et le Comité dirigeant suivra la ligne de conduite qu'il trouvera tracée.

On voit par cet exposé historique, que la Société néerlandaise ne compte pas encore deux ans d'existence et qu'elle est à peine organisée. La statistique ne saurait donc y puiser des détails importants. Cependant elle trouvera dans mon annexe D. les noms et les chiffres que j'ai pu recueillir.

A côté des Comités existants il y en a d'autres encore en formation, qui doivent compléter le réseau dont nous espérons couvrir le pays. Nous y arriverons sans doute: c'est maintenant au peuple néerlandais d'écouter la voix de l'humanité et de joindre l'activité à la réflexion.

Le délégué du Comité central de la Société néerlandaise.

Bosscha.

2.

Annexes à l'exposé ci-dessus.

a.

Décret royal du 19 juillet 1867.

Nous Guillaume III., par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc. etc.

Sur la proposition de nos ministres de la guerre et de la marine du 16/19 juin 1867,

Attendu que par la Convention conclue à Genève le 22 août 1864, et en vertu de Notre arrêté du 21 juillet 1865, inséré dans le journal officiel n° 85; Nous sommes convenu avec les puissances contractantes et celles qui y ont adhéré plus tard, de protéger en temps de guerre les militaires malades et blessés de toutes les nations, en appliquant le principe de neutralité aux endroits où il se trouvent, soit dans les transports, soit dans les ambulances, infirmeries, hôpitaux ou les habitations particulières;

Considérant que cette Convention émane du désir des Gouvernements d'adoucir autant que possible les maux de la guerre, et de favoriser les efforts des particuliers et des Sociétés tendant à la même fin;

Vu l'existence de Comités établis ailleurs pour concourir à ce but et les preuves d'humanité données aussi par les habitants de Pays-Bas pour prêter secours et soulagement en temps de guerre aux malades et aux blessés de toutes les nations;

Désirant contribuer sans discontinuation à alléger les souffrances auxquelles le guerrier est exposé pendant l'accomplissement de ses devoirs et faire participer nos militaires aux secours préparés par d'autres institutions de la charité internationale;

Sur l'avis du Conseil d'État, du 9 juillet 1867,

Vu le rapport ultérieur de nos ministres susdits du 13/16 juillet 1867, Avous arrêté et arrêtons:

Art. 1. Il y aura une Société néerlandaise de secours à porter aux militaires blessés ou malades en temps de guerre, que les Pays-Bas soient ou non impliqués dans cette guerre.

Art. 2. La Société sera gérée par un Comité central, qui aura son siège à la Haye.

Art. 3. Des Sections de cette Société pourront être établies dans toutes les communes du royaume, ainsi que dans ses colonies et possessions d'outre-mer. Ces Sections pourront être entièrement ou en partie composées de femmes.

Art. 4. Le Comité central arrêtera les statuts de la Société et les règlements d'ordre.

Art. 5. Les membres honoraires de la Société, le président et les membres du Comité central, ainsi que le secrétaire, seront nommés par nous.

Art. 6. Le président et les membres du Comité central exerceront toutes leurs fonctions gratuitement.

S'ils sont délégués pour agir en dehors du lieu de leur résidence, ils auront droit à une indemnité de frais de route et de séjour que paiera le trésor.

L'État fournira autant que possible un local pour les travaux du Comité.

Il sera accordé au secrétaire une gratification à payer par le trésor, laquelle gratification sera fixée par nous.

Art. 7. En temps de guerre le Comité central délibérera avec nos ministres de la guerre et de la marine sur l'emploi le plus utile des ressources de la Société.

Art. 8. Le président, les membres et le secrétaire du Comité central et ceux des sections mentionnées en l'article 3, porteront pendant leurs fonctions une marque distinctive qui sera indiquée par Nous.

Art. 9. Le Comité central choisira parmi ses membres un vice-président et un trésorier.

Fait au Loo, le 19 juillet 1868.

Guillaume.

b.

Statuts de la Société néerlandaise de secours aux militaires malades et blessés en temps de guerre, instituée par décret royal du 19 juillet 1867.

Art. 1. La Société se constitue dans le but:

En temps de guerre: d'améliorer le sort des militaires blessés ou malades, par des services personnels et des secours matériels, ce qui aura également lieu quand son assistance sera réclamée par des nations belligérantes, et que les Pays-Bas ne prendront point part à la guerre.

En temps de paix: de s'appliquer exclusivement à cette tâche, afin d'être prête à tout événement.

Art. 2. Dans toutes les communes du Royaume et dans ses Colonies et possessions d'outre-mer on pourra établir des Sections de cette Société, qui porteront le nom de: „Comités de secours aux militaires blessés et malades“ et qui pourront être composées exclusivement de femmes.

On admettra comme membres de ces Comités non seulement les personnes offrant des dons ou une contribution annuelle fixe, mais aussi celles qui s'engageront à coopérer au but de la Société, soit en la faisant profiter de leurs talents, de leur expérience, de leur industrie, et en lui offrant le libre transport de personnes ou de bagages, soit, en temps de guerre, en rendant des services personnels, en qualité de médecins, de gardes-malades, d'aides dans les hôpitaux, les ambulances ou sur les navires chargés de recueillir des blessés etc.

Dix personnes ou plus peuvent former un Comité.

Les Comités élisent leur Conseil d'administration et décident de la manière dont ils coopéreront au but de la Société.

L'approbation du Comité central sera requise pour que les sous-comités soient reconnus comme Sections de la Société. A cet effet ceux-ci adresseront à celui-là leur règlement et un mémoire relatif à leur conseil d'administration et à leurs membres.

Chaque année, les Comités sectionnaires adresseront au Comité central un exposé de leur situation. Ils ne peuvent disposer du numéraire ni des ressources destinés à la Société, sans s'entendre préalablement avec le Comité central, dont ils doivent suivre les prescriptions en temps de guerre. Chaque Comité est autorisé à déléguer aux réunions générales un de ses membres, ainsi que son président.

Art. 3. Dans les localités où il n'y aura pas de Comité constitué, le Comité central est autorisé à nommer des Correspondants, qui auront à encourager et à faciliter l'envoi des dons faits à la Société et à contribuer à lui faire atteindre son but.

Art. 4. Le Comité central entretient des rapports avec les Sociétés étrangères ayant le même but que lui, et s'assure du concours des Ordres religieux et des Sociétés ayant pour but de soigner les malades.

En cas de guerre, le Comité central s'entend pour les besoins de l'armée et de la marine néerlandaises avec les ministres de la guerre et de la marine.

Pour le cas d'une guerre dans laquelle les Pays-Bas ne seraient pas impliqués, le Comité central, après avoir consulté les autorités compétentes, décide de quelle manière il sera porté secours aux militaires blessés et malades des parties belligérantes.

Le Comité central entretient les rapports avec les Comités formés à l'intérieur du Royaume ou dans les colonies et possessions d'outre-mer, par la correspondance qu'il entretient avec eux, par l'envoi qu'il leur fait d'un exemplaire de tous les écrits imprimés, émanés de lui, ou bien encore par les conseils, renseignements et avis, qu'il leur adresse et l'appui moral qu'il leur prête, s'il y a lieu.

Au cas où le Comité central aurait besoin de secours, il s'adresserait aux sous-comités, afin que chacun d'eux l'aidât selon ses forces.

Enfin, pour favoriser les intérêts de la Société, le Comité central se mettra en relations avec les commissaires du Roi dans les provinces, avec les chefs des municipalités, avec les autorités supérieures et les autorités provinciales dans les colonies et les possessions du Royaume.

Art. 5. S'il y a lieu de nommer de nouveaux membres du Comité central, celui-ci fait au Roi des propositions, accompagnées de recommandations.

Art. 6. A la fin de la guerre pendant laquelle la Société aura distribué des secours, et, en règle générale, tous les deux ans, le Comité central convoquera une Réunion générale.

Dans cette Réunion, le Comité central fera un exposé de ses opérations et de la situation de la Société, et rendra compte de son administration.

Tous les membres de la Société auront le droit d'assister à la Réunion générale. Dans toutes les résolutions à prendre n'auront voix délibérative que

le président et les membres du Comité central,
les présidents et présidentes des Comités,
les correspondants du Comité central et
les délégués des Comités.

Le rapport fait à la Réunion générale, sera présenté au roi et publié.

Art. 7. Les Sections dans les colonies et possessions d'outre-mer régleront leurs rapports avec la Société par des arrangements particuliers faits avec le Comité central.

Art. 8. Le signe de neutralité pour la protection des blessés, adopté par les puissances contractantes, en vertu de la Convention du 22. août 1864 (Journal officiel n° 85 de 1865) sera également le signe distinctif de la Société néerlandaise.

En temps de guerre il faudra une autorisation spéciale pour pouvoir se servir de ce signe.

Ainsi fait et arrêté dans la réunion du Comité central le 3. octobre 1867.

Le président du Comité central
Bosscha.

Le secrétaire du Comité central
docteur Verwey.

c.

Extrait du Règlement du Comité central de la Société néerlandaise, de secours aux militaires malades et blessés en temps de guerre, 4. Novembre 1867.

Art. 3. Le Comité central est divisé en cinq sections qui donnent à la Commission permanente des conseils, des informations et des avis sur les matières suivantes :

Première section: Questions financières;

Seconde section: Questions médicales et hygiéniques concernant les médecins, les gardes-malades, les infirmiers et infirmières, les instruments, les pansements, les médicaments, les rafraichissements, les vêtements et les instructions sur le traitement des malades;

Troisième section: Moyens de transport et de séjour, brancards, charrettes, chariots, chevaux, ânes, embarcations, radeaux, wagons de chemin de fer, tentes, ustensiles, lits, matelas, couvertures etc., moyens de conserver, d'emballer et d'expédier le matériel;

Quatrième section: Affaires intérieures et extérieures. Organisation, opérations, ressources des Comités néerlandais et étrangers et de ceux établis

dans les Colonies et les possessions d'outre-mer du Royaume. Ressources locales et matérielles des Comités néerlandais moyens, de communication, produits d'agriculture et d'industrie, moyens de transport, hôpitaux, aides etc; relations du Comité central avec les Comités à l'étranger;

Cinquième section: Questions personnelles concernant les militaires malades, blessés, décédés et prisonniers; secours religieux, correspondance avec les parents, nouvelles à transmettre aux parents et aux autorités; mesures nécessaires pour reconnaître les individus, les enterrer, faire remettre aux parents les objets de valeur ou les souvenirs d'affection; envoi de secours aux prisonniers de guerre, moyens de leur procurer des lectures ou de la distraction.

Les sections nomment leurs présidents et règlent leurs propres travaux.

Art. 4. Il y a une *Commission permanente*, composée du président, du vice-président, du trésorier et des présidents des sections.

Cette Commission est chargée de l'expédition des affaires courantes.

Elle décide dans les affaires urgentes.

Elle fait sur ses opérations un rapport au Comité central.

D.

Le Comité central est composé du président, M. le docteur J. Bosscha, ancien ministre des cultes, du vice-président, du trésorier, du secrétaire, de quatre membres honoraires, et de vingt-cinq membres pris dans les cinq sections.

Outre le Comité des dames de la Haye, il existe dix autres Comités, comptant en 1868, à leur création, 575 membres, et établis à Amsterdam, Berg-op-zoom, la Haye, Harlem, Nimègue, Schiedam.

XVIII.

MONARCHIE PRUSSIENNE.

1.

La protection internationale des militaires blessés et malades en campagne et l'assistance volontaire en cas de guerre, dans le royaume de Prusse.

Mémoire présenté à la Conférence internationale par M. Gurlt docteur en médecine, professeur de chirurgie à l'université de Berlin.

1. La protection internationale des militaires blessés et malades en campagne dans l'électorat de Brandebourg et en Prusse.

Les Princes de la maison de Hohenzollern se sont, à toutes les époques, montrés sensibles aux maux causés par la guerre et ont, en particulier, donné des preuves de leur sympathie pour les militaires blessés ou malades en campagne: c'est un fait qui n'a échappé à aucune des personnes qui ont étudié les deux derniers siècles de l'histoire du Brandebourg et de la Prusse. Ces sentiments s'expliqueraient facilement s'ils avaient été ressentis uniquement pour les soldats de l'armée nationale, mais ils ont été plus vastes encore et se sont appliqués également aux militaires des autres armées. Il existe des preuves évidentes qu'en vertu de traités signés à diverses époques et en différents lieux entre l'État brandebourgeois ou prussien et certains gouvernements avec lesquels il était en guerre, les avantages accordés aux blessés et aux malades de l'armée prussienne l'ont été également aux militaires des armées ennemies.

A. Sous Frédéric III., électeur de Brandebourg.

Convention de Bonn, (12. octobre 1689).

De tous les documents relatifs à notre sujet que nous allons essayer d'arracher à l'oubli et de rappeler à la génération actuelle, le plus ancien que nous ayons pu découvrir date de 1689 et a déjà, par conséquent, cent quatre-vingts ans d'existence. C'est cette année là en effet, pendant la guerre

de la France avec les Pays-Bas et à l'occasion de la reddition par les troupes françaises, après deux mois de siège, (12. octobre 1689) de la ville de Bonn, que l'électeur de Brandebourg Frédéric III, plus tard roi de Prusse sous le nom de Frédéric I, accorda à la garnison ennemie une capitulation très-favorable, permettant aux troupes assiégées de partir avec armes et bagages et stipulant en faveur des malades et des blessés les conditions suivantes, qui donnent un honorable témoignage de l'humanité de l'époque.

Voici en deux langues les articles de la convention qui concernent notre matière; le texte latin est extrait d'une histoire manuscrite, rédigée par Samuel von Pufendorf († 1694) et publiée 90 ans après sa mort par E. F. von Hertzberg*); le texte français est la traduction d'un autre rapport contemporain qui se trouve dans le *Theatrum Europaeum***).

„Entre Son Altesse l'Electeur de Brandebourg, agissant au nom de S. M. Impériale et de ses alliés, les États-généraux des Provinces-Unies et M. l'Evêque de Munster, d'une part, et M. le comte d'Asfeld, feld-maréchal commandant l'armée du Roi de France, d'autre part, il a été dit et fait ce qui suit:“

Art. I—V.

Art. I—V.

VI. Pro aegrotis ac sauciis ad portum urbis navigia praesto erunt, iique per nautas sub idoneo praesidio Montem regalem deducuntur. Eo itinere non saucii solum, sed et adjecti praefecti, curatores annonae,

VI. Des navires montés par les équipages nécessaires seront réunis sur le Rhin et transporteront à Mont-Royal les malades et les blessés, officiers ou soldats. Pendant la route, les malades et les blessés, les offi-

*) Samuelis de Pufendorf, De rebus gestis Friderici tertii, electoris Brandenburgici, post primi Borussiae regis, commentariorum libri tres, complectentes annos MDCLXXXVIII—MDXC. Fragmentum posthumum ex autographo auctoris editum. Berolini. MDCCLXXXIV. fol. p. 162 sqq.

**) *Theatri Europaei continuati dreizehnter Theil*, das ist: Abermalige Ausführliche Fortsetzung Denck- und Merkwürdigster Geschichten, welche, ihrer gewöhnlichen Eintheilung nach, an verschiedenen Orten durch Europa, wie auch in den übrigen Welt-Theilen, vom Jahr 1687. an biss 1691. sich begeben und zugetragen. Franckfurt am Mayn. 1698. fol. Thl. XIII. S. 747.

Ce rapport se trouve aussi dans l'ouvrage de C. W. Hennert: *Beyträge zur Brandenburgischen Kriegesgeschichte unter Kurfürst Friedrich dem Dritten nachherigem ersten Könige von Preussen*. Hauptsächlich aus Nachrichten im Königlichen Archive und andern noch nicht bekannten Handschriften geschöpft. Nebst einer Karte von der Belagerung von Bonn. Berlin und Stettin. 1790. 4. S. 134 ff.

chirurgi, aliique comites plena securitate fruentur, uti et medicamenta, supellex, cibaria, et alia necessaria, quorum tamen pretium uti et vecturae a Gallis solvetur.

XI. Aegrotis, ac sauciis praefectis et gregariis, qui in praesens nec terra, nec aquis iter facere valent, in urbe manere permittitur, quibus alimenta, et medicamenta suis sumtibus praebebuntur per eos qui ipsis adjungentur, quoad valetudinem plene recuperarint. Tunc iisdem in Galliam redituris diplomata dabuntur, aut navigia, quibus tuto Montem regalem pervenire queant.

Art. XII—XVI.

XVII. Elector fidem suam interponit nomine Caesaris, ac foederatorum, omnia hoc pacto conventa exacte servatum iri. Actum in castris ad Bonnam d. 2—12. Octobris 1689.

„L'accord conclu, les blessés furent conduits dans les lazarets pour être soignés et la garnison française se retira, le 5—15. octobre.“ Elle avait été réduite par le siège de 8,000 à 1,500 hommes.

Des dispositions presque complètement semblables en ce qui concerne les malades et les blessés se retrouvent dans une convention signée un mois avant celle de Bonn; nous voulons parler de celle à laquelle donna lieu la red-

ciers commandant le convoi, les employés de l'intendance, les médecins et toutes les personnes accompagnant on soignant les blessés jouiront d'une pleine et entière sûreté. Seront fournis aux troupes les médicaments, les ustensiles de ménage, les vivres et autres choses nécessaires; mais leur prix ainsi que celui du transport devra être payé par les Français.

XI. Tous les malades et les blessés, tant officiers que soldats, qui ne pourront être transportés immédiatement ni par terre ni par eau, auront le droit de rester dans la ville. Les aliments et les médicaments leur seront fournis à leurs frais par les personnes qu'on leur permettra de s'adjoindre jusqu'à leur parfaite guérison. Ils recevront alors des passeports pour se rendre en France, où on mettra à leur disposition des navires qui les transporteront en sûreté à Mont-Royal.

Art. XII—XVI.

XVII. S. A. l'Electeur s'oblige, au nom de S. M. Impériale et de ses alliés, à faire ponctuellement exécuter pour sa part, toutes les conditions de la présente capitulation. Fait au camp de Bonn, le 2—12 octobre 1689.

dition opérée le 9 septembre 1689 de la forteresse de *Mayence**), qui avait été assiégée par les impériaux et leurs alliés, sous les ordres du duc de Lorraine.

B. Sous Frédéric II, Roi de Prusse.

L'auteur de ce mémoire a été autorisé sur sa demande, et en ce que concerne les conventions du temps de Frédéric II qui vont être analysées, à consulter les archives royales prussiennes, et permission lui a été donnée à cet effet par Leurs Excellences M. le ministre président du Conseil, comte de Bismarck-Schönhausen et par M. le général d'infanterie baron de Moltke, en ce qui touche les archives de l'état et celles de l'état-major général de l'armée.**)

Plusieurs des conventions dont il va être parlé sont à peine mentionnées dans les livres d'histoire, tandis que d'autres sont déjà connues; il a paru bon de communiquer en entier celles de leurs parties ou ceux de leurs articles qui étaient relatifs au sujet à traiter ici, afin d'arriver à prouver qu'on a déjà mis en pratique, il y a un siècle, beaucoup des idées que les temps modernes se flattent d'avoir inventées.

I. Cartel de Grottkau (9. juillet 1741).

Le premier cartel du temps de Frédéric II est celui conclu avec l'Autriche à Grottkau, le 9 juillet 1741, lors de la première guerre de Silésie. En voici le texte:***)

*) Voici le texte de ces dispositions (*Theatrum Europaeum*, part. 13. page 734)
 VIII. Il sera permis à la garnison d'emporter du pain, du vin, des vivres, des médicaments, des ustensiles et autres choses nécessaires aux blessés et aux malades. Un nombre suffisant de navires, avec équipage et troupes de convoi, sera réuni pour transporter en toute sûreté à Philippsbourg lesdits blessés et malades, ainsi que les médecins, chirurgiens, pharmaciens et autres personnes les soignant ou les servant. — IX. Les officiers et soldats de tout corps, blessés ou malades, que leur faiblesse ne permettrait pas de transporter, pourront rester à Mayence. Il leur sera procuré, pour un prix modéré, un logement suffisant ainsi que des personnes pour les soigner. Lors qu'ils seront guéris, ils seront transportés dans l'une des villes appartenant à S. M. Très-Chrétienne et il leur sera accordé passeport et protection afin qu'ils puissent y arriver en toute sûreté.

**) Je ne puis me dispenser à cette occasion d'adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont secondé dans mes recherches: M. le premier archiviste de l'État, docteur Friedländer et M. le major baron de Meerheimb.

***) J'ai emprunté le texte du cartel à une copie contenue dans les pièces des archives de l'État. Ce texte a été imprimé, mais je n'ai pu en trouver aucun exemplaire.

CARTEL

pour

l'échange et la rançon des prisonniers de guerre des deux partis.

Nous faisons savoir qu'entre nous, plénipotentiaires délégués des deux puissances belligérantes en Silésie, savoir: pour le Roi de Prusse, le général-major, prince Thierry d'Anhalt assisté du conseiller militaire et auditeur de 1^{re} classe de Criegern et du conseiller militaire Lütckens, et, pour le Roi de Bohême et de Hongrie, le général-major baron de Lentulus, assisté de l'auditeur d'état-major Gencko et du commissaire militaire Schütz, munis de valables pouvoirs réciproquement communiqués et concernant l'échange et la rançon des prisonniers de guerre faits et à faire, a été discutée, arrêtée et conclue la convention suivante:

Art. I—V.

Art. VI.

Tous les ecclésiastiques, chapelains et aumôniers militaires, ou quel que soit leur titre, les médecins d'armée, chirurgiens généraux ou d'état-major, chirurgiens de régiment et de compagnie; le maître de la poste militaire avec toutes les personnes appartenant au service de cette poste; les pharmaciens, les aides-pharmaciens et valets attachés au service des voitures, aussi bien que les femmes des officiers, celles tenant à l'armée et celles des soldats, doivent être mis en liberté sans rançon et rendus après avoir reçu des passeports.

Art. VII—XVIII.

Art. XIX.

Les prisonniers de guerre blessés ou malades doivent être de part et d'autre soignés par les chirurgiens et pourvus des médicaments nécessaires. Les frais occasionnés par leur traitement sont à la charge de leur gouvernement et seront remboursés par celui-ci un moment de l'échange et de la rançon sur la présentation d'un compte en règle.

Art. XX.

Au cas où un prisonnier de guerre, par suite de blessure ou de maladie, viendrait à mourir pendant sa captivité et avant la date fixée pour l'échange, les frais par lui causés depuis le jour de sa capture jusqu'au jour de

sa mort seront supportés par la partie au service de laquelle il sera mort et payés par elle à l'autre contre une note de frais régulière, mais il ne sera pas remis de rançon pour les défunts.

Art. XXI.

Par contre, les prisonniers dangereusement malades ou blessés qui ne pourraient être remis le jour fixé pour l'échange mutuel, et viendraient ensuite à mourir, seront mis au compte de la nation à laquelle ils appartiendront tant pour leur personne que pour les frais qu'ils auront occasionnés. Dans ce cas, ces prisonniers dangereusement malades ou blessés devront être désignés à la partie adverse individuellement et d'une manière authentique.

Art. XXII—XXIV.

Fait à Grottkau le 9. juillet 1741.

Thierry prince d'Anhalt.

Baron de Lentulus.

André Frédéric de Criegern.

André Gencko.

Chrétien Henri Lütckens.

Jean Schütz.

Relativement à l'exécution du précédent cartel, dans lequel il avait été convenu que l'échange des prisonniers de guerre se ferait homme pour homme, ou, au cas où l'une des deux parties ne pourrait en fournir un nombre égal à l'autre, par le paiement d'une rançon, c'est-à-dire d'une somme stipulée d'avance pour les prisonniers des divers grades, j'ai découvert ce qui suit. Des plaintes causées par les soins insuffisants donnés aux malades et par un échange de prisonniers conclu en opposition aux traités, donnèrent lieu, vers la fin de 1761, à une correspondance entre le margrave Charles de Brandebourg et le feldzeugmeister-général de Laudon. Dans cette correspondance, contenue en un document publié en 1762 avec l'autorisation de la cour de Berlin*), on rappelle qu'il a été conclu à Carlsbad entre les deux cours, le 22 décembre 1756, une convention d'après laquelle le cartel conclu à Grottkau le 9 juillet 1741 a été renouvelé et confirmé dans toutes ses clauses,

Il est inutile de reproduire ici l'énumération des actes contraires à la convention qui avaient motivé cette correspondance; qu'il nous suffise de dire que le roi Frédéric lui-même, dans une lettre adressée de Breslau le 28 février 1759 aux ministres d'État comte de Podewils et comte de Finckenstein,**) (lettre sur laquelle nous aurons à revenir à propos du cartel conclu

*) Helden-, Staats- und Lebensgeschichte u. s. w. Friedrichs des andern. 7^e parties Francfort et Leipzig. 1764. p. 529.

**) Archives de l'État. R. 63. 85.

avec la France en 1759) fait remarquer que la convention citée, conclue avec les Autrichiens, a été maintenue et observée dans toutes les guerres qui ont eu lieu avec eux jusqu'à la bataille de Colin (1757). Le roi ajoute qu'à cette époque, le feld-maréchal Daun lui ôta sa validité en déclarant au maréchal Keith que désormais il ne serait plus payé de rançon, et que l'échange des prisonniers n'aurait lieu que tête pour tête; ce qui fut pratiqué en effet à partir de ce moment entre la Prusse et l'Autriche, *les autres dispositions du cartel restant en vigueur.*

2. Convention entre le comte Stair et le duc de Noailles (1743).

Peu de temps après la conclusion du cartel de Grottkau, en 1743, et à l'occasion de la guerre de la succession d'Autriche, fut signée une autre convention à laquelle la Prusse ne prit point part, il est vrai, et par laquelle non les deux puissances belligérantes, mais deux de leurs généraux seulement s'obligèrent, notamment le comte Stair, du côté des Anglais, et le duc de Noailles, du côté des Français. Cette convention a son importance parce qu'elle est plus connue que d'autres et qu'elle stipule pour la première fois *l'inviolabilité des hôpitaux*, qui doivent être des lieux sacrés et à ce titre jouir de la protection des deux parties en guerre. Ces stipulations, ainsi que le constate le témoignage du célèbre chirurgien anglais sir John Pringle*) furent strictement observées pendant la campagne dont il s'agit. Nous ne voulons pas manquer de faire ressortir, comme le fait sir John Pringle lui-même, les égards et les attentions dont les hôpitaux anglais furent l'objet de la part du commandant des troupes françaises.

3. Convention à l'égard des bains de Landeck, Warmbrunn, Teplitz et Carlsbad. (Printemps de 1759).

La convention que nous rencontrons maintenant, en suivant l'ordre chronologique, et qui a rapport aux soldats blessés ou malades, a été de nouveau conclue entre la Prusse et l'Autriche, au commencement de 1759, et con-

*) Voici comment s'exprime Sir John Pringle, dans son ouvrage *Observations on the Diseases of the Army*, Londres, 1775. in-8. Préface, p. VII: Pendant que l'armée anglaise, qu'il commandait, était campée à Aschaffenburg, le comte de Stair fut ému de l'espèce de barbarie qui se montrait dans le transport ou l'évacuation des blessés ou des malades d'un hôpital sur un autre. Il fit proposer au général français, le duc de Noailles, dont l'humanité lui était connue, de *respecter et de protéger réciproquement les hôpitaux*. L'accord fut fait, et le duc de Noailles profita de la première occasion pour montrer combien il avait à coeur de l'observer religieusement. L'hôpital anglais se trouvait un jour à Feckenheim, village situé sur le Main. Le général français ayant à envoyer des troupes dans un village voisin situé sur la rive opposée, et craignant de mettre l'alarme parmi les malades qui l'occupaient, eut soin de les rassurer en leur faisant savoir qu'ayant appris que l'hôpital

cerne les bains de Warmbrunn et de Landeck, en Silésie, et de Teplitz et Carlsbad, en Bohême. Elle avait pour but de permettre aux soldats des deux armées qui seraient munis des pièces constatant leur qualité, de prendre les eaux dans les lieux susnommés et de s'y rendre on d'en revenir sans être inquiétés par l'ennemi. Les villes de bains elles-mêmes reçurent des lettres de protection (Salvegardien) délivrées par les plénipotentiaires des belligérants. Ces lettres ne prononçaient pas la neutralité des villes d'eaux, qui a été réclamée récemment de divers côtés; elles ne faisaient que placer sous la protection mutuelle des deux parties les militaires qui prendraient les eaux.

Voici, d'après les documents que nous avons eu sous les yeux *) comment cette convention fut signée. A la fin de 1758 et au commencement de 1759, deux commissions, une prussienne et une autrichienne, étaient réunies à Jaegerndorf pour régler l'échange des prisonniers. La première, „sur l'ordre de Sa Majesté,“ proposa de conclure l'arrangement auquel les deux cours donnèrent bientôt après leur assentiment. En effet, le 10 mars 1758, la commission impériale fit savoir à celle de Prusse que l'impératrice Marie-Thérèse avait daigné rendre l'ordonnance dont les termes suivent:

„A partir de ce jour, les officiers et soldats prussiens qui se rendront aux bains de Landeck et de Warmbrunn ou qui y séjourneront pour leur santé, seront à l'abri de toute attaque et pourront tranquillement faire ou achever leur cure. Cela n'a lieu toutefois qu'à la condition que pareille sûreté soit accordée à tous les officiers et soldats de l'armée impériale et royale qui se trouveraient dans les deux villes d'eaux ci-dessus et dans celles de Carlsbad et de Teplitz, en Bohême, ou qui s'y rendraient en vue de rétablir leur santé.“

Le 19 mars suivant, la commission prussienne ayant fait savoir à l'autrichienne que le roi avait donné son consentement à la clause qui concernait la sûreté des officiers et des soldats qui prendraient les eaux à Carlsbad et à Teplitz, il put être procédé à la rédaction et à l'échange des lettres de protection qui devaient être affichées dans chacune des villes d'eaux. Le projet fut fourni par l'auditeur général de l'armée prussienne, conseiller privé de Paulowsky, qui avait déjà signé pour la Prusse la convention de Jaegerndorf, et les lettres furent identiquement les mêmes pour les deux parties. Voici celle qui fut publiée, du côté prussien, par le margrave Charles:

était dans ce village, il avait donné les ordres les plus précis pour qu'ils ne fussent pas inquiétés par ses troupes. *Cet accord fut strictement observé des deux côtés pendant la campagne, et quoiqu'il ait été négligé depuis, il faut espérer qu'à l'avenir les parties belligérantes le considéreront comme un précédent.*

*) Archives de l'État R. 63. 85; archives de l'État-major général de l'armée, Cat. I. Abthl. II., Abschn. V. Littr. C. N° 30.

Nous Charles par la grâce de Dieu margrave de Brandebourg, etc. etc... Grand-maitre de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, général d'infanterie de S. M. le Roi en Prusse, chevalier de l'ordre de l'Aigle noir, chef d'un régiment d'infanterie, etc."

„Faisons savoir à toutes les personnes étrangères ou non qu'il appartiendra, et en particulier à tous les officiers et soldats de l'armée royale prussienne que suivant une convention signée à Jaegerndorf par les deux commissions d'échange des prisonniers, les bains de Landeck, dans le cercle de Glatz, et de Warmbrunn, dans celui de Hirschberg, ainsi que ceux de Teplitz et de Carlsbad, en Bohême, seront munis de lettres de protection (Salvegardien) émanées des deux armées, afin que les officiers et soldats de ces armées *qui auraient besoin de prendre les eaux des dites localités pour rétablir leur santé*, puissent le faire tranquillement et soient placés sous la protection réciproque des belligérants. La susdite convention a été approuvée par les hautes Cours contractantes.“

„En conséquence, nous avons, au nom de S. M. prussienne, notre gracieux souverain, accordé la présente lettre de protection aux bains ci-dessus nommés de Landeck, Warmbrunn, Teplitz et Carlsbad et aux officiers et soldats autrichiens qui pourraient y prendre les eaux, afin que ceux-ci, *sous la condition qu'ils justifient de leur identité*, puissent jouir pendant l'aller et le retour, aussi bien que pendant leur séjour, de la même sécurité que les officiers et soldats prussiens qui se rendraient dans les mêmes localités.“

„Les étrangers sont donc priés, et tous les militaires de l'armée prussienne ont l'ordre, s'ils ne veulent s'exposer aux peines que leur attirerait leur désobéissance, de n'incommoder sous aucun prétexte, pendant leur voyage ou leur séjour, les militaires de tout grade et de tout rang qui se rendraient à ces bains ou s'y trouveraient. Ils sont tenus, au contraire, à les protéger contre toute attaque ainsi qu'à respecter et faire respecter cette sauvegarde (Salvegarde), qui sera appliquée aux étrangers dans les mêmes circonstances, et que l'armée prussienne observera strictement.“

„En foi de quoi nous avons signé cette lettre de sauvegarde et l'avons munie de notre sceau. Ainsi fait à Landshut le 12 mai 1759.“

Charles.

La lettre qui précède fut, le jour de sa signature, envoyée en quadruple expédition au feld-maréchal Léopold, comte de l'Empire et seigneur von et zu Daun. Celui-ci en rédigea alors une absolument semblable (les termes relatifs aux deux armées étant naturellement modifiés) qui, datée de Schurtz le 16 mai 1759, et destinée aux bains de Carlsbad, Teplitz, Warmbrunn et Landeck et aux militaires y faisant leur cure, fut expédiée en quatre exemplaires, et portée le 18 mai par M. de Paulowsky, sur l'ordre du Margrave, à la connaissance du major-général de Tauentzien et du conseiller privé Chothenius, afin que les militaires qui auraient besoin des bains

fussent munis, pour aller les prendre, des certificats nécessaires. En outre l'ordre du jour suivant fut publié:

„Les commissions d'échange autrichienne et prussienne sont convenues à Jaegerndorff que les bains de Landeck, dans le cercle de Glatz, de Warmbrunn, dans celui de Hirschberg, et de Teplitz et de Carlsbad, en Bohême, seraient munis d'une lettre de sauvegarde, afin que les officiers et soldats des deux armées belligérantes qui auraient besoin de prendre les eaux de ces localités, puissent s'y rendre et y rester en toute sûreté. Cette convention a été approuvée par les deux cours, et la susdite lettre de sauvegarde a été signée à Landshut le 12 mai de cette année par le prince de Prusse, S. A. le margrave Charles, et à Schurtz, le 16 mai suivant, par le feld-maréchal comte de Daun:“

„Ceci est communiqué par ordre de Sa Majesté.“

„Les militaires qui se rendront pour leur santé dans les localités qui viennent d'être nommées devront être munis, pour qu'ils puissent justifier de leur identité, d'un certificat qui leur sera délivré par la direction des lazarets.“

„S. M. ordonne de la façon la plus précise, que les officiers et soldats de ses armées ne troublent en aucune façon et sous aucun prétexte les officiers et soldats autrichiens munis de certificats qui se rendraient aux villes de bains indiquées, y séjourneraient, ou en reviendraient. En cas de désobéissance, les punitions les plus sévères seront prononcées et les chefs sont avisés de tenir à l'exécution de cet ordre.“

„Landshut, 25 mai 1759.“

Une communication analogue datée de Breslau, le 24 mai 1759, fut également publiée par les journaux*). Elle contenait au sujet du certificat nécessaire pour se rendre aux villes de bains la disposition que voici: „On fait savoir que les officiers et soldats auxquels les bains seraient nécessaires devront se faire délivrer, au lieu de leur résidence, un certificat constatant qu'ils sont partis pour prendre les bains à cause de maladie.“

Il est remarquable, en ce qui concerne cette dernière communication, que M. de Paulowsky, qui l'avait rédigée, écrivait de Breslau le 23 mai 1759 au ministère des affaires étrangères (c'est-à-dire à M. M. les comtes de Podewils et de Finckenstein) qu'il n'y avait fait mention, afin que l'argent ne sortît pas du pays, ni de Carlsbad ni de Teplitz, et demandait s'il était exact que les officiers et soldats prussiens trouvassent dans ces localités la

*) Notamment par le journal: „Berlinische privilegierte Zeitung von Staats- und gelehrten Sachen“ du 29 mai 1759, avec cette observation: „Par ordre supérieur, on fait savoir ce qui suit.“

même liberté et la même sûreté que les autrichiens à Landeck et à Warmbrunn.

Il nous est impossible de dire si les militaires des deux armées ont fait usage de la faculté qui leur était accordée de se rendre dans les villes de bains situées sur le territoire ennemi, et, dans le cas où cela aurait eu lieu, si c'était dans une proportion notable; tout au moins regardons-nous la chose comme douteuse. Un fait certain, c'est que, dans cette même année 1759, particulièrement à Landeck en septembre et en novembre, et à Teplitz en novembre, la convention n'a point été observée par les deux parties, ces localités ayant eu à payer des contributions de guerre, des otages en ayant été exigés, des officiers et des soldats y ayant été fait prisonniers, et des bagages en ayant été enlevés. Il faut ajouter cependant que les parties accusées de n'avoir pas rempli leurs engagements, se sont excusées, ainsi qu'il résulte de la correspondance et des explications échangées à ce sujet entre le margrave Charles et le feld-maréchal Daun*), eu alléguant notamment qu'il était impossible de séparer exactement les bains des hôtes qui les fréquentaient, que les lettres de sauvegarde ne s'appliquaient pas du tout aux non-militaires, que les bains (Teplitz) avaient été choisis pour servir d'abri aussi bien aux personnes de cette dernière classe qu'à leurs effets, et enfin que les militaires qui s'y étaient trouvés n'avaient pas été tous en possession des certificats qui devaient constater leur identité.

Quoiqu'il en soit, une chose paraît certaine, c'est que l'exécution de la convention en raison de l'absence de dispositions précises concernant les villes de bains et du voisinage presque immédiat dans lequel les troupes ennemies se trouvaient de ces villes, doit avoir rencontré de très-grandes difficultés. Nous ne saurions, du reste, donner de renseignements sur cette exécution même dans les années qui suivirent 1759.

4. Convention de Brandebourg (7 septembre 1759).

Cette même année 1759 a été riche en conventions importantes destinées à porter aide et secours aux militaires des armées belligérantes. Il faut citer notamment celle entre la France et la Grande-Bretagne (6 février) et celle entre la Prusse et la France (7 septembre). J'ai trouvé, en ce qui concerne cette dernière, les renseignements suivants dans les documents des archives secrètes de l'état. Le maréchal duc de Belle-Isle ayant fait demander le 24 janvier 1759 aux ministres d'état comte de Podewils et comte de Finckenstein, et ce par l'intermédiaire d'un prisonnier fait par

*) Archives de l'état-major général de l'armée l. c.; voyez aussi: „Helden-, Staats- und Lebensgeschichte etc. Friedrichs des Andern.“ 7^e partie, pages 525 et 536.

les Prussiens, le maréchal-de-camp marquis de Rougé, si le roi de Prusse serait disposé à signer, pour l'échange et la rançon des prisonniers, un cartel analogue à celui qui avait été proposé au roi de France par la cour d'Angleterre*), le Roi Frédéric, dans une lettre adressée de Breslau à ses ministres le 28 février 1759 et déjà citée plus haut, se déclara pour l'affirmative. Il ordonna toutefois de prendre pour modèle, en ce qui concernait la forme aussi bien que le fond, le cartel conclu avec les Autrichiens à Grottkau le 9 juillet 1741 et dont l'analyse précède. Plus tard seulement, il revint sur cette disposition, et permit de prendre pour base le cartel signé dans l'intervalle entre la France et l'Angleterre, et chargea des négociations le général-major baron de Buddenbrock, qui se rendit pour remplir sa mission à Brandebourg et conclut dans cette ville avec le marquis de Rougé la convention dont le texte suit**):

TRAITÉ ET CONVENTIONS,

Pour les Malades, Blessés et Prisonniers de guerre; des
Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse et de Sa Majesté
Très-Chrétienne.

Nous

Jean-Henri-Guillaume Baron
de Buddenbrock,

Général-Major de Sa Majesté le Roi de Prusse,
et Chevalier de l'Ordre de St. Jean de
Jérusalem.

Pierre François Marquis de Rougé,
Maréchal des camps et armées du Roi.

Au Nom de Sa Majesté le Roi
de Prusse.

Au Nom de Sa Majesté Très-
Chrétienne.

Savoir faisons qu'en vertu des pleins-pouvoirs, qui nous ont été donnés, et que nous nous sommes communiqués, nous avons fait le présent Cartel, pour

*) Le cartel conclu à l'Écluse (Hollande) le 6 février 1759, entre la France et l'Angleterre, porte le titre suivant: Traité et conventions pour les malades, blessés et prisonniers de guerre des troupes de terre de Sa Majesté Très-Chrétienne et de Sa Majesté Britannique. Il est signé de Louis-Jacques-Charles, marquis du Barail, maréchal des camps et armées du Roi, commandant dans la province de Flandre et de Henry Seymour Conway, major-général des troupes de Sa Majesté, colonel d'un régiment de cavalerie et l'un des gentilshommes de la chambre de Sa Majesté. Il se termine par ces mots: Fait à l'Écluse, en Flandre, le 6 février 1759. Le texte de cette convention est le même que celui du cartel conclu sept mois plus tard entre la Prusse et la France, et dont nous donnons ci-après les articles relatifs à notre sujet. Ces articles ne diffèrent que sur des points sans importance, notamment en ceux qui portent dans la convention anglo-française les numéros XXII, XXVI et XXVII, et dans la franco-prussienne les numéros XXIII, XXVII et XXVIII.

**) Ce texte est conforme à celui que nous a fourni un exemplaire de la Convention sorti des presses de l'Imprimerie royale à Paris.

avoir lieu, par échange et par rançon, entre les Troupes de Leurs Majestés Prussienne et Très-Chrétienne; et que nous sommes convenus, que les Articles, ci-après énoncés, auroient leur pleine valeur et entière exécution, tant pour les Prisonniers qui ont été faits ci-devant, que pour ceux qui pourroient être faits de part et d'autre par la suite.

Art. I—XXII.

Art. XXIII.

Le Prévôt général, ses Lieutenans, et autres Officiers et Gardes de la Connétable; l'Auditeur général, son Lieutenant et autres; les Directeurs, Secrétaires et Chancellistes des Chancelleries de guerre, Secrétaires des Généraux et Intendants, des Trésoriers, du Commissariat général, et autres Secrétaires; les Aumôniers, Ministres, Maîtres des Postes, leur Commis, Courriers, Postillons, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Directeurs et autres Officiers servant dans les hôpitaux et armées; les Écuyers, Maîtres-d'hôtel, Valets-de-chambre, et tous les autres Domestiques, ne seront point sujets à être faits prisonniers de guerre, et seront renvoyés le plus tôt possible.

Art. XXIV—XXVI.

Art. XXVII.

Qu'on prendra soin des blessés de part et d'autre, qu'on payera les médicamens et leur nourriture; que les frais seront restitués de part et d'autre; qu'il sera permis de leur envoyer des Chirurgiens et leurs Domestiques, avec des passeports des Généraux; qu'au surplus ceux qui auront été faits Prisonniers, aussi-bien que ceux qui ne le seroient pas, seront renvoyés sous la protection et sauvegarde des Généraux, avec liberté d'être transportés par eau ou par terre, suivant la plus grande commodité et convenance des lieux où l'on sera, et par le plus court chemin; à condition toutefois que ceux qui auront été faits Prisonniers ne serviront pas qu'ils ne soient échangés ou rançonnés.

Art. XXVIII.

Que les Malades de part et d'autre ne seront point faits Prisonniers; qu'ils pourront rester en sûreté dans les hôpitaux, où il sera libre à chacune des parties belligérantes et auxiliaires, de leur laisser une Garde, laquelle, ainsi que les malades, seront renvoyés sous des passeports respectifs des Généraux, par le plus court chemin, et sans pouvoir être troublés ni arrêtés. Il en

sera de même des Commissaires des guerres, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, garçons Infirmiers, Servans ou autres personnes propres pour le service des malades, lesquels ne pourront être faits prisonniers, et seront pareillement renvoyés.

Art. XXIX—XXXII.

Art. XXXIII.

— — — — —; et pour plus grande assurance, après en avoir obtenu le pouvoir de Leurs Majestés, nous déclarons qu'il sera même par Elles ratifié. Fait à Brandebourg le septième du mois de septembre de l'année mil sept cent cinquante-neuf.

(L. S.)

Jean-Henri-Guillaume de Buddenbrock.

(L. S.)

Pierre-François de Rougé.

Nous FRÉDÉRIC, par la grace de Dieu Roi de Prusse etc. etc.

Tot. Tit.

Savoir faisons qu'ayant vû et examiné le Cartel ou Convention pour l'échange et la rançon des Prisonniers de guerre de nos Troupes et de celles du Roi Très-Chrétien, que le sieur Jean-Henri-Guillaume de Buddenbrock, Général-Major de nos armées, a conclu et signé à Brandebourg le 7 du mois de septembre courant de l'année présente, avec le sieur Pierre-François Marquis de Rougé, Maréchal des camps et armées du Roi Très-Chrétien, en vertu de leurs pouvoirs respectifs; de laquelle convention la teneur s'ensuit:

Nous approuvons, ratifions et confirmons par ces présentes la susdite Convention, dans tous les points et articles, qui y sont contenus; promettant en foi et parole de Roi de l'accomplir, de l'observer, et de la faire observer, sans y contrevenir, ni souffrir, qu'il y soit contrevenu ni directement ni indirectement, en quelque manière que ce soit.

En foi de quoi Nous avons signé la présente ratification, et y avons fait apposer notre sceau Royal. Donné à Magdebourg le neuvième de septembre l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, et de notre règne le vingtième.

(L. S.)

FRÉDÉRIC.

C. de Podewils. C. de Finckenstein.

LE ROI ayant vû et lû le Traité ci-dessus, passé, entre le sieur Marquis de Rougé, Maréchal-de-camp en ses Armées, au nom et de la part de Sa Majesté; et le Baron de Buddenbrock, Général-Major de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant ordre et pouvoir de Sa dite Majesté pour échange et rançon des Prisonniers de guerre des Troupes des deux Puissances: Et Sa Majesté ayant le dit Traité pour agréable, Elle l'a approuvé, ratifié et confirmé; approuve, ratifie et confirme: Promet en foi et parole de Roi, de la garder, et faire garder, entretenir et observer dans tous ses points et articles, sans y contrevenir ni permettre, qu'il y soit contrevenu en aucune manière de sa part; à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu et observé de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse.

En témoin de quoi Sa Majesté a signé la présente de sa main, y a fait apposer le sceau de son secret, et la fait contre-signer par moi son Conseiller Secrétaire d'État et de ses commandemens et finances. Fait à Versailles le dix-neuf septembre mil sept cent cinquante-neuf.

(L. S.)

LOUIS.

Le M^{al} Duc de Belle-Isle.

Ainsi qu'il résulte d'une lettre de Buddenbrock au roi, datée du 12 novembre 1759, les ratifications étaient échangées à cette époque.

5. Cartel de Butow (15 octobre 1759).

Environ cinq semaines plus tard, le quinze octobre, un cartel semblable fut signé avec la Russie, à Butow (Poméranie). Le 1/12 octobre, cette ville et ses alentours, dans une étendue d'une lieu (7 werstes), avait été déclarée neutre, et les commissaires ci-après désignés des deux parties étaient venus s'y établir. Je donne ici, d'après un exemplaire imprimé*), le texte de ce cartel, et je fais remarquer qu'il diffère peu, ainsi qu'on peut le voir si l'on en fait la comparaison, de celui de la Convention conclue avec l'Autriche à Grottkau, le 9 juillet 1741.

CARTEL

concernant l'échange et la rançon des prisonniers de guerre des deux nations.

Nous, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, etc. etc. . . . Frédéric baron de Wylich, général major en charge, et Frédéric Guillaume Spangenberg, auditeur de première classe, d'une part;

et nous, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Pierre de Jacowleff, général major et Jacques de Siewers, colonel et quartier maître général, d'autre part;

*) Archives de l'État. R. 63. 85.

faisons savoir qu'entre nous, et après communication de nos pouvoirs trouvés en due forme, a été discutée, signée et conclue la convention suivante, concernant l'échange et la rançon des prisonniers déjà faits par les deux armées

Art. I.—XII.

Art. XIII.

Tous les prêtres et serviteurs de l'église, aumôniers, chapelains, et autres; les chirurgiens et médecins de toute classe appartenant à l'armée; les employés des lazarets en tant qu'ils ne sont ni officiers ni soldats; les maîtres de poste, les employés des postes, postillons et valets; les pharmaciens et aides-pharmaciens avec tout le train qui appartient à leur service, seront mis de suite en liberté et renvoyés à leur armée après avoir reçu des passeports. Tous les rapports, procès-verbaux, lettres et documents leur appartenant leur seront laissés, et s'ils ont été pris, leur seront remis à moins qu'ils n'aient été détruits. Seront également mises en liberté et renvoyées aux armées dont elles dépendent toutes les femmes des officiers et des soldats.

Art. XIV—XXII.

Art. XXIII.

Les blessés et les prisonniers malades de chacune des armées seront soignés par des médecins et seront pourvus de tous les médicaments nécessaires à leur santé. Ces médicaments ainsi que les frais d'entretien et de guérison seront liquidés lors de l'échange et de la rançon et remboursés par la partie qui en aura profité. Chacun des belligérants aura la faculté, après avoir obtenu l'autorisation du commandant ennemi, d'envoyer sur les lieux où se trouveraient les malades, afin que ceux-ci soient mieux soignés, un ou plusieurs médecins ou chirurgiens. Dans ce but, la généralité ennemie leur fournira des passeports.

Art. XXIV.

Si un prisonnier vient à mourir par suite de ses blessures ou par maladie avant le terme fixé pour l'échange, les frais faits pour le soigner et l'entretenir, à partir du jour où il aura été pris jusqu'à celui de sa mort, seront payés par la partie au service de laquelle il aura été, sur la liquidation dressée par l'autre. Aucune rançon ne sera due pour la personne d'un prisonnier décédé.

Art. XXV.

S'il arrive que des blessés ou des malades, bien qu'existant au jour de l'échange, ne puissent être remis à leur corps d'armée et meurent ensuite, ou qu'ils aient existé jusqu'au jour de l'échange et soient morts ce jour-là, la partie au service de laquelle ils étaient devra solder à l'autre les frais faits pour leur traitement et leur entretien aussi bien que pour leur rançon. Dans ce cas, ils devront être désignés en un état spécial.

Art. XXVI—XXX.

Art. XXXI.

Le présent cartel restera en force pendant six ans, ou pendant tout le temps que la guerre durera, et sera exactement et fidèlement observé par les deux parties qui l'ont signé.

En foi de quoi etc.

Ainsi fait à Butow, le 4/15 octobre de l'année 1759.

(L. S.) Frédéric, baron de Wylich.	(L. S.) Pierre de Jacowleff. (L. S.) Jacques de Siewers.
(L. S.) Frédéric Guillaume Spangenberg.	

Je n'ai pu trouver aucun détail concernant l'exécution de ce cartel et le temps pendant lequel il a été réellement observé.

6. Comparaison des conventions et cartels précédents entre eux et avec la Convention de Genève.

Si l'on examine les conventions que nous venons de citer, en ne tenant pas compte de celle concernant les bains de Silésie et de Bohême, qui n'a point encore trouvé sa pareille*), ou trouvera qu'elles contiennent des prescriptions qu'il a été donné à la Convention de Genève de 1864 de remettre en vigueur. Afin de rendre l'appréciation plus facile, j'indique à nouveau ici les Conventions qu'il faut avoir devant les yeux:

- I. Convention de Mayence, entre l'Empire et la France, 9 septembre 1689;
- II. „ de Bonn, entre le Brandebourg et la France, 12 octobre 1689;
- III. „ de Grottkau, entre la Prusse et l'Autriche, 9 juillet 1741;

*) Voir toutefois plus haut 5^e séance, IV. pages 219 - 221 et XIII page 249.

- IV. Convention lors de la guerre de la succession d'Autriche, entre l'Angleterre et la France, 1743;
- V. „ de Sluys, entre l'Angleterre et la France, 6 février 1759;
- VI. „ de Brandebourg, entre la Prusse et la France, 7 septembre 1759;
- VII. „ de Butow, entre la Prusse et la Russie, 15 octobre 1759.

Quelles sont les dispositions de la Convention de Genève qui se trouvent dans les documents ci-dessus?

1. Dans le document n° IV. se retrouve, très-clairement exprimée, la neutralité des hôpitaux militaires. (Article 1 de la Convention de Genève.)

2. Dans la plupart des documents (IV., V., VI., VII.), la neutralité du personnel médical et des lazarets (art. 2 et 3 de la dite Convention) n'est pas, il est vrai, établie dans les mêmes termes qu'en l'acte de Genève, mais il est ordonné que ce personnel ne soit pas fait prisonnier de guerre et soit, par suite, mis en liberté sans rançon.

3. L'article 3 de la Convention de Genève permet aux gens qui font partie du personnel ci-dessus désigné de continuer, pour le bien de leurs compatriotes, d'exercer leurs fonctions dans les hôpitaux militaires tombés au pouvoir de l'ennemi, ou de retourner sans empêchement dans leur pays. Des dispositions analogues se retrouvent dans tous les documents, excepté dans le IV^e; le V^e et le VI^e permettent même de laisser sur le territoire ennemi un poste pour protéger les hôpitaux; le V^e, le VI^e et le VII^e donnent encore la faculté d'envoyer dans ces hôpitaux, pour y exercer leur art, des médecins nationaux.

4. L'article 6 de la Convention de Genève ordonne de soigner également les blessés et les malades des deux armées. La même disposition se retrouve dans les documents I., II., V., VI., VII., dont elle forme une partie importante. Le V^e et le VI^e portent que les blessés et les malades ne doivent pas être traités en prisonniers de guerre; les I^{er}, II^e, V^e et VI^e qu'ils peuvent retourner librement dans leur patrie dès qu'ils sont guéris et que les transports de malades et de blessés seront protégés.

On voit que nous n'avons aucunement le droit de vanter notre humanité actuelle aux dépens de celle dont nos ancêtres ont fourni la preuve il y a un siècle. Bien plus, les indications historiques qui précèdent doivent nous engager à nous montrer modestes en jugeant ce qui s'est accompli de nos jours, les circonstances étant bien autrement favorables qu'autrefois et la situation du monde s'étant avantageusement modifiée.

7. Efforts humanitaires faits dans la seconde moitié du 18 siècle, en faveur des blessés et des malades militaires.

Nous avons cité tous les faits auxquels la Prusse s'est trouvée mêlée au siècle dernier et qui concernent la charité envers les malades et les blessés militaires. Pour ne pas perdre la suite du courant humanitaire, qui bien que difficile à reconnaître, se laisse pourtant suivre jusqu'à notre époque, il nous paraît utile de donner ici rapidement quelques citations puisées dans différents auteurs. Elles montreront que les idées une fois comprises rencontrent de temps en temps quelqu'un qui les fait valoir, ne serait-ce que modestement, et qu'elles vivent toujours chez les hommes généreux.

Si l'on tient compte de l'influence de la littérature française au siècle dernier, ou ne sera point surpris d'entendre que ce sont surtout des écrivains français que nous aurons à nommer comme les hommes qui ont contribué à répandre les idées d'humanité.*) Nous trouvons tout d'abord l'inviolabilité des hôpitaux militaires énergiquement réclamée dans un *Mémoire sur les hôpitaux militaires* dû à un philanthrope français, M. de Chamousset, intendant général des hôpitaux militaires français pendant la guerre d'Allemagne de 1761 à 1762. Ignorant les conventions citées plus haut de 1743 et 1759, ou du moins n'en parlant pas, M. de Chamousset a consigné dans le susdit mémoire, vraisemblablement peu de temps après les avoir faites, toutes les observations que l'expérience lui a suggérées.**)

*) Nous déclarons ici avec plaisir que c'est l'ouvrage de M. Gustave Moynier (*La neutralité des militaires blessés et du service de santé des armées*, Paris, avril 1867 page 19 et sqq.) qui nous a mis sur la trace des citations qui suivent.

**) Claude Humbert Piarron de Chamousset (né en 1717) après s'être fait remarquer par la publication d'ouvrages et par la formation de projets concernant la charité pour les pauvres et les malades, fut nommé en 1761 par le duc de Choiseul, alors ministre, intendant général des hôpitaux sédentaires de l'armée du Roi, et dirigea pendant onze mois (du 1 juin 1761 au 30 avril 1762) avec un succès inconnu jusqu'alors, les hôpitaux que la France avait en Allemagne et qui, exploités par des spéculateurs, étaient dans le plus grand abandon. Voici les passages qui traitent de la matière qui nous intéresse (*Oeuvres complètes de M. de Chamousset, contenant ses projets d'humanité, de bienfaisance et de patriotisme: précédées de son éloge; dans lequel on trouve une analyse suivie de ses Ouvrages; par M. l'Abbé Cotton des-Houssayes. 2 vol. 8. Paris. 1783. T. II. p. 15*): „Je crois encore devoir à l'humanité en général une réflexion sur le respect que les nations devoient accorder à ces asyles sacrés, où le vertueux défenseur de la patrie va chercher la guérison d'une blessure dont la cause est si noble. Il est des pays où les criminels trouvent une retraite assurée dans les temples: les plus cruels ennemis se secourent lorsqu'ils se sont blessés. La politique assure la liberté à ces troupes qui sont destinées à maintenir la police et le bon ordre dans les armées; et des blessés sont obligés de fuir un ennemi qui ne devoit plus voir en eux que des hommes frères, puisqu'ils sont hors de défense! On ne devoit donc pas regarder les hôpitaux comme des conquêtes, et les malades qu'ils renferment

Un professeur de chimie au collège royal de Paris, Peyrilhe, faisait entendre encore plus distinctement la voix de l'humanité. Rappelant à la mémoire la convention conclue en 1743 entre le comte Stair et le duc de Noailles, il demandait*) que les souverains se réunissent pour déclarer que les hôpitaux militaires étaient des asiles sacrés et que les personnes qui les occupaient ne pouvaient être faites prisonnières de guerre.

Ce qui enfin est très-intéressant c'est un projet rédigé probablement en 1800 et reproduit ci-dessous, qui est dû au célèbre chirurgien en chef des armées françaises du temps de la République, du Consulat et de l'Empire, à Percy. Ce projet tendait à la conclusion, entre le général français Moreau et le général autrichien, feldzeugmestre baron Kray, d'une convention qui ne fut malheureusement par signée, mais qui a les rapports les plus directs avec celle de Genève.***) Le nom seul de Percy, ce chirurgien éprouvé dans tant de combats, suffit pour convaincre qu'il ne s'agissait pas là d'une vaine utopie, mais d'une chose facilement exécutable, même à l'époque où elle fut proposée.

comme des prisonniers. A combien de milliers de malades ou de blessés la crainte de tomber sous la puissance de l'ennemi n'a-t-elle pas coûté la vie! Les évacuations font périr un nombre infini de malheureux qu'on auroit sauvés, s'ils fussent restés dans le lieu où ils avoient été déposés d'abord. Comment est-il possible que des nations policées ne soient pas encore convenues de regarder les hôpitaux comme des temples de l'humanité qui doivent être respectés et protégés par le vainqueur? La voix d'une politique inquiète devrait-elle l'emporter sur le cri de la sensibilité, qui réclame des droits si sacrés? Dans un siècle où l'on a tant gagné du côté de l'esprit et des lumières, ne devrait-on pas prouver qu'on n'a rien perdu du côté du coeur et des sentimens, et le moment ne seroit-il pas venu d'établir parmi les nations une convention réclamée par l'humanité?"

*) Peyrilhe (Histoire de la Chirurgie depuis son origine jusqu'à nos jours. Paris. 1780. 4. T. II. p. 403): „Aujourd'hui que l'humanité reprend ses droits, longtemps réclamés; que les Souverains connoissent mieux le prix du sang de leurs sujets, et ne permettent qu'à regret de le verser pour la défense de la patrie parce qu'elle est moins exposée qu'autrefois aux grandes révolutions; aujourd'hui, dis-je, les Souverains laissant agir leur sensibilité naturelle, parfaitement d'accord avec leurs véritables intérêts comme avec ceux de leurs sujets, ne devraient-ils pas convenir entre eux, par une loi non moins sacrée que celle de prendre soin des malades ennemis faits prisonniers, que les hôpitaux militaires seront, de part et d'autre, des asiles inviolables pour les malades et pour ceux qui les servent; qu'ils seront regardés comme des sanctuaires dont il n'est pas permis d'approcher les armes à la main; enfin que ceux qui les habitent ne seront pas réputés prisonniers, et n'entreront point dans la balance des échanges?"

„Ce que nous osons proposer n'est pas une simple spéculation suggérée par les malheurs trop fréquents dont nous avons eu la douleur d'être témoins: deux généraux, dont nous inscrivons avec plaisir les noms dans l'Histoire de l'art de guérir, comme ils le sont dans les fastes des nations, l'ont exécuté durant la guerre de 1743, en Allemagne.“

**) C. Laurent (Histoire de la vie et des ouvrages de P. F. Percy, composée sur les manuscrits originaux. Versailles. 1827. 8. p. 197 sqq.). Le biographe de Percy dit en ce qui concerne notre sujet:

II. L'assistance volontaire en Prusse pendant la guerre.

I. Au temps de la guerre de l'indépendance.

Nous voici arrivés dans notre exposé aux temps actuels. Nous ne sachions pas que, pendant les grandes guerres qui ont rempli les trois premiers lustres de ce siècle, il ait été fait, de la part des belligérants, quelque chose pour la protection internationale des blessés. Depuis la révolution française, la manière de faire la guerre avait changé; le grand général qui a laissé sa trace dans cette époque de l'histoire cherchait à anéantir l'ennemi par des manoeuvres rapides; l'art de la guerre, tel qu'il avait été pratiqué pendant la guerre de sept ans, était oublié, et avec lui les tentatives humanitaires qui l'avaient précédé ou accompagné.

..... M. Percy avait pensé qu'il était digne du siècle et des généraux en chef des deux armées ennemies, d'imiter la noble conduite de Stair et du maréchal de Noailles pendant la campagne de 1743, en déclarant inviolables les asiles où seraient recueillis les blessés des deux armées, ainsi que les chirurgiens et les hospitaliers chargés de leur donner des soins. Voici le *projet de convention* tel qu'il fut rédigé par M. Percy, adopté par le général Moreau, et envoyé au général Kray:

„Le général Kray, commandant l'armée autrichienne, et le général Moreau, commandant l'armée française, désirant diminuer autant que possible les malheurs de la guerre et adoucir le sort des militaires blessés dans les combats, sont convenus des articles suivans:

„Art. 1^{er}. *Les hôpitaux militaires seront considérés comme autant d'asiles inviolables où la valeur malheureuse sera respectée, secourue, et toujours libre, quelle que soit l'armée à laquelle ces hôpitaux appartiennent et sur quelque terrain qu'ils soient établis.*

„Art. 2. La présence de ces hôpitaux sera indiquée par des écritaux placés sur les chemins aboutissans, afin que les troupes n'en approchent point, et qu'en passant elles observent le silence et fassent cesser le bruit des tambours et instrumens.

„Art. 3. Chaque armée restera chargée de l'entretien de ses hôpitaux, après avoir perdu le pays où ils existent, comme si ce pays était encore en son pouvoir. Les effets continueront à lui appartenir; les dépenses seront à son compte; rien ne sera changé au régime des établissemens, et la consigne donnée à la sauvegarde sera concertée entre les chefs du service et le commandant du poste étranger.

„Art. 4. Les armées favoriseront réciproquement le service des hôpitaux militaires situés dans les pays qu'elles viendront à occuper. Elles feront fournir par les habitans, ou fourniront elles-mêmes, tout les objets nécessaires aux blessés et hospitaliers, sauf à s'en faire rembourser le montant, ou même à retenir des otages ou des effets, jusqu'à ce que le paiement des avances soit effectué.

„Art. 5. *Les militaires guéris de leurs blessures seront renvoyés à leur armée respective, avec une escorte qui leur fera fournir en chemin des vivres et des voitures, et les accompagnera jusqu'aux avant-postes de l'armée où ils se rendront. Il sera de même accordé une escorte pour protéger, lors de l'évacuation complète de l'hôpital, les convois de voitures sur lesquelles on aura chargé les effets, si ceux-ci n'ont point été retenus pour garantir l'acquittement des dépenses faites pour le dit hôpital.*

C'est en arrivant à l'une des périodes des plus belles de l'histoire de la Prusse, à celle des guerres de l'indépendance, si riche en sacrifices de toute espèce, que nous voyons le peuple prodiguer tous ses soins, en cas de blessure ou de maladie, aux fils de la nation qui avaient répondu à l'appel du roi. C'est en 1813, 1814 et 1815 que commence à proprement parler l'histoire de l'assistance volontaire aux blessés militaires. Dès cette époque, des membres de la famille royale en donnèrent l'exemple. A l'appel fait le 23 mars 1813 par les princesses royales, de nombreuses sociétés de bienfaisance, composées de femmes, se fondèrent et se chargèrent de la surveillance des lazarets établis dans le pays que dirigeaient des médecins civils et des chirurgiens militaires en retraite (ce sont les lazarets de réserve de nos jours), ainsi que des soins à y distribuer. Cette initiative, ainsi que la dispersion, mise pour la première fois en pratique, des malades et des blessés, a beaucoup contribué aux bons résultats qui ont été obtenus alors. Il existe deux ouvrages du médecin-général, Dr. A. L. Richter*) qui donnent sur ce point ainsi que sur les efforts faits par l'État et par les particuliers en Prusse et dans les pays voisins, pour secourir les militaires blessés et malades, des renseignements historiques étendus et puisés aux sources mêmes; nous n'avons donc qu'à y renvoyer le lecteur. Qu'il nous suffise de rappeler que pendant la campagne de 1815, deux sociétés de secours (Rettungsvereine) fondées en Silésie ont fourni aux enfants de la patrie, loin de leur pays, des consolations et des secours, au moyen de souscriptions rapidement ouvertes et dont le produit a été transporté par des délégués spéciaux sur les lointains champs de bataille de la Belgique.**)

2. Fondation de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades.

Sans nous occuper davantage des temps glorieux de la guerre de l'indépendance, et en nous bornant à rappeler à la mémoire les secours volontaires peu importants portés par la Prusse elle-même dans les campagnes qui ont eu lieu depuis 1815, et auxquelles les troupes dudit État ont pris part, no-

„La présente convention, seulement applicable aux militaires blessés, sera publiée à l'ordre des deux armées, et lue dans chaque corps deux fois par mois. L'exécution de ses articles est recommandée à la loyauté et à l'humanité de tous les braves, et chaque armée promet de faire punir exemplairement quiconque y contreviendrait.“

*) Dr. Ad. Léop. Richter, *Geschichte des Medicinal-Wesens der Königlich Preussischen Armee bis zur Gegenwart. Ein Beitrag zur Armee- und Cultur-Geschichte Preussens.* Erlangen. 1860. in-8°. pages 355 et suiv. — Du même: *Die Beihilfe der Völker zur Pflege der in Kriegen Verwundeten und Erkrankten, und ihre Organisation.* Stuttgart. 1868. in-8°. page 2 et suiv.

**) *Johanniter Wochenblatt*, 1868, n° 8. — *Kriegerheil*, 1868, n° 3, page 30.

tamment dans celles du Schleswig-Holstein (1848—1849) et de Bade (1849), secours dont parle Richter dans son ouvrage*), nous allons passer, en laissant de côté les expériences faites dans la guerre de Crimée (1854—1856) et dans celle d'Italie (1859) à une époque qui n'est éloignée de nous que de quelques années, et à laquelle l'assistance privée bien préparée et déjà organisée pendant la paix, a commencé à substituer ses soins à ceux que les circonstances seules forçaient jusqu'à lors le plus souvent d'organiser. Comme on le sait, les terribles expériences de la campagne de 1859 avaient provoqué la première Conférence internationale tenue à Genève du 26 au 29 octobre 1863, à la suite de laquelle furent créées dans plusieurs pays et en particulier en Prusse des Sociétés de secours permanentes. Cette Conférence devint aussi le point de départ de la Convention de Genève conclue 10 mois plus tard. Pourtant nous ne pouvons omettre d'observer ici que les hommes considérés comme les promoteurs intellectuels de cette Convention qui fait honneur à l'humanité de notre temps, M. M. Palasciano (Naples, avril 1861), Arrault (Paris, juin 1861), Dunant (Genève, 1862)**), avaient eu un prédécesseur dans un médecin militaire prussien d'un très-grand mérite, qui dès 1820, réclamait les mesures que plus de 40 ans plus tard la Convention de Genève devait adopter. Nous voulons parler du médecin général du 2^e corps d'armée, le docteur Auguste Ferdinand Wasserfuhr, alors médecin d'un régiment prussien, qui publia, en mai 1820, un projet de réforme*). A la page X de la préface, il raconte les faits lamentables qui se produisirent dans la guerre de l'indépendance, et le traitement que reçurent de la part des autres Allemands les blessés et les malades prussiens, leurs compatriotes. „Beaucoup de soldats blessés“, dit-il, ne rencontrèrent aucune humanité, et grâce à la dureté de leurs frères, perdirent la vie sur ces mêmes frontières qu'ils venaient d'affranchir du joug étranger.“

Il ajoute: „Puisse ce honteux souvenir n'avoir pas été rappelé inutilement, et puissent enfin toutes les nations conclure un accord pour déclarer neutres tous les soldats prisonniers, malades ou blessés et s'engager, non seulement à laisser à tous les hôpitaux et à leurs directeurs entière liberté d'action, mais encore à leur donner l'appui nécessaire. Tous les malades et blessés tombés entre les mains de l'ennemi devraient être laissés dans les hôpitaux et soignés par leurs médecins jusqu'à entier rétablissement; et tous les soldats véritablement invalides devraient être, sans échange ultérieure, pourvus de passeports pour retourner librement dans leur pays. Il devrait être aussi permis à chaque commandant d'armée, quand les hôpi-

*) Richter, Geschichte etc., page 387 et suiv.

***) Voir G. Moynier, La neutralité des militaires blessés, page 27 et suiv.

****) August Ferdinand Wasserfuhr, Beitrag für die Reform der Königlich Preussischen Militair-Medicinal-Verfassung, mit Bezug auf die „Freimüthigen Worte etc.“ des Regiments-Arztes Dr. Baltz. Coblenz. 1820. in-8°.

taux sont tombés entre les mains de l'ennemi et n'ont pas assez de médecins, d'y envoyer un certain nombre de ces derniers, selon les besoins. Une telle mesure serait nécessaire surtout à la suite des batailles et chaque général devrait, avant le combat, désigner l'ambulance qui, dans toutes les circonstances et quelle que fût l'issue de la lutte, resterait sur le champ de bataille, et cette ambulance devrait être placée dans un lieu choisi exprès, où l'on apporterait tous les blessés recueillis sur le théâtre de la lutte."

„Ne devrait-on pas élever au rang d'un principe du droit des gens le premier de tous les devoirs humains, la compassion pour nos frères blessés et dénués de secours? Quel mal peut faire à l'ennemi un guerrier sanglant et épuisé? Une nation peut-elle se dispenser de panser les blessures de ses enfants malheureux? Si les ministres des nations européennes avaient vu au moins une fois dans leur vie un champ de bataille, couvert de cadavres, où la souffrance gémit sans qu'on l'entende et qu'on la plaigne, où les blessés sont en proie à la faim et à la soif, où la douleur déchire l'âme et l'angoisse étreint le coeur, ils feraient à coup sûr ce qu'ils ont si longtemps négligé de faire.“

Nous revenons maintenant à l'époque de la Conférence de Genève de 1863. Parmi les trois délégués de la Prusse qui y assistaient*) était le délégué de l'Ordre prussien de St. Jean, le prince Henri XIII de Reuss, qui, n'oubliant pas les recommandations faites dans la Conférence et sans doute poussé à agir par la campagne du Danemark qui commençait alors, s'associa à un certain nombre d'hommes notables et fonda à Berlin, le 6 février 1864, le *Comité central de la Société prussienne de secours aux militaires blessés et malades* et en prit la direction comme président. Cette Société qui se fit connaître au public par un appel publié le 17 février**), se vit bientôt en possession des ressources nécessaires pour commencer à exercer son activité, bien que dans des limites très modestes. Une série de nouveaux Comités, soit locaux, soit de cercle ou de district, et deux Co-

*) Le médecin-général du 4^e corps d'armée, Dr. Loeffler, délégué du ministère de la guerre; le Dr. Housselle, délégué du ministère de des cultes et de l'instruction publique; le prince Henri XIII de Reuss, délégué de l'Ordre de St. Jean.

**) Cet appel était signé des personnes suivantes: le prince Henri XIII de Reuss; le conseiller intime de légation Abeken; le comte d'Arnim-Boytzenbourg; le conseiller intime Brüggemann; le lieutenant-général de Derenthal; le baron de Haber; le conseiller intime et bourgmestre Hedemann; le docteur en théologie Hoffmann; le conseiller intime Dr. Housselle; le professeur Dr. Langenbeck; le médecin-général du 4^e corps d'armée Dr. Loeffler; le professeur Dr. Magnus; le conseiller de commerce Mendelssohn; l'aumônier militaire Dr. Peldram; le prince B. Radziwill; le comte Othon de Stolberg-Wernigerode; l'aumônier militaire Thielen; le libraire Wagner, et le médecin-major de 1^{er} classe Dr. Wendt.

mités provinciaux, ceux de Saxe et de Silésie, se rattachèrent au Comité central, et ainsi se forma peu à peu une organisation qui, au bout de la première année, embrassait déjà 85 Comités, situés pour la plupart dans la moitié occidentale de l'État, 51 notamment dans la province du Rhin et 15 en Westphalie.

Le but et les intentions de la Société nouvellement formée, et dont LL. MM. le Roi et la Reine daignèrent prendre le patronage un peu plus tard (le 19 avril 1865), ressortent du *statut* daté du 3 avril 1866 et sanctionné par le Roi le 7 mai 1866. Nous en reproduisons ici sommairement les dispositions essentielles: La Société *se propose* 1° en temps de guerre: de coopérer de concert avec l'administration royale des lazarets et hôpitaux militaires au soin et au pansement des blessés et malades en campagne; 2° en temps de paix, de faire à la dite fin les préparatifs nécessaires. La Société, pour rendre son action efficace, tient surtout d'abord à employer son activité et ses ressources à bien préparer, organiser et compléter le matériel et le personnel nécessaires pour recueillir, panser et soigner les blessés et les malades en campagne. En second lieu, à l'ouverture des hostilités, elle assiste de ses forces et de ses ressources les autorités sanitaires de l'armée, et les établissements qui sont à la disposition de celle-ci.

Pour ce qui regarde l'*organisation* de la Société, il existe à Berlin un Comité central, avec lequel les Comités provinciaux, de cercle et locaux, forment une corporation, dont ils sont les membres. La direction supérieure des affaires de la Société et sa représentation à l'extérieur, appartiennent au Comité central. Au près de ce Comité fonctionnent trois *commissaires du Gouvernement* *), nommés par lui, et qui, comme tels, sont membres du Comité central, donnent à celui-ci le concours de leurs conseils, et veillent à ce que l'activité de la Société réponde aux besoins de l'administration militaire et soit dirigée de manière à être utile aux lazarets militaires de l'État.

En ce qui concerne les *rappports entre le Comité central et les branches de la Société*, les prescriptions suivantes doivent être suivies. A l'approche ou au début de la guerre, le Comité central fait connaître aux associations provinciales, de cercle et locales, les besoins auxquels elles devront principalement pourvoir à l'aide de leurs propres fonds, et les lieux où les secours sont demandés. Le Comité lui-même est renseigné sur ces points par les autorités militaires centrales avec lesquelles il est en relations constantes, et par les rapports des agents qu'il envoie sur le théâtre de la guerre. Le *fonds commun* administré par le Comité central se compose, indépendamment des dons de

*) Les trois commissaires du Gouvernement sont: pour le Ministère de la guerre, le général d'infanterie de Peucker et le médecin-major de 1^e classe Dr. Wendt, et pour le Ministère des cultes et de l'instruction publique, le conseiller intime Dr. Housselle.

bienfaiteurs isolés, du tiers au moins des contributions recueillies parmi les membres des Comités secondaires. Ceux-ci administrent les *fonds spéciaux* qui se forment du reste de leurs recettes, et les statuts leur permettent de consacrer une partie des fonds qui leur appartiennent, au soutien des soldats blessés ou invalides appartenant à leur district spécial, et au soulagement des familles des soldats tombés sur le champ de bataille.

3. La campagne du Danemark en 1864.

Nous avons exposé plus haut les premiers débuts du Comité central prussien. Celui-ci possédait, comme nous l'avons déjà dit, peu de temps avant le commencement de la guerre dano-allemande, les moyens d'exercer une action peu étendue.*) Aussitôt après sa formation, des dons isolés avaient produit environ 4000 thalers**). Mais on était encore trop incomplètement renseigné sur ce que, avant toute chose, les Sociétés particulières pourraient et devraient faire afin de venir en aide à l'assistance officielle d'une manière efficace, pour qu'on pût dès le début, se mettre avec énergie à une tâche déterminée.

On jugea donc nécessaire d'envoyer un délégué sur le théâtre de la guerre, pour avoir des renseignements exacts sur les moyens les plus convenables de donner l'assistance voulue. L'auteur de ces lignes eut l'honneur d'être chargé de cette mission. En arrivant au milieu du mois de mars, sur le théâtre de la guerre, il trouva que les grandes villes du pays, comme *Kiel*, *Altona*, *Rendsbourg*, *Schleswig*, *Flensbourg*, qui avaient profité des expériences de précédentes campagnes, avaient pris les devants et donné un bon exemple sous la pression de la nécessité. Dans ces villes ainsi que dans d'autres parties des duchés, il s'était formé en effet des Comités, et surtout des Sociétés de femmes, qui, aidés des conseils et du concours d'hommes énergiques et ayant l'expérience voulue des nécessités de la guerre, en particulier de ceux du professeur Dr. Esmarch, de Kiel, et soutenus par des dons charitables envoyés de toutes les parties de l'Allemagne, avaient commencé à secourir et à soigner les blessés apportés à l'improviste et en nombre considérable dans les murs de ces villes, qu'ils fussent amis ou ennemis, et avaient montré pour eux le même dévouement généreux et efficace. En outre, le centre du commerce des duchés, la riche ville de *Hambourg* avec ses ressources considérables, avait apporté sa part de secours, et une Société qui s'y était promptement formée, avait établi des dépôts sur tous les points des duchés où cela avait paru convenable ou nécessaire, afin de distribuer à pleines mains ses dons aux divers lazarets. Mais je ne m'étendrai pas da-

*) Rechenschafts-Bericht des Preussischen Central-Comités des Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger. Berlin, 1865. Voyez aussi: Kriegerheil, 1868, page 22.

**) 1 thaler = 3 fr. 75 c.

vantage ici sur les services signalés rendus par le Schleswig-Holstein et Hambourg, attendu que je les ai longuement énumérés ailleurs*); j'ajouterai seulement que l'action de ces Sociétés fut sous tous les rapports pratique et bienfaisante; mais que l'organisation faisait encore complètement défaut à l'assistance privée, puisque l'application des secours dépendait plus ou moins du hasard et d'un concours de circonstances heureuses.

Je signalerai ici en quelques mots les *services personnels* d'un certain nombre *d'étudiants de Kiel* sur le champ de bataille de Missunde, aussitôt après l'ouverture des hostilités, belle action qui se produisit d'une manière improvisée, mais dont les auteurs ne trouvèrent pas d'imitateurs durant le reste de la campagne.

Avant de raconter ce qui se fit en *Prusse* à cette époque pour le soulagement de nos troupes en campagne, quelques indications sont ici nécessaires.

Aussitôt après que les troupes prussiennes eurent été tirées de leurs garnisons dans les premiers mois du froid hiver de 1863—1864 et qu'on les eût dirigées sur les duchés de l'Elbe, les soldats jusque-là peu préparés à une campagne d'hiver éprouvèrent divers besoins auxquels il fallut suffire, celui de vêtements chauds en particulier. La bienfaisance privée vint alors à leur aide et leur en fournit, ainsi que des provisions pour les soldats en marche, du tabac et des cigares notamment, en quantité considérable. Les soldats reçurent ces provisions en nature ou bien l'argent nécessaire pour se les procurer. Ces dons patriotiques furent recueillis d'abord par *l'Association populaire prussienne****) au commencement de décembre 1863, plus tard par le Ministère de la guerre***) et par *l'Association patriotique de Berlin* †) et envoyés pour être distribués aux divers corps de troupes.

Un autre secours considérable pour les troupes en marche ou transportées par les chemins de fer, et qui profita tout d'abord aux Autrichiens, nos alliés d'alors, pendant leur passage à travers l'État, consista en rafraîchissements qui furent offerts avec cordialité, en particulier aux stations de repos de Breslau et de Berlin. Plus tard, quand la guerre eut commencé, les Sociétés qui s'étaient formées dans ce but, surtout à *Berlin* ††) et à *Wittenberge* †††), remplirent, outre plusieurs autres tâches, celle entre toutes importante de donner les soins convenables aux blessés et aux malades de passage appartenant soit à notre armée, soit à l'armée alliée, et elles s'en acquittèrent avec un zèle et un dévouement admirables. Enfin, il faut aussi compter au rang des services volontaires, organisés dans l'intérieur du pays,

*) Kriegerheil, 1867, 1868, 1869, nos 1 à 4.

) Kriegerheil, 1867, page 3. *) id. †) id.

††) id. 1867, pages 4, 9.

†††) id. 1867, page 9.

les secours accordés aux familles nécessiteuses des hommes de la réserve*) et du petit nombre de prisonniers de guerre se trouvant à Copenhague**), et, plus tard, aux convalescents à leur sortie des lazarets, ainsi que les démarches pour les faire soigner dans le sein des familles et pour leur procurer sans frais les cures d'eaux minérales ou de bains***).

L'assistance volontaire sur le théâtre de la guerre s'exerça en partie par l'intermédiaire de diverses Sociétés formées dans le pays, en partie par plusieurs Associations que nous mentionnerons plus loin. Aux premières appartient, comme nous l'avons déjà dit, le *Comité central prussien*, qui, par ses délégués envoyés sur le théâtre de la guerre, et grâce à une alliance conclue avec le Comité de Flensburg, put fournir aux lazarets des secours considérables. Outre les nombreux secours fournis en nature, il dépensa plus de 8000 thalers en argent à cette fin.

Quant à ce qui touche les Associations dont l'activité personnelle s'exerça dans les lazarets dispersés sur toute l'étendue du pays, et rendit les plus grands services aux blessés et aux malades de l'armée nationale et de l'armée ennemie qui s'y trouvaient, il convient de nommer en premier lieu l'*Ordre de St.-Jean* qui, dans ses deux branches, celle évangélique représentée en Prusse par le *Baillage de Brandebourg* †) de l'Ordre de St.-Jean, et celle catholique ou *Ordre de St.-Jean de Malte*, saisit pour la première fois depuis des siècles l'occasion de se vouer au soin des malades en campagne. La première branche, très-répondue en Prusse, avait arrêté dans un chapitre tenu à la fin de janvier 1864, que dans le cas où les hostilités éclateraient, on établirait sur le théâtre de la guerre des hôpitaux militaires appartenant à l'Ordre et destinés surtout à recevoir des officiers, et que la direction de ces hôpitaux serait confiée au chancelier, le comte Everard de Stolberg-Wernigerode, revêtu des pouvoirs les plus étendus par le Grand-maître, Son Altesse Royale le prince Charles. Les hôpitaux établis successivement et entretenus avec les ressources de l'Ordre se trouvaient à *Altona* et à *Flensburg*. Il faut y ajouter, après qu'on eût commencé à investir et à faire le siège des fortifications de Duppel, l'hôpital qui fut établi dans leur voisinage immédiat à *Nubel*, et, pour le dernier grand fait d'armes de l'armée prussienne dans

*) Kriegerheil, 1867, page 9.

***) id. 1867, page 4.

***) id. 1868, page 77.

†) *Wochenblatt des Johanniter-Ordens Balley Brandenburg*, 5^e année, 1864. — Dr. Julius Ressel, *Der Johanniter-Orden auf dem Krieges-Schauplatze des Dänischen Feldzuges 1864. Historische Skizze als Beitrag zur Ordens-Geschichte*. Pless, page 4. — Du même: *Die Kriegs-Hospitäler des St. Johanniter-Ordens im Dänischen Feldzuge von 1864 Ein Beitrag zur Chirurgie der Schusswunden*. Breslau, 1866. in-8°. — Kriegerheil, 1867, pages 13, 21.

cette campagne, le passage dans l'île d'Alsens, l'établissement analogue qui avait été formé à *Wester-Satrup*. Dans tous ces hôpitaux, le service médical était fait par des médecins que l'Ordre avait engagés à cette fin, et l'administration, sous la direction prévoyante et énergique du chancelier de l'Ordre, était entre les mains de 18 chevaliers se relevant de temps à autre; le personnel chargé des soins et secours était composé, en partie de diaconesses de Béthanie de Berlin, sous la direction de leur supérieure, la comtesse Anne de Stolberg-Wernigerode, en partie de frères de la maison appelée „Rauhes Haus.“ Ces derniers trouvèrent en outre à s'occuper du transport des blessés qui se faisait sous la direction des chevaliers de l'Ordre, aussi bien de la ligne de combat aux hôpitaux que de ces derniers à Flensbourg. A cette fin l'Ordre s'était procuré des moyens de transport sur terre et sur eau par lesquels de grands services furent rendus aux blessés. Il faut encore compter un dépôt central établi par l'Ordre à Flensbourg et pourvu de ressources abondantes d'une valeur de 12 à 15,000 thalers. Ce dépôt fournissait des provisions de toute espèce, non seulement aux hôpitaux de l'Ordre, mais aussi aux nombreux lazarets militaires qui se trouvaient à Flensbourg, et occasionnellement aussi aux soldats occupés à un service pénible dans les avant-postes. Si l'on considère que dans les cinq hôpitaux de l'Ordre, 134 officiers dont 122 prussiens, 4 autrichiens et 28 danois, plus 64 soldats de l'armée prussienne et autrichienne ont été soignés et ont exigé en tout 9310 journées d'entretien dont le coût total s'est élevé à 30,000 thalers, qu'enfin deux des infirmeries de l'Ordre, dans l'intérieur du pays, soignaient aussi les blessés, il faut considérer ce service efficace et bien organisé qui s'est étendu presque à 7 mois de l'année 1864, comme une oeuvre considérable et bienfaisante qui a beaucoup contribué à accroître la popularité de l'Ordre, et d'un autre côté l'a mis à même de remplir, avec un grand succès, la tâche bien autrement difficile de 1866.

Pour ce qui regarde la branche catholique de l'Ordre de *St.-Jean de Malte**), les Associations prussiennes, en Silésie dans les provinces du Rhin et de la Westphalie, s'occupèrent aussi de leur mieux à soulager les victimes de la guerre. Dans la première province, des services signalés furent rendus par M^{me} la comtesse de Stillfried-Alcantara, Dame de l'Ordre sus-nommé. Grâce à elle, une somme importante (9400 thalers) fut recueillie, 5 chevaliers de l'Ordre, 50 soeurs et 4 frères de la Miséricorde furent envoyés de Silésie sur le théâtre de la guerre, et des soins furent donnés outre à un grand nombre de blessés en état d'être transportés et appartenant en particulier à l'armée autrichienne, pendant qu'on les conduisait à travers la Prusse en Autriche; d'autres furent soignés d'une manière durable dans l'hôpital de Sainte-Hedwige à Berlin et dans les couvents des frères de la Miséricorde à Steinau et à Breslau, de sorte

*) Kriegerheil, 1867, page 29.

qu'en tout et avec ces ressources, aide et secours furent donnés à non moins de 8000 militaires blessés ou malades. — Les chevaliers de St.-Jean de Malte de la province du Rhin et de Westphalie, de leur côté, s'étaient imposé la tâche, au moyen de cinq de leurs délégués qui se trouvaient sur le théâtre de la guerre, de régler l'emploi, de pourvoir aux besoins et de fixer la place des nombreuses religieuses catholiques, appartenant à des congrégations différentes, qui se trouvaient dans les lazarets de l'armée, de leur prêter main forte et appui en toute circonstance, et en outre d'établir une sorte de communication entre les nombreux postes hospitaliers militaires qui, par suite de la prolongation de la guerre, se trouvaient échelonnés depuis Hambourg jusqu'au nord du Jutland, ce qu'ils firent surtout au moyen des aumôniers d'hôpitaux catholiques présents sur le théâtre de la guerre. Nous tenons surtout à rendre un spécial et éclatant hommage à la bonne entente qui ne cessa de régner partout sur le théâtre de la guerre non seulement entre les eux branches de l'Ordre de St.-Jean, mais en général entre les diverses confessions pour tout ce qui touchait le soin des âmes ou le soin des malades.

Il nous reste à ajouter quelques mots sur l'activité bienfaisante des femmes appartenant à des congrégations, qui se vouèrent au service des malades dans les nombreux lazarets militaires de l'armée ou de l'Ordre de St.-Jean. Les deux maisons-mères des *diaconesses évangéliques**), celle de Kaiserswerth sur le Rhin et celle de Béthanie à Berlin, envoyèrent un nombre considérable de leurs membres vu leur situation, la première 28, la seconde 30, qui servirent aussi bien pour les lazarets de l'armée que pour ceux de l'Ordre de St.-Jean. A la fin de la guerre, les 28 premières avaient été occupées dans 20 lazarets en 6 différents endroits. Cependant le nombre des infirmières du culte évangélique put être de beaucoup surpassé par celui des *soeurs catholiques****) venant des couvents voués au service des malades en Silésie, dans la Province rhénane et en Westphalie. Car au moment où l'on avait le plus grand besoin de personnel, après l'assaut du Duppel, plus de 137 religieuses sortant de 7 couvents se trouvaient dans 15 endroits différents, et dans un bien plus grand nombre encore de lazarets, puisque à Flensbourg seulement 18 de ces établissements avaient à leur service des religieuses catholiques.

Ces deux classes d'infirmières qui, sur le théâtre de la guerre, se trouvaient sous la protection spéciale soit des ecclésiastiques soit, comme nous l'avons déjà dit, des chevaliers de St.-Jean ou de St.-Jean de Malte, déployèrent dans les fréquents rapports qu'amenaient leur coopération sur un seul et même théâtre, une noble émulation de dévouement, de fidélité à leur vocation et d'habileté à soigner les malades. Aussi, comme cela a été

*) Kriegerheil, 1868, page 33.

**) Kriegerheil, 1868, page 43.

reconnu par chacun, et en particulier par les médecins d'hôpitaux, rendirent-elles des services inappréciable aux blessés et aux malades, et démontrèrent-elles de la manière la plus éclatante, combien sont précieux dans les hôpitaux militaires les soins rendus par des femmes appartenant à de pareilles congrégations. Une telle expérience, faite durant cette guerre pour la première fois sur une vaste échelle, devait avoir les plus grands avantages pour l'armée durant la campagne de 1866.

Le *personnel masculin des infirmiers volontaires* employés dans les hôpitaux militaires se composait, en partie, des *Frères catholiques de la Miséricorde*, qui n'étaient pas très nombreux, il est vrai (il n'y en avait au mois de mai que 22, de 6 couvents différents) mais ils se montrèrent expérimentés et habiles à soigner les malades; en partie, des *Frères de la maison dite: Rauhes Haus**) à Horn, près de Hambourg. Ces derniers, outre la part glorieuse et déjà signalée que, sous la direction de l'Ordre de St.-Jean, ils prirent à l'assistance sur le champ de bataille, au transport des blessés et à leur traitement dans les ambulances de l'Ordre, s'étaient déjà distingués brillamment, à une époque antérieure et dès le début même de la guerre, sous la direction spéciale de M. Wichern, docteur en théologie, et fondateur de l'institution. Aux troupes qui se trouvaient dans les avant-postes et les tranchées, ils avaient distribué les secours très considérables recueillis par le docteur Wichern, sous forme d'objets d'habillement, des comestibles et de cordiaux. En outre, ils leur avaient fourni un aliment moral en leur procurant des livres intéressants ou édifiants et les objets nécessaires pour écrire. Avec les frères de l'établissement *Rauhes Haus*, et à peu près en nombre égal (à partir de la fin de mars il y en eut 16 sur le théâtre de la guerre), se trouvaient les *Diacres évangéliques*, de l'établissement des diacres à *Duisbourg.***) Ils s'employèrent comme infirmiers volontaires dans les divers lazarets de l'armée et ils y rendirent des services inappréciables, soit en prenant part directement au pansement des blessés, soit en accompagnant les transports de blessés et de matériel. Seize de ces diacres consacrèrent 2,301 journées de soins aux blessés et aux malades de l'armée.

Après avoir mentionné encore les *Aumôniers volontaires***) des deux confessions (environ 6 du culte évangélique, et un nombre un peu plus grand de culte catholique) qui se joignirent aux chapelains militaires officiels, pour improviser des services religieux parmi les troupes jusque dans les avant-postes, aussi bien que dans les lazarets où les consolations spirituelles sont souvent si nécessaires, et qui trouvèrent partout un vaste champ pour l'exercice de leur ministère spirituel, j'aurai à peu près épuisé la liste des moyens de secours organisés sur le théâtre de la guerre par la Prusse elle-même.

Il convient d'ajouter que les membres des associations mentionnées ou

*) Kriegerheil, 1868, page 23.

**) Même publication, page 44.

les personnes isolées qui restèrent plus ou moins longtemps sur le théâtre de la guerre; le firent avec leurs propres ressources, ou furent soutenus par les fonds de leurs sociétés, maisons-mères, ou par les dons volontaires recueillis dans leur pays, bien que sur le théâtre même de la guerre et en règle générale, les autorités militaires accordassent gratuitement les moyens de transport et le logement à quelques-uns d'entr'eux, nommément au personnel des infirmiers, et la nourriture à ceux qui étaient dans les lazarets.

Il faut encore indiquer brièvement que des dons volontaires affluèrent pour l'entretien et les soins à donner aux équipages de la *marine militaire prussienne*.*) Ils trouvèrent leur emploi en faveur des blessés peu nombreux du combat naval de Jasmund.

Ce fut aussi pendant la durée de la guerre que, grâce à la généreuse initiative de leurs Altesses royales le Prince et la Princesse royale, furent jetées les bases de la fondation dite *Kronprinz-Stiftung***), pour les invalides et les survivants des victimes de la guerre. Cette fondation a pour but de fournir des secours en argent aux combattants, soit de l'armée, soit de la flotte, revenus de la guerre totalement ou partiellement incapables de travail, ou à leur familles, et de procurer aux uns et aux autres de l'emploi, soit dans l'administration, soit chez les particuliers. A la fin de la première année, grâce à la générosité de la nation et par suite de contributions spéciales importantes, en particulier d'une loterie organisée par l'Association patriotique (produit: 64,300 thalers), d'une fondation établie à Elberfeld (14,600 thalers) et d'autres dons considérables, cette fondation possédait un capital dont la plus grande partie sera employée à payer pendant 48 ans des rentes annuelles.

Nous mentionnerons enfin sommairement les secours donnés à quelques invalides par le *Comité de secours pour la province de Saxe****) et la fondation due au *Comité de Berlin pour soigner les troupes de passage* destinée à doter 10 fils de soldats tombés sur le champ de bataille. D'autres fondations comme celle qui a été établie par le même comité en l'honneur de la Princesse *Frédéric-Charles* et dite *Fondation de la Princesse Marie-Anne*†) pour les filles de soldats orphelines et *l'Établissement de bains pour militaires*, qui existe à *Warmbrunn* sous le patronage de S. A. R. le prince Albert, et a été dédié, comme témoignage de la reconnaissance nationale, à l'armée et à la flotte prussienne ††), prirent également naissance à la suite de la guerre dano-allemande et continuent d'exercer encore aujourd'hui leur action bienfaisante.

*) Kriegerheil, 1867, page 10; 1868, page 75.

**) id. 1867, page 64; 1868, page 76.

***) id. 1867, page 65.

†) id. 1867, page 42; 1868, page 45 et 77.

††) id. 1867, page 9; 1868, page 99; 1869, page 29.

Si, au lieu de cette esquisse très incomplète des marques d'intérêt données par le peuple prussien à ses enfants, pendant la guerre dano-allemande, esquisse à laquelle il faudrait ajouter le récit de ce qui s'est fait ailleurs, en particulier dans les duchés de l'Elbe, dans l'Allemagne du Nord non prussienne, dans l'Allemagne du Sud (surtout à Francfort), en Autriche, et enfin, chez nos adversaires en Danemark, on voulait présenter un tableau complet de l'assistance volontaire organisée pendant cette guerre, comme j'ai essayé de le faire ailleurs*), on trouverait, il est vrai, en étendue et en importance, les ressources dues à l'initiative privée relativement faibles en regard de celles qu'on a obtenues deux ans plus tard. En outre, on reconnaîtrait que la guerre dano-allemande, à raison de sa localisation sur des points particuliers, a offert des conditions essentiellement différentes de celles des autres guerres. Néanmoins l'assistance volontaire pour les blessés et malades militaires, et l'humanité en général ont retiré de tout cela l'inappréciable avantage que l'Allemagne du Nord a fait les premières expériences étendues sur l'aide qu'on peut obtenir des particuliers pendant une guerre. On trouvera de plus que le pays a mis à l'épreuve ses propres forces et ses ressources, et a établi pour l'organisation de l'assistance privée en temps de guerre des règles qui ont trouvé une plus large application en 1866 — et, qu'enfin, cette guerre a indubitablement beaucoup contribué à amener la Convention de Genève du 22 août 1864 et à en faire accepter les principes par la plupart des Gouvernements européens. En outre, la guerre dano-allemande a servi pour ainsi dire, d'école préparatoire très nécessaire pour l'assistance volontaire aux malades militaires, dans l'Allemagne du Nord et surtout en Prusse, et elle a encore donné à tous les intéressés la conviction que c'est seulement avec une direction centralisée et unique que cette assistance rendra les services que permet d'accorder l'empressement généreux de la nation à offrir les ressources nécessaires.

4. Activité en temps de paix de la Société prussienne (1864—1866).

Dans les deux années suivantes pendant lesquelles la Prusse, comme on le sait, a joui d'une paix que rien n'est venu troubler, la Société prussienne a dû borner son activité à s'organiser plus solidement et à prendre les mesures préparatoires pour une guerre à venir. En ce qui concerne l'histoire du Comité central de la Société en 1865, je me contenterai de rappeler que, le 19 avril 1865, Leurs Majestés le Roi et la Reine daignèrent prendre la Société sous leur patronage „en considération du but élevé et important qu'elle se propose“ comme le porte la lettre écrite par Leurs Majestés à cette occasion, et que, le 16 mai, un prix fut offert pour le mémoire „où seraient à fond et au mieux appréciées, les informations récemment acquises et les expériences faites sur l'organisation de l'assistance privée

*) Kriegerheil, 1867. 1868. 1869 n° 1—4.

pour le soin des soldats blessés ou malades." Six mémoires furent reçus et admis au concours; le prix ne fut accordé que plus tard, vers la fin de 1866, à l'ouvrage publié à Genève par M. G. Moynier et par le docteur Louis Appia.*) Un mémoire du docteur Paul Edouard Loewenhardt, à Prenzlau, obtint une mention honorable.**)

5. La guerre de 1866.

La fameuse année 1866 était arrivée. L'horizon politique s'était de plus en plus assombri; il était devenu évident que la Prusse allait avoir à se mesurer avec plus d'un ennemi. Les ressources qui étaient à la disposition de la Société prussienne pour organiser les soins volontaires à donner aux blessés étaient assez faibles. L'extension de la Société n'avait fait que peu de progrès depuis la guerre du Danemark; car sans compter les deux Comités provinciaux de la Saxe et de la Silésie, 120 Comités spéciaux seulement s'étaient rattachés au Comité central. Celui-ci ne possédait en caisse au commencement de la guerre que 11,000 thalers; le Comité provincial de Saxe, 8,500 thalers; les autres des sommes proportionnelles. En fait de matériel, ce qu'on avait ne valait pas la peine d'être compté; partant, les ressources existantes étaient tout à fait hors de proportion avec la tâche gigantesque que la Société aurait à remplir durant la terrible guerre qui allait éclater.

Nous rappellerons ici que peu de temps avant la déclaration des hostilités, le 7 mai 1866, le Roi avait conféré à la Société les droits de corporation en vertu du Statut du 3 avril, et que dès le mois de mai avait été fondé et avait commencé à paraître régulièrement le journal de la Société „*Kriegerheil*“, à l'exemple des publications périodiques que publient le Comité central de Paris et celui de Bruxelles.

Une autre mesure de la plus grande portée prise à cette même époque par le Gouvernement dans son intérêt et dans celui de l'assistance volontaire fut la nomination faite le 31 mai par ordre du cabinet, du conseiller intime actuel et Chancelier de l'Ordre de Saint-Jean, comte Everard de Stolberg-Wernigerode, au poste de *commissaire royal et inspecteur-militaire de l'assistance volontaire aux malades*. Cette mesure rendit possible l'organisation de tous les secours volontaires, et cette nouvelle preuve donnée en très haut-lieu de l'importance qu'on attachait à l'assistance volontaire en temps de guerre, fut le point de départ d'un très grand

*) G. Moynier et le Dr. L. Appia. La guerre et la charité. Traité théorique et pratique de philanthropie appliquée aux armées en campagne. Genève et Paris. 1867. Cherbuliez. 8. IX et 401 pages.

***) Dr. Paul Eduard Loewenhardt: Die Organisation der Privatbeihilfe zur Pflege der im Felde verwundeten und erkrankten Krieger. Berlin. 1867. Nicolai. 8. XVI et 219 pages.

progrès dans l'histoire de cette oeuvre. D'après les instructions données au commissaire du roi, celui-ci devait être l'intermédiaire qui, d'un côté, se mettrait en communication directe avec les autorités militaires compétentes pour savoir où et quand des besoins pour les lazarets militaires se feraient sentir; et, d'un autre côté, communiquerait les renseignements obtenus aux Associations et aux Sociétés vouées au traitement volontaire des malades, et ferait en sorte que ces Sociétés envoyassent les personnes et les objets à leur disposition sur les points où ils seraient demandés. Le commissaire-royal devait, en outre, consacrer ses soins et son attention aux lazarets de réserve établis par les autorités provinciales et aux comités locaux existant dans les provinces, aussi bien qu'aux hôpitaux élevés par des Sociétés ou des particuliers au moyen de ressources privées; enfin, il devait se charger de confier aux soins des particuliers les malades entrés en convalescence.

Une autre mesure prise au milieu de juin exerça encore une heureuse influence sur l'efficacité de l'assistance volontaire. Ce fut l'arrêté du ministre du commerce qui accorda et assura la *franchise à tous les envois faits aux troupes entrées en campagne et aux lazarets, soit par la poste soit par les chemins de fer* de l'État ou des compagnies, et le libre parcours à toutes les personnes employées au service de l'oeuvre pour le soin des malades militaires et accréditées comme telles. Les personnes munies des passes*) du commissaire royal pour l'assistance volontaire aux blessés et malades, les agents des différentes associations se rendant sur le théâtre de la guerre, avaient non seulement la franchise de port et le libre parcours sur les chemins de fer et par les voitures de poste, mais encore le logement et l'entretien gratuits, et en cas de besoin, des chevaux de relais, pour assurer leur arrivée, ceci surtout en pays ennemi. Outre l'usage gratuit des télégraphes de l'État pour le Comité central et ses délégués, le même Comité avait encore obtenu du ministre des finances l'exemption des droits d'importation pour tous les dons gratuits en nature qui lui seraient envoyés de l'étranger.

Il n'est point superflu de mentionner ici qu'à la même époque, de même que tout le personnel médical de l'armée et tous les membres de l'assistance volontaires aux malades, la Société prussienne ainsi que tous ses agents prirent pour la première fois *le signe international de la neutralité* déterminé par l'article 7 de la Convention de Genève, la croix rouge sur fond blanc.**)

Soutenu par les mesures ci-dessus mentionnées du gouvernement, le Co-

*) Le nombre de ces passes, dites cartes de légitimation, délivrées en 1860, s'éleva à 1800. (Voir l'ouvrage de M. le docteur Guill. Brinkmann: Die freiwillige Krankenpflege im Kriege. Mit besonderer Berücksichtigung ihrer Leistungen im Jahre 1866. Nach amtlichen Quellen und im officiellen Auftrage bearbeitet.) Mit drei Tafeln Abbildungen. Berlin, 1867. 8. 143 p.)

***) Voir au sujet de ce qui suit: Rechenschafts-Bericht des Central-Comités des Preussischen Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger pro 1866. Berlin, im November 1866. 8.

mité central, commença sans plus de délai les opérations préliminaires nécessaires au prochain exercice de son activité. Au commencement de juin fut lancé un *appel* au public par lequel on réclamait de prompts contributions, afin que le Comité pût, au début même des opérations militaires, posséder les ressources pécuniaires nécessaires pour exercer une action efficace, et cet appel fut couronné du succès le plus inattendu. Au même temps, à la suite d'une circulaire du Comité central, se formèrent partout des Sous-comités, surtout un grand nombre de Sociétés de femmes. Celles-ci, atteignirent bientôt le nombre de 150, et, comme en 1864, témoignèrent du plus vif intérêt à l'oeuvre de l'assistance volontaire par les souscriptions qu'elles ouvrirent et par leurs services personnels, en même temps qu'elles acceptèrent très volontiers la direction du Comité central.

Afin de donner une direction unique à l'oeuvre, le Comité central se concerta avec le commissaire royal pour le traitement volontaire des blessés militaires et par lui avec l'Ordre de St.-Jean, dont il était le chancelier. S. A. R. le Grand-maitre donna en effet, comme il avait fait en 1864, les pouvoirs les plus étendus au dit commissaire, pour s'occuper au nom de l'Ordre des soins à donner aux malades et aux blessés militaires. Le gracieux empressement que mit le comte de Stolberg à conclure cette heureuse entente, fit que non seulement il put remplir sur le théâtre de la guerre les fonctions de plénipotentiaire général du Comité central, mais encore que ses délégués et ses agents auprès des corps d'armée et des lazarets, étant tous chevaliers de St.-Jean, purent agir en cette qualité et en même temps en celle de délégués du Comité central. Par ces intermédiaires s'établit alors entre le Comité central d'un côté, et l'administration militaire et les divers lazarets de l'autre, un accord harmonieux d'où il ne pouvait résulter que de grands avantages pour toutes les parties intéressées. Ainsi que le Gouvernement royal avait cherché, par des arrêtés des ministres de la guerre et de l'intérieur, à imprimer une direction unique aux efforts de l'assistance volontaire, le comte Stolberg, par un avis publié le 14 juin, invita tous les Comités qui se formaient en grand nombre pour recueillir des dons en faveur des blessés et des malades de l'armée, à envoyer ces dons, aussi bien l'argent comptant que le matériel à l'usage des lazarets, aux dépôts de la Société prussienne. Le Comité central de Berlin avait, dans l'intervalle, établi un *Dépôt central* auquel il fallut bientôt adjoindre deux dépôts secondaires. Quand la guerre devint plus imminente et que l'armée nationale se tint prête à la lutte sur les frontières de l'ennemi, quand les premiers combats sanglants et les premières batailles eurent été livrés, il arriva au *Dépôt central*, par suite des nombreux appels faits au public par le Comité, de toutes les parties de la Prusse et des États allemands nos alliés, et par les soins de toutes les classes de la Société, la famille royale donnant l'exemple, non seulement des sommes d'argent très-considérables que nous mentionnerons plus loin, mais encore une quantité si immense de dons de toute nature que le travail de les recevoir et de les

classes ne put s'exécuter qu'avec les plus grandes peines, et cela grâce tant au concours de quelques bons patriotes qui étaient jusqu'alors restés étrangers à la Société, qu'à l'organisation de la distribution et du travail sous la direction d'un *Comité exécutif* formé spécialement pour le dépôt. Afin de donner une idée de l'étendue de ce travail, il suffira de dire que, outre le grand nombre de personnes qui donnaient gratuitement leurs services, il fallut dans les moments les plus critiques, un personnel de 80 à 90 employés qui, (en dehors d'un nombre égal de manoeuvres employés au jour ou à l'heure,) travaillèrent plusieurs semaines de suite; même pendant une partie de la nuit, pour recevoir les paquets de marchandises qui arrivaient chaque jour par centaines à la fois, soit de la ville, soit par la poste et les chemins de fer, et pour les ouvrir, les visiter, modifier les objets qu'ils contenaient suivant les besoins, les réexpédier, acheter les articles qui manquaient, ordonner enfin et préparer les envois d'objets hors du pays. Malgré l'importance de ce personnel rétribué ou volontaire, le travail immense n'aurait pu se faire aussi vite et aussi complètement qu'il était nécessaire, si depuis la fin de juin jusqu'à la fin de septembre, environ 250 *femmes et jeunes filles* appartenant aux familles les plus distinguées de la ville, encouragées par l'exemple de l'auguste patronne de la Société, S. M. la reine Augusta dont la gracieuse sympathie et le soutien efficace n'ont fait défaut ni là ni partout où s'exerçait l'activité du Comité central, et travaillant sous la prévoyante direction de la comtesse Louise d'Itzenplitz, ne se fussent soumises avec la patience et l'abnégation les plus grandes à la tâche fatigante de la visite des effets, de leur transformation, en particulier de la préparation des bandages, du réemballage etc. dans les différentes salles du Dépôt central.

Outre les trois dépôts principaux, il y avait à Berlin encore 40 endroits où l'on recueillait et 3 où l'on recevait les objets. Dans ces derniers endroits certains dons et surtout les comestibles étaient immédiatement emballés et expédiés. Une transmission directe des objets aux lieux de consommation, soit dans le pays, soit à l'étranger, se faisait de la même manière dans les *dépôts secondaires* établis dans les villes de province dont la situation était favorable, par exemple à Breslau, Magdebourg, Goerlitz et dans d'autres lieux. Les *dépôts sur le théâtre de la lutte*, établis, en partie au commencement de la guerre, en partie lors de l'arrivée de l'armée victorieuse, en d'autres localités et pourvus du personnel nécessaire d'administration et de surveillance, ainsi que d'argent comptant pour se procurer les moyens de transport, les ustensiles et les auxiliaires nécessaires etc., se trouvaient à la fin très nombreux, aussi bien en Bohême et en Moravie que dans l'Allemagne centrale; les principaux étaient à Trautenau, Turnau, Koeniginhof, Pardubitz, Brünn, Lundenbourg, Langensalza, Aschaffembourg, Wurzburg, Wertheim et Uettingen.

La plupart de ces dépôts de campagne étaient dirigés par des chevaliers de St. Jean, qui secondèrent puissamment le Comité central dans leur installation et leur organisation ainsi que dans l'utile application des secours envoyés par le Comité. Les chevaliers de St. Jean envoyés dans les lazarets de campagne et de réserve sur les territoires occupés par les belligérants aussi bien que les chevaliers attachés aux lazarets dans l'intérieur du pays, s'étaient chargés sur la prière du Comité central de remplir les fonctions de délégués de ce Comité et de faire venir des dépôts ce qui était nécessaire dans chacun des hôpitaux militaires.

A partir du 28 juin, le lendemain du combat de Langensalza et par le train exprès expédié sur Gotha, les envois de matériel d'hôpital et de médicaments, qui jusqu'alors s'étaient faits sur une petite échelle, commencèrent à prendre d'énormes proportions. Après les batailles sanglantes qui eurent lieu en Bohême, des trains entiers de chemin de fer furent requis pour les envois de matériel, et dans la première moitié de juillet, cela arriva presque tous les jours. Pour donner une idée exacte de l'importance et de l'étendue des 6 trains dirigés sur tous les endroits importants de la Bohême et de la Moravie situés sur la ligne du chemin de fer, et arrivant jusqu'à Lundenbourg même, — trains de 18 à 26 voitures qui fournissaient le nécessaire pour organiser et approvisionner les hôpitaux en Saxe, en Silésie, en Bohême, en Moravie, dans la Silésie autrichienne, et contenaient en outre un envoi spécial destiné à la Société de secours de Prague et d'une valeur d'environ 10,000 thalers, — nous dirons qu'un seul de ces trains contenait de 1800 à 2000 quintaux de matériel d'hôpital représentant une valeur de 70 à 80,000 thalers. Vers la Thuringe et le théâtre de la guerre au centre de l'Allemagne, on envoya 60 trains de 12 à 14 voitures. Tous ces trains étaient conduits ou accompagnés, soit par des membres du Comité central, soit par des chevaliers de St. Jean, soit enfin par d'autres personnes de toute classe et de toute position, qui animées d'un dévouement tout patriotique, avaient volontairement et gratuitement offert leurs services. Aux stations d'arrivée des trains, ces conducteurs eurent par fois une tâche pénible à remplir. Comment livrer en effet aux endroits voulus des envois précieux, surtout dans les premiers temps où l'on manquait de voitures en nombre suffisant pour les transports dans les pays, et que les dépôts en voie de formation n'étaient pas encore pourvus du parc de transport nécessaire?

Plusieurs des trains mentionnés contenaient également les approvisionnements les plus abondants pour les *stations dites de rafraîchissement* établies ou en voie de s'établir à Kohlfurt, Bodenbach, Pardubitz, Brünn et autres lieux et pour les troupes se trouvant sur le champ de bataille. Les stations susnommées, (il en avait été créé aussi dans les gares des chemins de fer de Berlin), permettaient non seulement de soigner les blessés, malades et convalescents de passage, mais encore et selon qu'il était nécessaire, de les loger une nuit ou deux. Plus tard, après l'apparition du choléra, elles

fournirent des rafraîchissements également aux soldats en bonne santé. Les services qu'elles rendirent furent vraiment extraordinaires. C'est ainsi qu'à Pardubitz, du milieu de juillet au milieu de septembre, on soigna de la manière susdite de 600 à 800 hommes par jour et qu'on en logea jusqu'à 300 par nuit; qu'à Bodenbach on reçut en moins de 4 semaines plus de 300 officiers, environ 5,500 malades on convalescents, et plus de 5000 soldats en bonne santé, mais fatigués et affamés; qu'à Kohlfurt enfin, on fournit des rafraîchissements à 31,700 militaires de passage qui avaient besoin de nourritures fortifiantes, et tout cela à l'aide de provisions qui affluaient en abondance. Pour cette branche assurément non la moins importante de l'assistance volontaire en temps de guerre, le Comité central avait heureusement trouvé le concours d'un certain nombre de patriotes aussi dévoués qu'actifs.

Pour mentionner encore un des services rendus par le Comité central pendant la guerre et immédiatement après celle-ci, nous dirons qu'après l'apparition du choléra qui fit tant de victimes en Bohême et en Moravie, outre les soins attentifs donnés aux troupes auxquelles on distribua une quantité énorme de préventifs et outre les mesures prises dans les hôpitaux de cholériques, on envoya de Berlin, afin d'empêcher, autant que possible la diffusion de la contagion, trois médecins chargés de prendre des mesures de *désinfection* dans les gares, les lazarets et autres lieux où de grandes masses de troupes étaient réunies ou devaient l'être. Les frais occasionnés en quelques semaines par l'achat des *matières désinfectantes* et des *médicaments contre le choléra* s'élevèrent à plus de 40,000 thalers.

Il faut enfin mentionner l'entretien des nombreux lazarets établis à Berlin et pourvus du matériel le plus complet, et les dons en argent faits aux convalescents et à ceux qui avaient besoin de prendre les eaux. Pour cette dernière classe de malades, 35,000 thalers furent dépensés dans le seul mois de septembre 1866.

Voyons maintenant avec quelles *ressources* il a été possible de rendre ces immenses services. Le Comité central possédait, comme nous l'avons dit, au commencement de la guerre, un fonds de 11,000 thalers seulement; le matériel était absolument nul. Jusqu'au 15 octobre 1866, grâce à la générosité des patriotes de toutes les parties du monde, il ne reçut pas moins de 499,300 thalers, de sorte qu'en tenant compte du fonds primitif, il eut à sa disposition dans les quelques mois qui suivirent plus d'un demi-million de thalers en argent. Bien plus importants encore furent les envois en nature qui affluèrent de toute part, puisque leur valeur, d'après une appréciation approximative, dépassa un million et demi de thalers. Ces ressources ne furent pas employées d'une manière parcimonieuse, mais expédiées suivant le besoin avec promptitude, en abondance et autant que possible aux moments et aux lieux requis; cela ressort de ce que, sans compter la distribution de l'innombrable quantité de secours en nature, 337,741 thalers au moins furent tirés de la caisse et dépensés en acquisitions de toute espèce, en salaires

aux ouvriers employés et à divers autres frais, et que 50,938 thalers furent distribués à des blessés ou à des malades isolés et envoyés aux lazarets.

Avant de parler du bien opéré par les succursales de la Société prussienne dans les provinces, nous devons encore appeler l'attention du lecteur sur les Sociétés de secours organisées à Berlin en dehors du Comité central et qui surent aussi se rendre utiles. L'étendue de la ville et de ses ressources, son importance comme capitale de la monarchie, les nombreux rapports qu'elle avait avec l'armée, et le nombre considérable de blessés et de malades qui pendant le cours de la guerre fut amenés dans ses murs, tout prouve que des secours nombreux et considérables furent organisés à Berlin même et sy concentrèrent, et que les ressources pécuniaires y arrivèrent en abondance.

Parmi les Sociétés qui, tout en poursuivant le même but que l'association prussienne, préférèrent rester indépendantes et garder leur liberté d'action, nous citerons d'abord *la Société Berlinoise de secours aux armées en campagne**).

Cette Société, présidée par un digne vétéran, mort depuis, le général d'infanterie de Brandt, fut fondée au milieu de juin par un certain nombre d'hommes de position et d'opinion politique fort diverses, pour secourir les troupes en campagne et surtout les blessés et les malades. Dès la première semaine, elle avait recueilli 71,500 thalers en grande partie à Berlin, et en même temps une grande quantité de secours en nature qui furent réunis dans deux dépôts principaux. Cette Société put diriger ses efforts et exercer son activité surtout dans deux sens: d'un côté, pour répondre aux vœux du ministère de la guerre, elle établit et entretenit un lazaret pour recevoir un grand nombre de blessés, et de l'autre elle secourut les troupes en campagne et en particulier les blessés dans les lazarets et puis, à la fin de la guerre et en tenant compte de leurs familles, les soldats congédiés qui se trouvaient dans le besoin. Pour en venir au *lazaret* spécial qu'elle fonda, il était dans une situation particulièrement favorable, et avait été établi à grands frais dans la caserne alors vide du deuxième régiment de lanciers de la garde, près de Moabit, et sous la direction énergique de M. Scabell, conseiller intime et chef du corps des pompiers. Dans un espace de temps extrêmement bref on acheva dans cette caserne les constructions et aménagements nécessaires, de sorte qu'après avoir engagé le nombreux personnel voulu, la Société eut à sa disposition à partir de la mi-juillet un lazaret admirablement organisé pouvant recevoir environ 400 blessés. Pendant l'existence de cet établissement qui ne subsista que jusqu'à la fin d'octobre, on y reçut en tout 556 blessés et malades qui furent soigneusement traités, (le nombre des journées d'entretien s'éleva à 17,000), et pourvus à leur départ d'une petite somme d'argent. La courte

*) Kriegerheil 1867, page 86.

durée de la guerre fit que le lazaret ne rendit pas des services proportionnés aux importantes ressources qui y avaient été appliquées, et qu'il n'exerça pas l'action durable à laquelle la Société, avec ses immenses ressources, s'était complètement préparée. — Par suite de la quantité énorme des envois en nature qui affluaient de toute part et venaient surtout des Comités locaux envois dont la valeur peut être estimée à 250,000 thalers, les provisions purent être envoyées en très grande abondance, soit aux troupes en campagne, soit aux ambulances et aux lazarets de l'intérieur et 49 envois, dont 33 pour les lazarets, furent en partie accompagnés par les commissaires de la Société. Indépendamment des secours très considérables en argent et en nature distribués aux convalescents besoigneux, aux familles des soldats tués, ou laissés dans le besoin et en maints autres cas divers, la Société qui avait recueilli en tout 130,200 thalers fut en état de contribuer avec l'excédant de 40,000 thalers qui lui restait à la Fondation-Nationale-Victoria pour les invalides, qui venait de se former et put assurer ainsi des secours durables aux hommes que la guerre avait rendus incapables de gagner leur vie.

Plus importantes encore étaient les ressources dont disposait une autre Société indépendante de Berlin, *la Société du Roi Guillaume* *) qui s'était formée au commencement de juin sous la présidence du défunt commandant de la ville, le général de cavalerie d'Alvensleben. Cette Société se proposait plusieurs buts différents : 1^o, secourir les familles privées de leur soutien par le départ des soldats appelés sous les drapeaux ; 2^o, faire parvenir des rafraîchissements, des comestibles et des provisions d'hôpital sur le théâtre de la guerre ; 3^o, faire entrer dans des maisons particulières et soigner les blessés et les malades amenés à Berlin, quand les lazarets étaient trop pleins ; 4^o, soutenir les veuves et les orphelins des soldats tombés sur le champ de bataille. Comme il devint bientôt évident que les deux buts indiqués sous les numéros 2 et 3 étaient atteints d'une façon très satisfaisante par les autres Sociétés de Berlin, celle du Roi Guillaume, pour ne pas diviser ses forces en visant plusieurs buts, joignit son importante provision d'objets de toute sorte à celle du Comité central de la Société prussienne et concentra ses efforts sur un point : l'aide à fournir à plus de 6,000 familles berlinoises dont les soutiens étaient dans les rangs de l'armée, ainsi qu'aux veuves et orphelins des soldats morts à la guerre. La Société, avec le concours des autorités municipales et de concert avec une association à laquelle elle prêta un appui efficace et dont nous parlerons plus loin. „*La Société berlinoise de secours aux familles des hommes de la réserve*“ aida les dites familles à acquitter leur loyer, continua d'exercer son activité d'une manière utile même après la démobilisation de l'armée et jusque pendant les mois d'hiver, et s'occupa alors spécialement d'aider les réservistes congédiés et les hommes de la landwehr à reprendre leurs occupations dans la vie civile. Elle remplit

*) Kriegerheil, 1868, page 89.

ainsi une tâche excessivement bienfaisante et dépensa à cette fin et à d'autres semblables non moins de 70,500 thalers. La plus grande partie de ses ressources en argent avait eu pour origine une loterie autorisée par l'État, et dont le produit ajouté aux recettes faites d'autre part avait formé en octobre 1867 une somme de plus de 222,000 thalers. La Société possédait encore au commencement de l'année 1868, 146,600 thalers; elle put dès lors continuer de distribuer des secours aux victimes de la guerre et le fait encore à présent.

*La Société berlinoise de dames pour la création et l'entretien de lazarets**), fondée au milieu de juin sous le patronage de S. M. la Reine, était présidée par la comtesse de Lutichau assistée de 6 hommes qui prenaient part à la direction des affaires. Le but de cette Société, la fondation et l'entretien avec des ressources propres d'un lazaret spécial, fut atteint complètement par l'établissement d'un lazaret à un endroit très bien approprié de la rue de Koepenick. Un bâtiment qui existait dans cette rue se prêtait déjà très bien à l'installation d'un lazaret. Dans le grand parc y adjoignant, on dressa des tentes pour les malades, on éleva une baraque d'hôpital, et même durant l'hiver suivant, le tout se trouva répondre admirablement aux exigences d'un hôpital. Pendant toute la durée de son existence, ce lazaret reçut 219 malades dont l'entretien représenta 17,000 journées de soin et qui furent traités avec sollicitude par les dames de la Société. Ces dernières établirent aussi une association de couture qui non seulement pourvut aux besoins du lazaret en linge et en bandages, mais encore envoya une grande quantité d'objets sur le théâtre de la guerre.

Enfin ces dames pourvurent aussi régulièrement au service des malades installés dans la caserne des chasseurs de la garde située près de l'établissement de la Société et convertie aussi en lazaret. Il y avait souvent dans cette caserne plus de 400 blessés à la fois, et triomphant de beaucoup des difficultés, le grand dévouement de ces femmes charitables fit un bien considérable.

L'étendue de la tâche imposée par le *soin des malades* à Berlin seulement et pendant l'été de 1867, peut s'apprécier si l'on pense que, dans cette ville et à Charlottenbourg, dans les 11 hôpitaux militaires d'abord, établis en partie dans des locaux spéciaux et destinés à servir même en temps de paix, en partie dans les casernes qui se trouvaient alors vides; dans les 23 lazarets privés ou appartenant à des Sociétés; ensuite dans les 6 hôpitaux publics civils enfin; en somme dans 40 hôpitaux, on avait préparé 4,508 lits, et que de juillet au 1^{er} octobre on y a admis 14,124 malades dont 4,872 blessés**) qui y ont été traités, et un nombre considérable

*) Kriegerheil, 1868, page 84.

**) Dr. F. Loeffler. Das Preussische Militair-Sanitätswesen und seine Reform nach der Kriegerfahrung von 1866. 2^e partie, Berlin, 1869, page 178.

de convalescents qui ont été transportés ensuite dans des maisons particulières. Partout l'assistance volontaire fut prête à offrir son concours. Dans les principaux hôpitaux militaires et civils, des femmes et des hommes animés d'un patriotique dévouement se firent un devoir d'apporter aux blessés des rafraîchissements et de leur rendre des services de toute sorte, d'écrire par exemple pour eux des lettres à leurs familles, et de leur servir d'interprètes. D'autres organisèrent et entretenirent à leurs frais des lazarets privés où les malades furent soignés d'une manière efficace. Le nombre assez considérable des lazarets privés établis, soit par de petites associations, celles des districts de la ville par exemple, soit par des particuliers, rendent un témoignage honorable du dévouement de tous les habitants de Berlin. Il arriva pourtant bientôt que la bonne volonté et l'esprit de sacrifice ne furent pas toujours accompagnés de la prudence et des connaissances requises, et que la nécessité se fit sentir de placer tous les lazarets de la ville et surtout les nombreux lazarets privés, en ce qui concernait les conditions hygiéniques, sous une surveillance générale et régulière, et cela pour prévenir l'apparition et la diffusion des maladies contagieuses. C'est alors que fut créé, grâce à la prévoyance et à l'initiative de S. M. la Reine, la *Commission supérieure des lazarets*, cette institution dont l'action bienfaisante devait bientôt se faire sentir. Formée d'officiers supérieurs, de médecins militaires et civils, et de fonctionnaires administratifs, sous la présidence du gouverneur de Berlin, le général de cavalerie, comte de Walderssee, assurée de l'intérêt incessant de S. M. la Reine, cette commission se chargea d'inspecter tous les lazarets et leurs arrangements. Grâce aux connaissances pratiques de ses membres, elle fournit partout aide et conseil, et là surtout où il y avait des défauts à faire disparaître et des abus à corriger. Ce fut grâce à son énergique activité que les maladies épidémiques ne se répandirent pas dans les hôpitaux de Berlin, que les quelques cas qui se produisirent restèrent isolés et sans effet, que quelques lazarets dans une situation peu favorable furent évacués, et qu'on ne laissa les blessés et les malades que dans les hôpitaux qui remplissaient toutes les conditions hygiéniques. Les nombreux convalescents admis dans les maisons particulières eux-mêmes, furent soumis par la commission à un contrôle régulier, mesure indispensable pour la discipline de l'armée.

En mentionnant brièvement encore les Sociétés de Berlin qui s'occupaient de secourir les familles des soldats appelés sous les drapeaux : celle déjà mentionnée que patronnait S. M. la reine Elisabeth et qui se nommait *Société berlinoise de secours aux familles des hommes de la réserve**), le *Comité local de Berlin* créé dans le même but**) ensuite, et plusieurs autres

*) Kriegerheil, 1868, page 35.

**) id 1868, page 65.

associations fondées surtout dans certains districts de la ville pour des catégories définies de familles besoigneuses, nous devons ajouter que leur action a été non moins bienfaisante pour de nombreuses familles que celle d'autres Sociétés pour les blessés et les malades. L'aide accordée aux familles pauvres et excessivement nombreuses des soldats de la réserve et de la landwehr appelés sous les armes, outre la subvention légale qui leur était payée par les autorités communales, consistait en travail rémunérateur obtenu pour eux, en distributions de vivres, en dons d'argent et en secours destinés au paiement du loyer. Des deux Sociétés présidées, l'une par M^{me} la maréchale comtesse de Wrangel et M^{me} la comtesse de Bismarck-Schoenhausen épouse du ministre président, l'autre par l'un des directeurs du musée royal, M. Leopold baron de Ledebur, la première dépensa aux effets ci-dessus 16,300 thalers et la seconde 9,400 thalers. L'action et l'utilité de pareilles sociétés dans les États où l'obligation générale du service militaire appelle sous les armes en temps de guerre les soutiens de nombreuses familles, tout en frappant moins les yeux, ne laissent pas d'être très-grandes. Les soldats se trouvent en effet, sur le champ de bataille, délivrés d'inquiétude sur le sort de ceux qu'ils ont laissés à la maison; mainte famille et maint ménage se trouvent sauvés de la ruine. L'État et la commune se trouvent ainsi profiter des services de ces Sociétés autant que de ceux des Associations de secours aux blessés et aux malades.

Les quelques traits par lesquels nous avons essayé de caractériser l'oeuvre collective de Berlin, montrent de la façon la plus éloquente de quels grands sacrifices le patriotisme national est capable dès qu'il s'agit de soigner ceux qui ont assuré l'honneur et l'indépendance de leur patrie. Toutefois, *les millions en argent et en nature qui avaient été recueillis à Berlin* dans un but d'humanité, n'ont pas été employés exclusivement dans l'intérêt des enfants du pays. Les blessés des armées ennemies étaient notoirement plus nombreux que ceux de l'armée nationale; et cependant, tous ceux qui se trouvaient dans les hôpitaux prussiens, à l'intérieur ou à l'extérieur, dans les lazarets militaires ou dans les hôpitaux privés, ont été traités avec autant de charité et avec des soins aussi attentifs que les propres enfants du pays. A Berlin, comme partout, le peuple prussien a suivi l'exemple qui lui était donné du haut du trône, et a prouvé son dévouement et son humanité.

Avant de nous occuper des Comités formés dans les provinces et dont l'action s'exerça principalement dans les *lazarets de réserve* qui y avaient été établis, nous ferons remarquer que ceux-ci formaient une chaîne qui d'Elbing à l'Est jusqu'à Saarbruck à l'Ouest traversait le pays, et qu'à la fin de juillet, dans 120 localités environ et dans un bien plus grand nombre de lazarets, il existait environ 48,000 lits (sans compter les 21,600 lits des ambulances) à la disposition des malades. A côté de ces 69,600 lits préparés par l'administration militaire, l'assistance volontaire en avait disposé environ 8,900 autres, savoir: 1,000 dans les hôpitaux de l'Ordre de Saint-

Jean, 2,500 dans les lazarets des Sociétés, et 5,400 chez les particuliers. On disposait donc de 78,500 lits, au total, et on reçut en tout 48,900 malades. Vers la fin de juillet 1866, époque où le nombre de ceux-ci atteignit son plus haut point, il y eut en même temps dans les lazarets 36,084 malades, dont 14,187 des armées ennemies. Le nombre des blessés fut de 21,304, dont 13,774 des armées ennemies. Il resta plus de 10,000 lits disponibles.*)

Passant maintenant à ce qui concerne *les différentes provinces de l'État*, nous nous occuperons d'abord de la *Silésie*, la province la plus rapprochée du théâtre principal de la guerre, la plus exposée à voir de près les horreurs des batailles, et la plus à portée d'intervenir efficacement. Dans les districts et les localités les plus rapprochés de la frontière de Bohême, il y eut une véritable invasion de voitures destinées au transport des blessés, et trop souvent il arriva qu'il y avait un manque absolu de tout ce qui était nécessaire pour les soulager dans leur malheureux état. Sans la charité et la compassion des habitans, le nombre des victimes aurait été beaucoup plus grand qu'il ne fut. Mais aussitôt l'assistance fut organisée sur une vaste échelle. Des hommes et des femmes de distinction formèrent des Comités, donnèrent ou firent donner les premiers soins aux blessés qui devaient être transportés plus loin, et se chargèrent du service des lazarets établis de toute part. *Le Comité provincial***), sous la présidence de M. de Moeller, premier-président de la cour d'appel, put, avec ses 32 Comités locaux formés en même temps et avec l'aide du dépôt principal établi à Breslau, faire parvenir des secours abondants à tous les lazarets établis dans le pays et sur le théâtre de la guerre. Il expédia 201 envois pesant plus de 2,000 quintaux; 11,800 thalers furent dépensés pour acheter des provisions de lazaret et des cordiaux, et 7,500 thalers furent employés pour dons en argent sur les 38,700 thalers qui formèrent le montant de ses recettes. — Une autre espèce de secours fort utile arriva de Breslau et eut un caractère tout personnel: 60 étudiants de l'université de cette ville formèrent le *Corps volontaire des étudiants****), se rendirent le 7 juillet sur le théâtre de la guerre en Bohême, et là, au milieu du désordre et de la confusion qui régnaient partout, rendirent des services signalés, en secourant les blessés autant qu'ils le pouvaient, et plus tard en se rendant utiles dans les lazarets et les dépôts, pour les transports de toute espèce, et dans les stations de rafraîchissement. Une seconde expédition composée de 40 étudiants quitta Breslau

*) Dr. Wilhelm Roth. Amtliche und freiwillige Krankenpflege. Vortrag gehalten in der militairärztlichen Gesellschaft zu Berlin, den 2. März 1857. 8. Berlin 1867, page 9. — Dr. F. Loeffler, ouvrage déjà cité. I. p. 40.

**) Kriegerheil. 1868. page 45.

***) id. 1867. page 18.

vers le milieu de juillet, mais la conclusion des préliminaires de paix la rendit inutile.

La parfaite organisation que *le Comité provincial de Magdebourg* *), présidé par le président supérieur de Witzleben, avait su donner à l'assistance volontaire dans la province de *Saxe*, aussi bien que la direction énergique de sa commission exécutive qui avait à sa tête M. de Jordan, chef de la direction des impôts de la province, ses ressources abondantes (70,200 thalers argent comptant et les dons en nature qui lui furent faits pour une valeur d'environ 50,000 thalers), le concours qu'elle reçut de 37 Comités locaux qui dépensèrent de leur côté plus de 32,600 thalers, lui permirent de rendre les services les plus importants, soit par les envois considérables qu'elle dirigea sur le théâtre de la guerre en Bohême et dans l'Allemagne centrale, soit dans les 19 lazarets de réserve et les 26 lazarets des Sociétés de province qui renfermaient environ 4,800 lits.

Le Comité provincial put encore rendre de grands services en fournissant des rafraîchissements et des cordiaux aux nombreux blessés qui traversèrent la province en chemin de fer.

Dans les quatre provinces orientales de l'État, celles de *Brandebourg*, de *Poméranie*, de *Prusse* et de *Posnanie***), (en Brandebourg il ne s'était pas formé de Comité provincial par suite de la centralisation de l'assistance à Berlin), les Comités se vouèrent au service volontaire des malades, fondèrent et entretenirent des lazarets, et s'occupèrent principalement du service des hôpitaux de réserve que le gouvernement avait établis dans ces provinces et où l'on soignait un nombre considérable des blessés et des malades. On installa aussi dans les stations de chemins de fer des rafraîchissements pour les troupes qui passaient. Quelques Comités, comme celui de *Stettin*, qui recueillit en argent près de 19,000 thalers, et celui de *Francfort-sur-l'Oder*, firent aussi des envois directs et importants sur le théâtre de la guerre. Dans les provinces de Prusse et de Poméranie, à Dirschau et à Coeslin, se trouvaient, en grand nombre, des prisonniers de guerre. Des secours considérables en argent et en nature furent envoyés dans ces villes de tous ces côtés par les Comités provinciaux et nommément par le Comité central de Berlin, afin d'assurer la santé de ces prisonniers.

Dans la province de *Westphalie* il ne se forma pas de Comité provincial; mais plus de 70 Comités locaux trouvèrent un centre d'action dans les Comités de district établis à Munster, Minden et Arnberg, auxquels ils se relièrent. L'emploi des ressources considérables qu'ils recueillirent, notamment des 15,000 thalers en argent fournis par le seul cercle de Hagen, fut généralement fait par d'autres Sociétés qu'ils soutinrent, par celle de

*) id. 1867. pages 14, 64.

**) En ce qui concerne les détails relatifs à cette province et aux suivantes, voyez Brinkmann, ouvrage cité, page 45 et suiv.

Berlin entr'autres. En outre, un nombre assez considérable de blessés furent soignés dans les hôpitaux de la province.

Dans la *Province rhénane*, où se formèrent en même temps que la Société prussienne de nombreux Comités locaux, mais où ne fut créé aucun Comité provincial, le dévouement et la générosité des habitants furent tout-à-fait extraordinaires. Dans certains districts et dans des cercles isolés, on recueillit des secours très-considérables en argent et en nature. Le district de Cologne, par exemple, fournit 45,000 thalers en argent; celui d'Aix-la-Chapelle 25,000 thalers, celui de Coblenz 12,000 thalers, celui de Dusseldorf 9,900 thalers, et celui de Trèves 4,500 thalers, tandis que la seule ville de Barmen donna 33,000 thalers et qu'on en réunit 14,000 dans le cercle d'Essen. La sollicitude de cette province s'étendit aux deux théâtres de la guerre (Bohême et Allemagne centrale), mais elle se porta surtout sur l'armée du Mein, et on forma à Cologne pour cette dernière armée, qui n'en avait pas de complet, un train d'ambulance. De toutes les parties de la province des secours abondants furent envoyés sur les deux théâtres de la guerre. Grâce aux Comités, les blessés et les malades amenés dans la province trouvèrent partout un accueil excellent et des soins empressés, soit dans les gares de chemins de fer et les débarcadères de bateaux à vapeur, où des rafraîchissements étaient préparés, soit dans les nombreux lazarets des Sociétés et dans ceux de réserve. Le plus grand de ces lazarets était à Dusseldorf.*) On y soigna 2,018 malades dont 415 blessés, pendant un temps qui représentait un total de 13,860 journées d'entretien.

Malheureusement nous ne pouvons donner qu'une courte esquisse des services rendus par les provinces; mais nous n'hésitons pas à les placer sur la même ligne que ceux de la capitale, et cela d'autant plus que les Sociétés de cette dernière durent aux provinces une grande partie de leurs ressources matérielles.

D'après un calcul établi avec beaucoup de peine par M. Brinkmann**), et qui est plutôt au dessous qu'au dessus de la vérité, la somme totale des ressources destinées à l'assistance volontaire des malades et recueillis dans les huit provinces dont se composait alors l'État prussien s'éleverait à 4 millions de thalers environ. Dans ce chiffre ne seraient compris ni les frais occasionnés par les nombreux lazarets privés, ni le prix des services des particuliers, ni la valeur de beaucoup d'autres services concernant le soulagement des soldats blessés ou malades.

Nous voici arrivés à l'examen des services rendus pendant la guerre par les différentes Associations, en tête desquelles marche l'Ordre de

*) Kriegerheil, 1868, page 13 et suiv.

**) Brinkmann, ouvrage cité page 168.

*St.-Jean**). Nous avons déjà mentionné les étroites relations de cet Ordre avec la Société prussienne. Suivant les instructions données par son Chancelier muni des pleins pouvoirs de S. A. R. le Grand-maitre, cet Ordre a rempli dans le pays et à l'armée les tâches les plus étendues et les plus importantes. Non seulement il a déployé son activité dans ses propres hôpitaux dispersés dans presque toutes les provinces de l'État et désignés dès le commencement des hostilités pour recevoir les blessés (ils en continrent et en soignèrent 1150); mais dans plusieurs des lazarets de réserve établis par l'État, plus de 60 de ses chevaliers se sont efforcés de se rendre utiles. A l'armée, les chevaliers de *St.-Jean* étaient dans des positions fort différentes; les uns agissaient comme délégués du Chancelier au quartier général de chacune des 4 armées; d'autres étaient attachés aux ambulances avec le plus grand nombre possible de voitures et de moyens de transport. Ils accompagnaient le personnel pour prêter un utile concours dans le transport si difficile des blessés ou dans l'évacuation des différents lazarets, ou dirigeaient les dépôts que la Société prussienne avait établis sur le théâtre de la guerre. En outre, l'Ordre s'était chargé de fournir le personnel des infirmiers et des infirmières dans les lazarets de l'est et de l'ouest et dans les territoires occupés par l'armée, et grâce à ses relations avec 4 maisons de diaconesses et avec l'établissement des diaques de Duisbourg, il put envoyer à ses frais dans les lazarets 110 diaconesses, 65 diaques, 86 infirmiers et 41 infirmières. Sur le grand nombre de chevaliers de *St.-Jean* prussiens qui avaient offert leurs services pendant la guerre, plus de 180 furent appelés et employés aux divers travaux qui se présentaient. La somme totale produite par les quêtes faites dans le cercle de l'Ordre s'éleva à 50,650 thalers, et fut pour la plus grande partie employée. Dans le chapitre des dépenses on trouve compris plus de 6000 thalers donnés à des officiers et à des employés de l'armée pour leur permettre de prendre les eaux, puis les frais d'achat de terrains destinés aux sépultures, près de Chlum et d'Uettingen. Un certain nombre de chevaliers de *St.-Jean* établirent des lazarets privés sur leurs propriétés et y soignèrent les blessés et les malades. Ainsi fit le comte Everard de Stolberg pour 300 militaires de tout grade. — Les secours signalés des *branches de l'Ordre* dans le royaume de *Saxe* et dans le Grand-duché de *Hesse* surtout, bien que venant de pays ennemis, furent très-utiles aux blessés des deux camps et répondirent parfaitement aux désirs exprimés par S. A. R. le Grand-maitre dans la circulaire par lui adressée aux chevaliers commandeurs, avant l'ouverture des hostilités, circulaire qui invitait ceux-ci à remplir fidèlement les devoirs de leur Ordre en soignant selon l'étendue de leurs forces les malades et les blessés.

*) Wochenblatt des Johanniter-Ordens. 1867. page 1. — B. de Werder, *Erlebnisse eines Johanniter-Ritters auf dem Kriegsschauplatze in Böhmen.* in-8°. Halle, 1867. Anhang page 145.

Les chevaliers silésiens*) de l'Ordre de St.-Jean de Malte, ainsi que ceux du Rhin et de la Westphalie, prirent aussi une part active aux secours. Les premiers, sous la direction du duc Victor de Ratibor, fondèrent un lazaret dans le couvent des frères de la Miséricorde, à Breslau, tandis que de nombreux membres de l'Ordre soignaient les blessés sur leurs propres domaines. Huit chevaliers, auxquels s'étaient adjoints 6 volontaires, firent de la même manière que les chevaliers de St.-Jean du culte évangélique et avec eux, le service des lazarets, et travaillèrent au transport des blessés, en partie avec les moyens de transport que leur procurait leur Ordre et en partie avec les leurs. Ils prirent surtout à coeur de protéger le très-nombreux personnel des infirmiers et des infirmières catholiques. Enfin quelques-uns des chevaliers suivirent l'armée, y portèrent des cordiaux, et se chargèrent du service dans l'hôpital des cholériques à Brünn. — Les chevaliers de St.-Jean de Malte appartenant aux chapitres rhénans et westphaliens**) trouvèrent l'occasion d'exercer leur utile activité en Thuringe, en Saxe, en Bohême et dans les lazarets de l'armée du Mein. Sept d'entr'eux, délégués sur divers points comme pendant la campagne du Danemark, se consacrèrent de préférence au personnel des infirmiers catholiques du Rhin et de la Westphalie et aux ecclésiastiques qui étaient venus volontairement exercer leur ministère spirituel, et travaillèrent aussi à établir une organisation régulière dans les nombreux lazarets desservis par des soeurs et des frères de la charité.

Le personnel des infirmiers appartenant aux diverses associations religieuses souvent mentionnées, et surtout le personnel féminin qui en formait la grande majorité, ont prouvé par les services inappréciables qu'il ont rendus pendant la guerre de 1866, qu'il sont désormais indispensables pour le traitement des malades. Ils sont devenus un élément dont il faudra à l'avenir toujours tenir soigneusement compte, si l'on veut assurer le succès des secours. Toutefois, le chiffre des infirmières du culte évangélique fut de beaucoup dépassé par celui des religieuses catholiques. Tandis que le nombre des *diaconesses* appartenant aux maisons prussiennes et qui furent occupées pendant la guerre dans les ambulances et les lazarets de réserve ne s'élevait qu'à 154, (110, comme nous l'avons déjà dit, s'étaient mises à la disposition de l'Ordre de St.-Jean), et que 125 de leurs soeurs, appartenant aux établissements de la Saxe, de la Hesse, du Hanovre et de l'Allemagne du Sud remplissaient les mêmes fonctions dans ces pays et dans les lazarets de leur nation, il n'y avait pas sur divers points moins de 731 *religieuses catholiques****) appartenant à la Prusse seule et qui, venant des provinces de Silésie, de West-

*) Bericht über die Thätigkeit des Vereins Schlesischer Malteser-Ritter in dem Kriege von 1866. Breslau. in-8.

**) Berichte der St. Johanniter-Malteser-Ordens-Commissare über die Thätigkeit auf dem Kriegsschauplatze 1866. Dusseldorf, 1867, en-8.

***) Brinkmann, ouvrage cité, page 90.

phalie, du Rhin et de Prusse, et la plupart sortant des maisons-mères, montrèrent le plus beau dévouement dans les hôpitaux. La province de Silésie fut celle qui se distingua le plus par le nombre de personnes qu'elle fournit pour soigner les malades*); elle n'envoya pas, dans ce but, moins de 456 personnes (53 frères et 403 soeurs), appartenant à 6 ordres religieux catholiques. Sur ce nombre, 162 s'occupèrent sur le théâtre de la guerre et 294 dans l'intérieur du pays, en particulier dans les 50 lazarets de la province même (où furent soignés 10,721 soldats), ce qui donna un total de 93,507 journées de service. — Les frères de la *Miséricorde* appartenaient pour le plus grand nombre à la province de Silésie, pour la minorité, à la province du Rhin. Il faut ajouter du reste que les ordres catholiques du Hanovre et de l'Allemagne centrale et méridionale fournirent aussi un contingent considérable d'infirmiers lesquels exercèrent leur action bienfaisante dans les lazarets de la Thuringe et des bords du Main.

L'établissement des diacres de *Duisbourg***)) fournit dans la campagne de 1866 le nombre considérable de 65 infirmiers volontaires qui eurent l'occasion de rendre de grands services à leurs frères souffrants, la plupart d'entr'eux en Bohême, les autres à l'armée du Mein, aussi bien sur le champ de bataille et sous la direction des chevaliers de St.-Jean que dans les lazarets et les dépôts et à l'occasion du transport des blessés.

Une autre Société vouée au soin personnel des malades, la *Diaconie évangélique pour l'armée****)) se créa à l'appel de M. Wichern, docteur en théologie. Elle fut composée, pour une faible partie, de 16 frères de la maison: *Rauhes Haus*, (plusieurs d'entreux étaient appelés sous les drapeaux ou s'attendaient à l'être), et, en majorité, d'autres personnes de toutes les positions, en somme de 110 membres. 57 d'entr'eux servirent sur le théâtre de la guerre en Autriche, 38 dans l'Allemagne centrale et 15 dans divers lazarets. Leur situation antérieure était très-diverse: 36 étaient ecclésiastiques ou aspiraient à le devenir, les autres se divisaient en 23 étudiants, 1 avocat, 3 professeurs, 10 marchands et architectes, et 37 ouvriers. Leur départ s'opéra par groupes sous la conduite d'ecclésiastiques. Le corps entier composé, comme on le voit, d'éléments très-hétérogènes, mais choisis avec soin, et en partie déjà instruits à soigner les malades, rendit les services les plus importants dans les lazarets et là surtout où l'apparition du choléra exigeait les soins les plus dévoués. Ce genre d'assistance privée, à la condition que les personnes qui s'y livrent soient bien choisies et bien dirigées, promet les meilleurs résultats pour l'avenir. En Bavière, des services tout aussi distingués furent rendus par les membres de la *Diaconie évangélique pour l'armée* †)

*) Märkisches Kirchenblatt. 1867. n° 16. page 126.

**) Kriegerheil. 1867. page 15.

***)) Brinkmann, ouvrage cité, page 197.

†) Kriegerheil. 1868. page 79.

formée à Erlangen, membres qui furent envoyés sur le théâtre de la guerre, aux bords du Mein.

Il nous reste maintenant à mentionner les *Aumôniers militaires volontaires**) *des deux confessions* qui, en 1866 comme en 1864, obtinrent les meilleurs résultats de leur action sur les troupes. En commençant par le *culte évangélique***), nous dirons qu'outre les 46 aumôniers réguliers, il y avait auprès des 10 corps d'armée qui se trouvaient sur le théâtre de la guerre en Autriche et dans l'Allemagne centrale 17 ministres volontaires. Quant aux chapelains volontaires de lazaret, 21 remplirent leur ministère dans le premier, 16 dans le second des deux pays susnommés; 14 autres ecclésiastiques quittèrent aussi leur résidence pour remplir les mêmes fonctions, la plupart dans l'intérieur du pays. 10 enfin, mais ceux-ci seulement en passant, allèrent exercer leur ministère sur le théâtre de la guerre en Autriche. Un Comité formé à Elberfeld***) s'occupa activement de procurer à l'armée des secours spirituels volontaires et dépensa à cette fin plus de 1700 thalers. — Du côté des *catholiques*, il y eût 7 aumôniers volontaires auprès des troupes et 29 dans les lazarets. A tous les ecclésiastiques qui se trouvaient auprès des troupes en campagne et qui s'entretenaient en partie à leurs propres frais, en partie avec des contributions volontaires, un ordre du cabinet accorda non seulement le transport gratuit à l'armée, mais encore un cheval, un soldat du train pour les servir, l'ordinaire pour eux, la nourriture pour leur cheval et le logement. Les aumôniers des lazarets aussi bien que les diaconesses et les soeurs de la Miséricorde soignant les malades, avaient aussi le logement et l'entretien gratuits.

Nous mentionnerons enfin les efforts qui furent faits pour offrir un secours moral aux blessés qui se trouvaient dans les lazarets, en leur fournissant des livres intéressants ou édifiants. Sous ce rapport, il faut citer les *bibliothèques de lazaret*†) formées et envoyées par les libraires A. Enslin et W. Hertz de Berlin, les envois importants faits par le libraire Otto Janke de Berlin, aussi bien que les distributions considérables de livres édifiants et autres dues à l'initiative et aux efforts de M. de Coelln pasteur de Breslau. ††)

Avant la fin de la guerre de 1866, l'héritier du trône et son auguste épouse, comme ils l'avaient déjà fait en 1864, créèrent pour les invalides et les survivants des victimes de la guerre la *Fondation nationale Victoria pour les invalides*. †††). Le succès de cette institution dépassa toute attente;

*) Kriegerheil. 1868. page 79.

**) B. Rogge, Die evangelischen Geistlichen im Feldzuge von 1866. Nach eigenen Erlebnissen und amtlichen Berichten bearbeitet. Berlin, 1867. in-8°. page 207.

***), Kriegerheil. 1867. page 5.

†) id. 1867. page 27.

††) id. 1866. page 112.

†††) id. 1867. pages 14, 47, 79; 1868. pages 6, 45; 1869. page 15.

dans les deux premières années de son existence, elle eut à sa disposition une somme de plus de 1,370,000, thalers, et elle compte plus de 183 filiales ou associations secondaires, comme on le voit dans le rapport complet qu'à récemment publié son comité exécutif.

Ces chiffres et ceux que nous avons cités plus haut sont assez éloquents pour rendre tout commentaire superflu. Les grandes oeuvres du peuple prussien pendant la guerre de 1866 n'ont du reste pas besoin de nos louanges: elles se glorifient toutes seules, et les peuples étrangers ne leur ont pas refusé leur admiration. Il serait injuste de ne pas mentionner encore à cette occasion, ne fût-ce que brièvement, les secours considérables que durant la guerre de 1866 la Prusse reçut de *ses alliés et voisins de l'Allemagne du Nord*. Qu'il nous suffise, pour les détails, de renvoyer le lecteur au journal de la Société, „*Kriegerheil*.”

Au premier rang viennent sans contredit les trois villes hanséatiques, *Hambourg**), *Brême***) et *Lubeck*, les deux premières et Hambourg avec quantité de sociétés. Ces deux villes possédant en abondance de nombreuses ressources en argent et en nature, les envoyèrent libéralement dans toutes les directions. *Lubeck****) prit bien part à la même oeuvre, mais dans des proportions moindres. Les grand-duchés de *Mecklembourg-Schwerin*†) et d'*Oldenbourg*††) ne restèrent pas en arrière de leurs voisins en fait de générosité pour les blessés et les invalides, bien qu'ils eussent à s'occuper de leurs propres troupes en campagne. Les deux duchés d'*Anhalt*†††) et de *Brunswick**†), traversés par de nombreux convois de blessés, prirent également une part active au traitement volontaire des malades; ils s'occupèrent avec un grand dévouement de procurer des rafraichissements et des cordiaux à ceux qui se trouvaient au milieu d'eux, se chargèrent d'en soigner un certain nombre jusqu'à guérison complète, et consacrèrent à cette tâche des ressources importantes. — Les États de la *Thuringe*, placés à proximité des lieux qui étaient le théâtre de la lutte (*Langensalza*, *Dermbach*, *Zella*, *Rossdorf*, *Kissingen*), se distinguèrent aussi par les soins charitables qu'ils donnèrent aux blessés, soit en recevant quelques-uns à *Allenbourg***†), *Gotha****†), *Cobourg*†*) et *Meiningen*, soit en fournissant d'abondantes ressources aux hôpitaux voisins, par exemple à ceux des villes nom-

*) *Kriegerheil*. 1867. page 6; 1869. page 39.

**) id. 1867. pages 26, 32.

***) id. 1867. page 7.

†) id. 1867. pages 5, 16.

††) id. 1866. page 102; 1867. page 70.

†††) id. 1868. page 107; 1869. page 9.

*†) id. 1867. page 71.

**†) id. 1867. page 98.

***†) id. 1867. page 16.

†*) id. 1869. page 30.

mées plus haut et de *Weimar**). Les principautés de *Reuss****) ne restèrent pas en arrière de ce mouvement.

Nous ne devons pas oublier de dire que dans les provinces incorporées maintenant à la Prusse par suite de la campagne de 1866, mais nos ennemies alors, on fit de grands efforts pour le soulagement des blessés et des malades militaires. C'est ainsi que, les duchés de *Schleswig****)) et de *Holstein*†) rendirent des services considérables à l'armée prussienne. Il en fut de même dans dans le *Hanovre*††) où pourtant, comme cela se conçoit facilement, on se consacra presque exclusivement au soin des soldats appartenant à l'ex-armée royale. Les villes plus ou moins considérables de l'ancien électorat de *Hesse*†††) firent aussi, dans la mesure de leurs forces, pour soigner les blessés, dans l'Allemagne centrale ce que l'urgence des circonstances permettait. Il en fut de même dans le duché de *Nassau**†) et à *Hombourg**††). Mais la ville qui se distingua le plus est incontestablement *Francfort-sur-le-Main**†††), qui, en agissant de la manière la plus pratique et en organisant un corps sanitaire de volontaires, sut s'acquitter admirablement de la tâche qui lui était échu.

Il est à peine nécessaire de rappeler qu'après l'occupation du royaume de *Saxe*, de la *Franconie supérieure, moyenne et inférieure*, et du grand-duché de *Hesse* par les troupes victorieuses de la Prusse, il s'établit des communications incessantes entre les Sociétés prussiennes et celles de ces pays, et qu'elles rivalisèrent de zèle et d'empressement pour soigner les blessés des deux camps.

Nous terminons ici cette description du généreux dévouement qui fut témoigné alors aux victimes de la guerre, et qui fut tel que l'Europe n'en avait pas encore vu de semblable. Ceux qui ont pris part à cette oeuvre de l'assistance volontaire, peuvent bien penser à cette époque avec la consolante conviction qu'ils ont rempli leur devoir dans la mesure de leurs forces et de leurs lumières; mais ils doivent aussi avouer avec modestie, que beaucoup de choses auraient pu être mieux faites qui, s'il plaît à Dieu, le seront mieux à l'avenir.

*) Kriegerheil. 1867. page 71.

**) id. 1868. page 25.

***)) id. 1869. page 7.

†) id. 1867. pages 5, 24; 1868. page 104.

††) id. 1868. pages 66, 67; 1869. page 17.

†††) id. 1868. page 67.

*†) id. 1868. page 25; 1869. page 17.

*††) id. 1869. page 17.

*†††) id. 1867. page 24; 1868. page 88.

6. Travaux de la Société prussienne en temps de paix depuis la guerre de 1866. Sa situation actuelle.

Parmi les conséquences importantes qu'eut la guerre de 1866, celle qui eut le plus d'influence sur les institutions sanitaires de l'armée et l'assistance volontaires pour les malades en Prusse fut la suivante. Le ministère de la guerre, auquel les déficiences devenues évidentes de l'organisation de l'assistance officielle n'avaient pas échappé, reprit les réformes qui avaient été commencées dans le corps médical et dans l'administration des hôpitaux et des ambulance militaires et que la guerre avait interrompues. Les représentants les plus distingués de la science dans l'ordre civil, pour la plupart professeurs de chirurgie dans les différentes universités du pays avaient été appelés pendant la guerre à seconder les médecins militaires de leur aide, de leurs conseils et de leur expérience. Ils prirent part au printemps de 1867 à la *Conférence du service de santé de l'armée** tenue à Berlin du 18 mars au 5 mai et rencontrèrent là les représentants officiels du corps médical militaire et quelques hommes qui s'étaient voués au service des blessés, et se trouvèrent tous en état d'échanger des expériences faites et des connaissances acquises par eux pendant la guerre. Dans cette conférence furent discutés sérieusement et passés en revue aussi les services qu'avait rendus l'assistance volontaire aux soldats blessés et malades. Nous devons cette extension des délibérations à la sollicitude maternelle et à l'initiative de Sa Majesté la Reine.

A la fin de la guerre, il restait encore beaucoup à faire au Comité central de la Société prussienne, comme à tous les Comités qui ne s'étaient pas dissous immédiatement. Fournir des secours de toute sorte aux convalescents à leur sortie des hôpitaux, plus tard faire fabriquer pour quelques-uns des membres artificiels, procurer à d'autres une guérison plus complète en les envoyant aux eaux ou aux bains, donner son aide aux hôpitaux et aux établissements de bains où l'on soignait les blessés et les convalescents militaires, telle fut la tâche à laquelle la Société dut consacrer longtemps encore son temps et ses ressources. C'est ainsi que, dans les deux années qui s'écoulèrent du 1 février 1866 au 1 février 1868, on dépensa en argent comptant donné aux blessés et aux malades à la sortie des hôpitaux 3962 thalers; en secours pour prendre les bains ou faire d'autres cures, accordés à des officiers, soldats, médecins, employés militaires, infirmières, et fournis soit directement, soit par l'entremise du Commissaire royal préposé à l'assistance volontaire, soit enfin par l'entremise du ministère de la guerre, et en sommes données aux établissements de bains pour le même but, 51,160 thalers, — sans compter une quantité très-considérable de secours en nature et de toute espèce, tirés des dépôts et fournis aux hôpitaux mentionnés.

*) Dr. F. Loeffler, ouvrage cité. 1^{er} partie, préface.

La Société prussienne reçut un appui important, et vit en quelque sorte son activité étendue par la fondation*), qui eut lieu le jour même où l'on célébra la paix (le 11 novembre 1866), de la *Société patriotique de Dames*, société à laquelle S. M. la Reine accorda son patronage, et qui fut créée par les Dames qui, durant la guerre, avaient prêté un concours fidèle au Comité central. Cette Société qui, à partir de ce moment, est restée indissolublement unie au Comité, poursuit ainsi que les Sociétés secondaires qui s'y sont rattachées et qui ont été établies sur les mêmes bases un double but. En temps de guerre, elle assiste et favorise sous la direction supérieure de la Société prussienne toutes les mesures nécessaires pour le soin des blessés et des malades en campagne et, en temps de paix, elle veille à l'administration du dépôt de la Société prussienne et secourt les misères extraordinaires. Une des premières tâches qui lui incombèrent fut de passer complètement en revue le grand nombre d'objets précieux qui se trouvaient au dépôt du Comité central, par suite de la courte durée de la guerre, de faire présent aux établissements ou aux sociétés charitables des objets qui ne pouvaient plus servir ou qui risquaient de se gâter ou bien de les vendre aux enchères, et de prendre ensuite l'administration permanente du dépôt**). Cette tâche accomplie, la Société patriotique de Dames trouva l'occasion de déployer une grande et bienfaisante activité pendant la disette de la Prusse orientale et fut puissamment secondée en cela par le Comité central.

Arrivant enfin à parler de la *situation présente de la Société prussienne* et des oeuvres auxquelles se voue son Comité central***), nous mentionnerons brièvement l'un de ses actes en temps de paix, le *prix* accordé par elle à l'ouvrage déjà mentionné, et la part qu'elle prit tant à l'Exposition internationale des Sociétés de secours organisée à Paris en 1867, qu'à la Conférence des Sociétés de secours allemandes tenue à Wurzburg, le 22 août, et à la Conférence internationale de Paris du 26 au 31 août de la même année. Actuellement la Société travaille à faire disparaître les obstacles que le manque d'une bonne organisation créée d'avance opposa en 1866 au succès complet de ses efforts.

Dorénavant il ne s'agit plus que d'une chose, savoir, en maintenant les Comités locaux qui existent encore dans toutes les parties du pays, et en rappelant à la vie ceux dont l'activité a été suspendue, d'établir et d'entretenir une *organisation solide* des Comités dans les provinces, les districts, les cercles et les différentes localités, et par là de les tenir toujours prêts à remplir leur tâche. En outre, afin d'éveiller et d'entretenir l'intérêt

*) Kriegerheil. 1867. pages 31, 41, 47, 64; 1868. pages 6, 55, 115.

***) La valeur des objets empaquetés au dépôt dans 505 caisses peut se déduire du fait qu'ils sont assurés contre l'incendie pour 25,000 thalers.

***) Protokolle der General-Versammlungen des Preussischen Vereins zur Pflege im Felde verwundeter und erkrankter Krieger vom 10. December 1867, 14. December 1868, 12. Juni 1869. Berlin 1867. 1869.

général en sa faveur et afin d'accroître son importance et son efficacité dans la supposition d'une longue paix, la Société devra accepter, la guerre terminée, certaines tâches concernant le traitement des malades et, dans cet ordre d'idées, elle croit devoir s'efforcer particulièrement de créer et d'instruire un corps d'*infirmières volontaires*. Les chiffres cités plus haut le prouvent: les congrégations catholiques et les établissements de diaconesses en Prusse ne pourraient fournir en cas de guerre que 900 infirmières et un peu plus de 50 infirmiers qui, même réunis au personnel que pourraient envoyer les Sociétés alliées, ne suffiraient pas aux besoins probables en pareil cas. Le Comité central, afin d'atteindre ce but, a donc promis un secours régulier à la „*Société berlinoise pour la création et l'entretien de lazarets*“, qui a été nouvellement fondée par S. M. la Reine et se propose de former des infirmières. Il a déjà contribué à la pourvoir des ressources pécuniaires nécessaires. Il a aussi saisi cette occasion d'exhorter les diverses Sociétés locales à s'occuper, soit seules, soit de concert avec les filiales de la Société patriotique de Dames, de former à leurs propres frais des infirmières qui seraient employées à soigner les pauvres et les malades de leur contrée. Les rapports amicaux que les filiales des deux Sociétés doivent entretenir sur le vœu du Comité central, pourront aider la Société à remplir plusieurs des tâches qu'elle s'est imposée. On pourrait par exemple, sans qu'il en coûtât beaucoup aux Sociétés, faire tous les préparatifs nécessaires en vue du service des 140 *lazarets de réserve* dont l'administration militaire fédérale a déjà désigné la place et décidé l'érection pour le cas de guerre et qui, destinés à recevoir 30,000 lits, seraient administrés par les Sociétés ainsi que le vœu en a souvent été exprimé par les autorités. Il serait bon aussi de recommander aux Comités provinciaux et locaux la construction d'hôpitaux-baraques, reliés ou non aux lazarets de réserve.

Afin de faciliter l'exécution de ces mesures et d'autres semblables, il a été ajouté aux statuts de la Société un article qui a été accepté par l'Assemblée générale du 14 décembre 1868 et approuvé par le Gouvernement le 24 janvier 1869. En vertu de cet article, les Comités susmentionnés, agissant seuls ou de concert avec d'autres Sociétés, peuvent sans cesse de faire leurs préparatifs pour le cas de guerre, après s'être entendus avec le Comité central, et en tenant compte de la situation particulière et des besoins de leurs districts, consacrer leurs ressources à d'autres tâches et œuvres charitables que celles auxquels ils se sont adonné primitivement. Il leur est loisible notamment: de donner des soins aux invalides de leur district ou des districts voisins; de former des infirmières et de les employer auprès des malades de la localité; d'organiser des lazarets de réserve; de prêter secours et assistance dans les calamités publiques, etc. etc. Il a été adopté, en ce qui concerne ces diverses occupations, un *Statut normal* qui sera fort utile aux Comités.

Nous pouvons ajouter, pour compléter les renseignements que nous

avons donné sur la situation de la Société dans les onze provinces de la monarchie (Prusse, Poméranie, Brandebourg, Saxe, Posnanie, Silésie, Westphalie, Province Rhénane, Schleswig-Holstein, Hanovre et Hesse-Nassau), que la Westphalie, la Province Rhénane et le Brandebourg seuls manquent de Comités provinciaux et que le nombre des Comités de district, de cercle, et de commune augmente chaque jour. Le Comité central compte actuellement cinquante-six membres. Son bureau est composé d'un président, M. le conseiller intime actuel de Sydow (depuis 1867); de deux vice-présidents, M. le conseiller intime de Wolff et de M. le lieutenant-général, commandant de la ville de Berlin, comte de Bismarck-Bohlen; de deux secrétaires, M. le conseiller intime Dr. Metzler et M. le directeur de chemin de fer, conseiller de régence Hass, et d'un trésorier, M. le conseiller intime de commerce Bleichroeder. Dans le nombre des membres du Comité central sont compris les trois commissaires royaux.

Nous ne pouvons donner de renseignements exacts sur la situation financière de la Société qu'en ce qui concerne le Comité central. L'augmentation croissante des ressources, surtout en 1866, résulte du tableau suivant qui donne le bilan de cette situation.

Bilan.	du 17 févr. 1864			du 1 février 1865			du 1 février 1866			du 1 février 1867			du 1 janvier 1868		
	au 1 févr. 1865			au 1 février 1866			au 1 février 1867			au 1 janvier 1868			au 1 janvier 1869		
	thlr.	sg.	pf.	thlr.	sg.	pf.	thlr.	sg.	pf.	thlr.	sg.	pf.	thlr.	sg.	pf.
Recettes (comprenant le reliquat de l'année précédente)	18,925	26	11	5,038	2	9	642,780	18	10	20,334	25	5	12,053	14	10
Dépenses	11,249	11	1	975	17	8	637,208	8	6	16,411	29	10	6,360	23	3
Actif { en espèces	261	5	10	1,811	7	11	5,572	8	6	3,922	25	7	5,692	21	7
{ en effets .	5,500	—	—	10,629	10	5	110,700	—	—	110,700	—	—	110,700	—	—

La Société s'est développée aussi au-delà des limites de la monarchie prussienne et d'une manière très-satisfaisante. Parmi les Sociétés qui se sont étroitement liées avec la prussienne, on trouve d'abord plusieurs qui existaient déjà, dans la Confédération de l'Allemagne du Nord, notamment celles des *grand-duchés d'Oldenbourg* et de *Mecklembourg-Schwerin* et celle de *Hambourg*, puis celles nouvellement fondées ou réorganisées de *Brême*, de *Lubeck*, et des *duchés d'Anhalt*, de *Saxe-Weimar*, de *Saxe-Altenbourg* et de *Brunswick*. Les Comités centraux des autres États allemands, c'est-à-dire de la *Saxe* et du *grand-duché de Hesse*, et ceux des pays unis à la Prusse par des traités militaires, savoir de la *Bavière*, du *Wurtemberg* et du *grand-duché de Bade*, ont signé le 20 avril 1869, ainsi qu'on le sait,

avec le Comité central prussien, et dans une assemblée convoquée par celui-ci immédiatement avant la Conférence internationale, une Convention concernant l'organisation générale des Sociétés allemandes et la création d'un Comité central dans lequel celles-ci seraient toutes représentées. Il y a tout lieu d'espérer que cette Convention entrera bientôt en vigueur. *Puisse l'assistance volontaire se trouver en Allemagne, dans un court délai, aussi bien préparée que l'armée à toutes les éventualités!*

Observation.

Afin de compléter les indications données dans le mémoire précédent, nous les ferons suivre de brefs exposés sur chacune des Sociétés et Associations de secours volontaire, existant dans la monarchie prussienne, en ayant toujours soin de renvoyer aux pages du mémoire où il en a été fait mention.

2.

Les Sociétés prussiennes.

A.

La Société prussienne de secours aux soldats blessés et malades.

(Voir ci-dessus pages 386—390. 392. 397—403. 409—411. 410—422.)

Le mémoire précédant de M. le professeur Dr. Gurlt, membre de notre Comité central, a exposé avec tant d'exactitude et de détails circonstanciés, la *fondation*, le *but*, l'*activité passée* et l'*état actuel* de la Société prussienne de secours pour les militaires blessés et malades, que le Comité central lui-même n'a plus que quelques mots à ajouter pour répondre complètement aux prescriptions du programme de la Conférence internationale.

On voit dans le §. 1. des statuts du 3 avril 1866, qui ont obtenu le 7 mai 1866 la sanction de S. M. le Roi, que le but de la Société prussienne est de seconder *en cas de guerre* les autorités sanitaires de l'armée au moyen de toutes les forces et de toutes les ressources dont elle dispose, afin de concourir par les soins nécessaires au rétablissement des soldats blessés et

*) Kriegerheil. 1869. page 41.

malades. Pour *s'y préparer*, la Société doit d'après ce même §. 1. des statuts, travailler *en temps de paix* à perfectionner et augmenter le personnel et le matériel nécessaires pour recevoir, soigner et guérir les blessés et les malades.

Le Comité central a néanmoins constaté par l'expérience que pour entretenir ou éveiller une sympathie toujours nouvelle en faveur d'une Société de secours, une oeuvre générale entreprise seulement en vue d'une guerre incertaine, et que tous souhaitent être aussi éloignée que possible, ne saurait suffire d'une manière durable. Son attention s'est donc portée de bonne heure, et toujours plus sérieusement, sur la nécessité *d'une activité permanente en temps de paix* pour ses Comités sectionnaires, et le §. 4 du programme signale les points de vue d'après lesquels il s'est dirigé et se dirige encore.

Un *article additionnel du 14 décembre 1868*, aux §§. 1 et 11 des statuts, approuvé par le gouvernement du Roi en date du 24 janvier 1869, dit positivement que: d'accord avec le Comité central et encouragée par lui, *l'activité de paix* des Sociétés sectionnaires peut s'appliquer, outre les préparatifs en vue de la guerre, et d'après les circonstances et les besoins particuliers de leurs sphères respectives, à *d'autres oeuvres de bienfaisance en rapport avec le soin des malades*.

Un *statut normal pour les Comités sectionnaires*, fort simple et qui a été publié le 27 février de cette année, contient au §. 2 la disposition suivante:

„Outre les devoirs de la Société principale pendant la guerre et en temps de paix, la Société sectionnaire de devra, quant à l'emploi du fonds spécial dont il lui est laissé la libre disposition, s'occuper en premier lieu des questions suivantes“

Cette prescription est complétée par l'explication que voici:

„Il faut préciser ici plus en détail les tâches particulières auxquelles le Comité sectionnaire a en premier lieu l'intention de se vouer, selon les circonstances et les besoins de la sphère d'action, telles que: pourvoir aux besoins des invalides de la circonscription du Comité, ou à ceux de leurs familles; s'occuper de l'instruction des infirmières et de leur emploi pour le traitement des malades à domicile; se charger des préparatifs nécessaires à la direction des lazarets de réserve; coopérer au soulagement de misères exceptionnelles, etc.

De cette manière on laisse aux Comités sectionnaires une grande liberté dans le choix de leurs occupations en temps de paix, mais on attend avec confiance de leurs efforts une activité efficace.

Déjà une lettre que S. M. le Roi, auguste protecteur de la Société,

avait daigné adresser le 15. juillet 1867 au Comité central exprimait le voeu qu'on pût réussir bientôt à mener à bonne fin la formation de Comités provinciaux, sectionnaires et locaux et *qu'on assurât ainsi à la Société la garantie d'une activité en temps de paix et en cas d'une guerre future, qui répondît à son but.* Dans une lettre ultérieure, datée du 2. juin 1869, postérieure par conséquent à la Conférence internationale, et relative aux résolutions qui ont été prises par elle, le Roi a exprimé *„l'attente certaine de voir le réseau des Sociétés de secours s'étendre dans toutes les parties de la monarchie, et les Comités sectionnaires, s'employer avec succès à l'accomplissement de leur mission.* La Société a des Comités provinciaux à Königsberg, à Stettin, à Posen, à Breslau, à Magdebourg, à Kiel, à Hanovre, et à Cassel, et le nombre de ses Comités régionaux, sectionnaires et locaux s'accroît chaque jour.

Les Comités sectionnaires remettent annuellement *un tiers* de leurs recettes provenant des contributions de leurs membres, à la caisse du Comité central, à laquelle incombe, à côté de ses autres dépenses, l'obligation de fournir des subsides aux soldats blessés dans les dernières guerres, ou souffrants dès lors, afin qu'ils puissent faire des cures de bains ou d'autres cures coûteuses.

Tous les Comités sectionnaires sont tenus de donner connaissance au Comité central, à la fin de l'année, de l'état de leur personnel, de leurs recettes et dépenses, de leur situation financière, ainsi que des oeuvres qu'ils ont entreprises ou projetées et cela dans un bulletin annuel rédigé sur un plan qui est le même pour tous.

Le règlement sanitaire pour les armées en campagne, sanctionné le 29. avril 1869 par S. M. le Roi, indique la nature et les limites de l'aide volontaire pendant la guerre, et par conséquent de son activité préparatoire pendant la paix.

Un appui bienveillant, sous la protection toujours sympathique de Leurs Majestés le Roi et la Reine, est assuré à la Société de la part des autorités militaires et civiles.

Par suite d'arrangements spéciaux, le Comité central est entré dans les relations les plus intimes avec les Sociétés de Anhalt, Brême, Brunswick, Hambourg, Lübeck, Mecklenbourg, Saxe-Weimar et Saxe-Altenbourg, et une Convention du 20. avril 1869 assure sa communauté d'action avec les Sociétés de la Bavière, de la Saxe royale, du Wurtemberg, de Bade et de la Hesse.

Le Comité central de la Société prussienne se compose d'un président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires, d'un trésorier, et de 49 autres membres, parmi lesquels trois Commissaires royaux délégués auprès de la Société, huit médecins, les deux premiers ecclésiastiques de l'armée et d'autres hommes que leur position officielle et leur expérience de l'oeuvre des Sociétés rend propres à y contribuer efficacement.

Le Bureau et la Caisse de la Société sont situés Linkstrasse N° 4*), et son dépôt Lindenstrasse N° 82 à Berlin.

Berlin, le 15. juin 1869.

Le Comité central de la Société prussienne de secours aux soldats blessés et malades.

B.

La Société patriotique de Dames.

(Voir ce ci-dessus, page 419).

Cette Société a été fondée en novembre 1866, lors de la célébration des fêtes, après la victoire et la conclusion de la paix, par son auguste protectrice, S. M. la Reine. Son but était de maintenir pour l'avenir les liens de charité qui avaient uni les nombreuses dames et demoiselles dans une activité aussi zélée que bénie dans ses résultats en faveur de l'oeuvre du Comité central prussien de secours pour les militaires blessés, pendant l'été de 1866.

Ses statuts du 1. mai 1867, approuvés par sa royale protectrice, lui assignent pour tâche *en temps de guerre*: de favoriser et de seconder, sous la direction supérieure du Comité central susdit, *toutes les mesures à prendre pour l'amélioration du sort des blessés et des malades pendant la campagne*. Il doit aussi s'employer activement, à côté de ses devoirs relatifs aux dépôts du Comité central, en temps de paix au soulagement des cas de misère exceptionnels survenant à la suite d'épidémies, de disettes, d'inondations, d'accidents graves sur les chemins de fer, ou de toute autre manière.

Mais comme cette grande oeuvre elle-même ne paraissait pas suffisante, sinon pour la Société centrale, du moins pour les Comités sectionnaires, afin de tenir constamment en éveil la sympathie et l'activité publiques, on a bientôt pensé à diriger l'attention des Comités sectionnaires sur les misères habituelles à soulager dans leurs alentours immédiats, et leur tâche a été étendue à ce dernier objet par une révision des statuts, déjà élaborée lors de la Conférence internationale mais qui n'a été accomplie que plus tard, c'est-à-dire le 24 mai 1869: „*Ils devront travailler activement au perfectionnement des soins à donner aux malades, (par l'instruction d'infirmières, par la création de nouveaux hôpitaux et l'amélioration de ceux qui existent déjà, par une coopération aux préparatifs nécessaires en vue des lazarets de réserve pour les cas de guerre), fournir de l'ouvrage en cas de besoins,*

*) A l'avenir (depuis le 1 avril 1870) *Schiffbauerdamm* N° 40.

aider à l'établissement de maisons d'orphelins et d'enfants corrompus ou négligés, s'intéresser activement en un mot à toutes les oeuvres et entreprises ayant pour but le soulagement des grandes misères."

La Société se compose actuellement, outre la *Société mère à Berlin*, de 275 *Sociétés sectionnaires*, dont cinq dans l'Allemagne du nord non-prussienne (à Hambourg, Brunswick, Mayence, Bernbourg et Cöthen), les autres dans les différentes parties du royaume, la plupart formées à la suite des malheurs qui ont frappé une partie de la Prusse orientale et dont nous parlerons plus tard. dans les districts gouvernementaux de Königsberg et de Gumbinnen. Ses *membres* sont au nombre d'à-peu-près 22,000 et il s'en recrute constamment de nouveaux.

La première tâche, bien difficile, lui échut, après divers cas d'assistance isolés, à la fin de 1867, lors de la disette qui désola une grande partie de la Prusse orientale. Il se forma aussitôt des *Comités de district* à Königsberg et à Gumbinnen, puis sous leur direction, des *Comités sectionnaires* dans presque tous les chefs-lieux de cercle, et des *Comités locaux* dans tous les autres endroits où le besoin l'exigeait; cent quarante-neuf *Comités sectionnaires* continuent d'exister dans la Prusse orientale.

La *Société-mère*, par des appels spéciaux et par ses *Comités sectionnaires*, donna à la bienfaisance publique un élan remarquable. Sa Majesté la Reine organisa, au palais royal de Berlin, un grand Bazar qui rapporta 70,447 thalers. La *Société mère* recueillit en dons dans le courant de 1868 la somme de 420,878 thalers, et des secours affluèrent aux *Sociétés sectionnaires* de beaucoup d'autres endroits, si bien que la misère qui régnait alors, put être réellement adoucie. On put distribuer, pour apaiser les souffrances de ces pauvres affamés, environ 4 millions de portions de nourriture solide. Il fut en outre fourni du travail à beaucoup d'indigents, avec la coopération généreuse du *Comité de secours pour la Prusse orientale*, fondé par S. A. R. le Prince royal. Beaucoup de nécessiteux, qui souffraient du froid, furent pourvus de combustibles et de vêtements; beaucoup de malades reçurent des soins et furent assistés par des garde-malades. Les vêtements, linge et objets de literie envoyés dans la Prusse orientale par l'entremise de la *Société mère*, formèrent à eux seuls un total de 586 quintaux.

L'admission des membres n'est limitée ni par leur position sociale ni par leur confession religieuse; ils appartiennent par conséquent à toutes les classes de la population et à tous les cultes. *Beaucoup d'hommes* prêtent leur concours comme secrétaires, comme trésoriers, ou comme membres des bureaux.

Le bilan des comptes du *Comité central* pour 1868 indiquait en regard des recettes sus-mentionnées, une dépense générale de 322,226 thalers et un reliquat de fonds de 86,662 thalers, que les tristes suites de la pénurie qui a continué en quelques districts dans la Prusse orientale, ont déjà depuis lors fortement entamé. Les comptes de caisse des *Comités section-*

naires de la Prusse orientale offraient (y compris naturellement les envois en argent du Comité central) à côté d'une recette de 421,077 thalers, une dépense de 388,326 thalers.

Les procès-verbaux des assemblées générales de la Société centrale du 26 avril 1868 et du 4 avril 1869 contiennent les comptes rendus spéciaux.

Le bureau de la Société-mère se compose actuellement de la Présidente (Comtesse Charlotte d'Itzenplitz), de la vice-présidente (M^{me} Nöldchen, née Friedheim), de Mesdames A. Krause, de Loewenfeld, de Patow et de Puttlitz, d'un trésorier (M. le conseiller privé de commerce Krause), d'un secrétaire (M. le conseiller privé actuel de Sydow), et de M. M. le docteur Esse, conseiller de régence privé, le docteur Kraetzig, directeur au ministère des cultes et de l'instruction publique, le prince Boguslaw Radziwill et le lieutenant général baron de Troschke.

c.

La Société des Dames hospitalières à Berlin.

(Voir ce qui précède pages 406 et 420.)

De même que la Société patriotique de Dames a surgi du sein de cette nombreuse réunion de Dames et de Demoiselles qui ont rendu en 1866 de si éminents services au dépôt central de la Société prussienne pour les blessés, la Société des Dames hospitalières de Berlin, également placée sous la protection de *S. M. la Reine*, est aussi redevable de sa formation aux efforts accomplis dans le courant de la même année en vue d'adoucir les souffrances causées par la guerre.

Elle prit naissance pendant la guerre, lorsque *S. M. la Reine* eut provoqué la nomination de la Commission immédiate des hôpitaux et eut par là donné l'impulsion à l'établissement d'hôpitaux particuliers.

La Société des Dames hospitalières fonda aussitôt un lazaret pourvu de tous ses accessoires, sur un terrain loué à cet effet. Elle construisit dans le jardin qui en dépend un lazaret formé de *baraquas*, ainsi que diverses *tentes d'ambulance* et y donna ses soins à de nombreux blessés.

Après la guerre, et à l'invitation de son auguste protectrice, la Société se constitua d'une manière permanente, et ses statuts du 17 mars 1868, lui assignent un double but :

- a. *pendant la guerre* : seconder l'administration militaire dans les soins aux soldats blessés et malades, par l'organisation de secours volontaires ; et
- b. *pendant la paix* : se préparer à l'activité qui lui incombera en cas de guerre, en formant *des infirmières* volontaires ou salariées, en s'intéressant aux hôpitaux en général et en particulier, en recueillant des expériences et des informations sur les perfectionne-

ments qu'il est possible d'introduire dans l'organisation et l'administration des lazarets, en tenant prêtes et en réserve les ressources pécuniaires nécessaires, ou de toute autre manière.

Elle entretient également les meilleurs rapports avec la Société prussienne de secours aux soldats malades et blessés.

Elle a inauguré sa nouvelle phase d'activité en s'occupant de former des Dames et des Demoiselles à la vocation d'infirmières dans l'école de garde-malades du grand hôpital de la Charité.

Cinq Dames de la Société, dont trois sont membres du Comité, ont suivi ce cours théorique et pratique.

Elle résolut peu de temps après de faire construire un lazaret en baraques qui lui appartient en propre, sur un terrain du parc de la Maison royale des Invalides, gratuitement concédé à cet effet par le ministère de la guerre ; c'est ce lazaret qui a été visité le 24 avril de cette année par les membres de la Conférence internationale.

Cet édifice, qui est près d'être achevé, consiste en un bâtiment de construction simple et massive, dans lequel il y a des chambres de malades et avec lequel communiquent, par des galeries couvertes pouvant servir en été de tentes de lazaret, deux vastes lazarets en baraques.

Pour toutes créations la Société se conforme à ce que les expériences les plus certaines, et les plus récentes ont démontré être le plus convenable pour la guérison des malades.

Aussitôt après l'aménagement de ces locaux, il sera pris les mesures nécessaires pour que les malades y soient soignés le mieux possible et que la meilleure instruction y soit donnée aux infirmières.

Le rapport annuel de cette nouvelle Société présenté au mois d'avril de cette année, accuse une recette de 8,918 thalers, 23 silbergroschen, et une dépense de 7,245 thalers, 19 groschen. Il donne la liste de 144 Dames et Demoiselles devenues membres de la Société.

Le Comité, présidé par M^{me} la baronne de Knesbeck, se compose en outre de deux vice-présidentes, de neuf autres Dames et de cinq Messieurs, parmi lesquels le directeur de l'hôpital de la Charité, M. le Conseiller de régence privé Dr. Esse, comme directeur technique de la Société.

D.

La fondation nationale de Victoria pour les Invalides.*)

(Voyez plus haut, p. 415.)

C'est aussi à la sollicitude pour les victimes de la guerre que cette Société doit son existence.

*) La *fondation du Prince Royal* mentionnée plus haut à la page 396 ne figure pas dans la liste que nous donnons ici des Sociétés et Associations prussiennes qui se

C'est un appel de *S. A. R. le prince royal* qui lui a donné naissance, appel qui était conçu en ces termes :

„De nombreuses sociétés se sont formées pour assister l'armée en campagne, pour fournir des soins aux blessés, pour soulager la misère des familles privées de leurs soutiens. Si notre population tout entière s'est montrée pleine de dévouement et prête à faire joyeusement les sacrifices exigés par cette grande lutte pour la gloire de la Prusse et la transformation de l'Allemagne, elle est également pénétrée du même zèle patriotique pour panser et guérir, dans la mesure de ses forces, les nombreuses blessures causées par la guerre.“

„Mais ces maux se prolongent bien au delà du moment présent, et il est urgent de songer dès maintenant à l'avenir. La sollicitude de l'État n'est pas à même d'accomplir cette tâche à elle seule; c'est donc le devoir de la nation d'intervenir généralement et spontanément pour assurer l'avenir des braves fils de la patrie qui ont versé leur sang pour elle et que leurs blessures ont rendus invalides, pour faire un sort convenable aux familles de ceux qui ont succombé.“

„J'ai l'intention, avec l'approbation de S. M. le Roi, de me mettre à la tête d'une fondation nationale pour les invalides, qui devra travailler dans ce sens. Je désire adresser sans délai un appel à des hommes jouissant de la confiance générale, afin de les réunir pour former à Berlin un Comité central auquel l'élaboration des statuts, les délibérations sur les mesures ultérieures à prendre, les rapports nécessaires avec les autorités et la di-

partagent les différentes tâches de l'aide volontaire, parce qu'elle n'a pas reçu le caractère d'une *Société*, mais celui d'une institution administrée par le ministère de la guerre sous le protectorat de S. A. R. le Prince Royal.

Soumise à des statuts approuvés le 21 novembre 1864 par S. A. R. le Prince Royal, et le 1 décembre 1864 par S. M. le Roi, elle est destinée à pourvoir au sort des soldats revenus de la campagne de 1864, tout à fait ou à peu près incapables de gagner leur vie et à celui des familles de ceux qui ont succombé dans cette même guerre, soit en leur accordant des secours en argent, soit en leur procurant des emplois au service du gouvernement ou des particuliers.

Elle a accompli sa tâche sur une vaste échelle.

Elle possédait, à la fin de 1864, en déduisant la somme de 9,532 th. 27 sgr. 3 pf. affectée à des assistances déjà accordées, une somme en titres

portant intérêt, se montant à	211,000	„	—	„	—
et en espèces	67,213	„	20	„	9

Plus, une allocation de la part des citoyens de la ville d'Elberfeld qui lui a été confiée dans le même but par S. M.

le Roi, en titres portant intérêt	14,400	„	—	„	—
et en espèces	241	„	—	„	—

Total 292,855 th. 29 sgr. 3 pf.

rection définitive de l'institution seront dévolues. Mais dès à présent des Comités pourront être fondés simultanément avec ce Comité central dans toutes les parties du royaume, afin de travailler activement au développement et à la réussite de cette entreprise nationale. Elle ne pourra réussir cette oeuvre, qu'avec le concours des forces réunies de la nation tout entière. Qu'aucun citoyen ne manque à l'appel, que chacun contribue à ce que ces braves qui ont sacrifié leurs plus belles années à l'honneur et à la gloire de la patrie, à ce que les familles privées de leurs soutiens et de leurs protecteurs puissent, avec nous tous, contempler avec orgueil et satisfaction, à travers les souffrances et les sacrifices de la guerre, les hauts faits de notre armée!"

Un Comité central formé le 23 août 1868 sous la présidence du général d'infanterie de Brandt s'adressa le 10 septembre 1868 à la bienfaisance de ses compatriotes et rencontra partout un concours compressé.

Les statuts de la Société, signés le 10 septembre 1866 par le Comité central, approuvés le 11 octobre 1866 par S. A. R. le prince royal, et le 24 décembre 1866 par S. M. le Roi, qui accorda les droits de corporation à la Société, provoquèrent dans toutes les provinces prussiennes et en d'autres parties de la Confédération de l'Allemagne du Nord la formation de *Comités sectionnaires* dont ils définissent ainsi le but et la mission :

Secourir et assister :

les *militaires* de l'armée active, de la landwehr et de la marine, devenus tout-à-fait ou partiellement invalides pendant la campagne de 1866, par suite de blessures ou de maladies, à quelque grade ou fonction qu'ils appartiennent;

les *familles* de ceux qui ont succombé pendant la guerre, ou qui sont devenus tout-à-fait ou partiellement invalides; puis

les *médecins* et *autres fonctionnaires* qui, dans l'exercice de leur vocation, soit pendant le combat, soit dans les ambulances, sont devenus totalement ou partiellement invalides, ainsi que leurs *familles*.

A la tête de la Société se trouve un *Comité central* composé de personnes qui y ont été appelées par le protecteur, ou élues par les autres membres, et qui est présidé par le protecteur ou par son vice-président. (Par suite du décès du général de Brandt, le vice-président est actuellement le général d'infanterie de Peucker.)

La direction des affaires courantes est remise à une *Commission administrative* composée d'un président (actuellement le lieutenant-général baron de Prittwitz et Gaffron), deux vice-présidents, quatre secrétaires et neuf assesseurs.

Cette Commission est chargée d'organiser les Comités sectionnaires, et cette organisation peut, suivant les circonstances et les besoins locaux, se faire par provinces, districts ou localités.

Chaque Comité sectionnaire remet annuellement au moins le tiers de ses contributions régulières au Comité central.

Le nombre de ces Comités sectionnaires s'élevait déjà en août 1868 au chiffre de 191, dont 161 dans les anciennes provinces, 28 dans celles récemment annexées, et 2 (à Gotha et à Gera) dans les pays non-prussiens de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Le compte-rendu lu dans la séance publique du Comité central le 7 octobre 1868, expose comme suit les résultats de l'administration jusqu'à cette époque:

A. Fonds central.

I. Recettes.

1. Contributions en argent	547,996	thalers	20	sgr.	1	pf.
2. Remis par la Société des chemins de fer à Elberfeld	350,000	"	—	"	—	"
3. Produit des bazars institués par S. A. S. la Princesse royale	86,409	"	13	"	5	"
4. Intérêts	40,272	"	7	"	5	"
5. Recettes diverses	401	"	22	"	6	"

De ces 1,025,080 thalers 3 sgr. 5 pf.

il faut cependant déduire:

a) La part du produit des bazars sus-mentionnés destinée par S. A. R. la Princesse royale aux Comités

sectionnaires 32,225 thalers 3 sgr. 10 pf.

b) les allocations qui avaient été faites par le Comité central aux Comités

sectionnaires . 6,450 " — " — "

38,675 " 3 " 10 "

Total des recettes 986,404 thalers 10 sgr. 7 pf.

II. Dépenses.

1. Assistances:

Aux invalides

eux-mêmes . 65,142 thalers 1 sgr. 6 pf.

à des familles

survivantes . 34,952 " 2 " 6 "

Total 100,094 thalers 4 sgr. — pf.

2. Frais d'administration et dépenses ana-

logues de diffé-

rentes natures

5,518 " 10 " 9 "

Total des dépenses 105,612 " 14 " 9 "

Montant du Fonds central 880,792 thalers 14 sgr. 10 pf.

B. Comités sectionnaires.

Parmi les Comités sectionnaires, 152 ont remis à temps au Comité central les résultats de leurs comptes. Ces résultats sont:

I. Recettes.

1. Contributions en argent et autres remises y compris les intérêts etc.	292,834	thalers	12	sgr.	11	pf.
2. Part des 152 Comités dans le produit des bazars, y compris les allocations provenant du fonds central — voir plus haut A. I. — . . .	25,879	„	20	„	11	„
Il faut déduire de ces	318,714	thalers	3	sgr.	10	pf.
le tiers des contributions régulières qu'ils perçoivent et que d'après les statuts ils doivent remettre au fonds central; ce tiers est employé d'une manière conforme au but de l'institution, il est déjà compris dans les recettes inscrites à A. I. 1. et monte à .	16,470	„	21	„	10	„
	<u>302,243</u>	thalers	12	sgr.	—	pf.

II. Dépenses.

1. Assistances:						
aux invalides						
eux-mêmes .	42,966	thalers	25	sgr.	—	pf.
à des familles						
survivantes .	29,069	„	24	„	11	„
Total	72,036	thalers	19	sgr.	11	pf.
2. Frais d'administration et autres . . .	5,266	„	11	„	1	„
Total des dépenses	77,303	„	1	„	—	„
Avoir des Comités	224,940	thalers	11	sgr.	—	pf.

Ce qui donne comme résultat financier de l'institution tout entière, fonds central et fonds des Comités pris ensemble:

en recettes: 1,288,648 thalers 11 sgr. 7 pf.

Il est distribué en assistances:

172,130 th. 23 sgr. 11 pf. }	aux invalides	108,108	th.	26	sgr.	6	pf.
	aux familles survivantes	64,021	„	27	„	5	„

L'avoir est de 1,105,732 thalers 25 sgr. 10 pf.

Il faut ajouter à cet avoir, outre les contributions régulières et les intérêts perçus, les ressources financières possédées par les Comités sectionnaires dont les comptes-rendus sont en retard et qui peuvent s'élever à environ 60.000 thalers.

Le *Fonds central a reçu jusqu'à la fin d'avril 1869:*

Contributions etc.	1,003,302 thalers	6 sgr.	6 pf.
Intérêts etc.	81,904	"	1 " 6 "
	<u>Total</u>	1,085,206 thalers	8 sgr. — pf.

Il y a eu en tout en *assistances payées* jusqu'à ce moment:

1. à des officiers, médecins et employés . .	54,181 thalers	19 sgr.	
2. à des familles d'officiers, de médecins et d'employés, blessés ou tués	8,871	"	— "
	<u>63,052 thalers</u>	19 sgr.	— pf.
3. à des sous-officiers et soldats	41,357 thalers	1 sgr.	1 pf.
4. à des familles survivantes de sous-officiers et soldats	46,468	"	20 "
	<u>87,825</u>	"	21 " 1 "
Allocations aux Comités sectionnaires . .	39,075	"	3 " 10 "
	<u>Total</u>	189,953 thalers	13 sgr. 11 pf.

Au moyen de ces ressources l'action bénie de cette institution est assurée pour une longue suite d'années par la nation elle-même, qui continuera sans doute, et notamment par la formation de Comités sectionnaires là où il n'y eu a point encore, de témoigner sa reconnaissance envers ceux qui ont sacrifié pour la patrie ce qu'ils avaient de plus précieux.

E.

La Société du Roi Guillaume.

(Voyez plus haut page 405)

La Société du Roi Guillaume (présidée par l'intendant général des théâtres royaux, M. de Hülsen, qui a pour vice-président le maréchal de

cour de Sa Majesté le Roi, comte de Perponcher) s'est formée au commencement de juin 1866 et a adressé au public le 11 du même mois un appel, dans lequel elle exposait ainsi sa mission:

- 1) assister les familles des soldats appelés sous les armes;
- 2) expédier sur le théâtre de la guerre des rafraîchissements, des vivres et des objets nécessaires aux lazarets;
- 3) en cas d'encombrement des lazarets, loger chez des particuliers les blessés et les malades transportés à Berlin et les y faire soigner;
- 4) assister les veuves et les orphelins des soldats tués.

Afin d'assurer le succès de ses efforts, la Société nomma parmi ses membres les commissions suivantes:

- 1) une chargée de recueillir les ressources pécuniaires, le matériel pour les lazarets et les autres dons en nature;
- 2) une pour le logement et le soin des blessés;
- 3) une autre enfin pour examiner la situation des familles délaissées par le départ des hommes appelés sous les drapeaux, et pour voir ce qu'il y avait à faire pour leur soulagement.

Il fut organisé en même temps un bureau central pour recevoir tous les jours les dons en argent et les demandes d'assistance; plus, un dépôt pour la conservation des objets en nature envoyés déjà dès l'origine en grande abondance à la Société.

Pour se procurer des ressources on eut recours à des appels réitérés au public, à des collectes, à des troncés placés aux endroits les plus fréquentés de la ville contre des maisons et dans la plupart des bâtiments publics; on donna en outre de grands concerts toutes les semaines, des représentations dans presque tous les théâtres de la résidence et d'autres fêtes à bénéfice. On fit enfin tous les préparatifs nécessaires pour monter une loterie de 200,000 billets à 2 thalers chacun.

La Société, qui fut bientôt en mesure de faire des distributions sur une vaste échelle, grâce aux dons abondants qu'elle recueillit de tous les côtés, prit à la suite des événements un caractère plus spécial et se vit amenée à suivre des voies particulières. En effet, lorsque les autres Sociétés de secours de Berlin entrées en activité en même temps que celle-ci (telles que le Comité central de la Société prussienne pour les soins à donner aux soldats blessés et malades, et la Société de secours de Berlin pour l'armée en campagne) consacraient plus particulièrement leurs ressources et les forces considérables dont elles disposaient aux oeuvres indiquées ci-dessus (numéros 2 et 3), il n'existait aucun motif pour la Société du Roi Guillaume de disperser ses forces à la poursuite de plusieurs buts différents; elle se hâta donc de remettre au Comité central ses nombreuses provisions en nature; comme en outre il avait été fondé à Berlin un si grand nombre de lazarets que quelques-uns n'eurent pas même de blessés à recevoir, la So-

ciété n'eut sous ce rapport non plus aucune occasion de déployer son activité; tout au plus put-elle fournir quelques secours là où il manquait de ressources. Il fut par là possible à la Société de concentrer ses forces sur les buts indiqués aux art. 1. et 4. de l'appel, et elle s'en acquitta avec d'autant plus de succès que, parmi les nombreuses Sociétés de Berlin, il y en avait peu qui s'occupassent de secourir les familles, au nombre de plus de 6000, des soldats en campagne, ainsi que les veuves et les orphelins des soldats tués. Il a été réparti en six semaines 15,976 thalers parmi les femmes des soldats de la réserve et de la landwehr. — A côté de cela, il y eut un très-grand nombre de blessés sortis des lazarets, qui reçurent une subvention pécuniaire; il fut aussi donné des rafraîchissements aux blessés arrivant par les trains de chemins de fer, ou bien on leur accordait des secours en argent; des lazarets situés à Berlin furent pourvus des provisions dont ils avaient besoin; on procura à des lazarets en dehors de la capitale du matériel de toute espèce; on envoya aussi des secours en argent en d'autres parties de la monarchie et de l'Allemagne, par exemple 300 thalers à des femmes de soldats de la landwehr, qui étaient restées à Mayence. De plus, comme les femmes de soldats de la landwehr demeurées chez elles se trouvaient au sujet de leur loyer dans un besoin croissant, par suite de l'insuffisance des secours qui leur étaient accordés, la plus grande partie des ressources dont la Société disposait encore, fut employée à payer ces loyers, et l'on prévint ainsi la détresse qui serait arrivée si les maris, à leur retour de la campagne, au lieu de rentrer paisiblement au foyer domestique et de se remettre à leurs travaux, avaient été troublés par la perspective de se voir mis à la porte de chez eux.

Il a été dépensé jusqu'au 1 octobre 1866, 32,000 thalers pour faire face à 4827 demandes d'assistance pour locations. Ces assistances ont eu un résultat bienfaisant sous deux rapports, car elles délivraient d'un cruel souci les hommes partis pour la guerre en même temps qu'elles tiraient plus d'un propriétaire peu aisé de l'embarras où il se serait trouvé s'il n'avait pu retirer ses loyers.

Postérieurement à la démobilisation de l'armée, qui eut lieu peu de temps après, on prit encore en considération quelques centaines de demandes de secours pour le même objet, en y affectant une somme de 3000 thalers; et pendant les mois d'hiver qui suivirent, la Société consacra toutes les ressources à soulager des soldats de la landwehr dans le besoin, ou à les mettre à même de se nourrir, tantôt en leur distribuant des secours en argent, variant de 15 à 100 thalers, tantôt en les aidant à reprendre leur travail, soit en leur procurant de nouveaux outils, soit en les mettant à même de retirer ceux qui avaient été mis en gage, soit enfin en leur fournissant des cautions pour solliciter des emplois. On continua en même temps de tendre une main secourable aux veuves et aux orphelins de ceux qui avaient succombé pendant la guerre.

Après que la Société eut, pendant l'hiver de 1866 à 1867, fourni des secours à des soldats de la landwehr, ainsi que nous venons de l'indiquer, et qu'elle eut également donné à l'oeuvre de la Société patriotique de Dames et au Comité pour les femmes en couche des secours en argent destinés à assister les femmes de soldats, on suspendit ces assistances. On s'y décida avec d'autant moins de scrupule que la saison plus chaude qui approchait, était plus favorable au travail des manoeuvres, et qu'à ce moment là les recettes provenant des contributions recueillies par la I^{re} partie de la loterie, et formant un capital dont le chiffre sera donné plus loin, étaient en majeure partie épuisées.

Les *recettes* de la Société jusqu'au tirage de la II^e et de la III^e série de la loterie qui eut lieu le 26 et le 27 mai 1867 se composaient de:

Contributions volontaires et troncs pour les collectes etc.	36,382	thalers	6	sgr.	11	pf.
Produit de concerts, de représentations théâtrales et rapport de l'exposition artistique	9,697	"	23	"	7	"
De la première série de 50,000 lots de la loterie organisée par la Société	52,586	"	29	"	2	"
	<hr/>					
	98,666	thalers	29	sgr.	8	pf.
Dont il faut déduire un dépôt destiné à couvrir les frais imprévus relatifs aux II ^e et III ^e séries de la loterie	25,000	"	—	"	—	"
	<hr/>					
restaient	73,666	thalers	29	sgr.	8	pf.

Dépenses jusqu'à l'époque indiquée ci-dessus:

Assistances pécuniaires aux familles de soldats appelés sous les drapeaux	15,976	"	5	"	—	"
Assistances aux mêmes pour loyers	32,000	"	—	"	—	"
Donné à des blessés dans les gares et après leur sortie des lazarets	3,481	"	28	"	—	"
Pour l'acquisition des objets nécessaires aux lazarets, par conséquent pour l'amélioration des soins à donner aux blessés	3,234	"	27	"	7	"
Cadeaux de Noël	1,145	"	26	"	3	"
Assistances aux familles des soldats tués:	618	"	16	"	9	"
Allocations au Comité patriotique de Dames et à l'Association de secours pour les accouchées	1,300	"	—	"	—	"
Assistances à des soldats revenant de la guerre (y compris 3,000 thalers pour assistances en loyers).	9,482	"	6	"	—	"
Frais de troncs pour les collectes, insertions d'articles, ports etc.	3,262	"	9	"	—	"
	<hr/>					
Total	70,501	thalers	28	sgr.	9	"

Le boni de 3,165 thalers 11 pf. qui en résulte, aussi bien que les intérêts des 25,000 thalers mentionnés ci-dessus, furent employés pendant l'été de 1867 à faciliter à des *militaires de tout grade* les *cures de bains* qui leur étaient ordonnées par les médecins, ainsi qu'à fournir aux établissements militaires de bains curatifs à Landeck et à Warmbrunn une allocation de 800 et de 500 thalers en faveur des blessés de 1866 qui y étaient en traitement.

Le tirage de la II^e et de la III^e séries de la loterie produisit, après la fixation finale, qui ne fut possible que trois mois plus tard, un excédant :

A la II^e série de

100,000 lots, soit	82,156 thalers	6 sgr.	9 pf.
A la III ^e série, de 50,000 lots	35,348	" 8	" — "
En y ajoutant ce qui a été reçu jusqu'au 1 janvier 1868 en contributions en argent (388 thalers 25 sgr. 3 pf., et les intérêts	5,981	" 19	" 9 "
Total	123,487 thalers	4 sgr.	6 pf.

Il fut encore distribué jusqu'au 1 janvier 1868 :

Aux établissements militaires de bains curatifs de Landeck et de Warmbrunn	1,300	" —	" — "
A des blessés et à des veuves	667	" 10	" — "
Pour cures de bains et autres oeuvres de la Société	3,064	" 24	" 2 "
Total	5,032 thalers	4 sgr.	2 pf.

Récapitulation.

<i>Recettes</i> jusqu'en mai 1867	98,666	" 29	" 8 "
Dès lors jusqu'en janvier 1868	123,487	" 4	" 6 "
Total	222,154 thalers	4 sgr.	2 pf.
<i>Dépenses</i> jusqu'en mai 1867	70,501	" 28	" 9 "
Dès lors jusqu'en janvier 1868	5,032	" 4	" 2 "
Total	75,534 thalers	2 sgr.	11 pf.

Le solde considérable resté en caisse le 1 janvier 1868, de 146,620 thalers 1 sgr. 3 pf., fut pour la Société un encouragement à étendre son activité encore plus au loin et elle s'est proposé, comme tâche ultérieure, de venir en aide à ceux qui, atteints dans leur santé par les fatigues de la campagne, ne sont pas en état de fournir le certificat légal de leur invalidité et ne peuvent obtenir de pension ni de l'État ni ailleurs; elle désire égale-

ment assurer le sort des familles de soldats de la landwehr morts à la suite des souffrances éprouvées pendant la guerre et notamment après la démobilisation de l'armée. Pour accomplir cette tâche, la Société, au moyen des intérêts de son capital, placé en titres, paie depuis le commencement de 1868 des assistances courantes s'élevant ensemble à environ 500 thalers par mois à des soldats de la landwehr ou à des veuves et à des orphelins.

F.

**Fondation dite : Reconnaissance nationale (National-Dank)
pour les vétérans.**

Cette institution, placée sous le protectorat de *S. M. le Roi* et sous le vice-protectorat de *S. A. R. le Prince royal*, a été fondée en 1851. Son but est : d'assister par des subventions périodiques ou par des allocations faites en une seule fois, ceux des *vétérans*, depuis le sergent-major jusqu'au simple soldat, qui ne touchent pas de pension d'invalides et qui, étant avancés en âge et devenus incapables de travailler par suite d'accidents, sont tombés dans la misère.

Les statuts du 23 novembre 1865, sanctionnés le 26 mai 1866 par *S. M. le Roi* provisoirement jusqu'à la fin de 1872, portent que, à besoins et à mérites égaux, c'est l'ancienneté du service qui fait loi pour les assistances; c'est pourquoi elles sont, pour le moment, accordées avant tout aux *nombreux vétérans des guerres de l'indépendance, de 1813 à 1815*, qui existent encore.

Cette fondation dont la direction, sous la présidence du lieutenant-général M. de Maliszewsky, est à Berlin, a des commissariats de district dans les 29 districts gouvernementaux des anciennes provinces, et des commissariats sectionnaires dans la plupart des arrondissements (Kreise). De nombreuses Sociétés de Dames, et des fondations spéciales ayant le même but, sont en outre en relations avec elle, notamment 32 fondations particulières pour divers régiments.

Ses *recettes* s'élevaient en 1867 à 101,900 thalers 22 sgr. 4 pf., et ses *dépenses* à 94,768 thalers 22 sgr. 2 pf.

Son *avoir* était, au commencement de 1868 de: 271,731 thalers 1 sgr. 5 pf.

3.

Les Ordres de chevalerie prussiens.

A.

Le bailliage de Brandebourg de l'Ordre des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem.

(Voyez plus haut pages 392 et 412.)

Le bailliage de Brandebourg de l'Ordre des chevaliers de St.-Jean, qui subsistait depuis 1351 sous la direction de ses propres Grands-mâîtres, mais qui fut supprimé le 23 janvier 1811 par la force des choses et des temps, a été reconstitué le 15 octobre 1852 par le roi Frédéric-Guillaume IV, sous la condition de fonder et d'entretenir des „établissements pour malades“ au moyen des ressources de l'Ordre.

Les statuts de l'Ordre, du 24 juin 1853, ont obtenu, le 8 août 1853, la sanction royale.

Peut devenir chevalier de cet Ordre tout personnage noble de la confession évangélique, ayant 30 ans accomplis, qui se soumet aux statuts de l'Ordre et occupe une position sociale en rapport avec la dignité de l'Ordre.

A la tête de ce bailliage se trouve en qualité de grand-mâitre, S. A. R. le prince Charles de Prusse. Son chancelier est le comte Everard de Stolberg-Wernigerode, conseiller intime actuel. Le lieutenant-général comte de Bismarck-Bohlen est le secrétaire de l'Ordre.

A la tête de chacune des 9 branches provinciales de la Prusse et des 4 branches en d'autres pays allemands se trouve un Commandeur.

„Le service et le soin des malades“ sont le but de l'Ordre, et les chevaliers de droit jurent „de favoriser activement, d'encourager et de propager dans l'Ordre l'esprit chrétien dans les soins donnés aux malades.“

Le §. 37. des statuts dit: „L'Ordre érigera, autant que ses ressources le lui permettront, des hôpitaux et des établissements conformes à son but dans toute l'étendue du pays, et prend sous sa direction d'autres hôpitaux et établissements de pareille nature que l'on confie à sa protection et qui se soumettent aux règles de l'Ordre.“

Le §. 39 statue: „Le soin des malades dans les établissements dépendant de l'Ordre, devra dans la règle être confié non à des infirmiers salariés, mais à des infirmiers et des infirmières qui se seront voués à ce service librement comme à une oeuvre de charité.“

A la fin de 1868 l'Ordre possédait: 27 hôpitaux et infirmeries (23 dans de petites villes des différentes provinces de la monarchie prussienne,

un à Dresde, un à Ludwigslust, un à Plochingen dans le Wurtemberg et un à Beirut en Syrie), pourvus de 934 lits pour des malades et des infirmes. Il y a été accueilli et soigné en 1868 5,409 malades ou infirmes, auxquels on a accordé un total de 205,144 journées d'entretien. La direction de chaque maison est confiée à un ou à plusieurs chevaliers de l'Ordre. Les infirmières sont des diaconesses. L'Ordre possède en outre à *Jérusalem* un hospice, dans lequel on accueille des voyageurs de tout rang. Il fournit également en Allemagne ses secours et son appui à plusieurs autres établissements destinés aux personnes souffrantes. Quelques chevaliers de l'Ordre ont aussi fondé des établissements particuliers qu'ils entretiennent ou assistent à leurs propres frais.

Pendant la disette qui désola une partie de la Prusse orientale en 1867 et 1868, l'Ordre s'efforça surtout de combattre l'épidémie du typhus. Il étendit son oeuvre des hôpitaux à Preussisch-Holland, à Gerdauen et à Bartenstein; il fonda et entretint, pendant toute la durée de l'épidémie, des établissements particuliers pour les malades, aidé à ce sujet par la Société patriotique de Dames et par la Société de secours pour la Prusse orientale, à Rhein, à Liebstadt, à Stallupoenen, à Soldau, à Mehlkehmen, à Pillupoenen, à Tapiau et à Schwalgendorf près de Saalfeld; il fournit en outre des secours à un grand nombre d'autres établissements de malades et à des communes envahies par l'épidémie. 6 chevaliers de droit et 17 chevaliers honoraires s'y employèrent activement, et l'Ordre y envoya 5 médecins, 14 diaconesses et 5 frères du *Rauhes-Haus* à Hambourg et de la fondation St.-Jean à Berlin. Trois diaconesses, parmi lesquelles la supérieure de la Maison-mère des diaconesses de Béthanie à Berlin, la comtesse Anne de Stolberg-Wernigerode, y furent victimes de leur dévouement auprès des malades atteints du typhus.

Il est parlé plus en détail dans le *mémoire* de M. le professeur Dr. Gurlt des services rendus par l'Ordre *pendant les campagnes de 1864 et de 1866*.

B.

Association silésienne des chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Malte.

(Voyez plus haut p. 393 et p. 413.)

En 1866, à l'occasion de la guerre contre l'Autriche, un certain nombre de chevaliers silésiens de l'Ordre de St.-Jean de Malte se réunirent sous la direction du Duc Victor de Ratibor pour former „l'Association des chevaliers silésiens de l'Ordre de Malte,“ afin de se consacrer au soin des soldats blessés et malades, et ils accomplirent leur oeuvre au moyen de con-

tributions pécuniaires, de fournitures des vivres etc., de l'érection de lazarets, et par la présence personnelle de plusieurs chevaliers sur le champ de bataille. Immédiatement après la guerre, les chevaliers ainsi réunis élaborèrent des statuts, dont la sanction accordant à la Société les droits d'une corporation fit l'objet d'une ordonnance royale du 22 février 1867.

Le but de cette corporation est le soin des malades en temps de paix, et surtout en temps de guerre. L'entrée de la Société est ouverte à tout chevalier de dévotion, domicilié dans les États prussiens, dès qu'il a obtenu du Souverain la permission de porter la croix de Malte qui lui a été conférée. L'Association a son siège à Breslau.

Les assemblées générales, qui doivent avoir lieu au moins une fois par année, se tiennent à Breslau et sont convoquées par le président du Comité.

En cas de guerre, la Société s'empressera de mettre en oeuvre toutes ses forces pour répondre à son but, qui est *„de soigner les militaires blessés et malades.“*

Le Comité est autorisé, dans ce cas, à prendre immédiatement et de son chef toutes les mesures nécessaires, et à puiser même dans le fonds de réserve.

L'activité de la Société ne remontant qu'à l'époque qui a suivi la reconnaissance de ses droits comme corporation, c'est-à-dire à l'année 1867, elle n'a dû encore que travailler au développement de son organisation intérieure, sauf quelques secours à des hôpitaux déjà existants, et son concours au soulagement des malades et des pauvres pendant la disette dans la Prusse orientale. Un commissaire y a été envoyé, muni de sommes relativement assez considérables, si l'on réfléchit au petit nombre des membres de la Société.

Par suite de décisions prises dans sa dernière assemblée générale, l'Association est en mesure d'établir des hôpitaux et d'agir par là aussi au temps de paix conformément à son but.

Le président de l'Association est le Duc Victor de Ratibor.

C.

Association westphalienne-rhénane des chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Malte.

(Voyez plus haut p. 394 et p. 413.)

L'Association des chevaliers de dévotion de l'Ordre de St.-Jean de Malte, dont le président du Conseil supérieur, le comte François de Hoensbroech, réside au château de Haag près de Geldern, compte actuellement plus de 60 membres.

Quelques autres nobles prussiens qui ne sont pas chevaliers de Saint-Jean de Malte, se sont mis, pour le cas d'une guerre, à la disposition de l'Association ce qui en a considérablement augmenté les moyens d'action.

Le mémoire de M. le professeur Dr. Gurlt mentionné ci-dessus, parle en détail de l'activité de cette Association lors des campagnes de 1864 et 1866. D'autres écrits, tels que les rapports des commissaires de l'Association, du comte de Schmising-Keressenbrock, des barons de Geyr-Schweppenbourg, de Dalwigk, de Ketteler, du comte Bernard de Stolberg, et des barons de Heeremann-Zuydwick et de Droste-Hülshoff, fournissent quelques renseignements de plus sur ce sujet.

Afin de mettre à profit les expériences faites dans les deux dernières guerres relativement à la direction et à l'organisation du personnel médical et ecclésiastique, et d'assurer à l'Association pour l'avenir, une plus grande unité d'action en cas de guerre, il s'est formé un *Comité central de l'Association* pour cette éventualité.

Ce comité est présidé par le comte Rodolphe de Schaesberg-Kriekenbeck. Il a pour vice-président le baron Frédéric de Schorlemer-Overhagen. Quatre chevaliers de l'Ordre, et au besoin six, en font partie comme membres ou remplaçants.

Le *Comité central* suit les directions du commissaire royal pour le soin des malades pendant la campagne et se met en rapport avec l'évêque de l'armée en ce qui regarde le service du personnel ecclésiastique pour le salut des âmes soit à l'armée, soit dans les lazarets et sur le champ de bataille; il cherche à se conformer aux directions qu'il en reçoit afin que partout où des soeurs de la charité et des frères de la miséricorde sont appelés sur le champ de bataille, dans les lazarets et dans les hôpitaux, il se trouve aussi des ecclésiastiques.

Il se constitue en permanence en temps de guerre et fixe son siège là où se trouve le théâtre des opérations; suivant les circonstances et lorsqu'il en est besoin, il suit les armées combattantes.

Il appelle sur le théâtre de la guerre autant de chevaliers de l'Ordre de St.-Jean de Malte qu'il le faut pour escorter les soeurs de la charité et les frères de la miséricorde, ainsi que les ecclésiastiques séculiers et réguliers, pour les protéger, les placer et les soutenir; ces chevaliers prennent de plus une part personnelle et active au soin des malades dans l'esprit de l'Ordre, autant que cela leur est possible.

Il s'informe enfin, autant que le permettent ses rapports avec les commandants généraux des armées et avec le commissaire royal pour le soin volontaire des malades en campagne, des endroits où le personnel hospitalier est le plus nécessaire et où l'on construit des lazarets militaires fixes ou provisoires, et il y expédie aussi promptement que possible le personnel hospitalier et ecclésiastique dont il dispose.

En temps de paix, le Comité central nomme une *Commission permanente* afin de faire des préparatifs d'organisation et d'activité pour le cas de guerre, conformément aux décisions de l'Assemblée générale annuelle, et

pour se procurer d'avance en temps de paix, les ressources dont il a besoin et tout ce qui lui est nécessaire.

En suite d'une entente qui a eu lieu à ce sujet entre l'Association et les évêques des provinces occidentales de la monarchie, ceux-ci ont confié, pour le cas d'une guerre, le personnel hospitalier et ecclésiastique dont ils disposent à la direction de l'Association, et naturellement, en ce qui concerne les ecclésiastiques, sous réserve d'une entente particulière entre les évêques diocésains et l'évêque de l'armée. — Le chiffre du personnel hospitalier des quatre diocèses occidentaux qui par conséquent est mis à la disposition de l'Association s'élève jusqu'à présent à environ 400 personnes; mais il est susceptible d'être encore considérablement augmenté en temps de guerre.

L'Association a mis le ministère de la guerre au courant de cette organisation; elle est également entrée avec le Comité central de la Société prussienne de secours pour les soldats blessés et malades en temps de guerre, dans les rapports que comporte la communauté du but qu'ils poursuivent.

XIX.

EMPIRE DE RUSSIE.

Société russe pour le soin des militaires blessés
et malades pendant la guerre.

1.

Discours prononcé par M. le lieutenant-général de Baumgarten dans la séance du 23 avril de la Conférence.

Comme délégué du Comité central russe, je suis chargé de présenter à la Conférence un exposé de l'organisation et du développement de la Société de secours aux militaires malades et blessés en Russie, en y joignant aussi le règlement de la dite Société.

Je me permettrai de réclamer l'attention de la Conférence, principalement pour le développement rapide de la Société de secours en Russie.

Le Comité central de St.-Petersbourg n'a été fondé qu'au commencement de 1867 et dans l'espace de 3 au 4 mois des Comités locaux étaient

déjà formés font tout l'Empire, sans excepter la Sibérie, l'Asie centrale et le Caucase.

Ce développement rapide montre suffisamment que la Société russe était toute préparée à l'oeuvre de charité qui venait d'être entreprise.

Effectivement, dès la guerre de Crimée, lorsqu'on n'avait encore aucune idée du développement que devait prendre plus tard l'assistance privée pour les blessés; lorsque Miss Nightingale apportait avec la plus grande abnégation à ses compatriotes blessés sous Sewastopol les premiers secours de l'assistance particulière, à cette époque, dis-je, dans ce même Sewastopol, sous le feu du plus terrible bombardement, nos blessés et nos malades recevaient les soins les plus assidus que l'on puisse procurer aux blessés pendant la guerre.

Le premier exemple de cette oeuvre de charité fut donné par la Grande-Duchesse Hélène Pavlovna qui envoya à Sewastopol le docteur Pirogoff avec 7 autres médecins et 125 soeurs de charité de la *Communauté de l'Exaltation de la Ste.-Croix*, et les munit de ressources très considérables de toute nature.

Le docteur Pirogoff et la supérieure de la communauté, épouse du général Stachowitsch, devaient mettre la Grande-Duchesse au courant de tout ce dont avaient besoin les blessés. Dans ce but les soeurs de charité distribuées dans les hôpitaux, et qui suivaient également les transports des blessés, — furent chargées de tenir un journal et d'informer leur supérieure de tous les besoins des hôpitaux. Toute cette correspondance vient de paraître, ainsi qu'une brochure du docteur Pirogoff sur l'activité déployée par nos soeurs de charité dans la guerre de Crimée et l'on y trouve des notions très précieuses sur tout ce qui a été fait pour nos blessés pendant cette guerre. La communauté de l'Exaltation de la Ste.-Croix fut fondée par la Grande-Duchesse dans le but de préparer des soeurs de charité pour soigner les blessés et cette congrégation utile a été jusqu'à présent entretenue par la Grande-Duchesse qui y consacre annuellement plus de 160,000 francs.

En même temps que les soeurs de la communauté de l'Exaltation de la Ste.-Croix, ont été envoyées en Crimée par l'Impératrice Marie Alexandrovna, les soeurs de la *Communauté des veuves charitables* au nombre de 200. Chose importante, elles étaient accompagnées de délégués parmi lesquels se trouvaient les comtes Wiligoursky, Pahlen, Sacken et autres personnes. Le premier succomba victime de son abnégation. — Le Grand-Duc Constantin envoya aussi son délégué à lui, M. Mansouroff, chargé spécialement de veiller aux blessés de la marine.

L'exemple donné par l'auguste famille impériale toucha profondément tout le peuple russe et de toutes les parties de notre vaste empire des dons considérables en matériel et en argent affluèrent dans nos hôpitaux.

Comme il n'existait pas encore de Société bien organisée qui eût pu

servir d'intermédiaire, ces dons étaient pour la plupart adressés aux délégués de la famille impériale qui se trouvaient en Crimée et leur distribution dans les hôpitaux parmi les blessés était confiée aux soeurs de charité.

Pour préciser le développement actuel de notre Société de secours aux blessés, j'ai l'honneur de présenter une carte, sur laquelle sont indiqués tous les Comités existants, notamment 41 Comités locaux, 43 Comités de section et 26 Comités de Dames.

Au 1 janvier 1869 la Société comptait 8000 membres. Ses revenus annuels se montent à 369,000 francs.

Les sommes versées dans les caisses des Comités locaux forment actuellement un total de 789,000 francs.

Le Comité central de St.-Petersbourg, sur la proposition de son président, M. le ministre Zelenoi, dans le but de populariser les secours aux blessés, a fait paraître un ouvrage: *Sur les soins à donner aux blessés et aux malades pendant la guerre*, dont l'auteur est M. T. Zatler et dont le prix est très-bas, afin que chacun puisse se le procurer. Si la vignette qui figure sur la couverture est empruntée à l'ouvrage „*Unter dem rothen Kreuz*“ le contenu en est cependant tout à fait original et renferme des notices historiques très-curieuses sur l'état antérieur de notre service sanitaire.

Pour ce qui regarde toutes les autres données exigées par le programme on les trouvera dans l'exposé que j'ai l'honneur de présenter et je n'abuserai pas ici pour les développer, du temps précieux, qui est laissé à la Conférence appelée à résoudre tant de questions importantes concernant notre grande oeuvre.

de Baumgarten.

2.

Exposé du Comité central russe sur l'organisation et l'état actuel de la Société russe de secours aux militaires blessés et malades.

1. L'époque et les circonstances dans lesquelles la Société a été fondée.

La Société russe de secours aux militaires malades et blessés a été fondée au commencement de 1867. La nécessité d'une assistance régulièrement organisée à offrir aux militaires malades et blessés en temps de guerre a particulièrement été ressentie en Russie lors de la campagne de Crimée, en 1854 et 1855. Durant ces deux années, les secours en argent, médicaments et autres objets nécessaires furent envoyés en grande quantité de tous les points de l'Empire sur le théâtre de la guerre, mais, faute d'une admini-

stration régulière organisée d'avance, ces secours n'arrivèrent point en temps utile à leur destination et se distribuèrent sans régularité. L'expérience de la guerre de Crimée et principalement les succès qui ont signalé l'activité de la bienfaisance privée pendant la guerre civile aux États-Unis, comme pendant la campagne de 1866 entre la Prusse et l'Autriche, ont contribué à la création en Russie d'une Société pour le secours des militaires malades et blessés. Le développement qu'elle a pris depuis, est dû à l'auguste sollicitude de S. M. l'Impératrice, qui a daigné la prendre sous sa protection directe. La Société inaugura son activité par la réunion en assemblée générale à St. Pétersbourg, le 18. mai 1867, de ses premiers fondateurs, parmi lesquels furent choisis les membres destinés à composer le Comité central de St. Pétersbourg.

2. Résumé des statuts.

D'après les statuts de la Société son but principal est de seconder, en temps de guerre, l'administration militaire dans les soins qu'elle donne aux militaires blessés et malades. La Société est tenue de veiller à l'accroissement de ses ressources pécuniaires et matérielles. Elle doit: engager en temps de guerre des ecclésiastiques des différents cultes, afin de prodiguer aux malades les secours de la consolation religieuse; organiser le service sanitaire des frères et des soeurs de charité; préparer tout ce qui fait partie du matériel des hôpitaux, comme en général tout ce qui peut contribuer à loger, traiter et soulager les militaires souffrants.

Entrent dans la composition de la Société: les *fondateurs*, qui versent à son profit une somme annuelle d'au moins 10 roubles (35 Francs) ou celle de 200 roubles (700 Francs) une fois payée; les *membres effectifs*, qui payent annuellement au moins 3 roubles (10 francs), ou 50 roubles (170 francs) au moins en une fois, enfin les *membres-coopérateurs*, faisant des dons moins considérables.

L'administration de la Société reste confiée: a) à un *Comité central* se trouvant à St.-Petersbourg et comptant 25 membres élus pour deux ans; b) à des *Comités locaux* à organiser dans les capitales et les villes chefs-lieux de gouvernement, et enfin c) à des *Sous-comités* ou *Sections* à établir dans les villes de district.

Indépendamment des ces Comités et afin de mieux remplir le but que l'on se propose, il est fondé, à côté des directions locales, des *Comités de dames*, dont la tâche principale consiste à faciliter aux Comités locaux l'éducation des soeurs de charité et la préparation des divers objets indispensables aux malades et aux blessés.

Au mois de février de chaque année les Comités locaux convoquent une assemblée générale, afin de lui communiquer le compte-rendu de l'état pécuniaire et matériel du Comité de chaque localité et pour présenter ensuite leur compte-rendu au Comité central. Celui-ci rédige de son côté un compte-

rendu général de l'activité de la Société dans tout l'empire et le présente à l'examen de l'assemblée générale qui se réunit à St. Petersburg au mois d'avril de chaque année.

Dès que l'armée est mise sur le pied de guerre, le Comité central est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour régler le système d'action de la Société sur le théâtre de la lutte; il informe ensuite les Comités locaux des objets dont il faut s'approvisionner et des points vers lesquels il faut les concentrer, en indiquant également les lieux vers lesquels le service sanitaire doit être dirigé. L'Assemblée générale extraordinaire procède ensuite au choix des délégués, qui sont dirigés au quartier général de l'armée en campagne. Les dispositions que ceux-ci ont à prendre se règlent sur les instructions du Comité central et sur le concert à établir avec les autorités militaires. Tout le personnel désigné par la Société leur reste soumis.

3. Objet et limites des tâches poursuivies jusqu'à ce jour et projets pour l'avenir.

L'activité de la Société a eu pour but principal de créer sur les différents points de l'empire des organes locaux, d'augmenter le nombre de ses membres et d'accroître ses ressources pécuniaires. Le Comité central avait surtout pris à tâche de répandre en Russie et dans les masses de sa population des notions sur le but et le cercle d'action des Sociétés de secours.

Toutefois, et à mesure que le nombre des Comités locaux s'est augmenté, le Comité central a jugé utile de consigner dans un programme spécial le cercle d'action de la Société en temps de paix et en temps de guerre. Cette mesure était d'autant plus nécessaire, que pour assurer le développement régulier de tous les organes de la Société disséminés sur un immense espace, il importait d'imprimer de l'unité à leur action. Les Comités locaux devaient en outre rencontrer à leur début des difficultés rendues sérieuses par les devoirs multiples que le règlement assigne à la Société. En conséquence de ses considérations, le Comité central a dressé, en se réglant sur les moyens dont l'administration militaire dispose en faveur de l'armée en temps de guerre, „un projet de programme réglant les points d'activité réservés à la Société en temps de paix et en temps de guerre.“ Ce programme indique de quelle façon la Société peut et doit se rendre utile à l'administration militaire, le nombre et le genre des objets qui doivent être préparés et les devoirs de la Société relativement à la formation du personnel appelé à donner des soins aux malades. Le programme règle en outre l'action de la Société tant après la déclaration de guerre, que sur le théâtre même de la lutte, et sert ainsi de complément aux statuts qui se rapportent à ce sujet. Le projet tracé dans le sens indiqué a été communiqué l'année dernière à tous les Comités locaux et publié par toutes les feuilles des deux capitales, afin de procéder, après avoir réuni et concilié toutes les opinions,

à la rédaction définitive d'un programme destiné à servir de guide à l'activité ultérieure de la Société.

4. Désignation des associations et corporations existant dans le pays, et soulageant la Société dans son action.

Parmi les établissements de bienfaisance existant en Russie il en est dont l'action a beaucoup d'analogie avec celle de la Société de secours aux militaires malades et blessés. Ce sont les associations féminines de charité fondées à St. Petersbourg et à Moscou par les membres de la maison Impériale. Parmi elles, la *Communautés des veuves charitables*, fondée dans les deux capitales par feu l'Impératrice Marie Fedorowna, et celle des soeurs de charité désignée sous le nom de *Communautés de l'Exaltation de la Ste. Croix*, organisée en 1854 par les soins de S. A. I. la Grande-Duchesse Hélène Pavlovna, occupent la première place. Ces deux institutions et principalement la dernière ont déjà rendu des services signalés lors de la campagne de Crimée, en expédiant un grand nombre de leurs soeurs sur le théâtre de la guerre.

Quelle que puisse être l'utilité future de ces bienfaitantes institutions, la Société reconnaît leur insuffisance, surtout en tenant compte du personnel hospitalier nombreux, qui est nécessaire pendant la guerre. Pour arriver à des résultats tant soit peu satisfaisants sous ce rapport, il importe à la Société de donner à ce genre de bienfaisance publique un développement plus large. Les Comités de dames de la Société ont pour leur part déjà porté sur ce point une attention sérieuse. C'est à Moscou que s'organisa en 1867, par les soins d'un Comité de dames établi dans cette ville, la première communauté de soeurs de charité composée de religieuses des couvents de Moscou, faisant un service régulier dans les hôpitaux de cette capitale, afin de s'exercer aux soins à donner aux malades. Cet exemple, autant que l'empressement des autorités ecclésiastiques à favoriser la multiplication de semblables associations, autorisent la Société à espérer que les premiers essais faits dans cette voie auront d'heureuses conséquences.

Parmi les institutions gouvernementales qui ont pour but de soulager le sort des militaires malades et blessés, il faut encore faire mention du *Comité des invalides*, existant à St. Petersbourg. Le but de son institution est de distribuer des pensions et des secours aux militaires blessés de tous rangs, de préparer un refuge aux invalides et d'assurer le sort de leurs veuves et de leurs orphelins. Comme le Comité dispose de moyens pécuniaires considérables puisés à des sources fixées par la loi, sa mission ne se confond pas avec celle de la Société de secours aux blessés.

5. Organisation de la Société. Nombre et Organisation de ses Comités.

La Société russe s'étend, à peu près, sur tout l'Empire, et le réseau de ses administrations locales comprend même les points les plus éloignés de

la Russie d'Asie. 31 des 41 principaux centres administratifs ou *Comités locaux* actuellement existants, sont situés dans la Russie d'Europe, 5 en Sibérie, 4 au Caucase et un à Taschkent. *)

Ces Comités se composent de 8 à 16 membres, qui sont élus parmi les fondateurs appartenant à la localité; ils comptent dans leur sein: un président, un vice-président, un caissier et son adjoint et un secrétaire.

Quelques uns de ces Comités ont réussi à former, dans les limites de leur localité, des *Sections* de district, qui sont actuellement au nombre de 43.

Indépendamment des Comités locaux et de leurs sections, il existe dans diverses localités de l'empire 26 *Comités des dames*, dont 5 se trouvent à St. Petersbourg, 4 à Moscou, 14 dans les villes chefs-lieux de gouvernement de la Russie d'Europe, 2 au Caucase et 1 à Irkoutsk, capitale de la Sibérie orientale.

Sont ainsi compris dans l'organisation de la Société: un Comité central, 41 Comités locaux, 43 Sections de district et 26 Comités de dames.

6. Nombre des membres; montant de leur cotisation annuelle; situation financière de la Société.

Au 1 janvier 1869 la Société comptait 8000 membres, dont 3500 fondateurs versant dans la caisse 10 roubles (35 francs) par an et au-dessus, et 4500 membres effectifs payant 3 roubles (10 francs) par an. Les revenus annuels de la Société se montent à 369,000 francs.

Les sommes versées dans les caisses des Comités locaux formaient au 1 janvier 1869 un total de 789,000 francs.

Les ressources réunies par les soins des Comités locaux n'étant dépensées en temps de paix que pour les besoins courants nécessaires, le montant en est porté sur les livres de compte de ces Comités, qui les déposent dans les caisses des institutions locales de crédit. En temps de guerre c'est le Comité central qui concentre toutes les ressources sur le point où la nécessité s'en fait sentir.

7. Expériences faites jusqu'à présent en ce qui concerne la préparation et la collection du matériel.

La collection et l'approvisionnement du matériel, tel que toile, linge d'hôpital et autres articles d'ambulance, se fait presque exclusivement au moyen de dons volontaires en nature et constitue principalement la tâche des Comités de dames. La plupart d'entre eux possèdent des locaux appropriés à la conservation de ces objets. Afin de conserver un certain ordre et de donner une règle dans l'approvisionnement du linge et des articles d'ambu-

*) Pour faciliter la connaissance des localités où se trouvent des Comités locaux et des sections de la Société, une carte géographique a été produite dans la séance de la Conférence.

lance, le Comité central a fait faire des modèles pour les effets de ce genre. Il a en outre dressé, de concert avec l'administration des hôpitaux militaires, des instructions devant servir de règle aux Comités locaux et à ceux de dames. Cette instruction fixe la quantité et le genre des articles à recueillir, ainsi que la manière dont ces objets doivent être emballés pour être dirigés, en temps de guerre, sur les points d'approvisionnement.

A St. Petersbourg et à Moscou il existe, bien que sur une petite échelle encore, des collections de modèles de différents appareils destinés à servir aux soins à donner aux malades et blessés. Ces collections sont en partie composées des modèles offerts par des membres de la famille Impériale et par des particuliers.

8. Rapports entre la Société et le service de santé militaire pendant la guerre et pendant la paix.

En temps de paix l'action de la Société s'exerce dans les limites indiquées par son règlement. En temps de guerre, les organes de la Société et ses délégués sont tenus, quant aux soins à donner aux malades et aux blessés, et quant à l'emploi des ressources de la Société, à se conformer aux besoins réels de l'armée et à se mettre en rapports aussi intimes que possible avec les autorités militaires de l'intendance et des hôpitaux.

Les devoirs de la Société de secours à l'égard des autorités militaires, en temps de guerre, n'étant tracés par les statuts qu'en termes fort généraux, et l'accomplissement de ces devoirs, non moins que le contact des agens de la Société avec les autorités militaires pouvant donner lieu dans la pratique à des collisions, le Comité central se réserve de développer sous ce rapport les attributions de la Société lors de la rédaction définitive du programme dont il a été parlé plus haut.

Observation.

La Société russe n'ayant pas encore eu l'occasion d'agir en temps de guerre, le Comité central, par là même, ne se trouve pas en mesure de fournir les renseignements et les indications exigées par le 8^{me} article du programme, relativement aux expériences en ce qui concerne *l'envoi* sur le théâtre de la guerre *de matériel et de personnel* et l'organisation sur ce même théâtre de *dépôts* de matériel.

XX.

ROYAUME DE SAXE.

1.

Société internationale du royaume de Saxe pour le soin des soldats blessés et malades pendant la guerre.

De même que la plupart des Sociétés de ce genre, la Société internationale du royaume de Saxe pour le soin des soldats blessés et malades pendant la guerre doit son existence aux Conférences internationales tenues à Genève en octobre 1863 et en août 1864. M. le médecin d'état-major, docteur Günther, qui avait représenté le gouvernement de la Saxe royale à ces Conférences, avait déjà fait, pendant l'été de 1864, les démarches préliminaires pour la formation d'une Société internationale de secours dans le royaume de Saxe, mais ce sont les événements de 1866 qui lui ont donné son existence définitive et qui l'ont fait passer de la sphère des intentions à l'activité pratique. Les *statuts* de la Société reçurent la sanction du gouvernement royal par un décret du ministère de l'Intérieur à la date du 7 juin 1866. M. le docteur Günther ayant été obligé, au départ de l'armée saxonne, de résigner ses fonctions de président, un *Comité directeur* composé de 5 membres se chargea de la direction supérieure de l'oeuvre de la Société. M. le major-général baron de Reitzenstein fut placé à sa tête comme président, et M. de Zahn, référendaire du gouvernement à cette époque, remplit les fonctions de 1 secrétaire. Ce Comité, s'autorisant du § 8 des statuts, se compléta aussitôt par l'adjonction de 12 membres appelés à aider le Comité de leurs lumières, de leur expérience et de leur influence.

En ce qui concerne le contenu essentiel de ses statuts, la Société a dû reconnaître, dans son assemblée générale du 19 décembre 1868, que plusieurs de leurs dispositions ne répondaient plus aux exigences du moment. Il s'agissait donc avant tout de simplifier l'organisation de la Société. L'assemblée générale a résolu de soumettre les statuts à une révision complète, et elle a chargé le Comité directeur actuel d'élaborer un nouveau projet de statuts qui devra être présenté à la prochaine assemblée générale pour y être sanctionné. Il va sans dire que les résolutions prises à la Conférence internationale de Berlin devront exercer une grande influence sur ce nouveau projet. Relativement au contenu des statuts actuels, il y a lieu à faire les observations suivantes :

D'abord quant à l'*organisation* de la Société, la direction de ses affaires

a été jusqu'ici exercée: 1) par *l'assemblée générale* (c'est à dire par l'ensemble des membres de la Société, y compris ceux des Comités provinciaux), 2) par un *Comité central* (c'est à dire la réunion des membres de la Société domiciliés à Dresde), 3) par un *Comité directeur* et 4) par les *Comités provinciaux*.

Mais la révision des statuts entraînera des changements notables dans cette organisation. Il est question, entr'autres, de supprimer comme une complication inutile la disposition en vertu de laquelle il devait y avoir chaque année, avant l'assemblée générale, une assemblée préparatoire uniquement consacrée à l'examen provisoire des comptes et à la discussion du rapport sur la marche des affaires. On se propose en outre et surtout d'éloigner des statuts les articles stipulant des droits plus étendus en faveur des membres domiciliés à Dresde qu'à ceux qui demeurent dans la province, et de transmettre à l'assemblée générale l'élection des membres du Comité directeur, confiée jusqu'ici au seul Comité central. — Le *Comité directeur ou directoire* chargé de la direction générale et supérieure de l'oeuvre de la Société, se compose de 5 membres: un président (actuellement M le baron de Reitzenstein, major-général), un vice-président (M. le docteur Reinhard, conseiller médical intime), un 1^{er} secrétaire chargé de s'occuper de l'ensemble des affaires courantes sous la direction du président (actuellement M le baron de Criegern, assesseur rapporteur au ministère de l'Intérieur), un 2^d secrétaire (M le docteur Fiedler, assesseur médical), et un trésorier (M. Felix Kaskel, banquier).

La Société ne s'est jusqu'ici proposé autre chose (§ 2 des statuts) que de fournir une aide aussi efficace que possible aux soldats blessés et malades en campagne, de concert avec les autorités administratives de l'armée. L'activité *en temps de paix* devait se borner uniquement à se préparer pour les cas de guerre et à recueillir les ressources nécessaires. Mais on a dû reconnaître avec le temps et par suite des circonstances, qu'on avait limité le champ de travail de la Société plus qu'il n'était convenable et nécessaire, et l'on se propose en conséquence de lui donner aussi pour tâche dans l'avenir, de seconder les établissements de l'État pendant la paix dans toutes les calamités publiques.

En revanche on n'a encore rien décidé quant à l'extension de l'oeuvre aux secours à fournir dans les guerres maritimes. On a pourtant généralement la conviction que cette branche d'activité concerne peu les Sociétés des pays qui ne touchent pas à la mer. Il semble naturel que ce soient les Sociétés formées dans des pays ou des villes maritimes qui s'occupent de ce genre de secours.

L'organisation de la Société internationale de la Saxe est calculée de manière à embrasser *tout le royaume*, et la formation de *Sociétés provinciales et locales* est prévue par les statuts. Il s'en est formé en 1866, à la suite d'un appel adressé au pays par le Comité directeur, dans les 41 loca-

lités suivantes: à Bautzen, Löbau, Zittau, Annaberg, Chemnitz, Grimma, Geringswalde, Hartha, Hainichen, Hohenstein près Chemnitz, Leipzig, Lichtenstein, Leissnig, Meerane, Mittweida, Mügeln, Oschatz-Strehlen, Oberwiesenthal, Rosswein, Schandau, Waldheim, Waldenbourg, Wermisdorf, Zöb- litz, Zwickau, Burgstädt, Colditz, Döbeln, Erlahammer, Freiberg, Gross- schönau, Hartenstein, Johann-Georgenstadt, Lausigk, Penig, Pirna, Rüsseina, Rochlitz, Schirgiswalde, Wolkenstein et Wurzen. Nous devons néanmoins constater, à notre grand regret, que ces Sociétés provinciales, une fois leur activité de guerre terminée, se sont pour la plupart dissoutes, et qu'il n'en existe plus pour le moment qu'à *Döbeln*, *Lichtenstein*, *Zittau* et *Zwickau*, ce dont nous sommes encore avant tout redevables à l'activité dévouée des hommes placés à la tête de ces Sociétés. (M. de Schönberg de Mokritz, chambellan, M. Fröhlich, bourgmestre, M. de Mücke, directeur du tribunal de province, et M. Uhde, directeur de district). Le directoire a essayé à plusieurs reprises de former de nouvelles Sociétés provinciales, mais ces efforts sont demeurés jusqu'ici sans succès. Nous espérons toutefois qu'après l'extension qui va être donnée aux statuts, nous réussirons mieux que par le passé. Ces Comités provinciaux ou Sociétés provinciales ont, d'après le § 10 des statuts, leurs Comités propres, et leurs membres peuvent assister à l'assemblée générale, où ils votent de plein droit. Mais après le § 11 des statuts, ils étaient jusqu'ici obligés d'envoyer au directoire de la Société les ressources recueillies par eux. Devra-t-on ou ne devra-t-on pas maintenir à l'avenir cette disposition? c'est ce qu'il faudra examiner avec un soin particulier lors de la révision des statuts.

Le nombre des membres de la Société centrale s'élève actuellement à 224, dont 191 demeurent à Dresde, et 33 dans la province. Les Sociétés provinciales comptent ensemble 162 membres: 1) celle de Lichtenstein 8, 2) celle de Zittau 48, 3) celle de Zwickau 53, et 4) celle de Döbeln 53. La raison de cette participation si minime proportionnellement au nombre des habitants est d'une part qu'on n'a pas encore réussi à surmonter l'espèce de relâchement, d'ailleurs facile à comprendre, qui avait succédé aux grands sacrifices faits en 1866; d'autre part qu'il a été fait ces dernières années d'autres appels considérables à la bienfaisance publique, et enfin que chez nous aussi, s'est répandue cette fausse idée, que la prolongation de l'existence en temps de paix des Sociétés internationales de secours était inutile, puisqu'à l'heure de la souffrance, les ressources nécessaires seraient offertes avec promptitude et avec joie. — Les membres paient annuellement 1 thaler au moins de contribution à la caisse centrale. L'avoir de la Société, abstraction faite de la somme en caisse destinée à couvrir les dépenses courantes, s'élève à 4,100 thalers, dont la majeure partie consiste en lettres de rente sur l'État. Les recettes régulières de la Société, s'élèvent, y compris les intérêts, à une somme ronde d'environ 500 thalers, où sont comptées les recettes des Sociétés provinciales. On voit

par là qu'il reste encore beaucoup à faire chez nous pour mettre la Société en possession de ressources suffisantes pour faire face à toutes les éventualités. Le directoire a néanmoins des motifs d'espérer qu'il y réussira par son activité, surtout si l'extension donnée aux statuts consacre la poursuite de l'oeuvre pendant la paix.

La Société internationale du royaume de Saxe est secondée par une Société de même nature, *Société internationale de dames*, nommée *Société Albert*, qui a spécialement en vue, sans parler de ses autres devoirs et de son activité en temps de paix, la formation d'infirmières instruites et capables. Il existe en outre dans la Saxe royale une *Association de l'Ordre de St.-Jean* et un *Établissement de diaconesses* qui a rendu de grands services à l'oeuvre de la Société internationale pendant la guerre de 1866 en lui procurant d'excellentes infirmières. Nous citerons également et avec le plus grand éloge les soeurs de la charité connues ici sous le nom de „*Soeurs grises*.“

Quant aux *expériences* faites jusqu'ici relativement à la préparation de moyens de secours pour les besoins de la guerre, la Société de la Saxe s'est convaincue qu'il n'est ni nécessaire ni pratiquement utile d'accumuler pendant la paix des objets de *matériel* exposés à se détériorer par suite d'un long entrepôt, ou pour la conservation desquels on manque de locaux convenables et que d'ailleurs il serait probablement facile de se procurer au moment, où une guerre viendrait à éclater. Il y a en revanche un grand nombre d'objets recueillis pendant la guerre de 1866, et dont la provision n'a pas été épuisée, tels que linge de corps, draps de lits, toile pour les pansements, charpie, bandages, instruments de chirurgie, civières à bras et à roues, qu'on a conservés, et qui pourront en cas de besoin former un commencement de dépôt facile à compléter promptement. Il y aurait aussi lieu ici, dans le cas de l'extension de l'oeuvre des Sociétés pendant la paix, à modifier ce qui existe, dans le sens de l'établissement d'un dépôt effectif devenant probablement nécessaire. Les expériences faites par la Société de la Saxe pendant la guerre recommandent en revanche d'apporter la plus sérieuse attention à l'établissement de divers dépôts, savoir: un grand dépôt central pourvu de bureaux d'entrées et de sorties, et des dépôts supplémentaires pour les Sociétés provinciales, attendu que c'est le seul moyen de se rendre bien compte des dons reçus, de savoir toujours exactement et d'un coup d'oeil l'ensemble des ressources que l'on possède et d'être ainsi en état, en cas de besoin, d'expédier avec la plus grande promptitude les objets demandés.

Les expériences faites par la Société de la Saxe ne sont pas en faveur de grands dépôts sur le théâtre même de la guerre ou dans son voisinage immédiat. La Société s'est plutôt engagée, et avec le plus grand succès, dans une autre voie; des messieurs et des dames bien au courant de leur mission, et doués d'une grande énergie, se sont rendus en Bohême afin de rechercher *quels* étaient les objets dont on manquait dans les divers lazarets, et où il en man-

quait. Ils ont fait connaître par le télégraphe au dépôt central ce dont ils avaient besoin, et on le leur a expédié sans retard sous la conduite d'un surveillant capable. On a pu fournir ainsi de prompts secours sans dilapider inutilement les provisions existantes. On ne peut se dissimuler non plus qu'il y a des motifs sérieux pour établir de grands dépôts dans le voisinage le plus immédiat possible des armées; mais la difficulté sera toujours de savoir exactement ce qu'il faut dans telle circonstance donnée, et nous ne croyons pas convenable d'établir un principe absolu d'après lequel il faille se diriger dans tous les cas qui se présenteront.

La Société internationale de la Saxe n'a malheureusement pas été en état de pouvoir envoyer des *infirmières* sur le théâtre de la guerre ou dans les lazarets situés en Bohême, et n'a pu, par conséquent faire d'expériences à ce sujet. Elle a eu en revanche de nombreuses occasions d'envoyer dans les lazarets de la Bohême un personnel d'un autre genre et de grandes quantités de matériel de bandages, de vivres et de rafraichissements. La Société se voit obligée d'insister tout spécialement sur ce point, vu que son activité à l'intérieur de la Saxe et en Bohême n'a nullement été appréciée à sa juste valeur; elle a même été de diverses parts complètement ignorée, surtout dans les écrits qui ont paru sur l'activité des Sociétés de secours volontaires. La Société saxonne s'est trouvée pendant la guerre de 1866 dans la singulière position de ne pouvoir fournir aux troupes de son propre pays que des secours très minimes, les communications entre la Saxe et l'armée saxonne ayant été complètement interrompues pendant un temps assez long. C'est ainsi par exemple que pendant le cours de ses travaux dans les 6 lazarets de Dresde, jusqu'au 15 octobre 1866, la Société a eu à soigner et à assister 5747 Prussiens, et 1217 Autrichiens, tandis qu'elle n'a reçu que 368 Saxons. Ces blessés ont été soignés principalement par 48 médecins civils appartenant à la Société internationale de Dresde. Un nombre pour le moins tout aussi considérable de blessés prussiens et autrichiens ont reçu de la Société le matériel de pansement, les vivres, les rafraichissements et les vêtements dont ils avaient besoin, dans les gares qu'ils ont touchées lors de leur transport à travers la ville de Dresde. Sans insister davantage sur cet ensemble de faits qui appartiennent maintenant au passé, nous prenons néanmoins la liberté de recommander à ce sujet l'examen du compte-rendu de l'activité de la Société pendant l'année 1866 à 1867. On y trouvera que quelques données répandues sur l'oeuvre de la Société de la Saxe ont besoin d'être complétées, ou rectifiées, en quelque mesure. C'est pourquoi nous avons déposé sur le bureau un certain nombre de rapports qui pourront être distribués aux personnes qui s'y intéressent.

Disons en terminant que les expériences faites par la Société saxonne lui ont montré combien il serait nécessaire d'examiner avec soin ce qu'il y aurait à faire pour rendre le transport des blessés plus rapide, moins douloureux et moins dangereux. Nous avons en particulier constaté que des

soldats grièvement blessés, ayant notamment des os fracturés, ont été transportés trop loin sans qu'on ait pris des mesures suffisantes pour ne pas empirer leur état. Il nous semble qu'il y a là, le cas échéant, un vaste champ ouvert à l'action bienfaisante des Sociétés.

Il ne nous reste maintenant plus qu'à parler des *relations de la Société avec les autorités du pays*. Il s'était formé pendant la guerre, au ministère de l'intérieur, une commission royale des hôpitaux, composée de M. le docteur Walther, président de la direction sanitaire du royaume, de M. le docteur Reinhard, conseiller médical privé, et du rapporteur actuel, commission qui se rattachait intimement à la Société et qui lui a fourni le concours le plus actif. Après que cette commission eut été dissoute, la Société se trouva placée sous la direction générale des ministres du royaume, (Gesammt-Ministerium) jusqu'à ce que, par une ordonnance du 12 mars 1868, il eût été décidé que la Société et toute son organisation ressortissait du ministère de la guerre. Cette autorité supérieure a déjà dès lors donné à la Société saxonne des témoignages d'intérêt qui méritent notre plus vive gratitude.

Le délégué de la Société internationale du royaume de Saxe pour les soins des soldats blessés et malades pendant la guerre.

F. de Criegern.

2.

Société Albert.

Société internationale de Dames du royaume de Saxe.

La Société Albert a été fondée le 14 septembre 1867 sous la direction supérieure et la présidence de S. A. R. Madame la princesse royale Carola de Saxe. Elle prend les résolutions de la Conférence internationale de Genève de 1863 et les principes qui en découlent comme le point de départ de ses tendances et de son action.

Fondée à une époque où le souvenir des souffrances causées par la guerre était encore vivant et où les expériences faites pour y remédier indiquaient plus d'un progrès à accomplir, l'auguste présidente de la Société a été essentiellement guidée, en la constituant, par la persuasion que dans les efforts tentés par la bienfaisance volontaire, l'aide des femmes était un complément aussi nécessaire qu'utile, mais en même temps que pour pouvoir seconder efficacement les efforts de la charité, il leur était nécessaire, comme pour toute aide volontaire de cette nature, de former une *organisation indépendante*. Or cela ne peut se réaliser que pendant les époques de

tranquillité et de paix. C'est ainsi que la Société Albert prit rang parmi es autres Sociétés de secours et de bienfaisance comme première *Société internationale de Dames*.

Les *buts* de cette Société sont:

- 1) de seconder en temps de guerre l'administration militaire dans le soin des soldats blessés et malades, par l'organisation des secours volontaires, et notamment:
 - a. en fournissant des ressources en matériel de secours et en réglant l'emploi;
 - b. en organisant, à ses frais et de concert avec les autorités de l'armée, les locaux destinés au traitement des blessés, et en les pourvoyant du personnel infirmier nécessaire;
 - c. en augmentant les provisions des lazarets en matériel de pansement et en linge pour les soins et le soulagement des blessés.
- 2) De faire d'ailleurs tout ce qu'elle pourra pour favoriser l'oeuvre de la Société et de s'occuper déjà pendant la paix:
 - a. des mesures à prendre et à organiser pour l'exercice de l'activité de secours volontaires en cas de guerre, et spécialement de la formation *d'infirmières* volontaires instruites, capables de soigner convenablement les malades, et de suivre avec eux les traitements les plus propres à les soulager;
 - b. de recueillir les *ressources pécuniaires* nécessaires à l'oeuvre, de les administrer et de les employer d'une manière conforme au but de la Société;
 - c. d'établir, dans l'intérêt de l'oeuvre, des rapports avec les autres associations ecclésiastiques et laïques pour le soin des malades;
 - d. enfin, d'une manière générale, se préparer à tous égards pour les diverses oeuvres que le cas de guerre rend nécessaires.

La Société se compose de membres effectifs et payants; toute Dame ou Demoiselle de bonne réputation qui désire se rendre réellement utile à l'oeuvre peut faire partie de la Société.

L'administration est confiée à un directoire, à un Comité de délégués de la Société, et aux Comités des Sociétés locales et des sections. La direction supérieure appartient exclusivement au directoire, dont le siège est à Dresde, et qui a à sa tête S. A. R. M^{me} la *princesse royale de Saxe*.

L'activité principale de la Société consiste, en ce moment surtout, outre l'acquisition de tout ce qui est nécessaire dans les hôpitaux en fait de linge et d'ustensiles de pansement, à former des infirmières capables et instruites, et à répondre ainsi à des besoins universellement sentis, non seulement pendant la guerre, mais aussi pendant la paix.

La Société a donc commencé depuis une année, dans les hôpitaux de

la garnison de Dresde et de Chemnitz ainsi que dans l'hôpital du district de Zwickau à faire instruire des Dames et Demoiselles propres à la vocation d'infirmières et qui s'y consacrent volontairement.

La Société va ouvrir prochainement à Leipzig une *école centrale pour ses infirmières*, qui devront être solidement instruites dans tout ce qui est nécessaire pour leur sérieuse et difficile vocation. Ce cours, qui durera une année, se divisera en deux parties, l'une théorique, l'autre pratique, et commencera le 1 mai 1869.

Ce sont MM. le Dr. et professeur Wunderlich, conseiller médical privé, et le Dr. et professeur Thiersch, tous deux conseillers techniques de la section de Leipzig, de la Société Albert, qui se sont chargés de la direction de cette école. On y formera chaque année 12 infirmières, qui devront subir un examen public à la fin de leur cours d'instruction. Les infirmières élevées dans les autres écoles de la Société Albert devront aussi suivre encore pendant quelque temps les cours de l'École centrale de Leipzig. La Société Albert se propose en outre de fonder à Ostritz et à Ebersbach d'autres établissements pour les infirmières, également sous la direction des professeurs désignés ci-dessus.

Les infirmières de la Société Albert se divisent en *Albertiniennes en titre* et *Albertiniennes volontaires*. Les premières se consacrent entièrement, pour la guerre et pour la paix, au service de la Société, habitent des maisons construites pour elles, reçoivent un traitement fixe, et s'il leur survient une incapacité de service, il leur est assuré une pension.

Les *infirmières volontaires* ne rendent de services dans les hôpitaux militaires que dans le cas de guerre; elle ne reçoivent aucun salaire, mais elles sont gratuitement entretenues pendant la durée de leur service.

Les infirmières en titre se distinguent elles-mêmes, suivant leurs capacités et leur instruction, en deux classes.

La Société dispose actuellement de 12 Albertiniennes en titre et de 9 volontaires, qui ont toutes suivi les cours d'instruction mentionnés plus haut, et qui rendent déjà de bons services comme infirmières.

Les membres de la Société sont eux-mêmes divisés en *sections*, suivant les différents genres de services que l'aide volontaire est appelée à rendre en temps de guerre.

A la tête de chaque section se trouve un Comité qui lui est propre. Il existe en ce moment 6 sections, notamment: celles de la lingerie, des appareils de pansement, des collectes, du service dans les dépôts et du service dans les hôpitaux (surveillance de la cuisine et organisation des ambulances). Quant à l'extension de la Société et à l'acquisition de nouvelles recrues, c'est un devoir qui incombe à chacun des membres.

Mais pour éviter pendant les époques de paix de tomber dans l'inaction et l'indifférence, et pour ne pas perdre la popularité sur laquelle elle

repose, la Société s'est créé une *activité de la paix* destinée à appuyer et à développer son principe fondamental.

Elle a fourni un utile et riche contingent aux exigences des époques de paix en donnant de l'emploi à ses infirmières déjà formées, et en formant de nouvelles spécialement pour ce service.

Elle comprend en même temps dans sa sphère d'action, comme conséquence de cette activité, le *soin des malades indigents*.

A cet effet elle a fondé à Dresde et à Zwickau des polycliniques dans lesquelles les médecins directeurs sont aidés par des infirmières de la Société Albert, qui peuvent d'ailleurs être envoyées partout où il y a des indigents qui luttent sans secours contre la maladie. Elle consacre en outre les ressources qu'elle a rassemblées, à procurer, dans les cas urgents, des remèdes, des appareils de pansement, du linge, des aliments ou boissons propres à restaurer les malades etc. En cas d'épidémies ou de grandes calamités, elle offrirait de même le concours de son personnel et de ses ressources.

Elle parvient de cette manière à maintenir constamment ses infirmières en haleine, et elle croit avoir trouvé dans l'accomplissement de ce double devoir: „*apprendre et pratiquer*“ le secret de former pour la guerre et pour la paix des infirmières habiles, et dignes de toute confiance.

Elle a fondé dans différentes parties du pays des asiles pour ses infirmières et elle s'occupera de fonder à Dresde même un hôpital à son usage, dès que ses moyens le lui permettront. Elle se propose ensuite d'organiser une sorte de succursale par un hôpital dans la Lusace, où un bâtiment convenable lui a été offert avec une affectueuse bienveillance par la direction ecclésiastique du couvent de Marienthal.

Le règlement donné par la Société à ses infirmières, les instructions qui y sont jointes, et le plan d'études qui leur est destiné fournissent de plus amples détails sur ce qui les concerne.

La Société Albert a d'étroits rapports avec la Société internationale de la Saxe et les deux Sociétés se complètent et se soutiennent l'une l'autre dans toutes les occasions où l'accomplissement de leur oeuvre commune leur paraît le demander. La Société Albert embrasse la Saxe royale toute entière, et il s'y est joint en outre le duché de Meiningen, où une section de la Société Albert s'est fondée sous la direction supérieure de M^{me} la duchesse Feodora.

Elle compte en tout 26 Comités sectionnaires et 2,130 membres, dont chacun doit payer une contribution annuelle de 2 thalers, outre 2 thalers d'entrée pour la première année. Les dons en espèces sont intégralement versés dans la caisse centrale de la Société, d'où ils sont distribués aux Comités sectionnaires selon leurs besoins. Les membres sont en outre tenus d'aider activement à procurer du linge et du matériel de pansement; les

provisions ainsi obtenues, sont mises en ordre et emmagasinées au dépôt central.

La Société n'a qu'à se féliciter de ses bons rapports avec les autorités du pays. Partout on reconnaît son action bienfaisante, et la Société jouit de l'appui sympathique des ministères de la guerre et des finances, aussi bien que de celui du ministère de l'intérieur.

Bien qu'elle se regarde encore comme une toute jeune Société qui, appelée à agir sur un champ nouveau sous plusieurs rapports, a bien des choses à apprendre et plus d'une expérience à faire, elle espère cependant qu'avec le sérieux qu'elle met à poursuivre son but, le succès ne lui fera pas défaut, et que si l'on vient à avoir besoin d'elle, elle sera digne de marcher à côté des Sociétés de secours déjà expérimentées et éprouvées dont elle s'efforce courageusement de suivre l'exemple.

Dresde, le 20 avril 1869.

Au nom du directoire de la Société Albert,
le secrétaire,
Dr. Jules Naundorff, major.

XXI.

GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR.

Société de secours aux soldats blessés et malades.

I. Epoque et circonstances de la formation de la Société.

La Société s'est constituée le 14 novembre 1868 comme section de la Société prussienne, en adoptant provisoirement le statut normal de celle-ci.

C'est de cette Société sectionnaire qu'est sortie la Société actuelle du grand-duché de Weimar sous le protectorat de S. A. R. le *Grand-duc* et de S. A. R. M^{me} la *Grande-duchesse*. Les statuts, du 16 février 1869, ont été soumis au ministère grand-ducal, relativement à la fondation de Comités provinciaux et sectionnaires, et pour obtenir les droits de corporation.

La naissance de la Société a été provoquée par le besoin, ressenti depuis longtemps, de concourir activement, même pendant la paix, au noble but indiqué par son titre; l'appel du Comité central prussien du 3 juillet 1868 en a été l'occasion. Le vif intérêt que S. A. R. le *Grand-duc* porte à la fondation de la Société et l'appui que le ministère grand-ducal donne à son

développement, font espérer qu'elle se conciliera les sympathies générales du pays tout entier.

2. Dispositions essentielles des statuts.

Union avec la Société prussienne, par l'acceptation des principes exprimés dans le statut normal, et des rapports réglementaires des Sociétés provinciales avec le Comité central.

3. Objet et limites des oeuvres que la Société s'est proposées jusqu'ici pendant la guerre et en temps de paix etc.

La Société du grand-duché est fondée, il est vrai; mais au point de vue des Sociétés de district et locales qui restent encore à former et qui doivent avoir la Société de Weimar pour centre, elle n'a pas encore atteint tout son développement. L'objet et les limites de ses travaux actuels ne sont autres pour le moment que l'obligation qui lui est imposée de chercher à réveiller le plus de sympathies possible, et de prendre ainsi plus d'extension. C'est avec un joyeux empressement que la Société entreprendra toutes les oeuvres qui lui paraîtront nécessaires pour atteindre le noble but d'améliorer le sort des soldats blessés et malades pendant la guerre, dans la mesure où elles seront en harmonie avec les résolutions et es règlements du Comité central de Berlin.

4. Désignation des Sociétés de même nature etc.

La désignation de ces Sociétés ne peut encore être précisée, car, vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis le mois d'octobre 1868, les décisions du Comité central relativement à l'organisation des Sociétés de district et sectionnaires n'ont pu encore être toutes exécutées.

5. Organisation de la Société.

La Société ne comprend jusqu'à présent que la ville de Weimar; on peut cependant supposer que les Sociétés qui sont encore à former, se joindront à elle.

6. Nombre des membres etc.

Les membres sont au nombre de 170, y compris un bienfaiteur. Le chiffre des contributions courantes est de 12 sgr., qui seront réduits à 6 dès que la Société aura pris plus de développement, sans empêcher néanmoins des souscriptions plus élevées. L'état actuel des finances comporte un avoir de 180 thalers environ. Après déduction des frais d'administration, il est remis annuellement un tiers des recettes au Comité central de Berlin.

7. et 8. Expériences.

Il n'a pu encore en être fait aucune jusqu'à présent.

9. Relations de la Société avec les autorités de l'État.

Elle ne seront fixées et réglées que plus tard, lorsque les diverses Sociétés du pays seront réellement fondées.

Le président de la Société,
Comte de Beust.

XXII.**DUCHÉ DE SAXE-ALTENBOURG.**

Société du duché de Saxe-Altenbourg pour le soin des soldats blessés et malades pendant la guerre.

Cette Société s'est fondée à la suite de l'Assemblée générale du 30 janvier 1869. Vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis sa fondation, il ne lui a pas été possible de déployer une activité propre à frapper les regards; cependant nous avons du moins obtenus, le 5 mars courant, la sanction de nos statuts par les autorités du pays et S. A. le Duc regnant a daigné nous accorder les droits de corporation. Nous avons aussi demandé notre affiliation au Comité central prussien, et elle a été acceptée par ce dernier, le 30 mars de cette année, sur la base de nos statuts.

Notre Société n'existe encore pour le moment que dans la ville d'Altenbourg, et elle y compte 70 membres; on a néanmoins déjà fait les démarches préliminaires nécessaires pour former des Sociétés sectionnaires dans les principales villes du duché. Des préparatifs ont été faits pour le commencement de l'activité de la Société en temps de paix, et quant à l'instruction d'infirmières, la Société est entrée en pourparlers avec la direction royale de la Charité de Berlin, pour savoir si celle-ci serait disposée à admettre les infirmières de la Société d'Altenbourg aux cours théoriques et pratiques de son hôpital. La direction a bien voulu répondre affirmativement.

Durant les 18 semaines d'existence de notre Société, nous avons donc réussi à compléter notre constitution, et à préparer les voies pour l'accomplissement de quelques oeuvres spéciales. Le ministère ducal nous a témoigné, à notre grande satisfaction, l'intérêt qu'il prenait aux efforts de la Société, en lui accordant l'insertion gratuite de ses annonces dans la feuille des avis officiels du duché.

Puisse la Société de notre pays réussir et prospérer!

Altenbourg, le 18 avril 1869.

Le président de la Société,
Dr. Löwer.

XXIII.

ROYAUME DE SUÈDE.

Exposé du Comité central de Stockholm, sur l'origine et l'état actuel de la Société, de secours de Suède et sur les résultats obtenus par elle.

(Voir le programme, page 10.)

1. Par suite des vœux si légitimement exprimés à l'occasion des Conférences internationales de Genève, vœux demandant qu'en chaque pays on formât des Sociétés de service de santé volontaire, afin d'offrir un secours efficace au service de santé officiel des armées actives, S. A. R. le prince Oscar, ainsi que plusieurs personnes zélées pour cette cause, ont pris, au commencement de l'année 1865, l'initiative d'une circulaire au public, dans le but d'établir aussi en Suède une semblable Société.

Cet appel à tous fut accueilli avec bienveillance et plusieurs membres s'inscrivirent aussitôt en nombre suffisant pour que la Société pût se constituer à Stockholm dès le 24 mai de la dite année. C'est alors que furent arrêtés les statuts qui règlent son activité, et que fut choisi le Comité, qui, selon ces mêmes statuts, devait exercer le pouvoir exécutif. Sa Majesté le Roi voulut bien agréer le titre de protecteur souverain de la Société, et S. A. R. le prince Oscar se chargea gracieusement d'en être le président. Les autres membres de la famille royale montrèrent leur vif intérêt pour elle, en lui accordant de libérales subventions.

2. Les statuts de la Société contiennent ce qui suit exposé brièvement:
- a. Le but de la Société. Il se trouve déjà défini dans les alinéas précédents.
 - b. L'activité de la Société. Elle a pour but:

En temps de paix:

- a.a. de démontrer, par des publications, le besoin d'augmentation en temps de guerre du service de santé, ainsi que les moyens d'arriver à cette augmentation, de la manière la plus pratique;
- b.b. de provoquer la formation de sous-sociétés;
- c.c. de faire des appels pour obtenir des subventions en argent, et en effets de pansement et concernant le service sanitaire;
- d.d. de former un personnel pour donner des soins aux malades, et aux blessés, et

ee. d'établir des communications avec les Sociétés analogues des autres pays.

En temps de guerre :

d'expédier, lorsqu'une guerre éclate, le matériel du service sanitaire, ainsi qu'un personnel exercé à ce service, sur le théâtre des hostilités, et de contribuer au transport de malades.

- c. Chaque membre doit contribuer de toute manière au bien-être de la Société.
- d. Les membres de la Société doivent se réunir, une fois par an, en assemblée générale.
- e. La Société choisit un Comité exécutif composé de neuf personnes, dont trois doivent sortir chaque année et peuvent être réélus.
- f. Les membres du Comité choisissent leur président et leur vice-président.
- g. Le président représente la Société dans ses relations avec les autres Sociétés. Il la convoque en assemblée annuelle et en assemblée extraordinaire, lorsqu'une guerre éclate, ou qu'un autre cas urgent se présente.
- h. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix. Cinq membres au moins du Comité doivent être présents. A nombre de voix égal, la voix du président décide.
- i. Le Comité se réunit au fur et à mesure des besoins, mais au moins une fois par mois. C'est lui qui a l'administration des fonds recueillis, et qui prend soin des affaires de la Société.
- k. Le Comité a aussi le droit de s'adjoindre d'autres membres de la Société.
- l. Dans les assemblées annuelles, on procède au choix de deux personnes pour réviser la comptabilité, et à celui de leur suppléants.
- m. Le Comité choisit son secrétaire.
- n. Les projets de changement des statuts doivent être déposés un mois avant l'assemblée générale.

La Suède, depuis la formation de la Société, ayant eu le bonheur de conserver la paix, dont elle jouissait depuis cinquante ans, on ne peut parler ici que de l'activité de la Société pendant la paix.

Aucuns présages de guerre ne s'étant montrés, la Société s'est surtout occupée de recueillir des fonds pour disposer, dans l'éventualité d'une guerre, d'un noyau de capital, et en conséquence, elle a moins pu s'appliquer à rassembler un matériel de service sanitaire, qui, peut-être, lorsqu'éclaterait la guerre, et par suite des améliorations incessamment faites dans cette branche, se trouverait vieux et insuffisant. Elle s'est donc bornée à former une petite collection d'objets d'une invention ingénieuse, et qui serviraient de modèles pour les fournitures futures. En revanche, la Société a pris de

grands soins, et dépensé de fortes sommes, pour former d'habiles garde-malades par la raison qu'il est aussi difficile qu'important de trouver, lors d'une guerre subite, un personnel suffisamment formé pour le service sanitaire. Dans le principe, ces garde-malades ont été habituées au service, sous la direction de savants médecins, dans divers lazarets des plus grandes villes; mais depuis que la Société a été assez heureuse pour trouver, comme directrice de ses élèves, une dame de la meilleure éducation et de la plus honorable famille, qui s'est vouée, avec le plus grand intérêt, au but humanitaire de la Société, et qui s'est appropriée toutes les qualités requises pour une bonne garde-malade, à l'institut de Miss Nightingale, à Londres, on a placé le lieu de cet enseignement dans un des hôpitaux les plus récemment fondés, dans celui qui existe dans la ville universitaire d'Upsal. Là, les élèves sont instruites par des médecins exercés, et deviennent après un cours de six mois, soit infirmières, dans les autres hôpitaux, soit garde-malades particulières.

De cette façon, la Société se voit en état d'agir d'une manière utile et bienfaisante, même en temps de paix, et peut en même temps, si la guerre éclate, compter sur un personnel nombreux déjà formé et exercé; car toutes les garde-malades susdites sont tenues par contrat à se mettre immédiatement à la disposition de la Société, lorsque la paix se trouverait rompue.

Quant à ce qui concerne l'activité de la Société à l'avenir, la Société se propose de suivre, en temps de paix la voie indiquée ci-dessus.

La Société a l'espoir, que la Conférence parviendra à résoudre ce problème: „Comment le secours volontaire doit il être organisé en temps de guerre maritime“, cette question étant une des plus importantes de celles contenues dans le programme de la Conférence.

4. De telles Sociétés n'existent pas encore.

5. La Société ne compte pas de succursales. Elle embrasse elle-même tout le pays. Les recettes se font par l'intermédiaire de collecteurs qui, chacun dans sa résidence recueille les contributions annuelles ou volontaires, lesquels contributions sont transmises au trésorier de la Société.

6. Le nombre des membres est d'environ 4000. Ils appartiennent à toutes les classes de la Société.

L'actif actuel de la Société est de 25,000 rixdalers.

7. 8. 9. La Société, n'ayant, ainsi que cela a déjà été dit, aucune expérience de la guerre, n'est pas en mesure de répondre autrement à ces questions qu'en reconnaissant que le Gouvernement a toujours été avec bienveillance au devant des vœux exprimés par la Société, renvoyant d'ailleurs à cet égard à ce que contient le dernier paragraphe des statuts précités.

XXIV.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Rapport sur les Sociétés de secours de la Suisse pour les soldats blessés et malades.

(Voir le programme de la Conférence internationale, p. 10.)

1. La *Société suisse* de secours pour les soldats a pris naissance à la suite des événements militaires de 1866. En réponse à un appel adressé à la Suisse par M. M. le général Dufour et le conseiller fédéral Dubs, il se réunit à Bern une assemblée composée d'hommes de toutes les parties du pays, dans laquelle on arrêta l'organisation de la nouvelle Société.

Cette Société a eu néanmoins un prédécesseur de fait dans l'Association, qui s'était formée en 1847 dans le canton de Zürich pendant la guerre du Sonderbund, et qui avait déployé tant d'activité soit par les secours qu'elle avait donnés aux familles des soldats en campagne, soit par la construction qu'elle avait fait faire de bonnes voitures d'ambulance et par le transport des blessés loin des combats qui se livraient à Gislikon etc.

2. Les *statuts* de la Société suisse sont très simples: ils indiquent le but de la Société; son adhésion aux principes de la Conférence de Genève; le siège de la Société (*Berne*); la division de la Société nationale en *Sociétés cantonales*; la contribution annuelle des membres, fixée à 2 francs, dont la moitié est versée à la caisse centrale; enfin l'organisation de la *direction supérieure* de la Société (Comité de 44 membres, 2 de chaque canton, et une Commission exécutive).

Il faut remarquer que l'oeuvre de la Société comprend non seulement la coopération au service sanitaire de l'armée suisse, mais encore l'assistance en cas de guerre, des familles des miliciens appelés sous les armes; c'était une conséquence nécessaire du système de milices adopté par la Suisse.

Une seconde disposition qui doit également être relevée, c'est l'*organisation fédérative* de la Société, conforme à la constitution politique de la Suisse. On sait en effet que la Suisse forme une confédération d'États dont les 22 cantons sont les membres. C'est maintenant l'affaire de chaque canton d'organiser une Société; ces Sociétés réunies forment ensemble la Société nationale et sont représentées par le Comité de 44 membres.

3. La Société suisse n'a encore eu, heureusement, pendant sa courte existence, aucune occasion de montrer son activité en cas de guerre, et elle a pu se borner à la confection et à l'organisation d'un matériel disponible.

La nature de l'organisation militaire de la Suisse pouvant appeler sous les drapeaux dans les cas graves, tout homme en état de porter les armes, supprime ainsi toute opposition entre le militaire et le civil et comporte la nécessité pour la Société de s'identifier en cas de besoin avec l'organisation militaire du pays. Cette communauté d'intérêts ressort avec quelque évidence du simple fait qu'il y a dans la Commission exécutive de la Société deux membres du Conseil fédéral, le médecin en chef de l'armée fédérale, et un officier du grade le plus élevé (un colonel fédéral).

Malgré cela la Société est parfaitement libre dans ses mouvements; mais elle cherche constamment à maintenir la meilleure harmonie entre elle et les autorités militaires, de même que ces autorités pour leur part lui accordent pleinement leur appui. C'est ainsi que les autorités militaires se sont chargées de l'acquisition des drapeaux et brassards internationaux, qu'elles ont pris part à l'exposition de Paris de concert avec la Société, et aujourd'hui à Berlin, comme à Paris il y a deux ans, les délégués suisses à la Conférence tiennent leur mandat du Conseil fédéral aussi bien que de la Société.

Quant aux autres préoccupations de la Société, elles ont porté les unes sur l'acquisition du *matériel sanitaire* (s'est surtout le canton de Zurich qui s'en est occupé; il a en particulier envoyé deux de ses membres à Heidelberg pour y examiner la fabrique Fischer); les autres, sur les moyens de se procurer en cas de besoin le *personnel nécessaire pour les infirmeries*. Sous ce dernier rapport, il a été élaboré un projet d'instruction à l'usage des infirmiers, où l'on insiste spécialement sur le rôle du personnel de secours dans le transport des blessés et des malades, et sur sa part de coopération dans les hôpitaux.

Il a été fait dans le canton de *St.-Gall* un essai pratique pour la formation d'un *corps de santé volontaire*. Plusieurs médecins y ont donné pendant 10 semaines trois heures de leçons par semaine, pour lesquelles il s'est présenté d'abord 40 volontaires, qui cependant se réduisirent bientôt à 19.

La Commission exécutive s'est enfin occupée de former des Sociétés cantonales, destinées à servir de base à l'oeuvre générale. L'affaire s'est présentée sous des formes très diverses dans les différents cantons. Dans les cantons de Zurich et de Bâle-ville de grandes Sociétés ont pris naissance, composées chacune de plusieurs milliers de membres; dans le canton de Thurgovie c'est la Société dite d'utilité publique qui s'est chargée de cette tâche; on s'est contenté, dans les petits cantons d'Uri et de Schwytz, de former des Comités restreints, destinés, en cas de besoin, à organiser rapidement des Sociétés. On a procédé de la même manière dans les cantons de St.-Gall et d'Appenzell (Rhodes extérieures). On examine dans quelques autres cantons la question de savoir si l'on ne devrait pas plutôt, en cas de nécessité, s'en remettre aux autorités militaires cantonales du soin d'organiser des secours.

Une chose est certaine, c'est que, si une guerre venait à éclater, la Société étendrait rapidement ses racines dans tous les cantons; mais, quoi qu'on ait bien le sentiment qu'il faut pendant la paix se préparer pour la guerre, il règne une grande incertitude sur ce qu'il y a réellement à faire pour les Sociétés pendant la paix, et cette incertitude réagit sur la vie des Sociétés de manière à en arrêter le développement. Aux époques de souffrance et de danger, tout le monde est prêt à faire des sacrifices, et l'on est habitué, en Suisse du moins, à organiser promptement des Sociétés dans des cas semblables. Mais en temps ordinaire ces efforts semblent paralysés, et paraissent, même chez ceux qui en ont la direction supérieure, n'aboutir qu'à une sorte d'inaction affairée. On a donc été très-reconnaissant en Suisse envers le Comité central prussien, d'avoir mis la question de l'activité de paix des Sociétés au nombre des *tractanda* de la Conférence de Berlin, et l'on attend avec intérêt le résultat des délibérations sur ce sujet.

4. La Suisse abonde en Sociétés et Associations analogues à la notre, parce que l'esprit d'association y est en général fort développé. Nous signalerons en particulier, parmi la grande quantité de Sociétés philanthropiques de notre pays, la *Société suisse d'utilité publique*, qui, divisée en sections cantonales et locales, a des représentants pour ainsi dire dans chaque commune du pays tout entier. En cas de sinistre on est toujours sûr de trouver en elle un bon et solide appui. Cette soeur aînée des Sociétés de bienfaisance de la Suisse a une histoire vraiment digne d'admiration relativement à l'organisation des secours dans les diverses calamités publiques. Elle a été la première à faire des collectes pour les inondés de 1834 et 1868. Le montant général des dernières s'élève, avec celle du mois d'avril, à 3,610,604 francs dont 1,076,584 francs venant de l'étranger.

Cette Société a recueilli en dons pour l'incendie de Glaris, la somme de 2,754,606 fr., dont 544,293 provenant des pays étrangers.

C'est aussi à elle que l'on est redevable de deux excellents établissements pour les enfants abandonnés.

Il est permis d'espérer qu'elle interviendra également pour la formation d'infirmiers et d'infirmières, ainsi que pour la préparation de secours efficaces en faveur des blessés et les malades pendant la guerre.

Les *Sociétés d'officiers et de sous-officiers*, également fort répandues en Suisse, ont un caractère un peu différent, de même que, ici et là, quelques Sociétés de simples soldats, spécialement de carabiniers, et d'armes spéciales. En réalité, ces Sociétés s'occupent plutôt de questions militaires; elles ont néanmoins fréquemment, et surtout ces dernières années, étudié une question qui touche de bien près à la nôtre, celle de la formation de *Sociétés* dites de *Winkelried*, c'est-à-dire de caisses de pensions pour les soldats blessés et pour les familles de ceux qui viendraient à succomber pendant la guerre. Partant de l'idée que lors d'une grande catastrophe, l'aide officielle serait dans ce domaine complètement insuffisante, on recherche les

moyens de trouver une organisation qui offre plus de garanties, et cela en faisant appel au concours spontané de la population.

Il existe actuellement de ces Sociétés Winkelried dans 9 cantons. Leur capital est de 20,114 francs. Il provient en majeure partie de collectes faites entre les militaires eux-mêmes, d'économies prélevées sur la solde, ou sur le surplus de l'ordinaire; il y a déjà eu aussi des legs. Dernièrement on a versé au profit de ces Sociétés le produit de la vente des épaulettes d'or et d'argent, qui ne font plus partie de l'uniforme.

Le capital des fondations instituées en 1847 et en 1857 sous différentes dénominations est beaucoup plus considérable (*Société zuricoise de pensions; fonds des invalides*, à Fribourg et à Bâle-caupagne; *fonds d'assistances pour les soldats* et les familles qui sont dans le besoin, à Zurich, en Thurgovie, à Schaffhouse et aux environs). Le total de ces fonds, provenant de contributions annuelles ou de dons volontaires, s'élève à 162,488 fr.

Pendant les guerres qui ont eu lieu dans le cours de ces dix dernières années, il s'est aussi formé régulièrement en Suisse des *Comités de secours* qui ont organisé des collectes en argent, en charpie, en vêtements etc. pour le soulagement des blessés de différentes armées. Ces Comités se sont naturellement dissous la plupart du temps dès que leur but était rempli. Ce sera notre Société qui à l'avenir se chargera de prendre l'initiative dans des cas semblables.

5. *Organisation de la Société.* Nous en avons déjà parlé aux numéros 2 et 3. Comme les Sociétés de secours poursuivent en général le double but, d'une part de recueillir les nécessaires d'autre part de les administrer, une distribution de la Société en *sections cantonales et locales* se recommande d'elle-même par la nature des choses. Nous avons déjà fait observer qu'en Suisse cette division se fait tout naturellement, grâce à la constitution fédérative du pays.

6. *Le nombre des membres* de les Sociétés s'élève actuellement à 6000 ou 7000; l'organisation n'embrasse encore que le tiers de la Suisse, à peu près. Les contributions annuelles sont de 2 francs par personne, dont 1 fr. pour la caisse centrale et 1 fr. pour la caisse des malades. L'état financier n'est pas encore brillant, vu la fondation récente des Sociétés.

7. et 8. Quant à des *expériences* proprement dites dans le domaine pratique en temps de guerre, il ne peut pas encore en être question pour la Suisse.

9. Les *rapports de la Société avec les autorités fédérales* sont, ainsi que nous l'avons déjà dit, extrêmement favorables, et nous n'avons qu'à nous en féliciter. On sait que le gouvernement fédéral a tenu à honneur de prendre l'initiative des Conférences de Genève de 1864 et 1866 et qu'il s'est toujours fait représenter aux Conférences des Sociétés de secours. D'un autre côté la Société suisse de secours n'aspire pas à autre chose qu'à assister de son concours le service sanitaire de l'armée, là où ce dernier ne

peut suffire aux exigences de l'oeuvre par ses propres forces et ses propres ressources; pour tout le reste elle se conforme aux dispositions officielles.

Au nom du Comité central des Sociétés suisses de secours, et de la Commission exécutive de Berne.

Le délégué suisse à la Conférence de Berlin,
Dr. Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale.

XXV.

ROYAUME DE WURTEMBERG.

Rapport du délégué de la Société sanitaire de Wurtemberg.

C'est pour moi un véritable plaisir que de pouvoir prendre la parole au sein de cette Assemblée au nom du Comité central de Wurtemberg que j'ai l'honneur de représenter. Ceux qui ont pu assister, comme moi, à toutes les Conférences, diplomatiques ou inofficielles, dans lesquelles a pris naissance cette oeuvre de charité, qui sera l'une des gloires perpétuelles de notre siècle, celles de 1863 et 1864 à Genève, de 1867 à Würzburg et à Paris, de 1868 encore à Genève, et qui ont eu ainsi l'occasion d'en suivre le développement dès son origine, ceux-là ont bien des motifs de se réjouir de ce qui a déjà été fait. Mais je me sens également obligé à une joyeuse reconnaissance envers Dieu et envers les hommes pour la prospérité dont a joui notre Société wurtembergeoise. A mon retour de la Conférence de Genève du mois d'octobre 1863 j'étais enthousiasmé et comme transporté par la pensée de l'oeuvre de charité, sur laquelle on venait de délibérer; mais si pressante et si naturelle que pût paraître cette pensée et avec quelque bienveillance que l'on pût prévoir qu'elle serait accueillie par l'élite de la population, je n'en étais pas moins le seul, à ce moment là, que cette pensée préoccupât, et il s'agissait dès lors, de la transformer en étincelle vivifiante. Je parvins en peu de temps, autant par la voie de la presse, que par des discours que je prononçai en différents endroits, à poser les fondements d'une Société. L'espérance qui j'avais exprimée dans une feuille volante, publiée en 1863 et intitulée: „Appel“, pour la formation de Sociétés internationales de secours pour les soldats blessés pendant la guerre, l'espérance, dis-je: „que le Wurtemberg, qui portait jadis la bannière dans l'Em-

pire d'Allemagne, saurait bien aussi la tenir élevée dans cette lutte de la charité, " s'estéréalisée de la manière la plus réjouissante. La Société du Wurtemberg a été au sein de la patrie allemande l'une des premières à se réunir en 1863, sans règlement arrêté et à se constituer définitivement au printemps de 1864 en publiant ses *statuts*. Ceux-ci ressemblant plus ou moins à beaucoup d'autres, je ne vous en communiquerai que le §, 1. Il détermine le *but* de la Société, qui est: de seconder le service sanitaire officiel dans les soins à donner aux soldats blessés pendant la guerre, soit en recueillant l'argent et les objets nécessaires pour le service des hôpitaux, soit en formant des infirmiers pour ces hôpitaux. Il est déjà dit expressément dans ce premier paragraphe: „Quoique cette assistance doive avoir en premier lieu pour objet les troupes wurtembergeoises, la Société s'engage aussi à venir en aide aux autres soldats allemands, et même suivant les cas, à des troupes étrangères, lors d'une guerre où le Wurtemberg ne serait pas directement intéressé.“

Dans le courant des 6 années de son existence, notre Société a invariablement observé ces prescriptions. Pendant la guerre du Danemark, nous avons, selon notre pouvoir, fourni des secours abondants aux troupes alliées, par l'intermédiaire du Comité central de secours de Kiel pour les lazarets, en leur envoyant de l'argent et du matériel de toute espèce. Cette intervention charitable de notre Société a été signalée avec reconnaissance aussi bien par le Comité central mentionné ci-dessus, que par les ministres de la guerre et de la marine prussiennes (Berlin le 21 mai 1864). La guerre qui a éclaté en 1866 au coeur de l'Allemagne a fait un appel bien plus pressant encore à notre activité, mais elle a aussi réveillé dans le pays tout entier une vive sympathie qui nous a permis de satisfaire non seulement à tous les besoins des troupes wurtembergeoises, des soldats valides aussi bien que des malades ou des blessés, et de faire procéder par un agent spécial à une distribution judicieuse et équitable des secours nécessaires, mais encore de faire parvenir des dons aux blessés prussiens, autrichiens, saxons et hanovriens. La sympathie était vive dans le pays tout entier; outre des envois abondants en matériel de toute nature, nous avons reçu 67,999 fl. 43 kr. $\frac{1}{2}$ en espèces. Je prends la liberté de faire observer ici que S. M. la Reine Olga a pris la Société sous sa *protection* dès le commencement de la guerre, et que, en particulier, grâce à son initiative, il s'est formé plusieurs *Sociétés de Dames*. Nous avons fait à ce moment là notre premier essai relatif à l'envoi d'*infirmiers volontaires*, et nous avons continué notre oeuvre aussi longtemps qu'il est resté dans les hôpitaux des victimes de cette guerre. Notre Société a procuré en outre des *membres artificiels* à tous les amputés et a fourni à tous les blessés auxquels l'usage des bains thermaux de Wildbad était recommandé, les *secours pécuniaires* nécessaires à cet effet. La fondation de l'*institution wurtembergeoise pour les invalides*, qui a pris naissance sous les auspices de S. M. le Roi Charles, a été facilitée par la somme importante de 34,439 fl. que nous avons fournie de nos

propres ressources. Nous avons enfin aidé à fonder *une maison de diacones à Ludwigsbourg*, en prêtant sans intérêts la somme qui manquait pour cela, et en consentant à y consacrer une partie de nos contributions annuelles. Cet établissement a pour but de faire donner à des jeunes gens qui se présentent pour être *infirmiers volontaires*, un enseignement à la fois théorique et pratique, soit au moyen de cours donnés dans la maison même, soit en les admettant à participer aux exercices de la *compagnie sanitaire*.

Notre Société embrasse, tout-à-fait librement d'ailleurs, *le pays tout entier*; il n'y a eu que peu de villes ou de localités importantes où il ne se soit pas formé de Sociétés de secours qui nous aient envoyé leurs contributions en argent et en matériel. Au reste les Sociétés de secours de quelques villes plus considérables ont envoyé leurs dons directement aux lazarets, soit sans notre participation, soit d'accord avec nous. Comme la plupart des Sociétés de secours ont suspendu leur activité depuis la conclusion de la paix, il n'en subsiste plus qu'un petit nombre; mais dès que le besoin s'en fera sentir, la reconstitution de ces Sociétés sera l'affaire de quelques jours. Il n'y a par conséquent aussi plus qu'un cercle très restreint, groupé principalement à Stuttgart, de membres qui payent régulièrement leurs contributions.

Après l'emploi que nous avons fait de notre argent pour les différents objets que nous venons d'énumérer, il ne nous en reste plus que le nécessaire pour faire face à nos obligations et pour continuer l'oeuvre qui nous est confiée. Nous ne cherchons d'ailleurs pas à rassembler de grands capitaux; notre espoir pour les temps de guerre repose sur le bon coeur de nos concitoyens qui, nous en avons la ferme assurance, nous mettront en mains tout ce dont nous aurons besoin pour notre oeuvre de charité. L'empressement à donner de la race souabe est connu et a fait ses preuves depuis bien longtemps; c'est dans cet empressement que consistent nos capitaux et nulle part ils ne seraient plus sûrement placés.

A côté de nos ressources pécuniaires, nous possédons une riche *provision de matériel*, du moins de ce qui peut-être conservé sans courir le risque de se détériorer, de sorte que, le cas échéant, nous pourrions satisfaire pour longtemps aux demandes qui nous seraient adressées, et organiser quelques dépôts particuliers.

La nature des *expériences* que nous avons faites dans nos envois de matériel et de personnel hospitalier, nous montre que nous avons passé par une période d'apprentissage et de tâtonnements. Nous avons appris à procéder avec plus d'unité et de méthode et dans un accord plus parfait avec les autorités officielles, en ce qui concerne l'organisation du service militaire de santé, et nous espérons que, par un échange réciproque de nos expériences, tel que nous avons tout lieu de l'attendre de cette Conférence, et comme nous pouvons également en trouver l'exposé dans beaucoup de livres et de journaux, nous apprendrons à éviter à l'avenir les fautes que nous n'avons

commises, comme d'autres Sociétés, que par inexpérience. Nous espérons en outre que nos infirmiers, bien préparés, bien au courant des conditions exigées par les autorités sanitaires de l'armée, et prêts à s'y soumettre, combleront une lacune et seront favorablement accueillis par ces autorités. Nous sommes déjà convenus de faire choix des localités où nous pourrions, d'accord avec les autorités sanitaires de l'armée, construire des *hôpitaux de réserve* sur une plus grande échelle que cela n'a été fait en 1866, soit par nous, soit par les Sociétés spéciales des grandes villes, soit en particulier par l'Ordre des chevaliers de St.-Jean. Nous ne croyons pas devoir nous occuper directement de la formation et de l'envoi d'*infirmières*, quelque précieux qu'aient été les services rendus en 1866 par ce personnel féminin. Nous sommes sûrs que, comme alors, nos *diaconesses* et nos *soeurs de charité* seront prêtes, en cas de guerre, à se mettre à la disposition des autorités sanitaires de l'armée et à agir en communauté de vues avec nous. En 1866 à l'issue de la guerre, nous avons transmis une partie de nos ressources disponibles à l'établissement des diaconesses de Stuttgart, ainsi qu'aux deux maisons des soeurs de charité, en reconnaissance de leur bienveillant concours et comme encouragement pour l'avenir en semblables circonstances.

Dieu veuille nous préserver de nouvelles guerres! Mais s'il nous fallait néanmoins en venir là, nous sommes pleinement persuadés que nos Sociétés, avec les expériences qu'elles ont recueillies, et avec le zèle de la charité compatissante qui les anime, contribueraient fidèlement à adoucir les inévitables rigueurs de la guerre. La croix rouge sur fond blanc n'hésitera pas à se rendre partout où ses secours seront nécessaires.

Notre Société, je le dis encore en terminant, a entretenu jusqu'ici déjà *les relations les plus bienveillantes avec les autorités officielles* de l'organisation sanitaire de l'armée; l'autorité militaire supérieure, c'est-à-dire le ministère de la guerre, s'est plu à le reconnaître publiquement; nous ne doutons pas que les progrès qui s'accomplissent à notre époque dans l'organisation des systèmes militaires viendront également compléter ce qui peut être encore défectueux dans notre oeuvre, et que cette parole: *Viribus unitis!* sera de plus en plus applicable aux autorités officielles et aux Sociétés libres.

Dr. H a h n.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

- Abdullah-Bey, docteur-médecin, 351.
- Abeken, conseiller intime actuel de légation, 51.
- Ackermann, conseiller de cour et avocat, 54.
- Acte additionnel du 20 octobre à la Convention de Genève du 22 août 1864, 38 suiv. — Besoin de la ratification de cet acte, 46. 75. 81. 255.
- Action des Sociétés dans une guerre continentale, 11—13. 62—91.
- dans une guerre maritime, 14. 15. 20—27. 93—118. 234—239.
- en temps de paix, 15—18. 27—35. 153—208. 211 à 215.
- Adresse à S. M. le Roi de Prusse X. 134.
- Agence internationale en cas de guerre; bureau de correspondance et de renseignements, 18. 42. 221. 254.
- Alexandrowna, Marie, impératrice de Russie, 444.
- Altenbourg, 416.
- Altona, 390.
- d'Alvensleben, commandant de la ville de Berlin, 405.
- Ambulances des Sociétés de secours, 11. 38. 63. 70. 247. 342.
- American association for the relief of the misery of battle fields, 241.
- Anhalt, duché, 47. 416.
- Annexes, rapports et mémoires, 259—473.
- Appareils et instruments, 34.
- Appia, docteur en médecine, secrétaire du Comité international, XV. 47. 60. 61. 76. 217.
- Aristarchi-Bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, 50. 210. 243.
- d'Arneth, F., chev., docteur en médecine, 47. 78. 116. 196. 212. 234 suiv. 245.
- Arrault, 387.
- Assistance aux mutilés pauvres, sa fondation, 183.
- volontaire en Prusse pendant la guerre de l'indépendance, 385.
- Association silésienne des cheva-

- liers de l'Ordre de St.-Jean de Malte, 393. 413. 440.
 Association westphalienne-rhénane du même ordre, 394. 413. 441.
 Augmentation du personnel hospitalier en temps de paix, XIV. 16. 29. 156 suiv.
 Aumôniers volontaires des deux confessions, 395, 415.
 Autriche, empire, 47.
 — Albert, archiduc, 269.
 — François I, empereur, 285.
 — François Joseph, empereur, 269.
 — Guillaume, archiduc, 218.
 — Enquête ordonnée par le ministère de la guerre, 66.
 — Ordre teutonique, 285.
 — Origine de la Société patriotique de secours, 266.
 — Propositions autrichiennes, 13. 15. 17. 19. 84. 207. 211. 229—234.
 — Société patriotique de Styrie à Gratz, 273. 277.
 — Société de secours de la Haute-Autriche, 272. 274.
 — Sociétés en Bohême, 280. (Voir Cartel et Convention).
 — intime, professeur de clinique chirurgicale, 50.
 Baroffio, chev., méd. directeur, 49.
 Batiments de commerce couverts par la neutralité, 40.
 Batsch, capitaine d'escorte, 50. 61.
 Baumann, conseiller, 52.
 de Baumgarten, lieutenant-général, 53. 93. 128. 140. 201. 213. 227. 443.
 Bavière, royaume, 48. 291.
 — Louis II, roi, 291 suiv.
 — Société d'assistance pour les invalides, 292.
 — Société de dames, 294.
 — Société de secours aux militaires, 291—297.
 de Beaufort, comte, 48. 60. 181 suiv.
 Beckmann, rentier, 52.
 Beer, Jules, docteur, 200.
 Belge, Société de secours, 48, 297—300.
 Belgique, royaume, 48.
 de Belle-Isle, duc, 375, 379.
 Bergemann, conseiller, 51.
 Berlin, Conférence du service de santé de l'armée, 418.
 — Sociétés de secours aux armées en campagne et organisées en dehors du Comité central, 404.
 — Société pour la création et l'entretien de lazaret, 420.
 Bertani, docteur, 343.
 Béthanie, maison-mère des diaconesses évangéliques, 394.
 Bibliothèques de lazaret, 415.
 de Bieberstein, Marschall, capitaine en retraite, 49.
 de Bismarck-Bohlen, comte, lieutenant-général, 50.
 de Bismarck-Schönhausen, comte, ministre-président, 209.
 — comtesse, 408.
 Bleichroeder, conseiller intime de commerce, 51. 421.
 Bohême, Sociétés de secours, 271. 280—285.

B.

- Bade, grand-duché, délégués, 47.
 — Louise, grande-duchesse, 286. 287. 291.
 — amélioration des écoles primaires, 289.
 — Société des Dames badoises, 49. 286. 289.
 Baraques et tentes, 35.
 — transportables, devant servir d'hôpitaux, 164.
 du Barail, Marquis, 376.
 Bardeleben, docteur, conseiller

- Bohême, Convention à l'égard des bains de Teplitz et de Carlsbad, 371.
- Borsig, M^{me}, 53.
- Bosscha, ancien ministre d'État, délégué du Comité central de la Société néerlandaise, 50. 136 suiv. 359.
- Brancardiers de la garde royale, IX. 118.
- Brandebourg, bailliage de l'Ordre des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, 392. 412. 439.
- correspondance entre le margrave Charles et le feldzeugmeister-général de Laudon, 370.
- Frédéric III, électeur, 365.
- de Brandt, général d'infanterie, 404.
- Brinkmann, docteur en méd., 51. 137. 154 suiv. 190. 201. 399. 410. 411. 413.
- Brême, ville libre, 48. 301. 416.
- de Brodrück, major, 314.
- Brunswick, duché, 48. 416.
- Buchholtz, conseiller d'État, 50.
- Buchner II, avocat à la cour d'appel, 49. 60. 161 suiv. 207.
- de Buddenbrock, baron, 301.
- de Bülow, baron, ministre d'État, 49.
- Bureau du Comité prussien, 8.
- de correspondance et de renseignements, 18. 42. 221.
- Bureaux des Sociétés de secours, insignes pour les, 17. 214. 253.
- Burgess, J., chev., 48.
- C.**
- Campagne de Danemark en 1864, 390.
- Capitaines des bâtiments de secours, leur pension, 15. 24. 113 suiv. 250.
- Carlsruhe, 290.
- Carola, princesse royale de Saxe, 456.
- Cartel de Grottkau, 9 juillet 1759, 368.
- Caspar, conseiller de justice, 51.
- de Castell, comte, 291.
- Castiglioni, César, chev., méd.-directeur, 49. 61. 87. 118. 212; son rapport sur l'origine et l'activité de la Société italienne, 340.
- de Cazenove, Léonce, docteur en droit, 48. 60. 127. 159 suiv. 203. 312.
- Centralisation de l'oeuvre des Sociétés de secours, 163. 188. 193 suiv. 211. 251.
- Cessner, Ch., doct., professeur de chirurgie, 47. 208.
- Chaloupes de sauvetage, 95.
- de Chamousset, son mémoire sur les hôpitaux français, 383.
- Charité, la, sur les champs de bataille, journal, 299.
- Charles, prince de Prusse, 439.
- Chenu, docteur, 62. 63. 65. 132.
- Choix du personnel des bâtiments de secours, 15. 25. 113 suiv. 118.
- du président de la Conférence, 57.
- des deux vice-présidents, 59. 60.
- Cobourg, 416.
- Code sanitaire international pour la guerre et la paix, 126.
- de Coelln, pasteur, 415.
- Comité de Dames pour le soin des malades dans le grand-duché de Hesse, 332.
- international, 12. 18. 19. 42 suiv. 129. 221 suiv. 254. 261 — 266.
- Comités sectionnaires de Colmar, de Compiègne, du Havre, de Laon, de Lyon, de Mâcon, de Montpellier, de Marseille, de Nîmes, de Tours, 310. 311.

- Comités provinciaux, 16. 32. 198. 252.
- Commandants des bâtiments de secours: voir capitaines.
- Commission sanitaire dans l'Amérique du Nord, 104.
- Communauté de l'exaltation de la Ste.-Croix, 444.
- des veuves charitables, 444.
- Compagnie de porteurs des gardes prussiennes, IX. 118.
- Compagnies d'assurances maritimes, 14. 21. 109.
- Concours littéraire, X. 20. 256.
- Conférences internationales des Comités centraux et des Associations de secours, 242 suiv. 255.
- du service de santé de l'armée tenue à Berlin, 418.
- de Würzburg, 80.
- Constantin, grand-duc de Russie, 444.
- Convay, Henri Seymour, 376.
- Convention à l'égard des bains de Landeck, Warmbrunn, Teplitz et Carlsbad, 371.
- de Bonn, 365.
- de Brandebourg, 375.
- entre le comte de Stair et le duc de Noailles, 371.
- Coqui, délégué du Comité d'Anhalt. 47.
- Correspondance avec les Sociétés de secours de l'armée ennemie, 84, 231.
- entre le margrave Charles de Brandebourg et le feldzeugmeister - général de Laudon, 370.
- Corsini, 341.
- Cottrau, chev., capitaine de corvette, 49. 61.
- Cours d'enseignement faits dans les hôpitaux de Carlsruhe pour les femmes et jeunes filles, 290.
- — pour les infirmières, 458. 462.
- Crasemann, négociant, 52.
- de Criegern, assesseur, rapporteur au ministère de l'intérieur, 54. 60. 184. 451. 456.

D.

- de Dalwigk, baron, 442.
- Danemark. royaume, campagne en 1864, 390.
- Danzel, docteur en médecine, 49.
- Daun, feld-maréchal, 371. 373. 374. 375.
- de Davier, 52.
- Décret publié par ordre de la reine d'Espagne, 305.
- Dépôts de matériel sanitaire, 12. 71.
- en dehors du pays, 34.
- de Derenthall, lieutenant-général, 51.
- Diaconesses et soeurs de charité, 16. 30. 203. 393. 413.
- Diaconie évangélique, 395. 414.
- de Diest, président, 52.
- Direction centrale dans chaque pays pour l'assistance aux militaires blessés et malades, 193. 208.
- Doering, docteur en médecine, 52.
- Dompierre, docteur en médecine, médecin principal, 48. 138.
- de Droste-Hülshoff, baron, 442.
- Drouyn de Lhuys, ministre, sa lettre à M. le comte de Sérurier, 86.
- Dubs, conseiller fédéral, 466.
- Dufour, général, XIII, 466.
- Dunant, 157. 387.
- Durando, général, 341.

E.

- Efforts humanitaires faits dans la seconde moitié du 18^me siècle en faveur des blessés et des malades militaires, 383.
- Eichmann, conseiller intime actuel, 51.
- Election du président de la Conférence internationale, 57.
- du vice-président, 59.
- des secrétaires, 60.
- des commissions, 61.
- Empire ottoman, 210, 349.
- Endroit pour la prochaine conférence, 245.
- Engelhard, intendant général du III^me corps d'armée, 51.
- Enquête ordonnée par le ministère de la guerre en Autriche, 66.
- Enslin, libraire, XIV. 415.
- Enterrement des morts, prescriptions hygiéniques, 12. 72.
- Erdmann, lieutenant-colonel en retraite, 47.
- Esmarch, docteur, conseiller intime, professeur de clinique chirurgicale, 52. 133. 295.
- Espagne, 48. 304.
- décret publié par ordre de la reine, 305.
- Société de secours, 304 suiv.
- Esse, docteur en médecine, conseiller intime et directeur de l'hôpital de la charité, 53. 427. 428.
- États de l'Église, VI. VII.
- État spécial du matériel nécessaire aux bâtiments de secours, 116.
- États-unis de l'Amérique, VI. VII. 224. 241. 255.
- Eulenburg, comte, ministre de l'intérieur, 209.
- Exposition d'objets de matériel hospitalier, XIII.
- de modèles de matériel pour le secours des blessés sur mer, 239. 240. 251.
- universelle à Paris, 5. 183. 239.

F.

- de Fabeck, général, 348.
- Fabriques et magasins auxquels ou peut avoir besoin de recourir, 33.
- Farragut, amiral; prise de la baie de Mobile, 105.
- Favre, colonel, 263.
- Féodora, M^me la duchesse, de Saxe-Meiningen, 459.
- de Fézensac, duc, général de division, secrétaire général, 309.
- Fichte, docteur en médecine, médecin principal, 54.
- Fiedler, docteur, 451.
- Fischer, docteur en médecine, 52.
- Fondation du Comité central de la Société prussienne, 388. 422.
- dite: Reconnaissance nationale (National-Dank) pour les vétérans, 438.
- du Prince Royal de Prusse, 428.
- nationale „Victoria“ pour les invalides, 415. 428.
- Forteresses menacées, 12. 71. 247.
- France, empire, VI. 48.
- Napoléon III, empereur, 265. 308.
- Louis XV, roi, 379.
- Comités provinciaux, 311.
- Convention de Mayence (9 septembre 1689), 368.
- — de Bonn (12 octobre 1689), 365.
- — de 1743, 371. 384.
- — de l'Ecluse (6 février 1759), 376.
- — de Brandebourg (7 septembre 1759), 375.
- Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer, 48. 308.
- Francfort-sur-Mein, 417.

- Franchise de port pour les Sociétés de secours, 17. 214.
 de Frankenberg-Ludwigsdorf, comte, 53.
 Frà Othenio, comte de Lichnowsky-Werdenberg 40. 192; son rapport à la Conférence, 339.
 Frédéric III, électeur de Brandebourg, 365.
 Frédéric II, roi de Prusse, 368.
 — sa lettre aux ministres d'État comte de Podewils et comte de Finkenstein, 370. 376.
 Frères de la miséricorde, 414.
 Friedländer, conseiller intime, premier archiviste de l'État, 368.
 Friedlieb, docteur en médecine et conseiller, 52. 243.
 Fröhlich, bourgmestre, 453.
 Furley, John, chevalier, 48. 189.
- G.**
- Gabert, conseiller de justice, 54.
 Garde-malades; leurs qualités indispensables, 16. 29. 202.
 Gauvin, docteur, 223.
 Genast, procureur général, 54. 77.
 Genève, Conférence internationale de 1863, 261 suiv. 387.
 — Convention de 1864, 265. 387. 397.
 — Acte additionnel du 20 octobre à la dite Convention, 38 suiv.
 — Délégués du Comité international, 47.
 de Geyr-Schweppenburg, baron, 442.
 Gilli, sculpteur, 52. 199. 200.
 Gotha, 416.
 de Goyon, comte, général de division, président du Comité central français, 310.
 Grande-Bretagne, royaume, 48. 189.
- Grande-Bretagne, Convention de 1743, 371. 384.
 — dite, conclue à l'Ecluse (6 février 1759) 376.
 de Gruner, sous-secrétaire d'État, 53.
 Guerre de Crimée, 68. 130.
 — de 1859, 267. 273.
 — de 1864, 267 suiv. 273. 342. 390 suiv.
 — de 1866, 268. 273. 398 suiv.
 Gurlt, Dr., professeur de chirurgie, XIV. 51. 60. 225. 365—422. 440. 442.
 Günther, docteur-médecin, 451.
- H.**
- de Haber, baron, 51.
 Hahn, conseiller à la cour de justice, 332.
 Hahn, docteur en théologie, pasteur, 54. 201. 214. 473.
 Hambourg, ville libre, 49. 312. 416.
 — Société de secours, 312 suiv.
 Hammer, colonel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, 54. 74. 75. 141 suiv. 243.
 Hammond, méd. en chef de l'armée fédérale de l'Amérique, 171.
 Handel, baron, 275.
 Hanovre, 417.
 Hass, conseiller de régence, secrétaire de la Conférence, 51. 60. 161. 421.
 de Haurowitz, docteur en médecine, conseiller intime et inspecteur général, 53. 61. 103. 127.
 Hausen, pasteur, 52.
 Le Hâvre, 310.
 Hedemann, conseiller intime, second bourgmestre de Berlin, 51.
 de Heeremann-Zuydwick, baron, 442.
 de Held, docteur en droit, conseiller aulique et professeur, 48. 114. 175 suiv. 197. 236. 243. 296.

- Hélène-Pavlovna, grande-duchesse de Russie, X. 68. 444.
 Helgoland, bataille de, 106.
 Henri XIII, prince de Reuss, major des gardes du Corps, 51. 388.
 Hepke, conseiller intime de légation, 51. 242.
 de Hering, lieutenant-général, 51.
 Herrmann, docteur-méd. 47.
 Hertz, libraire, 415.
 Hesse, grand-duché, 314.
 — Louis III, grand-duc, 329.
 — Louis, princesse, 333.
 — Charles, prince et princesse, 335.
 — Propositions du Comité central, 45. 46.
 — Société d'assistance pour les invalides et les familles des soldats tués, 323, 328 suiv.
 — Sociétés des Dames pour le soin des malades, 320. 322. 332 suiv.
 — Société de secours aux militaires 314—328.
 v. d. Heydt, baron, ministre des finances, 51.
 Heyl, F., 52.
 de Hoensbroech, comte, 441.
 Hoffmann, docteur en théologie, 51.
 de Holleben, conseiller au tribunal suprême, 52.
 van Holsbeek, docteur en médecine, 297.
 Holstein, 417.
 Hombourg, 417.
 Hôpitaux de guerre érigés en fer et de construction légère, 171.
 — de réserve, 11. 17. 247.
 — particuliers sur les champs de bataille à l'étranger, 11. 65. 70.
 Housselle, docteur en médecine, conseiller intime, 50.
 Hoyer, avocat à la cour d'appel, 50. 349.
 de Hübbenet, docteur, conseiller d'état actuel et professeur de clinique chirurgicale, 54. 68. 70. 88. 124. 179 suiv. 199.
 Huber-Saladin, colonel, 48. 223.
 de Hülsen, intendant général des théâtres royaux, 433.
 Hygiène publique, son importance, 167.
 — Prescriptions pour l'enterrement des morts, 12. 72.
- ## J.
- Jachmann, vice-amiral, directeur au ministère de la marine, 51.
 Jaeckel, propriétaire, 52, 219.
 Janke, libraire-éditeur, 415.
 Jaques, F., banquier, 51.
 Indemnités à accorder pour des dommages causés par la guerre, 114.
 Infirmières, 16. 30. 31. 157. 202. 252. 332. 335. 336 suiv. 418. 420. 427. 428. 455 suiv. 465.
 — cours d'enseignement fait dans les hôpitaux de Carlsruhe pour les femmes et jeunes filles, 290.
 — leurs qualités indispensables, 29.
 Institution nationale „Victoria“ pour les invalides, 88.
 Institut médical et chirurgical de Frédéric-Guillaume, XIII.
 Instructions des délégués, 4.
 — des infirmières, 16.
 Invitations à la Conférence, 3. 5. 7. 9.
 de Jordan, conseiller intime, 52.
 Journal international, 18. 42. 222. 254.
 — La charité sur les champs de bataille, 299.
 Italie, royaume, 49.
 — Humbert, prince royal, 341.
 — Marguerite, princesse royale, 343.

- Italie, Victor-Emmanuel, roi, 341.
 — Rapport du professeur César Castiglioni sur l'origine de l'activité de la Société italienne, 340.
- d'Itzenplitz, Louise, comtesse, 401.
 — Charlotte, comtesse, 52. 401. 427.
- K.**
- Kaiserswerth, maison-mère des diaconesses évangéliques, 394.
- van Karnebeek, Jonkheer H. A., vice-amiral et aide de camp du roi, 50. 61. 75. 107. 236. 258.
- Kaskel, banquier, 451.
- Keith, maréchal, 371.
- de Ketteler, baron, 442.
- Kiel, 390.
 — secours volontaire des étudiants de Kiel, 391.
- Kierulff, président du tribunal suprême des villes hanséatiques, 49.
- de Knesebeck, baronne, présidente, 53. 428.
- de Koenigsbrunn, baron, 47. 218.
- Kraetzig, docteur en droit, directeur au ministère des cultes et de l'instruction publique, 53. 201. 427.
- Krause, F. W., conseiller intime de commerce, 53. 427.
 — Madame A., née Lessel, 53. 427.
- de Krauss, baron, secrétaire aulique, 47. 60. 177 suiv. 204.
- Kriegerheil, journal, 416.
- Krueger, docteur en droit, ministre résident à Berlin, 48.
- L.**
- Landa, docteur en médecine, 305.
- Landeck. convention de, 371.
- de Langenbeck, docteur en médecine, conseiller intime, prof. de clinique chirurgicale, X. 50. 121. 129. 135. 139. 147. 220. 245.
 — sa proposition d'inviter les Puissances neutres à mettre des médecins militaires à la disposition des Puissances belligérantes, 121 à 131. 135—149.
- Langensalza, bataille de, 402.
- Langues à employer dans la discussion, 8.
- de Larrey, baron, 183.
- La Valette, marquis, ministre de l'intérieur, 312; sa circulaire du 20 mai 1866, 312.
- Laudon, général, 370.
- de Ledebur, baron, 408.
- Lehmann, docteur en médecine en chef de l'armée fédérale, 54.
- Lekebusch, pasteur militaire, 52.
- de Lichatschoff, contre-amiral, 53. 61.
- de Lichnowsky, Frà Othenio, comte, 49. 192. 339.
- de Lind, G., banquier, 49.
- de Lindenau, conseiller de légation, 54.
- Lindner, docteur en médecine, son mémoire sur les expériences faites en 1864 et 1866, 133.
- Lissa, bataille de, 97.
- Linz, 271.
- Loeffler, docteur en médecine, médecin-général; 37. 50. 61. 62 suiv. 67. 69. 83. 226. 233 suiv. 406.
- de Loewenfeld, M^{me} née Schilling de Canstadt, 53. 427.
- Loewenhardt, P. E., docteur en médecine, 398.
- Loewer, docteur en médecine. 462.
- Longmore, docteur en médecine,

inspecteur adjoint et professeur de chirurgie militaire, 48. 135. 211.
 Louise, grande-duchesse de Bade, 286. 287. 291.
 Lubeck, ville libre, 416.
 Ludemann, conseiller intime, 51.
 de Luttichau, M^{me} la comtesse, 406.

M.

Magnus, docteur, conseiller intime et professeur de physique, 51.
 de Maliszewski, lieutenant-général, 438.
 Mansouroff, 444.
 Manzoni, 341.
 Marco Pacha, président du Comité de Constantinople, 349.
 Marie Alexandrovna, impératrice de Russie, 444.
 — Thérèse, impératrice d'Autriche, 372.
 Matériel de pansement à remettre aux soldats, 133. 134.
 — nécessaire aux bâtiments de secours, 15. 24. 25. 116.
 Maunoir, docteur en médecine, 265.
 de Mauthner, chevalier, docteur en droit, 47. 60.
 Mecklembourg-Schwerin, grand-duché, 49. 344. 410.
 — Frédéric-François II, grand-duc, 344.
 — Société de secours, 344. 345.
 Médecins militaires des Puissances non belligérantes, 121. Voir M. de Langenbeck.
 de Meerheimb, baron, major, 368.
 Meier, consul, 48. 61. 109. 302.
 Meinerzhagen, Emile, docteur, 302.
 Meiningen, 416.
 Mémoire de M. le général de Chamousset sur les hôpitaux français, 383.
 — de M. le prof. Gurllt présenté à la Conférence, 365.

Mémoire de M. le docteur Lindner sur les expériences faites en 1864 et 1866, 133.

Merchie, docteur en médecine, inspecteur général du service de santé de l'armée belge, 48. 298.

Metzel, conseiller intime, 51. 421.

Milan, 341.

Missunde, 391.

Mode de votation dans la Conférence internationale, 36. 149. 150 à 153.

de Moeller, président, 409.

Moers, M^{me}, née Cords, 53.

de Moltke, baron, général d'infanterie, 368.

Mortalité dans les grands hôpitaux, 171.

Moynier, G., président du Comité international, 1^{er} vice-président de la Conférence internationale XV. 47. 59. 61. 72 suiv., 76. 221. 261—266.

de Mücke, directeur du tribunal de province, 453.

de Müffling, baron, 52.

de Mundy, baron, docteur en méd., médecin-principal, 47. 61. 66. 124. 131. 144 suiv. 229 suiv. 245.

Musée de l'institut médical et chirurgical de Frédéric-Guillaume, XII.

— international de matériel sanitaire, 18. 221 suiv.

N.

de Naranowitsch, docteur en médecine, conseiller intime et médecin ordinaire de l'empereur de Russie, 53.

Namszanowski, docteur en théologie, évêque in partibus d'Agathopolis, aumônier en chef de l'armée, 51.

Napoléon III, empereur des Français, 265. 308.

Naundorff, major, 54. 460.

Nelson, bataille d'Aboukir, 101.

Neutralité des établissements d'eaux
thermales, 218 suiv.

Niese, docteur en médecine, mé-
decin-général en retraite, 52.

Nightingale, Miss, VII. 206. 224.
444. 465.

Noeldechen, conseiller, 53.
— M^{me}, née Friedheim,
53. 427.
— président du con-
sistoire, 52.

Nombre des délégués à envoyer à
la Conférence internationale, 8.

Noms des délégués à la Conférence
internationale, 47—54.

— des morts et blessés, 74.

Norvège, Société de secours, 346.

Nouveau règlement sanitaire pour
l'armée prussienne en campagne,
233.

O.

Oldenbourg, grand-duché, 50. 347.
410.

— Pierre, grand-duc,
349.

— Société oldenbour-
geoise pour le soin
des militaires blessés
et malades pendant
la guerre, 347 suiv.
416. 421.

Omer Pacha, 350.

Ordres de chevalerie, prussiens,
439.

Ordre des chevaliers de Saint-
Jean de Jérusalem,
215. 392. 412. 439.

— des chevaliers de Saint-
Jean de Malte, 16. 47.
230. 339. 393. 394. 413.
440. 441. 454.

— — Association silésienne,
393. 413. 440.

— — Association westpha-
lienne-rhénane, 394.
413. 441.

Ordre de chevalerie teutonique,
218. 285.

Organisation générale des So-
ciétés allemandes, XIV.

Origine de la Société patriotique
autrichienne de secours, 266.

Oscar, prince royal de Suède, 463.

P.

Pagenstecher, docteur en méde-
cine, conseiller, 52.

Pahlen, comte, 444.

Palasciano, 387.

de Patow, M^{me} la baronne, 427.

Pavillon blanc à croix rouge, 40;
brassard aux mêmes couleurs, 41.

Pays-Bas, royaume des, 50.

— Frédéric, princesse,
358.

— Guillaume III, roi,
355. 358. 359. 361.

— Henri, princesse, 358.

— Marie, princesse, grande-
duchesse de Saxe-Wei-
mar, 358.

— Sophie, reine, 358.

— Société néerlandaise de
secours aux militaires
malades et blessés, 354
à 364.

Pension à assurer aux comman-
dants des navires de secours, 113
suiv.

Percy, son projet d'une convention,
384.

de Perponcher, comte, 434.

de Peucker, général d'infanterie,
commissaire du roi, 51. 389. 428.

Peyrilhe, professeur de chimie au
collège royal de France; son histoire
de la chirurgie, 384.

Pezet de Corval, docteur en mé-
decine, médecin-major, 48.

- Pirogoff, docteur, 444.
- Plambeck, N. H., négociant, 49.
- de Plessen-Ivenack, Comte, 49.
- Police, sur les champs de bataille, 12. 72. suiv. 248.
- Port des armes par le personnel sanitaire, 13. 90.
- Portugal, le, VI. VII.
- Prager, docteur-médecin, major de 2^{me} classe, 52.
- Pringle, John, ses „observations on the diseases of the army“, 371.
- de Prittwitz-Gaffron, lieutenant-général, 53. 428.
- Programme pour la Conférence internationale, 10 suiv.
- Proposition de M. de Langenbeck, 120—131. 135—149.
- Prosch, docteur, Conseiller intime de légation, 49. 345.
- Prusse, royaume, 50. suiv.
- Albert, prince, 396.
 - Augusta, reine, VIII. IX. XIII. 57. 92. 132. 161. 397. 407. 418. 420. 424. 425. 426.
 - Charles, prince, 392. 439.
 - Eliabeth, reine douarière, 407.
 - Frédéric I, roi, 366.
 - Frédéric II, roi, 368.
 - Frédéric Charles, princesse, 396,
 - Frédéric Guillaume IV, roi, 439.
 - Frédéric Guillaume, prince royal, XIII, 132. 396. 426. 429. 430. 439.
 - Guillaume, roi, VIII. IX. XI. 120. 132. 211. 389. 397. 424. 429.
 - Victoria, princesse royale, XIII. 57. 92. 396. 431.
 - Convention de Bonn, du 12 octobre 1689, 365.
 - Convention de Brandebourg, du 7 septembre 1759, 375.
- Prusse, Cartel de Bütow, du 15 octobre 1759, 379.
- Cartel de Grottkau, du 9 juillet 1759, 368.
 - Convention de Jaegerndorf, de 1759, 371.
 - Mémoire: La protection internationale des militaires blessés et malades en campagne et l'assistance volontaire en cas de guerre, dans le royaume de Prusse, du prof. Gurlt, 365—422.
 - Province, 410.
 - Activité en temps de paix de la Société prussienne, 397. 418.
 - Fondation de la Société prussienne de secours, 386. 422; propositions pour la Conférence internationale, 10. 12. 14. 15; délégués, 47. suiv.
 - Fondation du prince royal, 428.
 - Société berlinoise de secours aux armées en campagne, 404.
 - Société berlinoise de dames pour la création et l'entretien de lazarets, 406,
 - Société du roi Guillaume 405. 433.
 - Baillage de Brandebourg de l'Ordre de St.-Jean de Jérusalem, 16. 53. 215. 392. 400. 439.
 - Ordre des chevaliers de St.-Jean de Malte, 16. 47. 53. 230. 339. 393. 394. 413. 440. 441. 454.
 - Association silésienne, 53. 393. 413. 440.
 - Association westphalienne - rhénane, 53. 394. 413. 441.
- de Pufendorf, Samuel, 366.
- de Puttlitz, M^{me} la baronne, 427.

R.

- Radziwil, Boguslaw, prince de, 51. 427.
 Randon, maréchal, ministre de la guerre, 312.
 Rapprochement moral des peuples, 160.
 Ratibor, duc, 53. 151. 440.
 Ratification universelle de l'acte additionnel, à la Convention de Genève 46. 75. 81. 255.
 Réforme dans l'administration médicale militaire en Prusse, 64, 83.
 Règlement pour les séances de la Conférence internat., 36. 38.
 — Voir Nouveau règlement.
 Reinhard, docteur, Conseiller médical intime, 451.
 de Reitzenstein, baron, major-général, 54. 451. 452.
 Résumé des résultats de la Conférence, XII., 246—255.
 Réunion périodique des Conférences internationales, 19. 242—244. 255.
 Reuss, principautés de, 417.
 — Henri XIII prince de, 51. 388.
 Ribbeck, Conseiller intime, 51.
 Richter, docteur en médecine, médecin général, 296, 386, 387.
 de Ripalda, Comte, 308.
 de Ritter, docteur, Conseiller d'État actuel, 53. 228.
 Rittscher, docteur en médecine, 49.
 de Rohan-Chabot, Comte, secrétaire général, 309.
 de Roon, ministre de la guerre, 209.
 Roth, W., docteur, 409.
 Runkel, docteur-ès-lettres, 51.
 Russie, empire, 53.
 — Constantin, grand-duc, 444.
 — Marie Alexandrowna, impératrice, 444. 446.
 — Marie Féodorowna, impératrice, 448.
 — Hélène Pawlowna, Grand-duchesse, 444, 448.

- Russie, Cartel de Bütow, du 15 octobre 1759, 379.
 — Société Russe de secours aux militaires blessés et malades, 42. suiv. 53. 130. 227. 228. 443—450.

S.

- de Sacken, Comte, 444.
 Saxe, royaume, 449.
 — Carola, princesse royale, 456.
 — Société internationale Albert des dames, 54. 421. 456. suiv.
 — Société internationale de secours aux militaires blessés et malades, 54. 421. 451.
 Saxe-Altenbourg, duché, 416. 421. 424. 462.
 — Cobourg et Gotha, duché, 416.
 — Meiningen et Hildburghausen, duché, 416. 459.
 — Feodora, duchesse de Saxe-Meiningen, 459.
 — Weimar et Eisenach, grand-duché, 54. 416. 424. 460. 462.
 — Charles Alexandre, grand-duc, 460.
 — Sophie, grande-duchesse, 460.
 Sanitary Commission dans les États-Unis de l'Amérique, 241.
 Scabell, Conseiller intime et chef du corps des pompiers, 404.
 de Schaesberg, Comte, 53. 442.
 Schleswig, 417.
 Schmidt, docteur en médecine, médecin major, son discours, 163—174.
 Schmidt, A., négociant, 48.
 de Schmidt-Pauli, Théodore, ancien président de la Société ham-bourgeoise, 314.
 de Schmising-Kerssenbrock, Comte, 442.

- de Schönberg, Chambellan, 453.
 de Schorlemer - Overhagen, baron, 442.
 Schwarze, docteur en droit, procureur-général, 54.
 Séances de la Conférence, I^{ère} 57. suiv. II^{ème} 92. suiv. III^{ème} 120. suiv. IV^{ème} 132. suiv. V^{ème} 209. suiv.
 Secours aux blessés de l'île de Candie et à ceux de Mentana, 343.
 Sécurité des Champs de bataille, 12. 78.
 Seitz, docteur en médecine, professeur, 295.
 Sérurier, Comte, vice-président de la Conférence internationale X. 18. 48. 61. 86. 88. 129. 222. 226. 240.
 de Seydewitz, 52.
 Siège de Vienne, 98.
 Signal de détresse dans une bataille maritime, 14. 26. 96. 101. 111. 250.
 — pour les bâtiments de secours, 14. 26. 96. 103. 111. 250.
 Signe extérieur pour les bureaux des Comités, 17. 214. 253.
 Simon, Chef du service sanitaire en Angleterre, 168.
 Simpson, médecin d'Edimbourg, 171.
 de Sticher, général en retraite, 52.
 Société patriotique autrichienne, 266.
 — de dames badoises, 47, 286—291.
 — bavaroise pour les soins et l'assistance à fournir aux militaires blessés et malades pendant la campagne, 294.
 — belge de secours, 297.
 — berlinoise de dames pour la création et l'entretien de lazarets, 406. 420. 427.
 — berlinoise de secours aux armées en campagne, 404.
 — française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer, 308.
 Société du roi Guillaume, 405. 433.
 — de gymnastes dans le Grand-duché de Hesse, 45. 323.
 — d'assistance pour les invalides et les familles des soldats hessois tués pendant la campagne de 1866, 329.
 — hessoise de dames pour le soin des malades, 332.
 — de secours hessoise, 314.
 — italienne de secours aux militaires blessés et malades, 340.
 — néerlandaise de secours aux militaires malades et blessés, 354—364.
 — russe de secours aux militaires blessés et malades, 42. suiv. 53. 130. 227. 228. 445. suiv.
 — pour le sauvetage des naufragés, 14. 20. 26. 108.
 — patriotique de Styrie, 273.
 Soeurs de charité X, 16. 30. 156. 285. 322. 394. 413.
 de Staaff, lieutenant colonel, 54. 85. 128. 141. 223.
 Stachowitsch, M^{me}, 444.
 Stanley, lady, 224.
 v. d. Star, major, 50.
 Steinberg, docteur en médecine, médecin-général de la marine, 37. 50. 61. 94. 110. suiv. 237. suiv.
 Stephan, docteur en médecine, 52.
 de Stillfried-Alcantara, M^{me} la Comtesse, 393.
 de Stolberg, Anne, Comtesse, supérieure de la maison mère des diaconesses de Béthanie, 393. 440.
 — Bernard, Comte, 51.

de Stolberg, Everard, Comte,
Conseiller int. act.,
53. 65. 66. 153. 215.
suiv. 398. 400. 412.
439.

— Théodore, Comte,
51.

Stüler, docteur, Conseiller à la
cour de justice, 335.

Suède, royaume, 55.

— Charles XV roi, 463.

— Oscar, prince royal, 463.

— Société de secours, 463 —
465.

Suisse, 466.

— Sociétés de secours, 54. 466
— 470.

de Sydow, Conseiller intime actuel,
président de la Conférence, XIV,
50. 57. 59. 92. 132. 149. suiv. 211.
225. 239. 246. suiv.

T.

Tegethoff, amiral, 101.

Thielen, docteur en théologie, au-
mônier en chef de l'armée, 51.

Thiersch, professeur, 458.

Thüringe, 416.

Töpfer, 49.

Traité théorique et pratique de
philantropie appliquée aux armées
en campagne par MM. Moynier
et Appia, 356. 398.

Transport des soldats grièvement
blessés, 122.

— gratuit du personnel et
du matériel, 13. 86.

de Troschke, baron, lieutenant-
général, 51. 427.

Turquie, empire, 50. 349.

— Comité de secours, 349
suiv.

U.

Uhde, directeur de district, 453.

d'Unger, major en retraite et
chambellan, 48.

Uytterhoeven, André, docteur,
fondateur de l'oeuvre en Belgique,
297.

V.

Vaisseaux-hôpitaux, 22. 110.

Verdries, propriét., 51.

Vervej, docteur, 363.

Vice-présidents de la Conférence
internationale, 59.

Vienne, prochaine Conférence en
1871 à, X. 245 suiv.

Vierordt, Conseiller au ministère
des finances badois, 47.

Vilmar, rentier, 52.

Virchow, docteur en médecine, pro-
fesseur d'anatomie pathologique, 53.
88. suiv. 111. suiv. 129. 185. suiv.
195.

Visschers, Conseiller au Conseil
des mines de Belgique, 48. 61. 93.
129. 139. 221. son discours du 23
avril, 297.

Volz, docteur, son discours sur „la
croix rouge sur fond blanc,“ 289.

W.

de Waldensee, Comte, gouverneur
de Berlin, 407.

Walther, docteur en médecine,
président, 456.

Warmbrunn, Convention de, 371;
établissement de bains pour des mi-
litaires 396.

Wasserfuhr, A. F. docteur en mé-
decine; son projet de réforme, 387.

Weber, assesseur à la cour d'appel,
49. 80. 151. suiv.

Weimar, 417.

Wendt, docteur médecin major de
1^{re} classe, 50.

Westphalie, province, 410.

Wichern, docteur en théologie, fon-

- | | | |
|--|--|--|
| dateur de la maison dite „Rauhes Haus“; 51. 395. 414. | — | Olga, reine, 471. |
| de Wildenbruch, Général en retraite, 51. 144. 243. | — | Institution pour les invalides, 471. |
| Wiligoursky, Comte, 444. | — | Maison de diacres à Ludwigsbourg, 471. |
| de Wimpffen, Comte, Capitaine de corvette, 47. 61. | — | Société sanitaire, 471—473. |
| de Witzleben, Cons. int. act., 52. 410. | | |
| de Wolff, Conseiller intime, 50. 421. | | Z. |
| Wolff, docteur en médecine, Conseiller de régence, 52. | de Zahn, 451. | |
| de Wrangel, Comtesse, 408. | Zatler, 445. | |
| Wrede, Conseiller de commerce, 51. | Zehr, Conseiller rapporteur de l'intendance militaire, 47. | |
| Wunderlich, Professeur, 458. | Zelenoï, Ministre, 445. | |
| Wurttemberg, royaume, 54. 470. | Ziegler, A., Rapporteur au ministère de l'intérieur, 48. | |
| — Charles, roi, 471. | | |
-